



**HAL**  
open science

# Prophylaxie criminelle et politique pénale en France (1919-1944) : l'impossible élaboration d'une politique de défense sociale

Gérard Ifker

► **To cite this version:**

Gérard Ifker. Prophylaxie criminelle et politique pénale en France (1919-1944) : l'impossible élaboration d'une politique de défense sociale. Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2020. Français. NNT : 2020PA01H038 . tel-03234850

**HAL Id: tel-03234850**

**<https://theses.hal.science/tel-03234850>**

Submitted on 25 May 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **UNIVERSITE PARIS I PANTHÉON SORBONNE**

UFR d'Histoire (09)  
École doctorale ED 113  
Institut d'histoire moderne et contemporaine - IHMC

**THÈSE**  
Pour l'obtention du titre de Docteur en Histoire  
Présentée et soutenue publiquement  
Le 16/01/2019 par

Gérard IFKER

## **PROPHYLAXIE CRIMINELLE ET POLITIQUE PENALE EN FRANCE (1919-1944)**

**L'impossible élaboration d'une politique de défense sociale**

**Sous la direction de :**

Monsieur Bruno BELHOSTE, professeur émérite Paris 1

**Membres du Jury**

Monsieur Dominique Kalifa, professeur Paris 1

Madame Nathalie Richard, professeure Le Mans Université

Monsieur Marc Renneville, directeur de recherche CNRS

Madame Martine Kaluszynski, directrice de recherche CNRS

## Résumé

La théorie de la défense sociale s'est développée à la fin du XIXe siècle à partir des travaux des écoles italienne et française d'anthropologie criminelle. La recherche de l'étiologie des comportements déviants, et particulièrement des comportements criminels devait conduire à remplacer certains concepts de base du droit pénal tels que crime, culpabilité et châtement, par d'autres qui tiendraient compte de la dangerosité d'individus coupables d'actes délictueux. L'objectif était de remplacer les sanctions pénales indifférenciées, par des mesures plus personnalisées, censées améliorer la sécurité publique. Dans l'entre-deux-guerres, l'anthropologie criminelle céda la place à la prophylaxie criminelle, imaginée par le psychiatre Édouard Toulouse. Les membres de son réseau déployèrent une intense activité, mais deux sujets étaient paradoxalement négligés sans leurs investigations : le bagne colonial et les bagnes d'enfants. Le public était pourtant très choqué par les révélations d'Albert Londres après son enquête au bagne colonial de Cayenne. Presque simultanément, éclatait le scandale des bagnes d'enfants, également orchestré par des journalistes et des associations philanthropiques.

La thèse vise à mieux comprendre l'échec de la prophylaxie criminelle, qui a disparu à la veille de la seconde guerre mondiale, alors même qu'étaient prononcés l'arrêt de mort du bagne de Cayenne, pour des raisons en fait plus économiques qu'humanitaires, et le remplacement des bagnes d'enfants par l'éducation surveillée. En étudiant les riches débats sur la politique pénale dans l'entre-deux-guerres, elle met aussi en lumière l'engagement de protagonistes injustement méconnus à ce jour.

**Mots-clés :** Prophylaxie criminelle, défense sociale, criminologie, eugénisme, biocratie, bagnes coloniaux, Albert Londres, colonies pénitentiaires, Alexis Danan, Charles Péan.

## **CRIMINAL PROPHYLAXY AND PENAL POLICY IN FRANCE (1919-1944)**

### **The impossible development of a social defense policy**

#### **Abstract**

The theory of social defense developed in the late nineteenth century from the work of Italian and French schools of criminal anthropology. The search for the etiology of deviant behavior, and particularly criminal behavior, should lead to the replacement of certain basic concepts of criminal law such as crime, guilt and punishment, by others that take into account the dangerousness of individuals guilty of criminal acts. The aim was to replace undifferentiated criminal sanctions with more personalized measures designed to improve public safety. In the inter-war period, criminal anthropology gave way to criminal prophylaxis, imagined by the psychiatrist Edouard Toulouse. The members of his network displayed an intense activity, but two subjects were paradoxically overlooked in their investigations: the French Guiana penal colonies and the metropolitan children's penal colonies. The public was, however, very shocked by Albert Londres's revelations after his investigation into the Cayenne penal colony. Almost simultaneously, the scandal of children's penal colonies, also orchestrated by journalists and philanthropic associations broke out.

The thesis aims to a better understanding of the failure of the Criminal Prophylaxis, which disappeared on the eve of the second world war, even when the death sentence of the penal colony of Cayenne was pronounced, for reasons actually more economical than humanitarian, as well as the replacement of children's penal colonies with the Supervised Education System. In studying the rich debates on criminal policy in the inter-war period, it also highlights the commitment of unfairly unsung actors to date.

**Key-words :** Criminal Prophylaxy, social defense, criminology, eugenism, biocracy, penal colonies, Albert Londres, Alexis Danan, Charles Péan.

**PROPHYLAXIE CRIMINELLE ET POLITIQUE  
PENALE EN FRANCE (1919-1944)**

**L'impossible élaboration d'une politique de défense sociale**

## Remerciements

Je tiens à remercier Monsieur Bruno Belhoste, Professeur émérite à l'Université de Paris1, qui m'a encadré tout au long de cette thèse. Qu'il soit aussi remercié pour sa gentillesse, sa disponibilité permanente, pour les nombreux encouragements qu'il m'a prodigués et pour sa patience pour m'aider à corriger mes nombreuses imperfections.

J'adresse tous mes remerciements à Madame Martine Kaluszynski et à Monsieur Marc Renneville de l'honneur qu'ils m'ont fait en acceptant d'être rapporteurs de cette thèse.

J'exprime ma gratitude à Madame Nathalie Richard et à Monsieur Dominique Kalifa qui ont bien voulu être examinateurs.

Je remercie l'ensemble des historiens et chercheurs que j'ai rencontré lors de mes recherches en master puis en thèse, avec lesquels j'ai échangé et qui m'ont aidé à avancer : tout d'abord Madame Richard et Monsieur Belhoste dont les conseils m'ont permis de m'orienter, à l'issue de mes années de licence, vers l'étude de l'histoire de la criminologie, Monsieur Renneville qui m'a prodigué ses conseils pendant mes années de Master ; je remercie aussi Madame Chiron-Dorey aux archives municipales de Lyon, Madame Ceselli aux archives municipales de Paris, Madame Bosc aux collections de la bibliothèque Méjanes d'Aix-en-Provence, Madame Chauchard à la Bibliothèque des littératures policières, le personnel du musée de la Résistance de Champigny-sur-Marne, Madame Ribières et Monsieur Turbiaux au musée de l'hôpital Sainte-Anne, et Madame Louis, au Centre Quaker International de Paris, toutes ces personnes m'ont ouvert l'accès à des documents et archives inaccessibles au public.

Je remercie particulièrement mon épouse pour sa grande patience sur de longues périodes qui l'ont sans doute privée de mon attention.

« Se défaire d'abord de l'illusion que la pénalité est avant tout (sinon exclusivement) une manière de réprimer les délits... »

Michel Foucault, *Surveiller et punir*.

# Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>PREVENTION DE LA CRIMINALITE ET REFORME PENALE : LA PROPHYLAXIE CRIMINELLE .....</b>	<b>27</b>
Obsession sécuritaire et crise de la répression.....	29
Édouard Toulouse, architecte de réseaux. ....	46
Edification et consolidation des outils .....	56
Vers une réforme pénale.....	71
Un césarisme scientifique ? .....	74
Le Conseil supérieur de prophylaxie criminelle : aboutissement ou illusion ? .....	91
Race et crime : le courant racialisé de l'entre-deux-guerres à Vichy .....	100
Chronologie .....	105
<b>LES BAGNES CIVILS ENTRE REFORMISME ET ABOLITIONISME.....</b>	<b>107</b>
Réformer l'usine à malheur .....	108
Un chambardement général.....	130
Un problème budgétaire .....	140
De la réforme à l'abolition.....	162
La presse en campagne : une mine d'or à exploiter .....	182
L'intervention des philanthropes.....	207
La mort du bague.....	224
Chronologie .....	239
<b>LE REDRESSEMENT DES MINEURS DELINQUANTS, DE LA REPRESSION A L'EDUCATION SURVEILLEE .....</b>	<b>243</b>
Premier conflit entre les secteurs public et privé .....	248
De la prison aux patronages : l'évolution de la législation pénale sur les mineurs.....	260



<b>L'expertise objective de l'Inspection générale des services administratifs .....</b>	<b>269</b>
<b>De l'enfant coupable à l'enfant victime.....</b>	<b>280</b>
<b>Réformes humanitaires en contexte budgétaire .....</b>	<b>290</b>
<b>Les campagnes et les réformes de 1929 et 1930 .....</b>	<b>308</b>
<b>Alexis Danan : la quête du « grand reportage » ; Louis Rollin : l'abolition des bastilles pour enfants .....</b>	<b>330</b>
<b>Les réformes du Front populaire.....</b>	<b>346</b>
<b>La jeunesse déviante sous Vichy .....</b>	<b>369</b>
<b>Chronologie .....</b>	<b>376</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>379</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>385</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>INDEX .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Liste des gouvernements
Annexe 2	Les fous en liberté
Annexe 3	Le Parlement des savants de Toulouse
Annexe 4	Londres septembre 1923
Annexe 5	Proposition de loi Chautemps : relégation
Annexe 6	Proposition de loi Chautemps : transportation
Annexe 7	Bulletin du Comité d'études et d'action
Annexe 8	Commission Dislère
Annexe 9	Commission Tissier
Annexe 10	Tales of Guiana
Annexe 11	New Riviera
Annexe 12	Restrictions journalistes bagne 1935
Annexe 13	Mireille Maroger
Annexe 14	Police Magazine : l'Armée du Salut
Annexe 15	Comité consultatif bagne 1934
Annexe 16	Paris Soir mai 1935
Annexe 17	Evêque de Cayenne
Annexe 18	Journée Bouton d'or
Annexe 19	Proposition de loi n°1703
Annexe 20	Commission Rucart 1936
Annexe 21	Manifeste des cardinaux 1925
Annexe 22	Décret du 15 janvier 1929
Annexe 23	Loi du 5 août 1850
Annexe 24	Code pénal de 1810
Annexe 25	Loi du 22 juillet 1912
Annexe 26	Liste des établissements en 1931
Annexe 27	Tableau des mineurs déferés
Annexe 28	Comité national pour la protection des enfants
Annexe 29	Congrès national du patronage 1937
Annexe 30	Les bagnes d'enfants - Bulletin de l'Union des sociétés de patronage - 1937
Annexe 31	Détective : Les enfants du malheur
Annexe 32	Liste des ministres des Colonies
Annexe 33	Liste des ministres de la Justice

# **INTRODUCTION**

En février 2008, *Le Monde* annonçait la confirmation par le Conseil constitutionnel de l'adoption dans le Code de procédure pénale de la nouvelle « rétention de sûreté »<sup>1</sup>. Le journaliste utilisait, dans son titre la notion de « défense sociale », sans doute ignorée par la majorité des lecteurs hormis quelques spécialistes du droit pénal.

Cette notion a pourtant été couramment utilisée entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle par des experts, juristes ou médecins, pour qui il s'agissait d'un dispositif destiné à protéger la société contre la criminalité. Tel un vieux fantasme oublié, elle resurgit donc, sans que l'on sache pourquoi, à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, dotée des vertus propres aux solutions miraculeuses. En assimilant la rétention de sûreté à une mesure de défense sociale « inspirée par les positivistes italiens du XIX<sup>e</sup> siècle à laquelle le droit français a toujours résisté », le journaliste offrait néanmoins une image très réductrice de cette doctrine. En effet, la disposition que le Conseil constitutionnel venait de valider n'était qu'une transcription hâtive et très incomplète de la notion évoquée. L'article signalait d'ailleurs l'avis de Dominique Rousseau, professeur de droit constitutionnel à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, reprochant au législateur d'avoir oublié le caractère réhabilitateur de la peine, à la base du droit pénal français. En dénonçant une mesure exclusivement punitive qui ne laissait aucune place à l'amendement des condamnés, Dominique Rousseau soulignait la priorité, à son avis excessive, accordée à la répression par le législateur.

La notion de « défense sociale » remonte en fait au XVIII<sup>e</sup> siècle. On trouve la première mention de l'expression elle-même en 1791 dans un article de *l'Encyclopédie méthodique* de Panckoucke traitant du port d'armes<sup>2</sup>. Mais, sans encore la désigner par son nom, Cesare Beccaria confère déjà un sens juridique à la notion de défense sociale. Publié en 1764, le *Traité des délits et des peines*<sup>3</sup> fondait en effet le droit de punir sur le dommage causé à la société<sup>4</sup>. Si, malgré les longs débats la concernant, la peine de mort fut maintenue jusqu'en 1981, l'évidence de son inefficacité en termes de protection sociale s'imposa progressivement au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

Déjà, dans une étude sur la peine de mort parue en 1827, le philosophe Adolphe Garnier contestait son efficacité comme moyen de protection de la société contre des criminels

---

<sup>1</sup> Alain Salles, « Le droit français bascule vers la défense sociale », *Le Monde*, 22 février 2008.

<sup>2</sup> Panckoucke, Charles-Joseph, *Encyclopédie méthodique : Jurisprudence*, Paris, 1791, tome 10, p.658.

<sup>3</sup> Beccaria, Cesare, *Dei delitti e delle pene*, 1764.

<sup>4</sup> Ancel, Marc, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 1954, p.23.

indifférents à la peur du châtement<sup>5</sup>. La peine de mort étant, selon lui, impuissante à assurer la défense sociale, il importait de rechercher d'autres solutions pour protéger les citoyens. Garnier fut ainsi amené à substituer à la question de l'efficacité de la peine capitale en tant que châtement, celle de son pouvoir de protection de la société. Dès la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la question fut de trouver un moyen de remplacer la crainte du châtement décidément inopérante, en anticipant, si possible, les actes criminels, et en repérant à l'avance les individus susceptibles de s'y livrer et, pour ceux qui auraient déjà basculé dans la criminalité, de les empêcher de récidiver.

Fortement influencés par la doctrine positiviste d'Auguste Comte, les experts étaient alors motivés par leur foi inébranlable dans la science et dans sa capacité à analyser et à expliquer la dynamique des processus qui dirigent les comportements humains. Suivant la formule énoncée par Comte, « savoir pour prévoir, afin de pouvoir », il était indispensable, pour comprendre les pulsions criminelles, d'examiner les criminels eux-mêmes. C'est donc ainsi que les criminologues positivistes cités par *Le Monde* entreprirent d'analyser la personnalité, l'état mental et la dangerosité des prévenus. Les résultats de ces études étaient censés permettre de comprendre le comportement criminel, de l'anticiper chez certains individus et d'en éviter la répétition.

Sous couvert d'une science nouvelle, celle de l'anthropologie criminelle, médecins, juristes et sociologues ont alors travaillé et débattu avec acharnement, en particulier dans le cadre des écoles positivistes italienne de Cesare Lombroso<sup>6</sup> et française d'Alexandre Lacassagne<sup>7</sup>. Débats et controverses se succédèrent jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, sans réussir à caractériser précisément les phénomènes sous-tendant le comportement criminel. Les deux écoles partageaient l'hypothèse qu'il existait d'une prédisposition à la transgression chez certains individus. Les débats portaient sur l'origine de cette prédisposition : était-elle innée et d'ordre biologique, ou acquise et résultant du milieu social ? Dans l'un et l'autre cas, la science permettait-elle d'identifier les individus dangereux avant leur passage à l'acte, et, si

---

<sup>5</sup> Adolphe Garnier, *De la peine de mort*, Paris, imprimerie de Guiraudet, 1827, p.60. En réalité l'expression elle-même apparaît dans *l'Encyclopédie méthodique* éditée en 1791 chez Panckoucke, Jurisprudence, article « Port d'armes », tome 10, p.658

<sup>6</sup> Cesare Lombroso (1835-1909), médecin légiste italien, fondateur de l'école italienne d'anthropologie criminelle aussi dénommée « école positiviste », inventeur du concept de « criminel-né ».

<sup>7</sup> Alexandre Lacassagne (1843-1924), médecin légiste français, professeur de médecine légale à la faculté de médecine de Lyon.

oui, quel traitement pouvait-on leur appliquer pour empêcher ce passage à l'acte, sans attenter à leurs libertés fondamentales ? Enfin, pouvait-on considérer ceux qui avaient été jugés et condamnés comme exempts de toutes tendances déviantes une fois purgée leur peine, au risque d'exposer la société à leur récurrence ?

L'entrée en guerre en 1914, interrompit brutalement l'activité de ces experts et relégua au second plan l'idée devenue utopique que l'anthropologie criminelle pourrait révéler les causes de la criminalité et éventuellement en atténuer les conséquences. Le bilan catastrophique du conflit devait peser lourdement sur la politique et l'économie des vingt années suivantes, accompagnant également une évolution des mentalités.

En 1918, la France était sortie victorieuse de la guerre, mais meurtrie avec près d'un million quatre cent mille morts parmi les combattants. Ce choc démographique se traduisait souvent par la disparition du père, dans des familles déjà durement éprouvées par la rareté des ressources. Pour survivre, de nombreux jeunes mineurs s'étaient lancés dans le vagabondage et le petit chapardage, que la loi, dans sa rigueur, distinguait à peine de délits plus graves. Alors que le dénuement et les privations favorisaient le développement d'un nouveau mode de délinquance juvénile, le sort des enfants et adolescents orphelins devint l'une des préoccupations prioritaires des autorités.

Le conflit avait aussi provoqué des destructions massives dans toutes les zones de combats. La production agricole et industrielle ne retrouva son niveau d'avant-guerre qu'en 1924. La guerre elle-même avait été financée à crédit, au moyen essentiellement de l'emprunt et très peu par l'impôt<sup>8</sup>. Surendetté, l'État n'était plus en mesure de régler simultanément l'énorme masse de problèmes qui se posaient au lendemain du conflit.

Face à cette situation, les gouvernants eurent recours aux méthodes classiques des impasses totales, et des coupes budgétaires. L'arbitrage entre la réduction du budget des établissements pénitentiaires et celle du budget des hôpitaux et des services sociaux, se fit inévitablement au détriment des premiers. Le système pénitentiaire, déjà loin d'être en état satisfaisant en 1914 et laissé à l'abandon pendant les années de guerre se retrouvait en situation catastrophique en 1919.

Le défi auquel se trouvaient ainsi confrontés les dirigeants, tous bords politiques confondus, était presque insurmontable : la délinquance tendait à augmenter alors que les

---

<sup>8</sup> Pierre-Marc Renaudeau, *La IIIe République*, Paris, 1998, p.36.

moyens dont on disposait pour y faire face se retrouvaient en plus piteux état qu'avant-guerre. La France gérait des bagnes coloniaux dont l'état déplorable aurait nécessité des investissements significatifs. Quant aux mineurs délinquants, ils étaient enfermés dans des colonies pénitentiaires, pour la plupart assimilables à des bagnes pour enfants, dont chacun savait qu'on ne sortait généralement que pour être condamné peu après à la relégation ou pire, à la transportation en Guyane.

En ces lendemains de guerre, l'ensemble du système pénal et pénitentiaire français était dans une crise profonde. Or, la France n'avait ni les moyens, ni même la volonté de se lancer rapidement dans une entreprise de refonte de ces institutions carcérales, à l'exemple de ce qui se passait en Belgique, comme si l'on craignait de sombrer alors dans une situation de chaos impossible à maîtriser.

Les juristes français ont d'ailleurs toujours exprimé des réserves face à l'adoption dans d'autres pays européens comme la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne, de mesures directement inspirées du concept de défense sociale. La loi de défense sociale adoptée par la Belgique consistait à individualiser la peine. Celle-ci n'était plus systématiquement liée au délit, mais au degré de dangerosité du coupable pour la société, ainsi qu'aux possibilités de le réformer et de l'y réintégrer sans danger. Les condamnés qui y étaient soumis étaient accueillis au sein d'institutions spécialisées, ni prisons, ni asiles psychiatriques. La procédure s'appliquait également aux individus qui n'avaient pas encore commis de délit majeur, mais qui étaient diagnostiqués comme potentiellement dangereux. Les moyens nécessaires pour les identifier afin de les mettre, préventivement, hors d'état de nuire, furent regroupés au sein d'une discipline nouvelle baptisée « prophylaxie criminelle ».

Si, en France, les législateurs répugnaient à l'introduire dans le droit pénal, c'est qu'ils exigeaient au préalable une réflexion approfondie sur un sujet touchant aux libertés individuelles. Les raisons étaient d'ordre philosophique car dans le pays des droits de l'homme il était impossible d'accepter qu'on puisse porter atteinte à ces libertés au prétexte que certains individus seraient dangereux par nature, selon un déterminisme biologique que la science elle-même peine d'ailleurs à démontrer de façon irréfutable. Ces mêmes considérations philosophiques ont fait obstacle à l'adoption en France d'un eugénisme actif tel qu'il était pratiqué depuis le début des années 30 dans les pays anglo-saxons et nordiques.

Il serait cependant erroné de penser que la France, figée dans un conservatisme pénal et pénitentiaire, ait résisté à toute initiative réformatrice dans l'entre-deux-guerres et même

sous l'Occupation. Malgré les incessants affrontements politiques et l'instabilité ministérielle, avec quarante-six ministères qui se sont succédé<sup>9</sup> en vingt-cinq ans, les gouvernements du pays ont tous soutenu, de près ou de loin, des projets visant à améliorer le traitement de la délinquance et de la criminalité, avec l'objectif partagé d'aboutir à l'élaboration d'une loi de défense sociale adaptée à la culture juridique et aux valeurs fondamentales du pays.

Tandis que s'effectuait ce lent mûrissement, sur le terrain intellectuel et pratique, plusieurs controverses portèrent sur des questions plus matérielles relatives à la réorganisation de l'outil pénitentiaire. Celui-ci comprenait alors les prisons, les bagnes coloniaux et les colonies pénitentiaires pour mineurs, dans un système de contraintes où l'État ne disposait ni d'hommes ni de moyens financiers en quantité suffisante pour mettre à niveau des structures vétustes servies par des administrations dépassées et des personnels insuffisamment qualifiés.

Les débats de l'époque, dépassant les aspects budgétaires, révèlent des luttes d'influence, visant à contrôler des positions dominantes. Ces luttes se sont déroulées sous les yeux d'un public qui s'est progressivement affranchi, comme l'a souligné Michel Foucault, du spectacle de la souffrance des corps<sup>10</sup> : on a d'abord soustrait au regard le convoi des forçats enchaînés, partant à pied pour le bagne ou les galères puis la charrette des condamnés à mort a été remplacée par une voiture fermée, et les exécutions hâtives ont été programmées à des heures matinales ; on a fini par placer la guillotine dans l'enceinte des prisons pour la protéger de la curiosité du public<sup>11</sup>. Mais préserver le public du spectacle de la souffrance, c'est la rendre par contraste d'autant plus incompréhensible et insupportable lorsqu'un journaliste décide de l'étaler sur la place publique. Les bonnes consciences peinent alors à prendre position face aux faits qui leur sont présentés : souffrance des aliénés détenus dans des conditions souvent inhumaines, souffrance des bagnards soumis aux maladies et aux violences physiques de la part de leurs codétenus ou à la veulerie de leurs gardiens, souffrance d'une génération d'enfants martyrs, victimes directes d'une guerre qui les a contraints au vagabondage et à la délinquance, et qui se retrouvent privés de liberté, humiliés, et souvent exploités par ceux même qui avaient pour mission de les aider à se réinsérer dans la société.

Dans un contexte de pénurie et de restriction budgétaire, la fin de la Grande Guerre a marqué le renouveau d'un courant de réflexions sur l'étiologie du crime et sur les moyens

---

<sup>9</sup> cf. annexe 1

<sup>10</sup> Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p.17.

<sup>11</sup> *Ibid*, p.22.



susceptibles d'assurer, face à la criminalité, un dispositif de défense sociale efficace. La mise en œuvre d'un tel dispositif supposait, de la part des experts, de répondre à trois questions fondamentales. La première concernait la prévention de la criminalité et était de la compétence des psychiatres et des psychologues. La seconde portant sur la réforme de la procédure pénale, était de la compétence des juristes. La troisième, enfin, et la plus difficile à élaborer compte tenu du contexte économique, concernait le choix d'une politique pénitentiaire adaptée aux nouveaux modes de répression.

Dès la fin du conflit, les psychiatres reprirent donc en mains la question de la prévention du crime. Leurs travaux donnèrent naissance à une science nouvelle, la prophylaxie criminelle. Destinée à remplacer, en l'améliorant, l'anthropologie criminelle disparue en 1914, elle sombra à son tour à la Libération, après une période de mise en sommeil pendant l'Occupation. Dans le même temps, les juristes entreprirent un ambitieux projet de réforme du droit pénal. La période de l'Occupation et les réformes législatives de Vichy ayant fait échouer ce projet, on attendra 1966 pour qu'une nouvelle initiative aboutisse en 1994 au remplacement du code pénal de 1810. Quant aux tentatives de réforme pénitentiaire, elles donnèrent lieu dès la fin de la Grande Guerre à une succession de crises et de scandales qui aboutirent à l'abolition en 1938 des bagnes de Guyane. Sa mise en œuvre, stoppée sous l'Occupation, ne deviendra effective qu'à la Libération. En revanche, la présence de l'occupant n'interrompit pas les travaux de refonte de la législation sur l'enfance délinquante, et à la Libération on entérina l'échec des bagnes d'enfants, en adoptant des dispositions inspirées des travaux menés dans l'entre-deux-guerres et jusque sous l'Occupation. Malgré quelques tentatives pour le ressusciter, le concept de défense sociale tomba alors dans l'oubli en France, au point, comme on l'a vu, qu'un journaliste du *Monde*, l'évoquant en 2008, en a méconnu les aspects essentiels, et le réduisant à la disposition de rétention de sûreté, qui s'apparente en fait plutôt au dispositif de la relégation abandonnée depuis 1938. La défense sociale, et son bras armé, la prophylaxie criminelle, ont été en quelque sorte victimes de la Seconde Guerre mondiale, comme l'anthropologie criminelle a été victime de la Grande Guerre. Les causes sont à rechercher dans les stratégies utilisées par les principaux protagonistes et dans les obstacles rencontrés, entraînant des pertes de confiance, et parfois même une mise à l'écart.

Partant de ce constat, nous tenterons dans cette étude d'analyser l'évolution des idées et des pratiques relatives aux politiques de prévention du crime et de la récidive, et de

répression à l'égard des condamnés aux travaux forcés, des relégués et des mineurs délinquants pendant la période allant de la fin de la Grande Guerre à la Libération. Le contexte est alors marqué par des interactions persistantes entre les autorités scientifiques et politiques et par l'intervention du public pris à témoin par une presse fortement impliquée. Les sujets abordés, prophylaxie criminelle, bagnes coloniaux, colonies pénitentiaires, bien qu'en apparence traités séparément, ont souvent mobilisé les mêmes acteurs, dans un environnement budgétaire, politique et social commun.

Dans un article publié en 2014 sur le site Criminocorpus<sup>12</sup> Marc Renneville constate que la criminologie est un « objet d'histoire problématique ». Bien qu'enseignée dans les Facultés de droit, elle n'est pas reconnue en France comme une discipline académique donnant accès à un diplôme professionnel. Confinée depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale dans un rôle de science auxiliaire du droit pénal, elle a souvent d'ailleurs été assimilée à tort aux thèses sécuritaires propres à certains idéologues néoconservateurs<sup>13</sup>. Cette faible tradition disciplinaire expliquerait, selon lui, l'absence en France d'une véritable histoire de la criminologie. Ce constat fait, Marc Renneville explore plusieurs hypothèses concernant l'émergence de la criminologie française. Signalant la richesse et la pérennité des *Archives de l'anthropologie criminelle* dirigées par Alexandre Lacassagne, il choisit d'identifier la naissance de la discipline à la création de cette revue. La *Revue Hypermedia de Criminocorpus*<sup>14</sup> propose ainsi dans la rubrique « Histoire de la criminologie » un ensemble de textes extraits des *Archives d'anthropologie criminelle* pendant la période 1886-1914. Toujours dans Criminocorpus, quelques études monographiques concernent les périodes plus tardives. Dans un article sur le rattachement de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice<sup>15</sup>, Christian Carlier consacre un paragraphe aux conséquences de cette mesure administrative durant la période 1911-1944. Il y décrit la difficile intégration des personnels de l'Administration, longtemps maintenus en position de détachement du ministère de l'Intérieur, l'interpénétration des services judiciaires et pénitentiaires n'étant réalisée que par

---

<sup>12</sup> Marc Renneville, « Quelle histoire pour la criminologie en France ? (1885-1939), Histoire de la criminologie, 1. La revue et ses hommes », 27 juin 2014, *Criminocorpus*, [en ligne], <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2752>.

<sup>13</sup> Laurent Mucchielli, *Criminologie et lobby sécuritaire : une controverse française*, Paris, La Dispute, 2014, 193p.

<sup>14</sup> *Histoire de la justice, des crimes et des peines*, [en ligne], <https://journals.openedition.org/criminocorpus>.

<sup>15</sup> Christian Carlier, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *Criminocorpus*, [en ligne] : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/943>

un décret du 31 mars 1937. La résistance au changement de statut manifestée par ces personnels, ainsi que l'impuissance du législateur à la contourner, permettent de comprendre qu'ils se soient aussi opposés aux réformes de fonctionnement qu'on tente alors de leur imposer.

De son côté, le sociologue Laurent Mucchielli a produit de nombreuses publications sur les questions de délinquance. Un ouvrage collectif publié en 1995 sous sa direction propose plusieurs explications à l'échec de l'institutionnalisation de la criminologie dont parle Marc Renneville. De même, en 2004, dans un article intitulé « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France »<sup>16</sup>, il propose une synthèse couvrant la période 1880-1940. Selon l'auteur, l'échec de l'institutionnalisation de la criminologie résulte du rejet quasi unanime des théories lombrosiennes dans l'entre-deux-guerres, suivi du passage de l'anthropologie criminelle à la psychiatrie<sup>17</sup>. Pourtant, mis à part leur rejet, effectivement unanime, de la théorie du criminel-né, peu de criminologues se sont désolidarisés alors des écoles positivistes. Enrico Ferri, proche disciple de Lombroso, en a, au contraire, poursuivi les travaux, de même que Louis Vervaeck, artisan de la loi belge de défense sociale de 1930, dont l'influence a été marquante non seulement dans son pays, mais aussi en France où il a multiplié articles et conférences. Laurent Mucchielli reconnaît d'ailleurs lui-même que le paradigme de la causalité physiologique restait le cadre de référence en psychiatrie, ce qui laissait peu de place aux idées sociologiques<sup>18</sup>. Faute de porte-parole au sein de l'école durkheimienne<sup>19</sup>, ce seraient donc les juristes, les médecins légistes et les experts psychiatres qui auraient investi le champ de la criminologie en France dans la période de l'entre-deux-guerres. Pour illustrer son propos, Laurent Mucchielli évoque le projet gouvernemental, en 1914, de création d'un « Laboratoire d'anthropologie criminelle » puis d'un « Office scientifique de criminologie »<sup>20</sup> qui ont tous deux échoué pour des raisons budgétaires<sup>21</sup>. Et, comme Martine Kaluszynski, il note la création à Paris, en 1922, de l'Institut de criminologie de Paris dans les locaux de la Faculté de droit, sous la double tutelle de la Faculté de droit et

---

<sup>16</sup> Laurent Mucchielli, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France », *Criminologie*, vol.37 n° 1, 2004, p. 13-35.

<sup>17</sup> *Ibid*, p. 19.

<sup>18</sup> Laurent Mucchielli, *op.cit.* 2004, p. 20.

<sup>19</sup> Émile Durkheim (1858-1917, sociologue français, est considéré comme l'un des fondateurs de la sociologie moderne.

<sup>20</sup> Archives de la Préfecture de police de Paris (APP, Paris), D/b 48.

<sup>21</sup> Laurent Mucchielli, *op.cit.* 2004, p. 22.

de la Faculté de médecine de Paris.

Le silence relatif des sociologues dès la fin de la Grande Guerre résulte-t-il uniquement, comme l'affirme Laurent Mucchielli, du désintérêt de Durkheim et de ses disciples pour la criminologie ? Comme nous avons pu le montrer dans une précédente étude<sup>22</sup>, Gabriel Tarde aurait pu se poser en rassembleur de l'école française de criminologie : sa formation juridique lui offrait une introduction dans les milieux judiciaires, son amitié avec Alexandre Lacassagne lui ouvrait les colonnes des *Archives de l'anthropologie criminelle*, et son intérêt pour la sociologie lui permettait de répondre à l'influence grandissante des criminologues-sociologues émules de Ferri en Italie. S'il échoua dans ce rôle, c'est surtout par lassitude, en raison des attaques dirigées contre lui : on l'accusait de provincialisme mais surtout, de manquer de conviction républicaine. Pensant orienter définitivement ses recherches vers le domaine sociologique, Tarde se confronta tout d'abord à des positions déjà établies plus puissantes que la sienne, comme Alfred Espinas<sup>23</sup> le lui fit remarquer à maintes reprises<sup>24</sup>, puis se heurta à Ferri et enfin à Durkheim. La *Revue internationale de Sociologie* de René Worms<sup>25</sup>, fondateur de la Société de Sociologie de Paris et de la Société Internationale de Sociologie, accueillit dès sa première année une recension élogieuse de *La Sociologie criminelle*<sup>26</sup> d'Enrico Ferri. L'influence indiscutable de Gabriel Tarde sur Alexandre Lacassagne et celle persistante de Ferri même après le décès de Lombroso contredisent donc l'affirmation selon laquelle le silence des sociologues dans les débats criminologiques de l'entre-deux-guerres aurait résulté de la force du paradigme de la causalité physiologique.

Christian Debuyst, Françoise Digneffe et Alvaro P. Pires examinent également la controverse entre psychiatres et psychologues dans un chapitre de l'ouvrage *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, paru en 2008<sup>27</sup>. Ils y décrivent les différents courants psychiatriques et psychologiques liés aux savoirs criminologiques, et portent une attention

---

<sup>22</sup> Gérard Ifker, *Dynamiques croisées autour de la diffusion des thèses de l'anthropologie criminelle au XIXe siècle en France, (1876 - 1914), dans les champs anthropologique, médical, sociologique, juridique, politique, et culturel*, Mémoire de Master 1, Université Paris1 Panthéon-Sorbonne, juin 2012.

<sup>23</sup> Alfred Espinas (1844-1922), philosophe et sociologue français, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques.

<sup>24</sup> Courriers d'Espinasse à Tarde, *Fonds d'Archives de Gabriel Tarde*, Gérard Ifker, Mémoire de Master 1, p.76.

<sup>25</sup> René Worms (1869-1926), fondateur d'une école de sociologie, fondateur en 1893 de la *Revue internationale de Sociologie*.

<sup>26</sup> Jules Valery, « Henri Ferri - La sociologie criminelle », *Revue internationale de Sociologie*, N° 3, mai-juin 1893, p.289 à 291.

<sup>27</sup> Christian Debuyst, Françoise Digneffe, Alvaro P. Pires, *op.cit.*, chapitre 8, T.2, 2008.

particulière sur les travaux de Dupré et de Heuyer en France. Les auteurs notent que la controverse déjà évoquée entre aliénistes et psychologues s'était transposée aux Etats-Unis, sous l'influence du mathématicien-sociologue Karl Pearson<sup>28</sup>. En effet, à partir de 1910, ce dernier mena une série d'enquêtes statistiques, destinées à prouver qu'il n'y avait pas de lien de cause à effet entre, d'un côté, l'alcoolisme des parents et, de l'autre, la santé générale et l'intelligence des enfants, ce qui contredisait totalement les conclusions des psychiatres<sup>29</sup>. Une controverse de même nature opposa Henry Goddard<sup>30</sup> à William Healy<sup>31</sup>, le premier utilisant les tests de Binet et de Simon pour prouver l'existence d'un lien entre la débilité mentale et la délinquance, alors que pour Healy, la délinquance résultait d'un conflit interne<sup>32</sup>.

S'appuyant sur une autre controverse, cette fois entre psychiatres et juristes, dans un article de 2008<sup>33</sup>, Marc Renneville explique le blocage législatif du projet de réforme du code pénal en 1938. Il décrit une tentative d'introduction d'un dispositif de défense sociale dans le code pénal français, et son échec in extremis. Ce projet, initié en 1930 par le ministre de la Justice Henri Chéron avait pour objet de rattraper le retard pris par la législation pénale française, sur celle de nombreux pays voisins parmi lesquels la Belgique où une loi de défense sociale venait d'être promulguée<sup>34</sup>. Discuté au sein de plusieurs instances, le texte initial se heurta à de nombreuses critiques tant de la part des psychiatres que des juristes. Malgré les travaux d'une commission nommée en 1935 et les amendements proposés en 1938, il ne fut jamais voté, ni même discuté par les députés<sup>35</sup>. À représenter une controverse comme celle opposant deux groupes solidaires de savants, on risque cependant de méconnaître les dissensions internes qui les ont fracturés. Nous montrerons notamment que les luttes corporatistes au sein même de la psychiatrie ont en fait lourdement contribué aux blocages et à l'échec final du projet. Les juristes se sont également divisés. Le projet porté par les membres de la commission de réforme, essentiellement composée de juristes, s'est heurté à l'opposition de magistrats et de hauts fonctionnaires qui en dénonçaient le caractère

---

<sup>28</sup> Karl Pearson (1857-1936), mathématicien britannique, fut l'un des fondateurs des statistiques modernes.

<sup>29</sup> Christian Debuyst, Françoise Digneffe, Alvaro P. Pires, *op.cit.*, 2008, p. 443.

<sup>30</sup> Henry H. Goddard (1866-1957), psychologue et eugéniste américain.

<sup>31</sup> William Healy (1869-1963), psychiatre et criminologue américain, auteur du premier guide de pédopsychiatrie aux USA en 1909.

<sup>32</sup> Christian Debuyst, Françoise Digneffe, Alvaro P. Pires, *op.cit.*, 2008, p. 451.

<sup>33</sup> Marc Renneville, « La psychiatrie légale dans le projet de réforme du code pénal français (1930-1938) », *Psychiatries dans l'histoire*, Arveiller Jacques (dir.), 2008, p. 385-406.

<sup>34</sup> La loi de défense social belge fut promulguée le 9 avril 1930.

<sup>35</sup> Marc Renneville, *op.cit.* 2008, p. 400.

exagérément « biologisant ». La situation se rapprochait en fait de celle de la crise de la répression de 1911 qu'a décrite Dominique Kalifa<sup>36</sup>. Dans un contexte où la presse à grand tirage attribuait une forte croissance de la criminalité à un excès d'humanitarisme et à l'indulgence excessive des magistrats, le procureur général de la cour d'appel de Lyon, Guillaume Loubat défia la Chancellerie en incitant fermement les magistrats de son ressort à faire preuve de plus de sévérité. Une vaste enquête lancée par le ministère auprès des cours d'appel du pays aboutit à un communiqué de presse en août 1912 où le ministre notait l'indulgence excessive de certains tribunaux à l'égard des mineurs et des récidivistes, la non-application de la relégation ainsi que l'abus des libérations conditionnelles, et annonçait la création de deux commissions chargées de se prononcer sur ces questions.

Si historiens et sociologues s'accordent donc pour imputer l'échec de la criminologie à s'imposer comme discipline à part entière aux concurrences interdisciplinaires pour le contrôle du champ criminologique, et pour constater une prise de pouvoir de la psychiatrie criminelle dans l'entre-deux guerres, ils ont accordé peu de place aux hommes qui en ont été les acteurs et notamment à celui qui, nous semble-t-il, en a été l'artisan principal, Édouard Toulouse. Les recherches historiques sur la criminologie dans l'entre-deux-guerres ne lui réservent pas le rôle qu'il nous paraît mériter. Alors que l'influence de ce savant, auto-proclamé père de la prophylaxie criminelle en Europe, dans la percée de cette nouvelle discipline est indiscutablement décisive, peu d'études lui ont été consacrées.

Celle du psychologue Michel Huteau publié en 2002<sup>37</sup> aborde les réalisations de Toulouse sous l'éclairage de ses convictions de biocrate. En fait, comme l'indique le titre du livre, l'auteur traite avant tout de la biocratie, doctrine érigée par Toulouse en système destiné à placer la politique sous le contrôle de savants biologistes. L'ouvrage détaille ensuite l'œuvre accomplie dans les domaines de la psychotechnique, de la prophylaxie mentale, de la sexologie et de l'eugénisme. Or, si la biocratie a incontestablement été un fondement essentiel dans la pensée de Toulouse, nous tenterons de montrer que, son action a essentiellement tendu à promouvoir la prophylaxie criminelle, dans l'idée de s'en servir comme outil pour construire un dispositif français de défense sociale.

---

<sup>36</sup> Dominique Kalifa, « Magistrature et « crise de la répression » à la veille de la grande guerre (1911-1912) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2000/3 (n° 67),

<sup>37</sup> Michel Huteau, *Psychologie, Psychiatrie et Société sous la Troisième République. La biocratie d'Édouard Toulouse (1865-1947)*, Paris, l'Harmattan, 2002.

On a souvent cité l'influence de l'eugénisme dans la pensée de Toulouse. Michel Huteau lui a consacré un chapitre de son livre, et plusieurs autres publications font également état de son influence sur la pensée de Toulouse. Sur cette question, Anne-Laure Simmonot et Seli Arslan ont publié en 1999 un ouvrage, *Hygiénisme et eugénisme au XXe siècle à travers la psychiatrie française*<sup>38</sup>, essentiellement consacré à l'œuvre d'Édouard Toulouse. Ils y affirment que celui-ci aurait soutenu les mesures de stérilisation, voire d'élimination, des individus dégénérés et inutiles à la société. Reprise en 2005 par Gwen Terrenoire dans un article publié dans la *Revue de l'histoire de la Shoah*<sup>39</sup> cette thèse prétend que Toulouse aurait approuvé l'interdiction de la procréation chez les déficients mentaux. Alain Drouard développe également cette thématique en 2007 dans l'article « Biocratie, eugénisme et sexologie dans l'œuvre d'Édouard Toulouse » de la revue *Sexologies*, en soutenant que les deux principales créations d'Édouard Toulouse, l'Association d'études sexologiques et la Société de sexologie, sont de ce fait inséparables de son eugénisme et de son projet de biocratie. Or, parmi les réalisations de Toulouse, l'auteur omet de citer la Société de prophylaxie criminelle, à laquelle les deux Sociétés qu'il cite étaient subordonnées. Cet oubli peut conduire à une interprétation erronée des intentions de Toulouse, qui n'a cessé d'affirmer sa préférence pour un eugénisme éducatif, s'opposant à un eugénisme radical faisant appel à des procédés médicaux irréversibles. Pour Toulouse, la prophylaxie mentale, dont découle la prophylaxie criminelle, devait surtout empêcher certains médecins trop radicaux d'aboutir peu à peu à une sélection à rebours.

On ne peut contester que les thèses eugénistes qui ont fleuri dans de nombreux pays durant l'entre-deux-guerres, ont largement développé leur rhétorique en relation avec le thème de la lutte contre la criminalité. Les États-Unis ont été le premier pays à mettre en place des politiques eugénistes. La première loi de stérilisation est adoptée en 1907 en Indiana, et s'applique aux faibles d'esprit et aux criminels. L'historien américain, Robert Nye, dans *Crime, Madness and Politics in Modern France* paru en 1984<sup>40</sup>, expliquait le désir de construire une politique de défense sociale par une réaction à l'angoisse de la dégénérescence.

---

<sup>38</sup> Anne-Laure Simmonot et Seli Arslan, *Hygiénisme et eugénisme au XXe siècle à travers la psychiatrie française*, Paris, S. Arslan, 1999, 190 p.

<sup>39</sup> Gwen Terrenoire, « L'eugénisme en France avant 1939 », *Revue d'Histoire de la Shoah*, 2005/2, n° 183), p. 49-67.

<sup>40</sup> Robert A. Nye, *Crime, Madness and Politics in Modern France : the Medical Concept of National Decline*, Princeton University, 1984.

Il accusait les professions médicales d'avoir élaboré un discours savant destiné à influencer les magistrats. Répondant à la peur générale de la dégénérescence renforcée par une obsession du déclin national, ce discours aurait convaincu les milieux les moins perméables à l'idée d'un déterminisme biologique et ouvert la voie à un eugénisme assumé sans complexe<sup>41</sup>.

Toulouse était-il donc un eugéniste assumé ou, pire, un artisan important de cette doctrine à travers ses recherches en sexologie ? Dans *L'histoire de l'eugénisme en France* paru en 1995, Anne Carol<sup>42</sup> analyse l'évolution de la pensée eugénique au sein du monde médical français, depuis la création, en 1913, de la Société française d'eugénique, sur les traces de Galton, jusqu'au reflux des thèses eugénistes dans les années 1950, en passant par les phases de réflexion sur la dégénérescence et sur l'hérédité et les tentations d'eugénisme racialisé sous l'influence des pays anglo-saxons et nordiques. L'auteur évoque une division au sein du corps médical français dans les années 1920, en opposant un eugénisme qualifié d'utilitaire, orienté vers l'amélioration de la race, à un eugénisme éducatif, contrôlé par les médecins, médiateurs entre la famille et l'État. L'eugénisme de Toulouse, s'il existe, se range indiscutablement dans cette seconde catégorie. En fait, comme nous le montrerons, non content d'avoir abandonné la perspective d'un eugénisme radical, il a pu en détourner certains membres de ses réseaux, contribuant ainsi à solidifier la position anti-eugéniste, devenue majoritaire, du corps médical français à la fin des années 1930.

Les débats idéologiques dépendent aussi étroitement de questions organisationnelles et administratives. La mise en œuvre de la prophylaxie criminelle supposant une réforme du code pénal, il était indispensable que les ressources carcérales soient avant tout réformées pour répondre aux exigences des nouvelles normes. Or, à l'obstacle budgétaire qui gênait la remise en état du parc pénitentiaire métropolitain, s'ajoutait un obstacle bien plus important s'agissant des bagnes coloniaux pour adultes et des colonies pénitentiaires de mineurs en métropole. En effet, ces deux dernières institutions, qui auraient pu en principe, moyennant les réformes nécessaires, répondre à certains aspects d'une politique de défense sociale, furent malheureusement impliquées l'une et l'autre dans une succession de scandales. Un débat obsédant agita la période de l'entre-deux guerres, les uns souhaitant les conserver au prix de

---

<sup>41</sup> Philippe Robert, « Robert A. Nye, *Crime, Madness and Politics in Modern France : the Medical Concept of National Decline* », in : *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 41<sup>e</sup> année, n°3, 1986, p. 717-719.

<sup>42</sup> Anne Carol, *Histoire de l'eugénisme en France. Les médecins et la procréation XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. du Seuil, 1995, 381 p.



profondes réformes, les autres proposant leur abolition, alors même qu'aucune solution de remplacement ne semblait envisageable. Pour cette raison, le sujet des bagnes coloniaux et des colonies pénitentiaires, de leur état et de leur réforme éventuelle, s'intègre pleinement à la thématique développée dans cette étude.

De nombreux récits de bagnards témoignent des conditions d'existence dans les bagnes coloniaux ou militaires. S'appuyant sur de multiples témoignages de forçats, de journalistes ou de personnels, Michel Pierre présente, dans *Le Temps des bagnes*<sup>43</sup> publié en 2017, une synthèse historique complète des bagnes qui ont existé en France depuis l'Ancien régime jusqu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle : galères, bagnes portuaires, bagnes coloniaux, colonies pénitentiaires pour mineurs et bagnes militaires.

Son ouvrage, qui porte essentiellement sur la vie sociale et culturelle des forçats, n'entre pas dans le détail des facteurs qui ont déclenché les débats sur le maintien ou l'abolition des bagnes. De son côté, Danielle Donet-Vincent, dans son ouvrage *La fin du bagne*<sup>44</sup>, pointe le rôle de la presse en métropole, et l'action de l'Armée du Salut sur le terrain. Selon elle, deux campagnes d'opinion auraient porté des coups décisifs aux bagnes coloniaux et incité finalement les décideurs à agir. Elle attribue le mérite d'avoir permis le dénouement du drame guyanais, à Albert Londres<sup>45</sup>, à Charles Péan<sup>46</sup> et à Gaston Monnerville<sup>47</sup>. Elle s'appuie pour cela sur deux sources majeures : le livre-reportage d'Albert Londres, *Au Bagne*, et l'autobiographie du major Charles Péan qui détaille l'intervention de l'Armée du Salut<sup>48</sup> en Guyane, et ses soutiens politiques. Nous montrerons, cependant, que si l'abolition des bagnes coloniaux a bien sûr résulté des efforts de ces trois personnalités, d'autres facteurs plus complexes, économiques, sociaux et culturels, ont largement contribué au dénouement de cette affaire.

Dans *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne*

---

<sup>43</sup> Michel Pierre, *Le temps des bagnes, 1748-1953*, Paris, Tallandier, 2017, 525 p.

<sup>44</sup> Danielle Donet-Vincent, *La fin du bagne*, Rennes, éd. Ouest-France, 1992, 190 p.

<sup>45</sup> Albert Londres (1884-1932), journaliste et écrivain français, auteur d'*Au bagne*, 1923.

<sup>46</sup> Charles Péan (1901-1991), officier salutiste genevois, il a consacré 25 ans de sa vie aux bagnards et à leur rapatriement au pays après la fermeture définitive du bagne en 1946.

<sup>47</sup> Gaston Monnerville (1897-1991), avocat et homme politique français originaire de Guyane, député radical de la Guyane en 1932, sous-secrétaire d'État aux Colonies en 1937 et 1938.

<sup>48</sup> Charles Péan, *A-Dieu-Vat*, Neuchâtel, Editions Delachaux & Niestlé SA, 1973.

*colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953*<sup>49</sup>, Jean-Lucien Sanchez propose une description très documentée des lieux de relégation et de la vie des relégués en Guyane. Il complète son étude par d'importantes informations sur les enjeux de la relégation, sur les réformes entreprises sur place à la suite du reportage d'Albert Londres et sur la phase menant à l'abolition. L'analyse porte sur une période longue de près de soixante-dix ans et aborde plusieurs aspects de la politique du bagne. Nous y ajouterons des éléments relatifs à la transportation.

De leur côté, les bagnes militaires ne faisaient pas partie du parc carcéral géré par l'Administration pénitentiaire. Ils ont donc fait l'objet de traitements administratif et politique séparés de celui des bagnes civils. Leur abolition en 1960, soit sept ans après la fermeture des bagnes de Cayenne témoigne du manque d'intérêt que leur accordaient les gouvernements et du peu de réactions dans l'opinion publique. Nous ne les avons pas intégrés à notre étude, considérant que les artisans du projet de défense sociale les ont également totalement passés sous silence, en raison, peut-être, du peu d'influence qu'ils pouvaient espérer exercer sur l'autorité militaire. Cependant, le livre que Dominique Kalifa a consacré en 2009 à ces établissements, *Biribi : les bagnes coloniaux de l'armée française*<sup>50</sup>, montre certaines similitudes entre les bagnes militaires et les bagnes civils coloniaux. Outre les ressemblances qui ont existé entre les deux systèmes de détention, avec les mêmes excès et les mêmes dérives, on note que les populations de détenus ont pu se recouper, certains condamnés ayant successivement fréquenté les deux types de bagnes. Albert Londres s'en était d'ailleurs aperçu. Venant d'achever son enquête en Guyane, et sur les conseils de bagnards qu'il y avait croisés, il entreprit dès l'année suivante un reportage dans les bagnes militaires, dont il tira son livre *Dante n'avait rien vu : Biribi*<sup>51</sup>.

Le sujet des colonies pénitentiaires de mineurs qui, en revanche, a passionné l'opinion publique dans l'entre-deux-guerres, et a aussi beaucoup inspiré les historiens. C'est même un thème dont se sont emparé écrivains et cinéastes. Plusieurs ouvrages décrivent les contextes politiques et sociaux dans lesquels se sont élaborés les projets de réformes de ces établissements. Ils décrivent une opinion publique abasourdie par l'annonce des premiers

---

<sup>49</sup> Jean-Lucien Sanchez, *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953*, thèse de doctorat en histoire contemporaine, École de Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2014.

<sup>50</sup> Dominique Kalifa, *Biribi. Les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Perrin, 2009, 344 p.

<sup>51</sup> Albert Londres, *Dante n'avait rien vu (Biribi)*, Paris : Albin Michel, 1924, 254 p.

scandales successifs à la découverte brutale des traitements scandaleux infligés aux enfants.

Les historiens attribuent généralement au grand journaliste Alexis Danan, le rôle de lanceur d'alerte et d'artisan des réformes des colonies pénitentiaires pour mineurs. Deux ouvrages traitent ainsi de son combat, certes déterminant, mais moins solitaire qu'il n'y paraît. Sa biographie, *Combats pour l'enfance. Itinéraire d'un faiseur d'opinion, Alexis Danan (1890-1979)* que Pascale Quincy-Lefebvre a publiée en 2014<sup>52</sup> complète une autobiographie publiée tardivement par Danan en 1961<sup>53</sup>. Les deux ouvrages mettent évidemment en évidence l'influence de Danan dans les différents domaines où il s'est impliqué : les bagnes, la maltraitance, l'adoption, le divorce, l'avortement et le dépistage des maladies. Ces récits, focalisés sur la seule activité de Danan, méritent d'être contextualisés dans un environnement politico-judiciaire plus large, qui réserve une juste place à d'autres acteurs moins fréquemment cités.

Deux ouvrages élargissent le champ en complétant l'histoire des établissements d'accueil pour jeunes délinquants. Henri Gaillac a publié en 1971 une histoire des maisons de correction, émaillée de très nombreux récits d'anciens pensionnaires<sup>54</sup>. L'auteur y retrace le déroulement des réformes qui ont été entreprises entre 1830 et 1945, et leur impact sur les conditions d'existence des jeunes colons. Il s'appuie essentiellement, pour cela, sur une documentation interne : rapports administratifs, circulaires ministérielles, notes de chefs d'établissements, mais aussi déclarations d'hommes politiques et fragments littéraires de caractère polémique. De son côté, Michèle Becquemin, éducatrice spécialisée, décrit l'action de l'association Olga Spitzer qu'elle a bien connue et qui contribue encore actuellement à la protection de l'enfance<sup>55</sup>.

Citons également l'étude sur la déviance infantile par le sociologue bourdieusien Jean-Marie Renouard qui analyse les conflits entre les protagonistes. Il distingue plusieurs périodes marquées par différentes luttes de position<sup>56</sup>. La période qui part des années 1920, et que l'auteur achève en 1970, serait caractérisée par la domination des psychiatres, ce qui recoupe,

---

<sup>52</sup> Pascale Quincy-Lefebvre, *Combats pour l'enfance. Itinéraire d'un faiseur d'opinion, Alexis Danan (1890-1979)*, Paris, Beauchesne, 2014.

<sup>53</sup> Alexis Danan, *L'Épée du scandale*, Paris, Robert Laffont, 1961.

<sup>54</sup> Henri Gaillac, *Les maisons de correction*, Paris, éditions Cujas, 1971.

<sup>55</sup> Michèle Becquemin, *Protection de l'enfance. L'action de l'association Olga Spitzer*, Ramonville Saint-Agne, Erès, 2003.

<sup>56</sup> Jean-Marie Renouard, *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté*, Paris, 1990, p.16-18.

comme nous l'avons vu, plusieurs observations d'historiens. Cette domination s'exercerait sur une population d'enfants « inadaptés », afin de les réintégrer « socio-professionnellement ». Selon Renouard, le champ de la déviance juvénile serait le théâtre d'un conflit entre « post-philanthropes », gestionnaires de sociétés de patronage, d'un côté, et psychiatres de l'autre. Quant à l'Administration pénitentiaire, elle serait disqualifiée depuis 1880. Notre analyse infirme cette interprétation. En effet, nous relevons plutôt l'existence d'un conflit ancien et qui s'aggrave entre les secteurs public et privé, le secteur public étant précisément contrôlé par l'Administration pénitentiaire. Nous ajouterons donc aux enjeux déjà évoqués celui du conflit privé-public qui prospéra dans un contexte de tensions politico-religieuses parfois vives. Par excès de complaisance et manque de cohérence, les instances administratives et législatives donnèrent alternativement raison à chacune des deux parties, et firent adopter une succession de dispositions administratives et juridiques qui favorisèrent alternativement le secteur public ou le secteur privé.

Un autre intervenant, l'Assistance publique, a, comme nous le verrons, également exercé son influence sur la politique de répression à l'égard des jeunes mineurs. Alors que la législation prévoyait de lui confier certains enfants, et que l'Administration pénitentiaire tentait de lui imposer la garde de ces jeunes colons, elle résista systématiquement aux pressions en invoquant la crainte de voir ses propres pupilles « contaminés » par de jeunes délinquants dont les colonies pénitentiaires ne voulaient pas se charger. Cette position a trouvé un écho dans les écrits de certains théoriciens de la Défense sociale nouvelle<sup>57</sup> qui ont tenté d'expliquer le multi-récidivisme par la « filière » qui conduirait certains enfants de l'Assistance au crime. Un récent ouvrage qu'Ivan Jablonka, a consacré aux enfants de l'Assistance publique, *Ni père, ni mère*<sup>58</sup>, sans traiter sur le fond de la délinquance chez ces enfants, l'évoque à travers quelques cas individuels. Cette étude qui analyse le parcours d'un nombre important de sujets jusqu'à l'âge adulte, réfute toute existence d'un lien entre le statut d'enfants de l'Assistance et une quelconque tendance à la déviance qui conduirait à la délinquance.

Parmi les fonds d'archives que nous avons utilisés, nous avons consulté les archives

---

<sup>57</sup> La Défense sociale nouvelle est une théorie pénale que Marc Ancel a exposée après-guerre (1902-1990). Elle consiste à repenser tout le système pénal autour de la réadaptation sociale du délinquant.

<sup>58</sup> Ivan Jablonka, *Ni père, ni mère : histoire des enfants de l'Assistance publique, 1874-1939*, Paris, éditions du Seuil, 2006.

d'Édouard Toulouse longtemps stockées dans de mauvaises conditions au Centre Hospitalier Édouard Toulouse de Marseille, qui venaient en 2014 d'être déposées à la bibliothèque Méjanès d'Aix en Provence, à la faveur d'une convention de dépôt de juin 2009. L'inventaire initial qui en avait été constitué était encore très succinct, et de nombreux documents manuscrits n'étaient identifiables que par un nom de dossier attribué par Toulouse lui-même et découvert au hasard d'une recherche dans les linéaires. Aujourd'hui encore seuls quelques volumes de l'imposante collection sont identifiés sur le site en ligne de la bibliothèque. Concernant l'hôpital Henri-Rousselle, nous avons consulté le fonds privé entreposé au musée Saint-Anne qui, restitué en l'état par la Russie, était lui aussi en cours d'inventaire. La gestion de l'hôpital était surveillée par le Conseil général de la Seine, et les documents correspondants, comptes-rendus moraux et financiers, ainsi que procès-verbaux de réunions sont consultables aux Archives de Paris. En raison des liens entre Édouard Toulouse et Justin Godard, nous avons consulté les archives de ce dernier entreposées au Centre de conservation et de consultation du musée de la Résistance Nationale à Champigny-sur-Marne.

Les archives de la Ligue des droits de l'homme, elles aussi rapatriées de Russie, sont conservées à la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine à Nanterre. Nous nous sommes plus particulièrement penchés sur la côte FΔ 0798/71 qui regroupe les archives du Comité de lutte contre les bagnes d'enfants, du ministère de la Justice sur les bagnes d'enfants, du Comité de défense sociale, du Secours populaire de France, du Secours rouge de France et de la section française du secours rouge international. Les côtes FΔ 0798/103 et 106 contiennent les dossiers sur les bagnes d'enfants, ainsi que ceux concernant les abus et dysfonctionnements du système judiciaire et sur les statuts des fonctionnaires du ministère de la Justice.

Les fonds personnels des deux co-fondateurs de la Ligue des droits de l'homme, Ferdinand Buisson et Victor Bash sont déposés aux Archives Nationales où sont également conservées les archives personnelles de deux personnalités politiques proches d'Édouard Toulouse, René Viviani et René Renoult, Leur appartenance à la franc-maçonnerie nous a conduit à consulter la côte F7 qui contient des documents sur les obédiences maçonniques mais également sur la Ligue des droits de l'homme et sur certains mouvements catholiques. La côte AJ16 regroupe, elle, de nombreux dossiers et documents relatifs à la criminologie et plus particulièrement à l'Institut de criminologie, et à Louis Huguency.

Enfin, au Centre Quaker International, rue de Vaugirard à Paris, nous avons pu

consulter plusieurs ouvrages traitant du Quakerisme et de l'action d'Henry van Etten<sup>59</sup> qui ne figurent pas aux catalogues des bibliothèques publiques.

Notre étude se compose de trois parties. Nous traiterons d'abord du thème de la prévention du crime que nous lions aux travaux accomplis par Édouard Toulouse, à ses talents d'organisation et d'animation de réseaux et à ses efforts de promotion de la prophylaxie criminelle, étape incontournable de la mise en pratique d'une politique de défense sociale en France. Parmi les multiples obstacles rencontrés, la remise en ordre du tissu pénitentiaire a été un point de passage obligé qui a concentré l'attention des observateurs et d'un monde politique bousculé par la succession, à un rythme accéléré, de crises gouvernementales. Nous étudierons en seconde et troisième partie l'exposition en place publique et le traitement réservé aux délicates questions du sort des bagnes coloniaux et des colonies pénitentiaires ; nous aborderons pour les premiers les débats soulevés entre réformistes et abolitionnistes et pour les seconds l'affrontement sous couvert de questions budgétaires, de deux traditions philanthropiques, l'une publique et d'affichage laïque, l'autre privée et d'affichage confessionnel.

---

<sup>59</sup> Henry van Etten (1893-1968) est né dans une famille catholique, d'un père hollandais et d'une mère française. Venu à Paris à l'âge de 9 ans, très actif promoteur de l'esperanto. Ayant rencontré le Quakerisme au moyen d'un livre Quaker en Esperanto, il devint quaker en 1916. En 1933-1934, il participa à l'aide donnée aux juifs réfugiés à Paris (c'est *l'Entraide européenne*). En 1936, à la suite d'un changement à la tête de l'Administration pénitentiaire, sa carte de visiteur de prison ne fut plus renouvelée : il se consacra dès lors essentiellement aux mineurs. Henry van Etten était également éditeur : il publia par exemple en mars 1944 la thèse de doctorat de Geneviève Mazo, dirigée par Henri Donnedieu de Vabres *Le centre d'observation et la loi du 27 juillet 1912 relative à l'enfance délinquante*

## **Première partie**

### **Prévention de la criminalité et réforme pénale : la prophylaxie criminelle**

Au début de l'année 1920, Charles Morizot-Thibault<sup>60</sup>, qui présidait une séance de l'Académie des sciences morales et politiques, déposa un mémoire publié en Italie l'année précédente par Raffaele Garofalo<sup>61</sup> : *Les Grâces, les Amnisties et les Pardons*<sup>62</sup>. L'auteur s'inquiétait d'un affaiblissement de la répression qui encouragerait la criminalité et mettrait en danger l'ordre social<sup>63</sup>. Les juges, trop attentifs à la personnalité des inculpés qui leur étaient présentés, perdaient de vue les contraintes qu'exigeait la protection de la société. Les grâces et les amnisties aggravaient la situation et augmentaient le péril.

On est frappé par le paradoxe sous-tendu par la position de Raffaele Garofalo, qui fut longtemps un compagnon de route de Cesare Lombroso avant de prendre ses distances avec le maître, et qui a lutté, avec Enrico Ferri, pour faire accepter les thèses de l'anthropologie criminelle. L'un des points clés de cette science nouvelle, que Garofalo lui-même avait rebaptisée « criminologie », consistait à remplacer l'automatisme de la peine en lien avec la nature de l'acte commis, par une individualisation de la peine en lien avec la personnalité de l'inculpé. Et dans cette optique, les nouveaux criminologues cherchaient à privilégier la prévention du crime et le redressement du criminel, plutôt qu'à renforcer la répression. Le revirement radical de Garofalo, semblait souligner l'échec de l'anthropologie criminelle comme fondement exclusif de la criminologie, et illustre les contradictions dans lesquelles s'enfermaient dorénavant les criminologues, partagés entre des valeurs humanistes largement partagées et une obsession sécuritaire imposée par les récits de plus en plus réalistes des journaux et par une situation internationale menaçante. Ces contradictions allaient largement alimenter les débats sur la politique pénale et sur la prévention de la criminalité dans l'entre-deux guerres et bien au-delà.

---

<sup>60</sup> Charles Morizot-Thibault (1858-1926), magistrat et historien français, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, président de l'Académie des Sciences morales et politiques en 1919.

<sup>61</sup> Raffaele Garofalo (1852-1934), magistrat et criminologue italien.

<sup>62</sup> Raffaele Garofalo, *Grazie, Amnistie, Indulti. Relazione per la Commissione di statistica e legislazione presso il Ministero di grazia e giustizia e dei culti*, Rome, L. Cecchini, 1919.

<sup>63</sup> Revue des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, séance du 13 mars 1920, p. 117



## Obsession sécuritaire et crise de la répression<sup>64</sup>

### *La lutte nécessaire contre l'armée du crime*

Le *Journal des débats politiques et littéraires* partagea l'analyse de Morizot-Thibault en publiant l'année suivante, en première page, un article intitulé : « La lutte nécessaire contre l'armée du crime »<sup>65</sup>. L'auteur, anonyme, y rappelait que pour mener cette lutte, la science moderne avait entrepris de combattre le crime, cette peste des temps actuels, et il se déclarait convaincu qu'elle parviendrait à le terrasser comme elle terrassa la peste. Ce combat ne nécessitait pas d'adopter de nouvelles lois, mais de restaurer la fermeté dans la répression et d'accélérer les procédures judiciaires afin que la peine suive le crime de près. Et pour plus d'efficacité dans cette lutte, le journaliste suggérait de réunir la police, la justice et l'Administration pénitentiaire sous une seule et même autorité.

On peut rapprocher ces arguments développés par Charles Morizot-Thibault et par le *Journal des débats* de l'épisode de « la crise de la répression » en 1911-1912, décrit par Dominique Kalifa<sup>66</sup>. Au début des années 1910, l'opinion publique s'émut de l'apparente inefficacité de la justice à juguler une délinquance que l'on percevait en augmentation. Certains allaient même jusqu'à accuser les gouvernements successifs d'avoir légiféré en faveur des criminels en améliorant le confort des prisons et en réduisant l'application de la peine de mort par la multiplication des grâces présidentielles. En 1911, Guillaume Loubat, procureur général près la cour d'appel de Lyon, dénonça une faillite de la répression responsable selon lui de la recrudescence des activités criminelles. La prise de position du procureur général fut suivie d'un bras de fer avec la Chancellerie et d'une enquête lancée en mai 1912 auprès des procureurs généraux. Le résultat de cette consultation confirma le sentiment d'une progression de l'impunité : certains tribunaux montraient une indulgence excessive à l'égard des mineurs et des récidivistes, la relégation n'était pas toujours appliquée et on abusait des libérations conditionnelles. Les débats qui se poursuivirent ne s'achevèrent qu'avec l'entrée en guerre.

---

<sup>64</sup> Titre partiellement emprunté à l'article de Dominique Kalifa cité ci-dessous.

<sup>65</sup> « La lutte nécessaire contre l'armée du crime », *Le Journal des débats politiques et littéraires*, 7 février 1921, n°37, p.1.

<sup>66</sup> Dominique Kalifa, « Magistrature et « crise de la répression » à la veille de la grande guerre (1911-1912) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2000/3 (n° 67), p. 43-60, [en ligne] : <https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2000-3-page-43.htm>.

### *La lutte contre les « fléaux » : l'alcoolisme et la syphilis*

L'Académie de médecine aborda également la question de la criminalité dans les nombreux débats concernant deux fléaux majeurs : la syphilis et de l'alcoolisme. Elle publia au fil des années de nombreuses communications sur ces questions. Marcel Labbé<sup>67</sup>, observa en 1926 une corrélation entre alcoolisme et criminalité ; il relevait que l'alcoolisme, selon les statistiques des hôpitaux, des asiles et de la criminalité, avait diminué pendant la guerre puis s'était remis à augmenter progressivement<sup>68</sup>. Célestin Sieur incita les pouvoirs publics à s'en inquiéter davantage car l'alcoolisme était à l'origine de nombreux crimes et accidents<sup>69</sup>. Henri Vincent affirmait que la descendance des alcooliques courait un danger et soulignait qu'une intoxication continue ou répétée retentissait sur le potentiel intellectuel et moral de l'individu et constituait l'un des facteurs déterminants de la criminalité<sup>70</sup>. De son côté, le psychiatre et criminologue Maxime Laignel-Lavastine considérait que le traitement antisypilitique était la meilleure prophylaxie contre la criminalité<sup>71</sup>.

La presse littéraire et scientifique n'était pas seule à s'intéresser à la question. La presse quotidienne de masse l'abordait également avec une grande constance. La lutte contre l'armée du crime était un sujet qui passionnait les lecteurs, et qui donc favorisait l'augmentation du tirage. Les journaux étaient avides de grandes affaires criminelles dont ils relataient, jour après jour les détails, de l'enquête policière aux rebondissements de l'instruction et du procès. Depuis les grandes affaires d'avant-guerre, les bagarres d'experts étonnaient et passionnaient les lecteurs, et les grands journalistes d'investigation et chroniqueurs judiciaires étaient les enfants chéris du public.

### *Le rôle de la presse*

L'intérêt était tel, que les quotidiens ouvraient systématiquement leurs colonnes aux campagnes orchestrées par les journalistes vedettes : aux côtés des psychiatres et des grands

---

<sup>67</sup> Marcel Labbé (1870-1939), professeur de clinique médicale à l'hôpital de la Pitié puis à l'hôpital Cochin.

<sup>68</sup> Marcel Labbé, « Rapport présenté au nom de la Commission de l'alcoolisme », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, séance du 18 mai 1926, p.506.

<sup>69</sup> Célestin Sieur, « Vœu concernant la réglementation de la vente de l'alcool », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, séance du 24 novembre 1931, p.382-383.

<sup>70</sup> Henri Vincent, « Sur l'interdiction de l'absinthe et de ses succédanés », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, séance du 3 octobre 1939, p.230.

<sup>71</sup> Maxime Laignel-Lavastine, « Dysthymies sexuelles ingénues », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, séance du 7 mai 1929, p.597.

juristes, Albert Londres, Louis Roubaud, Alexis Danan, étaient les nouveaux héros de la criminologie. Leur rôle fut considérable : Londres publia en 1923 une enquête sur Cayenne et en 1925 une enquête sur les asiles d'aliénés ; moins connue que l'enquête sur le bagne, cette dernière plaidait pour une réforme des asiles en mettant l'accent sur les traitements inhumains imposés aux aliénés ; elle montrait quel long chemin restait à parcourir pour y mettre fin. Londres militait en faveur des services ouverts, c'est-à-dire d'établissements où les malades ne seraient pas tous maintenus sous contrainte dans des conditions quasi-carcérales. D'une façon analogue, Roubaud, Danan, et d'autres, dévoilèrent à un public incrédule, les conditions dans lesquelles vivaient des enfants mineurs enfermés dans ce qu'on finit par nommer des « bagnes d'enfants ».

La multiplicité des sujets relatifs à la criminalité était telle qu'elle donna naissance au début des années 30, à une presse hebdomadaire spécialisée. Celle-ci se nourrit de reportages sur les grandes affaires criminelles, mais également de campagnes sur des questions telles que la prophylaxie criminelle, les bagnes coloniaux ou les colonies pénitentiaires pour mineurs délinquants.

Deux principaux magazines se partagèrent ce nouveau créneau : *Déetective et Police Magazine*.

La naissance de *Déetective* fut liée aux difficultés financières que rencontrait Gallimard, face à l'alourdissement des coûts de fabrication du livre<sup>72</sup>. L'éditeur réagit en répondant aux appels du pied des frères Joseph et Georges Kessel pour créer le magazine de faits divers *Déetective*. Le succès fut considérable dès le premier numéro, « *Chicago, Capitale du crime* » qui tira à 350 000 exemplaires.

*Déetective* fut, comme nous le verrons, un relais redoutablement efficace dans les campagnes de mobilisation de l'opinion publique sur les questions des bagnes coloniaux et des bagnes d'enfants.

L'actualité criminelle alimentait aussi une presse de propagande. Nous nous bornerons à citer, à titre d'exemples, l'instrumentalisation de l'affaire Violette Nozière par la presse d'extrême gauche. Celle-ci défendit le père, cheminot communiste, que sa fille accusa d'inceste et accabla Jean Dabin, le petit ami de Violette, archétype d'une jeunesse dorée

---

<sup>72</sup> Les informations concernant la naissance de *Déetective* sont extraites du livre *Gaston Gallimard* publié par Pierre Assouline.

dévoyée, pur produit d'une bourgeoisie dénuée de toute moralité. Dans un contexte similaire, Charles Barataud, criminel issu de la jeunesse dorée de Limoges, fut désigné à la vindicte publique par *L'Humanité* au point de provoquer des émeutes de rue à Limoges. Le même schéma s'appliqua à Georges Gauchet, héritier d'une riche famille parisienne, assassin d'un bijoutier de l'avenue Mozart. La période se prêtait également à la propagande anti-nazi, illustrée par l'affaire Weidmann, tueur en série d'origine allemande et qui fut soupçonné d'être un agent de la Gestapo.

A l'inverse, la presse de propagande prenait à l'occasion la défense des coupables de crimes qualifiés de politiques. Les anarchistes utilisèrent ainsi leur propre presse pour exiger que les criminels dans leurs rangs soient traités distinctement des assassins ordinaires. S'élevant contre la justice de classe les journaux anarchistes ne cessaient de protester contre le maintien au bagne d'anarchistes célèbres, entraînant dans leur sillage des journalistes moins engagés. L'exemple le plus remarquable fut la campagne lancée par Albert Londres et Louis Roubaud en 1926 pour obtenir la libération d'Eugène Dieudonné, anarchiste condamné sans preuves au bagne, pour avoir participé aux exactions de la bande à Bonnot, et qui clama toujours son innocence.

#### *De l'anthropologie criminelle à la criminologie*

Cesare Lombroso a publié en 1876 *L'Uomo delinquente*, livre dans lequel il exposait sa théorie du criminel-né<sup>73</sup>. Très inspiré par Darwin, qu'il citait dès l'introduction de son livre, Lombroso s'appuyait sur la théorie de la recapitulation de Haeckel<sup>74</sup> pour affirmer qu'il existe des individus dont le développement, bloqué au stade des primates sauvages, expliquerait le comportement criminel. Lombroso qualifiait ces individus, reconnaissables à une anomalie de leur crâne, de criminels-nés. L'ouvrage, traduit en français en 1887, jeta les bases d'une nouvelle discipline, l'anthropologie criminelle, consacrée à l'étude des criminels et de leurs comportements. Dans plusieurs pays d'Europe, des chercheurs s'intéressèrent aux recherches de Lombroso, et bientôt, deux écoles d'anthropologie criminelle rivales s'organisent en Italie et en France. Elles furent animées par Cesare Lombroso, lui-même, à Turin et par Alexandre

---

<sup>73</sup> Gérard Ifker, *Dynamiques croisées autour de la diffusion des thèses de l'anthropologie criminelle au XIXe siècle en France*, mémoire de M1, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, juin 2012.

<sup>74</sup> Ernst Heinrich Philipp August Haeckel (1834-1919), biologiste, philosophe et libre penseur allemand, a fait connaître les théories de Charles Darwin en Allemagne et a développé une théorie des origines de l'homme.

Lacassagne, professeur de médecine légale à Lyon. Tous deux étaient convaincus que la science devait permettre de comprendre les causes de la criminalité, et se consacrèrent à explorer les moyens de d'identifier des individus susceptibles de basculer dans la criminalité, avant leur passage à l'acte. Lombroso, s'appuyant sur ses expériences personnelles, énonça dans un premier temps que les sujets potentiellement dangereux étaient reconnaissables à des signes particuliers, innés ou acquis, qu'il appela stigmates. Cette stupéfiante affirmation suscita des premières réactions positives dans les milieux savants, qui cédèrent rapidement la place au scepticisme.

L'un des principaux détracteurs en France de Lombroso fut le juriste Louis Proal<sup>75</sup>. Récusant en 1894 les thèses de l'école italienne dans *Le crime et la peine* paru, il condamnait fermement la doctrine du criminel-né qui, selon Lombroso, serait issu d'un atavisme préhistorique. Proal prédisait, en s'en réjouissant, la disparition de l'école lombrosienne et de ses prétendues théories scientifiques contraires au principe chrétien du libre-arbitre<sup>76</sup>. Il reconnaissait néanmoins que Lombroso avait eu le mérite d'attirer l'attention de la communauté scientifique sur la nécessité de s'intéresser à la personnalité des criminels et aux causes de la criminalité, plutôt qu'à la nature de leurs actes criminels<sup>77</sup>.

Il s'avéra rapidement que la théorie du criminel-né ne reposait pas sur une expérimentation scientifiquement solide. Confronté à de sévères critiques, Lombroso dut reconnaître le manque de rigueur et de fondement scientifique de sa théorie du criminel-né.

Le déterminisme biologique ne suffisait pas à expliquer, et encore moins à prévoir le comportement criminel. Il s'avérait donc nécessaire d'élargir le champ des investigations en faisant appel à d'autres disciplines. En France, Alexandre Lacassagne se rapprocha de Gabriel Tarde,<sup>78</sup> juriste récemment converti à la sociologie qui, le faisant bénéficier de sa double compétence, le poussa à prendre des distances d'avec son confrère italien.

Sous l'influence de Gabriel Tarde, l'école française adopta une vision sociologique qui, sans totalement récuser l'influence du déterminisme biologique, privilégiait celle du

---

<sup>75</sup> Louis Proal (1843-1900), juriste, Conseiller à la cour d'Aix, successeur d'Adolphe Crémieux comme Grand Commandeur de la Grande Loge de France de 1880 à 1899. On lui doit *Le crime et la peine*, Paris, 1892 et *Le crime et le suicide passionnels*, Paris, 1900.

<sup>76</sup> Proal, Louis 1894 préface à la seconde édition, p. XX.

<sup>77</sup> Proal, Louis, *Le crime et la peine*, 2<sup>e</sup> édition, 1894.

<sup>78</sup> Gabriel Tarde (1843-1904), né à Sarlat dans une famille de juristes, devint à son tour juge d'instruction dans sa ville d'origine. Il entra en relation avec Cesare Lombroso mais lui opposa rapidement une vision sociologique et psychologique de la criminalité.

milieu social. De son côté, Lombroso s'entoura, lui aussi, d'un sociologue, Enrico Ferri<sup>79</sup> et d'un juriste Raffaele Garofalo. Tous deux le poussèrent à orienter ses travaux vers la recherche d'explications plus diversifiées aux tendances criminelles chez les individus.

Ainsi, l'anthropologie criminelle intégra, en Italie comme en France, des critères sociologiques à l'analyse de la déviance criminelle, ce qui rendait insuffisante la référence à l'anthropologie dans le nom de la discipline. Ce nom avait d'ailleurs été dès l'origine, contestée par les anthropologues, qui refusaient d'en reconnaître l'existence au sein de leur propre discipline. L'extension des travaux aux champs juridique et sociologique justifiait donc un changement de nom, et dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, fut adopté le nouveau terme de criminologie, évolution anticipée par Garofalo dans son livre publié en 1885.

Alors que l'intérêt de Tarde pour la criminologie s'essoufflait, sans que d'autres sociologues français ne reprennent le flambeau, Garofalo s'éloigna lui aussi de Lombroso, au point de publier en 1919 *Les Grâces, les Amnisties et les Pardons* en faveur d'une répression plus sévère, en contradiction avec les fondements mêmes de l'anthropologie criminelle. Cette façon, pour l'un des plus proches collaborateurs de Lombroso de se désolidariser des thèses auxquelles il adhérait peu de temps auparavant contribuait au constat d'une possible disparition des thèses des écoles positivistes au tournant du XX<sup>e</sup> siècle. La réalité fut différente. Plusieurs savants continuèrent leurs recherches en combinant déterminismes biologique et sociologique. En particulier, Enrico Ferri en Italie poursuivit fidèlement les travaux de Lombroso et perpétua l'existence de l'école positiviste italienne.

Comme lui, un célèbre psychiatre-criminaliste belge Louis Vervaeck<sup>80</sup>, directeur du service d'anthropologie pénitentiaire de Bruxelles, s'éleva contre les jugements hâtifs sur l'œuvre de Lombroso. Il ne fallait pas, disait-il préjuger du sort que l'avenir réserverait à la conception anthropologique de la criminalité<sup>81</sup>.

### *Le mouvement européen de défense sociale*

Pour mieux comprendre l'apport des théories lombrosiennes, au concept de défense sociale que Louis Vervaeck allait désormais défendre, il est nécessaire de faire un retour sur

---

<sup>79</sup> Enrico Ferri (1856-1929), criminologue, sociologue et homme politique socialiste italien.

<sup>80</sup> Louis Vervaeck (1872-1943), médecin anthropologue belge, créateur du Service d'anthropologie pénitentiaire.

<sup>81</sup> Louis Vervaeck, « La théorie lombrosienne et l'évolution de l'anthropologie criminelle », *Archives d'anthropologie criminelle, de médecine légale et de psychologie normale et pathologique*, 1910, p. 562

la façon dont Lombroso avait dû réviser sa théorie et la compléter par des propositions moins contestables. Car au-delà de son recours à la sociologie et au droit, il eut le premier l'intuition du rôle que pourraient jouer les aliénistes dans l'étude de la criminalité.

Dans les années 1880, soit cinq ans seulement après la spectaculaire annonce de sa découverte, il en modifia fondamentalement le contenu. Le concept de « criminel-né », individu qu'un accident de l'évolution aurait maintenu à un stade atavique donc monstrueux, fut remplacé par celui de « fou moral », c'est-à-dire de crétin au sens moral. Poursuivant dans cette voie, et s'appuyant, en juin 1884, sur le cas du soldat Misdea<sup>82</sup>, il finit par conclure que la criminalité serait une forme dangereuse d'épilepsie.

L'épilepsie devait s'entendre ici dans son acception usuelle en médecine psychiatrique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle qui équivaut dans une terminologie contemporaine, à une forme d'aliénation mentale. Lombroso cherchait désormais à définir un type unique, qui rassemblerait les éléments pathologiques de la folie morale, et constituerait un terrain favorable aux tendances criminelles tout en persistant à lier ce type aux traces d'atavisme. Sa méthode expérimentale consistant à construire une théorie à partir d'une observation particulière trouva cependant ici sa limite, car cette méthode, scientifiquement contestable, ouvrit la voie aux sévères critiques de ses détracteurs. Ses déductions empiriques reposaient largement sur le domaine de l'aliénation pathologique. Émanant d'un médecin légiste, elles suscitèrent la méfiance des aliénistes. Il y avait là de quoi nourrir un conflit entre médecins légistes et médecins aliénistes, qui fut évité en raison de la disparition de Cesare Lombroso en 1909.

Suivant la logique de l'évolution de la pensée lombrosienne, et débarrassé des scories « ataviques » auxquelles le maître de Turin restait attaché envers et contre tous, Louis Vervaeck, rendit compte de la mutation de l'anthropologie criminelle, passant d'une causalité purement biologique à une causalité mêlant biologie et pathologie, pour en arriver finalement à la recherche d'une relation univoque entre criminalité et aliénation mentale<sup>83</sup>. Cette évolution dont il situa l'aboutissement en 1910 aurait trouvé son origine dans la fondation en

---

<sup>82</sup> Cesare Lombroso décrit Misdea dans la troisième partie, chapitre XIV de *L'homme criminel*, p 613 : Misdea est un soldat de 22 ans dont une grande partie de la famille proche est composée d'ivrognes, d'imbéciles et de délinquants, dont un assassin. A la suite d'une dispute, il tue un compagnon, en blesse trois autres puis tombe dans un sommeil prolongé du type épileptique.

<sup>83</sup> Louis Vervaeck, *op.cit.* p. 562.

1889 de l'Union internationale du Droit pénal par les professeurs Prins<sup>84</sup>, van Hamel<sup>85</sup> et von Liszt<sup>86</sup>, auxquels il associait le juriste René Garraud<sup>87</sup>. Vervaeck saluait le ralliement des criminalistes les plus éminents au principe de la défense sociale comme base de l'organisation pénitentiaire. Il s'agissait, selon lui, d'un des résultats les plus prometteurs de la nouvelle période, après la phase antilombrosienne et ses critiques agressives. La voie était désormais ouverte pour une observation aussi complète que possible du monde criminel. Celle-ci ne devait pas, expliquait-t-il, se limiter au monde des prisons mais s'étendre à toutes les formes de l'anomalie individuelle ou sociale, et devait inclure les états pathologiques susceptibles de provoquer une réaction criminelle. Devenu médecin anthropologue dans les prisons belges en 1902, il créa cinq ans plus tard le premier laboratoire d'anthropologie pénitentiaire à la prison de Bruxelles. Ses observations de terrain lui permirent de détecter la présence de nombreux aliénés parmi les détenus. Ce constat, qui révélait l'intérêt d'une approche psychiatrique, le conduisit à créer en 1922 les premières annexes psychiatriques dans les prisons belges. Ceci fit de Vervaeck l'un des précurseurs du mouvement européen de défense sociale, dont les principes furent définis dès 1910 par Adolphe Prins dans un ouvrage qui traitait des transformations du droit pénal<sup>88</sup>. Il fallait considérer, écrivait-il, l'auteur d'un acte criminel à la fois pour ce qu'il avait fait individuellement et pour ce qu'il était socialement.

Huit ans après l'installation des annexes psychiatriques, Louis Vervaeck réussit à faire adopter en 1930 une loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude. Cette loi, réformée par un nouveau texte de 1964, est encore appliqué aujourd'hui en Belgique. Elle instituait deux mesures spécifiques à l'égard de l'auteur de crimes ou délits atteint de démence ou qui se trouvait dans un état grave de déséquilibre ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions : la première portait sur la mise en observation des inculpés, et la seconde sur l'internement à durée indéterminée exécuté dans un des établissements de défense sociale créés à cet effet. Cet internement était une mesure de défense sociale et d'humanité, destinée à mettre le dément ou l'anormal hors d'état de nuire tout en le

---

<sup>84</sup> Adolphe Prins (1845-1919), juriste et criminologue belge.

<sup>85</sup> Gerard-Anton Van Hamel (1842-1907), criminologue néerlandais.

<sup>86</sup> Franz Von Liszt (1851-1919), juriste et homme politique allemand.

<sup>87</sup> René Garraud (1849-1930), juriste, avocat, professeur de droit criminel à Lyon et auteur de nombreux ouvrages de droit pénal et de procédure pénale.

<sup>88</sup> Adolphe Prins, La défense sociale et les transformations du droit pénal, Bruxelles, Misch et Tron, 1910, p.40.



soumettant, dans son propre intérêt, à un régime curatif scientifiquement organisé<sup>89</sup>.

La situation était bien différente en France : dans les années 20, le concept de défense sociale contre le crime échappait à la compréhension du monde politique et de l'opinion publique et les quelques articles de presse qui l'évoquaient se voulaient rassurants et affirmaient que la législation en vigueur suffisait à protéger la société.

Le monde universitaire français avait certes admis l'incursion d'une discipline nouvelle née sous l'impulsion et dans le champ de la médecine légale. Lors du Congrès de droit pénal en 1905 à Paris, on discuta ainsi de la mise en place d'un enseignement de la criminologie dans les Facultés de droit<sup>90</sup>. Dès la première séance, Georges Vidal, professeur de droit pénal à la Faculté de Toulouse, exposa une expérience menée depuis 1894 consistant à rajouter au cursus habituel une série de conférences sur les causes de la criminalité et sur les moyens de l'enrayer. L'ensemble des participants au Congrès approuvèrent cette initiative et à l'issue des débats, on s'accorda sur la création d'un enseignement médico-légal dans les Facultés de droit qui comprendrait, entre autres, des cours de criminologie, de sociologie criminelle et de médecine légale et mentale. Cet enseignement serait confié à des professeurs auxquels on adjoindrait au besoin des magistrats chargés de conférences pratiques et serait sanctionné non par un diplôme d'État, mais par un certificat universitaire délivré par l'université dont relevait la Faculté de droit. Tout était prêt pour qu'une première expérience débute à Paris à la rentrée de 1894 sous la houlette des professeurs Garçon et Le Poittevin. Cette expérience fut suivie quelques années plus tard par la création de l'Institut de criminologie de Paris dans les locaux de la Faculté de droit, sous la double tutelle de la Faculté de droit et de la Faculté de médecine de Paris. La formation comprenait le droit criminel, la médecine légale la psychiatrie criminelle, la police scientifique et la science pénitentiaire.

Après 1918, d'autres instances s'intéressèrent à la question de l'étiologie du crime et tentèrent de rebondir sur les travaux interrompus par la guerre. L'anthropologie et la médecine légale n'ayant ni la crédibilité ni les ressources en experts capables de prendre la relève de Lombroso et de Lacassagne, le champ était libre pour que psychiatres et juristes s'en emparent. Parmi eux, émergèrent les nouveaux inspireurs des travaux de recherche visant à

---

<sup>89</sup> Yves Cartuyvels, Brice Champetier, Anne Wyvekens, « La défense sociale en Belgique, entre soin et sécurité. Une approche empirique », *Déviance et Société*, 2010/4 (Vol. 34), p. 615-645, [en ligne], <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2010-4-page-615.htm>.

<sup>90</sup> « Premier congrès national de droit pénal », *Revue pénitentiaire* 1905, p.917-926.

une diminution de la criminalité. L'idée restait de mettre à disposition de personnalités influentes, et au besoin de la presse, suffisamment de faits scientifiquement prouvés pour que, poussés par l'opinion publique, les décideurs fussent forcés à l'action.

Lors d'une séance de la Société de médecine légale de France en février 1927, les docteur Henri Claude<sup>91</sup> et Paul Vervaeck<sup>92</sup> présentèrent une communication sur les mesures médico-administratives appliquées à certains criminels anormaux en Belgique, où un projet de loi était à l'étude. Ils suggérèrent qu'on adopte en France des moyens de défense sociale et de prophylaxie médicale similaires<sup>93</sup>.

A la suite de cette communication, s'engagea une discussion à laquelle participèrent Georges Heuyer et Victor Balthazard. Celui-ci termina son intervention en se réjouissant que le nouveau président de la Société fût un psychiatre, Henri Claude, dont les compétences seraient indispensables pour traiter la question des mesures à prendre à l'égard des criminels et délinquants anormaux. Cette remarque de Balthazard était importante, car elle officialisait en quelque sorte la prééminence désormais acquise par la psychiatrie sur la médecine légale dans le domaine de la criminologie. Balthazard exprima également le vœu qu'à l'exemple de la Belgique, une réforme pénitentiaire fût adoptée avant d'envisager la discussion d'une réforme législative. Mais, ajouta-t-il, à supposer qu'on réussisse à mettre en place les établissements d'accueil, et que la réforme pénale fût adoptée, le projet serait voué à l'échec si on n'organisait pas simultanément dans les prisons un service d'examen méthodique des anormaux. La prison de Fresnes serait à son avis le lieu idéal pour y installer un premier laboratoire d'anthropologie pénitentiaire.

Victor Balthazard traça ainsi une feuille de route qui aurait pu conduire à l'adoption, en France, d'une loi de défense sociale analogue à la loi belge, mais réadaptée au contexte juridique et moral du pays.

Malgré l'intérêt exprimé par les professionnels pour l'expérience belge, le monde politique français n'était pas préparé alors à se lancer dans un tel processus législatif. Le *Journal Officiel* des deux premières décades du XX<sup>e</sup> siècle ne rend compte d'aucun débat concernant le moindre projet de défense sociale contre le crime : la seule défense sociale dont

---

<sup>91</sup> Henri Claude (1869-1945), neurologue et psychiatre français. Il a introduit la psychanalyse dans la pratique psychiatrique en France.

<sup>92</sup> Paul Vervaeck ( - 1950), fils de Louis Vervaeck, inspecteur des Asiles d'enfants anormaux à Bruxelles.

<sup>93</sup> Bulletin officiel de la société de médecine légale de France, séance du 14 février 1927, p.160-161.

il était question concernait la lutte contre les menées anarchistes. Bien plus tard, en 1937, deux sénateurs Eugène Lisbonne et Laurent Camboulives déposèrent, nous le verrons, une proposition de loi largement inspirée de la loi belge<sup>94</sup> : cette initiative resta sans suite, malgré un rapport très positif que Georges Heuyer et Robert Baffos adressèrent en 1938 au Conseil supérieur de prophylaxie criminelle<sup>95</sup>. Victor Balthazard ne parvint donc pas à faire accepter son projet de mise à l'étude d'une loi de protection sociale en France. S'il existait des obstacles culturels et politiques à l'adoption d'une telle loi, l'instabilité gouvernementale sur la période constituait, au surplus, un frein significatif au lancement d'une réforme pénitentiaire ambitieuse. À ces difficultés, s'ajouta pour les gouvernements successifs l'impérieuse nécessité de régler les questions lancinantes des bagnes coloniaux et des colonies pénitentiaires d'enfants, devenues soudain particulièrement sensibles en raison des retards accumulés en France dans ces deux domaines. Nous y reviendrons dans les deux prochains chapitres de cette étude.

#### *Le parc carcéral français au début des années 20 : un état des lieux*

La situation catastrophique du parc carcéral français au lendemain d'une guerre qui avait totalement asséché les finances publiques, constituait un autre handicap bloquant la création d'établissements destinés à l'observation et à l'incarcération à durée indéterminée des anormaux et des délinquants récidivistes. Il n'était en effet guère envisageable de créer des nouvelles structures d'accueil sans avoir au préalable évalué l'importance des travaux à réaliser dans les lieux de détention existants. Ceux-ci avaient cessé d'être entretenus pendant les quatre années du conflit, quand ils n'avaient pas été partiellement ou intégralement détruits dans les zones de combat.

Il était donc indispensable de procéder à un état des lieux détaillé dans tous les domaines pour évaluer l'étendue des dégâts et prendre les mesures d'urgence qui s'imposaient. Pour ce faire, le gouvernement disposait d'un corps d'inspecteurs regroupés au sein de l'Inspection générale des services administratifs dont le travail consistait justement à veiller au bon fonctionnement de l'administration. L'origine de cette inspection remontait au XIX<sup>e</sup> siècle. Le 25 novembre 1848, les Inspections générales du ministère de l'Intérieur furent

---

<sup>94</sup> *Journal officiel*, Sénat, séance du 8 juin 1937, p.576. cf. ci-dessous p.92.

<sup>95</sup> Cf. ci-dessous p.89.

réunies en un seul organe divisé en trois sections. C'est alors qu'apparut pour la première fois, le terme d'Inspection générale des services administratifs (I.G.S.A.). Les missions de l'I.G.S.A. se bornaient alors à l'inspection de l'Assistance publique et des services pénitentiaires. Un décret du 20 décembre 1907 étendit ses attributions à l'ensemble des services et établissements contrôlés par le ministère de l'Intérieur. Six décrets successifs modifièrent son statut entre 1908 et 1919<sup>96</sup>. Quand, en 1910, l'Administration pénitentiaire passa sous la tutelle du ministère de la Justice, l'inspection des établissements pénitentiaires demeura du ressort de l'I.G.S.A.

Le 16 janvier 1920 le président Poincaré signa un décret plaçant l'Inspection générale sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur<sup>97</sup>. Dorénavant, les inspecteurs disposaient de l'autorité nécessaire pour exercer leurs fonctions sans entraves. Le recrutement s'effectuait par concours réservé à des candidats diplômés de l'enseignement supérieur<sup>98</sup>. L'article 15 du règlement d'administration publique du 16 janvier 1920, qui reproduisait les dispositions de deux décrets parus en 1901 et en 1907, prévoyait que pour chacun des services ou des catégories d'établissements ayant fait l'objet des tournées d'inspection annuelle, un rapport d'ensemble fût élaboré par le Comité de l'Inspection générale et publié, intégralement ou par extraits, au Journal Officiel.

Chaque année, l'Inspection générale des services administratifs, section attachée au ministère de l'Intérieur, publiait donc un rapport qui comportait plusieurs chapitres consacrés aux services inspectés. Ces rapports, minutieusement rédigés par les inspecteurs généraux, constituent une précieuse source d'information sur les services et leurs dysfonctionnements.

Les premiers rapports annuels publiés dans l'immédiat après-guerre ne concernèrent pas tout de suite l'Administration pénitentiaire, révélant ainsi par défaut le caractère non prioritaire du domaine. Il fallut attendre le rapport de la tournée de 1923, publié en 1924, pour prendre connaissance des résultats de la première inspection des maisons centrales réalisée après-guerre par les inspecteurs généraux adjoints Roger Capart et Maurice Breton.

---

<sup>96</sup> Décrets des 4 mars 1908, 18 février 1909, 7 août 1911, 30 novembre 1913, 6 novembre 1918 et 5 juin 1919.

<sup>97</sup> Journal Officiel de la République Française, 18 janvier 1920, p.949-952.

<sup>98</sup> Licence en droit ou ès sciences ou ès lettres ou docteur en médecine ou diplôme de l'école des chartes, soit un certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'institut agronomique, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre ou de mer.

L'inspection précédente remontant à treize années, les inspecteurs ne purent que constater que les nombreuses recommandations de leurs prédécesseurs, concernant en particulier l'hygiène des bâtiments, n'avaient été suivies d'aucun effet. Pour se justifier, les responsables d'établissements prétextèrent des contraintes budgétaires que les conséquences de la guerre n'avaient fait qu'aggraver.

En 1923, les onze maisons centrales en fonction<sup>99</sup> accueillaient environ six mille six cents détenus contre huit mille cent à la fin de la guerre. Chacune était dotée d'un quartier disciplinaire, non chauffé en hiver, de sorte que la direction hésitait à punir les détenus qui avaient commis des graves infractions à la discipline. Le rapport des inspecteurs déconseilla la mise en place d'une maison centrale de répression où seraient concentrés les individus les plus dangereux. Ils regrettèrent néanmoins de constater qu'aucune séparation n'existait entre délinquants primaires et récidivistes. Les directeurs de maisons centrales, qui excluaient à priori l'idée que les condamnés puissent s'amender, ne voyaient en effet pas l'utilité d'une telle séparation. Selon eux, les délinquants primaires, dès lors qu'ils étaient incarcérés, n'avaient aucune chance de se réinsérer : il n'y avait donc pas lieu de les protéger en les séparant des autres. Seul, le directeur de Loos avait tenté de séparer ses détenus en deux populations distinctes. Dans leur rapport, les inspecteurs préconisèrent la remise en vigueur de quartiers d'amendement qui auraient dû en théorie exister depuis 1865, mais qui avaient été progressivement abandonnés du fait du manque de conviction des directeurs. Par ailleurs, si les maisons centrales étaient bien toutes dotées d'un instituteur, il s'agissait en réalité d'un instituteur-comptable plus occupé à seconder le directeur qu'à enseigner. Renouvelant des vœux déjà formulés en 1911, le rapport réclamait avec insistance qu'on réorganisât des écoles dans un sens pratique et moralisateur.

L'état des bâtiments était préoccupant car l'entretien et les réparations n'avaient pas été régulièrement assurés depuis 1914. La plupart des maisons centrales n'étaient pourvues ni d'électricité ni d'égouts. Le rapport reconnaissait néanmoins l'existence de quelques améliorations du point de vue de l'hygiène. Chaque établissement avait été doté de batteries de douches. En revanche, en raison du coût de chauffage, les détenus n'avaient droit qu'à une douche par quinzaine.

---

<sup>99</sup> Il s'agissait des maisons centrales de Beaulieu, Clairvaux, Fontevault, Loos, Melun, Nîmes, Poissy, Riom, Thouars, Montpellier, Rennes.

À la suite de cette première inspection, le coût de la remise à niveau des seules maisons centrales fut estimé au montant considérable de 1,2 million de francs, ce qui représentait plus de dix pour cent du budget annuel de l'Administration pénitentiaire.

*L'Administration pénitentiaire, le Conseil supérieur des prisons et la Société générale des prisons*

L'Administration pénitentiaire créée en 1795 dépendait à l'origine du ministère de l'Intérieur dont elle constituait l'une des directions. Par décret du 13 mars 1911, elle fut rattachée au ministère de la Justice et, le 20 août 1926, fusionna avec la direction des affaires criminelles et des grâces. A cette occasion, le poste de directeur de l'Administration pénitentiaire fut supprimé et est remplacé par un poste de directeur des affaires criminelles, des grâces et de l'Administration pénitentiaire. Les liens de l'Administration pénitentiaire avec son ancienne tutelle survécurent cependant au transfert de 1911 jusque dans les années 30, obligeant le garde des Sceaux à exercer son autorité par l'intermédiaire des préfets et non des magistrats. Il fallut attendre un décret-loi du 30 octobre 1935 pour que le personnel de l'Administration pénitentiaire jusque-là détaché du ministère de l'Intérieur soit incorporé à celui du ministère de la Justice. Par la même occasion, en raison de la répétition des scandales dans les colonies pénitentiaires d'enfants<sup>100</sup>, la Direction centrale<sup>101</sup> fut réorganisée par le même décret-loi en une direction de l'Administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée.

Les difficultés budgétaires contraignirent les gouvernements successifs à des mesures d'économie qui obéraient le fonctionnement de l'Administration pénitentiaire. Le décret du 20 août 1926 qui avait supprimé la Direction générale des services pénitentiaires fut suivi d'un décret du 3 septembre 1926 qui ramena à seize le nombre des circonscriptions pénitentiaires et réduisit le nombre des prisons. En session extraordinaire du Sénat le 10 décembre 1926, le sénateur Henri Roy présenta le rapport de la Commission des finances sur la proposition de

---

<sup>100</sup> Cf. ci-dessous p.325 et suivantes.

<sup>101</sup> Malgré la disparition officielle du titre de directeur de l'administration pénitentiaire depuis le 20 août 1926, de nombreuses parutions au Journal Officiel émanent de la « Direction de l'administration pénitentiaire », dont on peut penser qu'il s'agit bien en fait de la direction des affaires criminelles, des grâces et de l'Administration pénitentiaire. Le décret-loi de Pierre Laval du 30 octobre 1935 recréait donc une direction de l'Administration pénitentiaire élargie à l'éducation surveillée et dotée de son propre budget annexe, *Journal Officie, Lois et Décrets*, 31 octobre 1935, p.11458.

loi de budget général de l'Administration pénitentiaire pour 1927. Il y était question de réduire la dotation budgétaire d'environ un million et demi de francs. Mais il était dit simultanément, que l'effort d'économie sur les colonies pénitentiaires dont le nombre devait passer de quinze à huit<sup>102</sup>, était insuffisant. Le rapport réclamait une réduction budgétaire complémentaire de trois cent mille francs, à répartir sur les différents sites, par réduction des dépenses non urgentes et des frais, et par compression de personnel. Ces nouvelles contraintes allaient peser sur la politique pénale tout au long de la période et rendre beaucoup plus difficiles les réformes à mener dans tous les domaines. Les réticences de l'Administration et ses manques de moyens entravèrent en particulier la création d'annexes psychiatriques dans les prisons, la réforme des colonies pénitentiaires et la solution à la question des bagnes coloniaux.

L'Administration pénitentiaire, souhaitant disposer d'un organisme plus spécifiquement dédié à la surveillance des établissements pénitentiaires que ne l'était l'Inspection générale des services, avait créé en 1875 le Conseil supérieur des prisons. Ce Conseil, composé de membres nommés de droit et à vie, devait veiller à l'application des dispositions relatives à l'incarcération des détenus. Pour cela, il procédait à des visites régulières des établissements, dans un but à la fois consultatif et de surveillance. Progressivement et en raison du contre-pouvoir excessif que pouvaient exercer ces fonctionnaires inamovibles, les prérogatives du Conseil furent amputées et ses membres redevinrent révocables. L'étude des réformes applicables aux dispositions pénales revint désormais à la Société générale des prisons, née en 1877 du besoin de surveiller l'application de la loi de 1875 sur l'enfermement cellulaire<sup>103</sup>.

A côté des organismes administratifs officiels chargés de veiller au bon fonctionnement du système pénitentiaire, plusieurs organes de réflexion, d'échanges et de propositions se préoccupaient des questions de criminalité. Parmi ceux-là, la Société de médecine légale de France, comme l'avait souligné Henri Balthazard, s'était désormais ouverte à la psychiatrie.

---

<sup>102</sup> Cf. ci-dessous p.267.

<sup>103</sup> Cf. ci-dessous : Société générale des prisons, p.143.

### *De la médecine légale à la médecine psychiatrique*

La Société de médecine légale de France, fondée à Toulouse le 10 février 1868 avait établi son siège social au Palais de Justice de Paris. Elle publiait depuis 1921 un bulletin mensuel inséré à la suite des communications scientifiques dans la revue *Annales de médecine légale, de criminologie et de police scientifique*, et organisait annuellement un Congrès de médecine légale. Progressivement, elle accueillit en son sein des psychiatres, et permit notamment en 1927 l'accession d'Henri Claude à la présidence, saluée en séance par Victor Balthazard.

La Société comptait dorénavant dans ses rangs plusieurs psychiatres réputés : André Antheaume<sup>104</sup>, Jacques Roubinovitch<sup>105</sup>, directeur du service des examens médico-psychologiques près le tribunal pour enfants, Georges Heuyer, élève du précédent, Georges Paul-Boncour, André Ceillier<sup>106</sup>, Henri Pitoux<sup>107</sup> et Louis Vervaeck, directeur du Service d'anthropologie pénitentiaire belge.

Elève de Georges Heuyer, Henri Pitoux soutenait que la criminalité adulte découlait directement d'une enfance délinquante, et que la lutte contre le crime passait par un dépistage des jeunes individus en état de danger ; ceux qui étaient déjà délinquants, devaient être soumis à un examen approfondi par un personnel médical spécialisé, et dans des locaux appropriés, équipés d'un matériel complet de clinique et de laboratoire<sup>108</sup>. Ferme partisan de la création de laboratoires d'anthropologie criminelle sur le modèle belge il regretta plus tard la timidité de la réforme des maisons d'éducation surveillée, et dénonça la résistance au changement de l'Administration pénitentiaire et des pouvoirs publics<sup>109</sup>.

La position et à la réussite de Louis Vervaeck en Belgique forçaient le respect des criminologues français. Ses idées et ses propositions étaient donc étudiées avec la plus grande attention. Selon lui, seuls trente-cinq pour cent des détenus étaient des gens normaux, ce qui ne signifiait pas que les soixante-cinq pour cent restant fussent fous, mais qu'il fallait leur

---

<sup>104</sup> André Antheaume (1867-1927), neuropsychiatre, médecin honoraire de la Maison de Charenton, médecin du sanatorium de la Malmaison (Rueil).

<sup>105</sup> Jacques Roubinovitch (1862-1950), psychiatre, dirigeait une société de neuropsychiatrie infantile en région parisienne avec les docteurs Georges Heuyer, Georges Paul-Boncour, et Paul Dublineau,

<sup>106</sup> André Ceillier (1887-1954), psychiatre

<sup>107</sup> Henri Pitoux (1912-2007), médecin psychiatre, auteur de *La prophylaxie criminelle dans les prisons de mineurs*, thèse de médecine, Paris 1939.

<sup>108</sup> Henri Pitoux, *La prophylaxie criminelle dans les prisons de mineurs*, p.2.

<sup>109</sup> *Ibid.* p.19.



assurer un traitement spécial en prison. Il rappelait que le droit pénal et les prisons avaient été conçus à partir des concepts théoriques de délit et de crime, sans se préoccuper du traitement de ceux qui les commettaient<sup>110</sup>. Son intervention au VIII<sup>e</sup> Congrès de médecine légale de langue française, organisé en 1923 à Paris, porta sur l'expertise médico-légale de crédibilité, c'est-à-dire sur l'intervention du psychiatre, à la demande du magistrat, dans le but de préciser dans quelle mesure on pouvait croire aux allégations d'individus qui paraissaient mentalement anormaux ou débiles.

Les vingt premières années du XX<sup>e</sup> siècle furent marquées, dans le domaine de criminologie, par une montée en puissance de la psychiatrie, mesurable au nombre croissant et à la qualité des communications de psychiatres relatives à la prophylaxie criminelle dans les *Annales de médecine légale, de criminologie et de police scientifique*. Le temps d'une criminologie éclairée par la médecine légale cédait peu à peu le pas à celui d'une criminologie psychiatrique. Cependant une discipline ne pouvait à elle seule prétendre dominer tous les aspects d'un domaine aussi complexe, et aux contours aussi mal définis que la criminologie. Les médecins ne pouvaient se passer des juristes, et réciproquement, les magistrats avaient besoin des médecins pour mieux comprendre les affaires qu'ils instruisaient. Et les uns comme les autres devaient en outre s'appuyer sur le pouvoir politique pour faire entériner et mettre en pratique les résultats de leurs recherches.

Ainsi, l'enjeu pour les experts consistait à organiser des réseaux savants multidisciplinaires suffisamment larges et influents pour attirer les ressources matérielles et financières nécessaires à la poursuite de leurs recherches.

Le docteur Édouard Toulouse fut, parmi ces savants, l'un des protagonistes les plus habile à se positionner à la convergence de ces multiples réseaux. Le déroulement de sa carrière et de ses activités qui se soldèrent par une défaite en 1940, se calqua presque exactement sur l'histoire de la III<sup>e</sup> République.

Plus qu'au détail des travaux scientifiques et des réalisations de cet organisateur d'exception, nous nous intéresserons à ses méthodes d'action. Pour surmonter les obstacles de l'incompréhension, du conservatisme et sans doute de la jalousie et faire aboutir des projets qui pouvaient effrayer, il fallait une énergie hors du commun. Plus même, un véritable

---

<sup>110</sup> Louis Vervaeck, « Le crime et la peine. Les nouvelles tendances du régime pénal et pénitentiaire en Belgique », in *Les cahiers rationalistes*, n° 34, octobre 1934, p.202-240.

acharnement.

### **Édouard Toulouse, architecte de réseaux.**

Sous la III<sup>e</sup> République, la justice pénale s'exerçait dans le cadre du code pénal de 1810. Dans ce contexte, les magistrats avaient souvent des difficultés à interpréter l'article 64 concernant l'état mental des prévenus. Cet article stipulait qu'il n'y avait ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il y avait été contraint par une force à laquelle il n'avait pas pu résister. La disposition ne visait donc qu'à rechercher si un état de démence était prouvé au moment où l'acte avait été commis, sans se préoccuper de l'existence éventuelle de troubles antérieurs à l'acte, qui auraient montré que l'auteur était en fait un malade mental. Selon la loi, celui-ci était susceptible d'être puni si son état de démence au moment du passage à l'acte n'est pas établi de façon certaine. Il y avait évidemment là une lacune suffisamment grave pour que les psychiatres s'attachent à la combler, et parmi eux, le plus impliqué fut Édouard Toulouse.

#### *La question des aliénés en liberté*

La dangerosité potentielle des aliénés en liberté était un thème récurrent que la presse se plaisait à agiter régulièrement pour attirer l'attention des lecteurs. En fin d'année 1889, par exemple, à la suite d'un meurtre commis par un déséquilibré, *Le Matin* titra en première page : « Les aliénés en liberté, une question intéressant la sécurité publique<sup>111</sup>. »

Aux articles de journalistes, s'ajoutaient les articles de psychiatres qui eux aussi alertaient le public par de fréquentes parutions d'articles dans la presse.

Le docteur Rodiet<sup>112</sup>, médecin de l'asile de Ville-Evrard, publia en 1924 dans *l'Écho de Paris*<sup>113</sup> « Les fous en liberté - La Société a les moyens de se préserver de leurs agissements », où il dénonçait la réticence des familles à déclarer la folie d'un proche et à demander son internement. Peu de temps après, Rodiet commenta dans un article des *Annales de médecine légale, de criminologie et de police scientifique*<sup>114</sup> des courriers qu'il avait reçus

---

<sup>111</sup> *Le Matin*, 26 décembre 1889, p.1.

<sup>112</sup> Antony Rodiet, (pseudonyme : Antoine Teidor), médecin-chef de l'asile de Ville-Evrard.

<sup>113</sup> *L'Écho de Paris* du 6 février 1924, cf. annexe 2.

<sup>114</sup> Antony Rodiet, « Les difficultés de l'internement des aliénés », *Les Annales de médecine légale, de criminologie et de police scientifique*, 1924, p. 272-279.

en réaction à son article de *l'Écho de Paris* : il s'agissait de deux témoignages de familles d'aliénés décrivant les difficultés auxquelles elles se heurtaient pour faire interner un proche jugé dangereux, et d'un témoignage de médecin qui pointait la responsabilité des médecins-aliénistes qui rendaient la liberté, même contre le vœu des familles, à des sujets qu'ils considéraient comme guéris. Rodiet rappelait que deux institutions étaient à la disposition des familles : le dispensaire de prophylaxie de l'asile Sainte-Anne pour les psychopathes légers qui y consultaient de leur propre initiative, et pour les cas les plus indociles, l'infirmerie spéciale de la Préfecture de police de Paris. Cependant, selon Rodiet, les commissaires de police étaient peu nombreux à connaître le fonctionnement de cette institution et du coup, ils engageaient leur responsabilité en laissant des individus potentiellement dangereux en liberté.

Jusqu'alors aussi peu concernés que les policiers par la criminologie, les psychiatres s'emparèrent du champ avec appétit, et rivalisèrent d'idées originales susceptibles de créer l'environnement le plus favorable à leurs interventions.

Julien Raynier et Louis Vian, tous deux internes aux Asiles de la Seine, proposèrent dans un article publié en 1920 dans les *Annales médico-psychologiques*<sup>115</sup> que l'on crée des établissements spécialisés à la fois asiles et prisons, où seraient accueillis les aliénés dangereux<sup>116</sup>.

Plus tard, Henri Claude, à l'occasion d'une communication à l'Académie nationale de médecine en 1932, proposa de créer une commission permanente composée de neuropsychiatres, d'un représentant de la magistrature ou de la Préfecture et d'un délégué du Barreau<sup>117</sup>. Cette commission, chargée de convoquer et d'examiner les individus signalés par leurs proches du fait de réactions anormales, pourrait ordonner leur internement.

Dans cette lutte d'influence en vue de créer un nouvel environnement psychiatrique dédiée aux aliénés potentiellement dangereux, le médecin-chef de l'asile de Villejuif, Édouard Toulouse, allait imposer son propre projet et se positionner dans un premier temps en chef de file des psychiatres réformateurs.

---

<sup>115</sup> Cette revue, dans laquelle Toulouse contribuait également, était publiée sous l'égide de la Société médico-psychologique, la plus ancienne des sociétés françaises de psychiatrie et l'une des toutes premières dans le monde. Fondée en 1852 par Jules Baillarger, elle fonctionne depuis sans interruption. Édouard Toulouse en prit la direction en 1922.

<sup>116</sup> Julien Raynier et Louis Vian, « Anormaux constitutionnels, criminels et délinquants », *Annales médico-psychologiques*, 1920, p.23-38.

<sup>117</sup> Henri Claude, « Les aliénés en liberté », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, séance du 7 juin 1932, p.772-782.

Prenant le relais de Rodiet, en 1928, il publia dans *Le Journal* un article au titre provocateur, « La folie frappe partout et à toute heure »<sup>118</sup>, destiné à éveiller la curiosité du public et à s'assurer sa sympathie.

Toulouse s'était déjà fait connaître en publiant en 1895 *Les causes de la folie*, que Georges Clémenceau commenta dans *Le Journal* en octobre de la même année, critiquant Toulouse qui n'avait fait, selon lui, que survoler les causes sociales de la folie. En 1896, Toulouse publia le résultat d'une expérimentation menée sur Émile Zola en accord avec le romancier<sup>119</sup>. Il y prenait le contrepied de Lombroso pour qui tout génie serait un aliéné<sup>120</sup>. Violamment critiqué par Emile Bergerat<sup>121</sup> dans *Le Journal* du 17 novembre 1896, Toulouse obtint de Zola qu'il réponde en personne dans *Le Journal* du 24 novembre. « L'Enquête du Docteur Toulouse » parut en première page et l'écrivain, incitant les lecteurs à acheter le livre, y exprima son intérêt pour le travail du psychiatre. De janvier 1903 à janvier 1908, les chroniques de Toulouse, parurent régulièrement en première page du quotidien sous le titre « Études sociales », sur des sujets aussi divers que le divorce, l'éducation, ou l'adoption de l'Espéranto comme langue internationale.

Ce n'est qu'en 1903 que Toulouse produisit un premier article consacré à la lutte contre la criminalité<sup>122</sup>. Il y affirma son admiration pour Ferri et Lombroso et son scepticisme concernant le système pénal en vigueur, qui, selon lui, devait être remplacé par un système de peine indéterminée où le condamné serait suivi par un magistrat comme un médecin suit son malade.

### *La prophylaxie criminelle : origines et ambitions*

Notant qu'il existait au sein de la société, des individus mentalement dérangés et potentiellement dangereux qu'il était urgent d'identifier, d'isoler et de soigner avant qu'ils ne commettent un méfait, Toulouse justifia en novembre 1906 la naissance de la prophylaxie criminelle<sup>123</sup>, nouvelle discipline dérivée de la médecine psychiatrique et dont il était, disait-

---

<sup>118</sup> Édouard Toulouse, « Préservation sociale », *Le Journal*, 18 décembre 1928.

<sup>119</sup> Toulouse, Édouard, *Enquête médico-psychologique sur les rapports de la supériorité intellectuelle avec la névropathie. Introduction générale. Émile Zola*, Paris, Société d'Éditions Scientifiques, 1896, 287 p.

<sup>120</sup> Lombroso, Cesare, *L'homme de génie*, Paris, Alcan, 1889, 499 p.

<sup>121</sup> Bergerat, Emile (1845-1923), poète, auteur dramatique, et chroniqueur également connu sous les pseudonymes de « l'Homme masqué » d'« Ariel » et de "Caliban".

<sup>122</sup> Édouard Toulouse, « La peine indéterminée », *Le Journal*, 27 avril 1903.

<sup>123</sup> Édouard Toulouse, « Le traitement du crime », *Le Journal*, 16 novembre 1906, p.1.

il, l'instigateur.

La formule « prophylaxie criminelle » fut probablement utilisée pour la première fois dans un ouvrage rédigé en 1891 par un médecin psychiatre belge, Xavier Francotte, qui cherchait paradoxalement à en combattre l'idée<sup>124</sup>. Il s'exprimait à une époque où les théories de Lombroso furent parfois violemment combattues, et traitant la théorie du criminel-né de dangereuse utopie, Francotte récusait donc l'idée qu'on puisse construire une « prophylaxie criminelle » constituée d'un ensemble de mesures destinées à mettre hors d'état de nuire le criminel-né.

La formule « prophylaxie criminelle » fut à nouveau utilisée dans plusieurs interventions au IV<sup>e</sup> Congrès d'anthropologie criminelle à Genève en 1896, puis à l'occasion du V<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés à Marseille en avril 1903, mais elle trouva sa signification définitive avec l'avocat Georges Bessières, secrétaire générale du Patronage familial, et Georges Paul-Boncour, coauteurs d'un texte sur la préservation de l'enfance contre le crime. Pour la première fois, elle y était présentée, de façon positive, comme un outil destiné à protéger les enfants en danger moral<sup>125</sup>.

L'adoption progressive d'un nouveau vocabulaire pour traiter de la prévention du crime était alors symptomatique d'un changement de paradigme conduisant de la thèse du criminel-né vers celle de la défense sociale, et parallèlement de l'anthropologie criminelle vers la prophylaxie criminelle, en tant qu'outil indispensable à la défense sociale.

---

<sup>124</sup> Xavier Francotte, *L'Anthropologie criminelle*, Paris, Baillière et fils, 1891, p.349.

<sup>125</sup> Bessières et Paul-Boncour, « La préservation de l'enfance contre le crime », *La Revue Philanthropique*, 1903, p.455.

### *Psychiatre et psychologue*

Édouard Gaston Dominique Toulouse est né le 10 décembre 1865 à Marseille dans une famille de la petite bourgeoisie catholique. Il abandonna, écrivit-il, à l'adolescence une religion qui, à son goût, respectait trop le pouvoir établi. Ses premières aspirations professionnelles l'orientèrent vers la littérature et le journalisme, activités qu'il devait poursuivre tout au long de sa carrière. Mais sa véritable vocation était la médecine mentale. Quittant l'internat des hôpitaux de Marseille en 1888, il fut reçu en 1889 à l'internat des Asiles de la Seine où il rejoignit le service de Gustave Bouchereau<sup>126</sup> à Sainte-Anne. Parallèlement à ses fonctions de médecin hospitalier, Toulouse poursuivait ses recherches en psychologie et en psychiatrie.

Très influencé par le positivisme d'Auguste Comte<sup>127</sup> et persuadé que les sciences biologiques pouvaient contribuer à rendre la société plus rationnelle, il développa une doctrine nouvelle, la biocratie, qui faisait reposer la politique sur les sciences biologiques, à la différence de Comte qui la faisait reposer sur la « physique sociale » ou « sociologie ». Michel Huteau<sup>128</sup> définit la biocratie comme une radicalisation des thèses positivistes qui se présenterait, au lendemain de la première guerre mondiale, comme une alternative à la fois à l'État bourgeois et au communisme. Pour Toulouse, la biocratie était le gouvernement par les sciences de la vie, et plus précisément par les experts de ces disciplines<sup>129</sup>, ce qui explique sa recherche constante de rapprochement avec les hommes de pouvoir, l'une des clés de sa réussite dans la structuration et l'exploitation de ses réseaux.

Grand admirateur de Marcellin Berthelot<sup>130</sup> et de Léon Bourgeois<sup>131</sup>, Toulouse se réclamait aussi du darwinisme social d'Herbert Spencer<sup>132</sup> et adhérait à l'idée de l'adaptation des lois biologiques de l'évolution à la société. En 1899, bien qu'appuyé par Berthelot, il échoua à obtenir une chaire de psychiatrie sociale au Collège de France, face à Gabriel Tarde

---

<sup>126</sup> Louis-Gustave Bouchereau (1835-1900), médecin-aliéniste, ami, condisciple, puis collègue de Valentin Magnan à Ste-Anne pendant trente-trois ans.

<sup>127</sup> Auguste Comte (1798-1857), philosophe français fondateur du positivisme et précurseur de la sociologie.

<sup>128</sup> Michel Huteau, *op.cit.*, 2002, p. 9.

<sup>129</sup> *Ibid.* p.41.

<sup>130</sup> Marcellin Berthelot (1827-1907), chimiste et homme politique qui considérait la science comme seule source de progrès humain et social.

<sup>131</sup> Léon Bourgeois (1851-1925), homme politique radical a tenté de donner une théorie philosophique - le solidarisme- au parti radical (Michel Huteau, *op.cit.*, 2002, p. 22.)

<sup>132</sup> Herbert Spencer (1820-1903), philosophe et sociologue anglais

qui, lui, reçut en 1900 la chaire de philosophie moderne. Il réussit en revanche à faire intégrer le laboratoire de psychologie expérimentale qu'il dirigeait à Villejuif au sein de l'École des Hautes Études, et à se réserver la direction de cette nouvelle entité : il s'agissait du premier laboratoire de psychologie situé au sein d'un asile d'aliénés et dirigé par un psychiatre.

Toulouse était également un journaliste de talent : le journalisme fut sa première activité professionnelle à Marseille et cette expérience l'avait convaincu de l'efficacité de la presse comme moyen de diffusion d'idées nouvelles. Pour compléter ses nombreuses parutions dans les colonnes du *Journal*, il prit en 1904 la direction de la rédaction de la *Revue Scientifique*<sup>133</sup>.

Ses textes étaient souvent provocants, dans le but évident d'attirer l'attention des lecteurs. Ainsi, « La folie frappe partout et à toute heure »<sup>134</sup>, publié en 1928 dans *Le Journal*, fut écrit dans le pur style des lanceurs d'alerte comme Albert Londres, Roubaud ou Danan qui excellaient à déclencher des scandales pour défendre des causes. Édouard Toulouse, multiplia ce type d'interventions dans de nombreux journaux ou revues dont il était correspondant : *La Revue Bleue*, *Le Journal*, *La Dépêche de Toulouse*. En 1912, il fonda la revue *Demain*, bimensuel qu'il dirigea jusqu'en 1921. On relève pour l'année 1912 pas moins de soixante-huit articles de presse sous sa signature dont cinq consacrés à la criminalité<sup>135</sup> : « Les jeunes délinquants » ; « Les crimes aujourd'hui » ; « Les crimes des anarchistes » ; « Comment se débarrasser des malfaiteurs » ; « Le médecin légiste », et deux à l'eugénisme : « Améliorer notre race » et « Le droit de donner la vie ». En juin 1922 Édouard Toulouse présida le Congrès d'hygiène mentale de Paris à l'Hôtel des sociétés savantes.

Son intense activité lui valut l'hostilité des psychologues qui entouraient Alfred Binet<sup>136</sup> et Théodore Simon<sup>137</sup>, et qui contestaient aux aliénistes la compétence pour examiner des enfants en vue de déceler chez eux des signes précurseurs d'anormalité.

En contradiction totale avec l'opinion de la majorité des psychiatres qui entouraient Toulouse, Binet rejetait fermement l'idée que le comportement des enfants puisse résulter

---

<sup>133</sup> Également connue comme *Revue rose*.

<sup>134</sup> Article d'Édouard Toulouse dans *Le Journal* du 18 décembre 1928.

<sup>135</sup> Michel Huteau, *op.cit.*, p.37-38.

<sup>136</sup> Alfred Binet (1857-1911), psychologue français, inventeur avec Théodore Simon des premiers tests psychométriques, a dirigé le laboratoire de psychologie expérimentale de la Sorbonne.

<sup>137</sup> Théodore Simon (1872-1961), psychiatre français, psychologue, cocréateur des tests d'intelligence avec Alfred Binet

d'un quelconque déterminisme. Opposé à une extension, qu'il jugeait abusive, du champ de l'anormalité, il insistait sur la pleine responsabilité de l'enfant dans ses actions et dans son travail à l'école et prônait une juste punition lorsque l'enfant faisait preuve de paresse.<sup>138</sup>

L'antagonisme entre Toulouse et Binet s'expliquait également, en dehors de tout désaccord scientifique, par des oppositions d'intérêt dans la sphère universitaire : Toulouse était parvenu à rattacher le laboratoire de psychologie expérimentale, qu'il dirigeait à l'asile de Villejuif, à l'École des Hautes Etudes, alors que Binet avait déjà créé son propre laboratoire à la Sorbonne onze ans plus tôt ; en outre, Toulouse rallia à lui deux collaborateurs importants de Binet, Henri Piéron<sup>139</sup> et Nicolas Vashide<sup>140</sup>. Les deux savants étaient donc frontalement concurrents et cette concurrence allait peser sur le devenir de la prophylaxie criminelle.

L'incursion de Toulouse dans le domaine de la psychologie expérimentale, à l'origine de sa controverse avec Binet, était caractéristique de la stratégie du psychiatre. Celui-ci investissait un maximum de champs dont il revendiquait ensuite l'appartenance à la prophylaxie criminelle. Sur ce principe, et grâce à de nombreux soutiens politiques, Toulouse engagea une série d'initiatives qui le mirent en position de contrôler un vaste réseau multidisciplinaire. Républicain et franc-maçon, politiquement engagé à gauche et proche de la mouvance radicale, il exploita ses relations pour étoffer son réseau scientifique, en s'appuyant plus particulièrement sur ses amis radicaux qui se succédaient dans les ministères.

#### *Le réseau franc-maçon d'Edouard Toulouse*

Entré en maçonnerie en 1892 au Grand Orient de France, Toulouse y tissa des relations qui furent décisives pour le reste de sa carrière. Il se lia d'amitié avec son contemporain Henri Rousselle<sup>141</sup>, fils d'Ernest Rousselle<sup>142</sup>, et conseiller municipal de Paris. Il y rencontra également Louis Puech futur ministre et vice-président de la Chambre des députés, Alfred

---

<sup>138</sup> Alfred Binet, *Les idées modernes sur les enfants*, Paris, 1909, p.307.

<sup>139</sup> Henri Piéron (1881-1964), psychologue français, il est l'un des fondateurs de la psychologie scientifique en France.

<sup>140</sup> Nicolas Vashide (1874-1907), psychologue roumain, élève de Binet.

<sup>141</sup> Henri-Rousselle (1866-1925), médecin, rapporteur général du budget de l'Assistance publique, rapporteur du budget de l'asile clinique, membre du conseil de surveillance de l'Assistance publique, membre de la commission de surveillance des Asiles de la Seine.

<sup>142</sup> Ernest Rousselle, franc-maçon et élu président du Conseil général de la Seine en 1885.



Thuillier qui serait bientôt élu président du Conseil général de la Seine et Justin Godart<sup>143</sup>, sénateur du Rhône, futur ministre de la santé. Les projets de Toulouse furent épaulés, à un moment ou à un autre, par de nombreux autres francs-maçons tels Léon Bourgeois, philosophe de la solidarité, plusieurs fois ministre, président du Conseil et depuis 1920, président du Sénat, Adolphe Pinard<sup>144</sup> président de la Société française d'eugénisme et député de la Seine, René Viviani<sup>145</sup> son aîné de trois ans, ancien président du Conseil et sénateur de la Creuse, Yvon Delbos<sup>146</sup> journaliste, élu député de la Dordogne en 1924 et futur président du groupe parlementaire radical-socialiste, Henri Laugier<sup>147</sup>, fondateur en 1921 d'un centre de physiologie du travail, Paul Cazeneuve<sup>148</sup>, président du Conseil général du Rhône, René Renoult<sup>149</sup>, sénateur du Var et futur garde des Sceaux d'Édouard Herriot, Albert Sarraut<sup>150</sup>, ministre des Colonies et acteur essentiel dans la résolution de la question des bagnes coloniaux, Paul Strauss<sup>151</sup>, éminent représentant du mouvement philanthropique, Marc Rucart<sup>152</sup>, membre très actif en maçonnerie, lui aussi futur garde des Sceaux dans le gouvernement du Front Populaire dont l'intervention dans les questions des bagnes coloniaux et des colonies pénitentiaires pour mineurs fut décisive.

Toulouse tissait sa toile mais ne pouvait disposer librement à l'asile de Villejuif des moyens matériels et financiers que réclamaient les nouvelles activités qu'il entendait développer.

---

<sup>143</sup> Justin Godart (1871-1956), ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale, du 14 juin 1924 au 17 avril 1925 dans le gouvernement Édouard Herriot 1, ministre de la Santé publique du 3 juin au 18 décembre 1932 dans le gouvernement Édouard Herriot 3.

<sup>144</sup> Adolphe Pinard (1844-1934), médecin, homme politique radical, président de la Société française d'eugénisme, père de la puériculture.

<sup>145</sup> René Viviani (1862-1925), homme politique radical, cofondateur de *l'Humanité* avec Jean Jaurès, ancien ministre du travail en 1914.

<sup>146</sup> Yvon Delbos (1885-1956), homme politique radical, plusieurs fois ministre (affaires étrangères, éducation nationale), rédacteur en chef de la *Dépêche de Toulouse* en 1924.

<sup>147</sup> Henri Laugier (1888-1973), chef de cabinet du ministre de l'Éducation nationale à la fin du Front populaire, il contribua à la création de nombreuses institutions d'ampleur nationale, comme le Palais de la découverte, l'Institut national d'orientation professionnelle, et le Centre national de la recherche scientifique dont il fut le premier directeur.

<sup>148</sup> Paul Cazeneuve (1852-1934), pharmacien, professeur de chimie organique à la Faculté de Médecine de Lyon dès 1882. Radical-socialiste, il fut élu conseiller général en 1894 avant de devenir président du Conseil général du Rhône de 1901 à 1920.

<sup>149</sup> René Renoult (1867-1946), avocat et homme politique (radical) français, sénateur du Var jusqu'en 1940, président d'honneur du Parti Radical en 1931

<sup>150</sup> Albert Sarraut (1872-1962), ministre radical-socialiste des Colonies.

<sup>151</sup> Paul Strauss (1852-1942), journaliste et homme politique français, directeur de la *Revue Philanthropique*,

<sup>152</sup> Marc Rucart (1893-1964), homme politique radical, garde des sceaux sous le Front populaire, opposant résolu au bagne. Protestant, il était un sympathisant de l'Armée du Salut.

*La Ligue d'hygiène et de prophylaxie mentale et l'hôpital Henri-Rousselle.*

Édouard Toulouse souhaitait diriger un établissement dont il aurait l'entière maîtrise pour procéder librement aux expériences qu'il entendait mener dans différents domaines liés à la psychiatrie. Il commença à s'y préparer très tôt, s'attendant à devoir démontrer qu'un médecin était capable de gérer des questions administratives et de comptabilité. Il publia en 1902 un article intitulé « Établissement du prix de revient d'un aliéné assisté dans un asile » dans la *Revue de psychiatrie et de psychologie expérimentale*, qu'il avait fondée en janvier 1898 avec l'appui d'Alexandre Lacassagne. Il y exposait la méthode de gestion des établissements d'aliénés proposée par Maurice Le Conte, maître des requêtes à la Cour des Comptes, et membre de la Commission de surveillance des Asiles de la Seine<sup>153</sup>. Poursuivant son objectif d'autonomie, il fit en sorte, en s'assurant le soutien de ses confrères, de transformer son dessein personnel en projet collectif.

À cette fin, il fonda en décembre 1920 avec Georges Genil-Perrin<sup>154</sup> la Ligue d'hygiène et de prophylaxie mentale. Composée de médecins des asiles et de services d'aliénés, de professeurs et de scientifiques, de juristes et de magistrats, de fonctionnaires d'État et d'hommes politiques, la Ligue avait pour objectif l'étude et la réalisation des mesures propres à favoriser la prophylaxie des troubles mentaux et l'amélioration des conditions de traitement des psychopathes. Elle se proposait de développer l'hygiène mentale par le biais d'actions individuelle, scolaire, professionnelle ou sociale<sup>155</sup>.

Le programme de la Ligue n'était pas à priori directement lié au domaine de la criminologie. Cependant, Toulouse faisait remarquer que l'augmentation de la criminalité s'accompagnait d'une recrudescence des fléaux sociaux, alcoolisme, tuberculose, et syphilis, et se proposait d'en enrayer le développement dans le cadre d'une prophylaxie préservatrice<sup>156</sup>. Au sein de la Ligue, la cinquième commission était consacrée

---

<sup>153</sup> *Revue de psychiatrie et de psychologie expérimentale*, 1902, p.90, [en ligne] : <https://archive.org/stream/revuedepsychiat01unkngoog#page/n100/mode/1up>

<sup>154</sup> Georges Genil-Perrin (1882-1964), médecin aliéniste ; en 1922, médecin en chef des Asiles d'aliénés de la Seine.

<sup>155</sup> Jean-Bernard Wojciechowski, *Hygiène mentale et hygiène sociale : contribution à l'histoire de l'hygiénisme. Tome II, la ligue d'hygiène et de prophylaxie mentales et l'action du docteur Édouard Toulouse (1865-1947) au cours de l'entre-deux-guerres*, l'Harmattan, 1997, p.10.

<sup>156</sup> Vincent Guérin, « Un service ouvert pour les militaires », in : Laurence Guignard, Hervé Guillemain, Stéphane Tison, *Expériences de la folie*, 2013, p 124.

aux « antisociaux ». Elle était présidée par le docteur Henri Colin<sup>157</sup>, un précurseur qui avait déjà créé un service de psychiatrie criminologique au pénitencier de Gaillon, puis un service spécialisé pour les aliénés vicieux et criminels à Villejuif.

La Ligue publia à partir de 1921 quelques numéros d'un bulletin mensuel qui disparut rapidement faute de moyens financiers, avant de reparaître en 1925 sous la forme d'une revue *La prophylaxie mentale*. Son comité de rédaction, dirigé par Toulouse et Genil-Perrin, accueillit certains des acteurs les plus influents du moment comme André Antheaume, Henri Claude, ou Jacques Roubinovitch.

*La prophylaxie mentale* coexistait avec une autre revue, *L'Hygiène mentale - l'Informateur des aliénistes et des neurologistes, journal d'assistance psychiatrique, d'anthropologie criminelle et d'intérêts professionnels*, fondée en 1906 par André Antheaume et que Toulouse rejoignit en 1926. Le titre maintenait une référence à l'anthropologie criminelle, signe qu'Antheaume et Toulouse en revendiquaient l'héritage.

En créant la Ligue, Édouard Toulouse s'attacha le concours de psychiatres parmi les plus renommés du moment. Le programme scientifique ambitieux qu'il leur proposait impliquait qu'il trouvât un site susceptible d'accueillir les recherches qu'il envisageait de mener. Il s'agissait de disposer sur un même site d'un dispensaire, d'un service ouvert, d'un service social, et d'un laboratoires pour les examens d'analyses et les recherches scientifiques.

Il savait pouvoir user de l'influence de son réseau maçonnique, pour se faire attribuer un site adapté à l'ampleur de ses projets. Il eut donc recours à ses collègues francs-maçons membres du Conseil municipal de Paris et notamment à Henri Rousselle<sup>158</sup>, et au conseiller Henri Grangier<sup>159</sup>. Aidés par le sous-directeur de l'administration préfectorale François-Georges Chandet ceux-ci obtinrent que le préfet de la Seine Hippolyte Juillard signe le 1<sup>er</sup> juillet 1924 un arrêté ordonnant la création d'un service libre de prophylaxie mentale, fonctionnant en tant que service départemental. Le service s'installa dans des bâtiments appartenant au département de la Seine, rue de la Santé<sup>160</sup>. Son règlement fut fixé par arrêté préfectoral, après délibération de la commission de surveillance.

En fait, deux ans plus tôt, une décision du Conseil général de la Seine avait institué un

---

<sup>157</sup> Henri Colin (1860-1930), psychiatre français.

<sup>158</sup> Rapport de Mr Henri-Rousselle « Asile clinique – Budget additionnel de 1921 et budget de 1922 – Service libre de prophylaxie mentale », *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, 22 janvier 1922, p.511-516.

<sup>159</sup> Henri Grangier (1870-1958), militant syndicaliste et socialiste, conseiller municipal de Paris de 1912 à 1929.

<sup>160</sup> L'hôpital Henri-Rousselle occupait l'actuel pavillon Magnan désormais intégré à l'asile Saint-Anne.

asile libre, rattaché à l'Asile clinique de Sainte-Anne déjà dirigé par Toulouse<sup>161</sup>. C'était la première expérience d'ouverture d'un asile à un public non interné. Mais l'établissement, s'il s'affranchissait de la loi de 1838 dépendait encore administrativement des Asiles de la Seine. Toulouse n'y était donc pas libre d'y agir à sa guise.

L'arrêté préfectoral de 1924 consacra une première autonomie du service libre, autonomie qui portait en germe les controverses qui allaient naître entre Toulouse et ses collègues des Asiles de la Seine qui supportaient mal l'existence d'un établissement accolé au leur mais dispensé de suivre les mêmes règles, en particulier en matière de recrutement du personnel médical<sup>162</sup>.

En 1926, le service se sépara totalement de l'asile de Sainte-Anne, et devint un hôpital à part entière. Ainsi naquit l'hôpital Henri-Rousselle<sup>163</sup> en toute autonomie des asiles de la Seine. Toulouse en fut le patron jusqu'à sa retraite. Mettant à profit ce premier succès, il créa en 1927 un Institut de psychiatrie et de prophylaxie mentale au sein de l'hôpital, rattaché à l'École des Hautes Études<sup>164</sup>. Cette structure englobait les laboratoires de chimie biologique, de physiologie et de psychologie qui fonctionnaient déjà sous couvert du service de prophylaxie mentale.

Toulouse disposait dorénavant de son vaisseau amiral dont il était seul maître à bord ; il s'apprêtait à bâtir successivement trois nouvelles entités dont il allait se servir pour consolider son influence dans le monde politique.

## **Edification et consolidation des outils**

### *L'Association d'études sexologiques et la Société de sexologie*

Interrogé en 1929 dans *Détective* sur l'assassinat par un sadique d'une fillette de quatre ans, Édouard Toulouse répondit que chez un tel assassin, il existait un « germe » que la science était en mesure de déceler. Cependant, en raison de préjugés moraux indéfendables, on s'interdisait d'étudier de façon méthodique les questions concernant l'hygiène sexuelle, et en

---

<sup>161</sup> Édouard Toulouse, « L'organisation du service libre de prophylaxie mentale à l'asile Sainte-Anne », séance du 27 mars 1922 de la Société médico-psychologique, présidée par E. Toulouse, *L'Encéphale*, 1922, p.244-245.

<sup>162</sup> Les médecins psychiatres des Asiles de la Seine étaient recrutés par concours. Toulouse se vit reprocher d'ouvrir la porte à des médecins des hôpitaux de Paris.

<sup>163</sup> En hommage à Henri-Rousselle, proche ami d'Édouard Toulouse, décédé en 1925.

<sup>164</sup> Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, 26 juillet 1927, p.3717-3721.

conséquence, les psychopathes sexuels qui étaient plus nombreux qu'on ne le croyait n'étaient jamais diagnostiqués avant leur passage à l'acte, ce qui pouvait s'avérer fatal comme dans le cas présent. Pour pallier cette insuffisance, il préconisait de créer un centre de sexologie<sup>165</sup> ainsi que des hôpitaux psychiatriques médicaux-légaux, où les malades qui se livraient à des actes répréhensibles seraient examinés et traités, alors qu'ils n'étaient soumis jusqu'à ce jour qu'à des expertises inefficaces<sup>166</sup>.

En juin 1931, Toulouse passa à l'action et fonda l'Association d'études sexologiques qui devait permettre aux spécialistes de la sexualité de se réunir et de confronter leurs expériences. Huit mois plus tard, il créa la Société de sexologie dont l'objectif était l'étude scientifique de la sexologie. Il en confia la présidence au professeur Achard<sup>167</sup>, secrétaire général de l'Académie de médecine.

L'analyse de la liste des membres<sup>168</sup> présents à la première réunion du 3 février 1932 de la Société éclaire la stratégie adoptée par Toulouse pour consolider son réseau. En dehors d'Édouard Toulouse lui-même, on relevait la présence de membres des plus importantes institutions en place : Charles Achard, médecin physiologiste, secrétaire général de l'Académie de médecine, Eugène Apert<sup>169</sup>, médecin généticien ; Paul Carnot, membre de l'Académie de médecine ; Christian Champy, professeur d'histologie à la Faculté de médecine de Paris ; Henri Claude, neurologue et psychiatre, titulaire de la chaire de la clinique des maladies mentales à l'Hôpital Sainte-Anne à Paris ; Jean Dalsace, gynécologue et psychanalyste ; Henri Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris ; Antonin Gosset, professeur à la Faculté de médecine de Paris ; Henri Laugier, physiologiste et homme politique, professeur au Conservatoire national des arts et métiers ; Placide Mauclair, professeur de chirurgie à la Faculté de médecine de Paris ; Gabriel Petit, membre de l'Académie de médecine ; Jacques Roubinovitch, pédopsychiatre ; Henri Simonnet, médecin et vétérinaire ; Louis Tanon, professeur d'hygiène et de médecine préventive à la Faculté de médecine de Paris ; Auguste Brindeau, professeur de clinique obstétricale à Faculté de médecine de Paris ; Maurice Javillier professeur de chimie biologique à la Sorbonne et au

---

<sup>165</sup> Sexuologie et non sexologie : il s'agit bien de l'appellation initiale imaginée par Toulouse.

<sup>166</sup> « Crimes de sadiques », *Détective* n°39 du 25 juillet 1929, p.5.

<sup>167</sup> Charles Achard (1860-1944), médecin et physiologiste français, professeur à la Faculté de médecine de Paris.

<sup>168</sup> « Société de sexologie », réunion du 3 février 1932, *La prophylaxie mentale*, supplément au n°35, mai-décembre 1932, p.490.

<sup>169</sup> Eugène Apert (1868-1940), fut président du 1<sup>er</sup> Congrès latin d'eugénique en août 1937, cf. ci-dessous, p.97.

Conservatoire national des arts et métiers ; André Latarjet, professeur d'anatomie à la Faculté de médecine de Lyon, et Henri Piéron, psychologue, professeur au Collège de France.

La présence en nombre de médecins spécialistes, la plupart professeurs à la Faculté de médecine de Paris ou membres de l'Académie de médecine, soulignait le caractère scientifiquement indiscutable du socle sur lequel s'appuyait Toulouse pour crédibiliser les travaux de l'Association d'études sexologiques. Mais on observait aussi la présence de personnalités marquantes du monde politique, ainsi que d'universitaires, enseignants au Conservatoire national des arts et métiers ou à la Sorbonne. On remarquait enfin que Toulouse s'était assuré l'appui d'un membre éminent de la Faculté de droit, Henri Donnedieu de Vabres. Les deux savants s'étaient sans doute rencontrés dans le cadre de l'Institut de criminologie de Paris, créé en 1922 dans les locaux de la Faculté de droit, où Henri Claude et Georges Heuyer délivraient un enseignement en psychiatrie médico-légale, Victor Balthazard, en médecine légale et Henri Donnedieu de Vabres, en droit pénal spécial.

L'appui de ce dernier était précieux à plusieurs titres. Sa position universitaire assurait une légitimité supplémentaire aux travaux de l'Association d'études sexologiques dans le champ juridique. De plus, Henri Donnedieu de Vabres était un membre influent de la communauté protestante. Il présidait en effet la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, organisme dont le secrétaire général, Étienne Matter, était le frère du procureur général à la Cour de cassation, Paul Matter. Toulouse s'assurait ainsi, en complément du réseau franc-maçon, le soutien d'un puissant réseau d'experts juridiques et d'hommes politiques.

Nous reviendrons sur les nombreuses activités d'Henri Donnedieu de Vabres<sup>170</sup> qui dut en partie sa notoriété à la publication en 1932 d'un livre qui fit référence dans le monde juridique français : *Les Principes modernes du droit pénal international*. Notons dès à présent qu'il participa à la création de la *Revue Internationale de Droit Pénal*, avec son collègue et ami Louis Huguency<sup>171</sup>, protestant comme lui, et qu'il fut membre de l'importante Société générale des prisons, dont nous décrirons plus en détail les activités dans une prochaine partie de cette étude.

Le soutien de Donnedieu de Vabres assurait donc à la fois à Toulouse la sympathie du

---

<sup>170</sup> Cf. ci-dessous p.144.

<sup>171</sup> Louis Huguency (1880-1970), professeur titulaire de la chaire de législation et procédure criminelles de la Faculté de Paris.

monde judiciaire où son influence était déjà importante et celle des organisations philanthropiques protestantes, très impliquées dans les questions concernant l'univers pénal.

### *Le réseau philanthropique*

L'idée philanthropique, telle que Catherine Duprat la présente dans *Le temps des philosophes*<sup>172</sup>, serait l'objet d'un discours moral qui, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, se développa au sein de la société essentiellement conservatrice de la monarchie de Juillet. Cette idée se serait nourrie du courant réformiste entretenu par une grande bourgeoisie qui la concevait comme un moyen de rétablir un équilibre social indispensable à la stabilité du régime. Le sociologue Alexandre Lambelet explique pour sa part l'émergence d'organisations philanthropiques à l'échelle nationale au XVIII<sup>e</sup> siècle par une volonté de laïciser le traitement de la question sociale, en réaction aux œuvres caritatives<sup>173</sup>.

Ces deux interprétations, bien qu'antagonistes, s'appliquent toutes deux à l'action philanthropique dans le cadre de la criminologie au début du XX<sup>e</sup> siècle. Le champ philanthropique que nous explorons concerne les prisonniers incarcérés et libérés ainsi que des enfants dits délinquants. Il n'intègre pas les déshérités, qui concentrent ordinairement les efforts des œuvres philanthropiques. Et comme nous le verrons, ce champ fait une place aux œuvres caritatives comme aux œuvres laïques, privées ou publiques.

La première période où l'on vit évoluer la législation pénale et la protection de l'enfance à l'instigation de quelques philanthropes, fut la Révolution, qui autorisa leur intégration dans les sphères du nouveau pouvoir parisien. Le 11 mai 1794 (22 floréal an II), la Convention vota un décret qui organisait la bienfaisance nationale, mais il n'était pas encore question, dans ce texte, de se préoccuper des conditions de captivité des prisonniers ni à plus forte raison de celles des enfants délinquants. Il fallut attendre la Restauration pour qu'un gouvernant s'intéresse de près au sort des prisonniers.

Le 25 novembre 1818, Joseph-Henri-Joachim Lainé, ministre de l'Intérieur de Louis XVIII adressa au roi un rapport sur la situation des hospices, des enfants trouvés, des aliénés, de la mendicité et des prisons. Concernant les prisons, le rapport faisait état de leur insalubrité, et de la trop grande soumission des prisonniers envers leurs gardiens qui avaient le pouvoir

---

<sup>172</sup> Catherine Duprat, *Le temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*, Paris 1993.

<sup>173</sup> Alexandre Lambelet, *La Philanthropie*, Paris, Presses de Sciences Po, Contester, 2014.

de gérer la quantité de nourriture distribuée aux détenus. Les prisons départementales, encombrées de prisonniers n'avaient plus de locaux disponibles pour créer des ateliers. Les maisons centrales, réservées aux peines de plus d'un an, qui étaient censées accueillir environ vingt mille condamnés, ne pouvaient en fait en recevoir que la moitié. Les condamnés les plus dangereux y côtoyaient ceux qui n'avaient commis que de simples délits. Dans les maisons centrales, où les condamnés pouvaient néanmoins travailler dans des ateliers, ils étaient rémunérés par des employeurs extérieurs et faisaient concurrence aux travailleurs libres locaux, ce qui posait également un problème.

A la suite du rapport de Lainé, le roi créa, par ordonnance du 9 avril 1819, la Société royale pour l'amélioration des prisons, présidée par le duc d'Angoulême, dont l'activité philanthropique fut importante entre 1819 et 1830. Les initiatives philanthropiques en faveur des prisonniers fleurirent pendant ces années, au point que la censure finit par s'en inquiéter et accusât certains protagonistes de propagande illégale : par exemple, dans un pamphlet de sept pages publiées en 1820<sup>174</sup>, le député du Finistère Kératry<sup>175</sup> protesta contre la censure qui lui refusait un droit de réponse face aux attaques publiées contre l'Association de bienfaisance dans la presse gouvernementale<sup>176</sup>. La philanthropie en faveur des prisonniers se révélait en fait être un enjeu éminemment politique. Le pouvoir comptait bien s'en réserver l'exclusivité afin d'éviter d'avoir à répondre des emprisonnements arbitraires résultant des lois d'exception réduisant la liberté de la presse.

Cinq ans plus tard, un jeune philanthrope d'origine protestante, Benjamin Appert fondateur en 1825 *du Journal des Prisons*, fut à son tour victime de la censure d'État pour avoir visité des prisons sans en avoir obtenu l'autorisation officielle. Dans une *Lettre aux abonnés du Journal des Prisons sur la censure* publiée le 25 août 1827, il annonça qu'il était obligé, tant que durerait la censure, d'interrompre la parution de son journal dont le but, rappelait-t-il, était de rendre compte des améliorations réclamées par les malheureux

---

<sup>174</sup> Auguste Hilarion de Kératry, *De l'Association de bienfaisance souscrite par 54 députés des départements en faveur des prévenus et de leurs familles, ou Réponse aux journaux de l'ultracisme*, Brest, 1820.

<sup>175</sup> Auguste Hilarion de Kératry (1769-1859), défenseur des idées libérales, participera aux événements de 1830.

<sup>176</sup> La Censure a refusé l'insertion dans le *Courrier Français*, organe dirigé par Kératry, d'une réponse aux accusations calomnieuses de l'ultracisme et a refusé de répondre au courrier de Kératry demandant des explications sur cette mesure qu'il juge arbitraire. Le but de l'Association était de lever des fonds destinés à secourir les citoyens frappés par les lois d'exception qui venait d'adopter le gouvernement.



emprisonnés de toutes les classes<sup>177</sup>. Déclaré persona non grata dans tous les établissements pénitentiaires, il ne put reprendre ses activités caritatives que sous la monarchie de Juillet. En 1836 il publia un ouvrage monumental de mille six cent deux pages, en quatre volumes. Les deux premiers consistaient en une description détaillée des prisons métropolitaines et de quelques pays étrangers, le troisième décrivait les bagnes portuaires. Dans le dernier volume, Appert comparait les législations criminelles de différents pays et abordait la question du bague et de la colonisation : il s'y prononçait en faveur d'une colonisation par des condamnés à vie ou à plus de dix ans et suggérait d'utiliser la Guyane comme terre d'accueil. Il déplorait aussi que le régime de Juillet n'ait pas jugé bon de maintenir l'activité de la Société royale des prisons mais se réjouit en revanche, de la création en mars 1833, par les préfets de police Baude et Vivien, de la Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine, présidée par Alphonse Bérenger<sup>178</sup>. Il émit le vœu que le ministère de l'Intérieur favorisât la création d'une société similaire pour les adultes.

L'action de Benjamin Appert s'insérait dans un mouvement philanthropique protestant qui se développa fortement dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle dans le cadre du « Réveil protestant » : on peut citer la fondation en 1825 de l'Association protestante de bienfaisance de Paris par la fille du savant Cuvier ou encore l'œuvre du pasteur Oberlin dont le nom restera attaché à un établissement consacré à l'enfance malheureuse au Ban-de-la-Roche en Alsace sur lequel nous aurons l'occasion de revenir<sup>179</sup>.

La plupart des comités philanthropiques, tant confessionnels que laïques, dont la mission était de porter secours aux prisonniers et aux libérés, avec dans de nombreux cas une attention particulière portée au sort des femmes et des enfants, se mirent en place après 1830. Ils furent dès lors communément désignés sous le terme de « patronages ».

#### *L'Union des sociétés de patronage de France et le réseau Toulouse*

Huit patronages furent créés sous la monarchie de Juillet, quatre sous le Second-Empire, et trente-neuf entre 1870 et 1895. La multiplication des patronages justifia la

---

<sup>177</sup> Benjamin Appert, *Lettre aux abonnés du Journal des Prisons sur la Censure*, p.2, [en ligne] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4252144/f5.item>.

<sup>178</sup> Alphonse Bérenger (1785-1866), président de la Cour de cassation en 1831, membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

<sup>179</sup> Cf. ci-dessous, p.294.

fondation d'un organisme destiné à fédérer les sociétés locales afin qu'elles s'apportent un soutien mutuel. L'Union des sociétés de patronage de France, qui publiait un bulletin mensuel<sup>180</sup>, naquit ainsi en 1895. Sur un total de cinquante-cinq patronages adhérents au départ, six étaient d'origine confessionnelle catholique, deux étaient protestants, dix concernaient exclusivement les femmes, et treize les enfants.

En 1902, l'Union comptait cent-dix œuvres adhérentes. Faisant suite à un premier Congrès national, huit Congrès de l'Union se succédèrent entre 1895 et 1912. Après une interruption de onze ans, le dixième Congrès qui se tint au Palais de Justice de Paris les 15, 16 et 17 juin 1933 renoua avec la tradition. De nombreux correspondants belges y furent invités. L'Union comptait alors plus de cent-vingt œuvres adhérentes, sociétés de patronage, comités de défense, associations de délégués et rapporteurs, dont les deux tiers étaient nés depuis 1895 sous son inspiration directe. Le premier rapport, présenté par Gabriel de Barrigue de Montvalon, conseiller à la Cour de cassation, concernait le rôle des patronages dans le nouveau projet de Code pénal<sup>181</sup>. Ce rôle pouvait devenir prépondérant, puisque les Sociétés de patronage seraient chargées non seulement de visiter systématiquement les individus retenus dans les établissements de travail et dans les dépôts de mendicité, mais aussi de surveiller les individus libérés au terme d'une condamnation à une peine supérieure à une année d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ; elles auraient également à rendre des rapports périodiques à la Cour ou au Tribunal.

A la séance de l'Union du 27 mai 1932, Paul Matter<sup>182</sup> proposa un rapprochement entre l'Union et la Société de prophylaxie criminelle qu'Édouard Toulouse<sup>183</sup> venait de créer et dont faisaient partie des personnalités importantes comme Justin Godart, Louis Huguency, Georges Leredu<sup>184</sup> et César Campinchi<sup>185</sup>. Plusieurs membres du bureau de l'Union ayant déjà adhéré à la Société de prophylaxie criminelle, ils pourraient donc assurer un lien entre les travaux des deux associations.

---

<sup>180</sup> Le *Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France* peut être consulté sur *Gallica* jusqu'à l'année 1932. La publication s'est poursuivie jusqu'en 1943, puis a repris en 1949.

<sup>181</sup> Cf. Code Matter, ci-dessous p.72. Ce projet de refonte du Code pénal ne sera jamais adopté...

<sup>182</sup> Paul Matter (1865-1938), magistrat et historien français ; en 1922, il était avocat général à la Cour de cassation.

<sup>183</sup> Cf. ci-dessous p.63.

<sup>184</sup> George Leredu (1860-1943), député de Seine-et-Oise de puis sénateur, et ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance.

<sup>185</sup> César Campinchi (1882-1941), membre du parti radical-socialiste, député de la Corse de 1932 à 1940. Il préside le groupe parlementaire radical de 1936 à 1937, ministre de la Justice du 18 janvier au 13 mars 1938.

Bien qu'adhérente à l'Union des sociétés de patronage de France, la Société générale des prisons occupait une position particulière importante, sur laquelle nous reviendrons plus longuement dans un chapitre ultérieur <sup>186</sup>. Son action qui n'était pas directement de nature philanthropique, même si elle comptait dans ses rangs certains des membres les plus influents des associations philanthropiques, était essentiellement orientée vers une étude critique et réformiste de la législation. C'est ce qui expliqua en 1924 le rajout dans son titre, des mots « législation criminelle »<sup>187</sup>. Et c'est bien avec pour objectif une refonte de la législation criminelle que Toulouse allait faire prospérer un réseau déjà implémenté des membres de sa première société scientifique.

### *Un pas vers l'eugénisme ? La Société de biotypologie*

Après la réussite de la création de la société de sexologie, Toulouse se lança dans la création d'une Société de biotypologie.

La biotypologie était une nouvelle discipline décrite par un endocrinologue italien, Nicola Pende<sup>188</sup> dans un ouvrage publié simultanément en italien et en français en 1925.

À l'instigation d'Édouard Toulouse, Charles Achard, secrétaire général de l'Académie de médecine, créa en juillet 1932 la Société de biotypologie auprès du Conservatoire national des arts et métiers. L'objet en était très vaste car il portait sur l'étude scientifique des types humains, par la recherche des corrélations entre les différents caractères morphologiques, physiologiques, psychologiques, pathologiques, psychiatriques, et l'application de ces données dans les diverses branches de l'activité humaine : eugénique, pathologie, psychiatrie, pédagogie, orientation et sélection professionnelles, organisation rationnelle du travail et prophylaxie criminelle.

On retrouvait à la tête de cette nouvelle société scientifique certains des experts que Toulouse avait déjà sollicités en sexologie comme son secrétaire général, Henri Laugier, professeur à la Sorbonne et au Conservatoire national des arts et métiers, et de surcroît franc-maçon comme Toulouse, Jean-Marie Lahy, psychologue et sociologue, qui était directeur d'études à l'École pratique des Hautes Études et au laboratoire de physiologie du travail au

---

<sup>186</sup> Cf. ci-dessous, p.143.

<sup>187</sup> Par un décret du 14 décembre 1924, elle devint la "Société générale des prisons et de législation criminelle".

<sup>188</sup> Nicola Pende, *Biotipologia. La scienza dell'individualità umana*, trad. La Biotypologie humaine, science de l'individualité, Paris, Maloine, 1925.

conservatoire national des arts et métiers, le psychologue Henri Piéron, qui avait quitté Binet pour rejoindre Toulouse, Henri Wallon<sup>189</sup>, psychologue, médecin et homme politique, Georges Paul-Boncour, psychiatre, Jacques Roubinovitch, psychiatre. A cette garde rapprochée s'ajoutaient des statisticiens, des anthropologues, et bientôt des ethnologues dont Paul Rivet<sup>190</sup>.

Une fois encore, la diversité des origines disciplinaires des membres de cette nouvelle société reflétait l'ambition de Toulouse d'élargir son influence à un vaste champ scientifique. Les applications pratiques de l'examen biotypologique, telles qu'elles étaient définies par Toulouse, couvraient en effet un vaste domaine, comprenant la médecine préventive, la prophylaxie mentale, la pédagogie, l'orientation et la sélection professionnelle, l'organisation rationnelle du travail humain, et la prophylaxie humaine<sup>191</sup>.

Une fois réalisées les deux premières étapes de son plan, Toulouse entreprit de couronner l'édifice par la création d'une structure spécifiquement dédiée à l'étude de la criminalité. Ce fut le rôle dévolu à la Société de prophylaxie criminelle qu'il fonda la même année 1932.

### *La Société de prophylaxie criminelle*

Fondée avec le concours de Paul Matter<sup>192</sup>, procureur général de la cour de cassation, la Société de prophylaxie criminelle regroupa des médecins et des juristes spécialisés en criminologie. Toulouse prit soin d'y adjoindre des personnalités politiques : Justin Godart, ministre de la Santé publique et franc-maçon éminent, en était le président d'honneur. Le secrétaire général était André Ceillier et son adjoint était Paul Schiff<sup>193</sup>.

La nouvelle Société fut d'emblée organisée en neuf commissions dont les appellations ne laissaient aucun doute sur l'étendue des domaines qu'on prévoyait d'aborder : action

---

<sup>189</sup> Henri Wallon (1879-1962), fils d'Henri Wallon (1812-1904) surnommé « père de la République », philosophe, psychologue, neuropsychiatre, pédagogue et homme politique français.

<sup>190</sup> Paul Rivet (1876-1958), médecin et ethnologue. Il fut à l'origine de la création du musée de l'Homme au Palais de Chaillot à Paris en juin 1938.

<sup>191</sup> Jean-Pierre Jurmand, « Bize : un médecin à l'Éducation surveillée ou les sciences de l'observation entre archaïsme et modernité (1946-1955) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 6 | 2004, mis en ligne le 02 juin 2007, consulté le 05 février 2015. URL : <http://rhei.revues.org/786>

<sup>192</sup> Paul Matter (1865-1938), historien et magistrat français élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1926.

<sup>193</sup> Paul Schiff (1891-1947), psychiatre et psychanalyste, neuropsychiatre des prisons, membre de la Société psychanalytique de Paris.

parlementaire ; organisation de la prophylaxie criminelle ; établissements pénitentiaires ; expertise et psychiatrie criminologique ; réforme pénale (avec le professeur Huguency, proche de Henry Donnedieu de Vabres) ; biotypologie criminelle ; enfance délinquante (avec Jacques Roubinovitch et Georges Heuyer) ; facteurs sociaux du crime (avec l'avocat César Campinchi) ; criminologie sexologique ; alcoolisme et toxicomanie.

L'existence des commissions de biotypologie et de sexologie démontrait le rôle de contrôle et de supervision que Toulouse entendait donner à cette troisième société sur les deux sociétés sœurs créées à son initiative.

Preuve de son importance majeure dans l'esprit d'Édouard Toulouse, la création de la Société de prophylaxie fut marquée par une cérémonie inaugurale officielle organisée le 20 mai 1932 à la Faculté de médecine de Paris sous la présidence de Justin Godard, revenu aux fonctions de ministre de la Santé publique. Afin d'accroître la visibilité de la Société, Toulouse organisa avec l'appui de la Ligue d'hygiène mentale, de l'Association d'études sexologiques, et de la Société scientifique de sexologie, une séance solennelle à la Sorbonne le 24 juin 1932<sup>194</sup>. Furent conviés à cette manifestation, présidée encore par Justin Godard, de nombreuses personnalités comme Maria Verone<sup>195</sup>, vice-présidente de l'Association d'études sexologiques et de la Société de prophylaxie criminelle, Georges Leredu, sénateur et ancien ministre, Paul Matter, les représentants des cultes catholique, protestant, juif et musulman, Charles Achard secrétaire général de l'Académie de médecine, tous les médecins psychiatres qui entouraient Toulouse et plusieurs personnalités étrangères dont Louis Vervaeck, le docteur Norman Haire directeur de la Ligue mondiale pour la réforme sexuelle et farouche partisan d'un eugénisme malthusien, Clifford W. Beers secrétaire général du Comité international d'hygiène mentale, Leonard Darwin, président d'honneur de la Société d'eugénique de Londres, Ernst Rüdin, directeur de l'Institut de recherches démographiques de Munich et August Wimmer de l'université de Copenhague.

Alors que l'eugénisme était en vogue dans plusieurs pays d'Europe et d'Amérique, on note une curiosité d'Édouard Toulouse pour cette discipline, avec la présence d'Haire, de Darwin et surtout de Rüdin, l'un des instigateurs, à la demande d'Adolf Hitler de la loi du 14 juillet 1933 sur la stérilisation contrainte et de Wimmer inspirateur d'une loi similaire votée

---

<sup>194</sup> « Compte-rendu de la manifestation solennelle du 24 juin 1932 », *La prophylaxie mentale*, numéro spécial mars 1932, p.41-80.

<sup>195</sup> Maria Verone (1874-1938), journaliste, avocate au barreau de Paris, militante socialiste et féministe.

en juin 1929 au Danemark. L'eugénisme n'était donc pas absent de la liste des outils qu'on aurait pu à priori envisager en prophylaxie criminelle en prévoyant, par exemple, de stériliser les auteurs de crimes sexuels<sup>196</sup>.

En France, l'idée n'était pas d'ailleurs nouvelle. Dès 1899, Georges Vacher de Lapouge<sup>197</sup> se déclarait partisan d'euthanasier les criminels afin d'éviter à la société d'entretenir vivants les délinquants inutilisables ce qui aurait aussi permis d'éradiquer toute descendance de malfaiteur, qui porterait en elle le germe de la criminalité<sup>198</sup>.

L'idée de la stérilisation chirurgicale avait inspiré certains aliénistes français. Le docteur Georges d'Heucqueville, médecin-chef des Asiles publics, médecin-assistant à la Pitié publia plusieurs articles sur le sujet dont, en 1933, un article dans *La Prophylaxie mentale*, rappelant le discours de Rüdin à la Sorbonne. Il y traçait les deux étapes à franchir pour faire adopter d'une loi de stérilisation chirurgicale en France<sup>199</sup> : la première aurait été de faire assimiler la stérilisation à une opération ordinaire que le médecin ne craindrait plus de conseiller et d'exécuter, chaque fois que le sujet devrait en bénéficier ; la seconde aurait été d'obtenir que la stérilisation puisse être imposée aux sujets dont la fécondité se révélait manifestement indésirable comme les alcooliques ou comme les sujets tombés sous tutelle administrative à la suite d'une infraction.

Toulouse se joignit à lui pour traiter le sujet d'un point de vue médico-légal au sein de la Société de sexologie. Leur communication, datée décembre 1934, suivait celle d'Henri Vignes<sup>200</sup>, qui faisait l'éloge de la loi allemande et louait le haut souci d'amélioration de la race qui a présidé à son élaboration<sup>201</sup>.

Toulouse et d'Heucqueville publièrent ensemble dans le *Bulletin de la Société de sexologie* un article intitulé « La stérilisation chirurgicale du point de vue médico-légal »<sup>202</sup>

---

<sup>196</sup> « Projet de stérilisation de certains criminels en Suède », *Le Temps*, 4 septembre 1941, et *Annales médico-psychologiques*, XVe série, 99e année, T-II, n°3-4, octobre-novembre 1941, p.311.

<sup>197</sup> Georges Vacher de Lapouge (1854-1936), anthropologue et magistrat français.

<sup>198</sup> Georges Vacher-de-Lapouge, *Les sélections sociales. Cours libre de science politique professé à l'université de Montpellier (1889-1890)*, Paris, Frontemoing [rééd. 1990. Paris, Amis Gustave Le Bon], cité par Benoît Massin p.315.

<sup>199</sup> Georges d'Heucqueville, « Stérilisation chirurgicale et prophylaxie mentale », *La Prophylaxie mentale*, janvier-juin 1934, p.103-110.

<sup>200</sup> Henri Vignes (1884-1951), professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris, médecin accoucheur des hôpitaux de Paris, professeur à l'école d'anthropologie.

<sup>201</sup> Édouard Toulouse, Georges d'Heucqueville, *op.cit.* 1935, p.314.

<sup>202</sup> Édouard Toulouse, Georges d'Heucqueville, « La stérilisation chirurgicale du point de vue médico-légal », *Bulletin de la Société de sexologie*, février 1935, n°1, p.316-324.

dans lequel ils détaillèrent les dispositions déjà adoptées en Amérique du Nord, en Allemagne, au Danemark, en Angleterre et en Suisse, avant de poser deux questions : dans quelle mesure la stérilisation était-elle compatible avec le droit et la jurisprudence en France, dans leur état actuel ? Quelle attitude devait adopter le corps médical français, fidèle à ses traditions et à ses usages professionnels, devant cette opération nouvelle ?

A la première, les deux savants répondirent qu'il ne saurait être question d'accepter la stérilisation sur la demande du patient, ni à la requête de tiers comme cela se pratiquait en Angleterre. Il ne saurait non plus être question de stérilisation d'ordre public avant l'élaboration d'une législation spéciale sur le modèle des législations étrangères. Seule la stérilisation dans l'esprit de la loi vaudoise, destinée, à leur connaissance, à protéger la santé menacée d'un malade, serait acceptable car dénuée de fondement eugénique. La réalité était toute autre car cette loi, en vigueur dans le canton de Vaud entre 1928 et 1985, fut en fait utilisée pour interdire la procréation, sans leur consentement, à des personnes dépendantes, assistées et sans discernement.

A la seconde question, Toulouse et d'Heucqueville répondirent que, si une loi était promulguée en France sur le modèle des législations américaine, allemande ou danoise, il appartiendrait aux représentants du corps médical de signaler aux pouvoirs publics l'absence de bases scientifiques sérieuses de nature à justifier la création d'un organisme dédié au projet eugéniste<sup>203</sup>.

Ceci signifiait que le corps médical aurait à s'opposer à l'institution en France d'une stérilisation forcée dans un but eugénique ou d'ordre public, et même à l'institution d'une stérilisation thérapeutique prescrite par une juridiction non composée de médecins, avec néanmoins, une ouverture possible pour les cas d'individus privés du gouvernement de leur personne. Sans doute sous l'influence de Toulouse, d'Heucqueville renonçait donc à certaines mesures qu'il défendait encore, un an auparavant, dans la *Prophylaxie mentale*.

De surcroît, le projet de stérilisation chirurgicale des aliénés se heurtait à l'opposition d'un grand nombre d'aliénistes, comme en témoigne un article de 1929<sup>204</sup> de Frantz Adam<sup>205</sup> commenté par Paul Schiff : le docteur Adam s'élevait vigoureusement contre la doctrine

---

<sup>203</sup> *Ibid.*, p.323.

<sup>204</sup> Frantz Adam, « Que faut-il penser de la stérilisation des aliénés ? La doctrine française », *Le siècle médical*, 1<sup>er</sup> février 1929.

<sup>205</sup> Frantz Adam (1886-1968), psychiatre français connu pour avoir photographié la Première Guerre mondiale en particulier dans les tranchées.

américaine et suisse qui autorisait la stérilisation par castration ou tout autre moyen<sup>206</sup> des aliénés, et déclarait être, sur ce point, l'interprète de la quasi-unanimité des médecins français<sup>207</sup>.

De son côté, dans une conférence donnée le 12 mai 1928 à la Société belge d'eugénique, Louis Vervaeck exposa les aspects de la loi de défense sociale à l'égard des délinquants anormaux et récidivistes envisagée au point de vue eugénique<sup>208</sup>. Il distinguait l'eugénique négative et l'eugénique positive.

L'eugénique négative qui concernait les inférieurs, les tarés, les indésirables, les dangereux, s'efforcerait d'en limiter ou même d'en empêcher la reproduction. Une autre eugénique négative, plus morale celle-là, consisterait à soigner les tares des dégénérés, afin d'éviter leur transmission à leur descendance. Les méthodes dont on disposait étaient, selon lui, décevantes au point de vue des résultats, mais méritaient d'être approfondies.

L'eugénique positive consistait, elle, à favoriser la reproduction des individus doués en préconisant les unions allant dans ce sens, mais une telle perspective se heurtait à la réalité des choix humains guidés par de toutes autres préoccupations.

La loi de défense sociale belge résultait, selon Vervaeck, d'une application de l'eugénique négative. Elle gérait, dans sa première partie, l'observation psychiatrique des anormaux criminels en fixant les règles de leur traitement et de leur libération. Sa seconde partie concernait les récidivistes et les délinquants d'habitude.

Envisagée comme une mesure eugénique, la loi privait de liberté, pour une période souvent longue et parfois pour toujours, des êtres généralement tarés au point de vue médical et au point de vue héréditaire. Elle ne recourait, en revanche, à aucune technique de stérilisation chirurgicale.

Les tentations eugénistes inspirées de l'étranger étant provisoirement écartées en France, et l'aspect préventif du projet de loi de défense sociale étant pris en charge par le service de prophylaxie mentale de l'hôpital Henri-Rousselle, l'étape suivante consista pour Toulouse à s'assurer que les aliénés dangereux passent, dans leur majorité, entre les mains des psychiatres-criminologues. A cet effet, il engagea deux initiatives, l'une visant les aliénés en

---

<sup>206</sup> Aux États-Unis, par exemple, on pratiquait surtout des opérations consistant à sectionner le canal déférent chez les hommes et la ligature des trompes chez les femmes.

<sup>207</sup> Paul Schiff, « Notes sur la stérilisation », *L'hygiène mentale*, juillet 1930, p.188-189.

<sup>208</sup> Louis Vervaeck, « La loi belge de défense sociale », *Bruxelles Médical*, n°43 du 26 août 1928.



liberté, l'autre, ceux qui étaient déjà en détention.

Constatant que les procédures appliquées aux aliénés responsables de troubles à l'ordre public existaient mais étaient mal appliquées, Toulouse pensa obtenir de l'Académie de médecine qu'elle intervienne auprès des autorités pour que les règles en vigueur soient appliquées de façon plus stricte. Trois membres de la Société de prophylaxie criminelle et académiciens, Paul Carnot, Gabriel Petit et Henri Claude, furent chargés d'obtenir que l'Académie adopte une série de vœux à l'attention des ministres de la Santé publique, de la Justice, et de l'Intérieur

#### *A l'Académie de médecine*

À la séance du 7 juin 1932, Henri Claude présenta une communication<sup>209</sup> soulignant la dangerosité des aliénés en liberté, et obtint la constitution d'une commission composée de Georges Dumas<sup>210</sup>, Paul Brouardel<sup>211</sup>, Achille Souques<sup>212</sup>, Georges Guillaïn<sup>213</sup> dont il fut rapporteur.

Le rapport présenté à la séance du 19 juillet 1932 définit la marche à suivre dans les différentes situations où les forces de l'ordre se trouvaient confrontées à un aliéné ou supposé tel en liberté. Il préconisait avant tout d'appliquer plus strictement les articles 18 et 19 de la loi du 30 juin 1838<sup>214</sup>, particulièrement lorsque les certificats médicaux signalaient chez le sujet concerné un état dangereux d'aliénation mentale ou que les plaintes confirmées par une enquête de police démontraient son caractère dangereux, de nombreux exemples tout récents ayant montré que ces articles n'étaient souvent pas appliqués. Il recommandait de diriger le plus tôt possible, par voie administrative, les sujets reconnus dangereux en raison de

---

<sup>209</sup> Henri Claude, « Les aliénés en liberté, *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, séance du 7 juin 1932, p.772-782.

<sup>210</sup> Georges Dumas (1866-1946), chef du laboratoire de psychologie à la clinique des maladies mentales de la Faculté de médecine de Paris

<sup>211</sup> Georges Brouardel (1869-1959), médecin hygiéniste, président du Conseil supérieur d'hygiène publique.

<sup>212</sup> Achille Souques (1860-1944), médecin neurologue.

<sup>213</sup> Georges Guillaïn (1876-1961), médecin neurologue.

<sup>214</sup> L'article 18 de la loi du 30 juin 1838 donnait pouvoir au préfet de police de Paris, et aux préfets dans les départements, d'ordonner le placement d'office dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. L'article 19 prévoyait qu'en cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneraient, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuerait sans délai.

démonstrations publiques ou d'actes ayant un caractère morbide indiscutable en les orientant soit vers l'infirmerie spéciale de la Préfecture de Police, soit vers des établissements d'aliénés, au vu d'un certificat médical. Les sujets seulement suspects de troubles mentaux seraient dirigés vers les établissements de prophylaxie mentale, afin d'y être soignés. Dans les cas particuliers où ces mesures ne pourraient être appliquées, l'autorité administrative aurait à présenter les sujets devant une commission médico-judiciaire qui statuerait sur leur internement ou au moins procéderait à des mesures d'admonestation ou d'intimidation, en vue de modifier leur comportement anormal ou pathologique. Le rapport recommandait enfin la création d'un service de surveillance actif des aliénés sortis des asiles. Ceux-ci seraient suivis sur une durée suffisamment prolongée, dans les conditions analogues à celles de la liberté surveillée des mineurs délinquants<sup>215</sup>.

A la séance du 15 novembre 1932, Henri Claude résuma la question, présenta le rapport<sup>216</sup>, qu'il appuya par des statistiques sur les meurtres et tentatives de meurtres imputables aux aliénés en liberté que *L'Aliéniste français* venait de publier<sup>217</sup>. Paul Strauss intervint en faveur d'une généralisation des services ouverts sur le modèle d'Henri-Rousselle mais rejeta l'idée de commissions médico-judiciaires pour traiter les cas litigieux, qui seraient, craignait-il, un moyen pour les administrations de couvrir leur responsabilité plutôt que de l'engager. Il proposa à la place d'avoir recours aux assistantes sociales. Henri Claude maintint sa position et fit adopter en l'état les conclusions du rapport<sup>218</sup>.

La seconde préoccupation de Toulouse, concernant les individus incarcérés impliquait un aménagement de la législation pénitentiaire. Il s'agissait en effet d'examiner l'état mental des délinquants inculpés ou déjà condamnés, afin de mettre en œuvre des modes de protection contre leur récidive. Pour mener ce type d'investigations, il était impératif d'avoir accès aux centres de détention eux-mêmes, dans des structures adaptées à l'évaluation psychiatrique.

---

<sup>215</sup> Henri Claude, « Discussion et vote des conclusions du rapport sur les aliénés en liberté », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, 1932, p. 951-955.

<sup>216</sup> Henri Claude, « Les aliéné en liberté – les interventions du professeur Claude à l'Académie de médecine », *L'Aliéniste français*, n°8, octobre 1932, p.477-488.

<sup>217</sup> « Délits, tentatives de meurtres, crimes et suicides d'aliénés et d'alcooliques en février 1932 », *L'Aliéniste français*, n°4, avril 1932, p.198-204.

<sup>218</sup> Henri Claude, *op.cit.*, 1932, p.1224-1234.

## Vers une réforme pénale

### *Le projet Blacque-Belair : les annexes psychiatriques des prisons*

Le projet de Toulouse supposait donc la mise à disposition d'annexes psychiatriques où les auteurs d'actes criminels en attente de leur procès ou déjà condamnés pourraient être examinés et suivis par des psychiatres spécialisés. La négociation des autorisations officielles nécessaires à la création de ces annexes était du ressort de la commission d'action parlementaire de la Société de prophylaxie criminelle<sup>219</sup>. Celle-ci était présidée par Eugène Penancier, sénateur de Seine-et-Marne futur ministre de la Justice en 1933 dans le premier gouvernement Daladier, et par André Hesse, député de Charente-Inférieure et vice-président de la Chambre. Le rapporteur était un député de la Seine Aimery Blacque-Belair<sup>220</sup>.

S'inspirant du système belge Aimery Blacque-Belair déposa en 1930 à la Chambre, une proposition de résolution invitant le gouvernement à créer des annexes psychiatriques et des laboratoires d'anthropologie criminelle dans les prisons et à organiser un dépistage psychiatrique systématique des entrants.

Cette proposition de résolution, élaborée avec l'aide du psychiatre André Ceillier<sup>221</sup>, expert près le tribunal de la Seine, fit l'objet d'une communication à la séance du 12 janvier 1931 de la Société de médecine légale ainsi que d'une publication dans les *Annales de médecine légale*<sup>222</sup>. On y notait l'utilisation des termes « laboratoire d'anthropologie criminelle », allusion au laboratoire annexé à la prison de Bruxelles dans lequel Louis Vervaeck opérait depuis 1907 en Belgique. Dans la discussion qui s'engagea, l'avocat Maurice Garçon émit des réserves au nom du respect des libertés individuelles : il s'opposa à l'idée de soumettre tout individu arrêté à un examen psychiatrique. A l'issue de la séance, la Société de médecine légale de France se déclara néanmoins favorable à la proposition Blacque-Belair et émit officiellement le vœu de voir créer des laboratoires d'anthropologie criminelle et d'annexes psychiatriques dans les prisons.

---

<sup>219</sup> Marc Renneville a exposé l'articulation des projets mis en chantier dans « La psychiatrie légale dans le projet de réforme du code pénal français (1930-1938) », *Psychiatries dans l'histoire*, p.385-405.

<sup>220</sup> Aimery Blacque-Belair (1898-1989), homme politique français, secrétaire général du journal *L'Intransigeant*.

<sup>221</sup> André Ceillier (1887-1954), secrétaire général de la Société de Prophylaxie Criminelle, psychiatre et psychopathologiste français à la prison de la Santé.

<sup>222</sup> Société de médecine légale de France, séance du 12 janvier 1931, « Exposé du projet de résolution invitant le gouvernement à créer des annexes psychiatriques dans les prisons et les laboratoires d'anthropologie criminelle », *Annales de médecine légale*, 1931, p. 99-114.

À la Chambre, le rapporteur désigné le 2 juillet 1930 fut le docteur Paul Caujole, député de la Seine et co-fondateur avec Toulouse de l'Association d'études sexologiques<sup>223</sup>. Il déposa son rapport sur le bureau de la Chambre le 13 novembre 1930. Au Sénat, à l'occasion d'un débat, le 20 novembre, sur la modification de la loi du 30 juin 1938 sur les aliénés, Paul Strauss se déclara lui aussi favorable à la création des annexes psychiatriques dans les prisons pour adultes et dans les établissements réservés aux mineurs. Une décision tardant à être prise, Aimery Blacque-Belair invita le garde des Sceaux Léon Bérard à l'accompagner à la prison de la Santé le 16 juin 1931. Victor Balthazard, Henri Claude et André Cellier participèrent à cette visite où le ministre constata que les médecins experts appelés à se prononcer sur l'état mental de certains inculpés étaient contraints d'exercer dans des conditions matérielles inacceptables. Convaincu, Léon Bérard ordonna la création immédiate d'une annexe psychiatrique à La Santé, suivie d'une mise en place identique dans les futurs aménagements de La Petite-Roquette où seraient détenues les femmes après la fermeture de Saint-Lazare<sup>224</sup>.

Cette initiative se solda par un échec en raison des résistances de l'Administration pénitentiaire qui rechignait à mettre des locaux à la disposition des médecins psychiatres. Quatre ans plus tard, à l'assemblée générale de la Société de prophylaxie criminelle du 11 février 1935, Henri Claude présenta un tableau catastrophique de la situation<sup>225</sup> : à cette date, l'examen des sujets se faisait dans des conditions déplorables du point de vue médical, et n'offrait pas les garanties indispensables pour permettre aux experts de prendre des conclusions parfois lourdes de conséquences. Malgré les promesses de Léon Bérard, l'Administration pénitentiaire se contenta d'aménager, dans une salle de la Santé, quelques cellules inutilisables faute de chauffage et de gardien.

La proposition de résolution d'Aimery Blacque-Belair se confrontait à la fois au conservatisme pénal et pénitentiaire que nous avons déjà évoqué, et à l'arrivée d'Henry Chéron<sup>226</sup> au poste de garde des Sceaux le 17 novembre 1930, qui avait en tête un projet plus complet de réforme du code pénal.

---

<sup>223</sup> Michel Huteau, *Psychologie, Psychiatrie et Société sous la Troisième République*, p.257.

<sup>224</sup> « Les expertises psychiatriques », *Le Temps*, 17 juin 1931, p3.

<sup>225</sup> Société de prophylaxie criminelle, « Procès-verbal de l'assemblée générale du 11 février 1935 », *La Prophylaxie mentale*, 1935, p.77.

<sup>226</sup> Henry Chéron (1867-1936), avocat et homme politique français, franc-maçon, maire de Lisieux, député, sénateur, plusieurs fois ministre.

### *La commission de réforme pénale « Chéron-Matter »*

André Ceillier annonça ce nouveau projet en février 1931 dans la revue *L'Hygiène mentale*<sup>227</sup> que Toulouse codirigeait depuis 1926. En préambule à la publication intégrale de la proposition Blacque-Belair, Ceillier précisa qu'un décret du président Doumergue publié dès le 23 décembre 1930 avait institué une commission de réforme pénale<sup>228</sup>. Présidée par Paul Matter, celle-ci comprenait dix membres et deux secrétaires, juristes, professeurs de droit et membres des administrations judiciaire et pénitentiaire, dont le professeur Hugueney. Ces nominations pouvaient laisser penser que le processus avait démarré à l'initiative de Toulouse, car Paul Matter était membre de la Société de prophylaxie criminelle et Louis Hugueney y dirigeait la commission de réforme pénale. Rien n'est moins sûr : le fait qu'Henri Chéron n'ait intégré aucun médecin dans sa commission, pourrait indiquer un déclin de l'influence de Toulouse.

Dans un discours prononcé à la séance d'ouverture du 3 janvier 1931, Chéron fixa pour objectif à la commission de réviser les Codes dans le sens de l'individualisation de la peine, en prenant en compte de ce qui s'était fait à l'étranger, tout en demeurant dans la tradition française. Au programme des travaux figurait notamment l'examen de la question du dépistage, au point de vue mental, des délinquants et des criminels, et l'institution de laboratoires d'anthropologie criminelle. Ce programme de travail reprenait en partie la proposition de résolution Blacque-Belair, visant à créer des annexes psychiatriques dans les prisons<sup>229</sup>.

A l'issue des travaux de sa commission, Paul Matter présenta en 1934 un projet ambitieux, depuis lors baptisé par les juristes « Code pénal Matter ». Bien que celui-ci n'ait jamais été adopté, ni, à plus forte raison, appliqué, le rôle du procureur Matter et du professeur Hugueney dans cette commission atteste de leur influence prépondérante dans les débats relatifs à la réforme de la politique pénale et des institutions pénitentiaires.

---

<sup>227</sup> André Ceillier, « Exposé du projet de loi concernant la création d'annexes psychiatriques dans les prisons, de laboratoires d'anthropologie criminelle et de maisons d'observation pour enfants vagabonds », *L'Hygiène mentale*, n°2, février 1931, p.5-52.

<sup>228</sup> Journal Officiel, lois et décrets, 24 décembre 1930, p.14011.

<sup>229</sup> Armand Mossé, « Variétés pénitentiaires », 1931, p.5.

## Un césarisme scientifique ?

En 1932, les annexes des prisons existaient déjà sur le papier, et la commission Matter était en plein travail. Toulouse paraissait ainsi avoir réussi à parachever, par personnes interposées, l'édifice qui devait lui permettre de lancer son projet de défense sociale, fondée sur la prophylaxie criminelle, et contrôlée par les psychiatres, ce qui aurait consacré le premier succès mesurable de la biocratie.

L'ampleur de la manifestation organisée le 17 juin 1932 à l'hôpital Henri-Rousselle, et dont la revue *La Prophylaxie mentale* allait rendre compte, permit de mesurer la puissance du réseau sur lequel Toulouse pouvait désormais s'appuyer. Ce jour-là, on fêtait le retour de Justin Godart au ministère de la Santé et Toulouse avait organisé une souscription destinée à offrir un cadeau au ministre<sup>230</sup>. Il s'assura pour cela le concours de la Ligue d'hygiène mentale, de l'Association d'études sexologiques, de la Société scientifique de sexologie et de la Société de prophylaxie criminelle, auxquelles se joignirent la Ligue nationale française contre le péril vénérien et la Société française de prophylaxie sanitaire et morale toutes deux créées par Alfred Fournier<sup>231</sup>. *La Prophylaxie mentale* publia l'impressionnante liste des cent-douze souscripteurs qui versèrent chacun vingt-cinq francs<sup>232</sup>.

On pourrait voir dans cette liste de personnalités de tous bords l'ébauche de cette « assemblée nationale scientifique » dont rêvait le biocrate, sur laquelle aurait reposé un nouvel ordre social et politique fondé sur la science et sur la détermination des besoins humains par les médecins et les biologistes. Cette assemblée aurait eu à trancher de toutes les questions relatives au travail, à l'école, à la santé, à la consommation et à la production<sup>233</sup>. Ceci supposait cependant qu'on ne doute ni de sa légitimité ni de l'aptitude des médecins à faire le bien et le bonheur de l'humanité<sup>234</sup> : dans les faits, la biocratie, en France, ne dépassa jamais le stade de l'utopie.

Bien que deux mois plus tard, Justin Godart eût nommé Toulouse chargé de mission au sein de son cabinet<sup>235</sup>, aux yeux de certains les projets du psychiatre étaient décidément

---

<sup>230</sup> *La Prophylaxie mentale*, mars 1932, p.24-27.

<sup>231</sup> Alfred Fournier (1832-1914), médecin dermatologue français spécialisé en vénéréologie.

<sup>232</sup> Cf. annexe 3.

<sup>233</sup> Michel Huteau, *op.cit.*, p.58.

<sup>234</sup> Alain Drouard, « Biocratie, eugénisme et sexologie dans l'œuvre d'Édouard Toulouse », *Sexologies*, volume 16, n° 3, juillet-septembre 2007, Pages 203-211.

<sup>235</sup> Arrêté ministériel du 16 août 1932.

trop audacieux et son ambition trop envahissante. Dès juin 1931, ses initiatives provoquèrent des jalousies et des polémiques parmi les aliénistes français membres de l'Association amicale des médecins aliénistes<sup>236</sup>. L'éviction de Toulouse, qui se déroula en plusieurs étapes, devint inéluctable.

*Service ouvert ou asile fermé : un enjeu de pouvoir*

L'affaire débuta par deux courriers qu'Henri Beaudouin<sup>237</sup>, secrétaire de la Société médicale des Asiles de la Seine, adressa le 10 février 1931 au Préfet de la Seine au nom des membres de la Société médicale.

Dans le premier, il attirait l'attention du préfet sur le caractère hors-norme du service ouvert désigné sous le nom d'hôpital Henri-Rousselle. Il soulignait que l'idée d'un service ouvert n'était pas le fruit de l'imagination d'un seul médecin et qu'elle avait été collectivement envisagée depuis 1919. En d'autres termes, selon Beaudouin, Toulouse n'avait rien inventé...La Société avait toujours demandé, en revanche, que les services ouverts fussent dirigés par des médecins appartenant au cadre régulier des Asiles de la Seine et qu'une liaison très étroite fût assurée entre le service ouvert et l'asile fermé. Henri Beaudouin souhaitait, en conséquence, que le préfet modifie les statuts d'Henri-Rousselle en le rattachant au service ouvert des Asiles de la Seine.

Un second courrier également daté du 10 février suggérait que le docteur Toulouse, ayant atteint l'âge de 65 ans le 10 décembre 1930, fût immédiatement incité à faire valoir ses droits à la retraite.

Parallèlement, l'Association amicale des médecins des établissements publics d'aliénés<sup>238</sup> adressa le 23 février une lettre au ministre de la Santé publique lui demandant d'appuyer la requête de la Société médicale des Asiles de la Seine auprès du préfet.

Le 28 février, le préfet répondit sèchement à Henri Beaudouin que l'arrêté de création de l'hôpital Henri-Rousselle prévoyait que le médecin-directeur actuel de cet établissement puisse, à titre personnel, être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de 65 ans, et qu'il n'était prévu aucune modification à cette disposition.

Choqués par ce camouflet, les psychiatres mobilisèrent la Fédération générale des

---

<sup>236</sup> Fondée au début du siècle, elle publie depuis 1919 la revue *L'Aliéniste français*.

<sup>237</sup> Henri Beaudouin (1885-1968), psychiatre à l'asile de Maison-Blanche.

<sup>238</sup> Fondée au début du siècle, elle publie depuis 1919 la revue *L'Aliéniste français*.

fonctionnaires qui protesta officiellement auprès du préfet.

La revue *L'Aliéniste français* du 4 avril, publia une lettre adressée le 2 avril au préfet par la Société médicale des Asiles de la Seine, et signée par Henri Beaudouin, au sujet d'une rumeur concernant la création « sur mesure » d'un poste de médecin-chef à Henri-Rousselle, pour un candidat médecin des hôpitaux de Paris, qui aurait pu déboucher à terme sur une position de médecin directeur du même hôpital. Qu'un médecin attaché aux Hôpitaux de Paris puisse diriger un service annexe des Asiles de la Seine était inacceptable aux yeux des médecins des Asiles.

Le « candidat » cité dans ce courrier sans le nommer n'était autre que Georges Heuyer. Piqué au vif, celui-ci adressa le 20 juin une réponse à la revue, dans lequel il confirmait que Toulouse lui avait proposé sa succession, ce qu'il avait accepté. Cependant dans l'état actuel, Toulouse dirigeant toujours le service. Ce n'étaient donc que des « éventualités » contre lesquelles Beaudouin partait en guerre. Heuyer dénonçait, en conséquence, les ambitions qui dans l'ombre des bureaux travaillaient à discréditer l'œuvre de Toulouse et à réduire Henri-Rousselle à un service annexe de l'asile clinique.

*L'Aliéniste français* publia cette réponse d'Heuyer et la fit suivre d'un courrier de Beaudouin, et d'un article du rédacteur en chef Georges Demay<sup>239</sup>. Beaudouin faisait mine de s'étonner d'être personnellement pris à partie par Heuyer, alors que sa lettre au préfet résultait d'une décision collective. Demay, rédacteur en chef de la revue, approuva la position de l'Association amicale, tout en se défendant de tout corporatisme. Heuyer mit fin à cet échange épistolaire en adressant le 6 août 1931 une courte lettre exprimant son refus de commenter un article empli d'inexactitudes<sup>240</sup>.

Entretemps, l'Association amicale des médecins des établissements publics d'aliénés, entama une nouvelle action. Dans sa séance du 22 juin 1931, elle mit en discussion le texte d'une pétition signée de vingt-huit membres de l'Association, demandant que le docteur Toulouse, dont les agissements nuisaient aux intérêts généraux des médecins de Asiles, fût exclu de l'Association. On lui reprochait à la fois des articles de presse pouvant être interprétés comme des attaques contre les médecins des Asiles, et sa décision de donner la préférence à Heuyer pour lui succéder. Eu égard aux services qu'il avait rendus, la pétition échoua et

---

<sup>239</sup> Georges Demay, « Psychiatrie d'hôpital et psychiatrie d'asile selon M. Heuyer », *L'Aliéniste français*, n°7, juillet 1931, p.273-277.

<sup>240</sup> « Epilogue d'une controverse », *L'Aliéniste Français*, n°8, octobre 1931, p.310.



Toulouse fut maintenu au sein de l'Association amicale par quatre voix contre trois.

Pourtant, le processus de mise à l'écart qui avait été lancé se poursuivait inexorablement.

### *Offensive budgétaire*

Le 21 mars 1931, un arrêté du ministre de la Santé publique Camille Blaisot, régla la question de l'âge en extrayant Édouard Toulouse du cadre des médecins-chefs des Asiles publics d'aliénés de la Seine, pour l'en nommer médecin-chef honoraire<sup>241</sup>. La manœuvre était habile car elle permettait à Toulouse de rester en poste sans déroger à la règle de la limite d'âge.

Les opposants ne désarmèrent pas. L'attaque sur le plan administratif ayant échoué, ils tentèrent cette fois de déstabiliser Toulouse en l'attaquant sur le terrain de sa gestion financière.

D'une façon générale, le Conseil général de la Seine faisait surveiller les établissements qu'il finançait par des commissions de surveillance composées de spécialistes du domaine concerné. Ainsi, l'hôpital Henri-Rousselle, était surveillé par une commission composée de cinq médecins : le médecin en chef des Asiles de la Seine, Auguste Marie<sup>242</sup>, et les docteurs Ludovic Calmels<sup>243</sup>, Albert Besson<sup>244</sup>, Félix Lobligeois<sup>245</sup> et Charles Thévenin<sup>246</sup>.

En cette période de lourdes difficultés pour le budget de l'État, où toutes les administrations étaient contraintes de réduire les dépenses, la mission des cinq médecins consistait à trouver des sources d'économies réalisables. Le 23 décembre 1931, ils proposèrent au Conseil général de la Seine de réunir sous une direction administrative commune le service<sup>247</sup> Henri-Rousselle et l'Asile clinique<sup>248</sup>. Un long exposé rappelait les circonstances dans lesquelles le service avait été créé et l'autonomie accordée en 1923 pour s'affranchir des contraintes de la loi du 30 juin 1838, mais soulignait que cette séparation, qui n'avait pas

---

<sup>241</sup> Fonds Édouard Toulouse, Aix en Provence, fonds précieux, correspondants divers et cartes de visite.

<sup>242</sup> Auguste Marie (1865-1934), psychiatre, médecin en chef des asiles d'aliénés du département de la Seine, conseiller général de 1925 à 1934.

<sup>243</sup> Ludovic Calmels (1871-1945), médecin, conseiller général de 1912 à 1944.

<sup>244</sup> Albert Besson (1896-1965), médecin, hygiéniste et bactériologiste, conseiller général de 1929 à 1936.

<sup>245</sup> Félix Lobligeois (1874-1942), médecin radiologue, conseiller général de 1929 à 1940.

<sup>246</sup> Charles Thévenin, médecin, maire de Charenton, conseiller générale de 1929 à 1935.

<sup>247</sup> On note l'emploi du terme « service » à la place « d'hôpital » qui était pourtant la désignation exacte.

<sup>248</sup> Conseil Général de la Seine 1931, « Proposition n°94 » par MM. A. Marie, Calmels, Besson, Lobligeois et Thévenin, conseillers généraux, Imprimerie Municipale, Hôtel de Ville, 1931.

d'équivalent en province, n'était pas indispensable. La séparation s'était en revanche révélée coûteuse, bien qu'aucune dépense nouvelle n'eût été anticipée. Dans les faits, on avait procédé à des travaux d'aménagement. L'analyse des dépenses de fonctionnement rapportées au nombre de malades était d'ailleurs faussée par une confusion volontairement entretenue entre malades hospitalisés et simples patients en consultation. En outre, la commission de surveillance dénonçait le fait que les malades, au lieu d'être confiés à des médecins expérimentés choisis par concours, fussent mis entre les mains d'internes nommés assistants sur titre par le docteur Toulouse, et ses très proches collaborateurs. En conclusion la commission préconisait le rattachement administratif et budgétaire du service à l'Asile clinique.

L'argumentation rappelait singulièrement celle de Beaudouin pour le compte de la Société médicale des Asiles de la Seine. Dans un contexte de lourdes contraintes budgétaires, son impact fut cependant plus fort car elle s'appuyait sur un raisonnement financier.

Le 13 janvier 1932, la proposition de la commission de surveillance fut renvoyée à la troisième commission du Conseil général<sup>249</sup>. Aucune décision n'ayant été prise dans le courant de l'année 1932, Marie et Thévenin revinrent à la charge et déposèrent en décembre 1932 une proposition n° 68 réclamant la création d'une nouvelle Commission d'étude spéciale en vue, d'une part, de réformer l'organisation et le fonctionnement du service Henri-Rousselle dans le sens des économies budgétaires à réaliser, et d'autre part, de réintégrer ce service dans le cadre régulier des établissements départementaux affectés au traitement des psychopathes<sup>250</sup>.

Mais Toulouse pouvait encore compter sur ses soutiens au Conseil général : le 28 décembre, sur rapport de René Fiquet<sup>251</sup>, les comptes de l'année 1931 de l'hôpital Henri Rousselle furent approuvés, en même temps que les articles du budget rectificatif de 1932 et du budget prévisionnel de 1933.

L'alerte avait été chaude pour Toulouse, qui venait de se lancer dans deux nouveaux combats : celui de l'expertise contradictoire, un thème auquel il était attaché depuis longtemps, et celui de la réfutation des conclusions de la commission Chéron-Matter, qui ne lui convenaient pas.

---

<sup>249</sup> *Bulletin municipal officiel*, 13 janvier 1932, p.263.

<sup>250</sup> *Bulletin municipal officiel*, 22 décembre 1932, p.5120.

<sup>251</sup> René Fiquet, (1879-1964), homme de lettres, auteur de courtes comédies, président du Conseil municipal de Paris de 1933 à 1934.

### *La bataille de l'expertise contradictoire*

Toulouse avait réfléchi depuis longtemps aux défauts de la procédure d'expertise psychiatrique dans les grands procès criminels. Largement médiatisées dans la presse quotidienne et dans les magazines, ces affaires offraient aux uns et aux autres les arguments souvent les plus contradictoires pour disserter sur leurs théories personnelles concernant la criminalité et les méthodes pour l'éradiquer. Toulouse, dont la plupart des actions tendaient à obtenir la refonte du code pénal, était partisan d'une réforme du fonctionnement de l'expertise psychiatrique. Plusieurs notes manuscrites dans ses archives personnelles témoignent de l'évolution de ses réflexions en direction du concept d'expertise contradictoire. Ces notes regroupées par dossiers, étaient chacune attribuée à une affaire célèbre, dont Toulouse révisait l'instruction sous l'angle psychiatrique.

À propos de l'affaire Soleilland<sup>252</sup>, par exemple, il nota qu'il était arrivé que des médecins-experts, il visait Dupré<sup>253</sup> dans l'affaire en question, aient déclaré sains d'esprit des criminels, alors qu'ils étaient des anormaux psychiques souvent porteurs de lourdes tares héréditaires<sup>254</sup>.

Dans une autre note, Toulouse remarquait que la loi du 1<sup>er</sup> avril 1905 sur la répression des fraudes, prévoyait dans ses articles 11, 12 et 15 de procéder à des expertises contradictoires sur les denrées alimentaires suspectes de falsifications. Édouard Toulouse citait les positions de grands prédécesseurs pour s'en resservir : Brouardel déclarait que l'impartialité de l'expertise doit être au-dessus de tout soupçon et Cruppi rédigea en 1898 une proposition pour une expertise contradictoire<sup>255</sup>. Toulouse citait d'ailleurs régulièrement, dans ses articles, cette tentative de Jean Cruppi à laquelle, encore jeune médecin, il avait collaboré. En décembre

---

<sup>252</sup> L'une des affaires criminelles les plus médiatisées de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : Albert Soleilland reconnu coupable du viol et du meurtre d'une fillette de onze ans, fut condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, puis gracié par le président de la République Armand Fallières, abolitionniste. Il fut envoyé au bagne à l'île Royale, où il termina sa vie.

<sup>253</sup> Ernest Dupré (1862-1921), psychiatre et aliéniste français, professeur de psychiatrie à la Faculté de médecine de Paris.

<sup>254</sup> Fonds Édouard Toulouse, bibliothèque Méjanès, Aix-en Provence, note manuscrite non datée. Les notes qui suivent sont contenues dans un dossier malheureusement non référencé, comportant une annotation en couverture : Le Crime, Affaires Henriot, Nozière, Loi Cruppi.

<sup>255</sup> *Ibid.* : Jean Cruppi, magistrat et député déposa un rapport sur le bureau de la Chambre, le 6 décembre 1898, au nom de la Commission de la réforme judiciaire, tendant à mettre en pratique l'expertise contradictoire. Cette tentative se solda par un échec.

1928, il utilisa l'affaire Klotz<sup>256</sup>, à forts relents d'antisémitisme, pour contester l'objectivité des juges Il fit remarquer qu'un juge était libre de choisir des experts dont les opinions étaient connues pour obtenir, sans avoir à les influencer, des conclusion conformes à l'idée qu'il se faisait personnellement de la responsabilité de l'inculpé. Cela seul justifiait à ses yeux l'obligation d'une expertise contradictoire<sup>257</sup>.

L'affaire Gorguloff<sup>258</sup>, en 1932, offrit à Toulouse l'occasion de relancer la polémique sur le dysfonctionnement des expertises judiciaires, non à cause de la condamnation à mort de l'assassin de Paul Doumer, que les psychiatres avaient reconnu responsable, mais à cause de l'incertitude qui pesait sur la validité de l'expertise psychiatrique commandée par les juges<sup>259</sup>.

Cité par la défense en qualité de simple témoin, Toulouse avait semble-t-il réussi à convaincre le tribunal des failles relatives au rapport d'expertise psychiatrique présenté devant la cour. Aussi, quand le tribunal décide de nommer comme nouvel expert le docteur Georges Raviart<sup>260</sup> au lieu de Toulouse, ce dernier laissa exploser sa colère dans une communication sur l'expertise contradictoire au Congrès de médecine légale de 1934 à Lille.

Il s'indigna, dans cette longue diatribe, que le juge eût confié un rapport à un autre expert, sans, par simple respect, demander un deuxième rapport à celui qui avait provoqué ce réexamen, et qui n'était rien moins que le promoteur de la prophylaxie mentale en Europe, à laquelle s'apparentait la prophylaxie criminelle et subsidiairement l'expertise psychiatrique, et le président du Congrès International d'Hygiène Mentale. Il s'étonnait qu'aucun de ses collègues n'eut compris que ce dysfonctionnement constituait le meilleur argument en faveur de l'expertise contradictoire. Il en connaissait en fait la raison. Dans le climat de rivalités qui régnait alors parmi les médecins aliénistes, Toulouse était convaincu d'avoir été sanctionné

---

<sup>256</sup> Louis-Lucien Klotz, député puis plusieurs fois ministre jusqu'en 1920 fut accusé en 1928 d'escroquerie et dut démissionner de son siège de sénateur le 14 décembre 1928.

<sup>257</sup> Édouard Toulouse, « Le problème de la folie – L'expertise contradictoire et le régime des expertises mentales », *Le Journal*, 28 décembre 1928, p.4.

<sup>258</sup> Paul Gorguloff, assassin du président Paul Doumer le 6 mai 1932 est condamné à mort et guillotiné en septembre 1932.

<sup>259</sup> Les experts désignés par le juge d'instruction Fougery étaient les docteurs Truelle, Rogues de Fursac et Genil-Perrin.

<sup>260</sup> Georges Raviart (1875-1956), Dès 1927, précurseur, il mit en place avec le docteur Vullien un programme de dépistage des maladies mentales chez les détenus de la Maison d'arrêt de Loos-lez-Lille où il créa, toujours avec le docteur Vullien la première annexe psychiatrique à une prison française. Toulouse pouvait le considérer, sans doute à juste titre, comme un concurrent encombrant.

en raison d'une prétendue faute professionnelle<sup>261</sup>. Il dénonçait chez ses confrères un état d'esprit contraire à l'objectivité qu'exigeait la recherche de la vérité, en médecine légale comme en science<sup>262</sup>. Après le rejet du pourvoi en cassation de Gorguloff, Toulouse publia dans *La Dépêche* du 30 août 1932 un article où il tentait d'expliquer au public la controverse qui l'opposait aux aliénistes. L'examen pratiqué par ses confrères Legrain et Logre était à ses yeux insuffisant. Pour sa part, il eut exigé de pouvoir examiner l'accusé au sein de son service hospitalier, afin d'assurer à un homme dont la vie était en jeu les mêmes moyens d'exploration que ceux dont jouissait aujourd'hui le plus humble patient consultant pour une maladie sans gravité. Les expertises mentales dont les conclusions dictaient le verdict et par conséquent faisaient tomber ou sauvaient la tête d'un homme, étaient pratiquées dans des conditions pitoyables, dans des locaux de fortune, sans matériel clinique ni auxiliaires médicaux. Aussi se réjouissait-il de l'initiative de ses confrères, Henri Claude et André Ceillier, qui demandaient la création d'annexes psychiatriques dans les prisons ce qui, rappelait-t-il, avait fait l'objet d'un projet de résolution présenté par Aimery Blacque-Belair et adopté par la Chambre suite au rapport du docteur Paul Caujole<sup>263</sup>.

Toulouse revendiquait avec insistance la paternité du concept d'expertise contradictoire, qu'il avait, disait-il, lui-même introduit à la Société de prophylaxie criminelle<sup>264</sup> dans une réunion tenue sous la présidence de Justin Godart, tandis qu'Henri Donnedieu de Vabres présentait la facette juridique du projet<sup>265</sup>. Selon lui, la publication de ces rapports avait été retardée par les fréquents changements de gardes des Sceaux et par des disfonctionnements au sein de la Société de prophylaxie criminelle<sup>266</sup>. Ainsi, Toulouse

---

<sup>261</sup> Cette allusion de Toulouse à une faute professionnelle que lui reprocherait Raviart suggère que l'animosité entre les deux psychiatres n'était pas nouvelle et n'a pu qu'être exacerbée à l'occasion du procès Gorguloff. Une question s'impose alors : jusqu'à quel point cet antagonisme a-t-il pu nuire à l'accusé ?

<sup>262</sup> Édouard Toulouse, Congrès de médecine légale de 1934, « L'expertise contradictoire », résumé de la communication que le Dr. Toulouse désirait présenter à la suite du Rapport sur la question et que, de crainte de ne pouvoir se rendre à Lille, il adressa aux membres du Congrès en même temps qu'au bureau pour être inséré dans le compte-rendu. Document dactylographié daté du 17 mai 1934, fonds Édouard Toulouse, Aix-en-Provence, dossier : Le Crime, Affaires Henriot, Nozière, loi Cruppi (déjà cité).

<sup>263</sup> Édouard Toulouse, extrait de *La Dépêche* du 30 août 1932.

<sup>264</sup> Édouard Toulouse, « L'expertise psychiatrique », rapport à la Société de prophylaxie criminelle le 9 décembre 1932, *Annales de médecine légale, de criminologie et de police scientifique*, mars 1934, p.224-244.

<sup>265</sup> Henri Donnedieu de Vabres, « L'expertise contradictoire en matière criminelle », *Annales de médecine légale, de criminologie et de police scientifique*, octobre 1934, p.628-634.

<sup>266</sup> On note effectivement, que Toulouse aurait présenté son rapport à la séance du 9 décembre 1932, alors que le texte publié en mars 1934 porte la date du 5 octobre 1933. C'est sans doute la raison pour laquelle Toulouse invoqua la présence de Justin Godart en qualité de témoin éventuel, et cela montre incidemment la gêne de l'auteur concernant cette chronologie.

reconnaissait implicitement que son conflit avec les aliénistes de Asiles avait eu des incidences au sein de la Société qu'il avait pourtant créée pour y régner sans partage.

Mais son argumentaire eut des effets pervers, car les moyens que Toulouse utilisa pour attirer l'attention de l'opinion sur son projet d'expertise contradictoire suscitèrent des suspicions concernant les experts nommés dans les grands procès d'assises. Toulouse en fut d'ailleurs lui-même parfaitement conscient. Chaque grand procès criminel était prétexte à une joute entre les experts officiels et les médecins cités par la défense, qui, selon lui, discréditait la psychiatrie. Les experts reprochaient à leurs confrères de mauvais procédés. Mais ceux que Toulouse qualifiait d'experts officieux, les médecins en défense, savaient qu'à Paris les experts désignés étaient à peu près toujours les mêmes, et tous partisans de la répression. Ils tranchaient généralement les cas douteux en décrivant l'accusé comme un criminel qu'il fallait punir plutôt que comme un aliéné ou un anormal irresponsable.

La presse, restant le meilleur moyen pour mobiliser l'opinion publique et par conséquent, pour faire pression sur les politiques, Toulouse saisit l'occasion d'affaires criminelles particulièrement atroces pour publier des articles incendiaires. Sans entrer dans les détails de l'instruction de ces affaires, il décrédibilisait les rapports d'expertise psychiatriques de ses confrères, au motif qu'ils étaient commandés par les juges et donc à charge par nature.

Dans *L'Œuvre* du 12 novembre 1933, il publia ainsi un article intitulé « La responsabilité de Violette Nozière – Il y a expertise et expertise », où il dénonçait la soumission des experts à des juges qui leur imposaient leur avis. Comme Gorguloff ou Solleilland, Violette avait été jugée responsable, ce qui selon Toulouse discréditait l'expert et affaiblissait la psychiatrie. Le seul résultat positif qui ressortait selon lui du procès, était d'avoir calmé la colère de la foule, imprudemment excitée par la presse.

En 1934, Toulouse récidiva avec l'affaire des sœurs Papin<sup>267</sup> que les experts avaient déclarées responsables, alors que le docteur Logre, cité par la défense, avait affirmé qu'elles étaient aliénées. Toulouse y voyait non pas une faillite de la psychiatrie, mais une faillite de l'expertise judiciaire qui appliquait une doctrine classant les criminels suspects de folie en deux catégories : la première regroupant ceux atteints d'une forme d'aliénation mentale typique (paralysie générale, démence précoce, psychose hallucinatoire, épilepsie...), et qui,

---

<sup>267</sup> Les sœurs Papin, auteurs d'un double meurtre sur leurs patronnes le 2 février 1933 au Mans.

frappés de démence au sens de l'article 64, échappaient à la condamnation pénale ; la seconde les fous moraux, les pervers, dont les experts reconnaissaient bien l'anormalité, mais qu'il valait mieux livrer au bourreau car s'ils étaient enfermés dans un asile, la médecine eut été incapable de rien tenter pour eux. Il rangeait dans cette dernière catégorie, Joseph Vacher, le tueur de bergers, Fritz Haarmann, le boucher de Hanovre, Peter Kürten, le vampire de Düsseldorf, et tous les régicides.

Les attaques de Toulouse contre le système se succédèrent : le 7 mai 1937, dans *L'Œuvre*, l'article « A propos du procès de Lyon », dénonçait l'erreur d'appréciation des experts nommés dans le procès Collini<sup>268</sup> : les docteurs Lépine, Logre et Legrain n'avaient pas su exiger une expertise contradictoire.

Ces accusations incessantes contribuèrent bien sûr largement à exacerber l'animosité déjà manifeste des psychiatres à l'égard de Toulouse.

Au même Congrès de médecine légale de Lille, où en mai 1934 Toulouse avait lancé sa diatribe, les docteurs Raviart et Vullien présentèrent eux aussi un rapport sur l'expertise mentale<sup>269</sup>. Prétendant par erreur que la loi Cruppi aurait été votée les 29 et 30 juin 1898<sup>270</sup>, ils s'interrogèrent sur les motifs de sa mise en sommeil<sup>271</sup>. Les arguments qu'ils produisirent expliquaient les raisons pour lesquelles les parlementaires avaient en réalité rejeté le projet d'expertise contradictoire, ainsi que celles pour lesquelles les praticiens continuaient à s'y opposer en 1934.

En apparence, les deux psychiatres pesèrent les arguments pour ou contre l'expertise contradictoire. En faveur de l'expertise contradictoire, ils notaient que l'expert officiel était l'expert de l'accusation, et que l'expertise mentale contradictoire pouvait éviter les erreurs beaucoup trop fréquentes dans le système actuel et corriger l'incompétence de certains experts.

Les arguments contre l'expertise contradictoire étaient plus nombreux. La mission de l'expert de la défense serait à sens unique. C'est pourquoi l'expert de la justice, qu'ils se

---

<sup>268</sup> Collini a tué sa compagne et la dépecée en huit morceaux qu'il a ensuite enrobés de ciment et déposés dans les quartiers de Lyon.

<sup>269</sup> Raviart et Vullien, « L'expertise mentale contradictoire en matière criminelle », *Annales de médecine légale, de criminologie et de police scientifique*, 1934, p.333-350.

<sup>270</sup> Affirmation erronée puisque la proposition n'a été déposée que le 22 novembre 1898 et n'a jamais été adoptée. Cette erreur n'a pas été relevée par l'auditoire.

<sup>271</sup> ...qui n'était en fait qu'une non-existence !

refusaient à qualifier d'expert de l'accusation, partant de principes complètement différents, ne serait que rarement d'accord avec l'expert de la défense. L'expertise contradictoire induirait, en conséquence, un doute dangereux dans l'esprit du jury et affaiblirait la défense sociale.

Après une longue analyse détaillant ces différents points, les deux psychiatres conclurent que l'obstacle majeur à la mise en pratique de l'expertise mentale contradictoire, était la quasi-impossibilité pour les experts des deux bords d'adopter une position commune. Ceux qui prétendaient que les experts seraient presque toujours d'accord<sup>272</sup> se trompaient : au contraire les experts seraient en désaccord chaque fois que l'expert de la justice aurait conclu à la responsabilité de l'inculpé. Le magistrat aurait alors à choisir un arbitre, et de ce fait on retomberait dans les inconvénients du système actuel. Rejetant les arguments en faveur de l'expertise contradictoire, les deux auteurs estimaient finalement que le régime actuel serait moins sujet aux critiques si l'on choisissait mieux les experts et si l'on adoptait une doctrine médico-légale codifiée et un vocabulaire officiel. On pourrait atteindre ce résultat par une modification du Code pénal en l'orientant vers la défense sociale à l'exemple de la loi belge ainsi que par la création d'établissements que cette réforme imposait, sur le modèle de ceux créés en Belgique par le docteur Vervaeck<sup>273</sup>. Au demeurant, selon les auteurs, l'expertise mentale contradictoire n'avait que très peu de partisans parmi les médecins psychiatres français. La suite des débats allait démontrer à quel point ils avaient raison.

Le docteur René Charpentier appuya le rapport de ses confrères, et ajouta qu'il souhaitait même voir disparaître l'expression « expertise contradictoire » du titre d'un projet éventuel de loi sur la réforme de l'expertise<sup>274</sup>.

Édouard Toulouse se retrouva ainsi de plus en plus isolé, à tel point qu'au cours d'une séance de la Société de médecine légale, le docteur Henri Claude pourtant fidèle soutien jusque-là, prit la liberté de le contredire et de réfuter l'idée que les experts fussent influencés par les magistrats<sup>275</sup>. S'opposant directement à Toulouse, il se déclara donc favorable au maintien du statu quo.

---

<sup>272</sup> Sous-entendu : le docteur Toulouse et son équipe.

<sup>273</sup> Raviart et Vullien, *op.cit.*, 1934, p.344-350.

<sup>274</sup> René Charpentier, « Le projet de loi Jean Cruppi sur l'expertise contradictoire et la réforme de l'expertise », discussion du rapport de MM. Raviart et Vullien sur l'expertise mentale contradictoire en matière criminelle au Congrès de Médecine Légale – Lille, 29 mai 1934.

<sup>275</sup> « L'expertise psychiatrique », Discussion des communications de MM. Toulouse et Donnedieu de Vabres, séances d'avril, mai, juin, et juillet 1935 de la Société de Médecine légale, *Annales de médecine légale, de criminologie et de police scientifique*, 1935, p.145-176.



Louis Hugueney lui-même, malgré son respect pour le docteur Toulouse et son amitié avec Henri Donnedieu de Vabres, émit « quelques réserves » car il n'était pas partisan de l'expertise contradictoire, à laquelle le docteur Ceillier, de son côté, ne trouvait que des inconvénients.

Comme René Charpentier, Henri Dufour<sup>276</sup> trouvait le terme détestable, et considérait qu'il ne pouvait être question de contredire un expert. Et même si la dénomination était changée pour « expertise en partie double », il y resterait de toute façon défavorable.

Georges Genil-Perrin commenta longuement les critiques formulées par Toulouse et en conclusion les rejeta et se prononça contre le projet d'expertise contradictoire.

Louis Crouzon<sup>277</sup> estimait qu'on pouvait retenir de la communication d'Édouard Toulouse qu'il fallait améliorer le recrutement et le choix des experts, ainsi que les conditions médico-légales de l'expertise, mais, selon lui, il n'y avait pas lieu de demander l'expertise contradictoire.

Georges Heuyer affirmait être totalement convaincu de l'indépendance de l'expert. Il était, en revanche, le seul à admettre le principe de l'expertise contradictoire, qui ne lui paraissait pas dangereuse si elle répondait à certaines exigences. Elle deviendrait en revanche inutile si les questions sur la responsabilité étaient remplacées par des formules mieux adaptées aux possibilités de la psychiatrie et aux besoins de la criminologie.

Toulouse se trouvait donc lâché par la quasi-totalité de ses soutiens habituels. Le combat étant perdu il se lança dans une autre polémique, cherchant cette fois à décrédibiliser le rapport de la Commission de réforme pénale présidée par Paul Matter.

#### *Le projet de nouveau code pénal en question*

La commission avait rendu son rapport en début d'année 1934 et malgré ses liens avec Étienne Matter et Henri Donnedieu de Vabres, Toulouse fulminait contre ses conclusions.

Le 30 avril 1934, il rédigea une lettre ouverte à Henry Chéron<sup>278</sup> pour lui faire part de ses critiques envers un projet de loi qui ne résolvait pas la crise profonde d'une organisation

---

<sup>276</sup> Henri Dufour (1867-1947), médecin à l'Hôpital du Val de Grâce, Paris

<sup>277</sup> Louis Crouzon (1874-1938), médecin, président de la Société neurologique de Paris et secrétaire de la *Revue Neurologique*.

<sup>278</sup> Édouard Toulouse, « La réforme du Code pénal », Lettre ouverte à M. Henry Chéron, Ministre de la Justice par le Docteur Toulouse, 30 avril 1934, fonds Édouard Toulouse, Aix-en-Provence, dossier Pr.Cr. (Presse criminalité ?)

judiciaire, pompeuse et désuète. Le projet n'avait fait appel aux compétences ni de la vénérable Société médico-psychologique, ni de la jeune Société de prophylaxie criminelle. C'était donc toujours le vieil esprit juridique dont l'échec avait été constant au cours des siècles qui l'emportait. Il dénonçait un projet élaboré par une commission exclusivement composée de juristes. Toulouse avait mal vécu le fait que Chéron n'ait pas nommé de médecins dans sa commission, et probablement, qu'il ne l'ait pas nommé lui, en particulier. La décision de l'écarter, qui ne pouvait être fortuite, avait donc été vécue comme un outrage. La critique de Toulouse était sévère : le projet officialiserait et aggraverait même le système empirique de répression judiciaire existant.

Non content de lui écrire directement, Toulouse interpella Henri Chéron dans *L'Œuvre*<sup>279</sup> en prenant prétexte de l'affaire criminelle très médiatisée du « crime du Loch ». Il s'agissait de l'assassinat d'une jeune femme, en mai 1934, par Michel Henriot, son époux<sup>280</sup>. Toulouse exposa les conséquences, à son avis, désastreuses, qu'aurait eu l'application du projet Matter dans cette affaire. En effet, si l'on avait dû appliquer ce nouveau Code pénal, Henriot aurait eu à exécuter dans un premier temps sa peine, puis, une fois la peine purgée, il aurait été interné dans un établissement psychiatrique. A l'issue de son incarcération, le condamné aurait été dans un état psychologique qui l'aurait rendu inapte à toute tentative thérapeutique de relèvement. Il eut été dès lors perdu à jamais pour la collectivité, qui aurait eu à le surveiller et à lui assurer la subsistance pour le restant de ses jours. En ne prévoyant un traitement psychiatrique qu'une fois la peine effectuée, on se serait interdit tout recours aux techniques de prophylaxie criminelle, c'est-à-dire d'observation du détenu dans la période qui suivait immédiatement son passage à l'acte. En d'autres termes, on n'aurait pas cherché à comprendre les causes du passage à l'acte, et on se serait contenté d'éviter la récidive éventuelle en ne libérant pas le condamné à l'issue de sa peine. C'eut été évidemment un contresens total au regard des objectifs de la prophylaxie criminelle<sup>281</sup>.

Toulouse profita du « crime du Loch », pour soulever deux autres points d'ordre juridique qui avaient été négligés : le premier, concernait encore l'expertise contradictoire ce

---

<sup>279</sup> Brouillon de projet d'article figurant dans les archives d'Édouard Toulouse non (encore) inventoriées à Aix en Provence. *L'Œuvre* n'ayant pas été numérisé en mode permettant la recherche, nous n'avons pas pu confirmer la parution effective de cet article.

<sup>280</sup> L'affaire Michel Henriot (ou crime du Loch en Guidel) : assassinat le 8 mai 1934 de Georgette Henriot par son mari afin de toucher une assurance-vie.

<sup>281</sup> Le législateur de 2007 que nous avons évoqué en introduction semble bien s'être inspiré du code Matter...

qui semble indiquer que l'article ait été rédigé peu avant le camouflet que Toulouse subit au mois de mai à Lille. Le second concernait le projet d'examen pré-nuptial, que Justin Godart avait soumis à la Chambre<sup>282</sup>, qui aurait révélé à la famille de la jeune fiancée les tares graves de Michel Henriot. L'examen pré-nuptial faisait l'objet d'une revendication récurrente de la Société Française d'Eugénique et de son fondateur Georges Shreiber<sup>283</sup>.

*Le fou est un être extra-social, tandis que le criminel est anti-social*<sup>284</sup>.

L'annonce du projet Matter suscita une autre critique, venant cette fois d'un grand commis de l'État, l'inspecteur général Armand Mossé<sup>285</sup>. Les arguments utilisés par Mossé n'eurent rien de commun avec ceux de Toulouse.

L'inspecteur général commença par rappeler que la décision du garde des Sceaux de nommer une commission chargée de préparer la réforme du Code pénal était à rapprocher de la proposition déposée par le député Blacque-Belair vers la même date. Ce projet posait la question d'évaluer la proportion des auteurs de crimes ou délits dont la place n'était pas en prison, de les identifier et de déterminer où les mettre. Mais au préalable, il convenait de s'interroger sur les possibilités offertes par la législation existante pour éviter la prison à ces individus et les placer dans des établissements adéquats sans risques pour eux ni pour la société.

En effet, s'il était avéré que le projet d'annexes psychiatriques allait permettre de constituer une abondante documentation sur la base des cas étudiés et d'élaborer ainsi les outils propres à développer de nouveaux savoirs dans le domaine de la psychiatrie criminelle, il ne réglerait pas pour autant le sort des individus examinés qui poursuivraient leur parcours pénal conformément à la réglementation en vigueur. Il aurait donc fallu, grâce à l'expérience acquise, se doter des outils propres à soustraire de la société tous les auteurs de crimes et délits, aussi longtemps que ceux-ci représentaient pour elle un danger, tout en leur assurant un

---

<sup>282</sup> Journal Officiel, lois et décrets, 20 août 1932, p.771.

<sup>283</sup> Georges Schreiber (1884-1970), médecin pédiatre, membre fondateur de la SFE.

<sup>284</sup> Armand Mossé citant Gabriel Tarde, *Variétés pénitentiaires*, 1931, p.9.

<sup>285</sup> Armand Mossé (1883-1938), inspecteur général des services administratifs, docteur en droit et diplômé de l'École des sciences politiques. Né d'une famille juive originaire du Comtat Venaissin, il était membre d'honneur de l'Association des élèves et anciens élèves de l'Institut de criminologie de l'Université de Paris et y fut professeur en science pénitentiaire. Membre du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, de la Société générale des prisons, il participa à de nombreux Congrès nationaux et internationaux, et publia des articles notamment dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* et *Variétés pénitentiaires*.

traitement.

Mossé réfutait la théorie lombrosienne selon laquelle toute infraction pénale fût signe de prédispositions pathologiques insurmontables. Il rappelait que Gabriel Tarde réfutait déjà l'existence d'un lien entre folie et criminalité. Il soulignait d'ailleurs que la notion même de crime était relative, et qu'elle avait varié selon les époques et les mœurs. Au fond, Mossé ne pensait pas que la population des prisons présentât des anomalies plus frappantes, des besoins de redressement plus marqués, que la population normale, et il croyait que c'était surestimer les mérites d'un système pénitentiaire que de lui assigner un autre objectif qu'une contribution très secondaire dans la lutte contre la criminalité. Il illustra son propos par une étude statistique détaillée et conclut en incitant la Société générale des prisons à rappeler aux pouvoirs publics, en particulier à l'occasion du Congrès international pénal et pénitentiaire qui devait se tenir en 1935 à Berlin, qu'elle était, elle-même une pépinière de jurisconsultes, de praticiens, de criminalistes et de philanthropes.

En contestant tout autant la décision du garde des Sceaux de confier l'étude d'une réforme pénale à une commission réduite à une dizaine de membres, que l'intention d'Édouard Toulouse d'utiliser l'Administration pénitentiaire comme terrain d'essai pour la prophylaxie criminelle, Mossé s'opposait en fait à une prise de pouvoir par une organisation privée, la Société de prophylaxie criminelle, au détriment d'un organisme officiel, selon lui plus compétent et plus légitime, la Société générale des prisons. Nous verrons dans la suite de cette étude que Mossé a mené un combat similaire pour protéger les organismes publics contre une mainmise des organisations privées sur les établissements consacrés à la répression des mineurs délinquants.

Face à une opposition émanant à la fois du père de la prophylaxie criminelle et d'un haut fonctionnaire qui déclarait son opposition à l'essence même du projet, le Code civil Matter avait peu de chances d'être adopté. Le projet de loi portant réforme du code d'instruction criminelle déposé le 17 juin 1938 sur le bureau de la Chambre par le garde des Sceaux Paul Reynaud ne fut, effectivement, jamais voté ni même débattu<sup>286</sup>.

Entretemps, à la faveur du remplacement d'Henry Chéron par Henry Lémery, puis en novembre 1934 par Georges Pernot, les relations entre Édouard Toulouse et le ministère de la

---

<sup>286</sup> Marc Renneville, « La psychiatrie légale dans le projet de réforme du code pénal français (1930-1938) », p.400.

Justice s'apaisèrent. Sur la proposition de Justin Godart, Georges Pernot organisa au ministère le 20 décembre 1934, une réunion de la Société de prophylaxie criminelle où fut discuté un projet de création d'un organisme international de prophylaxie criminelle<sup>287</sup>. Dans son intervention<sup>288</sup> Toulouse revendiqua la paternité, partagée avec son collègue Genil-Perrin, de la prophylaxie criminelle en Europe et exposa son projet de création d'une Fédération internationale qui réunirait magistrats, parlementaires, juristes et médecins pour résoudre l'énigme du crime. Il invita, à cet effet, Benigno Di Tullio<sup>289</sup> de la Société italienne d'anthropologie et de psychologie criminelle, Leonidio Ribeiro, du laboratoire d'anthropologie criminelle de Rio de Janeiro, Louis Vervaeck, et l'allemand Wilhelm Weygandt<sup>290</sup> qui fit un exposé sur la castration comme moyen de prophylaxie criminelle.

La Société internationale de prophylaxie criminelle, émanation de la Société internationale de prophylaxie sociale, ne vit le jour qu'un peu plus de vingt ans plus tard et tint son premier congrès à Paris en septembre 1959.

Dans l'immédiat, Toulouse n'était plus qu'à une année de sa mise effective à la retraite.

#### *Un retraité actif*

Lors de la séance du 14 janvier 1936 du Conseil général de la Seine, René Fiquet, après un éloge appuyé, renouvela son soutien à Toulouse pour l'approbation des comptes de 1934, du budget rectificatif de 1935 et prévisionnel de 1936. Il annonça en même temps le départ à la retraite de Toulouse et mit en garde contre le danger qu'il y aurait à prendre prétexte de ce départ pour modifier ou restreindre l'autonomie de l'hôpital Henri-Rousselle.

Toulouse, qui avait reçu le 21 décembre 1935 un courrier du Préfet de la Seine, l'avisant que par arrêté du 30 octobre, il avait été admis à faire valoir ses droits à la retraite<sup>291</sup>, quitta donc définitivement l'hôpital Henri-Rousselle le 1<sup>er</sup> janvier 1936. Pour le remplacer, l'administration organisa un concours public sur titres qui n'excluait aucun médecin. Des deux candidats à sa succession, Georges Heuyer et Théodore Simon, c'est le second qui fut choisi. Simon, médecin des Asiles, était un proche collaborateur d'Alfred Binet et sa mésentente avec

---

<sup>287</sup> Annales médico-psychologiques, 1934, p.893-894.

<sup>288</sup> « Discours prononcé par le docteur Toulouse le 20 décembre 1934 à la réunion de création d'une Fédération Internationale de Prophylaxie Criminelle », *La Prophylaxie Mentale*, 1935, p.30-32.

<sup>289</sup> Benigno di Tullio (1896-1979), juriste, anthropologue, spécialiste de criminologie.

<sup>290</sup> Wilhelm Weygandt (1870-1939), professeur de psychiatrie à l'université de Hambourg.

<sup>291</sup> Fonds Édouard Toulouse, Aix en Provence, Fonds précieux, correspondants divers et cartes de visite

Toulouse était de notoriété publique. Sa nomination constituait donc la revanche tant attendue par l'Association amicale des médecins des établissements publics d'aliénés. Simon avait pour mission de « reconquérir » Henri-Rousselle<sup>292</sup>, mais, atteint lui aussi par la limite d'âge, et poussé vers la sortie par le ministre Henri Sellier, il dut à son tour céder la place en 1937. Georges Genil-Perrin, très proche collaborateur de Toulouse, le remplaça et parvint à préserver un fonctionnement conforme aux recommandations du fondateur. Après cette ultime période d'autonomie, l'hôpital Henri-Rousselle fut finalement rattaché en 1941 à l'asile clinique Sainte-Anne.

Pour Toulouse néanmoins, retraite ne signifia pas fin d'activité. Déplorant avoir été dépouillé de tous ses droits d'activité, de contrôle et de conseil, il vécut cette situation comme une profonde injustice<sup>293</sup>. À l'arrivée au pouvoir du Front Populaire, Henri Sellier<sup>294</sup>, le nouveau ministre de la Santé le choisit comme conseiller pour la psychiatrie, lui rendant ainsi une véritable influence. Toulouse allait l'utiliser pour faire passer une réforme à laquelle il tenait depuis longtemps et qui serait sa revanche personnelle contre les médecins des Asiles.

En janvier 1937, il obtint donc qu'à l'occasion d'un décret fixant le recrutement et le statut des médecins du cadre des asiles cliniques, le terme d'« hôpital psychiatrique » remplaçât celui d'« asile d'aliéné »<sup>295</sup>. Surtout, ce décret maintenait un concours sur titre, et l'ouvrait à des médecins non issus des Asiles de la Seine, ce qui officialisait la politique de recrutement instituée par Toulouse qui lui avait valu la vindicte de ses pairs.

Cette fois encore, les différentes corporations de médecins et de psychiatres qui s'opposaient à la généralisation des services ouverts du type de celui de Sainte-Anne réagirent promptement. Elles dénoncèrent une atteinte à la loi de 1838, ressentie comme une ingérence dans le domaine de la psychiatrie car ouvrant la possibilité à des médecins non psychiatres d'exercer dans des établissements ouverts, extérieurs aux anciens Asiles. On voyait bien là une évidente réaction de protectionnisme corporatif.

Au total, les résistances rencontrées par Toulouse, qu'il avait certainement lui-même aggravées par des attitudes trop intransigeantes, bloquèrent toute avancée significative dans le domaine de la prophylaxie criminelle. Des articles continuaient à paraître dans les journaux,

---

<sup>292</sup> Nécrologie du docteur Théodore Simon par le docteur Georges Daumezon.

<sup>293</sup> Michel Huteau, *op.cit.*, p.216-217

<sup>294</sup> Henri Sellier (1883-1943), juriste, sénateur de la Seine de 1935 à sa mort en 1943.

<sup>295</sup> Décret du 22 janvier 1937.

sous la plume d'intervenants aussi inattendus que le commissaire Marcel Guillaume<sup>296</sup>, qui avait mené des enquêtes dans la plupart des affaires criminelles célèbres, comme celles de la bande à Bonnot, de Landru, de Violette Nozière, de Paul Gorguloff, l'assassin du président Paul Doumer, et de l'affaire Prince. Dans ses récits publiés par *Paris-Soir*<sup>297</sup>, il revint sur plusieurs affaires de fous assassins qui auraient pu être évitées si la police avait eu le pouvoir de mettre hors d'état de nuire des individus qui lui avaient pourtant été signalés avant de passer à l'acte.

### **Le Conseil supérieur de prophylaxie criminelle : aboutissement ou illusion ?**

#### *Constitution du Conseil*

Du côté du ministère de la Justice, fin janvier 1936 Yvon Delbos remplaça Léon Bérard comme garde des Sceaux. Il n'était pas franc-maçon, mais adhérent au Parti radical, et donc proche de ses collègues ministres francs-maçons. Toulouse allait, de ce fait, bénéficier de son appui.

Par décret du 22 mai 1936, Yvon Delbos créa le Conseil supérieur de prophylaxie criminelle chargé d'étudier et de proposer les mesures qui lui paraîtraient susceptibles de développer la prévention contre le crime. Ce Conseil était présidé par le garde des Sceaux, entouré de trois vice-présidents, Paul Matter, le sénateur Félix Gadaud<sup>298</sup>, et Édouard Toulouse. Le même décret institua un Centre national de prophylaxie criminelle regroupant trois annexes psychiatriques de prisons à Fresnes, à la Santé et à la Petite-Roquette. Le texte du rapport du ministre au président de la République précédant le décret, reprenait des thèmes déjà bien connus. Il évoquait le niveau élevé de la récidive, et à une nouvelle augmentation de la criminalité succédant à une légère baisse depuis la fin de la guerre. Il rappelait les impératifs de la défense sociale qui préoccupaient les législateurs de tous les pays, et avaient conduit un peu partout à organiser ou développer des institutions de prévention du crime. Le Conseil supérieur, composé de savants, de médecins, de juristes, de magistrats et de hauts fonctionnaires, et la commission permanente qui en était le bras exécutif, étaient donc des auxiliaires indispensables au gouvernement, chargés de donner un avis sur toutes les questions

---

<sup>296</sup> Marcel Guillaume (1872-1963), a inspiré Georges Simenon pour son personnage du commissaire Maigret.

<sup>297</sup> « Mémoires du commissaire Guillaume », *Paris-Soir*, du 20 février au 18 avril 1937.

<sup>298</sup> Félix Gadaud (1875-1973), chirurgien, maire de Périgueux, sénateur de la Dordogne.

relevant de leur compétence.

Dans le *Journal des débats*, Delbos expliqua sa démarche et fixa le rôle du Conseil supérieur<sup>299</sup>. Celui-ci devait se saisir de l'ensemble du problème de la prévention du crime, présenter toute suggestion utile au garde des Sceaux, et animer et promouvoir toutes les recherches indispensables. Ces recherches seraient poursuivies dans le Centre national de prophylaxie criminelle, contrôlé par une commission de surveillance, et provisoirement installé dans des annexes psychiatriques aménagées à la Santé pour les hommes, à la Petite-Roquette pour les femmes, et à Fresnes pour les enfants.

La compétence de Toulouse était reconnue, mais on lui adjoignit un nouveau venu, Félix Gadaud, proche de Delbos, avec qui le ministre avait fait liste commune aux législatives de 1919 et de 1924, et Paul Matter qui venait de diriger la Commission de révision du code pénal si critiquée par Toulouse. La situation était donc singulière : les idées de Toulouse avaient conduit le pouvoir politique à lancer au plus haut niveau un projet de prophylaxie criminelle, mais sans en laisser la maîtrise à celui qui se battait depuis des années pour tenter de le faire aboutir.

En complément du décret principal, un second daté décret du 2 juin nomma les docteurs Ceillier, Schiff et Badonnel aux postes de médecins psychiatres des prisons affectés respectivement à la Santé, à la Petite-Roquette et à Fresnes. En outre, dans le but de coordonner les travaux du réseau complexe de sociétés et d'œuvres diverses qui s'étaient créées depuis deux décennies, Marc Rucart, nouvellement nommé garde des Sceaux, créa le 20 juin 1937 un secrétariat permanent rattaché au cabinet du directeur de l'Administration pénitentiaire et chargé d'assurer la liaison entre les services, conseils, commissions, comités et organisations, s'occupant de la prophylaxie criminelle, des questions concernant la protection de l'adolescence traduite en justice et des œuvres sociales pénitentiaires.

#### *Les travaux du Conseil supérieur de prophylaxie criminelle*

Henri Donnedieu de Vabres siégeait à la commission permanente du Conseil supérieur de prophylaxie criminelle, en compagnie notamment de Justin Godart et de Georges Heuyer. Le directeur de l'Administration pénitentiaire Mainfroid Andrieu en était président et Toulouse se vit attribuer une vice-présidence. L'organe le mieux à-même de rendre

---

<sup>299</sup> *Journal des débats*, 26 mai 1936, p.2.



périodiquement compte des travaux du Conseil supérieur était naturellement la *Revue de Science criminelle et de Droit Pénal Comparé*<sup>300</sup> dirigée par Donnedieu de Vabres.

Au cours de la réunion tenue à la Chancellerie le 25 février 1937, les Docteurs Schiff, Ceillier, et Badonnel firent un exposé commun sur le fonctionnement des annexes psychiatriques créées à la Petite-Roquette, à la Santé et à Fresnes à la suite duquel, le Conseil adopta des vœux appelant au développement de ces services et à l'augmentation des crédits qui leur étaient affectés.

On écouta ensuite Philippe Kah, avocat au barreau de Lille, et Charles d'Heucqueville, qui exhumèrent le projet d'expertise contradictoire<sup>301</sup>. Toulouse ne s'avouait jamais vaincu... Le Conseil supérieur demanda un rapport complémentaire à Kah, et renvoya la question à une séance ultérieure<sup>302</sup>.

Deux nouvelles séances importantes se tinrent le 24 juin et le 8 juillet 1938. Le gouvernement du Front populaire ayant cédé la place au gouvernement Daladier, le garde des Sceaux Paul Reynaud se fit représenter par Louis Rollin<sup>303</sup> qui n'était ni ministre, ni membre du Conseil supérieur, ce qui était signe que le Conseil n'avait plus l'oreille du nouveau gouvernement. Un autre indice de ce discrédit était le manque de moyens qui transparaissait derrière certaines communications faites en séance.

Au cours de ces deux séances, les docteurs Ceillier et Schiff, rappelèrent les mesures qui leur paraissaient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des annexes psychiatriques créées au mois de mai 1936. De toute évidence, l'Administration pénitentiaire traînait les pieds pour mettre en place les moyens que l'application de la loi Blacque-Belair rendaient nécessaires.

Marguerite Badonnel, médecin à Fresnes, présenta un rapport sur les centres d'accueil pour les mineurs délinquants ou anormaux. Le Conseil supérieur se prononça en faveur de ses recommandations portant sur la création ou le développement des maisons d'accueil pour leur dépistage, et pour réclamer un vote rapide des projets de loi en cours en cette matière.

Jacques Brissaud, juge au Tribunal de la Seine, présenta un rapport sur la fréquentation

---

<sup>300</sup> Dirigée par Henri Donnedieu de Vabres et Louis Hugueney.

<sup>301</sup> *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1937, p.356.

<sup>302</sup> *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1937, p.356.

<sup>303</sup> Louis Rollin (1879-1952), député de la Seine de 1919 à 1940, ministre à plusieurs reprises sauf pendant la période du Front populaire. Le garde des Sceaux au moment de cette réunion était Paul Reynaud proche de Rollin.

scolaire et la prophylaxie criminelle à l'école<sup>304</sup>. Le Conseil supérieur se proposa de demander aux pouvoirs publics de surveiller attentivement la fréquentation scolaire, et recommanda qu'un examen médico-psychiatrique obligatoire des enfants soit institué dans les écoles. Ce projet ne vit jamais le jour.

Le Conseil entendit également un rapport du Docteur Heuyer sur la proposition de loi relative aux délinquants mentalement anormaux déposée par les sénateurs Lisbonne et Camboulives. Il en adopta les conclusions et demanda que cette proposition de loi, copiée sur la loi belge de défense sociale, fût rapidement votée. Elle ne fut en fait jamais débattue ni adoptée<sup>305</sup>.

Enfin, sur proposition d'Henri Donnedieu de Vabres, le Conseil considérant que le concours de l'initiative privée était indispensable à l'œuvre de relèvement moral et de réadaptation sociale des délinquants mineurs et adultes, donna mandat à sa commission permanente d'établir le programme d'une collaboration organisée et durable entre les pouvoirs publics et les initiatives privées en vue de la prévention du crime. La mesure révélait un manque de confiance des membres du Conseil dans les capacités de l'État à financer les réformes. Il n'est guère étonnant, d'ailleurs, que Donnedieu de Vabres proposât un appel à des œuvres privées dans certaines desquelles il était à titre personnel très impliqué. Ce point faisait également suite au vœu émis par le Congrès international du patronage des libérés et des enfants traduits en justice de juillet 1937, dont l'un des thèmes concernait le rôle de l'initiative privée dans la prophylaxie du crime. Ce vœu demandait en effet aux pouvoirs publics de favoriser davantage l'œuvre bienfaitrice des associations privées.

#### *La controverse Danan-Toulouse*

On a noté que Paul Reynaud s'était fait remplacer par Louis Rollin aux réunions de juin et juillet 1938 : cette décision ne résultait pas uniquement d'un manque d'intérêt de la part du ministre. Rollin s'était déjà beaucoup occupé de l'enfance délinquante et il venait de déposer une proposition de loi à ce sujet sur le bureau de l'assemblée. Il était donc directement impliqué dans certaines questions relatives à la politique pénitentiaire. Au cours de la séance du 18 mars 1937 à la Chambre, alors simple député, il avait déjà déposé une proposition de

---

<sup>304</sup> Cf. ci-dessous p.342.

<sup>305</sup> Cf. ci-dessus p.38.

loi sur l'utilisation de mesures d'hygiène mentale et de prophylaxie criminelle en prévention des délits et des crimes<sup>306</sup>.

Il dénonçait la faiblesse la législation concernant les déséquilibrés et les infirmes mentaux, si redoutables pour eux-mêmes et pour autrui. A l'appui de son propos, il citait un article d'Alexis Danan paru le 6 octobre 1936 dans *Paris-Soir*<sup>307</sup>.

Cet article rapportait les propos d'une mère venue dénoncer auprès du journaliste le comportement de son fils âgé de vingt-sept ans, qu'elle soupçonnait de suivre l'exemple d'un criminel tristement célèbre, Gabriel Soclay<sup>308</sup>. Le jeune homme, déjà condamné à trois mois de prison pour attentat à la pudeur, rodait à nouveau autour des petites filles. Il buvait, et ne travaillait pas. Le journaliste ayant suggéré à la mère de l'envoyer préventivement dans une maison de cure, elle lui avait présenté deux documents : le premier était la réponse au médecin traitant du chef du service d'observation de l'hôpital Henri-Rousselle où elle avait consulté avec son fils : le jeune délinquant ayant exigé de sortir, il était légalement en droit d'y être autorisé. Le second document établi par le docteur Genil-Perrin, consistait en une longue liste de médicaments classiques puis concluait froidement : « En cas de démêlés avec la justice, ne pas intervenir et lui laisser subir son sort. »

Ainsi indirectement mis en cause, Toulouse réagit en rédigeant en réponse à Danan « Les sadiques en liberté »<sup>309</sup>. Il rejetait la responsabilité sur les lacunes de la loi de 1838 qui permettait au médecin d'asile de faire sortir un individu le jour même de son internement. Il ajouta que sur deux mille malades vus en moyenne par an à Henri-Rousselle, le journaliste ne retenait que ce cas unique, en oubliant les mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf autres. Toulouse était visiblement gêné car l'incident concernait un patient qui, consultant de son plein gré dans le cadre de l'asile ouvert, ne relevait justement pas de la loi de 1838.

On comprend dès lors la démarche de Rollin appuyée par Reynaud : face à ce qu'on pouvait considérer comme un échec de la structure mise en place par Toulouse, ils décidèrent de reprendre le contrôle du dossier de la prophylaxie criminelle.

---

<sup>306</sup> Proposition de loi n° 2145, Chambre des Députés, seizième législature, session de 1937, annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 18 mars 1937.

<sup>307</sup> Alexis Danan, « Une mère signale partout son fils déséquilibré. On lui répond : “ attendez qu'il ait fait un coup dur.” », *Paris-Soir*, 6 octobre 1936.

<sup>308</sup> Gabriel Socley, assassin d'une fillette de 4 ans à Chaumont en 1935.

<sup>309</sup> Document daté du 10 octobre 1936, fonds Édouard Toulouse à Aix-en-Provence, dossier « Le crime et sa prophylaxie ».

Louis Rollin proposa de mettre en place des mesures préventives, en créant des services médico-psychiatriques libres, qui d'ailleurs existaient déjà dans les grandes villes. Un règlement d'administration publique assez souple pour parer aux éventualités diverses, mais assez ferme pour que le but recherché soit atteint, fixerait les modalités d'observation et le sort réservé aux sujets examinés. Les personnes seraient examinées soit de leur propre chef, soit sur requête des parents, des tuteurs ou du procureur de la République. En cas de refus de se soumettre, un mandat d'amener pourrait être établi sur réquisition du Parquet. Le rapport serait transmis au président du tribunal du domicile qui convoquerait l'intéressé ainsi que ses conseils, et prendrait s'il y avait lieu toutes mesures nécessitées par son état. L'ordonnance prescrivant ces mesures serait susceptible d'appel. Enfin les mêmes mesures devraient être prises à l'égard d'individus qui à la suite de faits criminels ou délictueux auraient bénéficié d'un non-lieu, d'un acquittement ou d'un sursis en raison de l'excuse d'irresponsabilité trouvée dans leurs tares physiques ou mentales.

On peut s'interroger sur les causes et les moyens de l'irruption de Louis Rollin dans le dossier déjà largement exploré de la prophylaxie criminelle. Il est difficile de croire que Rollin, quelle que soit l'intensité de son intérêt pour les questions touchant à la criminalité, ait pu tout seul rédiger un document de quarante pages traitant de l'hygiène mentale et de la prophylaxie criminelle<sup>310</sup>, suivi d'un rapport de sept pages pour la Chambre. Louis Rollin développait depuis 1934 une activité importante dans le dossier des bagnes d'enfants<sup>311</sup>, qui lui avait permis de côtoyer Alexis Danan, Henri Donnedieu de Vabres, et Théodore Simon, ennemi juré de Toulouse, et membre éminent de l'Association amicale des médecins des établissements publics d'aliénés. On peut donc supposer que sa plume ait été guidée par un ou plusieurs de ces experts, sans doute intéressés à prêter leur concours à une opération supplémentaire de déstabilisation de Toulouse.

La proposition Rollin assortie du rapport du député Georges Lévy, fut adoptée sans débat par la Chambre le 26 janvier 1939, puis passa au Sénat le 7 février 1939, et disparut sans trace d'un débat en assemblée.

---

<sup>310</sup> Louis Rollin, *Hygiène Mentale et Prophylaxie Criminelle ; Les Morbides Psychiques devant la loi*, Paris, 1937.

<sup>311</sup> Cf. ci-dessous, p.318 et suivantes.

### *Le temps des Conseils supérieurs*

En même temps qu'il créait le Conseil supérieur de prophylaxie criminelle, Yvon Delbos transforma par décret le Conseil général des prisons en un Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire de vingt-huit membres. Ce Conseil devait être consulté sur les projets de règlement concernant l'organisation générale des services pénitentiaires, l'inspection des prisons, le statut du personnel, la comptabilité des établissements et ateliers, la discipline, l'hygiène, l'utilisation du travail et les débouchés de la main-d'œuvre, de même que sur la sélection des condamnés, l'organisation du service social, du patronage des détenus et les mesures destinées à favoriser leur reclassement. Toulouse y fut nommé par le ministre de la Justice César Campinchi<sup>312</sup>, en reconnaissance de l'action menée pendant toute une longue carrière dans le domaine de la prophylaxie criminelle et de ses applications en termes de politique pénitentiaire.

L'arrivée de Marc Rucart au ministère de la Santé publique en juin 1937 fut une bonne nouvelle pour Toulouse. Ni médecin, ni juriste, le nouveau ministre était journaliste de formation et actif en maçonnerie. Garde des Sceaux en 1936, il avait géré les dossiers des bagnes coloniaux et des colonies pénitentiaires pour mineurs délinquants. Son implication dans ces dossiers l'avait amené à analyser en détail la politique pénale et à se tenir informé du concept de prophylaxie criminelle. Par décret du 12 janvier<sup>313</sup>, il créa le Conseil supérieur d'hygiène sociale.

Jusqu'à-là, plusieurs commissions étaient chargées au ministère de la Santé publique d'étudier les diverses questions se rapportant à l'hygiène sociale et aux problèmes juridiques, législatifs, administratifs et financiers qu'elle soulève. Rucart estima nécessaire de coordonner leurs travaux au sein d'un organisme unique. Le Conseil supérieur d'hygiène sociale fut composé lors de sa création de sept commissions auxquelles un décret du 24 juin 1938 ajouta trois sections complémentaires, dont une commission d'hygiène mentale présidée par Henri Claude, et Toulouse, et où siégèrent Heuyer, Genil-Perrin, Simon et Louis Rollin parmi d'autres membres et auditeurs dont Henri Beaudouin. Rucart réunit ainsi au sein d'une même entité des adversaires jusqu'alors farouchement opposés qu'il espérait contraindre à s'entendre. Pour parvenir à ses fins, il convoqua à l'asile Sainte-Anne, le 14 novembre 1938

---

<sup>312</sup> Arrêté du 13 janvier 1938 du ministre de la Justice, *Journal Officiel*, 16 janvier 1938.

<sup>313</sup> *Journal Officiel*, 13 janvier 1938, p.593-596.

à 10h30, une réunion sous la présidence du professeur Claude sur un projet de révision de la loi du 30 juin 1838, et exigea que des propositions fussent remises le jour même à la section permanente du Conseil qui doit siéger à 17h. L'urgence imposée par le ministre força les membres à négocier entre eux un compromis, qui donna lieu à une circulaire relative au régime des aliénés publiée le 7 décembre 1938. Cette circulaire précisait les points de la loi de 1838 qui auraient été perdus de vue ou interprétés de façon inexacte. C'était un gage donné aux médecins aliénistes qui redoutaient l'abandon de la loi en leur permettant de conserver une mainmise sur l'ensemble des services psychiatriques y compris sur les consultations externes. S'inspirant d'un texte préparé par son prédécesseur Sellier, Rucart avait auparavant publié une première circulaire datée du 13 octobre 1937, prévoyant la création dans chaque département de dispensaires d'hygiène mentale avec consultations externes, l'institution d'un service social, l'organisation des services libres d'observation et de traitement, le développement et la modernisation des services fermés, et le dépistage des enfants anormaux.

Toulouse se trouva dans l'obligation d'accepter ce compromis que ses adversaires célébrèrent comme une victoire. On observait ainsi une inversion des rôles, puisque désormais les politiques prenaient des initiatives en s'appuyant sur les savants qui n'avaient plus qu'un rôle consultatif.

A peine installé, le régime de Vichy révoqua par décret les deux Conseils supérieurs de prophylaxie criminelle et de l'Administration pénitentiaire le 4 septembre 1940, pour les remplacer par un Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée organisé en deux sections séparées. Bien que la prophylaxie criminelle eût disparu dans le libellé de cette nouvelle instance, Édouard Toulouse y était nommé à la section de l'Administration pénitentiaire, Georges Heuyer et Olga Spitzer à celle de l'éducation surveillée<sup>314</sup>.

### *Justice politique et bio-criminologie*

Le développement des thèses eugénistes dans de nombreux pays démocratiques et leur application chez l'occupant réouvrirent la porte aux concepts biologico-racistes des tenants

---

<sup>314</sup> Ces nominations n'étaient pas significatives du positionnement des personnalités désignées face à la politique de Vichy, d'autant plus qu'Olga Spitzer était juive...Elles étaient d'autant plus paradoxales, que Raphaël Alibert, ministre de la Justice et signataire du décret, venait de signer le 13 août 1940 les premières lois antisémites (lois Alibert).

d'une prophylaxie criminelle calquée sur une bio-criminalité théorisée outre-Rhin.

Depuis le début des années 30, un médecin hygiéniste, René Martial<sup>315</sup> développait une théorie visant à démontrer qu'il existait une corrélation entre immigration et criminalité. À partir de 1938, il donna un cours sur l'immigration à l'Institut hygiénique de la Faculté de médecine de Paris où il occupa, sous le régime de Vichy, la chaire d'anthropologie des races. Les Africains du nord, écrivait-il, sont tellement habitués à s'appuyer sur le Coran, et sur la loi religieuse, que, privés de l'exercice de leur culte, de la fréquentation religieuse, ils tombent plus aisément peut-être que tout autre peuple dans l'amoralité, l'immoralité, et même le crime. Un autre scientifique, Georges Montandon<sup>316</sup>, sommité de l'ethnologie, antisémite et théoricien du racisme, et bientôt collaborateur, décrivit les caractéristiques criminelles d'un groupe sémite, les Juifs. En 1932, Georges Mauco, professeur à l'École normale de la Seine, soutint une thèse de doctorat consacrée à l'immigration dans laquelle figuraient des études statistiques par nationalités sur le danger sanitaire et la criminalité des étrangers<sup>317</sup>. La presse de droite se saisit de ces chiffres, et la revue *Candide* lui décerna un second prix de la meilleure thèse<sup>318</sup>.

Le courant racialement qui s'était développé tout au long de l'entre-deux guerres trouva son modèle dans le concept de bio-criminalité développé en Allemagne au début des années 40 par Robert Ritter<sup>319</sup>. Celui-ci pensait qu'avec la découverte des causes biologiques du crime, il serait possible d'empêcher, du moins en partie, l'apparition de nouveaux criminels. La bio-criminalité aurait donc deux objectifs : le premier de détecter les individus potentiellement dangereux, asociaux et inférieurs génétiques, et le second de les éliminer ou de les empêcher de se reproduire par stérilisation chirurgicale.

Les tentations eugénistes et les réponses apportées par les scientifiques français se matérialisèrent en août 1937 au premier Congrès latin d'eugénisme à Paris<sup>320</sup>, où, sous la présidence d'Eugène Apert, les médecins français, Heuyer, Schreiber, Vignes et Turpin

---

<sup>315</sup> René Martiel (1873-1955), médecin hygiéniste spécialisé en eugénisme.

<sup>316</sup> Georges Montandon (1879-1944), médecin, anthropologue et explorateur helvético-français.

<sup>317</sup> Patrick Weil, « Georges Mauco, expert en immigration : ethnoracisme pratique et antisémitisme fielleux », in *L'antisémitisme de plume 1940-1944, études et documents*, dir. Pierre-André Taguieff, Paris, Berg International Editeurs, 1999, pp. 267-276.

<sup>318</sup> *Candide*, 29 décembre 1935, p.2.

<sup>319</sup> Robert Ritter (1901-1951), psychologue et médecin allemand. Théoricien raciste national-socialiste, il dirigea le Service de recherche d'hygiène raciale créé en 1936 au sein de l'Office du Reich à la santé.

<sup>320</sup> Anne Carol, Histoire de l'eugénisme en France, p.142.

rejetèrent en bloc l'idée d'un eugénisme raciste, notamment à prédominance aryenne. En France, les débats sur l'eugénisme se résumèrent donc à la fin des années 30 à l'institution de l'examen pré-nuptial dans le cadre de la prévention contre la syphilis.

### **Race et crime : le courant racialisé de l'entre-deux-guerres à Vichy**

La défaite de 1939 et l'installation de la domination allemande sur toute l'Europe changèrent la donne. Elles entraînèrent une politisation de toutes les disciplines de sciences humaines et l'instauration de disciplines nouvelles préconisées par l'idéologie nazie, et mises en place par les gouvernements collaborateurs. Le gouvernement de Vichy, sur ce terrain comme sur d'autres, fut tenté de calquer sa politique sur celle des vainqueurs et une conjonction de facteurs vint renforcer cette tentation.

En 1942, Vichy créa simultanément la première chaire française d'ethnologie à la Sorbonne, dont Marcel Griaule<sup>321</sup> prit la direction, une chaire d'ethnologie raciale à la Faculté de médecine occupée par René Martial considéré désormais comme l'un des principaux experts en matière de sélection raciale, et une éphémère chaire d'histoire du judaïsme à la Sorbonne, confiée à Henri Labrousse<sup>322</sup>, dont les cours furent d'ailleurs rapidement annulés, faute d'auditeurs.

La période fut aussi marquée par le retour en France d'Alexis Carrel<sup>323</sup>. Pionnier de la chirurgie vasculaire, il avait obtenu en 1912 le prix Nobel de physiologie ou médecine, alors qu'il travaillait au Rockefeller Institute for Medical Research à New-York.

#### *Alexis Carrel biocrate et eugéniste*

Après avoir combattu en France pendant la Grande Guerre, Carrel partit aux États-Unis, d'où il patronna avec Aldous Huxley la création du Centre d'études des problèmes humains de Jean Coutrot<sup>324</sup>. En 1935, il publia *L'Homme, cet inconnu*, livre qui lui assura une renommée mondiale.

---

<sup>321</sup> Marcel Griaule (1898-1956), ethnologue français célèbre pour ses travaux sur les Dogons.

<sup>322</sup> Henri Labrousse (1880-1964), agrégé d'histoire-géographie, homme politique, co-organisateur de l'exposition antisémite « Le Juif et la France ». Il fut condamné à 20 ans de prison à la Libération et gracié en 1951.

<sup>323</sup> Alexis Carrel (1873-1944), chirurgien et biologiste français.

<sup>324</sup> Jean Coutrot (1895-1941), ingénieur polytechnicien, pionnier du Centre polytechnicien d'études économiques.



Un recueil de notes publiées après sa mort, *Jour après jour*<sup>325</sup>, révèle une convergence d'idées avec Toulouse. Dans une note d'avril 1935, Carrel aspirait à une biocratie qui remplacerait la devise de la République « Liberté, Égalité, Fraternité » par cette autre : « Science, Autorité, Ordre » ou encore par « Science, Ordre, Justice »<sup>326</sup>. Il proposait également la création d'une académie composée de quelques savants, dont la tâche aurait été de proposer, au public et au gouvernement, des solutions aux problèmes les plus fondamentaux de notre civilisation<sup>327</sup>, ce qui rappelle les objectifs assignés par Toulouse à la Société de prophylaxie criminelle. La pensée de Carrel était ouvertement eugéniste : selon lui, il fallait préserver la race de la dégénérescence et protéger les éléments sains de toute contamination<sup>328</sup>. En 1942, il alla jusqu'à proposer de remplacer la démocratie par la biocratie<sup>329</sup>.

*Vichy : la Fondation française pour l'étude des problèmes humains*

Rentré définitivement en France en 1939, Carrel obtint rapidement, par une loi du 17 novembre 1941, la création d'un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière : la Fondation française pour l'étude des problèmes humains. Cette fondation, dite « Fondation Carrel » avait pour objectifs la recherche sous tous les aspects de mesures propres à sauvegarder, améliorer et développer la population française, la synthèse de tous les efforts poursuivis en dehors d'elle ou dans son sein et le développement de la science de l'homme. Dans la synthèse à faire figurait nécessairement la prophylaxie criminelle, même si l'appellation elle-même était provisoirement mise de côté. Lorsqu'à la Libération il fallut décider du sort de la Fondation, deux organismes nouveaux se portèrent candidats : l'INED et le CNRS, ce dernier ayant explicitement fait figurer la prophylaxie criminelle parmi les axes de recherche prévus. Ce fut finalement l'INED qui se substitua de plein droit à la Fondation Carrel<sup>330</sup>, car, malgré les efforts de Roger Peltier, son secrétaire général, Georges Teissier directeur général du CNRS refusa le renflouement d'un organisme « intoxiqué d'idéologie vichiste et dont le personnel, dans sa quasi-totalité [était] d'une insigne

---

<sup>325</sup> Alexis Carrel, *Jour après jour*, Paris, Plon, 1956.

<sup>326</sup> *Ibid*, « Cahiers », 24 avril 1935, p. 142-143

<sup>327</sup> *Ibid*, 28 avril 1935.

<sup>328</sup> *Ibid*, 26 décembre 1939.

<sup>329</sup> *Ibid*, « les 9 impératifs », 4 décembre 1942.

<sup>330</sup> Alain Drouard, « La Fondation française pour l'étude des problèmes humains et l'organisation de la recherche en sciences sociales en France », in *Cahiers pour l'histoire du CNRS, 9 – 1990*, p.107-126.

médiocrité<sup>331</sup>. »

Citons enfin l'Institut d'anthroposociologie, créé le 2 novembre 1942 par Claude Vacher de Lapouge<sup>332</sup>, président de la Commission scientifique pour l'étude des questions de biologie raciale, institué par Pierre Laval dès la fin 1940, et fils de Georges Vacher de Lapouge, militant de l'euthanasie des criminels,

En dépit des pressions de différentes natures en faveur de l'adoption de mesures eugénistes fortes, la communauté médicale française avait su faire barrage aux solutions appliquées dans les pays anglo-saxons et nordiques. Michel Chauvière attribue cette autre « Résistance » à un conflit entre un discours d'hygiène mentale, eugéniste et raciste et un discours techniciste et rationaliste, porté par Heuyer et d'autres, comme Robert Lafon<sup>333</sup>. Les tenants de ce discours réussirent à faire obstacle à leurs confrères plus perméables aux pratiques imposées par l'occupant<sup>334</sup>.

#### *Où sont les neiges d'antan ?*

À la Libération Toulouse fut nommé Conseiller technique pour la psychiatrie au ministère de la Santé publique, et tenta un retour sur la scène publique.

Comme il y était habitué, il se saisit d'un nouveau drame criminel pour renforcer sa démonstration et son habituelle analyse critique.

Le 11 mars 1944, un habitant du 22 rue Lesueur alerta le commissariat de police : une épaisse fumée noire et une odeur nauséabonde s'échappaient de la cheminée d'un hôtel particulier situé au 21 de la même rue. Alertés eux aussi, les pompiers pénétrèrent dans cette demeure apparemment vide, et découvrirent dans la cave des débris humains entassés, et d'autres dans une chaudière encore allumée. Quant au propriétaire de l'hôtel particulier, un médecin de quarante-sept ans, originaire de Villeneuve-sur-Yonne, installé rue Caumartin à Paris depuis 1933, il avait soudainement disparu...

L'affaire Petiot venait d'éclater au grand jour... Marcel Petiot, interpellé le 31 octobre 1944, fut inculpé de vingt-sept homicides volontaires commis avec préméditation et guet-

---

<sup>331</sup> Courrier du 4 juin 1945 de G.Teissier au ministre de la Santé publique, AN, Fonds Henri Pierron, côte 520 AP/13, bobine microfilm 36 2/3

<sup>332</sup> Claude Vacher de Lapouge (1886-1963), docteur en médecine et en droit, professeur à la Faculté de droit de Téhéran de 1923 à 1927 et bibliothécaire en chef de l'Université de Caen.

<sup>333</sup> Robert Lafon (1905-1980), psychiatre français.

<sup>334</sup> Michel Chauvière : *Enfance inadaptée – l'héritage de Vichy*

apens avec pour objet la soustraction frauduleuse des vêtements, objets personnels, papiers d'identité et d'une partie de la fortune des victimes. Petiot fut condamné à mort le 4 avril 1946, après une plaidoirie de six heures de son avocat René Floriot, sans avoir avoué le moindre crime, et sans qu'aucune preuve réelle ait pu être versée aux débats.

Deux jours plus tard, Édouard Toulouse, qui persistait à se présenter comme vice-président du Conseil supérieur de prophylaxie criminelle<sup>335</sup>, signa en première page de *France-Soir* un long réquisitoire contre un système judiciaire qui n'avait pas su tirer parti du travail effectué par lui-même et ses collaborateurs : Petiot aurait pu être dépisté depuis son plus jeune âge où son état mental avait déjà alerté ses proches<sup>336</sup>. Or, continuait-il, puisque le crime était un fait biologique, l'acte d'un être humain généralement taré, c'était de bonne heure que la prévention devait s'exercer. Il était juste, précisait-t-il, de noter qu'un effort avait été fait pour l'enfance, notamment sous l'influence du docteur Heuyer. Encore fallait-il que les psychiatres puissent intervenir dans les examens scolaires de passage et figurer comme juges techniques au tribunal d'enfants.

Selon Toulouse, l'affaire Petiot prouvait que la société avait failli dans son rôle de prévention du crime. Il dénonçait le « Prince charmant de la politique », qui préférait « attendre et voir », en donnant le temps aux sadiques et aux meurtriers de passer à l'acte. Il rappelait toutes les actions entreprises pour tenter d'imposer une prophylaxie criminelle et l'inertie à laquelle il s'était confronté. Avec le regretté procureur général à la Cour de cassation Paul Matter, la Société de prophylaxie criminelle avait rédigé un projet de circulaire que le ministre de la Justice devait envoyer aux parquets. Et il conclut : « Mais où est la circulaire ? Et où sont les neiges d'antan ? »

Dans ses nouvelles fonctions à la Libération, Toulouse intervint dans le projet de réforme de la loi de 1838 en rédigeant plusieurs notes, projets d'ordonnance et propositions de loi<sup>337</sup> et tenta d'obtenir des autorités un retour de l'hôpital Henri-Rousselle au statut qui lui avait été octroyé à la création. Un courrier adressé le 12 novembre 1945 au secrétaire général de la Santé publique rappela le fonctionnement de l'hôpital tel qu'il l'avait conçu, et sa rétrogradation au rang de service psychiatrique ordinaire dès l'éviction de son fondateur et

---

<sup>335</sup> Nous n'avons pas trouvé de trace au *Journal Officiel* d'une éventuelle remise en place d'un Conseil supérieur de prophylaxie criminelle par le gouvernement provisoire à la Libération.

<sup>336</sup> Édouard Toulouse, « Les crimes de Petiot étaient évitables. Il faut dépister les criminels avant le meurtre », *France-Soir*, 6 avril 1946, p.1.

<sup>337</sup> Fonds Édouard Toulouse, bibliothèque Méjanes, Aix-en Provence, dossier Pr M 1945.

son remplacement par un successeur dont les opinions antagonistes étaient bien connues.

Dans un courrier ultérieur au directeur du cabinet du ministre de la Population du 13 décembre 1945, il expliqua que pendant l'Occupation, deux arrêtés du Préfet de la Seine respectivement datés du 29 avril 1941 et du 28 octobre 1942 avaient détruit l'autonomie d'Henri-Rousselle et supprimé le concours spécial institué par Henri Sellier pour la nomination au poste de médecin-directeur. Or, ces deux arrêtés étaient annulables de plein droit du fait qu'ils avaient été pris sous le gouvernement de Vichy. Toulouse réclamait donc cette annulation, ainsi que le report d'avis de vacance du poste de médecin directeur à la suite de la mise à la retraite du docteur Genil-Perrin.

Toulouse était alors au crépuscule de sa vie. Il décéda à quatre-vingts ans en janvier 1947. Son article illustre la rancune qu'il portait à l'Administration qu'il taxait d'indolence. Cette remarque désabusée trahissait, en fait, un profond sentiment de d'échec.

Son analyse était évidemment exagérée : mais la France n'a pas adopté une loi de défense sociale comme l'a fait la Belgique, et l'objectif n'avait donc pas été atteint, malgré un considérable déploiement d'énergie de la part de Toulouse et de son réseau. Comment expliquer cet échec ? Echéec d'autant plus cuisant qu'il s'en est fallu de peu qu'un nouveau venu, Louis Rollin, réussisse à faire adopter un texte inspiré par Toulouse et qui échappait à son concepteur. Votée par la Chambre et étudiée en commission au Sénat, la proposition de loi Rollin, fut l'une des premières victimes de la guerre.

On peut reprocher à Toulouse une présentation trop « technocratique » de ses projets qui ont peu intéressé les journalistes de la grande presse et n'ont pas passionné l'opinion. La création d'annexes psychiatriques dans les prisons, ou la mise en place d'un système de dépistage scolaire des troubles psychiatriques pouvant conduire à la délinquance n'étaient pas des sujets aussi intéressants pour le public que les évasions des bagnards de Cayenne ou les sévices imposés aux mineurs délinquants. Dans ces conditions, les forces conservatrices, notamment au sein de l'Administration pénitentiaire, ont pu bloquer la mise en œuvre de décisions pourtant entérinées par l'autorité publique, comme celle des annexes psychiatriques dans les prisons. La controverse de Toulouse avec les médecins des Asiles l'a également fortement desservi, sans que les appuis politiques dont il a pourtant largement bénéficié jusqu'au bout, ne viennent contrebalancer le poids de critiques de plus en plus acerbes, et souvent pertinentes.

# Chronologie

## Prophylaxie criminelle

Description	Début	Fin
Société de médecine légale de France	10/02/1868	
L'Uomo delinquente (Lombroso)	1876	
L'homme criminel (Lombroso)	1887	
Union Internationale du Droit Pénal	1889	
Création du labo de psychologie expérimentale Villejuif	1900	
Crise de la répression	1911	1912
Ligue d'hygiène et de prophylaxie mentale	12/1920	
Toulouse préside le Congrès d'hygiène mentale à Paris	06/1922	
8ème Congrès de médecine légale Paris	1923	
Service libre de prophylaxie mentale	01/07/1924	
Fondation d'un Institut de prophylaxie mentale	1927	
Loi belge de défense sociale	1930	
Proposition de résolution Blacque-Belair sur les annexes psychiatriques	04/11/1930	
Décret de création de la commission Matter de révision de la législation pénale	23/12/1930	
Fondation de l'association d'études sexologiques	06/1931	
Fondation de la Société de sexologie	02/1932	
Fondation de la Société de prophylaxie criminelle	20/05/1932	
Séance solennelle à la Sorbonne	24/06/1932	
Fondation de la Société de biotypologie	07/1932	
Mise en place du Conseil supérieur de prophylaxie criminelle	25/05/1936	
Décret sur les Hopitaux psychiatriques	22/01/1937	
Proposition de loi Rollin pour la prévention des délits et des crimes	18/03/1937	
Proposition de loi Lisbonne Camboulives	08/06/1937	
1ère circulaire Rucart	13/10/1937	
Conseil supérieur d'hygiène sociale	12/01/1938	
2ème circulaire Rucart	05/02/1938	



## **Deuxième partie**

### **Les bagnes civils entre réformisme et abolitionisme**

Dans le rapport sur l'état du parc carcéral français qu'il adressa le 25 novembre 1818 au roi Louis XVIII<sup>1</sup>, Joseph-Henri-Joachim Lainé notait que les forçats étaient répartis dans quatre bagnes qui dépendaient tous du ministère de la Marine<sup>2</sup>, alors que sous l'Empire, quatre bagnes supplémentaires avaient été utilisés dans des contrées qui n'appartenaient plus à la France. Ces derniers étaient en effet situés sur des territoires placés sous tutelle française pour certains dès la Révolution et pendant la période napoléonienne. Après la défaite de Napoléon à Waterloo, le port d'Anvers avait été réuni, pour une brève période, aux Pays-Bas, les ports de Gênes et La Spezia étaient annexés au royaume de Sardaigne et le port de Civita-Vecchia revint sous l'autorité du pape Pie VII<sup>3</sup>. Pour compenser la fermeture de ces quatre bagnes<sup>4</sup>, on envisagea de créer de nouveaux bagnes dans les colonies. Lainé s'opposa formellement au projet de transformer ces territoires en dépôts de criminels rejetés par la mère-patrie. On risquait ainsi d'y compromettre la sûreté des personnes et des biens et de faire obstacle à leur prospérité, au lieu de leur apporter les hommes et les capitaux dont ils auraient besoin. En outre le processus de déportation entraînerait des investissements et des coûts d'entretien des bagnards ruineux pour le pays.

La mise en garde de Lainé était prophétique. Elle anticipait avec perspicacité les problèmes auxquels tous les gouvernements qui eurent à gérer les bagnes coloniaux mis en place malgré les avertissements du ministre, allaient se heurter.

Les conséquences du premier conflit mondial et en particulier les lourdes difficultés budgétaires qui en ont découlé, rendirent encore plus épineuse une situation que l'éloignement géographique ne suffit bientôt plus à dissimuler aux yeux de l'opinion.

### **Réformer l'usine à malheur**

En août 1923, le journaliste Albert Londres, partait en Guyane pour le compte du quotidien *Le Petit Parisien* et dès le lendemain de son arrivée à Cayenne il émit un jugement cinglant sur le bagne, révélateur du ton qu'il envisageait de donner à son enquête.

Affirmant d'emblée que le bagne était une usine à malheur qui fonctionnait sans plan ni matrice<sup>5</sup> il annonçait clairement les deux objectifs de son reportage : décrire les exactions que

---

<sup>1</sup> Cf. ci-dessus p.58.

<sup>2</sup> Brest, Rochefort, Lorient, Toulon.

<sup>3</sup> Anvers, Gênes, La Spezia, Civita-Vecchia.

<sup>4</sup> Rochefort ferme en 1854, Brest en 1858 et Toulon en 1873.

<sup>5</sup> Albert Londres, « Notre enquête au bagne », *Le Petit Parisien*, 10 août 1923.



subissaient les bagnards et dénoncer les abus d'autorité de l'Administration pénitentiaire qui en était responsable.

En fait, en 1923, il n'était pas nouveau de qualifier le bagne d'usine à malheur. L'opinion publique était habituée à cette image, et sans doute prête à l'accepter car, à ses yeux, la rigueur de la punition était une composante inhérente aux châtiments infligés aux condamnés. L'opinion courante était que la menace du bagne, que certains parents n'hésitaient pas à brandir pour calmer leurs enfants trop turbulents, était un élément dissuasif indispensable pour protéger les honnêtes gens.

Avant son voyage en Guyane, Londres avait signé plusieurs reportages qui lui avaient valu une belle notoriété. Né à Vichy en 1884 dans une famille modeste il débuta sa carrière comme comptable. Passionné de théâtre, il cultiva des relations dans le monde littéraire et entra en 1906 comme journaliste au *Matin*, l'un des quatre quotidiens au plus fort tirage de l'époque<sup>6</sup>. Son reportage sur l'incendie de la cathédrale de Reims, touchée par un obus allemand en septembre 1914, le rendit brusquement célèbre. Il entra alors au *Petit Journal*, puis à *L'Excelsior*, et participa en 1923 à la création d'un nouveau journal de gauche, *Le Quotidien*, considéré comme une machine de guerre du Cartel des gauches en vue des élections de 1924<sup>7</sup>.

L'historiographie relative aux bagnes de Guyane lui attribue en général le mérite d'avoir contraint les pouvoirs publics à se pencher sur le sort des forçats, et d'avoir ainsi amorcé un mouvement qui aboutirait trois décennies plus tard à l'abolition du bagne. Pierre Assouline entérine cette explication dans sa biographie d'Albert Londres<sup>8</sup>, et Danielle Donet-Vincent la complète, dans *La fin du bagne*<sup>9</sup>, en adjoignant au journaliste deux protagonistes qui accompagnèrent son combat, l'officier salutiste Charles Péan pour l'action sur le terrain et le député Gaston Monnerville, pour l'action législative. Nous nous sommes également appuyés sur la thèse que Jean-Lucien Sanchez a consacrée à la relégation des récidivistes et au déroulement des événements qui ont conduit à son abolition<sup>10</sup>.

Le rôle d'Albert Londres a bien sûr été important. Nous nous proposons cependant de mettre en lumière les efforts de personnalités moins fréquemment citées qui, chacune dans son domaine, ont contribué dans un premier temps à la réforme puis à l'abolition des bagnes

---

<sup>6</sup> Danièle Donet-Vincent, *La fin du bagne*, p.33.

<sup>7</sup> *Ibid.* p.34.

<sup>8</sup> Pierre Assouline, *Albert Londres : vie et mort d'un grand reporter 1884-1932*, Paris, 1990.

<sup>9</sup> Danielle Donet-Vincent, *La fin du bagne*, Rennes, 1992.

<sup>10</sup> Jean-Lucien Sanchez, *La relégation des récidivistes en Guyane française* ; EHESS, 2009.

coloniaux. Nous nous interrogerons sur la lenteur du processus ayant abouti à l'abolition, en l'éclairant par les tergiversations d'un Sénat qui a systématiquement résisté aux réformes trop radicales, ainsi que par l'instabilité gouvernementale qui a empêché toute cohérence dans la conduite des projets successifs. Nous pointerons les divergences d'intérêts et même les rivalités qui ont opposé les deux administrations concernées : le ministère des Colonies représenté sur place par un gouverneur et le ministère de la Justice qui exerçait depuis 1911 sa tutelle sur l'Administration pénitentiaire. Localement toute puissante, peu soumise à l'autorité du gouverneur, et gérant comme un territoire autonome une vaste zone d'environ quinze mille hectares, cette administration, disposait d'un budget qui était plus du double de celui de l'administration civile, qui avait pourtant en charge le coût de la relégation des récidivistes. Le budget dépenses alloué au Conseil général de Guyane pour 1934 était en effet de seize millions de francs, alors que le coût des services pénitentiaires de Guyane s'élevait à plus de trente millions de francs en 1933, dont il convient de déduire deux millions de francs de recettes générées par le travail des bagnards dans des entreprises privées<sup>11</sup>. Cette disproportion de moyens et l'indépendance affichée de l'Administration pénitentiaire à l'égard du gouverneur, a conduit le ministère des Colonies à constituer un territoire enclavé dans le territoire pénitentiaire du Maroni, mais placé sous l'autorité souveraine du gouverneur<sup>12</sup>. C'est ainsi que le territoire de l'Inini fut artificiellement créé en juin 1930<sup>13</sup>.

Danièle Donet-Vincent observe qu'Albert Londres n'a jamais voulu expliquer les raisons qui l'avaient poussé à entreprendre son enquête sur les bagnes de Guyane en 1923. Elle avance une hypothèse qui explique la démarche du journaliste par le climat de tensions politiques à l'approche des élections de 1924. L'engagement politique à gauche de Londres lui aurait inspiré l'idée de dénoncer un scandale pour déstabiliser le gouvernement Poincaré. La technique du scandale s'est en effet montrée efficace dans les différentes affaires dévoilées par la presse sous la Troisième République : scandale de Panama<sup>14</sup>, affaire Dreyfus, ou encore affaire des fiches<sup>15</sup>. De son côté, Pierre Assouline n'avance aucune explication au voyage de Londres, et se borne à constater que personne ne sait exactement comment « cette drôle d'idée »

---

<sup>11</sup> Henri Donnedieu de Vabres, « La question du bague » conférence du 15 mars 1934 au Centre d'études juridiques coloniales de l'Union coloniale française, in *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, 1934, p.55, [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62171096>.

<sup>12</sup> Décret du 6 juin 1930.

<sup>13</sup> Danielle Donet-Vincent, *op.cit.* p.25.

<sup>14</sup> Le scandale de Panama fut déclenché en 1892.

<sup>15</sup> Cf. ci-dessous p.110.

est venue à l'esprit du reporter<sup>16</sup>.

Albert Londres est-il parti en terre hostile pour obtempérer aux ordres de son rédacteur en chef, et dans le seul but d'en ramener un reportage sensationnel qui multiplierait les ventes du journal? Le bagne de Guyane était certes un bon sujet, mal connu du grand public. Situé à plus de sept mille kilomètres de Paris, pour s'y rendre, il fallait affronter une traversée souvent agitée de dix-sept à vingt-quatre jours de navigation suivant la saison choisie pour le voyage. Pourtant, il existait déjà de nombreux récits concernant le bagne. C'étaient, pour beaucoup, des rapports à usage interne, qui circulaient dans les ministères, et s'ajoutaient aux témoignages de médecins militaires qui, au retour de leur affectation, dénonçaient les manques de moyens sanitaires et hygiéniques qu'ils avaient constatés sur place. Quant au public, il avait à sa disposition plusieurs récits d'anciens forçats libérés qui, à leur retour, avaient publié le récit plus ou moins romancé de leur détention.

### *Récits de bagnards*

Après son amnistie, Henri Brissac<sup>17</sup> publia en 1880 *Souvenirs de prison et de bagne*. Il y décrivait le bagne de Nouvelle-Calédonie en soulignant les abus de pouvoir des surveillants. En 1901, Alfred Dreyfus, gracié depuis deux ans, publia *Cinq années de ma vie*. Ce livre n'était pas destiné à mobiliser l'opinion car l'affaire étant encore trop fraîche dans les mémoires, Dreyfus n'avait aucun intérêt à se montrer trop provocateur. Conçu comme un outil destiné à solliciter sa réhabilitation, qui intervint effectivement cinq ans plus tard, l'ouvrage s'adressait avant tout à ses partisans. Ses descriptions des humiliations qu'il avait subies reflétaient l'état d'esprit d'un militaire toujours respectueux de sa hiérarchie, et qui acceptait de se soumettre à une discipline même abusivement tyrannique, pour ne pas entacher son honneur d'officier.

En 1899, Eugène Degrave, condamné avec son frère pour piraterie maritime, publiait *Le Bagne*<sup>18</sup>. Ce récit, qui rencontra un succès inattendu, fit l'objet de quatre rééditions jusqu'en 1901. Cette même année, *La Nouvelle Revue* publia, le 1<sup>er</sup> mai, un article intitulé « Justice ! » signé par l'ex-bagnard, où il parlait de tortures et d'assassinats commis au bagne<sup>19</sup>.

En 1903, l'anarchiste Auguste Liard-Courtois publiait *Souvenirs de bagne* où il racontait

---

<sup>16</sup> Pierre Assouline, *op.cit.*, p.244.

<sup>17</sup> Secrétaire Général de la Commission Exécutive de la Commune de Paris, puis du Comité de salut public. Condamné aux travaux forcés à perpétuité, déporté en Nouvelle-Calédonie, il a été amnistié.

<sup>18</sup> Eugène Degrave, *Le Bagne*, Paris, Stock, 1899 (1<sup>ère</sup> édition)

<sup>19</sup> Eugène Degrave, « Justice ! », *La Nouvelle Revue*, A22, nouvelle série, tome10, 1<sup>er</sup> mai 1901, p.31, [en ligne] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k36037c/f30.image.r=>.

ses cinq années de travaux forcés aux îles du Salut. Deux ans plus tard, il décrivit, dans *Après le bagne*, sa vie de forçat libéré astreint au doublage<sup>20</sup>.

À ces souvenirs vécus, s'ajoutaient les récits qui mettaient en scène des bagnards, héros de romans et fruits de l'imagination d'écrivains célèbres, victimes de l'acharnement des représentants de la loi, ou de la fatalité. Les représentants les plus fameux de ces héros de roman furent le Jean Valjean de Victor Hugo et le Chéri-Bibi de Gaston Leroux.

Albert Londres n'était pas non plus le premier journaliste à se rendre au bagne pour en ramener un reportage. Il ne pouvait ignorer le reportage du journaliste Jacques Dhur, qui avait fait le voyage en 1901 pour le compte du *Journal*.

#### *Les « embusqués » de Jacques Dhur*

Jacques Dhur était le pseudonyme de plume de Félix Le Heno. Né en 1865, il engagea une carrière de journaliste notamment dans *L'Assiette au Beurre* et se construisit notoriété certaine comme l'attestait l'hebdomadaire *Les hommes du jour* qui, le 30 juillet 1910, lui rendait un hommage appuyé<sup>21</sup>. Selon l'auteur, Maurice Harmel<sup>22</sup>, Dhur a touché à la politique sans être un grand politicien, à la littérature, sans être un grand auteur. Il lui reconnaissait, en revanche, un vrai talent de journaliste, souvent mis au service de causes généreuses. Dhur s'était effectivement engagé en faveur de Dreyfus. Il avait aussi pris parti pour François Zola, père d'Émile Zola, que *l'Eclair* tentait de salir pour porter tort à son fils<sup>23</sup>.

En 1901, le journaliste s'embarqua vers Nouvelle-Calédonie pour y réaliser un reportage sur les bagnes. À son retour, il en rapporta des récits illustrés de nombreux croquis, qui dépeignaient la détresse de quelques condamnés, selon lui injustement transportés, et mêlés à de vrais criminels. Dans une série d'articles du *Journal*<sup>24</sup>, il défendait la cause de détenus condamnés à tort et envoyés au bagne. Il exigeait leur libération, et au minimum, la révision de leur procès. Ses articles remportèrent un vif succès et permirent la révision de plusieurs condamnations et l'obtention de plusieurs grâces.

---

<sup>20</sup> Doublage : période pendant laquelle un condamné était maintenu en exil après avoir effectué sa peine ; cf. ci-dessous p.119.

<sup>21</sup> Maurice Harmel, « Jacques Dhur », *Les hommes du jour*, n°132, 30 juillet 1910, p. couv. 1-3.

<sup>22</sup> Maurice Harmel pseudonyme de Louis Antoine Thomas, (1884-1944), journaliste syndicaliste engagé, mort en déportation.

<sup>23</sup> François Zola avait été abusé par un couple malhonnête et contraint de démissionner de l'armée pour une obscure affaire d'escroquerie. Cette affaire avait été exhumée par Ernest Judet dans le quotidien l'Éclair, afin de salir Émile Zola pendant l'affaire Dreyfus

<sup>24</sup> Jacques Dhur, « Chez les forçats », *Le Journal* de décembre 1901 à août 1902.

Il obtint ainsi une grâce présidentielle pour le pharmacien Louis Danval, injustement condamné pour le meurtre de son épouse et qui échappa de justesse à la guillotine. Danval fut libéré en 1902, après vingt-cinq ans de bague. Poursuivant ce combat, Dhur s'assura l'appui de la Ligue des droits de l'homme pour obtenir en 1922 la révision du procès Danval. L'affaire suscita des controverses passionnées dans la presse et des vives polémiques dans l'opinion<sup>25</sup>. Toutes proportions gardées, Jacques Dhur y cultivait la ressemblance avec Émile Zola quelques années plus tôt dans l'affaire Dreyfus.

Il avait déjà joué de cette comparaison à l'occasion d'une affaire plus ancienne où l'armée était impliquée. Le scandale de l'affaire des fiches qui a éclaté en novembre 1904, était d'ailleurs indirectement lié à l'affaire Dreyfus. Le général André, ministre de la guerre, désireux de connaître les opinions politiques de ses officiers, avait chargé son adjoint, le capitaine Mollin, de fichier les officiers membres du Grand Orient. En pleine période de campagnes anticléricales, le général voulait s'assurer que les officiers républicains bénéficient d'un avancement normal, sans avoir à souffrir des conséquences de l'affaire Dreyfus. Dénoncée par la presse réactionnaire, cette nouvelle affaire fit scandale et Mollin dut démissionner. Pour se défendre, le capitaine publia en 1905 *La vérité sur l'affaire des fiches*<sup>26</sup>, et Jacques Dhur pour qui Mollin était un officier accusé à tort, capitaine comme l'était Dreyfus, en rédigea la préface.

En réalité, Dhur était un opportuniste qui adaptait son discours aux circonstances, et qui savait utiliser sa plume pour manipuler l'opinion. Il en donna une illustration saisissante dès l'entrée en guerre en 1914.

Au début du conflit, une rumeur se répandit selon laquelle les condamnés aux travaux forcés auraient bénéficié d'une mansuétude intolérable, au moment où les français mobilisables étaient appelés au front. Alors que la presse réactionnaire menait campagne pour réclamer une application plus ferme de la peine de mort, certains journalistes se scandalisaient que des hommes valides puissent échapper à la conscription militaire, sous prétexte qu'ils purgeaient leur peine. En réaction, le général des Garets<sup>27</sup> créa et prit la présidence, en 1915, de la *Ligue nationale contre les embusqués*, qui exigeait l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt du sang. Dhur y adhéra à titre personnel, et publia dans *Le Journal* du 23 août 1915 l'article « Les

---

<sup>25</sup> Le 15 novembre 1924, *Le Petit Parisien* annonçait que Danval, âgé de 79 ans, avait été conduit à l'infirmerie spéciale du dépôt, à la suite plaintes pour violence sur sa seconde femme et sur sa fille.

<sup>26</sup> Jules-Henri Mollin, *La vérité sur l'affaire des fiches*, Paris, 1905.

<sup>27</sup> Ludovic de Garnier des Garets (1838-1927), membre du Conseil supérieur de la Guerre de 1901 à 1903, président de la Saint-Cyrienne, association d'aide aux familles de saint-cyriens, jusqu'à son décès à l'âge de 89 ans.

embusqués des prisons et du bagne » où il prétendit avoir déjà dénoncé à maintes reprises la sollicitude toute maternelle de l'Administration pénitentiaire pour les malfaiteurs. Il poursuivait en dénonçant les douceurs, inconnues depuis bien longtemps des braves gens, prodiguées aux condamnés du bagne, alors que les honnêtes hommes étaient envoyés à la mort. Il proposait, en conséquence de renverser les rôles et d'envoyer les malfaiteurs se faire tuer au front, car personne ne les regretterait s'ils s'y faisaient tuer...

Cette diatribe lui valut la réponse cinglante d'un forçat cultivé, dans une lettre signée « Arthur Roques (n° 32835), embusqué aux îles du Salut (Guyane française) »<sup>28</sup>. Citant *l'Hymne des transportés* de Victor Hugo<sup>29</sup>, l'homme proposait, puisque le sort des bagnards était si enviable, de transporter au bagne politiciens, magistrats, moralistes et philosophes, qui pourraient ainsi vérifier sur place la qualité de leurs jugements.

Peu de temps après, opérant une nouvelle volte-face, Jacques Dhur réalisa un reportage sur les bagnes militaires, le célèbre Biribi. Il en tira un livre où il dénonçait les traitements infligés aux condamnés<sup>30</sup>. Il proposait l'abrogation de la justice militaire et l'application à tous les prévenus de la justice civile, ce qui impliquait la suppression des bagnes militaires. Il réclamait par la même occasion la suppression des inscriptions au livret militaire de condamnations qui interdisaient un retour à une vie civile normale, notamment en recherche d'emploi.

Peu soucieux de cohérence, Dhur changea à nouveau de pied, et publia la même année *Visions de Bagne*<sup>31</sup>, où il reprenait des textes de son reportage en Calédonie. Oubliant le soutien de la Ligue des droits de l'Homme dans l'affaire Danval, il en dénonçait « l'humanitarisme », et lui recommandait de cesser de s'apitoyer à tort. La ligue ferait mieux, selon lui, de se préoccuper de protéger les braves gens contre les condamnations à mort prononcées par les criminels qui, eux, ne gracient pas<sup>32</sup>. Cette nouvelle posture pouvait-elle s'expliquer par l'agacement d'un journaliste, déjà âgé de soixante ans, qui voyait grossir la renommée d'un jeune confrère Albert Londres qui, depuis deux ans déjà, reléguait son aîné, moins talentueux que lui, aux oubliettes de l'actualité du journalisme ?

Dhur était d'ailleurs, d'une certaine façon, d'accord pour régler la question du bagne en

---

<sup>28</sup> La lettre est reprise en 1926 par Antoine Mesclon dans *Comment j'ai subi 15 ans de bagne*.

<sup>29</sup> Victor Hugo, « l'Hymne des transportés, Jersey, juillet 1853 », in *Les Châtiments*, Genève et New-York 1853, tome 2, p.235-237.

<sup>30</sup> Jacques Dhur, *Les bagnes militaires : reportage complet sur Biribi avec illustrations*, Paris, 1925.

<sup>31</sup> Jacques Dhur, *Visions de Bagne*, Paris, 1925.

<sup>32</sup> *Ibid*, « Aux membres de la Ligue des droits de l'homme », p.5.

abrogeant la transportation, mais pour des raisons insolites. Les travaux forcés n'étaient, selon lui, que des loisirs forcés<sup>33</sup>. Il proposait donc de les remplacer par l'enfermement des condamnés dans les maisons centrales de France qui, contrairement à la Guyane, inspiraient une salutaire terreur aux délinquants potentiels. Quant aux irrécupérables, « la tourbe pénitentiaire » comme il les qualifiait, il proposait de les parquer sur une île, en plein océan, où ils pourraient végéter jusqu'à la mort<sup>34</sup>, comme le faisaient les Anglais à Port-Blair<sup>35</sup>.

Il est vraisemblable que Dhur ait décidé de publier *Visions de Bagne* en réponse à l'enquête de Londres pour rappeler son antériorité sur le sujet, et pour contrer les solutions réformistes que proposait son jeune concurrent. Car contrairement à Dhur, partisan d'abolir la transportation, Londres n'envisageait pas son remplacement, à condition d'en réformer sérieusement l'application.

### *L'archipel des bagnes de Guyane*

Avant son départ en Guyane, Londres a donc pu se faire une idée de ce qu'il allait y découvrir au travers de quelques ouvrages déjà parus et du reportage de Dhur.

Comme tous les métropolitains, il savait que la Guyane regorgeait de richesses naturelles, mais que le climat y était malsain, favorisant les fièvres et maladies tropicales, et que la brousse était un univers hostile à l'homme. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, le taux de mortalité des bagnards était si élevé, en raison de l'insalubrité du territoire, que pendant près de vingt ans, le bagne fut transféré en Nouvelle-Calédonie. Le bagne de Guyane redevint actif en 1867. Le public savait qu'on y transportait des individus dangereux, souvent des criminels coupables d'actes qui avaient horrifié l'opinion, jugés en cour d'assises au cours de procès à sensations largement commentés par la presse. Certains d'entre eux s'étaient particulièrement distingués par la monstruosité de leurs actes mais avaient échappé au châtement suprême.

Ces assassins, tels Albert Soleilland, coupable en 1907 du viol et de l'assassinat d'une fillette de douze ans, expiaient donc leurs crimes au bagne, où leur présence constituait à elle seule un parfait sujet pour un reportage retentissant. On continuait aussi à s'interroger sur la présence éventuelle au bagne d'innocents injustement condamnés : Dreyfus avait passé quatre

---

<sup>33</sup> Jacques Dhur, *op.cit.* 1925, p.284.

<sup>34</sup> Jacques Dhur, *op.cit.* 1925, p.284-285.

<sup>35</sup> Port-Blair, est une ville des Îles Andaman colonisées depuis 1791 par les anglais. En 1910, ils y ont maintenu un bagne tristement célèbre pour la torture qui s'y exerçait et qui accueillait 13000 bagnards au plus fort de la répression coloniale.

ans à l'île du Diable pour être finalement innocenté et réhabilité en 1906 et Dhur avait réussi à faire douter de la culpabilité de certains forçats et à faire réviser le procès Danval.

Londres n'aurait donc eu aucune difficulté à concentrer ses investigations sur ces sujets qui passionnaient l'opinion. Il ne céda pas à cette facilité, et mena une enquête à la fois descriptive et critique. En suivant son parcours, au fil des articles qu'il envoyait au journal, de lieux de détention en lieux de détention, les lecteurs découvraient qu'il n'existait pas en Guyane un bagne, mais des bagnes. Les établissements pénitentiaires et les camps de travail étaient en effet nombreux et éparpillés sur le territoire.

Il faisait tout d'abord connaître la ville de Cayenne, où, contrairement à une idée répandue en métropole, il n'existait plus de camp de travail pour les forçats. Seule y subsistait une prison. Depuis Cayenne, Londres se rendit aux îles du Salut où il décrivit successivement les îles Royale et Saint-Joseph, puis l'île du Diable. Revenu sur le continent, il se dirigea vers Saint-Laurent du Maroni qu'il qualifiait de « vrai bagne ». De là, il rayonna vers quelques camps de brousse et en particulier vers le camp Charvein, où étaient regroupés les incorrigibles, et vers l'îlet Saint-Louis, aussi nommé camp des lépreux.

Les lecteurs apprenaient que les bagnes étaient pour la plupart répartis le long de la côte, et du fleuve Maroni. Cependant la liste qu'en donnait Albert Londres n'était pas exhaustive, car il ne les avait pas tous visités.

A l'époque du voyage de Londres, chaque camp de Guyane était administrativement rattaché à un pénitencier, à la fois organe de commandement, de contrôle et de répression pour les unités qui en dépendaient. Par pénitencier on entendait un lieu de détention comparable aux maisons de force de métropole. Les deux principaux étaient situés à Cayenne et à Saint-Laurent du Maroni. A Cayenne, les installations se composaient de trois baraquements, dénommés « Europe », « Afrique » et « Asie ». Ils comprenaient quatre dortoirs, dix-neuf prisons et soixante-dix-sept cellules, ainsi qu'une infirmerie, des cuisines et des logements pour le personnel pénitentiaire.

Le pénitencier de Saint-Laurent-sur-Maroni était un centre d'accueil et de tri pour tous les forçats qui arrivaient en Guyane. Les condamnés y débarquaient pour être ensuite répartis dans les camps. Seul un petit nombre, les moins dangereux, y résidaient et y étaient employés par l'Administration pénitentiaire. Les condamnés les plus susceptibles de s'évader ou dont la condamnation précisait qu'ils devaient être maintenus isolés, étaient envoyés aux îles. Ce fut le cas pour Alfred Dreyfus. Une dizaine de camps, rattachés à Saint-Laurent, étaient répartis le



long du fleuve Maroni jusqu'à son embouchure. Sur la rive opposée, le territoire de la Guyane néerlandaise constituait une tentation permanente pour les candidats à l'évasion, mais la police hollandaise veillait et rendait systématiquement les fuyards aux autorités françaises.

Le bagne des îles du Salut était une annexe du pénitencier de Cayenne. Contrairement à sa réputation, c'était le bagne le moins dur de Guyane, avec un taux de mortalité inférieur à ceux des bagnes établis en forêt. L'île Royale accueillait l'administration ainsi que l'hôpital, l'île Saint-Joseph était dédiée aux « fortes têtes » ; l'île du Diable, la plus petite des trois îles du Salut, après avoir servi de léproserie, était réservée aux espions, aux détenus politiques et aux détenus soumis à un isolement spécial. Alfred Dreyfus, Henri Charrière (dit Papillon), et Guillaume Seznec en ont été les occupants les plus célèbres.

Le camp Charvein était un chantier forestier disciplinaire que les bagnards avaient baptisé camp de la mort. Les privations, les punitions, les vexations y étaient monnaie courante. C'était un enfer auquel, dit-on, les plus faibles ne résistaient pas plus de quatre mois en moyenne.

Le pénitencier de Saint-Jean du Maroni, situé plus en amont sur le fleuve, accueillait les condamnés à la relégation. Il était construit comme un camp militaire, avec seize cases rebâties sur les ruines d'un ancien camp de transportés abandonné et envahi par la végétation. Les relégués étaient répartis en deux groupes : les relégués collectifs vivaient au camp, travaillaient pour l'Administration pénitentiaire et devaient répondre à deux appels par jour. Les relégués individuels jouissaient d'un régime de semi-liberté et étaient autorisés à travailler pour leur propre compte. Albert Londres nota qu'ils avaient, pour la plupart, entre vingt et cent vols reconnus à leur actif.

De nombreux petits camps agricoles et forestiers complétaient la liste, à laquelle s'ajoutèrent plus tard les camps de l'Inini, sous contrôle direct de l'Administration coloniale<sup>36</sup>, c'est-à-dire du gouverneur de la Guyane.

Les emplacements des camps dans les années 1930, dans la période où la capacité d'accueil des bagnes était maximale, figurent sur la carte, ci-dessous.

---

<sup>36</sup> Cf. ci-dessus p.107.



### *Relégation et transportation : la plèbe et la noblesse du bagne*

Le régime de la transportation est né de l'application de la loi du 30 mai 1854, qui poursuivait le triple objectif d'intimider les candidats à la délinquance en rendant la peine des travaux forcés plus effrayante et donc plus dissuasive, d'éloigner du territoire métropolitain les multirécidivistes indésirables, et enfin d'exploiter la force de travail des bagnards pour mettre en valeur des colonies mal développées et sous-peuplées. La loi s'inspirait de l'expérience britannique, mise en œuvre en 1788 pour peupler l'Australie de colons européens. L'idée avait été reprise par la France avec un retard considérable, alors même que, sous la pression des colons, la Grande-Bretagne avait déjà totalement cessé les transportations de *convicts*. En effet, les colons libres s'étaient plaints à la fois de la concurrence déloyale avec les travailleurs honnêtes et du risque de voir se développer la criminalité et les comportements déviants dans la colonie.

Avec une apparente méconnaissance de la tentative britannique, la France reproduisit le même schéma. On espérait favoriser le développement économique de la Guyane en y envoyant des forçats. On faisait miroiter la promesse de l'octroi d'une concession agricole qu'ils pourraient exploiter librement, sous réserve de répondre à des critères de sélection bien précis. Jean-Lucien Sanchez expose les tentatives de mise en œuvre de ce programme et les conséquences qui en découlaient.

La loi sur la relégation reposait sur le postulat qu'un individu qui avait dépassé un certain nombre d'infractions sur une période donnée n'avait aucune chance de s'amender. Pour s'en protéger, la société devait en conséquence l'isoler définitivement en l'exilant vers une contrée d'où il lui ne reviendrait jamais. La relégation était donc un outil peu sophistiqué de défense sociale, qui visait les multirécidivistes.

La règle pour prononcer la relégation consistait pour le magistrat à compter le nombre de délits commis sur la période de dix ans précédant l'infraction qu'il avait à juger. La relégation était automatiquement prononcée si l'individu concerné se trouvait dans l'un des quatre cas suivants, pour des délits commis au cours des dix dernières années :

1. Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion ;
2. Une des condamnations énoncées ci-dessus et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés de crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité ;

3. Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés de crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ;
4. Sept condamnations dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence, sous réserve que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

La condamnation à la relégation ne s'ajoutait à la peine prononcée pour sa dernière exaction. Il purgeait donc dans un premier temps la peine prononcée pour le délit pour lequel il comparaisait, puis, s'il entraît dans l'une des quatre catégories ci-dessus, le juge avait l'obligation d'ajouter la peine dite accessoire de la relégation à la peine principale encourue. La relégation ne sanctionnait pas un crime mais le fait de récidive. Votée le 27 mai 1885, cette disposition s'inspirait des thèses de l'école positiviste d'anthropologie criminelle qui posait le principe de l'existence d'un déterminisme criminogène. Que leurs attitudes déviantes soient d'origine biologique ou sociale, il n'y avait d'autre alternative que d'isoler les individus en question du reste de la société. La relégation était donc une peine perpétuelle dont le relégué ne pouvait être relevé que par une grâce administrative.

À leur arrivée en Guyane, les relégués, qui avaient tous purgé en France les peines qui leur avaient valu la relégation, ne devaient en principe pas être mélangés aux condamnés aux travaux forcés. Cependant, la plupart n'avaient pas les moyens de s'assumer financièrement. L'État les prenait donc en charge et les forçait à travailler pour se constituer un pécule. De ce fait, la population des relégués se trouvait séparée en deux groupes distinctes : d'une part, les relégués individuels, qui pouvaient subvenir à leurs besoins et qui, s'ils avaient eu une conduite honorable en détention, étaient laissés libres de leurs mouvements, leur unique contrainte étant de ne pas quitter la Guyane ; d'autre part, les relégués collectifs, dont la condition d'existence se rapprocha avec le temps de celle des transportés, c'est-à-dire des forçats, jusqu'à s'y confondre, le personnel pénitentiaire finissant par ne plus faire aucune différence entre les uns et les autres. Le tri entre relégués individuels et collectifs était théoriquement du ressort d'une commission de classement des récidivistes avant leur départ de la métropole<sup>37</sup>. Or, comme le notait en 1908 le sénateur Émile Chautemps<sup>38</sup>, la quasi-totalité des récidivistes arrivaient en fait en Guyane sous le statut de relégués collectifs, et le tri s'opérait ensuite sous le seul contrôle de

---

<sup>37</sup> Jean-Lucien Sanchez, *op.cit.* p.13.

<sup>38</sup> Émile Chautemps (1850-1918), médecin et homme politique français, radical-socialiste, franc-maçon.

des services pénitentiaires locaux, qui firent rapidement de la relégation une copie mal organisée de la transportation<sup>39</sup>. Quant aux concessions agricoles, elles furent un échec et le principe en fut rapidement abandonné dans les faits. La commission de classement n'accordait que très chichement les parcelles de terre et les services pénitentiaires achevèrent de dénaturer l'intention initiale du législateur de favoriser le relèvement des individus les plus méritants en leur permettant de cultiver un terrain dont ils seraient propriétaires. Les concessionnaires étaient en réalité locataires, et leurs revenus étaient insuffisants pour survivre, de sorte que les camps de relégués se transformèrent rapidement en cours des miracles, où se multipliaient les trafics et les vols. Au bout du compte, les relégués sur lesquels le législateur avait misé pour coloniser le territoire constituèrent la population la plus dangereuse, car la plus mal surveillée de la colonie.

Appelés aussi « pieds de biche », les relégués individuels étaient concentrés à Saint-Jean-du-Maroni. Londres leur consacra tout son article du *Petit Parisien* du 28 août<sup>40</sup>. Alors qu'ils n'avaient commis, pour la plupart, qu'une succession de petits délits, ils se retrouvaient exposés au mépris des autres bagnards et du personnel pénitentiaire. L'Administration pénitentiaire acceptait de les nourrir en échange d'un travail consistant à fournir un stère de bois par jour. Mais les rations étaient insuffisantes si bien qu'ils étaient contraints de voler pour subsister. Londres en parle comme du « plus sale gibier de la Guyane. [...] Ce sont les honteux du bagne, de pauvres petits voleurs enfoncés dans l'anonymat. L'auréole de la guillotine n'a pas brillé au-dessus de leur tête. La considération, ici, ne commence qu'au vol qualifié... »<sup>41</sup>. Méprisés de tous, ils étaient, écrit-il plus loin, interdits de séjour dans les quelques gargotes de Cayenne et de Saint-Laurent.

La description que Londres fit de ces relégués justifiait à postériori la répugnance de voir ces individus revenir sévir en métropole. Petits délinquants récidivistes en France, ils étaient devenus, au bagne, des épaves humaines capables de commettre, par désespoir, les pires forfaits.

Un autre groupe d'individus dangereux, les libérés, s'agglomérait à cette population mal contrôlée. Découvrant leur existence, Londres se demanda combien de jurés avaient entendu parler du doublage...

---

<sup>39</sup> Émile Chautemps, « La suppression de la relégation », *Revue Bleue*, 20 juin 1908, p. 775-778.

<sup>40</sup> Albert Londres, *Au Bagne*, p.141-147

<sup>41</sup> Albert Londres, *Ibid*, p.141-142.

Le doublage était une peine qui s'ajoutait à celle prononcée par les jurés. Après avoir purgé cette peine, les transportés condamnés à moins de huit ans de bagne étaient astreints à résidence en Guyane pour une période équivalente. Si leur condamnation était supérieure ou égale à huit ans, ils y restaient exilés à perpétuité.

La situation des libérés était en fait catastrophique. Pendant qu'ils purgeaient leur peine, ils étaient mal nourris, mal logés, mal vêtus, mais au moins pris en charge. Une fois libérés, ils devaient subvenir seuls à leurs besoins, ce qui les contraignait, par exemple, à se nourrir de déchets de nourriture récupérés dans les tonneaux du marché couvert. Les libérés se concentraient à Saint-Laurent, la « fourmilière » du bagne. Selon Londres, pour eux le bagne commençait à la libération. Ils étaient près de deux mille cinq cents et ne pouvaient trouver de travail car ils étaient concurrencés par les forçats en cours de peine. Alors, ils formaient un autre groupe de désespérés qui se joignait à celui des relégués, gonflant la faune dangereuse qui hantait les rues de Saint-Laurent, avec pour seules issues de voler, de commettre de nouveaux délits pour se faire condamner, ou de se suicider.

#### *Un reportage à sensation*

Albert Londres publia vingt-trois articles entre le 8 août 1923 et le 6 septembre 1923. Il est avéré que tous ces textes, y compris la lettre ouverte au ministre des Colonies, ont été câblés pendant son séjour<sup>42</sup>, car deux jours au plus les sépare. Ceci exclut qu'il ait pu rédiger cette lettre ouverte après son retour en métropole, car il n'aurait pas pu câbler la précédente en pleine mer.

Ces articles décrivaient la situation telle qu'elle se présentait, et racontaient ce qu'il avait vécu. Londres peignait l'inquiétant tableau d'un univers insalubre et violent où la perversité des forçats n'avait d'égale la férocité des gardiens. Des abus de toutes sortes s'y commettaient, vols, trafics d'influence, alcoolisme, perversions sexuelles, crimes. C'était l'image d'une société criminelle à l'échelle d'une colonie tout entière qui se révélait ainsi à la stupeur des lecteurs.

Le récit de Londres constituait une véritable étude anthropologique. Le lecteur y découvrait, au fil des pages, deux groupes d'individus dont on finissait par se demander lesquels étaient les plus méprisables. D'un côté, les bagnards et les libérés, vêtus de loques, pieds nus,

---

<sup>42</sup> Les liaisons télégraphiques avec la Guyane étaient possibles depuis le raccordement en 1898 des Antilles françaises au câble « Le Direct », déroulé en 1897 entre la crique de Déolen (Locmaria-Plouzané) et Cape Cod.

jambes couvertes d'ulcères, pleurant parfois pour qu'on les condamne à nouveau<sup>43</sup>, de l'autre, les gardiens, contaminés par le climat débilitant du pays, alcooliques comme la plupart de la population, et exposés aux mêmes fièvres tropicales que les bagnards<sup>44</sup>. Ces derniers étaient ravalés au rang d'animaux que Londres s'étonnait même de ne pas voir marcher à quatre pattes<sup>45</sup>.

La publication de ces articles fut suivie dès la fin de l'année, par la première édition de son livre *Au Bagne* chez Albin Michel, compilation des articles du *Petit Parisien*, à laquelle l'auteur avait simplement rajouté une quelques lignes de péroration :

« Je rêve encore chaque nuit de ce voyage au bagne. C'est un temps que j'ai passé hors la vie. Pendant un mois, j'ai regardé les cent spectacles de cet enfer et maintenant ce sont eux qui me regardent. Je les revois devant mes yeux, un par un, et subitement, tous se rassemblent et grouillent de nouveau comme un affreux nid de serpents. Assassins, voleurs, traîtres, vous avez fait votre sort, mais votre sort est épouvantable ! Justice ! tu n'étais guère jusqu'à ce jour, pour moi, que la résonance d'un mot ; tu deviens une Déesse dont je ne soutiens plus le regard. Heureuses les âmes droites, certaines, dans le domaine du châtiment, de donner à chacun ce qui lui appartient. Ma conscience est moins sûre de ses lumières. Dorénavant, si l'on me demande d'être juré, je répondrai : Non ! »

La question des raisons qui ont pu pousser Londres à entreprendre ce voyage et de ses intentions réelles, mérite qu'on s'y attarde. En l'absence d'explications de la part du journaliste lui-même, les historiens ont invoqué tantôt une pure motivation journalistique, tantôt une stratégie de déstabilisation du gouvernement Poincaré à l'approche des élections.

L'explication journalistique vient le plus naturellement à l'esprit, et inscrit le reportage de Londres et son empathie pour certains bagnards dans la continuité du reportage de Jacques Dhur en Nouvelle Calédonie, ou de son intervention dans l'affaire Danval.

Le 8 août, le *Petit Parisien*, invitait effectivement ses lecteurs à découvrir un reportage décrivant les silhouettes de criminels dont les noms évoqueraient des affaires célèbres. Le journal saluait par la même occasion la bonne volonté des autorités, qui, à Paris comme en Guyane, avaient permis au journaliste de pénétrer partout, de voir tout, d'interroger librement quiconque. Les récits des entretiens de Londres avec certains bagnards célèbres venaient confirmer cette déclaration d'intention du journal. Ces rencontres vraisemblablement

---

<sup>43</sup> Danielle Donet-Vincent, *op.cit.* p.35.

<sup>44</sup> *Ibid*, p.35.

<sup>45</sup> Albert Londres, *Au Bagne*, p.130.

minutieusement programmées avant son départ de métropole, avaient nécessairement fait l'objet d'autorisations préalables précises. Ce fut évidemment le cas de la rencontre avec Isidore Hespel dit « le Chacal », assassin condamné à la transportation, promu bourreau, pour le compte de l'administration aux îles du Salut. Lors du passage de Londres, Hespel était incarcéré dans les locaux disciplinaires du camp de Cayenne dans l'attente de son procès pour meurtre, pour avoir assassiné un transporté. Quand Londres entra dans sa cellule et se présenta, Hespel lui lança :

« — Ah ! parfait ! j'allais vous écrire.<sup>46</sup> »

Londres connaissait bien sûr Hespel de réputation. Pour présenter le personnage dans le récit de sa rencontre, il le traitait de « vieille célébrité ». En revanche Hespel, condamné à vingt ans de bagne, enfermé dans un cachot disciplinaire où une pancarte était collée sur la porte « A surveiller étroitement », pouvait-il spontanément décider d'écrire à Albert Londres, alors que rien ne laissait prévoir la visite du journaliste en Guyane? Aucune source n'atteste qu'un contact préalable entre les deux hommes ait pu se produire. La suite du récit creuse le mystère. Quinze jours après sa visite à Hespel, le journaliste rencontra Henry Dupé, directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire, dans une allée de Saint-Laurent. Ce dernier lui apprit que son « protégé » venait d'être condamné à mort par la cour d'assises de Cayenne<sup>47</sup>. Dupé n'avait pas pu lire le récit de la rencontre entre Londres et Hespel, car il n'a été publié qu'en septembre. Alors, en quoi cette rencontre qui a eu lieu à Cayenne, a-t-elle valu au condamné, de la part d'un fonctionnaire de Saint-Laurent, le qualificatif de « protégé » du journaliste ? Il est vraisemblable que Londres ait demandé et obtenu une autorisation spéciale pour rencontrer Hespel et que les services pénitentiaires de Saint-Laurent, prévenus de sa démarche, n'aient pas pu s'y opposer. Cette rencontre n'était pas plus improvisée que celles que le journaliste aura avec d'autres détenus célèbres comme Ullmo, jeune officier de marine de confession israélite, arrêté et poursuivi pour tentative de trahison, qui venait de passer quinze ans à l'île du Diable. Il avait besoin de matérialiser ces personnages aux yeux de ses lecteurs, amateurs de sensations fortes. En juin 1923, alors que Londres était encore en Guyane, *La Lanterne* annonçait le rejet du pourvoi d'« Hespel le Chacal, bourreau du bagne de Cayenne, condamné à mort pour assassinat...»<sup>48</sup>. Si Albert Londres avait bien l'intention de pimenter son reportage par la

---

<sup>46</sup> Albert Londres, *Au bagne*, p.44.

<sup>47</sup> Hespel a été exécuté le 20 décembre 1923 par son ancien adjoint qui le remplaça en qualité d'exécuteur des hautes œuvres pour le bagne de Guyane.

<sup>48</sup> *La Lanterne* du 29 septembre 1923, p.2.



description de quelques forçats célèbres et de leurs conditions de détention, ses constatations sur place lui suggérèrent en tout cas d’approfondir ses investigations. Au fil des jours, le reportage passa du ton de l’exposé à celui de la critique d’une situation qu’il découvrait plus révoltante qu’il ne l’avait imaginée. Après quelques jours passés en Guyane, son reportage virait au plaidoyer philanthropique, exprimant de la compassion pour les libérés, doublement condamnés pour une même faute. Dans le même temps, le journaliste laissait filtrer des accusations de plus en plus transparentes contre l’Administration pénitentiaire.

Ces critiques, et certains détails troublants, conduisent à soupçonner que l’enquête de Londres couvrait un dessein politique, une mission officieuse. Le ton et le contenu de la lettre ouverte adressée à Albert Sarraut ministre des Colonies<sup>49</sup> font en effet douter d’un but exclusivement journalistique à l’enquête. Le 6 septembre 1925, alors que les articles de Londres dopaient les ventes du *Petit Parisien*, le journaliste débutait ainsi son adresse au ministre :

« Monsieur le Ministre,  
J’ai fini. Au gouvernement de commencer. »

Il est déjà surprenant qu’alors que les autorisations de visite lui avaient été délivrées par l’Administration pénitentiaire sous la responsabilité du ministre de la Justice, Londres se soit adressé, dès son retour et en priorité, au ministre des Colonies.

Par ailleurs, la lettre ouverte, dont le ton n’est pas polémique, a toutes les caractéristiques d’un rapport, adressé par un collaborateur à son supérieur hiérarchique. Tout se passe comme si un chargé de mission confirmait avoir accompli sa tâche et passait le relais à son supérieur. Dans la suite de son texte, Londres lançait :

« Ce n’est pas des réformes qu’il faut en Guyane, c’est un chambardement général. »

Puis, il incitait le ministre à aller plus loin que prévu et à « passer sur le corps » de l’Administration pénitentiaire pour redonner le pouvoir au gouverneur. Cette phrase montre bien que des dispositions étaient « prévues », qu’il faudra dépasser. Londres proposait même de fondre le corps de la Pénitentiaire avec celui des administrateurs coloniaux, ce qui revenait à en transférer le contrôle au gouverneur, donc au ministre lui-même. C’était là une grande preuve de confiance de Londres pour Sarraut, si les deux hommes ne s’étaient pas déjà entretenus du sujet.

Tout porte à croire, donc, que Sarraut avait demandé au journaliste de lui rapporter des

---

<sup>49</sup> Albert Londres, *op.cit.*, p.218-222.

arguments destinés à conforter un projet de réforme. Le rôle de Londres consistait à affermir un plan que Sarraut avait échafaudé. Ses articles laissaient transparaître un antagonisme entre les administrations pénitentiaire et coloniale, qui se répercutait inévitablement en métropole par une rivalité entre ministères des Colonies et de la Justice. C'était la clé de tout et Londres, qui en était conscient, ajoutait :

« Vous avez le choix, monsieur le ministre, et peut-être avez-vous aussi votre idée. Nous l'attendons. »

Ce ton respectueux, cette manière de passer la parole au ministre, et surtout, on s'en souvient, l'exclamation initiale de Londres mettant d'emblée en cause l'absence de plan et de matrice de l'Administration pénitentiaire permettent de soupçonner une connivence entre les deux hommes, bien décidés l'un comme l'autre à mettre fin au règne sans contrôle d'une administration trop indépendante de l'autorité coloniale. C'est bien en effet, comme on va voir, ce que confirment certaines circonstances du départ de Londres pour la Guyane.

*Albert Londres, envoyé spécial...d'Albert Sarraut*

Depuis les élections de novembre 1919, le pays était gouverné par une coalition de droite conservatrice, le Bloc national, qui, rassemblé autour de la figure de Georges Clemenceau, se présentait comme la continuation patriotique de l'Union sacrée. Raymond Poincaré, à l'issue de son mandat de chef d'État qu'il avait assuré de 1913 à 1920, accepta de reprendre la présidence du Conseil en janvier 1922, à la demande du président de la République, Alexandre Millerand.

Le ministre de la Justice en fonction en 1923 était Maurice Colrat. Avocat et journaliste, il était, comme député, inscrit au groupe Gauche républicaine démocratique. Avant d'entamer une carrière politique, il avait dirigé le journal *L'Opinion* de Paul Doumer. Le ministre des Colonies Albert Sarraut était avocat, ancien député radical-socialiste, et franc-maçon. Il avait été gouverneur général de l'Indochine de novembre 1911 à décembre 1913 et, à nouveau de novembre 1916 à mai 1919. Il avait contribué à renforcer, à la Chambre, l'influence du parti colonial<sup>50</sup> dont il est un membre influent. Il était également très attaché à l'utilisation systématique de la science pour favoriser le développement économique de l'Empire, puissant

---

<sup>50</sup> Né en tant que groupe parlementaire le 15 juin 1892, le parti colonial était alors composé de quarante-deux députés de toutes tendances politiques. Sous la présidence d'Eugène Étienne, député de l'Oranie, constamment réélu de 1892 à 1914, le parti exerça une influence significative sur la politique coloniale et extérieure du pays.

moyen, aux yeux du parti colonial, pour accélérer la reconstruction après la guerre. Nommé au ministère des Colonies, Sarraut était précédé d'une solide réputation de réformateur de la politique coloniale de la France. En Indochine, afin d'y justifier la présence de la France, il avait impulsé une série de réformes et mis en place une administration composée de grands commis de l'État chargés de la modernisation de la colonie. Après l'Indochine, la Guyane était, elle aussi, une colonie en devenir. Sarraut partageait avec les membres du parti colonial, la conviction que la main d'œuvre des forçats constituait une chance à condition d'être bien utilisée, c'est-à-dire gérée hors du contrôle exclusif des services pénitentiaires. Ceux-ci ne voyaient dans les bagnards que des criminels qu'il fallait mater. Pour mener à bien cette politique, à l'exemple de ses réalisations en Indochine, il devait donc se libérer des dictats imposés par la toute puissante Administration pénitentiaire.

Pour réussir sa réforme et rendre le contrôle des bagnes à l'Administration coloniale, Albert Sarraut devait donc s'attaquer de front à une Administration pénitentiaire jalouse de ses prérogatives et résistante à toute réforme qui pouvait remettre en cause sa mainmise sur la colonie. Il devait, en outre, surmonter une autre difficulté. Poincaré avait composé son gouvernement en s'entourant d'amis politiques sûrs, dont faisait partie Colrat. Seuls deux radicaux, Sarraut et Laffont, étaient là en tant que gages destinés à calmer l'électorat de gauche. Il est donc vraisemblable qu'une méfiance réciproque présidait aux relations entre Colrat et Sarraut.

Il ne serait pas étonnant, dans ces conditions, que Sarraut ait cherché à mettre son collègue en difficulté en incitant un journaliste célèbre à étaler au grand jour les turpitudes de l'Administration gouvernée par son concurrent.

Le contexte politique dans lequel intervenait l'enquête d'Albert Londres était donc complexe, et se complexifia encore en mai 1924, avec la victoire du Cartel des gauches et le remplacement, après de courts intérim, des ministres Albert Sarraut et Maurice Colrat par Édouard Daladier et René Renoult, respectivement ministres des Colonies et de la Justice, tous deux membres influents du Parti Radical. On pourrait penser, dès lors, que la collaboration de ces deux ministres de même appartenance politique serait de nature à dénouer le dossier du bagne. Il n'en fut rien, car la succession des ministères, à rythme accéléré, n'autorisa pas le recul qu'aurait nécessité le règlement d'une question aussi controversée.

Il n'existe par ailleurs aucun élément pour conforter l'hypothèse de Danièle Donet-

Vincent<sup>51</sup>, selon laquelle Londres aurait cherché à provoquer un scandale destiné à déstabiliser le gouvernement Poincaré pour favoriser le succès électoral du Cartel des gauches. L'absence de toute critique à l'adresse du gouvernement dans les textes du journaliste infirme, au contraire, cette idée. D'autres éléments incitent à penser que Londres s'est mis au service du projet de Sarraut, et que l'accord entre les deux hommes s'était conclu avant le départ du journaliste. Plusieurs indices renforcent, en effet, l'hypothèse que nous avons déjà avancée d'une collusion. Le récit du reportage réalisé au Tonkin en août 1922 pour le compte du journal *L'Excelsior* en fait partie. Londres y racontait sa rencontre fortuite, dans une rue d'Hanoï, avec le Résident supérieur Maurice Monguillot, successeur d'Albert Sarraut. Convié, comme observateur, à une tournée d'inspection<sup>52</sup>, le journaliste en fit un récit, élogieux pour le résident qu'il appelait familièrement « Monsieur le grand chef blanc ». Londres insistait sur la cordialité de cette rencontre. Ce contact ne constituerait-il pas l'amorce d'une mise en relation entre Londres et Sarraut ? Est-ce par hasard que dans sa lettre ouverte au ministre, le journaliste, se référant à la qualité de ses résultats en Indochine, l'incitait à en prendre modèle en Guyane ?

Les conseils que Londres prodiguait à Sarraut dans la presse constituent un indice supplémentaire de leur connivence<sup>53</sup>. Ils ont été rédigés, nous l'avons vu, avant le retour du journaliste en métropole. Londres « suggérait » tout d'abord au ministre quatre mesures à prendre immédiatement.

Il proposait en premier lieu de trier les condamnés avant l'arrivée des convois, pour éviter la contamination des petits délinquants par les malfaiteurs les plus endurcis.

Il suggérait ensuite d'améliorer la surveillance sanitaire des transportés, afin de préserver la réputation d'un pays comme la France mais aussi afin d'assurer un bon rendement de la main d'œuvre pénitentiaire. Les remarques précises de Londres à ce propos font une fois de plus penser à un rapport d'inspection adressé à un ministre : rendre la quinine obligatoire, faire fabriquer pour les condamnés des chaussures qu'ils n'aient pas la tentation de vendre, améliorer la quantité et la qualité de la nourriture. Une fois de plus se pose la question : pourquoi adresser ces recommandations au ministre des Colonies et non à celui de la Justice ?

En troisième lieu, et pour inciter les hommes à travailler, Londres suggérait de leur promettre des récompenses et des aménagements de leurs conditions d'existence. « Dans ce

---

<sup>51</sup> Cf. ci-dessus, p.21.

<sup>52</sup> Albert Londres, « Parmi le peuple aux dents laquées », *L'Excelsior*, 9 août 1922, p.3.

<sup>53</sup> Cf. annexe 4 : Albert Londres « Quelques suggestions », *Le Petit Parisien*, 6 septembre 1923, p.1.

domaine les punitions ne servent à rien », affirmait-il, car il n'y avait pas pire punition que celle que les bagnards enduraient au quotidien.

La dernière mesure, celle à laquelle Londres attachait le plus d'importance, était la suppression du doublage et de la résidence perpétuelle comme peines accessoires.

Si l'auteur avait élaboré cette liste comme fruit de ses propres réflexions, il aurait été plus logique qu'il l'adresse au ministre de la Justice plutôt qu'au ministre des Colonies moins directement concerné par ces mesures. Ce ne fut pas le choix de Londres. Sarraut, en revanche, en fit bon usage et, avec une singulière rapidité, l'intégra à la feuille de route du nouveau gouverneur de Guyane qu'il nomma peu de temps après le retour de Londres en métropole.

La suite de la lettre ouverte au ministre relevait l'antagonisme opposant les deux Administrations qui se partageaient la gestion de la colonie. On peut douter que cet exposé soit né des seules observations de l'auteur, dans la mesure où ce dernier avait connaissance, en détail, des préoccupations du ministre des Colonies. Comment aurait-il pu savoir, en effet, que le directeur de l'Administration pénitentiaire faisait fi des pouvoirs que le gouverneur recevait par câble du ministre, et disposait à son gré des quatorze millions de francs annuels pour gérer le bagne. Sans les moyens de contrôler les budgets, l'autorité de l'Administration coloniale en Guyane n'était que théorique. Pouvait-il deviner que les directeurs des services pénitentiaires étaient de petits monarques qui avaient déjà, par le passé, réussi à faire sauter des gouverneurs ? Enfin, l'idée de fusionner les deux administrations sous le contrôle du gouverneur, était étrangement conforme aux vœux de Sarraut.

Le reportage d'Albert Londres tombait donc à point pour justifier le train de réformes que Sarraut souhaitait instituer pour pérenniser le fonctionnement des bagnes de Guyane, réduire l'autorité de l'Administration pénitentiaire au profit de l'autorité du gouverneur qu'il contrôlait directement. Sarraut n'a pas été pris de court par le reportage de Londres, bien au contraire. En revanche, le succès du Cartel des gauches aux élections de 1924 contraria son projet en réinterprétant le reportage de Londres d'une manière détournée.

L'éditeur Albin Michel dans sa préface à la réédition posthume d'*Au Bagne* en 1932, constatait en effet que l'enquête de Londres avait été instrumentalisée par les nouveaux dirigeants politiques, qui l'avaient transformée en un argumentaire en faveur de l'abolition des bagnes coloniaux. Les propositions de Londres avaient donc, selon lui, été réinterprétées et exploitées par les politiques dans un objectif différent de celui de l'auteur. Albin Michel soulignait un point à ses yeux essentiel : Albert Londres n'avait pas mené une campagne contre

le bagne, mais contre les scandales du bagne. Ce sont ces scandales qu'il entendait dénoncer. Autrement dit, et contrairement à une opinion largement répandue, Londres n'était pas abolitionniste, en tout cas pas pendant son reportage et dans les années qui le suivirent immédiatement.

## **Un chambardement général**

### *Un nouveau gouverneur de la Guyane*

Comme l'a écrit Londres dans sa lettre ouverte adressée à Sarraut, c'était donc au tour du ministre d'agir. Et le ministre prit effectivement des décisions rapides. Il commença par frapper un grand coup en offrant symboliquement une tête à l'opinion publique.

Le gouverneur de la Guyane Julien Edgard Cantau, en poste depuis à peine un an, fut remercié et remplacé en août par Charles-Jean Chanel<sup>54</sup>, haut fonctionnaire de quarante et un ans, qui avait travaillé avec Gallieni à Madagascar, et Lyautey au Maroc. Cette nomination, intervenue avant même la parution du dernier papier d'Albert Londres, fut saluée par *Le Petit Parisien* du 30 octobre 1923, comme une conséquence directe de la parution des articles de son reporter.

Chanel, interviewé avant son départ par le journaliste Raymond de Nys, soulevait la question primordiale de l'autorité du gouverneur sur l'Administration pénitentiaire. Albert Londres avait, en effet, présenté cette dernière comme un État dans l'État et avait révélé au grand jour la rivalité qui s'était instaurée entre l'Administration coloniale et l'Administration pénitentiaire comme cause principale des disfonctionnements du bagne. Chanel se faisait fort de retirer le contrôle du mandatement des dépenses et celui de la main d'œuvre des forçats à la direction des services pénitentiaires. Il entendait aussi diminuer le poids financier du bagne pour le Trésor Public en rentabilisant mieux la production sur place. Selon lui, le bagne pouvait et devait contribuer au développement économique de la Guyane et s'insérer ainsi dans le vaste programme de mise en valeur des colonies, conformément aux projets du ministre Sarraut. Pour y parvenir, Chanel envisageait d'améliorer la condition des libérés qui devaient participer à cette mise en valeur. Il préconisait un triage des forçats avant leur départ de Saint-Martin-de-Ré et sur le bateau, basé sur leurs facultés physiques et sur leur potentiel de relèvement moral.

---

<sup>54</sup> Charles-Jean Chanel (1832-1943), ancien conseiller général de l'Ain, nommé gouverneur par intérim de la Guyane le 12 août 1923.

L'ensemble du projet, et particulièrement la partie concernant l'amélioration des conditions de détention, reposait clairement sur des considérations administratives et budgétaires plus qu'humanitaires.

La feuille de route du gouverneur Chanel reprenait donc, presque point par point, la liste des conseils d'Albert Londres à Albert Sarraut. Le point essentiel du mandatement des dépenses, c'est-à-dire du contrôle de l'argent public, nerf de la guerre, y figurait naturellement en bonne place.

Il est fort peu probable que Chanel se soit directement inspiré de la lecture de la lettre ouverte de Londres pour bâtir aussi rapidement un plan d'action visant à bousculer l'hégémonie de l'Administration pénitentiaire en Guyane. Il ne pouvait agir que sur ordre et avec la protection du ministre des Colonies. C'est donc évidemment Sarraut qui a dicté sa feuille de route au nouveau gouverneur. Ceci confirme, une fois encore, l'existence d'une collusion entre le ministre et le journaliste car s'il est douteux que Chanel ait été influencé par les écrits de Londres au point de s'y conformer à la lettre, il est encore moins vraisemblable que le ministre Sarraut ait suivi à la lettre les conseils d'un jeune journaliste, si grande ait été sa notoriété.

Chanel terminait l'interview en annonçant qu'il était envoyé en Guyane pour résilier tous les points négatifs du règlement. Il se donnait six mois pour que Londres ne reconnaisse plus le bagne<sup>55</sup>. Lorsque Raymond de Nys lui demanda pour quelle raison toutes ces réformes n'avaient pas été réalisées plus tôt, Chanel répondit que c'était parce que Albert Sarraut n'était pas ministre des Colonies<sup>56</sup>.

### *Savoir, oser, agir*

Le nouveau gouverneur arriva en Guyane le 17 novembre 1923 et prononça un discours important à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil Général de Guyane, le 26 novembre<sup>57</sup>. Il y incriminait directement l'Administration pénitentiaire, selon lui défailante, pour n'avoir pas contribué, comme elle l'aurait dû, au développement de la colonie. Il dénonçait un regrettable esprit de routine chez certains fonctionnaires et annonçait qu'il allait supprimer une masse de règlements surannés et inapplicables qui bloquaient toute initiative<sup>58</sup>. Cette annonce,

---

<sup>55</sup> Raymond de Nys, « Un nouveau gouverneur part pour la Guyane où il va accomplir les réformes nécessaires », *Le Petit Parisien*, 30 octobre 1923, p.1.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p.1.

<sup>57</sup> Charles-Jean Chanel, *Discours prononcé par M. C. J. Chanel Gouverneur de la Guyane française à l'ouverture de la session ordinaire du conseil général le 26 novembre 1923*, Cayenne, Imprimerie du gouvernement, 1923.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p.4.

faite une semaine à peine après son arrivée, montrait qu'il n'était pas venu pour établir un diagnostic sur la situation et proposer des remèdes car le diagnostic existait déjà, Londres en était en partie l'auteur et le train de réformes était déjà décidé.

Le discours de Chanel fut intégralement reproduit dans le *Journal Officiel de la Guyane Française*<sup>59</sup>.

Il commença par rappeler la formule du ministre des Colonies résumant les devoirs de ses représentants Outre-Mer : savoir, oser, agir, et promettait de s'y conformer

Il énuméra ensuite les trois grands chantiers d'intérêt général qu'il entendait réaliser avec la participation des services pénitentiaires : la construction de la route coloniale n°1 entre Cayenne et Saint-Laurent, la voie ferrée et l'aménagement du port de Cayenne. Il constatait que le fonctionnement des services pénitentiaires échappait encore au contrôle du Conseil Général, et affirma que cette situation ne pouvait durer. Les services pénitentiaires avaient en effet échoué dans la mission que leur avait confiée le législateur. Face à cette défaillance, Chanel annonçait qu'il avait reçu des directives pour établir et faire appliquer un plan de réformes qui les contraindraient à participer activement au développement et à la prospérité du territoire.

Désireux d'engager rapidement ses réformes, le nouveau gouverneur réunit une commission en décembre 1923<sup>60</sup>, et présenta un rapport en mai 1924. Il y listait les mesures qu'il estimait nécessaires pour faire cesser l'indépendance de l'Administration pénitentiaire dans la colonie<sup>61</sup>. Le point essentiel consistait à intégrer et annexer le budget des services pénitentiaires au budget de la colonie. Chanel demandait en outre que la direction de l'Administration pénitentiaire soit désormais placée sous son contrôle.

### *Premiers résultats*

Cette exigence, la plus importante, supposait une remise en cause fondamentale du fonctionnement administratif de la colonie. Chanel avait compris que le déséquilibre des pouvoirs entre l'Administration pénitentiaire et le gouverneur, à l'avantage de la première, constituait un frein à toute réforme, les objectifs des deux administrations étant fortement

---

<sup>59</sup> « Conseil Général de la Guyane Française, session ordinaire de 1923, Séance d'ouverture du 26 novembre 1923 », *Journal Officiel de la Guyane Française*, n°48, 1<sup>er</sup> décembre 1923, p.591-594.

<sup>60</sup> Jean-Lucien Sanchez, *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953*, Histoire, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), 2009. Français, p.665-672.

<sup>61</sup> Cité par Jean-Lucien Sanchez : *Études des Modifications à apporter à l'organisation de l'Administration pénitentiaire*, Commission réunie en Guyane, 1923-1924, ANOM H 2072.



antagonistes. La position très conservatrice de l'Administration pénitentiaire, investie d'une mission de protection de la société contre des individus dangereux, s'opposait à la position du ministère des Colonies, qui cherchait à contrôler les bagnes pour tenter d'en rentabiliser le fonctionnement.

En septembre 1925, le nouveau ministre des Colonies André Hesse présenta au président de la République un rapport qui répondait à celui de Chanel. Il prévoyait d'adjoindre au gouverneur un délégué permanent du directeur de l'Administration pénitentiaire qui résiderait à Saint-Laurent du Maroni. Ce délégué avait pour mission de permettre au gouverneur de contrôler la préparation et l'exécution du budget de l'Administration pénitentiaire. Cette mesure s'accompagnait d'une modification des pouvoirs du directeur de l'Administration pénitentiaire et autorisait le gouverneur à faire procéder à une inspection trimestrielle des camps du Maroni. Le décret, signé le 18 septembre, précisait en outre que le délégué permanent dirigeait en direct le pénitencier de Cayenne. Il traitait, sous les ordres du gouverneur, des différentes questions concernant les services pénitentiaires. Ses attributions étaient importantes, et parmi elles, le suivi de l'obligation faite au directeur de soumettre son projet de budget à l'approbation du gouverneur. Ces mesures ne répondaient néanmoins qu'en partie aux revendications de Chanel<sup>62</sup>. En juillet 1927, le ministre des Colonies Léon Perrier constatant en juillet 1927 qu'elles n'étaient pas appliquées, rédigea un nouveau décret qui confiait au gouverneur l'ordonnancement des crédits du budget de l'État affectés aux services pénitentiaires de la Guyane. Le gouverneur pouvait déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au directeur de l'Administration pénitentiaire. C'était, là encore, aller dans le sens des demandes de Chanel, mais ce dernier n'était plus en poste depuis un an !

Une autre petite victoire de Chanel passa plus inaperçue. Lors de son arrivée comme gouverneur en Guyane, Herménégide Tell<sup>63</sup> était, depuis septembre 1919, le directeur des services pénitentiaires. Londres le décrivit comme un monarque absolu, qui régnait sur Saint-Laurent du Maroni, la capitale du crime, royauté sans Sénat, sans Chambre, et sans Conseil municipal. La brièveté du portrait de Londres était inversement proportionnelle à son mépris pour l'homme dont il disait : « c'est un nègre ».

Dans le séisme que provoqua l'enquête de Londres, l'Administration pénitentiaire ne pouvait rester passive face aux critiques dont elle faisait l'objet. Le ministère des Colonies avait

---

<sup>62</sup> *Bulletin Officiel du ministère des Colonies*, juillet 1927, p.1051-1052.

<sup>63</sup> Herménégide Tell (1865-1931).

sacrifié un gouverneur pour le remplacer par Chanel ; elle devait, à son tour sacrifier un responsable, et sur l'insistance de Chanel, le directeur Tell, peu apprécié du gouverneur et des forçats, fut poussé à prendre une retraite forcée le 1<sup>er</sup> juillet 1925, et fut remplacé par le lieutenant-colonel Pierre-Maurice Prével.

### *La Commission Dislère et la faillite du plan Chanel*

C'est également grâce au reportage d'Albert Londres que le ministre des Colonies décida la création d'une Commission interministérielle pour l'étude des améliorations à apporter au régime de la transportation<sup>64</sup>. Nous la nommons ici « Commission Dislère » du nom de son président<sup>65</sup>.

Albert Sarraut l'a évidemment créée, au retour de Londres, dans le but d'en obtenir un rapport qui justifie ses projets de réformes. Le ministre a pris soin d'y nommer d'éminents juristes comme Paul Matter, alors avocat général à la Cour de cassation ou Louis Huguency, titulaire de la chaire de législation et procédure criminelles de la Faculté de Paris, mais aussi, en qualité de rapporteur, un ancien gouverneur de la Guyane, Edouard Picanon<sup>66</sup>. *Le Petit Parisien* publia en février 1924 les objectifs fixés par Sarraut à la Commission<sup>67</sup>. La Commission avait à répondre à des questions concernant la sélection des condamnés, la rétribution du travail, l'amélioration du régime alimentaire, des conditions d'habitation, et surtout la suppression du doublage. En aucun cas, la mission ne prévoyait l'éventualité de l'abolition du bagne, ce qu'il est important de noter pour la suite.

Le changement de gouvernement à la suite des élections de mai 1924 qui portèrent au pouvoir le Cartel des Gauches, intervint alors que la Commission Dislère ne siégeait que depuis quatre mois. N'ayant pas eu le temps de rendre son rapport, elle poursuivit ses travaux alors même que le nouveau gouvernement décidait, sans plus attendre, d'adopter une position très radicale qui rendait sa mission obsolète.

A la surprise générale, *Le Petit Parisien* annonça en effet le 14 septembre 1924 que le

---

<sup>64</sup> Cf. annexe 8.

<sup>65</sup> Paul Dislère (1840-1928), polytechnicien, ingénieur naval et grand administrateur français, maître des requêtes, conseiller d'État, président de section des Finances puis de l'Intérieur et du Culte au Conseil d'État, il est le rédacteur de la loi de séparation de l'Église et de l'État. Il fut élu président de section honoraire du Conseil d'État le 1<sup>er</sup> octobre 1911.

<sup>66</sup> Édouard Picanon (1854-1939), lieutenant-gouverneur de la Cochinchine de 1898 à 1901, puis gouverneur de Guyane de 1906 à 1907.

<sup>67</sup> « La réforme du bagne », *Le Petit Parisien* du 26 février 1924, p.1.

président du Conseil Édouard Herriot<sup>68</sup> avait décidé la suppression du bagne et le retour de tous les forçats en métropole. Le lendemain, l'information était confirmée par *Le Temps*<sup>69</sup>. On y lisait que le nouveau ministre des Colonies, Édouard Daladier,<sup>70</sup> estimait que la suppression du bagne était devenue inévitable, essentiellement pour des raisons budgétaires, et qu'il existait deux manières d'y parvenir : la première consistait à arrêter toutes nouvelles transportations afin de provoquer une extinction par disparition naturelle et progressive des bagnards ; la seconde, plus expéditive, complétait l'arrêt des transportations par le rapatriement des bagnards dans les maisons de force métropolitaines.

Albert Londres commenta le jour même cette annonce. Il était vain, pensait-il, d'espérer que le châtiment des coupables puisse servir à la mise en valeur de la colonie. Il soutenait le projet d'abolition que *Le Temps* attribuait à Édouard Herriot, en ajoutant qu'on ne répare pas « une maison pourrie de la base au faite ». En épousant brusquement la thèse abolitionniste, Albert Londres ne s'interdisait donc pas, lui non plus, certains revirements d'opinion imposés par les circonstances. Il posait néanmoins la question délicate du sort réservé aux forçats après la fermeture du bagne, question qui d'ailleurs alimenta les débats qui se poursuivirent pendant près de quinze ans.

Le revirement du gouvernement semblait total, et les objectifs de Sarraut définitivement oubliés. Qui pourrait dès lors encore espérer en une contribution positive du bagne au développement économique de la colonie ? L'annonce de l'abolition par Herriot était en réalité une fausse nouvelle, et fut rapidement démentie. Elle trahissait néanmoins les hésitations et la confusion qui régnait sur la question du bagne au sein même du nouveau gouvernement. Favorable à l'abolition, Édouard Daladier essaya d'utiliser le reportage de Londres pour obtenir la suppression de la transportation. Le 20 septembre 1924, il ordonna la suspension de tous les convois de condamnés à destination de la Guyane pour une période de deux ans<sup>71</sup>.

L'arrivée du Cartel des Gauches au pouvoir eut des conséquences en Guyane même. Le gouverneur Chanel n'ayant plus l'oreille du nouveau ministre, son rapport resta lettre morte. Sans se décourager, il convoqua en septembre 1924 à Cayenne une nouvelle commission

---

<sup>68</sup> Édouard Herriot (1872-1957), homme d'état radical français, président du Conseil à trois reprises, figure emblématique du Cartel des gauches, arrivé au pouvoir en 1924.

<sup>69</sup> *Le Temps*, 15 septembre 1924, p.3.

<sup>70</sup> Édouard Daladier (1884-1970), homme politique français membre influent du parti radical. Maire de Carpentras en 1911, il fut élu député du Vaucluse de 1919 à 1940. Il fut surnommé « le taureau du Vaucluse » en raison de sa pugnacité en politique.

<sup>71</sup> Jean-Lucien Sanchez, *op.cit.*, p.664.

chargée de définir les mesures à prendre pour superviser et améliorer le déroulement les chantiers de travaux publics en cours<sup>72</sup> ; il y nomma le directeur des services pénitentiaires, officialisant ainsi son autorité sur ce fonctionnaire.

Cette commission se réunit une première fois le 2 octobre 1924. Le gouverneur y rappela son intervention de novembre 1923 devant le Conseil Général. Il reconnaissait que le départ de Sarraut lui posait un problème et il en profitait pour critiquer le nouveau pouvoir en place. « Les hommes passent » écrivait-il, et trop souvent les dirigeants qui se succèdent en vertu des évènements politiques sont amenés à prendre des décisions hâtives et même contradictoires. Il stigmatisait l'apathie, la négligence, l'absence de directives fermes dont souffrait la colonie avant son arrivée. Pour contourner le blocage que lui opposait l'Administration pénitentiaire, il proposait de créer trois districts d'administration directe<sup>73</sup>, en dehors des zones contrôlées par les municipalités et par la pénitentiaire<sup>74</sup>.

Chanel abordait ensuite le problème de fond : les décisions prises par le gouvernement laissaient présager un projet de suppression du bagne, et donc une réduction, sinon une suppression totale, de la main d'œuvre des forçats. Conscient d'avoir involontairement contribué à un tel projet d'abolition par ses attaques contre l'Administration pénitentiaire, il revenait sur la sévérité de ses jugements. Il notait que cette administration avait fait des efforts et que l'on observait déjà des changements positifs. Il annonçait son prochain voyage en mission en France, et attendait de la commission qu'elle lui fournisse rapidement les éléments factuels qui lui permettraient de défendre sa position devant le nouveau ministre. Il ignorait s'il serait soutenu par Daladier comme il l'avait été par Sarraut et répétait son inquiétude concernant les rumeurs d'abolition qui filtraient dans les journaux.

En métropole, le rapport de Chanel déclencha une enquête administrative confiée à l'inspecteur des colonies Léon-Ernest Muller<sup>75</sup> qui en prit connaissance le 2 juillet 1925<sup>76</sup>. L'inspecteur rédigea en quinze jours un rapport adressé au ministre des Colonies, dans lequel

---

<sup>72</sup> « Arrêté n°976 instituant une commission chargée d'étudier toutes les questions de nature à favoriser l'évolution économique et sociale de la colonie », *Journal Officiel de la Guyane Française*, n°40, 4 octobre 1924, p.473-474.

<sup>73</sup> Seul des trois, le district de l'Inini fut créé six ans plus tard.

<sup>74</sup> Procès-verbal de la première réunion de la Commission chargée par M. Ch.J. Chanel Gouverneur de la Guyane française de procéder à l'étude de toutes les questions de nature à favoriser l'évolution économique et sociale de la colonie, Cayenne, imprimerie du gouvernement, 1924, [en ligne] : <http://www.manioc.org/gsd/collect/patrimoine/archives/FRA12034.dir/FRA12034.pdf>

<sup>75</sup> Léon-Ernest Muller (1876- ...), ancien capitaine d'infanterie coloniale.

<sup>76</sup> Jean-Lucien Sanchez, *op.cit.* p.667.

il réfutait l'argumentation de Chanel<sup>77</sup> au motif qu'il existait déjà un décret daté du 16 février 1878 qui précisait que le budget de l'Administration pénitentiaire était préparé par le directeur sous le contrôle du gouverneur. Confier au gouverneur la gestion directe de ce budget, comme le préconisait Chanel, risquerait d'entraîner entre l'Administration civile et l'Administration pénitentiaire des conflits d'intérêts qui seraient systématiquement tranchés au profit des municipalités et des intérêts privés. À la lecture du rapport Muller, le ministre des Colonies rejeta les demandes de Chanel dont le sort était désormais scellé. Poussé à quitter son poste en 1926, Chanel opéra une reconversion et s'engagea dans une carrière de journaliste évoquée dans la suite de l'étude.

Le changement de gouverneur n'avait donc rien réglé, puisque Chanel n'avait pas été en mesure de mener à bien la mission qui lui avait été confiée. C'était un échec personnel, et c'était aussi un échec devant l'opinion, même si l'on doit reconnaître quelques avancées positives à mettre à son actif.

Le naufrage du plan Chanel n'entama pas la réputation d'Albert Londres, que *Le Petit Parisien* entretenait méthodiquement en publiant régulièrement des articles rappelant les mérites de son collaborateur, en particulier à l'occasion de la parution d'*Au Bagne*. Si l'objectif initial de Londres, qui était d'appuyer un projet de réforme du bagne qui modifierait l'équilibre des pouvoirs en Guyane, avait échoué, la force de ses récits avait révélé le problème humanitaire qu'il avait découvert au cours de sa visite. Cela l'avait amené à dénoncer le doublage et la résidence perpétuelle, et c'est ce que le public retiendrait de son action. C'est aussi ce qui fit de son reportage une étape décisive vers l'abolition du bagne, alors même que le journaliste était lui-même partisan de son maintien.

En défendant les libérés, Londres avait réussi une gageure à priori impossible : pousser l'opinion à prendre le parti de criminels et à contraindre les pouvoirs publics à prendre des dispositions humanitaires à leur égard. Il avait également ouvert l'accès aux institutions philanthropiques laïques et confessionnelles, qui pouvaient désormais militer sans honte pour une réforme des conditions de détention des condamnés, afin de les rendre plus conformes aux règles des droits de l'homme.

Probablement irrité par une exploitation politique inattendue de son travail, Londres refusa cependant presque systématiquement de s'impliquer dans les campagnes ultérieures en

---

<sup>77</sup> Note au sujet du contrôle exercé par le gouverneur de la Guyane sur l'exécution du budget des services pénitentiaires, établie par l'inspecteur général Muller, le 16 juillet 1925, ANOM H 2072.

faveur d'une réforme des bagnes coloniaux. Il se plongea plutôt dans une nouvelle enquête sur les bagnes militaires, sujet que lui avait soufflé un bagnard croisé à Cayenne. Il fit une première conférence sur Biribi en mars 1924. L'année suivante, Jacques Dhur, allait explorer le même terrain.

### *Confrontation de projets et confusion politique*

Le gouverneur Chanel n'étant plus l'homme de la situation, la Commission Dislère se permit de reprendre certaines de ses propositions, de les reformuler et de se les attribuer. Chanel en conçut une frustration qu'il exprima treize ans plus tard dans la préface d'un livre de Mireille Maroger<sup>78</sup>. Il y revendiquait la paternité de projets et de méthodes entièrement nouvelles, qui furent dénaturés et amputés, et résultèrent en des demi-mesures.

Alors que ses travaux se poursuivaient, la confusion provoquée par les annonces contradictoires s'installa au sein même de la commission Dislère. Alors que son rôle était d'appuyer un projet de réforme, certains membres n'hésitaient pas à exprimer leur opinion personnelle en soutenant le projet abolitionniste de Daladier.

Le rapporteur de la commission lui-même, Édouard Picanon<sup>79</sup>, inspecteur général des colonies, ancien gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane française, accorda une interview dans ce sens au *Petit Parisien*, le 16 septembre. Tout en considérant que la « décision » d'Édouard Herriot allait se heurter à des difficultés, il ne s'opposait pas au retour des forçats en France. Le relèvement des condamnés était, selon lui, mieux réalisable dans les maisons de force en métropole, qu'en Guyane où les conditions climatiques désastreuses le rendaient quasiment impossible.

La position était audacieuse car la question de l'amendement des forçats avait jusqu'ici été soigneusement éludée. L'avis le plus répandu était, en effet, qu'il s'agissait là d'un vœu pieux. Picanon, imprégné des thèses de défense sociale, tenait donc devant l'opinion un discours inverse. Selon lui, la peine devait être adaptée au comportement du condamné, qui, s'il présentait des signes satisfaisants d'amendement, devait voir son châtiment allégé, et être, par exemple, affecté à des chantiers en plein air. En ce qui concernait les libérés, Picanon prônait la suppression du doublage, et l'annulation, par voie de grâce, de l'obligation à la résidence perpétuelle dans la colonie. Il proposait que les relégués soient rapatriés et regroupés dans des

---

<sup>78</sup> Charles-Jean Chanel, préface de Mireille Maroger, *Bagne*, 1937, p.11.

<sup>79</sup> Édouard Picanon (1854 - 1939), a gouverné la Guyane de 1906 à 1907.

colonies industrielles et agricoles d'amendement. Restait la question des individus intransportables, fous, lépreux, infirmes. Ceux-là pourraient être graciés et maintenus dans la colonie. En contrepartie, la métropole verserait une légère subvention pour aider à leur entretien. Quant aux déportés de l'Île du Diable, ils seraient transférés dans une enceinte fortifiée en métropole.

Deux jours plus tard, le journaliste Pierre Mille<sup>80</sup>, également membre de la Commission Dislère, intervint à son tour dans *Le Petit Parisien*. Il déclarait que la Commission, qui devait à l'origine se limiter à proposer des réformes au ministre Sarraut, s'était rapidement convaincue qu'il serait irréaliste de se contenter d'une réforme du bagne. Selon lui, elle était prête à soumettre, en plein accord avec le gouvernement, un rapport qui, dépassant sa mission initiale, proposerait l'abolition de la transportation. Cette mesure devrait nécessairement être accompagnée d'une profonde réforme du régime pénitentiaire en métropole. En effet, le retour des « doublards » et des relégués risquait de poser un problème majeur de sécurité. Pour résoudre cette question, on pourrait s'inspirer de l'exemple belge. La Belgique envisageait, en effet, de remplacer les prisons par des maisons quasi-médicales, où les condamnés pourraient être remis en liberté s'ils donnaient des preuves certaines de guérison.

Ce discours témoignait de l'influence des thèses de la défense sociale sur certaines personnalités du monde juridique. La même année 1924, se tint à Paris le VIII<sup>e</sup> Congrès de médecine légale où les idées d'Édouard Toulouse suscitèrent un intérêt certain.

Le gouverneur Chanel au moment de rentrer en métropole, se plaignait du manque de préparation des ministres successifs et des décisions contradictoires que leur inspirait un dossier mal maîtrisé. Une succession d'évènements et d'annonces souvent contradictoires semblait lui donner raison. *Le Petit Parisien* du 8 octobre 1924 rapportait ainsi un débat à la Chambre sur le budget des services pénitentiaires pour 1925. Alors que René Renoult, ministre de la Justice, réclamait six cent mille francs destinés à l'entretien de six cents forçats et de deux cents relégués en maisons centrales en métropole, le rapporteur avait demandé et obtenu le rejet de ce poste. Le projet du ministre concernait pourtant les condamnés à la transportation et à la relégation prévus sur l'année à venir, mais pas ceux déjà présents au bagne.

L'annonce, dans *Le Petit Parisien* du 6 novembre, d'un courrier de Daladier à la Société

---

<sup>80</sup> Pierre Mille (1864-1941), écrivain et journaliste français. Licencié en droit puis diplômé des Sciences Politiques, il fut nommé chef de cabinet du secrétariat général de Madagascar de 1895 à 1897. Envoyé par *le Temps* en 1902 en Indochine, il y passa un an de sa vie.

Générale des Prisons, reconnaissant que le bagne ne pourrait être supprimé avant de longues années, provoqua une nouvelle cacophonie entre l'exécutif et la Chambre. La semaine suivante, on pouvait lire pourtant en première page du *Petit Parisien*, le titre suivant :

« La chambre se prononce pour la suppression du bagne »<sup>81</sup>.

Effectivement, lors de la discussion du budget le 12 novembre, à la suite d'une intervention du député communiste André Berthon qui réclamait l'abolition, le garde des Sceaux, René Renoult, dans un discours très applaudi, avait confirmé que la transportation n'avait pas donné les résultats attendus. La séance se poursuivant, le rapporteur Baréty obtint qu'une proposition d'amendement du député Louis Marin qui prévoyait une réduction du budget de la transportation soit rejetée. Pour ajouter à la confusion, dans la même séance, la Chambre ratifia le crédit de six cent mille francs destinés à l'entretien en France des condamnés aux travaux forcés et des relégués, que Renoult avait demandé sans succès un mois auparavant. Cette mesure fut votée, disait-on, en attendant qu'une solution plus globale soit adoptée. Simultanément, et toujours à la demande du garde des Sceaux, on réduisit de trois millions les crédits alloués à l'Administration pénitentiaire coloniale. Faute de pouvoir jouer sur des arguments techniques ou humanitaires pour régler la question du bagne, le gouvernement usait des contraintes budgétaires pour forcer l'accord des députés.

### **Un problème budgétaire**

L'échec de la tentative d'abolition, pour des raisons budgétaires, entraîna bientôt la reprise des départs de forçats vers la Guyane. L'abandon du projet de Daladier ne faisait que reproduire une séquence antérieure d'environ quinze ans, où la question budgétaire servit de la même façon à faire taire les partisans de l'abolition.

Entre 1909 et 1911, Emile Chautemps, radical-socialiste et franc-maçon précurseur des thèses abolitionnistes et père de Camille Chautemps, ministre de l'Intérieur en 1924, avait en effet déjà essayé de faire voter un projet d'abolition du bagne à la Chambre. A cette date, comme en 1924, il était communément admis que la contribution du bagne au développement de l'économie locale de la colonie était, dans l'immédiat, plutôt négative, mais les opinions divergeaient sur la façon d'y remédier. La question du bagne n'était en fait abordée institutionnellement que dans le cadre annuel de la discussion du budget colonial à la Chambre,

---

<sup>81</sup> *Le Petit Parisien*, 13 novembre 1924, p.1.



et le débat sur la fonction économique du bagne primait largement sur celui de sa fonction dissuasive et répressive. Quant à la question du relèvement des délinquants, elle était totalement passée sous silence en ce début de siècle, alors même que, jusqu'en 1914, les écoles positivistes italienne et française avaient développé la théorie d'un possible relèvement chez certains délinquants potentiellement récupérables.

Les débats portèrent donc déjà sur la fermeture du bagne par mesure d'économie plutôt que pour des raisons humanitaires. Il était en effet apparu que le produit du travail des forçats était loin de compenser les coûts générés par leur entretien. Pour autant, les arguments en faveur d'un maintien du bagne n'étaient pas uniquement liés à des considérations punitives. Nombreux étaient ceux, notamment au sein du parti colonial, qui comptaient sur la main d'œuvre des forçats pour accélérer le développement économique de la colonie. On était, en fait, incapable d'évaluer les coûts induits par le transfert des prisonniers en France, en termes de structures à mettre en place pour assurer la sécurité des honnêtes gens, si bien qu'on reculait devant ce saut dans l'inconnu.

#### *Malaise et confusion chez les colons libres*

Alors qu'en métropole, le parti colonial attendait des forçats qu'ils contribuassent à l'aménagement des infrastructures de la colonie, sur place, les colons libres s'inquiétaient de la mauvaise image que le bagne donnait de la Guyane. Il se plaignaient aussi de la concurrence d'une main d'œuvre à bas prix et de l'insécurité générée par la proximité de repris de justice mal encadrés. Inquiets par l'arrivée massive de bagnards, ils manifestaient une défiance qui virait à l'animosité, à l'égard de leurs encombrants voisins. Très tôt, la controverse avait éclaté en Nouvelle Calédonie, où, dès octobre 1888, on lisait dans le courrier des lecteurs de l'hebdomadaire local *La Liberté Coloniale*, dirigé par le sénateur Alexandre Isaac<sup>82</sup>, des « Lettres Calédoniennes » signées Spartacus<sup>83</sup>. L'auteur y accusait la transportation pénale, imposée par la métropole, de perturber les règles de l'offre et de la demande, au détriment des colons libres et des indigènes. La main d'œuvre à bas prix des forçats, abaissait artificiellement les coûts de production et mettait en difficulté les entreprises qui employaient des travailleurs

---

<sup>82</sup> Alexandre Isaac (1845-1899), administrateur et homme politique français. Directeur de l'Intérieur en Guadeloupe de 1879 à 1884, il fut l'un des principaux artisans de l'organisation de l'enseignement primaire et secondaire public en Guadeloupe. Sénateur radical de la Guadeloupe de 1885 à 1899. Il fut l'un des fondateurs de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen.

<sup>83</sup> *La Liberté Coloniale*, 2 octobre 1888, 23 octobre 1888, [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32806743p/date.r=bagne>

libres. Spartacus dénonçait ainsi le contrôle exercé par les autorités pénitentiaires sur l'économie de l'île et citait l'exemple des industriels libres du sucre, asphyxiés par la concurrence de l'usine « pénitentiaire » de Bourail<sup>84</sup>. Ce problème n'était pas limité à la Nouvelle-Calédonie.

En effet, en écho à ces articles, *La Liberté Coloniale* publia le 15 janvier 1889 « La main-d'œuvre pénale », que lui avait adressée trois mois plus tôt un colon de Cayenne<sup>85</sup>. L'auteur y développait un point de vue différent sur l'activité des forçats. En Guyane, si les forçats étaient, selon lui, improductifs, c'est parce qu'ils ne pouvaient en espérer aucun bénéfice personnel. Le forçat, indifférent à sa propre production était en fait en situation de conflit avec la société et donc, en position de résistance vis-à-vis des contraintes qu'on tentait de lui imposer. L'auteur allait jusqu'à penser que les rations alimentaires des forçats étaient trop copieuses. Il dénonçait également la pratique des concessions pénales qui attribuaient aux relégués des terres potentiellement très riches en minerais, ce qui favorisait un « fricotage » entre surveillants et surveillés. Il dénonçait également la pratique des propositions de grâce, prérogative absurde réservée à l'Administration pénitentiaire<sup>86</sup> et objets d'un honteux trafic.

Les controverses portaient également sur l'utilisation de l'argent public et des taxes prélevées localement. Au cours de nombreux débats parlementaires, les représentants des colonies avaient accusé le pouvoir central de mettre à la charge de la colonie les frais afférents à la sécurité des colons en raison du risque que constituait la présence des transportés et des libérés. En février 1902, le député Eugène Étienne, chef du parti colonial, commentait le budget de neuf cent trente-trois mille francs affectés à la sécurité de la Nouvelle-Calédonie. Il liait les dépenses de gendarmerie, de police et de justice à la présence de quatre mille transportés et six mille libérés dans la colonie et demandait à l'État d'en assumer au moins la moitié de la charge financière<sup>87</sup>.

À la séance du 16 novembre 1903 de la Chambre, en partie consacrée à la discussion du budget général pour 1904, les députés commentèrent le rapport sur le budget des colonies déposé le 5 juillet par Fernand Dubief<sup>88</sup>. Partisan de l'autonomie budgétaire des colonies,

---

<sup>84</sup> Construite en 1870, cette usine était codirigée par un riche industriel irlandais, John Higginson et Aristide Jules Charrière, directeur de l'Administration pénitentiaire à Nouméa.

<sup>85</sup> *La Liberté Coloniale*, 15 janvier 1889, « La main d'œuvre pénale », signée Goumorreaux, p.3.

<sup>86</sup> Il est fait référence ici aux articles 11 et 13 de la loi du 30 mai 1854, qui prévoyaient les conditions d'attribution aux condamnés en cours de peine dignes d'indulgence et aux libérés.

<sup>87</sup> Intervention à la Chambre du député Eugène Etienne, chef du Parti Colonial, le 6 février 1902, *Journal Officiel*, p.465.

<sup>88</sup> Fernand Dubief (1850-1916), médecin aliéniste, député radical-socialiste de Saône-et-Loire de 1898 à 1914.

Dubief y dénonçait l'inefficacité de l'Administration pénitentiaire dans la mise en valeur des colonies où elle était implantée. Le député de Guyane Henri Ursleur<sup>89</sup> précisa que cette faillite n'était pas imputable aux hommes mais à un système qui, plutôt que d'astreindre les forçats aux travaux les plus pénibles comme le prévoyait la loi, les employait à planter des choux et des radis. Les forçats étant traités avec trop d'indulgence, on ne devait pas s'étonner de voir les colons libres de Guyane protester contre la présence du bagne. On leur avait promis, pour les rassurer, que le bagne serait situé dans une région isolée, de sorte qu'ils n'auraient pas à côtoyer les transportés. Or, cette promesse n'avait été tenue que quelques années, puis le bagne s'était rapproché de Cayenne pour finir par s'y installer en maître. Ursleur s'était élevé contre cette évolution et il avait réussi à la stopper. En revanche, sur d'autres sites comme à Kourou, les habitants subissaient journallement des vols dans leurs propriétés<sup>90</sup>. Ursleur dénonçait la position ambiguë de l'État qui avait placé la colonie devant un fait accompli sans respecter ses engagements. Tout le monde, poursuivait-il, reconnaît que le développement économique de la Guyane a été freiné par une mauvaise utilisation de la main d'œuvre pénale, par le désenchantement des colons libres et par la publicité négative consécutive à la présence du bagne, alors que ses richesses auraient dû attirer de nombreux chercheurs d'or. Tout en préconisant le maintien du bagne, Ursleur proposait qu'en compensation du préjudice subi par la colonie, l'Administration pénitentiaire lui offrit le travail gratuit des forçats, pour y améliorer les infrastructures.

Émile Chautemps, fort de son expérience de ministre des Colonies en 1895, intervint alors pour rappeler que la question était récurrente et qu'on avait déjà pris acte de la faillite de la transportation lors du débat sur le budget de 1893.

#### *Les propositions de loi Chautemps*

Six ans plus tard, en juin 1909, le même Émile Chautemps, entretemps devenu sénateur de Haute-Savoie, annonça dans la *Revue Bleue*<sup>91</sup> son intention de déposer une proposition de loi tendant à supprimer la transportation des forçats et de la relégation des récidivistes<sup>92</sup>. Il savait

---

<sup>89</sup> Henri Ursleur (1857-1917), député radical-socialiste de Guyane de 1898 à 1906.

<sup>90</sup> Journal Officiel, débats parlementaires, Chambre des députés, 17/11/1903, p.2717.

<sup>91</sup> La Revue politique et littéraire, revue hebdomadaire fondée en 1863, appelée Revue bleue, de la couleur de sa couverture.

<sup>92</sup> Emile Chautemps, « La faillite de la transportation des condamnés aux travaux forcés », *Revue politique et littéraire* ou *Revue bleue* n° du 6 juin 1908, p.709-711 ; « Comment remplacer la transportation » : n° du 13 juin 1908, p. 744-746 ; et « La suppression de la relégation » ; n° du 20 juin 1908, p. 775-778.

qu'un tel projet allait provoquer des réactions dans l'opinion publique, plus attachée au sentiment de sécurité que donnait l'éloignement des condamnés qu'au caractère moralisateur de la peine, et proposait d'expliquer sa position dans une série de trois articles à paraître en juin 1908.

Dans le premier article, Chautemps démontrait, statistiques à l'appui, que la sécurité liée à l'éloignement des condamnés était un leurre. Le pourcentage d'évasions définitives du bagne, bien plus élevé qu'on ne pourrait s'y attendre, atteignait en effet 15,35% pour les relégués et 25% pour les transportés en Nouvelle-Calédonie, sachant que ceux qui s'échappaient étaient généralement les plus dangereux. La question sécuritaire ne suffisait donc pas à s'interdire d'envisager une abolition, laquelle sur le plan budgétaire, génèrerait une économie de 4.4 millions de francs.

Chautemps rappelait que la Grande Bretagne avait définitivement renoncé à toute expédition de condamnés en 1868, c'est-à-dire peu de temps après l'adoption du même système par la France. Ni l'Allemagne, ni l'Autriche-Hongrie ne pratiquaient la transportation des condamnés. Les Pays-Bas y avaient renoncé, la Suède se montrait opposée à ce système pénitentiaire et l'Italie l'avait rejeté dans son code pénal de 1889. Seuls le Portugal, l'Espagne et la Russie pratiquaient encore la transportation.

Chautemps ajoutait que dès que la colonisation libre se développe naturellement, il est impératif de cesser d'imposer la présence des condamnés, sous peine de provoquer de graves désordres. Il évoquait enfin les mœurs abominables qui régnaient en Guyane, sur lesquelles les surveillants fermaient les yeux. Il en résultait une perte totale de repères moraux chez les condamnés qui anéantissait tout espoir de relèvement chez les condamnés.

Le second article, paru le 13 juin 1908, concernait le budget consacré aux colonies pénitentiaires. Entre 1852, et 1905, ce budget s'élevait à trois cent cinquante millions de francs pour plus de soixante mille transportés et relégués. Sur les dix dernières années, la dépense annuelle moyenne s'élevait à plus de neuf millions de francs par an, pour un effectif total moyen de douze mille huit cent dix-huit individus. En contrepartie, le produit de la main-d'œuvre pénale ne dépassait pas cinq cent mille francs par an ; il ressortait de ce calcul que chaque condamné coûtait environ six cent soixante-dix francs par an à la collectivité alors qu'à l'époque où les condamnés étaient maintenus en France, le coût par tête ne dépassait pas quatre-vingt francs. Le changement de système et la transportation pénale avaient donc entraîné une augmentation de 754% des coûts engendrés par l'entretien de la population concernée.

Dans le troisième article qui parût le 20 juin 1908 Émile Chautemps traitait de la relégation. Il estimait que, dans la plupart des cas, cette peine était plus sévère que la peine principale déjà subie par le condamné car elle consistait en une condamnation au bagne à perpétuité. Par la façon dont elle était appliquée, sous le seul contrôle des autorités pénitentiaires de la colonie<sup>93</sup>, la peine accessoire de la relégation était devenue une peine afflictive, privative de liberté, et aussi infamante que celle des travaux forcés. Aussi, dans le cadre d'un maintien des condamnés en maisons centrales en France, Chautemps proposait un alignement du régime des relégués sur celui des forçats, mais pour une durée limitée, ce qui laissait entrevoir la possibilité d'un relèvement et d'une remise en liberté.

Peu de temps après, le juriste Henri Prudhomme<sup>94</sup>, secrétaire général de la Société générale des prisons, publia dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*<sup>95</sup> un compte-rendu des propositions Chautemps. Il y commentait les propositions du sénateur, suggérait certains amendements, et concluait, après un hommage au courage d'Émile Chautemps, par deux propositions de loi qui, s'appuyant sur les articles de Chautemps, visaient à abolir la transportation et la relégation<sup>96</sup>.

Les textes furent déposés sur le bureau du Sénat le 3 juillet 1908<sup>97</sup>. La commission chargée les étudier était présidée par Alexandre Ribot<sup>98</sup> entouré de Louis Cordelet<sup>99</sup> comme vice-président et d'autres sénateurs, dont René Bérenger<sup>100</sup>. Bien que le processus législatif fût engagé, il traîna en longueur. Au bout de six mois, les textes n'étaient toujours pas soumis à une discussion en séance. Pour contourner l'obstacle et faire pression sur ses collègues,

---

<sup>93</sup> Alors qu'il était prévu que le classement des relégués entre individuels et collectifs soit réalisé en France, c'est sous le statut de relégués collectifs que la quasi-totalité des individus arrivaient en Guyane, sous le seul contrôle de l'Administration pénitentiaire locale qui transforma rapidement la relégation en « sœur cadette et maltraitée de la transportation. »

<sup>94</sup> Henri Prudhomme (1851-19..), juge au tribunal civil de Lille, vice-président de la Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord, du Comité de défense des enfants traduits en justice de Lille.

<sup>95</sup> « La question de la transportation et de la relégation – Les propositions de loi de M. Chautemps », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°7-10, juillet-octobre 1908, « Revue des institutions pénitentiaires », p.1122-1133, [en ligne]

[http://data.decilog.net/enap1/Liens/bull%20de%20la%20SGP/1908/REVUE\\_PENIT\\_1908\\_0042.pdf](http://data.decilog.net/enap1/Liens/bull%20de%20la%20SGP/1908/REVUE_PENIT_1908_0042.pdf)

<sup>96</sup> cf. annexes 5 et 6 : propositions de lois Chautemps.

<sup>97</sup> *Journal Officiel* du 3 juillet 1908, p.885. Ces propositions sont renvoyées à la Commission d'initiative parlementaire.

<sup>98</sup> Alexandre Ribot (1842-1923), sénateur du Pas-de-Calais, est président de la Commission sénatoriale chargée d'étudier les propositions de loi Chautemps.

<sup>99</sup> Louis Cordelet (1834-1923), sénateur de la Sarthe.

<sup>100</sup> René Bérenger (1830-1915), juriste, sénateur inamovible, membre de l'Académie des sciences morales et politiques

Chautemps, soutenu par le secrétaire général Henri Prudhomme, décida en mars 1909 d'exposer ses propositions devant la Société générale des prisons<sup>101</sup>.

*Un parlement professionnel : la Société générale des prisons*<sup>102</sup>.

La Société générale des prisons avait été fondée en 1877. Martine Kaluszynski en a décrit le fonctionnement comme celui d'« une Commission extra-parlementaire privée siégeant en permanence »<sup>103</sup>. Sa mission essentielle, inscrite au premier article de ses statuts, consisterait à améliorer le système pénitentiaire. Les membres se réunissaient périodiquement pour y débattre de questions relatives au régime des prisons. La Société apportait également son concours actif aux Commissions, Sociétés et Œuvres de patronage ayant vocation à venir en aide aux prisonniers libérés<sup>104</sup>.

Pour Martine Kaluszynski, les actions de la Société générale des prisons dénotent un certain « paternalisme juridique »<sup>105</sup>. Située au carrefour d'une « nébuleuse réformatrice »<sup>106</sup>, elle en était l'un des maillons d'un réseau lié lui-même par d'autres réseaux<sup>107</sup>. Selon l'auteur, l'existence de ces réseaux était l'une des caractéristiques fondamentales des deux dernières décennies du 19<sup>e</sup> siècle. Elle se traduit par l'omniprésence de quelques personnalités très influentes, membres haut placés dans plusieurs organisations qu'ils irriguaient de leurs idées réformatrices.

La Société générale des prisons et les réseaux qui lui étaient liés, retrouvèrent une influence aussi remarquable dans l'entre-deux-guerres. Au sein de ses membres, émergeaient dorénavant deux éminentes personnalités, Georges Leredu et Henri Donnedieu de Vabres, qui se distinguaient par leurs implications multiples et par leurs efforts pour plaider leurs idées réformistes auprès de leurs collègues.

---

<sup>101</sup> « La transportation et la relégation », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°4, avril 1909, « Revue des institutions pénitentiaires », p.481-520, [en ligne], [http://data.decacalog.net/enapl/liens/bull%20de%20la%20SGP/1909/REVUE\\_PENIT\\_1909\\_0018.pdf](http://data.decacalog.net/enapl/liens/bull%20de%20la%20SGP/1909/REVUE_PENIT_1909_0018.pdf).

<sup>102</sup> Devient en 1924 la Société générale des prisons et de la législation criminelle.

<sup>103</sup> Marc Renneville, Martine Kaluszynski « La Société générale des prisons et la Revue pénitentiaire (1877-1900) », [en ligne] : <http://criminocorpus.hypotheses.org/5601>.

<sup>104</sup> *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1919, Statuts & Règlements, p.5.

<sup>105</sup> Martine Kaluszynski, « Un paternalisme juridique Les hommes de la Société générale des prisons (1877-1900) », sous la direction de Topalov (C), *Laboratoires du nouveau siècle, La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1920*, Paris, EHESS, pp.161-185, 2000, [en ligne] : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00344439>.

<sup>106</sup> Martine Kaluszynski, « Réformer la société. Les hommes de la société générale des prisons, 1877-1900 », in : *Genèses Étatsisations*, 28, 1997, sous la direction de Jean Leroy. pp. 76-94, [en ligne], [www.persee.fr/doc/genes\\_1155-3219\\_1997\\_num\\_28\\_1\\_1463](http://www.persee.fr/doc/genes_1155-3219_1997_num_28_1_1463)

<sup>107</sup> *Ibid*, p.88.

Georges Leredu, avocat de formation, a été maire de Franconville-la-Garenne de 1908 à 1919. Il fut élu député de Seine-et-Oise en 1914 et siégea à la Chambre jusqu'en 1927, puis au Sénat jusqu'en 1936. Il a été ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, après avoir été secrétaire d'État des régions libérées d'Alsace-Moselle durant l'année 1920. Membre de la Société de prophylaxie criminelle d'Édouard Toulouse, il présida la Société générale des prisons de 1923 à 1924, ainsi que le Patronage de l'enfance et de l'adolescence<sup>108</sup> et la commission d'organisation du 1<sup>er</sup> Congrès international du patronage des libérés et des enfants traduits en justice, qui se tint à Paris en juillet 1937.

Henri Donnedieu de Vabres était professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Paris, président d'honneur de l'Institut de criminologie de Paris, membre du comité de direction de la *Revue internationale de droit pénal*, collaborateur des *Études criminologiques*, membre du Grand Orient de France, vice-président de la Société générale des prisons. Parmi ses autres activités, il présida la Société de médecine légale, la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, le Patronage des jeunes garçons en danger moral. Fondateur de l'Association internationale de droit pénal, membre de la Société de prophylaxie criminelle, il présida également le Comité d'études et d'action pour la diminution du crime, nouvelle désignation de la Ligue d'étude et de réforme du statut de l'enfance délinquante qu'il avait créée avec Henry van Etten, du mouvement Quaker de France, par le biais de l'Œuvre Quaker des prisons<sup>109</sup>.

#### *Controverses à la Société générale des prisons*

La Société générale des prisons publiait chaque trimestre la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* qui rendait compte des débats en séances, et accueillait également la *Revue du patronage et des institutions préventives*, ainsi que des pages d'informations diverses.

A cours des années 1920, la Société étoffa sa structure en accueillant des personnalités des mondes judiciaire et médical, français et étranger, des académies, des Facultés de droit, des sociétés de patronage, des ministères et de l'administration, ainsi que des organismes comme l'Administration pénitentiaire, et de nombreuses bibliothèques : celles du Sénat, de la Chambre des députés, du ministère de la Justice, de la Cour d'appel de Paris, de l'Ordre des avocats, de la Préfecture de la Seine, de la Préfecture de police, du Cercle artistique et littéraire, de l'Office

---

<sup>108</sup> Fondé en 1890 par Henri Rollet (1860-1934), avocat et historien du catholicisme social ; cf. note de bas de page n°117.

<sup>109</sup> Cf. ci-dessous, p.151.

central des œuvres de bienfaisance, de l'Office de législation étrangère, de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, liste à laquelle s'ajoutèrent les bibliothèques départementales et les sociétés de patronage provinciales.

Les bagnes coloniaux figuraient naturellement au nombre des sujets débattus lors des séances de la Société générale des prisons. Celle de mars 1909, où Émile Chautemps devait exposer ses propositions de lois, était présidée par le vice-président Émile Garçon<sup>110</sup>, farouche partisan du maintien du bagne.

La parole lui ayant été donnée, Chautemps expliqua, devant un auditoire a-priori sceptique, qu'il proposait le remplacement de la transportation par l'exécution de la peine des travaux forcés dans des maisons de force en France, en Algérie et dans les colonies, et le remplacement de la relégation des récidivistes par la peine des travaux forcés à temps déterminé. Les échanges avec Emile Garçon furent vifs et, fréquemment interrompu par ce dernier, Chautemps en vint à déclarer que Cayenne ne voulait pas des libérés, ce à quoi le président lui rétorqua que Paris n'en voulait pas non plus, car, au fond, il valait mieux qu'on se tue à Cayenne plutôt qu'à Paris<sup>111</sup>.

Le sénateur invoqua alors l'argument du relèvement moral des condamnés, constatant que le résultat était non seulement nul, mais très négatif. D'autre part, la concentration de bagnards portait un discrédit sévère sur l'image de la colonie et constituait un frein à son développement. Il dénonçait enfin un état de choses abominable, et qui ne pouvait durer<sup>112</sup>.

Reprenant les statistiques exposées dans ses articles de la *Revue bleue*, Chautemps expliqua que du point de vue de la défense sociale, le nombre élevé d'évasions, particulièrement parmi les criminels les plus dangereux, faisait douter de l'efficacité de l'éloignement forcé. On ne pouvait ni clôturer les camps, ni augmenter l'efficacité ou le nombre des surveillants qui souffraient à tour de rôle des maladies tropicales et qui avaient chacun en charge entre cinquante et soixante détenus. Face à cette situation, on avait tenté de changer les régimes de détention en passant de la répression brutale à un régime plus humanitaire actuellement en vigueur, sans aucune amélioration du résultat. Si on proposait aux bagnards, comme on l'avait déjà tenté, de

---

<sup>110</sup> Émile Garçon (1851-1922), professeur de droit criminel et de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris.

<sup>111</sup> Bulletin de la Société générale des prisons, « La transportation et la relégation », séance du 17 mars 1909, p.509, [en ligne],

[http://data.decalog.net/enap1/liens/bull%20de%20la%20SGP/1909/REVUE\\_PENIT\\_1909\\_0018.pdf](http://data.decalog.net/enap1/liens/bull%20de%20la%20SGP/1909/REVUE_PENIT_1909_0018.pdf)

<sup>112</sup> « Séance de la société générale des prisons du 17 mars 1909 », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, allocution du sénateur Chautemps, n°4, avril 1909, p.482.



les nourrir en fonction des résultats du travail produit, on se heurterait à l'impossibilité de trouver suffisamment de travail productif à partager ; en effet, pour répartir le travail entre six à huit mille individus, il aurait fallu prendre le risque de les disperser et du coup de diminuer la surveillance, car en les maintenant groupés, il n'y avait pas assez de travail pour tous.

S'appuyant sur ces arguments, Émile Chautemps tenta de convaincre les participants qu'il était urgent de cesser la transportation vers les bagnes coloniaux et d'abolir la relégation. Il proposait, en contrepartie, de créer des équipes volantes de forçats volontaires, recrutés parmi les forçats rapatriés en métropole, qui accepteraient contre une réduction de peine d'intervenir ponctuellement sur des chantiers coloniaux.

Le discours de Chautemps trouva un écho positif auprès de Paul-Marie-Armand Beuverand de la Loyère<sup>113</sup>, qui avait publié sous le pseudonyme de Paul Mimande, une étude sur les condamnés au bagne rencontrés à l'occasion d'un voyage en Nouvelle Calédonie. Ce livre, *Criminopolis*, était à la fois une diatribe contre la peine de mort et une réflexion sur le droit de répression<sup>114</sup>.

Il appuya l'argumentaire de Chautemps en critiquant sévèrement le bagne et les conditions d'existence des forçats et en déplorant l'image par trop idyllique que les détenus des maisons centrales métropolitaines avaient des bagnes coloniaux. Il se déclara favorable à l'abolition de la loi sur la relégation<sup>115</sup> mais contesta certaines positions de Chautemps, notamment sur les mesures de remplacement. Il se déclarait en effet inquiet du danger que présenterait un afflux de libérés en métropole si on supprimait la transportation. En revanche, fidèle aux idées qu'il avait défendues dans *Criminopolis*, il appuyait le projet de suppression de la relégation qu'il qualifiait de monstruosité et d'hypocrisie<sup>116</sup>.

Le président Garçon en profita pour répéter sa crainte de voir des libérés circuler sans contraintes en métropole. Si le bagne colonial devait être remplacé par un emprisonnement en France, il faudrait que celui-ci soit perpétuel, mesure qu'il estimait difficile à mettre en place. De plus, il ne voyait pas comment se protéger des récidivistes sinon par la relégation.

A ce stade du débat, on donna lecture d'un message envoyé par Gustave Franconie, député de la Guyane. Jugeant stérile de débattre sur le sujet de la fermeture du bagne qui, selon

---

<sup>113</sup> Paul-Marie-Armand Beuverand de La Loyère, vicomte de (1847-), directeur de l'Administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie de juin 1887 à décembre 1891.

<sup>114</sup> Paul Mimande, *Criminopolis*, 1897.

<sup>115</sup> *Ibid.* p.314-315.

<sup>116</sup> *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, « Séance de la société générale des prisons du 17 mars 1909 », n°4, avril 1909, p.503.

lui, n'était pas à l'ordre du jour, le député proposait de réorganiser le travail des bagnards, afin qu'ils contribuent réellement à l'économie de la colonie. Il suggérait, par exemple, de faire travailler les condamnés dans des régions déjà assainies, plutôt qu'en pleine forêt vierge.

Seul Henri Rollet<sup>117</sup> s'exprima pleinement en faveur des propositions Chautemps et assura que les patronages pouvaient participer au relèvement des condamnés.

Cependant, le président Garçon, après avoir répété qu'il fallait songer avant tout à la sécurité de la société, décida de reporter la suite du débat à une séance ultérieure qu'il ne présiderait pas, ce qui lui permettrait de s'y exprimer plus librement.

Le débat se poursuivit effectivement pendant les deux séances suivantes, en avril et en mai 1909. La controverse restait vive entre partisans et opposants à l'abolition de la déportation et de la relégation. Le 21 avril, en l'absence de Chautemps, on donna lecture d'une note de Charles Depincé, directeur de l'Union coloniale française<sup>118</sup> qui rejetait sans appel l'idée, qui n'était pas nouvelle, des équipes volantes de forçats. Le ministère des Colonies avait toujours refusé de la mettre en application en raison, à la fois, du risque d'évasion et du risque de surmortalité chez des hommes qui n'auraient pas le temps de s'acclimater aux conditions d'existence très éprouvantes dans une colonie comme la Guyane.

Au cours de la séance d'avril, le sénateur René Bérenger prit position en faveur des propositions Chautemps. Il dénonça les disfonctionnements de l'Administration pénitentiaire, institution incapable de faire travailler les détenus, ni de les surveiller, ni même de les empêcher de s'évader, et se félicita qu'un projet de loi ait été déposé pour faire cesser cet abus<sup>119</sup>.

Jules Leveillé<sup>120</sup>, qui avait contré Bérenger en séance de la Société générale des prisons sur un projet de loi relatif à la libération conditionnelle en mai 1888, s'opposa catégoriquement au projet Chautemps, qui aurait pour effet de ramener tous les forçats et libérés en métropole. Il y aurait là un « stock » de quinze mille à dix-neuf mille individus à rapatrier, ce qui serait économiquement ingérable.

Durant la séance suivante, le 19 mai, Henri Joly<sup>121</sup> apporta son soutien à Chautemps,

---

<sup>117</sup> Henri Rollet (1860-1934), avocat puis juge au tribunal pour enfants de la Seine.

<sup>118</sup> L'Union coloniale française était un influent groupe de négociants français fondé en 1893 dans le but d'assurer la poursuite de la colonisation française, ainsi que solidifier leurs propres intérêts commerciaux.

<sup>119</sup> *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, « Séance de la société générale des prisons du 21 avril 1909 », n°5, mai 1909, p.657.

<sup>120</sup> Jules Leveillé (1834-1912), professeur honoraire de droit criminel et de législation pénale à la Faculté de Paris.

<sup>121</sup> Henri Joly (1839-1925), sociologue leplaysien et philosophe français, auteur de nombreux ouvrages traitant de la criminologie, membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

tandis qu'Émile Garçon réitérait ses craintes et ses réticences<sup>122</sup>.

La Société générale des prisons acheva ces trois débats sur un vœu adressé à la Commission sénatoriale : celui de faire preuve de sagesse... C'était clairement un désaveu et un rejet tacite du projet Chautemps, dont Émile Garçon fit mine de se montrer heureusement surpris<sup>123</sup>.

L'examen des propositions Chautemps se poursuivit en conférence interministérielle sous l'égide du ministère des Colonies. Un arrêté du 6 juillet 1909<sup>124</sup> en désigna les membres<sup>125</sup>.

La séance d'ouverture, se tint le 29 septembre 1909 au ministère des Colonies sous la présidence de Théodore Tissier<sup>126</sup>, conseiller d'État, directeur du cabinet du président du Conseil<sup>127</sup>. On y planifia les travaux et on désigna des rapporteurs pour les différentes questions. Une seconde réunion était prévue pour la première quinzaine de novembre. Le professeur Garçon, qui n'était pas nommé lors de la séance d'ouverture, fut après coup invité à rejoindre la conférence en qualité de membre non délégué par un ministère. C'était un mauvais coup porté aux projets de Chautemps...

Au bout de deux années, le projet d'abolition s'enlisait dans des débats sans fin. Conscient de courir à l'échec, Émile Chautemps revit son projet à la baisse, et déposa le 7 juillet 1911 sur le bureau du Sénat, un rapport de commission qui ne proposait que la fermeture du centre de transportation de l'île des Pins, en Nouvelle-Calédonie. Le 24 novembre 1911, la loi entérinant cette disposition fut adoptée et promulguée au *Journal Officiel* cinq jours plus tard<sup>128</sup>.

Un rapport en date du 6 septembre 1913 adressé par Jean Morel, ministre des Colonies, au Président de la République, constata que l'île des Pins, uniquement consacrée à la transportation, n'était plus d'aucune utilité. L'Administration pénitentiaire, étant dorénavant concentrée à l'île Nou<sup>129</sup>, un décret consacra alors la désaffectation totale de la partie de l'île des Pins jusque-là consacrée au bagne.

Au bout de cinq ans d'efforts le résultat obtenu par Émile Chautemps, fort éloigné de

---

<sup>122</sup> *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, « Séance de la société générale des prisons du 19 mai 1909 », n°6, juin 1909, p.804.

<sup>123</sup> *Ibid.* p.804.

<sup>124</sup> *L'Aurore*, 29 septembre 1909, p.2.

<sup>125</sup> *Journal Officiel* du 22 juillet 1909, p.7911.

<sup>126</sup> Théodore Tissier (1866-1944), maire radical de Bagneux (1899-1935), président de section au Conseil d'État, membre du conseil supérieur des prisons.

<sup>127</sup> Il s'agit ici du gouvernement Aristide Briand I.

<sup>128</sup> *Journal Officiel*, n°324 du 29 novembre 1911, p.9446.

<sup>129</sup> *Journal Officiel*, n°241 du 6 septembre 1913, p.7980.

son ambition initiale, se réduisait donc à la fermeture définitive du bagne de l'île des Pins. C'était un échec cinglant pour les partisans de l'abolition. Longtemps les projets qui succédèrent à ceux de Chautemps se montrèrent réformistes plutôt qu'abolitionnistes.

Les partisans du maintien des bagnes coloniaux avaient balayé le raisonnement économique de Chautemps qui s'appuyait sur le coût direct de fonctionnement des bagnes coloniaux auquel s'additionnait un coût indirect, dénoncé par les colons libres, lié à la concurrence déloyale d'une main d'œuvre à bas prix qu'exploitait l'Administration pénitentiaire. Les adversaires de l'abolition rétorquaient que les coûts induits par le rapatriement des condamnés, qu'on avait négligé de calculer, seraient plus lourds et aggraveraient au contraire la situation. Ces coûts liés à l'abolition éventuelle des bagnes coloniaux ne furent en effet approchés pour la première fois qu'en 1937 par l'inspecteur général Armand Mossé<sup>130</sup>, à l'occasion d'une étude qui lui avait été confiée à cet effet. Les opposants aux projets Chautemps démontraient ainsi la faiblesse des arguments budgétaires de la thèse abolitionniste, et ils en profitèrent pour construire un discours sécuritaire fondé sur la menace du retour des relégués en métropole. Ce type de discours constitua plus tard un obstacle permanent qu'on opposa aux réformistes aussi bien qu'aux abolitionnistes lorsque fut débattue la question du bagne.

La fracture qui se constitua alors entre partisans et opposants de l'abolition traversait les instances juridiques, coloniales et politiques. L'intervention de Gustave Franconie, député de la Guyane contre la fermeture du bagne montrait bien que les colons eux-mêmes s'affrontaient sur le sujet, ce qui a notoirement affaibli la position de Chautemps. Ces contradictions atteignaient même la population des condamnés qui ne partageaient pas une détestation unanime du bagne.

#### *Les forçats favorables au maintien ?*

Paul Mimande avait noté que la condamnation à la transportation n'était pas une sentence redoutée par tous les prisonniers, comme on aurait pu l'imaginer. Pour différentes raisons, certains détenus dans les maisons de force en métropole rêvaient au contraire d'être transférés en Guyane.

Dominique Kalifa cite par exemple, le cas de ces condamnés au travaux forcés et des

---

<sup>130</sup> Cf. ci-dessous, p.230.

relégués qui, à la Maison Carrée d'Alger, attendaient leur transfert pour le bagne de Cayenne. Ceux-là préféraient le bagne de Guyane, d'où l'évasion paraissait plus facile<sup>131</sup>, à la rigueur extrême des traitements infligés à Biribi<sup>132</sup>.

Pour certains condamnés civils, également, tout valait mieux que l'enfermement dans les sordides maisons de force en métropole. Michèle Perrot cite le comportement de détenus qui aggravèrent leur crime pour échapper à l'enfermement des maisons de force métropolitaines et être envoyés en Guyane. On observait déjà ce genre d'agissements avant l'instauration de la transportation coloniale, mais, à partir de 1854, les actes délictueux, notamment les incendies, se multiplièrent en prison, dans l'espoir, pour leurs auteurs, de se faire transporter à Cayenne<sup>133</sup>. Un rapport daté d'avril 1854 du ministre de l'Intérieur Victor de Persigny<sup>134</sup> à l'empereur Napoléon III notait l'existence de comportements similaires<sup>135</sup>. Entre 1867 et 1870, l'Administration pénitentiaire en prit la mesure et constata que sept pour cent des incendies criminels qui survenaient en maisons centrales étaient imputables à des détenus désireux de se faire transporter dans une colonie pénale. Pour remédier à cette situation, on adopta, en 1880, une loi stipulant que ce genre de crimes seraient punis dans les lieux mêmes où ils seraient commis<sup>136</sup>.

À partir de 1873, les forçats se trouvèrent reclus dans la forteresse de Saint-Martin-de-Ré au départ de laquelle la transportation était organisée, pour une période n'excédant théoriquement pas quatre semaines en attendant leur embarquement sur le navire-prison La Martinière. Ils ne cachaient pas leur impatience de partir vers la Guyane, car l'envoi au bagne faisait naître chez eux l'espoir d'échapper à la réclusion et, mieux, d'avoir la chance de s'évader vers un hypothétique eldorado sud-américain. Cet espoir était particulièrement présent chez les relégués qui s'imaginaient tous, à tort, qu'ils seraient libres de leurs mouvements à leur arrivée en Guyane. Le moindre accroc dans la régularité des transports provoquait l'inquiétude puis la révolte parmi les bagnards retenus à Ré, qui étaient informés du rythme de rotation de La

---

<sup>131</sup> Dominique Kalifa, « Tenir tête », *Biribi*, p.232.

<sup>132</sup> Biribi est un terme générique qui désignait les compagnies de discipline et établissements pénitentiaires stationnés en Afrique du nord, et destinés à recevoir les militaires indisciplinés ou réfractaires de l'armée française, cf. Dominique Kalifa, *Biribi*, Paris, 2009.

<sup>133</sup> Perrot Michèle. « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », in : *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 30e année, n° 1, 1975. pp. 67-91.

<sup>134</sup> Jean-Gilbert Victor Fialin, duc de Persigny (1808-1872), homme d'État du Second Empire.

<sup>135</sup> « Rapport à S. M. l'Empereur sur l'administration des établissements dépendant du ministère de l'Intérieur (Avril 1834.) », *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*, n°6, 1854, p.189.

<sup>136</sup> Compte de l'Administration de la Justice Criminelle, 1880, p.LI.

Martinière. Ainsi, l'interruption en 1915, du fait de la guerre, des transportations pendant six années provoqua de multiples incidents et révoltes<sup>137</sup>.

Ces révoltes offraient des arguments supplémentaires aux partisans du maintien des bagnes coloniaux, quand il s'agissait de contrer des projets abolitionnistes.

La controverse autour du projet Chautemps se solda donc par un échec, imputable en grande partie à la résistance de la Société générale des prisons. Or dans les années 1920, le renouvellement des membres de cette société et son élargissement aux diverses institutions citées ci-dessus modifia le rapport des forces. Des organismes philanthropiques de différentes obédiences, dotés chacun de leur propre réseau d'influence, étaient désormais représentés en nombre. La proximité de l'éminent juriste Henri Donnedieu de Vabres, avec les œuvres philanthropiques protestantes et le mouvement Quaker, illustre les nouvelles forces susceptibles d'influencer le cours des débats au sein de la Société générale des prisons.

#### *La Société des Amis et l'Œuvre des prisons*

En 1652, un jeune berger anglais, George Fox, avait fondé en Angleterre la Société religieuse des amis en s'inspirant du mouvement anabaptiste aux Etats-Unis, avec lequel il partageait la conviction que les églises réformées de Luther et de Calvin ne s'étaient pas suffisamment rapprochées du christianisme originel. Le mouvement compta rapidement une soixantaine de prédicateurs, parmi lesquels Robert Barclay, le futur grand théologien écossais et William Penn, fils de l'amiral Penn, et fondateur de la Pennsylvanie et père de la Constitution des États-Unis.

Persécutés en Angleterre et à l'initiative de William Penn, les Quakers créèrent une colonie en Pennsylvanie où Penn mena pendant près de trois quart de siècle ce qu'il appela « La Sainte Expérience ». Les Quakers étaient résolus à vivre pacifiquement dans un État sans armée ni forteresse, malgré la réputation de férocité des tribus d'Indiens Peaux-Rouges qui les entouraient. L'expérience politique Quaker prit fin en 1756. Entretemps, le mouvement se répandit en Europe. Il y eut des Quakers en Allemagne entre 1657 et 1685, puis vers 1800.

En France, le mouvement s'implanta en 1788 dans le Languedoc à la suite de la Guerre des Camisards, à Congénies près de Nîmes. Probablement issu d'un rassemblement

---

<sup>137</sup> Jean-Lucien Sanchez, « Relégués en rébellion : révoltes, grèves et évasions à Saint-Martin-de-Ré et Saint-Jean-du-Maroni, de la fin du XIXe siècle aux années 1930 », Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique, 124 | 2014, p.117-138.

d' « inspirés »<sup>138</sup> qui dès 1701 tenaient des réunions près de Congénies, ce groupe français entra en contact avec les Quakers anglais à la suite d'une annonce dans le journal d'un Quaker anglais qui cherchait à restituer des biens piratés à son insu par des bateaux qui lui appartenaient. Dès le début du premier conflit mondial, le gouvernement français adressa un courrier à la Société des Amis, sollicitant les bons services de docteurs, d'infirmières et de travailleurs volontaires<sup>139</sup>. Simultanément, la mission anglaise des Amis fonda la Maison maternelle de la Marne qui fonctionna d'abord comme œuvre de guerre dans l'un des pavillons de l'asile départemental de vieillards, rue de Suippes, à Châlons-sur-Marne.

Pendant la guerre le mouvement répondit spontanément positivement aux sollicitations du gouvernement français, ce qui explique le préjugé favorable et l'audience dont ont bénéficié les œuvres fondées par le mouvement Quaker français dans l'entre-deux-guerres, malgré son nombre limité de fidèles.

En mai 1920, le Centre Quaker de Paris s'ouvrit dans un salon de l'Hôtel britannique, avenue Victoria, résidence de certains membres Quakers de l'armée britannique demeurés à Paris après l'armistice. D'abord rattachée à l'Assemblée des Quakers britanniques, l'Assemblée de France, dont Henry van Etten fut nommé secrétaire général en mars 1924, prit son autonomie en 1933.

Sous l'impulsion d'une philanthrope britannique, Elizabeth Fry<sup>140</sup>, née dans une famille Quaker, la Société Religieuse des Amis avait entrepris depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle de nombreuses actions en faveur des réformes pénitentiaires. Elizabeth Fry était visiteuse auprès des détenus de la prison de Newgate à Londres, et le succès de ses interventions auprès des prisonnières l'incita à fonder des Comités de dames en Angleterre, puis dans divers pays européens. C'est d'ailleurs un Quaker français, Étienne de Grellet, qui en 1813 avait attiré l'attention d'Elizabeth Fry sur la condition des femmes détenues à Newgate.

En France, les Quakers consacraient leurs interventions dans le domaine pénal à la visite des prisons, au militantisme en faveur d'une réforme pénitentiaire et au militantisme contre la peine de mort. Leur activité, dans le pays, s'intensifia à partir de 1924, et encore plus, pendant

---

<sup>138</sup> À partir de 1688, et à la suite de la répression du protestantisme dans la région des Cévennes, des "prophètes" ou "inspirés" se disant porteurs d'un message divin, prenaient la place des pasteurs absents.

<sup>139</sup> Henry van Etten, *Chroniques de la vie quaker française*, Paris, Ampelos, 2009, p.201.

<sup>140</sup> Elizabeth Fry (1780-1845), philanthrope britannique, réformatrice des prisons et réformatrice sociale.

la Seconde Guerre Mondiale<sup>141</sup>.

En 1924, sous l'impulsion de Phébé Borghesio<sup>142</sup> et de Gerda Kappenburg<sup>143</sup>, deux continuatrices de l'œuvre d'Elizabeth Fry, les efforts du mouvement se concentrèrent sur le sort des prisonnières de Saint-Lazare, et contribuèrent à la fermeture de cette prison en 1927.

En 1926, van Etten créa au siège de l'Assemblée de France, avenue Victoria, le Comité d'études et d'action pour la diminution du crime, dont il assurait le secrétariat général et dont il confia la présidence à Henri Donnedieu de Vabres, proche du mouvement sans en être membre.

À cette occasion, van Etten rencontra le juge Rollet et ils organisèrent ensemble un petit service social qui fonctionnait au sein du Comité, sur le même mode que le Service social de l'enfance en danger créé cinq ans plus tôt<sup>144</sup>. La question des mineurs incarcérés devint prépondérante au Comité. Dans le courant du mois de novembre 1927, un membre du bureau effectua une première visite à la colonie pénitentiaire d'Aniane afin de s'y rendre compte des conditions actuelles de détention des jeunes mineurs.

En 1927, également, furent organisées les premières interventions à la Petite-Roquette sous forme de concerts organisés par un petit groupe de musiciens, tous prix du Conservatoire, dirigés par une violoncelliste célèbre, Marguerite Chaigneau. Henry van Etten, peu confiant en ses moyens, hésita puis renonça à présenter lui-même le premier concert : ce fut un semi-échec qui le convainquit d'accepter de s'impliquer dans un nouvel événement du même type, le 19 novembre 1927. Bouleversé par cette visite à la Petite Roquette qu'il vécut avec un sentiment de violence, il découvrit la triste existence d'environ cinq cents adolescents qu'en dehors de deux aumôniers, personne ne visitait. Confronté aux conditions de détention dégradantes des jeunes condamnés, van Etten, et décida de s'engager en faveur de la jeunesse délinquante. Il fit part de son émotion au secrétaire général de l'Administration pénitentiaire qui le convoqua et lui délivra en novembre 1927, une autorisation permanente de visite de la prison des jeunes

---

<sup>141</sup> Les Quakers ont entrepris avant-guerre de nombreuses actions tendant à rapprocher jeunes Allemands et jeunes Français. Ils lancèrent entre 1925 et 1933 des appels à la réconciliation. En avril 1933, cinq volontaires français installés à Berlin ouvrirent un foyer-cantine qui accueillait chaque jour une cinquantaine d'enfants de chômeurs. Ils furent expulsés par les autorités berlinoises en avril 1933. Dès mars 1933, les premiers réfugiés allemands arrivèrent en France et en juillet 1933, Germaine Melon créa un foyer 1, rue de la Pierre-Levée à Paris qui jusqu'en novembre 1937 fut le principal lieu d'assistance aux réfugiés allemands. D'après : Jean-Baptiste Joly, « L'assistance des Quakers », in *Les bannis de Hitler*, pp. 105-116.

<sup>142</sup> Phébé Borghesio (1864-1937), devint membre de la Société des amis en mars 1926, deux ans après son entrée dans l'œuvre des prisons.

<sup>143</sup> Gerda Kappenburg (1896- ) missionnaire Quaker fonda avec Henry van Etten et Phébé Borghesio le Comité des Prisons en 1923 qui devint en 1926 le Comité d'études et d'action pour la diminution du crime.

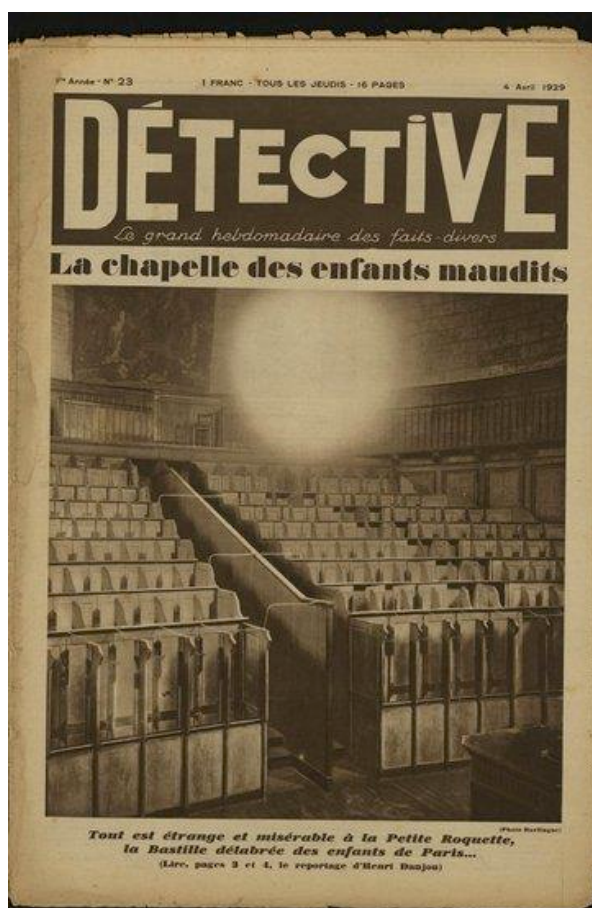
<sup>144</sup> Cf. ci-dessous, p.290.



détenus de la Petite-Roquette. Dès ce moment, il s'astreignit à visiter la prison trois fois par semaine. Bientôt d'autres jeunes hommes se joignirent à lui pour constituer un petit groupe de quatre à cinq visiteurs. En 1928, les visites à la Petite-Roquette se poursuivirent et le Comité y distribua aux jeunes détenus la brochure « Hygiène et Morale » du docteur Paul Good<sup>145</sup>.

Henry van Etten interrompit ses visites en 1930 en raison de son départ aux États-Unis. Elles ne reprirent pas à son retour du fait de la fermeture de la Petite-Roquette pour travaux, en préparation de la fermeture et du transfert des détenues de Saint-Lazare.

En 1928, le centre Quaker fut transféré rue Guy-de-la-Brosse et le juge Henri Rollet nomma Henry van Etten délégué du tribunal pour enfants de la Seine. L'année suivante, les Quakers inaugurèrent également une série de causeries auprès des détenus adultes de Fresnes et de la Petite-Roquette, devenue prison pour femmes.



La Chapelle cellulaire de la Petite-Roquette telle qu'Henry van Etten a pu la découvrir en novembre 1927.

Page de couverture de  
*DéTECTIVE* du 4 avril 1929  
annonçant le reportage d'Henri Danjou :  
« Les enfants maudits de la Petite-Roquette »

---

<sup>145</sup> Paul Good (1861-1941), ancien médecin de marine, intervenant dans de nombreuses conférences, en France et à l'étranger, contre l'alcoolisme et contre la pornographie, auteur de : *Hygiène et morale*, Saint-Etienne, Le Relèvement Social, 1900.

En 1933-1934, Henry van Etten participa à l'aide donnée aux Juifs réfugiés à Paris sous l'égide de l'association Quaker L'Entr'aide européenne. Un foyer d'entraide aux émigrés allemands s'ouvrit à Paris le 10 juillet 1933, sans, cependant, que les Quakers ne condamnent explicitement le régime nazi. Les craintes d'un nouveau conflit s'intensifiant, toutes actions susceptibles de nuire aux intérêts de la défense nationale devenaient suspectes. Le 26 janvier 1933, une circulaire ministérielle confidentielle « relative à des menées en faveur de l'objection de conscience » fut envoyée aux préfets des départements<sup>146</sup>. Ce texte repris par un article de *L'Echo de Paris* intitulé « Le sabotage de la Défense nationale » le 1<sup>er</sup> mai 1933 désignait en particulier « certaines églises ou associations protestantes, qui estiment que la foi de l'évangile est incompatible avec la loi militaire ». Dès lors, le mouvement n'étant plus « persona grata », l'activité de van Etten se trouva entravée. Son autorisation de visite des prisons lui fut retirée en 1936. Plusieurs hauts fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire qui soutenaient l'action de van Etten furent limogés, et malgré l'intervention d'Henri Donnedieu de Vabres, le directeur de l'Administration, lui confisqua sa carte sous prétexte de la renouveler et refusa de la restituer, invoquant de prétendues sympathies communistes<sup>147</sup>.

Durant la guerre, van Etten prit une part active dans le Secours Quaker, visita les camps de prisonniers allemands et plus tard les prisons allemandes en France, où il organisa des distributions de vivres et de médicaments pour les prisonniers civils.

Arrêté durant trois jours par la Gestapo en 1944 sur dénonciation d'un membre de la Croix-Rouge, il fut libéré grâce à des soutiens allemands et à la démarche de sa fille auprès d'un officier nazi. Le travail dans les prisons continua quand les résistants furent remplacés par les collaborateurs, dès septembre 1944. A la Libération, il vécut sa mise à l'écart du Centre Quaker international, sans que des explications lui en aient été fournies, comme un lâchage<sup>148</sup>. On lui reprochait en fait une forme de compromission avec les Allemands, et sans doute le départ de sa fille en Allemagne.

La contribution d'Henry van Etten aux réformes de l'institution pénitentiaire en France est, quoi qu'il en soit, incontestable. Elle apparaît en particulier dans les activités du Comité

---

<sup>146</sup> Henry van Etten, *Chroniques de la vie Quaker française*, p.271.

<sup>147</sup> Fin 1936, le directeur de l'Administration pénitentiaire est Mainfroid Andrieu

<sup>148</sup> On peut supposer qu'il lui était reproché une amitié trop voyante avec certains occupants, et sans doute le mariage de sa fille avec un officier allemand. Celle-ci quitta brusquement la France pour l'Allemagne en août 1944. Henry van Etten fut alors considéré comme suspect par la Résistance et interrogé par la police.

d'études et d'action pour la diminution du crime, une œuvre créée à l'initiative du mouvement Quaker, mais qui en déborda rapidement le périmètre. Henri Donnedieu de Vabres et Henry van Etten y travaillèrent ensemble aux réformes de la politique pénitentiaire.

*Le Comité d'études et d'action pour la diminution du crime – Ligue pour l'Enfance Coupable et La Sauvegarde de l'Adolescence.*

Créé en 1926<sup>149</sup> par Gerda Kappenburg, visiteuse Quaker de la prison de Saint-Lazare, le Comité d'études et d'action pour la diminution du crime avait pour premier objectif d'améliorer le sort des détenus. Dans l'esprit de ses créateurs, le Comité était délié de toute appartenance confessionnelle et se voulait, au contraire, multiconfessionnel, ce qui se traduisait par la présence de représentants de diverses religions. Il était présidé par Henri Donnedieu de Vabres, issu d'une grande famille protestante cévenole et militant dans plusieurs organismes protestants, et par un président d'honneur, Henry Berthélemy<sup>150</sup>, doyen de la Faculté de droit de Paris, président de l'Académie des Sciences morales et politiques, fondateur de la Société lyonnaise pour le sauvetage de l'Enfance ; le secrétaire général était Henry van Etten, secrétaire du Centre Quaker international de Paris<sup>151</sup>. D'autres membres de confessions catholique ou juive complétaient le Comité central. Pour rendre compte des activités du Comité, avait été créé un périodique, *Pour l'enfance coupable*<sup>152</sup> patronné par Madame R.de Billy<sup>153</sup>, présidente des dames protestantes de l'Œuvre des Prisons, et par les docteurs Georges Heuyer, Georges Paul-Boncour et Henri Wallon.

À la différence de la plupart des organismes et comités cités dans cette étude, le Comité d'études et d'action, était ouvert au public et tirait en partie ses ressources du montant des cotisations annuelles collectées auprès de ses membres titulaires ou adhérents<sup>154</sup>. Ses activités consistaient à attirer l'attention des autorités compétentes et à informer le public, sur les réformes pénitentiaires et pénales susceptibles d'aider au relèvement des délinquants, tout en luttant contre la récidive. Un lien avec la Société de prophylaxie criminelle d'Édouard Toulouse

---

<sup>149</sup> Le Comité était tout d'abord situé au 20, avenue Victoria Paris à la même adresse que le Centre Quakers, puis, il suivit le déménagement du Centre, transféré 12 rue Guy-de-la-Brosse à Paris.

<sup>150</sup> Henry Berthélemy (1857-1943), professeur à la Faculté de Droit de Paris, en fut nommé doyen en 1922.

<sup>151</sup> Il assumait cette mission de mars 1924 à juin 1946.

<sup>152</sup> *Pour l'enfance coupable*, 1935-1939, Bulletin d'information de la ligue d'Étude et de Réforme du statut de l'enfance délinquante. Cette ligue est domiciliée 12 rue Guy-de-la-Brosse, au siège du mouvement Quaker.

<sup>153</sup> Nous pensons qu'il s'agit d'Henriette Marie Marguerite Grand d'Esnon, épouse d'Alfred de Billy, inspecteur des finances.

<sup>154</sup> Cf. annexe 7 : bulletin d'adhésion comme membre adhérent ou titulaire.

était assuré par la présence, dans les deux instances, de personnalités comme Henri Donnedieu de Vabres ; toutefois les objectifs poursuivis étaient différents. En effet, bien que le terme « diminution » dans le nom semble évoquer la prévention du crime, le Comité se concentrait en fait sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le sort des détenus, au besoin par l'adoption d'une réforme pénitentiaire. Il s'agissait plus précisément de s'appuyer sur les réseaux professionnels et politiques de ses membres pour amener le législateur à substituer des peines rééducatives et de relèvement aux punitions purement répressives et d'ouvrir l'accès des détenus à l'éducation, à l'instruction et à l'apprentissage.

En 1929, la section régionale d'Alsace du Comité pour la diminution du crime, fut créée à Strasbourg. Ce Comité frère, présidé par le Préfet du Bas-Rhin, était constitué sur le même modèle que le Comité parisien, associant des personnalités des différentes confessions. Au sein du comité d'honneur siégeaient en effet Frédéric Ernwein, président du Directoire de la confession d'Augsbourg et président du tribunal régional de Sarreguemines, le pasteur Albert Kuntz, président du Consistoire réformé, Monseigneur Charles Ruch, évêque de Strasbourg, et le grand rabbin de France Isaïe Schwarz.

En mai 1931, le Comité enregistra l'affiliation du Service d'Entr'aide pour le Relèvement et la Réadaptation Sociale fondé en 1930 à Saint-Germain en Laye, et de l'équipe musicale des prisons à Paris

Les activités du Comité d'études et d'action pour la diminution du crime furent nombreuses et variées. Son influence sur la décision de fermer la prison pour femmes de Saint-Lazare en 1927, fut déterminante. Les tergiversations sur cette fermeture duraient depuis près de cent ans. A la suite d'un voyage de Gerda Kappenburg en Alsace et en Belgique, le Comité publia la brochure *Les prisons de femmes*<sup>155</sup>. Puis, un rapport fut envoyé au ministre de la Justice René Renoult, réclamant trois réformes : le transfert des femmes jugées, de Saint-Lazare à Fresnes, la séparation des primaires et des récidivistes et l'interdiction absolue de consommer ou de vendre des boissons alcooliques, y compris vin et bière. L'inspection de l'Administration pénitentiaire diligenta une enquête et émit un avis favorable sur les deux premières recommandations. Des travaux furent immédiatement entrepris à Fresnes pour accueillir les femmes condamnées, ainsi que les femmes accompagnées d'un enfant de moins de quatre ans. La troisième recommandation fut cependant rejetée. Pierre Laval, qui entretemps avait succédé

---

<sup>155</sup> Gerda Kappenburg, *Les prisons de femmes*, Saint-Amand, 1926.

à René Renoult, fit adopter à la suite de sa propre enquête les mesures suggérées et fit paraître le 9 mai 1926 un communiqué dans les principaux quotidiens.

Fort de ce succès, le Comité redoubla d'activité et multiplia investigations et ses recommandations aux dirigeants politiques.

Henry van Etten effectua à son tour, en 1927, un voyage d'étude en Belgique, où il visita les principales prisons et colonies pénitentiaires, puis, à partir du mois d'octobre et jusqu'en juillet 1928, il anima chaque semaine de courtes causeries sur les mesures destinées à combattre le crime au poste radiophonique de Paris-P.T.T. Occasionnellement, Jacqueline Bertillon traitait des mêmes sujets au poste de la tour Eiffel <sup>156</sup>. En octobre 1928, l'Administration pénitentiaire demanda au Comité d'assurer un service d'enquêtes sociales, ce qui conduisit à la création, en 1929 d'une entité autonome, la Sauvegarde de l'adolescence - service social. Le Comité entreprit également, à la demande de l'Administration pénitentiaire, des enquêtes en Amérique et en Suisse. Il procéda, dans toutes les écoles de service social de la région parisienne, à la distribution de quatre cents circulaires de l'Institut de criminologie de Paris. Dans le même temps, étaient organisées des conférences éducatives dans les prisons, des visites de colonies pénitentiaires, des distributions de brochures, treize conférences publiques en province et à l'étranger. En mars 1929, une communication fut présentée au 1<sup>er</sup> Congrès international de psychologie appliquée, à la Sorbonne<sup>157</sup>.

Sans empiéter dans le domaine de la psychiatrie, le Comité mena aussi quelques actions dans le domaine de la prévention de la criminalité. Il lança, en particulier, en 1928, une étude sur la réglementation de la vente des revolvers. Ce thème fut repris en 1930 dans la revue *Déetective*<sup>158</sup> dans un article réclamant une réglementation des armes, une autorisation de port d'arme pour les revolvers et couteaux à cran d'arrêt et une aggravation des peines en cas d'infraction.

Au début des années 30, Henry van Etten entreprit un nouveau voyage d'études, cette fois aux États-Unis où il visita pendant trois mois dix prisons et pénitenciers. Pendant son absence, le Comité poursuivit ses conférences régulières dans les prisons, et ses conférences publiques à Paris et en province, et organisa une pétition en faveur du projet de loi Sibille sur

---

<sup>156</sup> Jacqueline Bertillon (1897- ), avocate et écrivain, était la petite-fille de Louis-Adolphe Bertillon (père d'Alphonse Bertillon). Elle fut co-auteur de *Le visage de l'enfance*, préface de Paul Hazard, éditions Horizons de France, Paris 1937. Elle milita par ailleurs pour le droit des femmes.

<sup>157</sup> Du 21 au 27 mars 1929.

<sup>158</sup> *Déetective*, n° 65 du 23 janvier 1930, p. 2.

la suppression des bagnes de Guyane<sup>159</sup>.

Dans un article paru en 1932 dans *L'Hygiène Mentale*, périodique édité par la Ligue Française de Prophylaxie et d'Hygiène Mentale d'Édouard Toulouse, Henri Donnedieu de Vabres présenta l'ensemble des activités du Comité d'études et d'action, y compris celles de propagande comme les conférences publiques, les articles de journaux, les émissions à la T.S.F., et autres initiatives individuelles<sup>160</sup>.

Il soulignait en particulier l'importance de mieux connaître les prisonniers afin de mieux comprendre les causes de leur dérive criminelle, et insistait, en conséquence, sur le rôle des visiteurs des prisons : entretenant des contacts fréquents avec les détenus, ceux-ci pouvaient mener des enquêtes sociales, organiser des cours et des conférences, réorganiser les bibliothèques des prisons par des dons de livres, réfléchir aux réformes nécessaires et, après étude et enquête, les soumettre aux autorités compétentes.

## **De la réforme à l'abolition**

### *Sortie provisoire de crise et premières réformes*

En novembre 1924, après une courte période d'hésitation, le ministre Daladier admit que le bagne ne pourrait être supprimé qu'au bout de plusieurs années. Que restait-il alors du travail d'Albert Londres, et des projets de réformes du ministre Sarraut et du gouverneur Chanel ?

Le reportage d'Albert Londres a assurément influencé le traitement de la question du bagne sur le plan politique et la manière d'en informer le public. Les projets d'abolition continuaient à se heurter aux difficultés budgétaires et à la question de la lutte contre la récidive, mais s'enrichissaient d'une composante humanitaire dans laquelle intervenait dorénavant l'opinion publique. Les journaux pouvaient désormais instrumentaliser ce nouvel acteur en transformant la question du bagne en cause nationale, et l'émotion soulevée par l'enquête d'Albert Londres, avait créé une situation nouvelle qui imposait une réaction de la part des administrations pénitentiaire et coloniale. La presse ne s'avouait d'ailleurs pas vaincue, et *Le Petit Parisien*, sur qui pesait la responsabilité d'une annonce prématurée, multiplia les articles et les reportages. Il annonça tout d'abord que l'Administration pénitentiaire recherchait un

---

<sup>159</sup> Cf. ci-dessous, p.174.

<sup>160</sup> Henri Donnedieu de Vabres, « Le Comité d'étude et d'action pour la diminution du crime », *L'Hygiène Mentale, Journal de Psychiatrie appliquée*, n° 3, 1932.

établissement en métropole pour y installer les bagnards, et que la maison de force de Beaulieu pouvait être transformée dans ce but<sup>161</sup>. Le 6 janvier 1925, le journal annonçait la mort du pharmacien Danval et dissertait sur l'enfer du bagne que cet innocent avait connu pendant vingt ans.

*Commissions concurrentes et « parenthèse belge »*

Le revirement de Daladier, renonçant à son projet d'abolition, avait pris à dépourvu son collègue ministre de la Justice, René Renoult. Pour faire face à cette situation inattendue, ce dernier réagit en créant sa propre commission, suivant en cela une technique devenue habituelle. Alors que la Commission Dislère poursuivait ses travaux, un arrêté du 10 novembre 1924 de René Renoult créait une « Commission de réforme pénitentiaire chargée d'étudier les questions se rattachant à une réforme globale du régime pénitentiaire ».

Désormais, deux Commissions ministérielles, successivement créées par deux gouvernements antagonistes et par deux ministères concurrents, étaient chargées d'élaborer en même temps des solutions à la question des bagnes coloniaux.

A la tête de sa commission, Renoult désigna comme président Théodore Tisser, qui avait déjà présidé en 1909 la commission chargée d'étudier le projet Chautemps. Les autres membres étaient des élus majoritairement de gauche, quelques juristes, des médecins et des fonctionnaires administratifs<sup>162</sup>. Le ministre organisa une séance inaugurale le 15 janvier 1925 au ministère de la Justice. Il chargea la Commission de réorganiser le régime pénitentiaire sans affaiblir la répression. Pour cela, il se référait expressément au concept de défense sociale qu'il disait vouloir associer aux principes philosophiques et moraux du pays. La répression étant une triste nécessité, elle doit être exercée scientifiquement et sans violence inutile. Le double objectif à poursuivre est d'intimider et d'amender le criminel. Renoult rappela que le projet Chautemps avait échoué pour des raisons budgétaires et que tout nouveau projet devait tenir compte de cette contrainte. Il suggéra aussi à la Commission d'envisager la suppression de la relégation et la création d'asiles ou de maisons de travail. La Commission aurait en outre à se prononcer sur l'amélioration du régime pénitentiaire en France, sur les colonies pénitentiaires pour mineurs, qui commençaient à alimenter des campagnes de presse, et sur la suppression de certaines prisons d'arrondissement. Enfin, le ministre demandait aux membres de la

---

<sup>161</sup> *Le Petit Parisien*, 14 novembre 1924, p.3.

<sup>162</sup> Cf. annexe 9.

Commission de le conseiller sur les questions d'hygiène dans les prisons, ainsi que sur l'organisation du travail des prisonniers et le pécule qui leur était octroyé en contrepartie.

La mission confiée par Renoult à la Commission Tissier était donc plus large que celle confiée, à l'origine, par Sarraut à la Commission Dislère. On ne se contentait plus de chercher à réformer les bagnes coloniaux pour améliorer leur productivité. Il s'agissait bien, dorénavant, de s'en séparer et de rechercher des solutions de remplacement. La Commission Dislère avait d'ailleurs spontanément franchi cette limite initialement fixée par Sarraut. De ce fait, les deux Commissions travaillaient en parallèle à des projets de réforme qui conduisaient tous deux à l'abolition.

Le discours de René Renoult, inspiré par les travaux d'Édouard Toulouse et de la Société de prophylaxie criminelle, s'expliquait probablement en partie par son appartenance à la franc-maçonnerie. C'est d'ailleurs probablement sur les conseils de Toulouse que le ministre avait intégré des médecins à la Commission Tissier, alors qu'il n'y en avait aucun dans la Commission Dislère. Le choix de Renoult se porta sur Victor Balthazard<sup>163</sup>, Georges Dequidt<sup>164</sup> et Charles Paul<sup>165</sup>, tous trois membres de la Société de prophylaxie criminelle et proches de Toulouse.

Dans la suite de la séance, le président Tissier organisa des sous-commissions techniques chargées d'aborder les principaux points énoncés par le ministre, parmi lesquels la suppression de la transportation.

La Commission Tissier fit coïncider la publication de son rapport avec la tenue du 9<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international à Londres en 1925<sup>166</sup>, où plusieurs questions relatives à l'étiologie de la criminalité et à la justification de mesures répressives pour lutter contre la récidive devaient être débattues.

À l'exemple de la Belgique, et sous l'influence du professeur Victor Balthazard, la Commission Tissier recommandait la création de centres de triage où, serait pratiqué l'examen

---

<sup>163</sup> Victor Balthazard (1872-1950), ancien élève de l'École polytechnique (1893), docteur en médecine (Paris, 1903, agrégé de pathologie interne et médecine légale (194), professeur de la Faculté de médecine de Paris (1919), membre de l'Académie de médecine.

<sup>164</sup> Georges Dequidt (1881-1945), docteur en médecine, a été inspecteur général, chef du Service central du contrôle et de l'Inspection générale au Ministère de l'hygiène. Il s'illustra par sa défense de l'eugénisme.

<sup>165</sup> Charles Paul, « docteur Paul » (1879-1960), médecin légiste français a pratiqué près de 160 000 autopsies. Il fut notamment entendu comme expert lors des procès de Landru et de Marcel Petiot. Il a autopsié Jules Bonnot, Jean Jaurès, Landru, Stavisky, Paul Doumer et Pierre Laval.

<sup>166</sup> Christian Carlier, *L'Administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres*, volume 1, collection Archives pénitentiaire, n° 9-1989, p.42. Le premier Congrès pénitentiaire international remonte à 1872 à Londres. Les Congrès suivants se sont tenus à des intervalles de cinq à six ans, à Stockholm, Rome, Saint-Pétersbourg, Paris, Bruxelles, Budapest, Washington, puis Londres en 1925, suivis de Prague en 1930, Berlin en 1935, et La Haye en 1950.



mental des prévenus et des condamnés dans le cadre de laboratoires d'anthropologie criminelle, selon des méthodes scientifiques et par des spécialistes compétents. Cette procédure permettrait une sélection rationnelle des prisonniers et un traitement pénitentiaire personnalisé en fonctions de chaque individu.

La commission Tisser répondait ainsi aux attentes de Renoult. Elle se rangeait aux vues de la Société de prophylaxie criminelle en appelant à l'adoption en France d'une loi de défense sociale inspirée des travaux du mouvement de défense sociale belge conduit par Prins et Vervaeck.

Ce dernier était intervenu fin mai 1924 au 9<sup>e</sup> Congrès de médecine légale de langue française à Paris, dans le débat sur le traitement de tous les délinquants dans le cadre pénitentiaire<sup>167</sup>. Il y préconisait l'orientation thérapeutique et prophylactique de la sentence pénale et la modulation de la durée du traitement pénitentiaire en fonction de la personnalité anthropologique du délinquant<sup>168</sup>. Par ailleurs, il proposait que la question de la libération des aliénés criminels, qu'ils soient en prison ou dans des asiles spécialisés, soit étudiée par une commission mixte comprenant un magistrat, un aliéniste anthropologue et un représentant des organismes d'hygiène mentale ou de patronage des délinquants, tout en respectant les droits du mis en cause de se faire représenter devant cette juridiction par un médecin et par son défenseur<sup>169</sup>.

Contrairement à la France, la Belgique avait conservé des centres d'anthropologie criminelle où travaillaient encore des anthropologues criminels, dont Louis Vervaeck. Ceux-ci préparaient une réforme du code pénal belge pour y intégrer une loi de défense sociale<sup>170</sup>. De nombreux éléments étaient donc réunis pour que la France, alignant sa législation sur la Belgique, adopte à son tour une loi similaire. Les aléas politiques en décidèrent autrement.

Le retour de Raymond Poincaré à la présidence du Conseil en juillet 1926 signa l'abandon des travaux et des résolutions de la Commission Tissier et, paradoxalement, le retour en grâce de la Commission Dislère, dont certaines propositions allaient être suivis d'effets. Certaines seulement, car, contrairement au vœu exprimé par le rapporteur Édouard Picanon<sup>171</sup>

---

<sup>167</sup> Louis Vervaeck, « Le traitement de tous les délinquants dans le cadre pénitentiaire. », *Annales de médecine légale, de criminologie et de police scientifique : organe des congrès de médecine légale de langue française*, 1924, p. 165-192.

<sup>168</sup> *Ibid*, p. 189.

<sup>169</sup> *Ibid*, p. 191.

<sup>170</sup> La loi de défense sociale belge a été adoptée en 1930. Moyennant plusieurs réformes en 1964, 2007, 2014 et 2016, elle est toujours en vigueur.

<sup>171</sup> *Cf.* p.131.

dans son interview au *Petit Parisien*, l'idée d'une peine à durée non déterminée, adaptée au comportement du condamné fut définitivement enterrée, en même temps que toute référence à une défense sociale copiée du modèle belge.

Dans une ultime tentative, Victor Balthazard publia en 1929, un rapport recommandant la mise en œuvre des conclusions de la Commission Tissier mais cette démarche restera sans effet<sup>172</sup>.

La situation de concurrence qui découlait de la coexistence des Commissions Dislère et Tessier fut en fait modérée par l'influence de la Société générale des prisons.

*Nouveaux projets, nouvelles controverses chez les « sages »*

De même qu'en 1909, lorsque le sénateur Chautemps exposa son projet d'abolition, la Société générale des prisons s'impliqua dans les nouveaux débats en cours. Elle se positionna cette fois comme facilitateur et arbitre entre les deux Commissions concurrentes aux missions voisines sinon identiques sur certains points.

Cet arbitrage se trouvait facilité par la présence en son sein de plusieurs membres des Commissions en son sein. Paul Dislère lui-même et Stéphane Berge, Georges Leredu, Abraham Schramek, Henri Donnedieu de Vabres, Henry Louiche-Desfontaines, Victor Balthazard, Charles Paul, et René Jullien de la Commission Tissier étaient, en effet, tous membres de la Société générale des prisons, où ils avaient de multiples occasions de se rencontrer.

En outre Louis Hugueney, et Robert Godefroy<sup>173</sup> étaient à la fois membres des deux commissions et du Conseil de la Société Générale des Prisons. Ils étaient donc de facto en mesure de jouer un rôle privilégié d'intermédiaires entre les trois instances qui débattaient simultanément de questions identiques. Louis Hugueney et Henri Donnedieu de Vabres, de deux ans son aîné, étaient très proches l'un de l'autre. Ils avaient fondé en 1922, avec Victor Balthazard, l'Institut de criminologie de la Faculté de Droit de Paris. Hugueney membre de la Société de prophylaxie criminelle d'Édouard Toulouse, codirigea plus tard avec Henri Donnedieu de Vabres la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, publication trimestrielle* dont le premier numéro parut en janvier 1936 sous le double patronage de l'Institut de criminologie et de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris. L'influence de Louis

---

<sup>172</sup> Marc Renneville, « La psychiatrie légale dans le projet de réforme du Code pénal français (1930-1938) », in J. Arveiller (dir.), *Psychiatries dans l'histoire. Actes du 6<sup>e</sup> Congrès de l'Association européenne pour l'histoire de la psychiatrie*, PU de Caen, 2008, p.392.

<sup>173</sup> Robert Godefroy (1867-1935), avocat général près de la cour d'appel de Paris, a requis dans l'affaire Landru.

Huguenny était donc presque aussi considérable que celle de son ami Henri Donnedieu de Vabres.

La Société générale des prisons s'était bien évidemment saisie de la question des bagnes coloniaux, dès le retour d'Albert Londres à Paris. Il n'était pas dans les habitudes de la société d'inviter à ses séances des intervenants étrangers au petit monde auquel appartenaient ses membres, et encore moins des journalistes. Pourtant, neuf mois après la parution d'*Au Bagne*, un mois après la victoire du Cartel des gauches et trois jours après la nomination d'Édouard Herriot à la présidence du Conseil, Albert Londres, celui par qui le scandale était arrivé, fut invité à la séance ordinaire du 18 juin 1924.

Celle-ci débuta par la lecture d'un rapport d'Henri François-Poncet<sup>174</sup> sur le régime de la transportation<sup>175</sup> décrivant certaines particularités du fonctionnement du bagne. Il expliquait le classement des forçats en trois groupes en fonction de leur situation pénale, de leur conduite et de leur assiduité au travail. Les plus mal notés, dans la troisième classe, étaient affectés aux travaux les plus pénibles sous la surveillance du personnel pénitentiaire. Les punitions appliquées étaient la prison de nuit, la cellule ou le cachot, sous le contrôle du commandant du pénitencier qui avait l'autorité de modifier la classe d'un détenu et d'infliger les punitions disciplinaires.

L'orateur rappela que le législateur avait organisé la transportation dans un double objectif de défense sociale et de relèvement des condamnés. Sur le premier point, on ne pouvait que déplorer le nombre d'évasions, souvent facilitées par les Hollandais en manque de main d'œuvre dans leur partie du territoire guyanais. En ce qui concernait le relèvement des condamnés, les mesures d'isolement n'étant pas appliquées par manque de place, les bagnards couchaient par soixante ou soixante-dix dans une même salle, et s'y livraient à des pratiques immorales. Les transportés étaient mal nourris et mal entretenus, et certains surveillants indécents prélevaient une partie des vivres pour leur propre usage. Henri François-Poncet aborda la question du doublage en notant que les libérés étaient interdits de séjour dans une zone de sept kilomètres autour de Cayenne, et ne pouvaient donc pas trouver du travail, car au-delà, c'était la brousse malsaine avec son cortège de maladies et la famine. La main d'œuvre

---

<sup>174</sup> Henri François-Poncet (1851-1925), père d'André François-Poncet, ancien magistrat, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris.

<sup>175</sup> Henri François-Poncet, « Le régime de la transportation. Rapport et discussion », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 48, 1924, n° 7-8-9, juillet-septembre, p. 441-463, n° 11-12, décembre, p. 590-601 ; tome 49, 1925, n° 1-3 janvier-mars, p. 8-26.

potentielle des libérés était donc inutilisée pour la mise en valeur du territoire. Le service de santé, primordial dans un territoire aussi malsain que la Guyane, était très mal assuré et les surveillants étaient corrompus.

Pour terminer, l'orateur suggéra de suspendre le transit des forçats par Saint-Martin-de-Ré avant l'embarquement pour la Guyane, en raison de la dangereuse promiscuité et des pratiques immorales qui y régnaient. Il proposait la suppression du doublage et une libération conditionnelle pour ceux qui se montraient repentants et amendés. Il proposait aussi que les camps de discipline soient transformés en camps d'amendement et qu'on réexamine la question du pécule afin d'améliorer les conditions d'existence des libérés et des concessionnaires.

Henri François-Poncet, au moment de sa prise de parole, était alors âgé de soixante-treize ans et n'avait jamais mis les pieds en Guyane, ni bien sûr visité les bagnes. Sa description ressemblait d'assez près à celle d'Albert Londres dans sa lettre ouverte à Albert Sarraut, mais elle était enrichie des concepts de défense sociale et de relèvement des condamnés, étrangers aux textes du journaliste. En revanche, son discours omettait d'évoquer la répercussion de l'existence des bagnes sur l'économie de la colonie et sur celle du pays.

On ne peut comprendre l'intervention d'Henri François-Poncet que comme une façon d'atténuer l'originalité de la visite d'un journaliste au sein d'une institution peu habituée et, sans doute, à priori réticente à l'accueillir.

Pour s'assurer de la bienveillance des auditeurs, le président Leredu ajouta un commentaire élogieux sur une remarquable enquête qui avait vivement impressionné l'opinion publique<sup>176</sup>. Il passa alors la parole à Londres, qui entama d'emblée une charge contre le doublage pour en démontrer l'absurdité.

Alors que le doublage était initialement destiné à assurer la main d'œuvre nécessaire aux grands projets d'aménagement, force était de constater que l'État ne parvenait pas à le financer et que les libérés se retrouvaient, sauf rares exceptions, sans travail, donc sans moyens de subsistance. Circonstance aggravante, à l'issue de leur double peine, on leur demandait de payer leur voyage de retour au tarif de sept cent cinquante francs, alors que les bateaux qui transportaient les forçats faisaient le voyage de retour à vide.

Théodore Franceschi, directeur-adjoint au ministère des Colonies répondit à cette première attaque de Londres, alors même que le journaliste n'avait pas encore mis en cause l'

---

<sup>176</sup> *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1924, p.453.

Administration pénitentiaire. Il rappela qu'une Commission interministérielle avait été mise en place pour étudier les améliorations à apporter au régime des transportés<sup>177</sup> en indiquant que le rapporteur, Édouard Picanon, était en train de rédiger un rapport qui ne serait achevé que dans cinq ou six mois<sup>178</sup>. Ceci réduisait la portée du discours de Londres, puisque des experts travaillaient sérieusement sur le sujet abordé.

Albert Londres contre-attaqua en ironisant sur la lenteur des experts et en insistant sur l'urgence, ce qui eut pour effet de déstabiliser Franceschi. Ce dernier invoqua alors la complexité de la situation et concéda qu'on pourrait commencer par supprimer le doublage comme le souhaitaient Albert Londres et Paul Matter. Pris à témoin, Matter confirma qu'il partageait l'opinion de Londres, en ajoutant qu'il était même favorable à l'abolition des bagnes<sup>179</sup>.

Au cours du débat, il apparut rapidement qu'il existait un désaccord de fond entre les administrations pénitentiaire et coloniale. Franceschi accusa le ministère de la Justice de rejeter la quasi-totalité des propositions de grâce avec remise de l'obligation de résidence que lui transmettait le ministère des Colonies, au prétexte que les libérés rapatriés pourraient exercer des représailles sur les témoins à charge dans leurs procès.

Mauvais argument, répondit le président Leredu, puisque de toute manière, ils ne pourraient pas acquitter le prix de leur voyage de retour. Franceschi justifia ce coût par le prix de la nourriture des voyageurs, et précisa qu'il était faux de prétendre que les navires revenaient à vide car ils étaient chargés de sucre et de rhum, ce à quoi Londres répondit que les libérés pourraient voyager sur le pont et que le coût de leur retour pourrait être facilement négocié.

Franceschi et Londres s'affrontèrent également au sujet de l'attitude des gardiens, que Londres comparait, dans leur quasi-totalité, aux bagnards qu'ils étaient censés surveiller.

La passe d'armes entre Londres et Franceschi, ainsi que l'attaque du journaliste par un haut fonctionnaire du ministère des Colonies, aurait eu de quoi surprendre dans le contexte d'une entente entre Londres et Sarraut. Seulement, l'affrontement entre les deux hommes survenait un mois après le départ de Sarraut, et quatre jours après la nomination d'Édouard Daladier au ministère des Colonies où Londres n'était visiblement plus *persona grata*.

---

<sup>177</sup> Il s'agit de la Commission Dislère à laquelle Franceschi participait en tant que représentant du ministère des Colonies.

<sup>178</sup> *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1924, p.455.

<sup>179</sup> *Ibid*, p.455.

Dans la suite des discussions en séance, Albert Rivière<sup>180</sup> fit part de son inquiétude de voir disparaître la peine éliminatrice par excellence. Il intervenait en qualité de secrétaire général honoraire et président honoraire de la Société des prisons, dont il défendait la position traditionnelle et conservatrice, et s'exprimait aussi, disait-il, au nom de deux défenseurs des bagnes coloniaux, malheureusement disparus, Jules Leveillé<sup>181</sup> et Émile Garçon, qui s'étaient opposés au sénateur Chautemps en 1909. Son exposé reprit trois points du rapport de François-Poncet, sur lesquels il était partiellement ou totalement en désaccord. Il disait d'abord redouter une intervention abusive du corps médical avant le départ des convois vers Saint-Martin de Ré, car les médecins étaient, à son avis, trop sentimentaux. Ensuite, pour mettre un terme aux conséquences immorales de la promiscuité des condamnés à l'arrivée, il suffisait, selon lui, de les mettre immédiatement au travail. Contrairement aux recommandations d'Henri François-Poncet, on ne devait améliorer leur ration alimentaire qu'en échange d'une efficacité productive. Il s'opposait enfin à la suppression du doublage et à la possibilité pour les libérés de résider à Cayenne. Il reconnaissait néanmoins que toutes les tentatives visant à la moralisation des délinquants, tant en Nouvelle Calédonie qu'en Guyane, avaient échoué et il proposait donc, avant toute réforme, qu'une grande enquête soit conduite en toute indépendance par des techniciens et des hommes de science, en collaboration avec des coloniaux.

On ne pouvait mieux discréditer, une fois encore, l'enquête menée par un « simple » journaliste Albert Londres.

Henri François-Poncet rétorqua à Rivière qu'il avait interrogé Édouard Picanon sur la confiance que l'on pouvait accorder au livre d'Albert Londres, et que celui-ci lui avait répondu que les critiques formulées dans le livre étaient en dessous de la vérité. Il maintint qu'il serait préférable de ne réunir les condamnés à Ré qu'au moment précis de leur départ et que leur interdiction de séjour à moins de sept kilomètres de Cayenne les mettait dans l'impossibilité de trouver un quelconque emploi. Il précisa, enfin, qu'il ne recommandait la suppression du doublage que pour les individus qui auraient manifesté des marques d'amendement.

Il devenait clair que l'inspirateur du « rapport » François-Poncet était Édouard Picanon, ce qui dévoilait une tentative d'orienter la position de la Société générale des prisons vers les conclusions du rapport de la Commission Dislère, auquel travaillait Picanon.

---

<sup>180</sup> Albert Rivière (1893-1905), ancien magistrat, président honoraire de la Société générale des prisons.

<sup>181</sup> Jules Leveillé (1834-1912), professeur de droit criminel et de législation pénale à la Faculté de Paris, il est conseiller municipal de Paris de 1871 à 1877 et député de la Seine de 1893 à 1898.

Le débat s'anima avec de nouveaux intervenants les uns favorables à Albert Londres comme le pasteur Assalit<sup>182</sup>, les autres plus réticents, comme Paul Kahn<sup>183</sup>, qui se disait moins préoccupé par les réactions de l'opinion publique que par l'utilisation que feraient les avocats du travail de Londres pour convaincre les jurés qu'au bagne, leurs clients n'auraient aucune chance de s'amender, ni de se réinsérer dans la société. Ils obtiendraient ainsi soit des acquittements, soit des condamnations à des peines infimes.

A la séance suivante, le 5 novembre 1924, Robert Godefroy, avocat général à la Cour d'appel de Paris, rebondit sur le discours d'Albert Rivière de la séance précédente. Membre de la Commission Dislère, il rappela que son président avait lui-même reconnu que le bagne plaçait les condamnés dans une situation morale et matérielle abominable<sup>184</sup>. Quant à ordonner une nouvelle grande enquête comme le proposait Rivière, c'était parfaitement inutile, puisque la Commission avait déjà entendu des témoignages nombreux et variés émanant d'anciens gouverneurs de la colonie, du directeur des établissements de travaux forcés, de colons, de fonctionnaires, de gardiens, d'explorateurs, de pasteurs, de prêtres et de rabbins. Tous ces témoignages concordaient. Ils confirmaient la profonde détresse morale des condamnés et les mœurs effroyables des bagnards dont la corruption était aggravée par la disposition des locaux où, la nuit, on les entassait. Tous dépeignaient l'état lamentable de cette population à laquelle tout moyen de relèvement, tout espoir de pardon étaient à peu près totalement interdits. En fin de compte, Godefroy confirmait qu'Albert Londres n'avait rien exagéré et ne disait que la vérité<sup>185</sup>.

Godefroy ajouta que la Commission s'était réunie en octobre à la suite de l'annonce de la suppression du bagne faite par le gouvernement, et que le président Dislère s'était alors fait confirmer par le nouveau ministre des Colonies que la Commission devait poursuivre son étude car la situation actuelle pourrait encore durer longtemps<sup>186</sup>. Certains membres de la Commission s'étaient partagé le travail et avaient déjà préparé des propositions tendant à améliorer la situation des condamnés. Il ajouta que, pour sa part, il s'était penché sur le problème de la promiscuité des condamnés immédiatement après leur mise en détention. Il

---

<sup>182</sup> Aumônier protestant au bagne de 1908 à 1914.

<sup>183</sup> Paul Kahn ( - 1928), secrétaire-général adjoint de la Société des Prisons, secrétaire général du patronage de l'enfance et de l'adolescence, de l'Œuvre du souvenir, du Comité de défense des enfants traduits en justice, de la section française du Comité international de protection de l'enfance, de l'Association pour la protection des enfants du spectacle, membre du conseil supérieur de l'Assistance publique.

<sup>184</sup> Société générale des prisons, séance 2 novembre 1924 : *Revue pénitentiaire*, 1924, p.590

<sup>185</sup> Société générale des prisons, séance du 5 novembre 1924, *Revue pénitentiaire*, 1924, p.590.

<sup>186</sup> *Ibid.*p.591.

termina son propos en s'affirmant favorable au maintien des relégués en Guyane, en raison du danger que représenterait leur rapatriement dans des bagnes métropolitains.

Édouard Picanon, prit alors la parole et exposa le projet de nouveau règlement élaboré et approuvé par la Commission en vue d'améliorer le régime de la transportation. Pour éclairer son propos, il rappela que la politique de répression au bagne avait connu différentes phases successives. Une période, que l'on pouvait qualifier d'humanitaire, de 1879 à 1881, avait été suivie d'une période de durcissement progressif, qui se concrétisa en 1891 par le règlement toujours en vigueur, élaboré par une commission présidée déjà par Paul Dislère. Contrairement à l'opinion de Godefroy, Édouard Picanon soutint que l'on pouvait favoriser l'amendement des relégués en modifiant leurs conditions d'existence. Il fallait, pour cela, prendre des mesures d'hygiène afin d'améliorer l'état physique, intellectuel et moral des bagnards. On devait aussi améliorer leur régime alimentaire et leurs conditions de couchage et supprimer aussi bien l'obligation de silence que celle de rester dans les cases en dehors du travail. Il proposait, enfin, d'assouplir la discipline et de créer un système de notation permettant aux condamnés d'espérer un changement de classe, et même, à terme, une grâce.

La séance se termina sur trois interventions en faveur du maintien de la transportation, sous réserve des aménagements proposés par la Commission Dislère.

André Henry, professeur de droit criminel à l'université de Nancy ouvrit la séance suivante, le 17 décembre 1924, en préconisant, lui aussi, le maintien du système existant, moyennant certaines réformes. Louis Huguenev fit alors remarquer que, parmi les professeurs de droit, les partisans de la transportation étaient chaque jour moins nombreux et moins enthousiastes. Il distinguait parmi les abolitionnistes ceux qui, comme Étienne Matter<sup>187</sup>, argumentaient du point de vue moral et ceux qui n'étaient intéressés que par l'aspect budgétaire, le bagne coûtant cher sans rapporter grand-chose<sup>188</sup>. Concédant que la suppression totale et brutale du bagne était inenvisageable, Huguenev proposa une suppression partielle et graduelle, en se contentant, entretemps, de réformer.

Henri Donnedieu de Vabres s'exprima quant à lui en faveur d'une suppression totale du bagne, car la transportation était un échec du point de vue économique aussi bien que de celui

---

<sup>187</sup> Étienne Matter (1859-1934), né dans une famille d'origine alsacienne. Frère de Paul Matter procureur puis premier Président de la Cour de cassation. Paul Matter se rapprocha dès 1894 de l'Armée du Salut et se « convertit » en 1895. En 1897, il prit la direction du patronage de prisonniers libérés qui, sur sa proposition, décida d'envoyer le pasteur Paul Richard en mission d'enquête en Guyane en 1904.

<sup>188</sup> Société générale des prisons, séance du 17 décembre 1924, *Revue pénitentiaire*, 1925, p.18.



de l'amendement des condamnés. Quant à son rôle d'intimidation, il paraissait évident qu'elle n'effrayait plus les malfaiteurs.

Après quelques interventions supplémentaires, le président Georges Leredu clôtura définitivement le débat sans que la Société des prisons n'ait adopté une position commune. Les interventions de plusieurs membres de la Commission Dislère avaient néanmoins marqué les auditeurs les plus influençables et permis d'opposer des arguments sérieux aux quelques partisans d'un renforcement de la répression. En 1909, l'impossibilité d'aboutir à un consensus entre ses membres avait conduit la Société générale des prisons à s'en remettre à la sagesse d'une commission sénatoriale. Cette fois, devant une nouvelle impossibilité de trancher, elle choisit d'accorder sa confiance à la Commission Dislère pour « orienter de façon éclairée les décisions à venir ».

### *Les décrets Hesse*

La Commission Dislère rendit ses conclusions le 18 septembre 1925. Le ministre des Colonies André Hesse, remplaçant de Daladier depuis avril, présenta au président de la République un rapport proposant six décrets et un arrêté ministériel pour réorganiser le régime de la transportation, à quoi il ajouta que Paul Dislère avait saisi le ministère, le 17 février 1925 de deux projets de loi tendant, l'un à substituer la juridiction ordinaire aux tribunaux maritimes spéciaux<sup>189</sup>, l'autre supprimant le doublage. Ces deux propositions de loi avaient été transmises au garde des Sceaux qui les avait renvoyées pour étude à la Commission Tissier<sup>190</sup>.

Dans son premier projet de décret, Hesse envisageait une réforme du régime disciplinaire appliqué aux forçats entre leur condamnation et le moment de leur embarquement vers la Guyane. Afin d'éviter la promiscuité des condamnés dans les prisons de la métropole et au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, il prévoyait de placer chaque condamné à l'isolement absolu jusqu'au moment de l'embarquement.

Le second projet de décret modifiait le régime disciplinaire au bagne. Il introduisait aussi le droit des forçats à une ration normale de nourriture, ainsi que la possibilité d'obtenir un supplément de ration par leur travail et leur conduite. D'autres adoucissements du régime de détention étaient également prévus.

---

<sup>189</sup> Les forçats étaient soumis à la juridiction de ces tribunaux par décret du 12 novembre 1806 et ordonnance du 2 janvier 1817.

<sup>190</sup> Les tribunaux maritimes spéciaux ne furent supprimés qu'en 1946 : décret n°46-2395 du 6 octobre 1946. Malgré la tentative Sibille en 1931, le doublage ne fut aboli qu'en même temps que la transportation.

Le troisième projet de décret modifiait le régime des libérés astreints à résider dans les colonies en adoucissant le régime de surveillance auquel ils étaient soumis. En abrogeant les restrictions à leur liberté de déplacements, on leur permettait de gagner leur vie plus facilement au sein de la colonie.

Le quatrième projet de décret réglait l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies pénitentiaires. Il prévoyait la création d'un pécule personnel et harmonisait le prix de cession de main d'œuvre pénale avec le coût de la main d'œuvre libre, répondant ainsi à l'accusation de concurrence déloyale.

Le cinquième projet de décret traitait des sanctions applicables aux transportés.

Le sixième projet de décret prévoyait la création d'un Comité de patronage des libérés à la Guyane, et enfin, le septième, réglait les modalités d'application des textes modifiant la loi du 30 mai 1854<sup>191</sup> en ce qui concernait les libérés<sup>192</sup>. Le ministère précisait que le Conseil d'État avait déjà approuvé les quatre premiers décrets.

L'ensemble de ces textes parurent au *Journal Officiel* du 30 septembre 1925 pour être appliqués.

L'initiative d'Albert Sarraut trouvait donc incontestablement un semblant d'accomplissement sous le gouvernement du Cartel des gauches, puisque l'adoption d'un ensemble de mesures d'assouplissement des conditions de détention des forçats répondait en partie aux souhaits de l'ancien ministre, sans que la rentabilité du travail des forçats ne soit, en revanche, mieux assurée. Bien que forcée de constater l'impossibilité de trancher définitivement les débats, la Société générale des prisons avait joué son rôle de parlement professionnel, alors que dans la même période, la Chambre évitait le sujet. Seul le parti communiste s'exprima à plusieurs reprises sur cette question, entre 1923 et 1928, par la voix d'André Berthon<sup>193</sup>. Citant le reportage d'Albert Londres, et réagissant à la volte-face de Daladier, celui-ci fit remarquer dans une intervention à la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1926, que la Chambre avait déjà, à l'occasion de débats budgétaires, voté par deux fois la suppression de la transportation dans les colonies<sup>194</sup>.

Quelques réformes avaient donc été mises en place, mais les problèmes de financement étaient à peine abordés, et ne pouvaient que resurgir, dans un contexte économique qui ne

---

<sup>191</sup> Cf. ci-dessus p. 116.

<sup>192</sup> *Bulletin Officiel du ministère des Colonies*, 39<sup>e</sup> année, 1925, tome 39, publié en 1926.

<sup>193</sup> André Berthon (1882-1968), député de la Seine SFIO puis communiste.

<sup>194</sup> Danièle Donet-Vincent, *op.cit.*, p.61 ;

s'améliorait guère. La question du bague, absente des débats de fond sur la politique pénitentiaire, allait en revanche alimenter pendant plus de cinq ans de nouvelles controverses budgétaires à la Chambre et au Sénat.

### *L'impossible réforme*

Année après année, budget après budget, la question du coût exorbitant des bagnes de Guyane ressurgissait au moment du débat budgétaire, puis était oubliée jusqu'au débat budgétaire suivant.

Le 17 mars 1925, le sénateur Henri Roy présenta un rapport de la Commission des finances, dans lequel il notait que la réduction des dépenses de l'Administration pénitentiaire, passant en particulier par la fermeture d'un certain nombre de prisons d'arrondissement, se heurtait aux tergiversations sur le sort de la transportation et de la relégation<sup>195</sup>. Cette remarque coïncidait avec un raidissement consécutif au rapport Muller des relations entre le ministère des Colonies et l'Administration pénitentiaire<sup>196</sup>, et avec la menace brandie par le ministère des Colonies de rendre le directeur de l'Administration pénitentiaire responsable des errements de son administration<sup>197</sup>.

L'année suivante, le sénateur Albert Lebrun, rapporteur de la Commission des finances, commentant le budget du ministère des Colonies, constata que le coût lié aux services pénitentiaires pour ce ministère s'élevait à près de vingt-deux millions de francs. Le projet de loi de finances de 1926 prévoyait le maintien provisoire en France des forçats, en attendant la réforme complète du système pénal. Le parlement n'ayant pas adopté cette disposition, un nouveau transport de mille trois cent quarante-six forçats fut programmé<sup>198</sup>. Lebrun saluait néanmoins comme des résultats positifs de la Commission Dislère, le projet de loi et les six décrets Hesse.

En 1927, Lebrun toujours, notait dans son rapport que la Chambre avait opéré une réduction indicative de cent francs<sup>199</sup> pour contraindre le Gouvernement à présenter un projet

---

<sup>195</sup> *Impressions : projets, propositions, rapports... / Sénat*, année 1925, annexe au procès-verbal du 17 mars 1925, p.4.

<sup>196</sup> Cf. ci-dessus p.134.

<sup>197</sup> Danielle Donet-Vincent, *op.cit.*, p.64-65.

<sup>198</sup> *Impressions : projets, propositions, rapports... / Sénat*, année 1926, annexe au procès-verbal du 26 mars 1926, p.65-72.

<sup>199</sup> A la Chambre, comme au Sénat, le procédé consistant à « opérer une réduction indicative de 100 francs » sur les crédits demandés par le gouvernement était utilisé couramment comme artifice pour créer un litige et forcer l'ouverture d'un débat.

de suppression de la transportation. Il déclarait son opposition à l'abolition et suggérait qu'on attende les résultats des réformes objets des décrets du 18 juillet 1925<sup>200</sup>. Il recommandait en conséquence au Sénat de rejeter l'artifice de la réduction indicative de cent francs.

Dans son rapport du 13 mars 1930, Lebrun évaluait la part de l'Administration pénitentiaire au budget du ministère des Colonies à près de trente millions de francs. En outre, les nouvelles de Guyane étaient mauvaises. Le gouverneur<sup>201</sup> se plaignait de l'état d'esprit déplorable, indifférent et désabusé des fonctionnaires des services pénitentiaires, qui trahissait l'échec des réformes<sup>202</sup>. Lebrun accusait l'Administration pénitentiaire de n'avoir compris ni la grandeur morale, ni l'intérêt social des réformes de 1925<sup>203</sup> et d'avoir baissé les bras de peur d'affronter les difficultés d'application. Il constatait donc l'échec total des réformes décidées en 1925 en imputant la faute à ceux qui étaient chargés de les appliquer.

Les débats qui se succédaient dans les hémicycles parisiens étaient rapportés et commentés en Guyane. Un extrait du manuscrit rédigé par Henri Berryer<sup>204</sup> qui fut pendant sept mois, entre 1929 et 1930, surveillant en Guyane, témoigne de l'attention portée alors aux controverses parisiennes<sup>205</sup>. Ce document conservé dans une archive privée, et resté inédit, évoque les réformes de 1925. Selon l'auteur, elles auraient pu réussir si les dirigeants de la colonie avaient été plus stables. Mais, entre 1925 et 1929, six gouverneurs titulaires ou intérimaires s'étaient succédé, rendant impossible toute action colonisatrice sérieuse. Le directeur de l'Administration pénitentiaire, quant à lui, était surchargé par des tâches administratives et comptables fastidieuses et inutiles. Le portrait très critique de l'Administration pénitentiaire que brossait Berryer confirmait par ailleurs l'accusation, portée par Albert Lebrun, de nonchalance du personnel pénitentiaire.

Face à l'échec des tentatives partielles ou totales d'abolition, et le Sénat, conformément à sa réputation de conservatisme, n'étant décidément pas enclin à franchir un pas supplémentaire, les discussions reprirent à la Chambre à l'initiative de quelques députés décidés

---

<sup>200</sup> *Impressions : projets, propositions, rapports... / Sénat*, année 1927, annexe au procès-verbal du 13 décembre 1926, p.264.

<sup>201</sup> Bernard Siadous, gouverneur de la Guyane de 1929 à 1931.

<sup>202</sup> *Impressions : projets, propositions, rapports... / Sénat*, année 1930, annexe au procès-verbal du 13 mars 1930, p.291.

<sup>203</sup> *Ibid*, p.293.

<sup>204</sup> Henri Berryer, *Sept mois au bagne*, collection Philippe Zoummeroff, 1931, Criminocorpus, [en ligne], <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/doc/30/>

<sup>205</sup> Marc Renneville, « Berryer, surveillant au bagne de Guyane (1931) », Criminocorpus, [en ligne] : <http://criminocorpus.revues.org/2955>.

à poursuivre dans la voie engagée par Daladier.

### *Projet Sibille et résistances au Sénat*

Le député de Loire-inférieure Maurice Sibille, décida de porter un nouveau projet devant ses collègues parlementaires. Il était membre du conseil presbytéral de l'Église réformée de Nantes et président de la Société de patronage des libérés protestants, où il côtoyait son secrétaire général, Étienne Matter. Exhumant en 1929 le rapport de la Commission Tissier, plus ou moins oublié jusque-là, il l'enrichit d'une proposition d'abrogation de résidence obligatoire en Guyane des libérés<sup>206</sup>. La proposition de loi fut déposée sur le bureau de la Chambre le 9 juin 1929, et le député Bonnevey<sup>207</sup> en fut désigné rapporteur. Cette saisine de la Chambre provoqua, sans surprise, une controverse entre la Chambre et le Sénat.

Le projet Sibille prévoyait d'autoriser les Cours d'assises à éviter la transportation aux condamnés non relégables, c'est-à-dire non multirécidivistes. Il supprimait le doublage et l'assignation à résidence perpétuelle pour les libérés. Le texte disposait que les condamnés dispensés de transportation par les juges subiraient une peine de réclusion, aggravée d'une durée équivalente à celle des travaux forcés auxquels ils auraient été condamnés.

Le projet Sibille occasionna un nouveau débat à la Société générale des prisons, où Henri Donnedieu de Vabres lut un premier rapport à la séance du 18 décembre 1929<sup>208</sup>. Commentant cette information, le journal *Le Temps* faisait remarquer la coïncidence de ces discussions entre spécialistes avec l'envoi de Charles Péan en Guyane par l'Armée du Salut<sup>209</sup>.

Dans son allocution, Henri Donnedieu de Vabres rappela les débats qui avaient eu lieu au sein de la Société générale de prisons à propos du projet Chautemps, sans aboutir à aucune réforme. Il rappela aussi la reprise des débats de 1924, successifs au succès du reportage d'Albert Londres<sup>210</sup>. On ne pouvait que constater l'échec à ce jour des réformes inscrites aux décrets de 1925.

Il proposait donc à la réflexion de ses collègues trois textes sur lesquels, pensait-il, les tenants du maintien de la transportation et les abolitionnistes pourraient s'accorder afin de

---

<sup>206</sup> *Journal Officiel* du 18 juillet 1929, proposition de loi n° 2003.

<sup>207</sup> Laurent Bonnevey (1870-1957), avocat et homme politique français, Garde des Sceaux dans le ministère Aristide Briand (1921-1922), fit partie des 80 parlementaires qui refusèrent de voter les pleins pouvoirs au Maréchal Pétain. Il fut l'instigateur de la loi de 1912 sur le logement social.

<sup>208</sup> *Le Temps* du 24 décembre 1929, p.4.

<sup>209</sup> Cf. ci-dessous, p.207.

<sup>210</sup> *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, « Société générale des Prisons », séance du 18 décembre 1929.

trouver un compromis. Le premier de ces textes était le rapport de la Commission Tissier, enterré dans les cartons du ministère de la Justice ; le second était le projet de loi Sibille annexé au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1929 de la Chambre ; le troisième texte, était un amendement que Sibille venait de soumettre à la Commission de législation civile et criminelle et qui modifiait son projet sans en changer l'inspiration générale. La proposition de loi rectifiée remplaçait l'interdiction de résidence pour les libérés par la relégation facultative en cas de nouveau crime ou délit commis.

Dans sa séance du 19 mars 1930, la Société générale des prisons adopta pour la première fois une position sans équivoque et vota un texte recommandant aux deux Chambres d'adopter la proposition Sibille dans sa version modifiée. En 1931, le Comité d'études et d'action pour la diminution du crime prit à son tour position en lançant une pétition en faveur de la loi Sibille et de la fermeture des bagnes de Guyane.

D'autres associations se joignirent progressivement au mouvement. A l'occasion de l'exposition coloniale organisée à Paris, l'Union des sociétés de patronage de France, le Comité de défense des enfants traduits en justice et la Société générale des prisons organisèrent conjointement, les 29 et 30 septembre 1931, un Congrès national de droit pénal colonial. Parmi les vœux émis à l'issue de cette manifestation, figurait celui que le Parlement adopte au plus vite la proposition de loi déposée par Maurice Sibille.

Dans ce contexte favorable, et sur proposition du nouveau rapporteur Maurice Drouot<sup>211</sup>, la Chambre adopta, sans débat, la proposition Sibille le 15 décembre 1931. Le rapport de Maurice Drouot fut, à cet effet, décisif. Il avait exercé toute sa carrière d'avocat à Gray, ville natale de Louis Hugueney<sup>212</sup>, ce qui pouvait expliquer son implication dans un projet dont ce dernier avait été en grande partie l'inspirateur au sein de la Commission Tissier<sup>213</sup>.

Dès le lendemain du vote à la Chambre, *Le Petit Parisien* réclama sa part de paternité dans ce qui semblait être une victoire des réformistes, et rappela le rôle qu'avait joué Albert Londres. L'article « Les conséquences d'une enquête du *Petit Parisien* », qui parut en troisième page, résumait les événements qui avaient conduit à la réforme tant espérée du bagne. L'article

---

<sup>211</sup> Maurice Drouot (1876-1959), avocat établi à Gray, député républicain de gauche.

<sup>212</sup> Louis Hugueney fut élu vice-président de la Société générale des prisons lors de la séance du 18 décembre 1929, au cours de laquelle Henri Donnedieu de Vabres présenta son premier rapport.

<sup>213</sup> Gray, près de Besançon regroupait une importante communauté protestante dont Louis Hugueney faisait partie. Il est vraisemblable, bien que nous n'ayons pu l'établir, que Hugueney et Drouot aient fréquenté les mêmes cercles confessionnels.

signalait aussi le rôle de la Société générale des prisons et du Comité d'études et d'action pour la diminution du crime qui s'étaient tous deux prononcés en faveur de la proposition Sibille<sup>214</sup>. Une fois de plus, le combat semblait gagné, et pourtant, une fois de plus, les espoirs seraient déçus.

Malgré tous les avis favorables, malgré le vote positif des députés<sup>215</sup>, et l'envoi rapide au Sénat le 18 décembre<sup>216</sup>, il allait patienter cinq ans avant que le Sénat ne se saisisse du texte. Le sénateur Roger Delthil<sup>217</sup>, désigné comme rapporteur par la Commission de législation civile et criminelle, n'avait toujours pas déposé son rapport en juin 1933 et *Le Petit Parisien* signala que lors d'une réunion de l'Union coloniale, le sénateur Fourcade<sup>218</sup>, vice-président de la commission de la législation du Sénat, personnellement favorable à la suppression de la transportation et du doublage, avait insisté pour que le rapport Delthil soit déposé au plus vite, signe des résistances qui se manifestaient au Sénat sur le sujet<sup>219</sup>.

Ces résistances s'exprimaient également par voie de presse. *Déetective* publia, en avril 1933, deux textes de Jean Odin, sénateur de la Gironde<sup>220</sup>. Intitulés « La fin du bagne ? »<sup>221</sup>, ces articles proposaient une analyse en trois points de la question du bagne : en premier lieu les travaux forcés en tant que peine, puis la mise à distance des éléments indésirables, et enfin l'influence du bagne sur le développement de la Guyane. Odin proposait de maintenir le bagne en éloignant les bagnards des zones habitées. Il reconnaissait l'échec de la relégation en tant qu'outil de relèvement, mais maintenait qu'il était indispensable de continuer à éloigner les récidivistes. S'inquiétant du nombre trop élevé d'évasions, il dénonçait les filières de ravitaillement organisées par les libérés pour secourir les évadés.

Quant à l'influence du bagne sur le développement de la colonie, elle était, selon lui, moins négative qu'on ne le disait. Pour conclure, le sénateur Odin proposait de demander à des

---

<sup>214</sup> *Le Petit Parisien* du 16 décembre 1931, p.3.

<sup>215</sup> Le 15 décembre 1931, la Chambre des députés adopta une proposition de loi de M. Maurice Sibille, rapportée par M. Maurice Drouot, proposition modifiant « les conditions d'exécution de la peine des travaux forcés ». Cette nouvelle loi prévoyait de donner à la Cour d'assises le pouvoir de dispenser le condamné non reléguable de la transportation, et de lui faire subir en France une peine de réclusion aggravée. Elle prévoyait également lieu l'abrogation de l'obligation à la résidence temporaire (doublage) ou perpétuelle.

<sup>216</sup> *Impressions : projets de loi, proposition, rapports, Sénat*, annexe au procès-verbal de la 1<sup>ère</sup> séance du 18 décembre 1931.

<sup>217</sup> Roger Delthil (1869-1951), magistrat et homme politique français, conseiller général et maire de Moissac.

<sup>218</sup> Jacques Fourcade (1902-1959), sénateur des Hautes-Pyrénées, directeur du cabinet de Léon Bérard, ministre de la Justice en 1931.

<sup>219</sup> Raymond de Nys, « Vers la suppression du bagne guyanais », *Le Petit Parisien*, 20 juin 1933, p2.

<sup>220</sup> Jean Odin (1889-1975), homme politique français proche du radicalisme indépendant. Il fut élu en octobre 1936 au conseil supérieur de la France d'outre-mer.

<sup>221</sup> *Déetective*, n° 236 du 4 mai 1933, p. 14 et n° 237 du 11 mai 1933, p.14.

spécialistes des questions pénitentiaires de comparer l'internement cellulaire et le bagne. Si cette comparaison prouvait qu'il était préférable de maintenir le bagne, il faudrait instituer un tri sérieux entre délinquants primaires et récidivistes, éloigner les lieux de détention des zones habitées et concentrer les forçats pour en faciliter la surveillance. On devrait, enfin, évaluer l'apport économique du travail des forçats sur les chantiers où la main d'œuvre locale était insuffisante.

Les partisans de la proposition Sibille ne baissèrent pas les bras et maintinrent une forte pression pour faire aboutir leur projet. Henri Donnedieu de Vabres et Paul Matter, membres influents de la Commission Dislère et de la Société générale des prisons, reprirent l'offensive en commun, en recherchant de nouveaux appuis institutionnels. Tous deux militaient, en compagnie de Maurice Sibille, dans des mouvements philanthropiques protestants, qui soutenaient le projet de réforme présenté par ce dernier.

*Henri Donnedieu de Vabres à l'Académie des sciences coloniales*

Henri Donnedieu de Vabres intervint le 15 mars 1934 au cours d'une conférence organisée par le Centre d'études juridiques coloniales de l'Union coloniale française<sup>222</sup> et présidée par Paul Matter<sup>223</sup>.

L'Académie des sciences coloniales, émanation du parti colonial, présidée par Paul Bourdarie<sup>224</sup>, avait dénoncé en 1923, pour des raisons humanitaires, le fonctionnement du bagne de Cayenne<sup>225</sup>.

Reprenant ses arguments exposés en décembre 1924 devant la Société générale des prisons<sup>226</sup>, Henri Donnedieu de Vabres rappela l'efficacité de l'action menée par Albert Londres. Tout en regrettant qu'un journaliste ait pu exercer plus d'influence sur l'opinion publique que les criminalistes, il réaffirma que le rendement économique du bagne colonial était nul.

Il détailla ensuite son projet d'abolition du bagne. La peine criminelle des travaux forcés serait désormais subie en France. Il restait en revanche favorable au maintien de la relégation en Guyane. Il excluait donc la solution radicale de suppression simultanée du bagne et de la

---

<sup>222</sup> Le Centre d'études juridiques coloniales était composé en 1932 des dirigeants de l'Union coloniale.

<sup>223</sup> *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1934, p.49-62.

<sup>224</sup> Paul Bourdarie (1864-1950), explorateur et journaliste, membre depuis 1920 du conseil supérieur des colonies.

<sup>225</sup> François Pouillon, *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, p.7.

<sup>226</sup> Cf. ci-dessus p.169.



relégation envisagée en 1924 par Édouard Herriot, car elle amenait à renoncer à tout emploi de la main-d'œuvre pénale en Guyane. Une telle solution était, selon lui, matériellement et moralement inapplicable<sup>227</sup>.

Donnedieu de Vabres illustra son propos en présentant un projet de grands travaux pour la Guyane, auquel seraient affectés les relégués libérés. Il ne voyait, en effet, aucune raison pour que cette main-d'œuvre soit moins productive que la main d'œuvre des colons libres, dans la mesure où elle serait traitée de façon humaine, à l'instar des expériences conduites récemment par l'Armée du Salut. Il proposait cependant l'abandon de l'automatisme de la relégation, ainsi que la perpétuité de fait qui s'était instaurée et qui ôtait tout espoir aux condamnés de retrouver un jour leur famille.

La réforme Sibille induirait une triple économie : économie d'argent en faisant cesser un gaspillage d'argent au profit d'une colonie qui devrait, au contraire produire des richesses, économie de souffrances en cessant d'infliger des tortures morales à des hommes qui ne les avaient pas méritées, et économie de honte en cessant de se déshonorer aux yeux des peuples voisins qui retournaient aux Français les reproches de barbarie que parfois ils leur adressaient.

L'intervention de Donnedieu de Vabres fut suivie d'une courte présentation par le docteur Louis Rousseau<sup>228</sup> qui avait dirigé le service médical d'un pénitencier guyanais pendant deux ans. Celui-ci donna lecture d'un article qu'il avait fait paraître dans *Le Progrès Civique*<sup>229</sup> dans lequel il se livrait à un examen critique de la proposition de loi Sibille<sup>230</sup>.

Le député de Guyane Gaston Monnerville informa alors les participants qu'avec l'aide d'un petit groupe de collègues parlementaires, il avait déposé une proposition de résolution demandant au gouvernement d'intervenir pour accélérer l'examen du projet Sibille au Sénat. Les sénateurs étaient, selon lui, plus réticents que les députés devant ce projet de réforme, car, issus pour la plupart des campagnes, ils redoutaient un retour massif d'individus dangereux.

Paul Matter exprima son plein accord avec les positions de Monnerville. Il expliqua que les travaux de la Commission de réforme du Code pénal qu'il présidait<sup>231</sup>, reprenaient, dans leurs grandes lignes, les propositions du projet de loi Sibille<sup>232</sup>.

---

<sup>227</sup> Henri Donnedieu de Vabres, « La question du bague », *Recueil de législation & jurisprudence coloniales*, 1934, p.54-55.

<sup>228</sup> Louis Rousseau (1879-1969), médecin colonial, exerça en Guyane de 1920 à 1922. Il fut très apprécié par les bagnards qui lui témoignèrent une grande reconnaissance.

<sup>229</sup> *Le Progrès Civique*, 2 avril 1933, p.11.

<sup>230</sup> Louis Roubaud a cité le docteur Louis Rousseau à plusieurs reprises.

<sup>231</sup> Cf. ci-dessus p.83.

<sup>232</sup> Paul Matter, « La question du bague », *Recueil de législation & jurisprudence coloniales*, 1934, p.61-62.

Malgré tous les appuis qu'elle suscitait, l'initiative de Maurice Sibille se solda par un nouvel échec, principalement en raison des réticences des sénateurs qui redoutaient le retour des forçats en métropole<sup>233</sup>. Le Sénat était pourtant conscient que l'échec des réformes de 1925 était imputable aux blocages exercés par l'Administration pénitentiaire. En outre, le rapport de la Commission des finances du 18 mars 1932 constatait une fois de plus l'échec des tentatives d'utilisation des transportés métropolitains pour mettre en valeur le territoire de la Guyane<sup>234</sup>.

### **La presse en campagne : une mine d'or à exploiter**

Les initiatives administratives et politiques qui suivirent la publication de l'enquête d'Albert Londres furent accompagnées par de nombreux nouveaux reportages. Ceux-ci amplifièrent auprès des lecteurs le revirement d'opinion amorcé par les articles du *Petit Parisien*. Les remous provoqués par les campagnes d'Albert Londres suscitèrent en effet plusieurs vocations parmi les auteurs et les journalistes. Il était clair que la curiosité nouvelle du public pour tout ce qui concernait la « guillotine sèche »<sup>235</sup>, contribuait fortement au tirage des périodiques et des livres : pour la presse comme pour les colons, la Guyane constituait désormais une mine d'or à exploiter.

Parmi les premiers émules de Londres se trouvait le journaliste Georges Le Fèvre<sup>236</sup>, qui publia à la suite de son séjour en Guyane un premier article dans *Le Journal*<sup>237</sup> en septembre 1925. Il y décrivait son arrivée à Cayenne à bord du Biskra où il avait rencontré un bagnard évadé ramené du Venezuela, Julien Bolliche, ainsi que le colonel Prével, nouveau directeur des services pénitentiaires. Ses articles se succédèrent jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1925 et se conclurent, comme il se doit, par une proposition de réforme. A l'instar de Londres, il considérait le bagne comme un outil de colonisation du territoire. Pour en améliorer le fonctionnement il fallait l'utiliser à créer des moyens de communication et à assainir des contrées marécageuses. Puis, fidèle à une pratique déjà connue, Le Fèvre compila ses articles en un livre qu'il publia dans la foulée<sup>238</sup>.

---

<sup>233</sup> Danielle Donet-Vincent explique aussi les réticences des sénateurs par les difficultés rencontrées par la Guyane en raison de la crise économique mondiale.

<sup>234</sup> *Sénat, Impressions : projets, propositions, rapports* année 1932, annexe au procès-verbal du 18 mars 1932, p.43.

<sup>235</sup> Nom donné au bagne en 1797 par l'avocat Tronson du Coudray, lui-même déporté.

<sup>236</sup> Georges Le Fèvre (1892-1968), frère de Paul Géraldy, journaliste, explorateur et écrivain français ; dans les années 1930, il fut l'un des « héros » de l'expédition Citroën Centre-Asie, connue sous le nom de « Croisière Jaune ». Il fut également cofondateur du prix Renaudot en 1926.

<sup>237</sup> Georges Le Fèvre, « Au pays de l'expiation, de l'or et de la fièvre », *Le Journal* du 20/09/1925, p.1.

<sup>238</sup> Georges Le Fèvre, *Bagnards et Chercheurs d'Or*, Paris, 1925.

Son reportage allait servir en 1930 à un fonctionnaire du ministère des Colonies, Léon Le Boucher<sup>239</sup>, dans un ouvrage que ce dernier consacra à défendre la thèse abolitionniste.

En compagnie de Victor Darquитай<sup>240</sup>, Léon Le Boucher publia également en 1928 *La Grande Géhenne*<sup>241</sup>. Dans la préface, l'avocat et historien Henri Robert<sup>242</sup> rendait un hommage appuyé à Albert Londres, à qui il attribuait les réformes de 1925<sup>243</sup>.

L'ouvrage décrivait la situation matérielle et morale de la population pénale en Guyane, puis détaillait les réformes apportées par les décrets du 18 septembre 1925. Il évoquait aussi les évasions et les crimes qui illustraient la situation du bagne et des bagnards avant la mise en œuvre des réformes de 1925.

Le public montrait une curiosité particulière pour les condamnés célèbres du bagne. Londres ne s'y était pas trompé et avait fait les portraits de forçats dont les procès avaient déjà passionné l'opinion, comme Hespel, Ullmo, Duez, Roussencq et l'anarchiste Eugène Dieudonné<sup>244</sup>. En 1923 Louis Roubaud<sup>245</sup>, rédacteur au *Quotidien*, aventurier et journaliste proche de Londres, s'intéressa lui aussi à l'affaire Dieudonné. Le condamné avait toujours clamé son innocence et avait été mis hors de cause par deux membres de la bande à Bonnot ainsi que par Bonnot lui-même. Londres l'avait rencontré au cours de sa visite des locaux

---

<sup>239</sup> Léon Le Boucher, sous-chef de bureau à l'Administration centrale du ministère des Colonies (Affaires judiciaires et pénitentiaires), publia en 1930 *Ce qu'il faut connaître du bagne* dans lequel il citait les reportages de Jacques Dhur d'Albert Londres et de Georges Le Fèvre.

<sup>240</sup> Victor Darquитай (1866- ), commerçant en Guyane pendant une vingtaine d'années, nommé conseiller du commerce extérieur en 1919 et membre de l'Institut Colonial Français. Il a vécu près de 40 ans à Saint-Laurent du Maroni, au cœur du bagne et publia en 1911 *Notice sur la Guyane Française*, puis *La Grande Géhenne* préfacée par Me Henri-Robert de l'Académie Française, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de Paris.

<sup>241</sup> Victor Darquитай et Léon Le Boucher, *La Grande Géhenne*, préface de maître Henri-Robert, de l'Académie française, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour de Paris, publié sous le patronage de l'Institut colonial français, Paris, librairie des sciences politiques et sociales Marcel Rivière, 1928, 237 p.

<sup>242</sup> Henri-Robert (1863-1936), fils présumé du duc de Morny, avocat et historien français, bâtonnier du barreau de Paris et membre de l'Académie française. Considéré comme l'un des meilleurs avocats d'assise de sa génération par ses talents d'orateur, sa réputation lui valut le surnom de « Maître des maîtres de tous les barreaux ».

<sup>243</sup> V. Darquитай et L. Le Boucher, *op.cit.* p.10.

<sup>244</sup> Eugène Dieudonné (1884-1944), a rencontré Jules Bonnot au siège de *L'Anarchie*, journal anarchiste dirigé par Victor Serge, auquel collaborait Dieudonné. Il fut arrêté le 29 février 1912, accusé par le garçon de recettes, principal témoin, d'être le quatrième homme du braquage de la Société générale de la rue Ordener. Bonnot dans son testament l'innocenta. Il fut pourtant condamné à la peine capitale. Sa peine fut commuée par Raymond Poincaré en travaux forcés à perpétuité. Envoyé au bagne des Îles du Salut puis au bagne de Cayenne, il s'en évada le 6 décembre 1926. Finalement gracié, après les campagnes d'Albert Londres et de Louis Roubaud, il s'établit alors comme fabricant de meubles dans le Faubourg Saint-Antoine. Il écrivit *La Vie des forçats* préfacée par Albert Londres. En 1934, il collabora au film *Autour d'une évasion* que lui consacra Jacques-Bernard Brunius, écrivain et cinéaste proche du mouvement surréaliste.

<sup>245</sup> Louis Roubaud (1884-1941), écrivain, aventurier, journaliste au *Quotidien de Paris*, auteur de *Les enfants de Caïn*, publié en 1924. Ce livre révéla l'existence des pénitenciers d'enfants au grand public et marqua le début des campagnes de presse en faveur de leur suppression.

disciplinaires de Saint-Joseph aux îles du Salut, où le bagnard subissait une peine disciplinaire consécutive à sa deuxième tentative d'évasion<sup>246</sup>.

### *Roubaud, et l'affaire Dieudonné*

Originaire d'une famille bourgeoise d'avocats et d'architectes marseillais, Louis Roubaud, monté à Paris, collaborait à plusieurs journaux. Il avait exactement le même âge qu'Albert Londres. Rédacteur en chef de la revue littéraire *la Flamme*, puis salarié du *Journal*, il dirigea *l'Explorateur français* après-guerre et créa le grand reportage au *Quotidien*, avant d'être recruté au *Petit Parisien*. Il collabora aussi à *l'Intransigeant*, *Paris Soir*, et *Détective* dès sa création. Lui-même ancien pensionnaire de la colonie pénitentiaire de Mettray, il allait activement participer aux campagnes contre les bagnes d'enfants, évoquées dans la dernière partie de cette étude.

Relevant parmi les premiers des incohérences dans l'affaire Dieudonné, il fit paraître dans *Le Quotidien*, entre le 30 octobre et le 6 novembre 1923, une série d'articles « Dieudonné est-il au bagne pour un crime qu'il n'a pas commis ? »<sup>247</sup>. La démarche était provocatrice, car l'intéressé subissait sa peine depuis déjà plus de dix ans.

Ce reportage lui valut de côtoyer les milieux anarchistes et, après une campagne consacrée en 1924 aux colonies pénitentiaires pour les enfants, il relaya en 1925 pour *Le Quotidien*, une campagne lancée le 27 février 1925 par *Le Peuple*, organe de la CGT, en faveur de l'anarchiste Alexandre Marius Jacob<sup>248</sup> condamné au bagne en 1906. Il obtint ainsi un premier succès lorsque, le 8 juillet 1925, Gaston Doumergue commua la peine de Jacob en une peine de cinq ans à purger en métropole. Effectivement, le 18 octobre 1925, l'ancien bagnard débarquait en métropole et fut écroué à la prison de Saint-Nazaire.

Cet épisode renforça l'intérêt de Louis Roubaud pour le bagne et les bagnards. Il s'embarqua en août 1925, sur les traces d'Albert Londres, pour un reportage de deux mois en Guyane. Sa rencontre avec les forçats l'incita à se consacrer à l'amélioration de leurs conditions d'existence. En 1926, il s'associa à une nouvelle campagne menée par plusieurs journalistes,

---

<sup>246</sup> Albert Londres, *L'homme qui s'évada*, p.15.

<sup>247</sup> Louis Roubaud, *Le Quotidien*, 30 octobre 1923.

<sup>248</sup> Marius Jacob ou Alexandre Jacob (1879-1954), cambrioleur et anarchiste condamné au bagne en 1906 et libéré en 1927 à la suite des campagnes d'Albert Londres et de Louis Roubaud. Il aurait, selon plusieurs auteurs, servi de modèle à Maurice Leblanc pour son personnage d'Arsène Lupin : cette hypothèse née de la simultanéité de l'invention du personnage de Lupin avec la condamnation de Jacob est toutefois contestée par les biographes du célèbre anarchiste.

dont Albert Londres et Victor Méric<sup>249</sup>, en faveur d'une grâce pour Eugène Dieudonné<sup>250</sup>.

Profitant de la renommée déjà établie d'Eugène Dieudonné en métropole, Victor Méric avait publié dans *Paris-Soir*, du 3 décembre 1925 au 28 janvier 1926, une série d'articles sous le titre « De l'anarchie à la Guyane, souvenirs d'Eugène Dieudonné ». Ces textes, préfacés et signés par Méric, reprenaient en fait un document manuscrit de Dieudonné que le gouverneur Chanel avait confié, à son retour en métropole, à Louis Frossard<sup>251</sup>, ami de Méric.

Malgré la campagne menée par les journalistes et par l'avocat Vincent de Moro-Giafferi, malgré la publication par Victor Méric d'un livre consacré à la bande à Bonnot<sup>252</sup>, dans lequel l'auteur affirmait l'innocence du condamné, la demande de grâce de Dieudonné fut rejetée.

Poussé par le désespoir, Dieudonné entreprit alors une troisième tentative d'évasion. Donné longtemps pour mort, il réapparut à la surprise générale en 1927 au Brésil après une succession de péripéties dignes des meilleurs romans d'aventures. Il fut relâché par les autorités locales après une courte période d'emprisonnement sur place.

L'épopée Dieudonné s'acheva, dans une apothéose journalistique, par l'intervention d'Albert Londres et l'exfiltration de Dieudonné vers la métropole.

A la demande du *Petit Parisien*, Albert Londres se rendit en effet au Brésil pour y retrouver l'évadé. Il en profita pour interroger Dieudonné sur ses relations avec Jules Bonnot, puis pour obtenir un récit détaillé de son évasion. La notoriété de Londres et l'émotion que suscitèrent ces événements valurent à Dieudonné une grâce présidentielle, l'octroi d'un passeport par les autorités consulaires françaises à Rio et l'autorisation de rentrer en France accompagné par le journaliste le 28 octobre 1927.

Dorénavant, Eugène Dieudonné personnifiait l'image du bagnard injustement condamné, poursuivi comme Jean Valjean ou Chéri-Bibi, par une malchance acharnée. Cette notoriété nouvelle allait lui servir pour se réinsérer solidement dans la société.

Dès son retour du bagne, il réussit une réinsertion professionnelle en tant qu'ébéniste rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris, et entama simultanément une carrière de journaliste

---

<sup>249</sup> Victor Méric (1876-1933), fut un journaliste et écrivain libertaire français qui fréquenta les milieux anarchistes. Membre du son Comité directeur du Parti Communiste de 1920 à 1922, il en fut exclu en 1923 ; il participa ensuite à l'Union socialiste communiste. Pacifiste pendant la première guerre mondiale, il créa en 1931 la Ligue internationale des combattants de la paix (LICP).

<sup>250</sup> Cf. par exemple *L'Humanité* du 23 novembre 1926, p.1, « Eugène Dieudonné doit être libéré ».

<sup>251</sup> Louis Frossard (1889-1946), journaliste et homme politique français. Il dirigea la *Nouvelle revue socialiste* de 1925 à 1930.

<sup>252</sup> Victor Méric, *Les bandits tragiques*, Paris 1926.

chez *Déetective*. Dans le second numéro du magazine, « Comment on expie au bagne<sup>253</sup> », il raconta comment, faussement accusé et, selon lui, illégalement condamné, il avait passé vingt ans au bagne avant de pouvoir faire éclater son innocence. Son récit était censé servir à la fois d'exemple d'une terrible erreur judiciaire et d'avertissement aux jeunes susceptibles de tomber dans la délinquance. L'année suivante, une série d'articles de Dieudonné décrivit la vie des bagnards, depuis le début de leur détention en métropole jusqu'à leurs tentatives d'évasions, en passant par les différents sites pénitentiaires en Guyane<sup>254</sup>. En juin 1930, il raconta dans « La belle des belles<sup>255</sup> » l'épisode d'une évasion collective de vingt et un forçats.

Puis, en 1930, il publia *La vie des forçats*, dont Henri Danjou<sup>256</sup> publia un commentaire dans *Déetective*<sup>257</sup>. A plusieurs reprises, il apporta son soutien à des condamnés qu'il avait connus au bagne et pour qui il tentait d'obtenir une atténuation de leur peine.

Dieudonné fut un exemple particulièrement remarquable de la capacité d'un bagnard éduqué à tirer parti de son expérience pour se faire reconnaître en tant qu'écrivain, journaliste et chroniqueur spécialiste des questions sur le bagne. Dans ce domaine, il fit des émules. Paul Roussencq, que Londres avait également visité au bagne, fit paraître en 1934 *Vingt-cinq ans de bagne* et en 1938, un autre forçat, René Belbenoit<sup>258</sup>, publia après son évasion vers les États-Unis son livre *Dry guillotine*, traduit l'année suivante en France sous le titre *Les Compagnons de la Belle*. Cet ouvrage, qui connut un succès considérable aux États-Unis, décrivait en détail le fonctionnement des différents lieux de détention, depuis Saint-Martin-de-Ré jusqu'à l'île du Diable. Le témoignage de Belbenoit sur les abus des agents de l'Administration pénitentiaire était exceptionnel car aucun journaliste n'avait jusqu'alors eu le droit de débarquer, ni à plus forte raison séjourner, à l'île du Diable. Dreyfus, dans ses mémoires, avait soigneusement évité tout commentaire sur les aspects inacceptables de sa détention. Belbenoit, lui, alla jusqu'à dénoncer la corruption de la femme du directeur de l'Administration pénitentiaire, qui se faisait payer vingt-cinq francs par certains forçats en échange d'un appui pour obtenir une affectation

---

<sup>253</sup> *Déetective*, n°2 du 8 novembre 1928, p. 6.

<sup>254</sup> *Déetective*, n°52 du 24 octobre 1929 au n°61 du 26 décembre 1929.

<sup>255</sup> *Déetective* n° 85 du 12 juin 1930.

<sup>256</sup> Henri Danjou (1898-1954), écrivain et journaliste, émule d'Albert Londres ; il collabora en particulier à *Paris-Soir*, au *Quotidien*, et à *Déetective*.

<sup>257</sup> *Déetective*, n° 90 du 17 juillet 1930, p. 2.

<sup>258</sup> René Belbenoit (1899-1959), condamné à huit ans de travaux forcés pour vols répétés, ce qui en vertu du « doublage » équivalait à un exil à vie. Il s'évada en 1935 de l'île du Diable avec quelques kilos d'archives et, au bout de deux ans, rejoignit les États-Unis où il publia *Guillotine sèche (Dry guillotine)* qui s'y vendit à plus d'un million d'exemplaires.

convoitée<sup>259</sup>.

D'autres ouvrages parurent postérieurement à la fermeture des bagnes de Guyane, dont le célèbre *Papillon* d'Henri Charrière en 1969<sup>260</sup>, mais qui n'ont bien sûr eu aucun effet sur le devenir du système.

Louis Roubaud compila, lui aussi, les articles parus dans la presse en un livre *Le voleur et le sphinx*. Léo Poldès<sup>261</sup>, fondateur du Club du Faubourg et rédacteur en chef du journal *Le Faubourg*, organisait régulièrement des « représentations », qui étaient des réunions simulant le procès d'un ouvrage. L'accusé de la séance qui se tint salle Wagram, le 15 mars 1926, sous l'intitulé « Les mystères du bagne », était le livre de Roubaud. L'accusateur était le célèbre avocat Maurice Garçon, dont on connaissait les convictions en faveur du bagne, et le défenseur n'était autre que le célèbre avocat Henri Torrès. Parmi les invités figuraient Albert Londres, Jacques Dhur, Louis Merlet<sup>262</sup> et le gouverneur Chanel qui venait de rentrer en métropole. Dans la salle, on notait aussi la présence d'un ex-forçat, Antoine Mesclon, condamné en 1904 à six ans de travaux forcés<sup>263</sup>. Mesclon raconta la soirée de la salle Wagram, ou tout du moins ce qu'il avait voulu en retenir dans un livre autobiographique publié en 1930<sup>264</sup>. Contrairement à ceux de ses prédécesseurs, il n'y évoquait ni les mauvais traitements ni l'insalubrité des bagnes de Guyane. Se servant de son propre exemple, l'auteur cherchait plutôt à démontrer que tout délinquant pouvait se racheter et se réintégrer dans la société. Mesclon était un personnage singulier auquel on ne peut pas accorder une confiance absolue, car dès son retour du bagne, il s'est rendu coupable de grivèlerie dans un restaurant. L'épisode fut raconté, sur un ton ironique,

---

<sup>259</sup> René Belbenoit, *op.cit.* p.118.

<sup>260</sup> La parution de ce livre, suivie du film du même nom, a provoqué une sérieuse controverse sur l'authenticité du récit de Charrière. Il s'est avéré que les exploits de son héros sont inspirés d'un mélange de faits réels dont certains issus du récit de Belbenoit que Charrière a très bien connu à l'île du Salut.

<sup>261</sup> Léopold Szesler, dit Léo Poldès (1891-1970), journaliste et écrivain français, membre du parti communiste jusqu'en 1923.

<sup>262</sup> Louis Merlet (1878-1942), auteur de *Vingt forçats*, récit de ses rencontres avec vingt détenus de Guyane, et d'*Au bout du monde, drames et misères du bagne*.

<sup>263</sup> Antoine Mesclon (1870 - ) a laissé plusieurs traces écrites de son étonnante vie. Au retour du bagne, il se réinséra et en 1918, il était négociant en produits coloniaux (latex, or, cacao), activité semble-t-il lucrative. Se sentant investi d'une « mission », le 20 décembre 1918, il adressa un courrier au président américain Woodward Wilson pour lui faire part de sa « communion spirituelle » avec le nouveau « messie » américain. En 1921, il exploitait à Cayenne une fonderie d'or et un laboratoire d'analyses et y employait, selon ses dires, trente-deux personnes. Il fut également l'auteur d'un pamphlet antiféministe adressé aux sénateurs, de quelques essais sur la paix, ainsi que d'un projet d'irrigation du Sahara.

<sup>264</sup> Dans la seconde édition de son livre, *Comment j'ai subi quinze ans de bagne*, Mesclon compléta son récit d'un nombre important d'articles de presse élogieux et de courriers qui lui avaient été adressés après la première édition. Son objectif était de faire pression sur la justice pour obtenir une réhabilitation qui lui avait été refusée à deux reprises en 1919 et 1925. Une troisième demande déposée en 1928 fut également rejetée : selon lui, on lui reprochait ses prises de parole dans des réunions anarchistes et communistes.

par un restaurateur dans *l'Ouest Eclair* en 1935. Mesclon y était traité de « plus honnête des faisans... »<sup>265</sup>.

Son récit de la soirée à la salle Wagram laisse donc planer un sérieux soupçon de mythomanie<sup>266</sup>. Ses souvenirs étaient en effet approximatifs. L'auteur se trompait sur le titre de l'ouvrage de Louis Roubaud qu'il rebaptisa *Le Sphinx et le Forçat*<sup>267</sup>, titre dont il donnait une explication totalement fantaisiste<sup>268</sup>, ce qui fait douter qu'il ait lu ce livre auquel la soirée était pourtant consacrée... L'épigraphe suffisait pourtant à comprendre que le sphynx était un tatouage que Roubaud avait vu au cou d'un forçat à son arrivée en Guyane, et non, comme le pensait Mesclon le sobriquet du garçon de famille de Roubaud à Cayenne<sup>269</sup>.

Mesclon profitait de son récit de la soirée du Club du faubourg pour critiquer le livre de Roubaud, dont on ignore s'il l'avait réellement lu. Il récusait la légitimité de Roubaud et de tous les autres journalistes à parler du bagne, car ils étaient tous incapables, selon lui, de comprendre la mentalité des forçats. Dans un même élan, Mesclon disqualifiait les autres intervenants. Maurice Garçon ne comprenait pas les criminels, Henri Torrès hésitait à prendre une position trop favorable aux forçats pour ne choquer personne, Louis Merlet s'était fait berner par des bagnards que Mesclon avait connus personnellement et dont il avait pu mesurer le talent de manipulateurs<sup>270</sup>, Jacques Dhur avait écrit des articles qui avaient fait rire de tristesse tous les récidivistes qui les avaient lus<sup>271</sup> ; quant au gouverneur Chanel, il se contentait de rassurer un auditoire majoritairement opposé à l'abolition du bagne.

Poursuivant le récit de sa soirée, Mesclon prétendit qu'on lui avait donné la parole, ajoutant que les propos qu'il rapportait dans son livre n'étaient pas ceux qu'il avait tenus, mais ceux qu'il aurait voulu tenir s'il en avait eu le temps, car sa vraie intervention fut en réalité courte<sup>272</sup>. Il se targuait d'avoir été copieusement applaudi par l'assistance puis indiquait qu'il avait assigné en justice le gouverneur Chanel pour l'avoir diffamé pendant son intervention.

---

<sup>265</sup> *L'Ouest Eclair*, « Les parasites de l'industrie hôtelière », 11 juillet 1935, p.6.

<sup>266</sup> Antoine Mesclon, *op.cit.*, « A la salle Wagram », p.356-367.

<sup>267</sup> Il s'agit en fait de *Le voleur et le sphynx*.

<sup>268</sup> Ce titre erroné a été repris par Pierre Assouline dans sa biographie d'Albert Londres et reproduite par Danièle Donet-Vincent dans *La fin du bagne*.

<sup>269</sup> Louis Roubaud, *Le voleur et le sphynx*, p.7. Il est cependant exact que Bouvard ait servi comme garçon de famille pendant quinze jours à Saint-Laurent dans la maison prêtée par l'Administration pénitentiaire à Louis Roubaud, avant son retour en métropole. Un garçon de famille était un forçat semi-libre qui travaillait comme domestique dans une famille.

<sup>270</sup> *Ibid.* p.358.

<sup>271</sup> *Ibid.* p.360.

<sup>272</sup> *Ibid.* p.362-364.



Cependant, Louis Roubaud ayant joué les « bons offices », il aurait reçu des excuses de Chanel et aurait laissé tomber sa plainte. A le lire, il fut, sans conteste, le héros de la soirée.

Sa mégalomanie ne s'arrêta pas là, car, convaincu de détenir les solutions à la question de la défense sociale, il décida de les exploiter. L'idée consistait à mettre en pratique, en France, les solutions eugénistes testées en Amérique, et destinées à protéger la société contre les dégénérés, criminels par leur simple naissance, groupe dont il excluait évidemment sa propre personne. L'auteur se considérait ainsi tout à la fois comme meilleur journaliste que les journalistes professionnels, meilleur gestionnaire et plus honnête intellectuellement que le gouverneur, et suffisamment compétent en criminologie pour reconnaître un criminel de naissance d'un criminel de circonstances et pour recommander les traitements convenant aux uns et aux autres. Convaincu de la justesse de ses vues, il soumit, en 1925, au ministre de la Justice, un « catéchisme-guide » d'une soixantaine de pages préfacées d'une lettre d'Édouard Toulouse, qu'il voulait voir distribuer aux détenus. Ce document était accompagné d'un projet d'éducation, d'instruction civique et morale au moyen de conférences organisées dans les prisons et au moyen de livres que les détenus se procureraient auprès d'une librairie que Mesclon mettrait à leur disposition. L'ensemble aurait, selon lui, été accompagné d'une lettre de recommandation rédigée par Victor Margueritte<sup>273</sup> et co-signée par les docteurs Toulouse, et Legrain<sup>274</sup>, par Eugène Brioux<sup>275</sup> et par Ferdinand Buisson<sup>276</sup>. Mesclon reconnaissait, néanmoins, qu'il n'avait malencontreusement pas gardé copie de ce courrier... Utopiste ou cynique affabulateur ? Mégalomane ou mythomane ? Antoine Mesclon reste probablement l'un des figurants les plus énigmatiques de l'histoire de l'abolition du bagne.

#### *Les journalistes criminologues de magazines*

Le lancement de *Détective* en 1928 permit à Louis Roubaud d'utiliser un nouveau support plus adapté à l'exposé de dossiers criminels dont les lecteurs étaient friands, et que les quotidiens ne pouvaient traiter qu'occasionnellement et sans les approfondir. *Détective* publia donc son premier numéro cinq ans après le reportage d'Albert Londres et le début de la polémique sur l'avenir des bagnes coloniaux. Les tentatives de réformes de 1925 n'avaient alors

---

<sup>273</sup> Victor Margueritte (1866-1942), romancier et auteur dramatique français.

<sup>274</sup> Paul Legrain (1860-1939), a été médecin en chef des asiles d'aliénés de la Seine, et fondateur de l'Union française antialcoolique en 1897.

<sup>275</sup> Eugène Brioux (1858-1932), auteur dramatique, journaliste et voyageur français.

<sup>276</sup> Ferdinand Buisson (1841-1932), cofondateur et président de la Ligue des Droits de l'Homme.

rien changé à la situation dénoncée par Londres.

Pas plus que ce dernier, *Détective*, n'avait initialement l'intention de remettre en cause l'existence ni l'utilité du bagne. Cependant, dès sa première parution, le 1<sup>er</sup> novembre 1928, le magazine se posa en observateur impartial mais vigilant des conditions de détention des bagnards, comme de la sévérité des peines qui leur étaient infligées.

Roubaud lança, dès le premier numéro, un grand « Référendum-Concours » sur le thème : « Il y a au bagne des hommes qui crient leur innocence ou qui ont trop expié ». En attirant l'attention des lecteurs sur l'histoire individuelle d'un bagnard dont la culpabilité était contestable, le journaliste évitait l'empathie envers une population de condamnés auxquels on imposait des conditions de vie indignes. Il lui substituait le registre, déjà exploité par Jacques Dhur, de l'erreur judiciaire qui conduisait des innocents en enfer. C'est dans un deuxième temps, en passant du cas particulier au cas plus collectif, et en exploitant une série de situations comparables à celle de Dieudonné, qu'il mettait en cause l'Administration pénitentiaire, en se gardant toutefois de se prononcer pour ou contre l'abolition de la transportation et de la relégation. Restait à savoir s'il y avait d'autres « Dieudonné » qui croupissaient en Guyane pour des crimes qu'ils n'avaient pas commis ?

Selon les règles définies pour son référendum, *Détective* présenta les portraits de dix forçats, et demanda aux lecteurs de voter pour l'un d'entre eux, pour lequel le magazine demanderait la grâce ou la révision du procès du « gagnant ». La démarche était audacieuse, car elle s'exonérait de toute procédure judiciaire et organisait artificiellement les lecteurs de *Détective* en jury populaire élargi, invité à se prononcer sur des affaires déjà jugées par une cour d'assises qui avait prononcé une sentence qui, elle, reposait sur une procédure juridiquement régulière. Cette singulière initiative ne souleva pourtant aucune protestation officielle de la part de l'autorité judiciaire ni de l'Administration pénitentiaire.

En préambule au concours, pour aiguillonner la curiosité des lecteurs, *Détective* publia deux articles rédigés, le premier, par Eugène Dieudonné, le 8 novembre 1928, et le second, le 22 novembre 1928, par l'ex-gouverneur Chanel<sup>277</sup>, rentré de Guyane depuis deux ans, et dont on connaît les liens avec Dieudonné et Roubaud. Chanel développait une thèse spécifiquement « lombrosienne »<sup>278</sup>, selon laquelle il existait au bagne une masse sournoise, veule et brutale

---

<sup>277</sup> Charles-Jean Chanel, « Ce que j'ai vu au bagne », *Détective* n°4 du 22 novembre 1928, p.4.

<sup>278</sup> Selon la théorie initiale du « criminel-né » développée par Cesare Lombroso, il existerait une catégorie d'individus « organiquement » prédisposés à devenir criminels. Ces individus se reconnaîtraient par une anomalie crânienne et seraient entre autres signes externes, reconnaissables par leur addiction aux tatouages.

d'individus, criminels par constitution et aisément identifiable par leurs tatouages. Les autres, ceux qui n'avaient pas laissé marquer leur peau, étaient amendables, et parmi eux, quelques-uns pouvaient reprendre leur place dans la société.

Très influencé par l'anthropologie criminelle, Chanel distinguait trois catégories de criminels parmi ceux qu'il avait rencontrés au bagne.

Tout d'abord, les « transportés », qui étaient condamnés en cour d'assises et punis pour crimes. Pour eux, Chanel avait de la compassion, car selon lui, quatre-vingt-quinze pour cent d'entre eux étaient dès le départ inéluctablement voués à être un jour traduits devant une cour d'assises pour crime. Enfants abandonnés, mal suivis, enfants des grandes villes, voleurs à l'étalage, voleurs à la tire, condamnés des tribunaux d'enfants, plus tard gibiers de correctionnelle, ils étaient victimes d'un déterminisme social ou biologique, parfois des deux.

En second, venaient les relégués, condamnés pour des délits plus ou moins graves mais nombreux. C'était la masse la plus mauvaise, constituée de dégénérés et de tarés, presque totalement incapables de relèvement. Peut-être n'étaient-ils pas les criminels-nés décrits par Lombroso, mais ils en étaient proches. C'étaient, en tout cas, des individus irrécupérables et qu'il fallait maintenir le plus éloignés possible de la société des gens honnêtes. Londres les avait décrits d'une façon identique.

Il y avait enfin les déportés, condamnés pour crimes politiques ou d'espionnage, qui étaient isolés à l'île du Diable et qui étaient soit des individus méprisables, soit des martyrs.

L'ex-gouverneur tentait ensuite de construire une typologie des crimes commis : crimes passionnels, crimes crapuleux, crimes entre costauds, « à la loyale », crimes contre la société, souvent appelés droit de reprise<sup>279</sup>. Il mettait à part les criminels occasionnels, notaires acculés, éducateurs sadiques, amants affolés, pour qui, en dehors des derniers, le bagne était un « stade normal » dans leur vie. Chanel adhérait aux thèses de Lombroso et de Lacassagne, au point de confirmer que les tatouages étaient des stigmates liés aux pulsions criminelles des individus qui les arboraient. Presque tous les bagnards étaient tatoués, et leur peau criait toujours la même haine de la société, les mêmes accusations contre le sort, les mêmes insultes adressées aux juges et aux officiers, les mêmes déclarations d'amour. Toutes ces inscriptions étaient, selon lui, propres aux individus voués au crime.

Le concours de *Détective* démarra 13 décembre 1928 par une présentation par Marcel

---

<sup>279</sup> Terminologie employée par les anarchiste pour désigner leurs vols au détriment des catégories possédantes.

Montarron<sup>280</sup> de l'affaire Guillaume Seznec<sup>281</sup> : « Des présomptions, pas de preuves ». Les journalistes de *Détective* présentèrent ensuite, tout à tour, les autres « candidats » qui se succédèrent chaque semaine.

Roubaud avait choisi deux dossiers. Tout d'abord, celui de Charles Benjamin Ullmo<sup>282</sup>, qui, bien qu'il n'ait pas de sang sur les mains, expiait depuis vingt ans<sup>283</sup>, puis celui de Paul Gruault<sup>284</sup>, condamné pour tentative d'intelligence avec l'ennemi et détenu dix ans à l'île du Diable avant d'être désormais retenu en semi-liberté à Cayenne.

Marcel Montarron reprit la plume pour défendre le cas du docteur Pierre Bougrat<sup>285</sup>, puis celui d'Étienne Blengino, inculpé du meurtre de sa femme et de sa petite fille, et condamné sans preuves.

En janvier 1929, Charles-Jean Chanel, devenu contributeur régulier dans *Détective*, prit la défense de l'anarchiste Paul Roussencq, qu'il avait connu en Guyane et avec lequel il avait sympathisé. Condamné pour avoir mis le feu à ses vêtements alors qu'il était en cellule aux bataillons d'Afrique, Roussencq était, selon Chanel, capable de s'amender.

Eugène Dieudonné, devenu lui aussi rédacteur à *Détective*, prit la défense de Jean-Marie Le Guellec accusé par la famille de son épouse de l'avoir empoisonnée à la mort aux rats. Pris d'un accès de fureur parce qu'on refusait de reconnaître son innocence, il avait tué un gardien et, à 18 ans, avait été condamné au bagne<sup>286</sup>.

Henri Danjou présenta le cas de son « compatriote » Louis-Paul Vial<sup>287</sup>. Deux fois

---

<sup>280</sup> Marcel Montarron, journaliste judiciaire français, spécialiste du fait divers.

<sup>281</sup> *Détective*, n° 7 du 13 décembre 1928, p. 12. Guillaume Seznec fut reconnu coupable, en 1924, du meurtre de Pierre Quéménéur (conseiller général du Finistère) et de faux en écriture privée. Depuis, le jugement a fait l'objet de plusieurs demandes de révision qui ont toutes été rejetées.

<sup>282</sup> L'Affaire Ullmo, scandale intervenu entre l'affaire Dreyfus et la guerre de 1914, qui défraya la chronique dans la France entière et hors des frontières. Il aboutit en 1908 à la restriction du commerce de l'opium en France.

<sup>283</sup> *Détective*, n° 8 du 20 décembre 1928, p.12.

<sup>284</sup> *Détective*, n° 11 du 10 janvier 1929, p. 12. Paul Gruault à son retour en métropole devint le comptable de la revue, puis directeur de la comptabilité de l'ensemble des éditions Gallimard jusqu'en 1972.

<sup>285</sup> *Détective*, n° 9 du 27 décembre 1928, p. 12, Pierre Bougrat, (1889-1962), accusé du meurtre de l'encaisseur Jacques Rumèbe découvert dans un placard, condamné au bagne en Guyane, il s'est rendu célèbre par son évasion, et par son dévouement en tant que médecin à la population de l'île de Margarita au Venezuela.

<sup>286</sup> Ce récit est erroné sur plusieurs points : en réalité Le Guellec fut accusé du meurtre de sa fiancée Louise Le Nestour. Emprisonné à la maison d'arrêt de Loudéac, il y tua le gardien-chef Halbert. Les articles relevés dans *l'Ouest Eclair* au moment de l'arrestation de Le Guellec et de son procès sont beaucoup moins indulgents à son égard.

<sup>287</sup> Transféré au bagne de Cayenne en 1922, Vial retrouva quelques compagnons anarchistes et participa à l'une des tentatives d'évasion d'Eugène Dieudonné (Bande à Bonnot) qui prit sa défense dans un article publié dans le n° 4 (octobre 1928) du *Bulletin du Comité de Défense sociale* (Paris, 5 n° de novembre 1927 à décembre 1929), puis dans la brochure *Une erreur judiciaire, un innocent est depuis 10 ans au bagne : Louis-Paul Vial*, Bulletin du comité de défense sociale, 1928, p.28.

déserteur pendant la première guerre, il avait pris la tête d'une bande de voleurs puis avait été dénoncé par ses complices qui l'avaient chargé. Le conseil de guerre l'avait condamné à dix ans de travaux forcés. Danjou produisait un témoignage de Dieudonné, dont Vial avait été compagnon d'évasion vers le Brésil, et qui attestait qu'au bagne, tous les forçats le considéraient comme un « juste ». Moins chanceux que Dieudonné, Vial avait été repris alors qu'il assistait à une manifestation contre l'exécution de Sacco et Vanzetti.

Marius Larique, exposa le cas d'Edmond Duez, compromis dans l'affaire de la liquidation des congrégations religieuses non autorisées. Opérant sans contrôle, il était accusé d'avoir puisé dans la caisse pour combler ses dettes de jeu<sup>288</sup>.

Enfin, Georges Le Fèvre plaida pour Amour Lakdar, condamné à dix ans de travaux forcés pour avoir tué un voisin en état de légitime défense. Il ne le croyait pas innocent, mais victime d'une punition trop lourde qui le privait de toute chance de reprendre sa place dans la société après avoir expié sa faute<sup>289</sup>. Le journaliste affirmait avoir « confessé » mille cinq cents forçats<sup>290</sup>, lors d'un bref voyage de trois jours à Cayenne, sans pouvoir tirer la moindre certitude sur leur culpabilité ou leur innocence. Les hommes enfermés finissent tous, disait-il, par s'auto-justifier, par se convaincre de leur propre innocence et par la clamer.

Ce dernier témoignage, renvoyant au sort collectif des bagnards, était conforme au but poursuivi par Roubaud. Le cumul des récits de dix cas individuels douloureux permettait de montrer à quel point la cruauté de certains châtiments devient intolérable lorsqu'il y a soupçon d'injustice.

Roussencq sortit vainqueur du vote des lecteurs publié le 4 avril 1929<sup>291</sup>. Il était suivi par Vial, Sez nec, Le Guellec, Blengino, Ullmo, Bougrat, Lakdar, Duez et Gruault. Ce résultat fut déposé sous forme de pétition auprès du directeur des grâces au ministère de la Justice<sup>292</sup>. Le 12 septembre 1929, *Déetective*, remerciant ses lecteurs, annonçait triomphalement la grâce de Roussencq dans l'éditorial « La lanterne sourde ».

Entretiens, suivant l'évolution de l'opinion publique et des experts, la rédaction de *Déetective* se déclara en mars 1929 favorable à une modification de la loi sur la relégation. C'était

---

<sup>288</sup> *Déetective*, n° 16 du 14 février 1929, p. 12.

<sup>289</sup> *Déetective*, n° 17 du 21 février 1929, p. 11.

<sup>290</sup> Dans *Bagnards, La terre de la grande punition*, Michel Pierre exprime des doutes sur le témoignage de Georges Le Fèvre (p.163) en calculant que 1500 entretiens en trois jours signifieraient un entretien toutes les minutes et demi pendant les heures de la journée...

<sup>291</sup> *Déetective*, n° 23 du 4 avril 1929, p. 6.

<sup>292</sup> Paul Roussencq fut rapatrié en métropole en 1933 et Vial fut libéré fin 1928.

la première fois, depuis sa création, que le magazine s'engageait sur le fond. L'éditorial « La lanterne sourde » prenait l'exemple d'un homme dont la lourdeur du casier judiciaire lui avait valu la relégation pour un dernier vol de cinq cents francs. La peine était jugée excessive et injuste, et *Détective*, sans renier son engagement de défendre l'ordre social, se devait de dénoncer les mauvaises lois, de souligner l'excès de répression au même titre que sa faiblesse, de protéger les malheureux et de proposer les moyens de parvenir à une justice meilleure. Il ne remettait pas en cause la loi du 27 mars 1885, loi de défense sociale qui mettait la société à l'abri d'individus tarés incapables de se racheter. Mais l'éditorialiste proposait d'en supprimer l'automaticité d'application par le juge dès la quatrième condamnation à plus de trois mois pour vol, escroquerie, abus de confiance. En clair, le magazine sans en demander l'abrogation, proposait d'amender la loi sur la relégation<sup>293</sup>.

Cette prise de position de *Détective* coïncidait avec la fin des travaux de la Commission Tissier et précédait de trois mois le dépôt de la proposition de loi Sibille, qui, le 9 juin suivant, reprenait l'essentiel des conclusions de la commission Tissier. Ce n'était peut-être pas le fait d'un hasard, et il est possible que l'éditorialiste anonyme de *Détective*, informé à l'avance des probables conclusions de la commission, ait jugé pertinent d'en appuyer un point essentiel.

Poursuivant son prudent alignement sur le nouveau paradigme, et tandis que, six mois plus tard, Maurice Sibille officialisait sa proposition de loi, l'éditorialiste de la rubrique « La lanterne sourde » s'interrogeait sur l'utilité du bagne<sup>294</sup>, reconnaissant que désormais le but moralisateur du bagne d'outre-mer et les espoirs d'une colonisation efficace ne seraient jamais réalisés.

En avril 1930, un article d'Adrien Juvanon, qui fut gouverneur de la Guyane de février à octobre 1927, fit écho à la position de *Détective* en faveur d'une réforme du bagne. L'argumentation, déjà bien connue et difficilement réfutable, décrivait le sort lamentable des libérés condamnés à rester sur place, qui ne trouvaient pas d'emplois et finissaient par commettre d'autres délits afin de retrouver un refuge au bagne<sup>295</sup>.

Toutefois, en juillet de la même année, en apparente contradiction avec ses positions précédentes, *Détective* annonçant le récent décès d'Arthur Conan Doyle, publia un texte, « Faiblesse ou sévérité »<sup>296</sup>, présenté comme le testament littéraire du père de Sherlock

---

<sup>293</sup> *Détective*, n° 22 du 28 mars 1929.

<sup>294</sup> *Détective*, n° 63 du 9 janvier 1930, p. 2.

<sup>295</sup> *Détective*, n° 78 du 24 avril 1930, p. 2.

<sup>296</sup> *Détective*, n° 91 du 24 juillet 1930, p. 2.

Holmes, dans lequel Conan Doyle se disait préoccupé par une attitude devenue trop humaine à l'égard des criminels, alors que les méthodes du crime étaient loin de s'adoucir. Partisan d'un eugénisme dur, il proposait d'interner à vie tous les criminels invétérés et de les empêcher de procréer. Dans cette catégorie, il classait les individus qui avaient subi trois condamnations prévues par le code pénal. Avouant son manque d'informations sur les exécutions sans douleur, il préconisait de les remplacer par la relégation sur certaines des nombreuses îles que comptait l'Empire britannique, y compris dans le canal de Bristol<sup>297</sup> ou sur la côte occidentale de l'Ecosse. Pour eux, aucun retour dans la société n'était envisageable, donc cette méthode excluait toute possibilité d'amendement. Pour les délinquants moins graves, il préconisait d'en revenir aux châtiments corporels. Personnellement opposé à la peine capitale inspirée par la vengeance, Conan Doyle vantait les vertus du martinet.

Après cet écart en hommage à un grand écrivain, Henri Danjou publia en 1931 un très long article, assorti d'une photo en couverture « La chaîne des forçats : la route de l'expiation »<sup>298</sup>. La même année, alors que *Détective* accélérât ses efforts pour convaincre l'opinion, Marius Larique décida de partir à son tour en Guyane.

Inévitablement, la succession des campagnes qui mettaient en cause l'Administration pénitentiaire provoqua la colère et la méfiance des autorités.

La surveillance et les interdictions ne suffisaient plus. Le colonel Prével, directeur de l'Administration pénitentiaire en Guyane, se rendait compte que les écrits des journalistes, qu'ils aient eu accès ou non aux condamnés, se retournaient systématiquement contre les administrations, jugées responsables de la désinformation du public. On ne pouvait donc se contenter d'interdire ou de restreindre le droit de visite. Il fallait trouver d'autres méthodes pour répliquer aux attaques.

Il y avait bien quelques initiatives personnelles pour prendre le parti du maintien du bagne. Raoul Lematte<sup>299</sup>, ancien fonctionnaire à l'Administration pénitentiaire à Cayenne, publia aux *Reportages populaires* en mai 1924, sous le pseudonyme de Jean Normand, un ensemble de seize fascicules de trente-deux pages sous le titre « Les mystères du bagne » qu'il réunit dans un livre publié en 1925<sup>300</sup>. *Police Magazine* reprit ces textes qu'il publia à son tour

---

<sup>297</sup> Le canal de Bristol est un bras de mer du Royaume-Uni séparant les Galles du Sud du sud-ouest de l'Angleterre.

<sup>298</sup> *Détective*, n° 121 du 19 février 1931, p. 5-11.

<sup>299</sup> Raoul Lematte (1885-1956), écrivain passionné par la Guyane, a publié sous les pseudonymes de Jean Normand, Fernand Petit et Jacques Liénart.

<sup>300</sup> Jean Normand, *Les mystères du bagne*, Paris : F. Rouff, (1925),

du 3 mai au 15 novembre 1931. L'auteur, fermement opposé à l'abolition du bagne, y affirmait qu'il serait catastrophique de le supprimer<sup>301</sup>. Ce type de plaidoyer individuel était néanmoins insuffisant pour effacer l'effet produit par les reportages dans la presse française, auxquels venaient s'ajouter ceux de la presse étrangère, qui ne se montrait pas plus complaisante envers le système carcéral français.

Les débats qui avaient rempli les colonnes de la presse française depuis la déportation de Dreyfus à l'île du Diable avaient également passionné la presse étrangère, au point d'alimenter l'imagination des journalistes, intrigués, par exemple, par le nom évocateur et sinistre de l'île du Diable. En 1927, la journaliste et grande voyageuse américaine Blair Niles se rendit en Guyane et publia dans le *Sunday New-York Times* une série d'articles en quatre volets sur le bagne, dont elle tira, en 1928, le livre *Condemned to Devil's Island*<sup>302</sup> d'où fut tiré, peu après, le film *Condemned*<sup>303</sup>. Le livre et le film, très romancés, provoquèrent aux U.S.A. une violente réaction anti-française. Ils racontaient l'histoire, destinée à apitoyer le public, d'un condamné au bagne<sup>304</sup> plongé dans un enfer où se côtoyaient petits délinquants, auteurs de crimes passionnels et criminels endurcis, tous livrés à la brutalité de leurs gardiens.

La lecture du livre de Niles incita un officier de marine, anthropologue amateur, William Edwin Allison-Booth, à se rendre à son tour en Guyane en 1931<sup>305</sup>. Contrairement à Niles, il ne demanda pas d'autorisation officielle de visite et débarqua comme membre de l'équipage du cargo qui l'avait amené. Il s'arrangea pour rater le départ du navire, ce qui lui permit de rester deux mois sur place pour attendre l'arrivée du cargo suivant à Saint-Laurent. A son retour aux USA, il publia un roman, *Hell's Outpost*<sup>306</sup>, qui racontait la triste histoire de Paul Lamont, professeur de lettres belge, injustement condamné, qui aurait déjà passé quarante ans à Saint-Laurent sans avoir revu son épouse ni son fils. L'auteur prétendait lui avoir proposé de s'enfuir avec lui, proposition que Lamont aurait refusée, s'estimant trop vieux pour tenter cette aventure. A la sortie du livre, tous les journaux américains s'emparèrent de l'histoire, et la pression sur

---

<sup>301</sup> Police Magazine, n°51 du 15 novembre 1931, p.4.

<sup>302</sup> Stephen Toth, *Beyond Papillon: The French Overseas Penal Colonies, 1854-1952*, p. 132-135.

<sup>303</sup> *Condemned* (1929), réalisateur Wesley Ruggles : le film retrace l'histoire d'un condamné à l'île du Diable (interprété par Ronald Colman), qui tombe amoureux de l'épouse (Ann Harding) d'un gardien sadique. Film nominé pour l'Oscar du meilleur acteur masculin.

<sup>304</sup> Le récit suit les « aventures » du forçat Michel Arnaud depuis son embarquement à St. Martin-de-Ré jusque sur les lieux de sa transportation.

<sup>305</sup> William Edwin Allison-Booth cité par Stephen Toth p.243-244.

<sup>306</sup> William Edwin Allison-Booth, *Hell's Outpost: (en français: l'antichambre de l'enfer), The true story of Devil's island by a man who exiled himself there*, New-York, 1931.



les autorités françaises fut telle qu'on décida d'enquêter sur le désormais célèbre professeur belge. Le résultat fut que l'Administration pénitentiaire ne trouva aucun professeur belge parmi les forçats de Saint-Laurent et le ministre des Colonies confirma par courrier au ministre des Affaires Étrangères que Paul Lamont sortait tout droit de l'imagination d'Allison-Booth<sup>307</sup>. Mais le mal était fait. Les diplomates français en poste dans les pays voisins de la Guyane exprimaient leur inquiétude relative à la publicité désastreuse faite à la colonie pénitentiaire française. L'agence *United Press International* distribuait aux journaux des pseudo-reportages sur les sévices exercés sur les bagnards pendant leur transfert sur *La Martinière* et sur les suicides de condamnés désespérés qui préféraient la mort à la transportation. Décidément, la presse étrangère n'était pas plus conciliante que la presse nationale et l'administration de plus en plus embarrassée par les rumeurs qui circulaient à l'étranger. Alors qu'en France, les accusations de la presse contre les bagnes coloniaux étaient tempérées par la nécessité, que chacun comprenait, d'isoler les individus dangereux, cet alibi n'avait pas cours à l'étranger. Les pays qui voyaient, contre leur gré, arriver chez eux les évadés de Guyane, le Brésil, la Guyane hollandaise, le Venezuela, la Colombie, s'inquiétaient au contraire de la présence de ces individus sur leur territoire. Ils recensaient comme ils pouvaient cette population indésirable, et réagissaient sur le plan diplomatique envers la France. Ainsi, Pierre Laval<sup>308</sup>, ministre de la Justice en 1926, reçut des protestations de la Colombie qui avait compté quatre-vingt-deux évadés et du Venezuela qui estimait à cinq cents le nombre d'évadés réfugiés sur son territoire<sup>309</sup>.

*Contre-attaque de l'Administration pénitentiaire : « L'affaire » MacGowan*

Le changement de perception des bagnes coloniaux, apparut donc avec évidence vers 1930 lorsque la Commission Tessier rendit son rapport, et se manifesta en particulier par l'évolution symptomatique des positions du magazine *Détective*. Les campagnes successives menées par les journalistes depuis 1923 avaient convaincu les plus sceptiques qu'il n'était plus possible de maintenir le statu quo.

L'Administration pénitentiaire ne pouvait dissimuler plus longtemps la réalité de ses échecs et l'abolition devenait, aux yeux du public, une issue qu'on ne pouvait plus exclure.

---

<sup>307</sup> Stephen Toth, *op.cit.*, p.121.

<sup>308</sup> Pierre Laval (1883-1945), homme politique français fusillé pour collaboration. Il a été ministre de la Justice pour le Cartel des gauches du 9 mars 1926 au 19 juillet 1926.

<sup>309</sup> Michel Pierre, *op.cit.* p.226.

Confrontée à l'impossibilité de recruter des journalistes français qui acceptent de porter un regard plus complaisant sur les bagnes, elle demanda au Service des œuvres françaises à l'étranger<sup>310</sup> de repérer des plumes étrangères moins scrupuleuses. C'est ainsi qu'on trouva à Trinidad un couple de journalistes britanniques, Alexander MacGowan et son épouse Anne, et qu'on les recruta.

Alexander MacGowan<sup>311</sup> était le rédacteur en chef du *Trinidad Guardian*<sup>312</sup>. Les sentiments francophiles de MacGowan furent vite repérés par les diplomates français en poste à Trinidad. On lui proposa une rémunération de cinq mille francs pour effectuer un reportage en Guyane, et son épouse également journaliste dans le même quotidien fut chaleureusement invitée à l'accompagner.

MacGowan démarra sa campagne dans le *Trinidad Guardian*. Il prétendit avoir reçu le témoignage d'un mystérieux major M.B. Blake, retraité de l'armée britannique, reconverti en chercheur d'or, qui affirmait avoir employé des prisonniers sans jamais les avoir entendus se plaindre de la nourriture ni de mauvais traitements subis. La surprise fut totale, et l'information fut immédiatement reprise par le *New-York Times* sous le titre : « Selon un citoyen britannique, les récits sur les exactions pénales en Guyane française sont des fadaises »<sup>313</sup>.

Le lendemain, le *Trinidad Guardian* publiait un nouvel article de MacGowan, « Les détenus de Guyane française bâtissent une nouvelle Riviera »<sup>314</sup>. La description idyllique du nouveau paradis des détenus français se terminait par la comparaison des taux moyens annuels de mortalité égal à 22‰ en France, avec celui de la Guyane qui n'était que de 18‰. De retour à Trinidad, Anne MacGowan écrivit à son tour une série de reportages sur le paradis tropical de Guyane. Elle se disait ravie des facilités dont elle avait bénéficié pour avoir d'accès à toutes les installations et du peu de formalités administratives auxquelles elle avait été soumise.

Encouragée par cet exemple et avide d'autres commentaires favorables, l'Administration, ouvrit plus largement les portes aux visiteurs étrangers. Elle accueillit ainsi,

---

<sup>310</sup> Créé par décret du 15 janvier 1920, le Service des œuvres françaises à l'étranger (SOFE) est né de la réorganisation de la Propagande française à l'issue de la Première Guerre mondiale. Le service succédait au bureau des Écoles et Œuvres françaises à l'étranger, et dépendait du ministère des Affaires Étrangères. Ses premiers directeurs furent Albert Milhaud, puis Jean Giraudoux (octobre 1921-avril 1924).

<sup>311</sup> Alexander Gault MacGowan (1894-1970), journaliste britannique, rédacteur en chef du *Trinidad Guardian* de 1929 à 1934.

<sup>312</sup> Stephen Toth, *op.cit.*, p.122.

<sup>313</sup> « Tales of French Guiana Penal Cruelty Are Called Twaddle by Briton », *The New-York Times*, 27 novembre 1931, p.1, cf. annexe 10.

<sup>314</sup> « Convicts in Guiana built new 'Riviera' », *The New-York Times*, 28 novembre 1931, p.1-2, cf. annexe 11.

en février 1936, l'écrivain Somerset Maugham, ainsi que Leonarde Keeler<sup>315</sup> directeur du laboratoire scientifique pour la recherche du crime de la Northwestern University.

Ces manœuvres ne suffirent cependant pas freiner le mouvement d'une opinion publique de plus en plus perméable à la perspective d'une profonde réforme, si ce n'est de l'abolition pure et simple du bagne.

Les journalistes n'abandonnaient pas le sujet, mais ils devaient désormais user de stratagèmes pour poursuivre leurs investigations avec une chance de réussir. En avril 1930, le journaliste Luc Dornain parvint à s'embarquer sur La Martinière, navire qui transportait les forçats depuis l'île de Ré, dans un voyage aller-retour clandestin en Guyane, tandis qu'en octobre, Marius Larique publiait une série d'articles sous le titre « Les Hommes punis <sup>316</sup> », récits de son voyage effectué l'été précédent. Il y révélait être parti sans avoir demandé d'autorisation préalable aux ministères concernés et avoir été gêné dans son enquête, faute d'autorisation de visiter certains sites.

Dans *Police Magazine*, journal lancé deux ans après *Détective*<sup>317</sup>, dont il calquait la formule, la question des bagnes coloniaux revenait comme un thème récurrent souvent en écho aux articles de *Détective*.

Comme son concurrent, *Police-Magazine* exploita des figures de bagnards célèbres comme Guillaume Seznec, auquel Maurice Privat<sup>318</sup> consacra plusieurs articles en 1931<sup>319</sup>, suivis d'un livre paru la même année<sup>320</sup>. Pour appuyer son propos, Privat jugea bon d'utiliser l'horoscope de Seznec, une piste mêlant ésotérisme et déterminisme que les criminologues sérieux n'avaient jamais osé explorer jusqu'alors<sup>321</sup>. Ces lignes lui valurent d'être moqué en tant que détective amateur, malgré le respect dont il jouissait en tant que romancier.

La même année, dans un article intitulé « Les bagnards peuvent-ils s'amender ? »<sup>322</sup>, *Police Magazine* plaida à son tour pour une humanisation du système carcéral, pour faciliter le

---

<sup>315</sup> Leonarde Keeler (1903-1949), co-inventeur du *polygraph*, (détecteur de mensonge).

<sup>316</sup> Marius Larique, « Les hommes punis », *Détective*, du n° 155 du 15 octobre 1931 au n°166 du 31 décembre 1931.

<sup>317</sup> Le premier numéro de *Police Magazine* est sorti le 30 novembre 1930.

<sup>318</sup> Maurice Privat (1889-1949), écrivain et journaliste passionné d'astrologie. Ses prédictions pour 1940, devant être une année particulièrement faste pour la France, achevèrent de le déconsidérer aux yeux de ses contemporains.

<sup>319</sup> « Seznec est innocent ! », *Police Magazine*, n° 76 du 8 mai, n° 77 du 15 mai et n° 78 du 22 mai 1931.

<sup>320</sup> Maurice Privat, *Seznec est innocent*, Paris, 1931.

<sup>321</sup> Charles Chasse, « Chez Maurice Privat, auteur de *Seznec est innocent* », *La dépêche de Brest*, 5 mai 1932, p. 1, [en ligne] : <http://www.ladepechedebrest.fr/collection/18470-la-depeche-de-brest/?n=5>.

<sup>322</sup> *Police Magazine*, n° 24 du 10 mai 1931, p. 7.

redressement des bagnards. L'auteur, Raymond Robert, proclamait l'utilité des campagnes menées depuis peu en faveur de la suppression du bagne. Ses arguments étaient cependant plus économiques que philanthropiques. Il évaluait le coût du transport d'un forçat ou d'un relégué à mille sept cents francs. Chaque traversée de la Martinière<sup>323</sup> transportait sept cents condamnés pour un coût global de près d'un million deux cent mille francs, ce qui était considérable. Il préconisait, en conséquence, la suppression du doublage et de la relégation.

Prise de court, dans un premier temps, par les reportages qui se succédaient, l'Administration pénitentiaire se montra de plus en plus circonspecte pour toute nouvelle demande d'autorisation de visite du bagne. Elle cherchait évidemment à réduire le risque d'être confrontée à de nouveaux témoignages gênants, tous auteurs confondus, d'ailleurs<sup>324</sup>. Les journalistes n'étaient en effet pas seuls à dévoiler des vérités dérangeantes. D'autres témoignages troublants venaient s'ajouter aux enquêtes commandées par la presse.

### *Médecins au bagne*

Parmi ces témoins, ceux qui avaient l'accès le plus direct aux forçats, en dehors des gardiens, étaient les médecins du bagne. A la différence des journalistes, les médecins attachés au bagne étaient présents en permanence aux côtés des bagnards et pouvaient juger en experts des pratiques des gardiens et de l'Administration pénitentiaire. Leur mission était néanmoins souvent entravée par une administration soupçonneuse, qui voyait en chaque malade un tire-au-flanc et en chaque médecin un complice complaisant. Leurs relations avec l'autorité pénitentiaire étaient donc rugueuses, ce qui faisait naître, chez eux, un ressentiment que leur devoir de réserve les obligeait à contenir tant qu'ils étaient en poste.

Du fait de leur statut militaire, ils ne communiquaient que rarement vers l'extérieur et se contentaient d'échanger des informations avec les inspecteurs délégués par les administrations coloniale ou pénitentiaire. Ils évitaient en revanche d'échanger, sur place, avec les journalistes.

La parole pouvait, en revanche, se libérer à l'issue de leur affectation en Guyane. C'est ainsi que le nom du docteur Rousseau est apparu dans diverses circonstances. Au retour de sa mission de deux années en Guyane, il a saisi plusieurs occasions de témoigner de ce qu'il y avait constaté. Nous avons, par exemple, déjà signalé sa présence à la séance de la Société

---

<sup>323</sup> Il s'agissait du bateau-prison utilisé pour le transport des condamnés entre St. Martin-de-Ré et la Guyane.

<sup>324</sup> En dehors des journalistes, de nombreux avocats ont tenté le voyage pour essayer de visiter leurs clients.

générale des prisons en 1924.

Né en 1879 à Brest, Louis Rousseau était l'arrière-arrière-petit-fils de Pierre Duret (1745-1825), célèbre chirurgien de la Marine à son époque. Après plusieurs affectations outre-mer, Louis Rousseau fut affecté en Guyane au titre de médecin-major. Il débarqua à Cayenne en juillet 1920, d'où il gagna les îles du Salut. Durant ses deux années passées en Guyane, il rencontra plusieurs détenus célèbres, Alexandre Jacob, René Belbenoit. A son retour en métropole, il continua également à fréquenter Eugène Dieudonné et Paul Gruault, devenu comptable au magazine *Déetective* puis aux éditions Gallimard. Tous témoignèrent de l'humanité de Rousseau et de ses efforts pour améliorer la condition des détenus. Belbenoit décrit un homme doté d'une forte personnalité et qui n'hésitait pas à tenir tête aux gardiens et même au commandant pour obtenir ce qu'il voulait<sup>325</sup>.

Dégoûté du bagne, entretenant des relations tendues avec l'Administration pénitentiaire qui considérait tout forçat malade comme un simulateur, Rousseau, au bout de deux ans, fit valoir ses droits à la retraite et rentra en France en juin 1922. Dès 1923, il intervint aux côtés d'Henri Donnedieu de Vabres dans une conférence publique à Paris, puis à l'Académie des sciences coloniales le 8 mai 1924<sup>326</sup>. Il y racontait ses efforts pour améliorer la condition des forçats, alors que surveillants et malfrats s'accordaient pour dévaliser les réserves destinées aux détenus<sup>327</sup>.

Parallèlement, il entreprit la rédaction d'un livre de souvenirs et de réflexions, *Un médecin au bagne*, qu'il publia en 1930<sup>328</sup>. Cet ouvrage, dans lequel il se déclarait favorable à l'abolition des bagnes coloniaux, fut unanimement salué par la presse, y compris par *L'Action Française*, qui en profita pour vilipender le « moralisme hypocrite de notre bonne démocratie et de notre sainte République<sup>329</sup> ». En 1937, il contribua en compagnie de Charles-Jean Chanel à la préface du livre de l'avocate Mireille Maroger<sup>330</sup>.

Son témoignage en tant que médecin du bagne fut suivi par celui du docteur Huchon<sup>331</sup>.

---

<sup>325</sup> René Belbenoit, *Guillotine sèche*, p.119.

<sup>326</sup> Cf. ci-dessus, p.177.

<sup>327</sup> Louis Roubaud, *Le voleur et le sphinx*, p.190.

<sup>328</sup> Louis Rousseau, *Un médecin au bagne*, Paris 1930. Sur la carrière de Louis Rousseau : cf. Levasseur Olivier, "De la Coloniale au bagne de Cayenne : la carrière du médecin brestois Louis Rousseau", *Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1996, [en ligne] :

[http://www.shabretagne.com/scripts/files/54c6b246de2f21.52937002/1996\\_12.pdf](http://www.shabretagne.com/scripts/files/54c6b246de2f21.52937002/1996_12.pdf)

<sup>329</sup> Orion, « Le bagne et la troisième République », *L'Action Française*, 4 août 1931, p.3.

<sup>330</sup> Cf. ci-dessous p.219.

<sup>331</sup> Henri Huchon, *Quand j'étais au bagne*, 1932.

Albert Londres cita également le major Clément, également soupçonné par l'Administration pénitentiaire d'un excès d'humanitarisme<sup>332</sup>.

Marius Larique au sein des deux articles qu'il consacra aux médecins du bagne dans *Déetective*, fit l'éloge de Louis Rousseau dont, selon lui, tout le bagne avait pleuré le départ<sup>333</sup>.

Plusieurs récits témoignent des malentendus entre les médecins et l'Administration pénitentiaire. Danielle Donet-Vincent cite le docteur Orly, médecin-chef de la relégation en 1931<sup>334</sup>, en violent désaccord avec l'Administration pénitentiaire, qui l'accusait d'avoir provoqué une grève de treize jours parmi les relégués. Selon les faits rapportés par Jean-Lucien Sanchez, les relégués apprirent le 14 mars 1931 qu'un décret venait d'augmenter les salaires des transportés, sans modifier le leur. Ils décidèrent une grève de protestation. Par hasard, le médecin-chef Orly décida, la veille du jour prévu pour la grève, de mettre en arrêt maladie deux cent trente-sept relégués qu'il trouvait mal nourris. Le commandant du camp le soupçonna d'être responsable de la grève et le fit immédiatement remplacer.

On trouve, dans le livre publié en 2002 par Claire Jacquelin, et préfacé par Denis Sez nec<sup>335</sup>, petit-fils de Guillaume Sez nec, de nombreux témoignages sur le comportement des médecins affectés aux bagnes de Guyane. L'auteure rend hommage au docteur Rousseau qui par sa persévérance et par les divers témoignages de son indignation fait partie du groupe des réformateurs qui ont marqué l'histoire de la fin du bagne. En revanche, son successeur aux îles du Salut, le docteur Norbert Heyriès, malgré un comportement empreint d'une grande humanité à l'égard de ses malades, s'est contenté de conserver une vingtaine de lettres de bagnards, sans chercher à témoigner lui-même à l'extérieur de ce qu'il avait vu en Guyane.

Le témoignage de Louis Rousseau dont ni l'objectivité, ni la qualité des informations, ne peuvent être mises en doute, jeta un discrédit supplémentaire sur l'Administration pénitentiaire en Guyane, qui n'en avait guère besoin. En même temps, Rousseau a contribué à humaniser l'image des forçats, jusqu'alors considérés comme des bêtes sauvages, qui ne méritaient aucune empathie. Ce changement d'image, qui se superposait en 1930 à l'adoption par la presse spécialisée de thèses abolitionnistes, contribua à rendre audible le récit des souffrances de ceux des bagnards qui purent en témoigner et participa à la montée de l'indignation dans l'opinion.

---

<sup>332</sup> Danielle Donet-Vincent, *op.cit.* p.60-63.

<sup>333</sup> *Déetective* n° 414 et 415, 1<sup>er</sup> et 8 octobre 1936, « Les médecins du bagne », p.2-3.

<sup>334</sup> Danielle Donet-Vincent, *op.cit.*, p.65.

<sup>335</sup> Claire Jacquelin, *Aux bagnes de Guyane*, Forçats et médecins, Mayenne, 2002

Les médecins qui se sont succédé en Guyane auprès des forçats, avaient pour seule mission d'administrer aux détenus les soins susceptibles de les maintenir en état de travailler. A aucun moment, malgré les réflexions menées en métropole dans le domaine de la défense sociale, les membres de la Société de prophylaxie criminelle n'ont envisagé la création d'une consultation psychiatrique, telle qu'ils la réclamaient dans les prisons de métropole. Édouard Toulouse expliqua son apparent désintérêt pour les transportés et les relégués dans un article de *La Prophylaxie mentale*<sup>336</sup> où il y constatait que la science bio-criminologique avait besoin de longues observations poursuivies par un personnel médical spécialisé, et que le bagne ne favorisait pas une étude rationnelle sans laquelle tout effort de prophylaxie restait vain. En d'autres termes, les experts médicaux répugnaient à l'idée de passer de longs séjours en Guyane, monde réputé dangereusement hostile.

La position de l'Administration pénitentiaire envers les journalistes se durcissait, comme on put le constater lors d'un nouveau reportage commandé par *Paris-Soir*, au début janvier 1933. Le jeune journaliste Jean Lasserre<sup>337</sup> effectua un aller-retour en Guyane, pour publier une série de vingt-deux articles, sur les évadés du bagne. Il y décrivait les terres maudites où les évadés essaient de ne pas mourir<sup>338</sup>, et faisait le portrait d'évadés célèbres comme le docteur Bougrat<sup>339</sup>. Après avoir rendu visite au médecin évadé dans son île de Margarita au Venezuela, il regagna Saint-Laurent-du-Maroni. De là il séjourna à Cayenne après avoir fait escale aux îles du Salut, mais de cette escale il ne rapporta aucun souvenir, car l'interdiction de débarquer dans les îles était devenue effective.

Il y fut suivi par Alexis Danan, autre grande figure du journalisme du début du XX<sup>e</sup> siècle. Lorsqu'il décida en juin 1933 d'embarquer en compagnie d'Émile Chautard<sup>340</sup> pour la Guyane, Danan avait déjà publié en 1927 une série d'articles dans *L'Intransigeant* puis dans *Paris-Soir*, dénonçant les conditions misérables faites aux enfants de familles défavorisées et

---

<sup>336</sup> Édouard Toulouse, « La prophylaxie criminelle », *La Prophylaxie mentale*, janvier-mars 1935, n°40, p.31.

<sup>337</sup> Jean Lasserre (1906- ), journaliste et écrivain d'extrême droite. Il fut condamné à la libération pour collaboration.

<sup>338</sup> Jean Lasserre, « La Pègre des Tropiques », *Paris-Soir*, 18 janvier 1933 au 9 février 1933, p.2.

<sup>339</sup> Pierre Bougrat (1889-1962), accusé du meurtre de son ami Rumède qui transportait une somme importante, transporté en 1927, s'évada au Venezuela en 1928, et y exerça comme médecin dans l'île de Margarita pendant 32 ans.

<sup>340</sup> Émile Chautard (1864-1934), typographe né à Paris ; devint acteur et réalisateur aux USA où il émigra en 1914. Il publia en 1931 *La vie étrange de l'argot*, explication plausible pour son intérêt pour les forçats. Sa rapprochement d'avec Danan a sans doute résulté sans doute d'un film muet qu'il réalisa en 1914, *Bagnes d'enfants*.<sup>3</sup> Le scénario était inspiré d'une pièce homonyme d'André de Lorde et Pierre Chainé, créée le 1<sup>er</sup> juin 1910 au théâtre de l'Ambigu à Paris.

s'était rendu célèbre pour ses prises de position en faveur de l'enfance malheureuse.

*Danan envoyé spécial de Daladier ? Reporters sous surveillance*

Avant son départ, Danan prit la précaution de se faire recommander par le président du Conseil, Daladier, qui, pour des raisons budgétaires, souhaitait toujours la fermeture du bagne. Son projet d'abolition de 1924 avait échoué, et il espérait vraisemblablement pouvoir s'appuyer sur le reportage de Danan pour faire une nouvelle tentative.

C'est probablement Édouard Daladier qui a recommandé Danan à Albert Sarraut revenu au ministère des Colonies. Le schéma de 1923 se reproduisait, et Sarraut et Danan faisaient cette fois équipe pour faire aboutir leur projet purement politique, en se servant du reportage d'un journaliste célèbre.

Danan, contrairement aux journalistes qui l'avaient précédé, réussit, malgré la résistance du colonel Prével, directeur du bagne, à rester un mois sur place. Danan s'arrangea, en fait, comme l'avait fait Booth deux années auparavant, pour rater le départ du navire qui l'avait amené, ce qui le « contraignit » à attendre la prochaine rotation en provenance de métropole.

Les autorités pénitentiaires craignant un nouveau débordement, placèrent Danan et Chautard sous haute surveillance. Danan n'était pas autorisé à communiquer avec les condamnés en cours de peine, ni à visiter les lieux de détention. Il n'était autorisé qu'à accéder aux locaux administratifs<sup>341</sup>.

Une note du ministre des Colonies, Albert Sarraut, adressée au gouverneur de Cayenne, précisa d'ailleurs, que, malgré une demande officiellement formulée par *Paris-Soir*, il n'était pas question d'accorder une dérogation autorisant Danan à visiter les îles du Salut<sup>342</sup>.

Or Danan n'avait pas l'intention de se contenter de récits rapportés sur les forçats par des tiers. C'était, selon lui, ce qu'avaient fait les journalistes qui l'avaient précédé, pendant leurs courtes escales à Saint-Laurent du Maroni, ou dans les bals antillais, pendant l'escale habituelle de deux jours à Cayenne du navire qui assurait la rotation avec Bordeaux. Il n'acceptait pas de limiter ses sources d'informations à quelques interviews avec des responsables du bagne ou des observateurs extérieurs rencontrés en ville.

La durée anormalement longue du séjour de Danan en Guyane déclencha un rapport des

---

<sup>341</sup> Jean-Lucien Sanchez, *op.cit.*, p.696.

<sup>342</sup> Michel Pierre, *Bagnards*, p.220.



autorités pénitentiaires au ministère <sup>343</sup>. Le gouverneur Prével, avec qui Danan n'entretenait pas des relations très cordiales, avait l'habitude de surveiller l'emploi du temps des journalistes, mais aussi les conditions dans lesquelles ils se renseignaient sur le fonctionnement des services pénitentiaires. Le rapport précisait qu'alors que Chautard n'avait passé que quarante-huit heures à Cayenne, Danan y avait séjourné une quinzaine de jours en deux épisodes. Les journalistes avaient pu s'entretenir avec des libérés et des transportés en assignation de résidence mais n'avaient eu aucun contact avec les condamnés subissant leur peine dans les camps. Le rédacteur du rapport s'inquiétait néanmoins du fait que l'appât du scandale prenant le dessus, Danan se fasse le porte-parole auprès du colonel Prével des requêtes qu'il avait préalablement reçues de la part de libérés et de transportés. Il ne fallait pas que le journaliste, mal renseigné, refasse le procès des condamnés pour les faire passer pour de pauvres et innocentes victimes <sup>344</sup>.

L'auteur du rapport avait sans doute mal interprété les relations entre Danan et Prével, car ce dernier ne risquait pas de se laisser influencer par le journaliste. C'est plutôt Prével qui, au contraire, et avec une certaine maladresse, tenta d'influencer le journaliste en lui suggérant de lire « l'honnête reportage » paru dans la presse anglaise sous la plume des époux MacGowan, qui avaient visité la colonie deux ans plus tôt<sup>345</sup>. Un journaliste de la trempe de Danan ne pouvait cependant pas tomber dans le piège de cette tentative de manipulation.

Danan visita les camps Saint-Jean et Charvein en compagnie de Prével, sans être autorisé à pénétrer dans les espaces occupés par les condamnés. Sa demande de visiter les îles du Salut lui fut refusée, conformément aux ordres reçus de Paris. En représailles, il quitta la Guyane et s'embarqua vers le Brésil sans saluer Prével.

Danan confirma que Prével était conscient du risque que prenait l'Administration pénitentiaire en se fermant à la curiosité des journalistes, car elle s'exposait à toutes sortes de suppositions qui se retourneraient contre elle. En revanche, il interprétait l'attitude hostile de Prével par un agacement envers les journalistes parisiens, qu'il fallait ramener chez eux à dos de policier au petit matin, enivrés de punch, et qui, pour ne pas rentrer bredouilles puisaient à des sources douteuses des histoires grossières et des drames approximatifs<sup>346</sup>.

Alexis Danan faisait donc porter la responsabilité de ses difficultés relationnelles avec Prével sur ses confrères qui l'avaient précédé en Guyane. Ses articles critiquaient évidemment

---

<sup>343</sup> *Ibid.*, p.220.

<sup>344</sup> *Ibid.*, p.220-221.

<sup>345</sup> *Cf.* ci-dessous, p.195.

<sup>346</sup> Alexis Danan, *op.cit.* p.136.

l'Administration pénitentiaire mais ne ménageait pas non plus l'Armée du Salut, dont le restaurant créé pour les libérés pauvres n'accueillait, disait-il, que ceux qui avaient trouvé du travail et qui étaient payés autrement qu'en rasades de rhum<sup>347</sup>.

Il décrivit la Guyane comme un « Klondike inépuisable inventé par Dieu pour le bonheur des quotidiens de Paris<sup>348</sup> ». Cette métaphore désignait, avec une certaine ironie, la mine d'or que représentait le bagne pour journalistes.

Il tira de son enquête une série d'articles publiés entre le 3 décembre 1933<sup>349</sup> et le 15 janvier 1934, dont le titre « Comment ils ont expié » avait été décidé avant son départ.

Le récit de son aventure en Guyane débutait par le transfert de Norbert Mouvault, un étrangleur condamné à mort, qui venait d'être gracié, depuis la prison de la Santé, vers la maison centrale de Fontevault. L'article était illustré par la photo d'un atelier où travaillaient les forçats en attendant leur départ pour Saint-Laurent-du-Maroni. Depuis 1927, seuls les relégués en instance de déportation étaient incarcérés à Saint-Martin-de-Ré. Les autres forçats n'y séjournèrent qu'une semaine ou deux en attendant le départ de *La Martinière*, le bateau-pénitencier qui les transportait vers la Guyane. Danan passa une demi-journée à Fontevault, où il rencontra plusieurs autres criminels dont les méfaits avaient défrayé la chronique. Il y croisa en particulier Guy Davin, un jeune homme de bonne famille assassin du gangster américain Richard Wall, et le docteur Laget, accusé de trois meurtres par empoisonnement à Béziers.

La réussite de l'enquête de Danan, menée à bien malgré les obstacles auxquels il s'était heurté, soulevait de nouvelles questions, et l'administration émit de nouvelles règles destinées à mieux restreindre les informations auxquelles les visiteurs auraient accès. Le 26 février 1935, Louis Rollin, ministre des Colonies, renforça l'interdiction de visiter les îles du Salut en interdisant, par arrêté ministériel, leur survol et les photographies aériennes<sup>350</sup>. En sens inverse, on décida de dissimuler aux forçats la propagande contre le bagne qui grossissait en métropole. Un décret du 25 janvier 1935<sup>351</sup> instaura une censure concernant toutes œuvres photographiques, cinématographiques ou musicales enregistrées et/ou projetées sur les territoires de la Guyane française et de l'Inini, et particulièrement dans les lieux où étaient regroupés les forçats.

---

<sup>347</sup> *Ibid.*, p.146.

<sup>348</sup> Alexis Danan, *L'épée du scandale*, p.123.

<sup>349</sup> Alexis Danan, *Paris-Soir* du 4/12/33, « Comment ils ont expié – Crime et Châtiment - De la cellule du condamné à mort au dépôt des forçats », p.2.

<sup>350</sup> Journal Officiel de la Guyane française, du 13 avril 1935, p. 208.

<sup>351</sup> Cf. annexe 12.

Tous les visiteurs firent désormais l'objet d'une surveillance accrue de la part de l'Administration coloniale, qui envoyait à Paris des rapports circonstanciés sur leurs activités en Guyane<sup>352</sup>.

Cependant, à l'image des forçats, certains journalistes s'évadaient pour contourner les règlements. Après son premier séjour en 1934, Danjou reprit le chemin de la Guyane en 1937, cette fois accompagné par son épouse. Celle-ci, échappant aux visites officielles, réussit à se faire accompagner par un médecin des îles dans les pénitenciers de la Royale et de Saint-Joseph, où elle découvrit une réalité non apprêtée en vue d'une visite<sup>353</sup>.

## **L'intervention des philanthropes**

### *L'Armée du Salut en croisade*

Au début des années 30, l'idée d'une abolition de la transportation et de la relégation continuait à faire son chemin. Pour la première fois, en 1934, la plus haute autorité locale, le gouverneur Julien Georges Lamy, exprima officiellement son hostilité au bagne. Le 26 novembre, il prononça un discours d'ouverture de la session ordinaire du conseil général, qui constatait que la transportation n'avait réussi qu'à jeter le discrédit sur la Guyane, et que les journaux s'en étaient largement fait l'écho. On devait renoncer, pensait-il, à utiliser la population pénale pour coloniser la Guyane et, à la place, privilégier la venue d'hommes libres, si possible en provenance d'autres colonies, plutôt que des étrangers. Le gouverneur annonça son intention de profiter d'un séjour en métropole pour s'engager personnellement dans ce sens auprès de sa hiérarchie<sup>354</sup>.

Cependant, la question essentielle du rapatriement des forçats restait sans réponse et, compte tenu des contraintes budgétaires de l'État, seule l'intervention d'institutions philanthropiques pouvait permettre d'entrevoir un début de solution. Cette intervention s'avérait indispensable dans la mesure où les décrets de 1925 n'avaient rien réglé, et particulièrement pas les questions budgétaire et humanitaire qu'entraîneraient la suppression éventuelle du doublage, de la relégation ou de la transportation. Le rapatriement, ne serait-ce que d'une partie des forçats, supposait qu'on puisse trouver les locaux et les budgets nécessaires

---

<sup>352</sup> Michel Pierre, *Bagnards*, p.218-228.

<sup>353</sup> Claire Jacquelin, *Aux bagnes de Guyane*, p.54.

<sup>354</sup> Julien Georges Lamy, Discours prononcé par le Gouverneur Lamy à l'ouverture de la session ordinaire du conseil général le 26 novembre 1934, [en ligne] : <http://www.manioc.org/patrimoine/FRA12052>, p.6-7.

à leur réinstallation en métropole. Dans l'immédiat, les mesures prises par le gouvernement, comme la création en septembre 1925 d'un Comité de patronage des libérés en Guyane, étaient notoirement insuffisantes. Ce comité, créé par le ministre des Colonies André Hesse, et dirigé par le procureur de la République, était destiné à améliorer les conditions d'existence des forçats libérés, et, en particulier, il était chargé de leur trouver du travail. En fait, il n'était que peu efficace, car la subvention annuelle qui lui était octroyée par l'État se limitait à cinq mille francs.

Les associations philanthropiques qui s'intéresseraient au sort des condamnés auraient donc devant elles une énorme tâche à accomplir. C'est l'Armée du Salut qui releva le défi en implantant une structure sur place qui s'occuperait, dans un premier temps, du sort des relégués et des libérés.

Présente en France depuis 1881, l'Armée du Salut a été créée en 1878 par le pasteur anglais William Booth, choqué par le spectacle des foules ouvrières qui s'entassaient dans les quartiers pauvres de l'Est londonien. Cette création est donc postérieure d'environ deux siècles à celle du mouvement Quaker. Henry van Etten<sup>355</sup> raconte avoir travaillé à l'Armée du Salut en 1917 en qualité d'aide comptable laïque. Ce fut son premier contact avec le milieu protestant, mais la discipline militaire et les extériorisations trop bruyantes de foi religieuse lui déplaisaient. Pour regrouper et mobiliser les nombreux convertis qui le suivaient, William Booth s'était en effet inspiré du modèle militaire, et son organisation s'était dotée d'une hiérarchie, d'une discipline, d'un uniforme, et de règlements.

L'action de l'Armée du Salut se développait à la fois sur le terrain moral et religieux et sur le terrain social ; elle soignait les âmes et en même temps, développait une importante activité sociale et philanthropique pour soulager les misères physiques et matérielles.

En France, de 1917 à 1934, l'Armée du Salut fut dirigée par son commandeur territorial, Albin Peyron<sup>356</sup>, entouré d'un comité d'honneur présidé par Justin Godart. Peyron matérialisa les activités sociales de l'Armée du Salut en faveur des déshérités en créant l'Association des œuvres françaises de bienfaisance de l'Armée du Salut, reconnue d'utilité publique en 1931. En mars 1929, l'association racheta à l'Office national de la navigation une péniche désaffectée depuis la fin de la guerre, qu'on baptisa "Louise-Catherine" en hommage à Louise Catherine Breslau, peintre et amie de la Princesse Singer de Polignac, mécène du projet. La péniche servait

---

<sup>355</sup> Cf. ci-dessus p.26.

<sup>356</sup> Albin Peyron (1870-1944), Engagé le 10 février 1884, à l'âge de 14 ans, dans les rangs de l'Armée du salut, il y consacra toute sa vie avec son épouse Blanche. Il fut commandeur territorial pour la France du 5 mai 1917 au 11 septembre 1934.

d'abri d'urgence et de restaurant social pour les personnes en difficulté. On doit également à Peyron la construction de la Cité de Refuge, vaste bâtiment édifié dans le XIII<sup>e</sup> arrondissement de Paris par l'architecte Le Corbusier et achevé en 1933. Il ouvrit aussi, en 1926, le Palais de la Femme, situé rue de Charonne, qui accueillait dans le XI<sup>e</sup> arrondissement les jeunes femmes seules de dix-huit à trente-cinq ans de trente nationalités différentes.

En 1928, sous l'impulsion d'Albin Peyron, l'Armée du Salut commença à intervenir en Guyane. Elle apporta un soutien matériel direct aux forçats du bagne, avant de participer, grâce aux efforts conjugués de Charles Péan et d'autres intervenants, à l'extinction totale des bagnes coloniaux français. Le livre souvenir de Péan *A-Dieu-vat*, paru tardivement en 1973, retrace, étape par étape, le déroulement de l'épopée de l'Armée du Salut au bagne de Cayenne

Dès 1910, Peyron tenta une démarche auprès du ministre de la Justice pour obtenir l'autorisation de faire accompagner les bagnards embarqués dans La Martinière par des officiers salutistes pendant la traversée vers la Guyane<sup>357</sup>. Sans réponse, et ayant entretemps pris la direction de l'Armée du Salut en France, il renouvela cette demande en 1918, sans plus de résultat.

En 1921, environ trois ans avant le reportage à sensation d'Albert Londres, Peyron adressa une troisième demande à Édouard Herriot, alors président du Conseil. Ce dernier ne réagit pas plus que ses prédécesseurs. Mais, lorsqu'à la suite du reportage d'Albert Londres, Herriot annonça en septembre 1924 sa décision de supprimer le bagne, Peyron saisit l'opportunité pour l'interroger sur ses intentions concernant les milliers de forçats qui restaient en Guyane.

Paralysé par des contraintes budgétaires, Herriot ne sut pas saisir la perche que lui tendait Peyron, et cette nouvelle démarche n'eut pas plus de succès que les précédentes.

En 1928, Peyron mit la dernière main à son plan social en métropole. Après le Palais du Peuple, la péniche pour les sans-logis, le Palais de la femme, la Maison du Jeune Homme, il avait confié à l'architecte Le Corbusier la construction de la Cité de Refuge. Excellent communicant, il disposait désormais de la revue *En Avant*<sup>358</sup>, bulletin hebdomadaire de quatre pages, qui rendait compte des activités et des réalisations de l'Armée du Salut. Il organisait surtout des conférences radiodiffusées, ainsi que de nombreuses réunions publiques, auxquelles

---

<sup>357</sup> Suivant la date insuffisamment précise de ce courrier, il s'agirait soit de Louis Barthou, soit de Théodore Girard. Cette première démarche n'est pas citée dans *Terre de Bagne* que Péan publia en 1930, soit quarante-trois ans avant *A-Dieu-vat*.

<sup>358</sup> *En Avant* : bulletin hebdomadaire de l'Armée du Salut, 76, rue de Rome Paris, bibliothèque du protestantisme.

étaient invitées des personnalités politiques en vue.

Cette année-là, *En avant* annonça la visite à Paris du général Bramwell Booth, fils du fondateur de l'Armée du Salut William Booth. Une conférence fut organisée le 16 mars 1928 dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne sous la présidence d'André Fallières, ministre du travail et de l'hygiène, et de Justin Godart, sénateur, ancien ministre et président du comité d'honneur des œuvres sociales. Le lendemain, lors d'une allocution radiodiffusée à la T.S.F., Booth proclama la vocation de l'Armée du Salut à combattre l'exclusion dans toutes les classes de la société.

Trois mois plus tard, *En Avant* publia un article en première page, « Les Condamnés », qui dénonçait l'indifférence de la société envers les prisonniers, qui devaient souffrir parce qu'ils étaient tombés, quelles que soient les circonstances de leur chute<sup>359</sup>.

Une action en faveur des bagnards de Guyane se dessinait en filigrane, mais l'initiative en revint au quartier général international de Londres. Le plan consistait dans l'envoi d'un officier britannique en Guyane. En France, Peyron devait obtenir l'accord des autorités, et trouver un interprète qui accompagnerait l'officier anglais. Son choix se porta sur Charles Péan, alors âgé de 27 ans, qu'il convoqua dans son bureau pour lui annoncer, avec une pointe d'humour, qu'il l'envoyait au bagne<sup>360</sup>. C'était, pour Péan, le début d'une aventure qui allait durer vingt-cinq ans, jusqu'au retour des derniers forçats en métropole en 1953, date à laquelle il allait achever avec succès sa mission de sauvetage.

Charles Péan était né en 1901 en Suisse d'une famille aux origines très diverses : grand-mère bretonne et grand-père banquier genevois du côté paternel, et ascendances galloise, écossaise et française du côté de sa mère, originaire de Sceaux, mais née dans un manoir au Luxembourg. Il était donc bilingue et pouvait servir d'interprète à l'officier anglais qu'il était chargé d'accompagner.

Péan prépara son voyage et se chargea des démarches auprès du ministère des Colonies pour obtenir les autorisations demandées par les Anglais. Il bénéficia de l'aide d'Étienne Matter, ami du commissaire Peyron, qui tentait depuis longtemps, sans succès, d'installer un aumônier protestant en Guyane<sup>361</sup>. Étienne Matter était le frère de Paul Matter, avocat général

---

<sup>359</sup> « Les condamnés », revue *En Avant*, n° 2333 du 2 juin 1928, p.1.

<sup>360</sup> Charles Péan, *A-Dieu-vat*, p.1. Péan se rendit compte peu après que la décision émanait du quartier général international, et qu'il ne serait qu'un accompagnant-interprète du colonel Barr chef de l'Armée aux Antilles, désigné par Londres. Le voyage de ce dernier étant annulé, Peyron réussit à convaincre Londres que Péan pouvait faire seul cette enquête.

<sup>361</sup> Charles Péan, *A-Dieu-Vat*, p.130-131.

à la Cour de cassation, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, futur procureur général, puis premier président de la Cour de cassation. En 1897, Étienne Matter avait pris la suite du pasteur Elie Robin, aumônier de la colonie pénitentiaire d'Eysses<sup>362</sup>, qui avait fondé en 1868 le Patronage des libérés protestants à Paris. Il se retrouva, du même coup, en charge de la Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail de la rue Clavel, du Patronage des libérés protestants, de l'Œuvre du bagne et du Patronage des enfants en danger moral.

À plusieurs reprises, il avait attiré l'attention de Peyron sur la situation des forçats au bagne et depuis 1925, il militait pour la suppression du doublage. S'appuyant sur le réseau de relations qu'il partageait avec son frère, il facilita les démarches de Péan et lui obtint les autorisations nécessaires<sup>363</sup>.

Par un caprice du destin, l'officier anglais fut, au dernier moment, empêché de partir, et Péan dut s'embarquer seul vers la Guyane. Son bateau, le S.S. Puerto-Rico, appareilla le 5 juillet de Saint-Nazaire à destination de Cayenne, via les Antilles et Saint-Laurent-du-Maroni. Les grandes lignes de sa mission lui furent communiquées dans un mémorandum qui lui fut remis avant son départ. Cette mission était multiple. Il était chargé d'installer une œuvre d'évangélisation et de salut auprès des forçats, de créer une colonie agricole pour les libérés, de convaincre le gouvernement français d'accepter d'envoyer en Guyane les épouses des forçats dont la conduite avait été satisfaisante, quitte à les rapatrier si elles nuisaient à la vie de la population, et enfin d'aider au rapatriement des condamnés qui s'étaient bien comportés, à l'expiration ou même avant l'achèvement de leur peine<sup>364</sup>.

### *Premier séjour*

Péan arriva à Saint-Laurent-du Maroni le 23 juillet. Son premier séjour s'accompagna de très sérieux ennuis de santé, crise de paludisme, main estropiée<sup>365</sup>, insolation, hospitalisation à Cayenne, et retour enfin en métropole après vingt et un jours de traversée. De nouvelles crises de paludisme nécessitèrent un séjour de trois semaines dans une maison de repos en métropole, et sa santé resta définitivement fragilisée.

---

<sup>362</sup> Eysses est située à proximité de Villeneuve-sur-Lot.

<sup>363</sup> Charles Péan, *op.cit.* p.131.

<sup>364</sup> *Ibid*, p.141.

<sup>365</sup> Péan se sectionna accidentellement l'annulaire droit pendant une traversée vers les îles du Salut.

Au début du mois de septembre, un article dans *En Avant* <sup>366</sup> évoqua brièvement le voyage de Péan. Peyron envoya simultanément, à plusieurs journaux, des communiqués annonçant que l'Armée du Salut entreprenait une action qui allait « allumer une étoile dans l'atroce nuit du bagne<sup>367</sup> ».

De son côté, Péan adressait des courriers à Peyron, dans lesquels il l'informait des détails de son voyage et de ses premières observations et qui étaient publiés dans *En Avant*. Il y racontait son arrivée à Cayenne le 26 juillet et son installation à Saint-Laurent-du-Maroni trois jours plus tard. « Ici, comme dans toute la Guyane... » écrivait-il, « ...les ténèbres les plus épaisses lient la population entière au péché. Une clameur immense semble monter de ce pays perdu et maudit demandant la lumière<sup>368</sup>. »

De retour au Havre le 13 septembre 1928, Péan publia « Premières impressions du bagne »<sup>369</sup> puis une série d'articles « Retour du bagne », « Impressions de bagne », « Autour du bagne »<sup>370</sup>. Ses descriptions étaient saisissantes et ressemblaient, par la force de leur écriture, aux textes d'Albert Londres. Il y était question de crimes, couramment commis la nuit par les concessionnaires<sup>371</sup>, qui n'avaient d'autre choix que d'abandonner leurs concessions et de commettre des forfaits pour survivre. Plongés dans cette atmosphère de terreur, les gardiens et leurs familles vivaient barricadés la nuit et armés jusqu'aux dents. Les libérés, astreints à la peine du doublage, en arrivaient à commettre des délits dans le seul but d'être à nouveau condamnés et pris en charge et certains jeunes détenus subissaient des violences sexuelles. La force du témoignage d'un bénévole, dont l'intégrité intellectuelle ne peut être mise en doute, était considérable. Le choc était amplifié par le constat d'une situation inchangée depuis cinq ans.

Prévenus du retour de Péan, les journalistes des principaux titres de la presse quotidienne se succédèrent au quartier général de l'Armée du Salut pour l'interviewer<sup>372</sup>. En quelques jours, la France entière fut informée du voyage et du retour du jeune salutiste. Entre autres

---

<sup>366</sup> « L'Armée du Salut et le Bagne », *En Avant*, n°2346, 2 juin 1928, p.3.

<sup>367</sup> Albin Peyron, déclaration reproduite dans *L'Œuvre* du 22 septembre 1928 et dans *L'Echo d'Alger* du 5 octobre 1928.

<sup>368</sup> *En Avant*, « En route vers le bagne. Journal de voyage non destiné à la publication », n° 2347 à 2349 des 8, 15 et 22 septembre 1928.

<sup>369</sup> *En Avant*, n°2350, 29 septembre 1928.

<sup>370</sup> *En Avant*, n°2351 à 2361.

<sup>371</sup> Bagnards, en principe relégués individuels, ou libérés en cours de doublage, auxquels en raison de leur bonne conduite, il avait été octroyé une concession qu'ils étaient censés exploiter pour leur propre bénéfice.

<sup>372</sup> Charles Péan, *A-Dieu-Vat*, p.147.



informations, Péan annonça qu'il envisageait de fonder un « Foyer des bagnards » qui matérialiserait le projet d'installation des salutistes sur place.

*Le Petit Parisien* et *Le Journal* publièrent leurs premiers articles le 21 septembre, et Henri Simoni, journaliste à *L'Œuvre*, qui avait obtenu une interview du Commissaire Peyron, la publia le lendemain sous le titre « L'Armée du Salut veut fonder le foyer du bagne ».

La campagne de presse s'intensifia. *Le Figaro*, *Le Quotidien*, *La Rumeur*, *Les Annales Coloniales*, *Paris-Soir*, *L'Homme Libre*, *Le Matin*, *La Presse*, commentèrent le voyage. Pour la presse, le projet philanthropique de l'Armée du salut prenait une allure de croisade :

« L'enseigne Péan a touché Cayenne il y a deux mois [...] D'autres avaient vu le bagne, lui voulait voir le cœur des bagnards. [...] En France le commissaire Albin Peyron et au quartier général, le général Booth, sont fermement décidés à organiser cette croisade<sup>373</sup>. »

Sollicité, Albert Londres participa à une réunion organisée par Peyron et Péan, qui comptaient beaucoup sur son soutien, mais après réflexion, il décida de ne pas se joindre à la campagne de l'Armée du Salut. Il est vrai que ses pôles d'intérêt s'étaient déplacés vers les questions relatives à la colonisation en terre africaine<sup>374</sup>. Peut-être avait-t-il aussi le sentiment, comme l'a suggéré son éditeur, que son reportage en Guyane avait été instrumentalisé, et constatant la présence simultanée de Daladier et de Sarraut, les deux protagonistes de l'imbroglio de 1924, dans un même gouvernement, il ne souhaitait pas mêler à nouveau son nom à des controverses politiques. Ou peut-être était-il trop occupé à répondre aux attaques nombreuses que lui avait valu le reportage *En Terre d'Ébène* qu'il venait d'achever.

À la demande de l'Armée du Salut, la presse régionale relayait à son tour les informations sur la croisade. Des articles élogieux parurent dans *La Petite Gironde*, *L'Est Républicain*, *l'Echo du Nord* et *Le Petit Niçois*, qui disaient regretter les moqueries autrefois adressées à « ces curieux individus affublés d'étranges uniformes qui défilent au son d'improbables fanfares. »

Des hommes politiques se joignirent au mouvement, et le ministre des Colonies, André Maginot<sup>375</sup>, reçut une délégation du Comité d'honneur de l'Armée du Salut composée de Justin Godart, Albin Peyron, Marc Rucart, qui lui présentèrent une liste de suggestions de l'Armée du

---

<sup>373</sup> *Le Figaro*, 24 septembre 1928.

<sup>374</sup> En 1928, Albert Londres fut envoyé par *Le Petit Parisien* au Sénégal et au Congo, d'où il ramena un reportage sur l'exploitation des indigènes dans la construction des voies ferrées : les exploitations forestières provoquaient un nombre considérable de morts. A la suite de ce reportage, il publia *Terre d'ébène* en 1929.

<sup>375</sup> Alexis Danan, « Désormais, les jours du bagne sont comptés » : interview du ministre Marc Rucart, *Paris-Soir*, 8 septembre 1936, p.7.

Salut pour une réforme du bague.

Le ministre répondit peu de temps après à Albin Peyron et lui confirma que plusieurs de ses suggestions coïncidaient avec des projets déjà envisagés de réformes en faveur des prisonniers. Il s'engagea à faire suivre le dossier pour avis au gouverneur<sup>376</sup>.

Une période de quatre ans allait cependant s'écouler dans une routine habituelle et sans que l'Armée du Salut ne réagisse à l'immobilisme des autorités.

À l'issue de cette nouvelle période d'attente, Peyron comprit qu'il ne suffisait pas de jouer sur l'émotion du public pour faire bouger les politiques. Suivant les recommandations de Péan, il décida d'envoyer des troupes sur le terrain afin d'apporter une aide matérielle directe aux forçats. Il s'agissait d'aider à rapatrier ceux qui, en fin de doublage, n'avaient pas les moyens de payer leur billet de retour, et surtout de créer sur place des infrastructures d'accueil permanentes. Ayant, pour cela, besoin d'autorisations, une délégation de l'Armée du Salut composée d'Albin Peyron, de Justin Godart, d'Étienne Matter et de Charles Péan sollicita un rendez-vous auprès Albert Sarraut, à nouveau ministre des Colonies. Le ministre reçut la délégation le 8 février 1933 et accorda l'autorisation d'entamer l'œuvre prévue en Guyane. Le 10 mai, Sarraut confirmait avoir donné des instructions au gouverneur de la Guyane et adressait des vœux de réussite à l'Armée du Salut<sup>377</sup>.

Assuré du soutien du ministre, Peyron créa immédiatement au sein du Quartier Général de l'Armée du Salut à Paris, un Secrétariat de la Guyane<sup>378</sup>, dont il nomma Péan directeur. Il lui assigna trois nouvelles missions. Il devait d'abord organiser un Comité consultatif réunissant des hauts fonctionnaires, des parlementaires, et les personnalités coloniales les plus en vue, sous la présidence des ministres de la Justice, des Colonies et de l'Intérieur. Il lui était également demandé de continuer à mobiliser l'opinion publique par l'organisation de conférences sur son voyage en Guyane, et par la publication d'articles. Enfin, il devait préparer la prochaine expédition en facilitant autant que possible l'accompagnement des officiers par leurs familles<sup>379</sup>.

On choisit les premiers missionnaires, et Péan, contraint de laisser sa famille en métropole, confia la direction du Secrétariat de la Guyane à son épouse<sup>380</sup>. Six volontaires furent retenus, dont trois partiraient avec Péan et trois autres les rejoindraient un mois plus tard. Le

---

<sup>376</sup> Charles Péan, *A-Dieu-Vat*, p.33.

<sup>377</sup> *Ibid*, p.180.

<sup>378</sup> Charles Péan publia la même année le récit de son premier voyage en Guyane, *Terre de Bague*, Paris, La Renaissance Moderne, 1933.

<sup>379</sup> Charles Péan, *op.cit.*, p.180.

<sup>380</sup> Charles Péan s'était marié en octobre 1929, et le couple avait deux jeunes enfants.

départ était fixé au 8 juillet à Bordeaux, sur un navire de la Compagnie Générale Transatlantique.

Avant le départ, l'Armée du Salut organisa une cérémonie dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne. Sur l'estrade, se tenaient de nombreuses personnalités du Comité consultatif, dont Justin Godart, le gouverneur général Marcel Olivier<sup>381</sup>, Pierre Hamp<sup>382</sup>, Gustave Julien<sup>383</sup>, gouverneur honoraire des colonies, Walter Lalande<sup>384</sup> sous-directeur de l'Union coloniale, Ernest Mallet, régent de la Banque de France et trésorier, Étienne Matter et Julien Reinach<sup>385</sup>, maître des requêtes au Conseil d'État.

### *L'expédition de l'Armée du Salut*

Sept officiers et une femme participèrent à cette première expédition collective et le voyage dura vingt et un jours. Albin Peyron, s'embarqua lui-même avec sa fille<sup>386</sup> un peu plus tard, le 3 août 1933, pour un séjour de trois semaines à Cayenne et de dix jours à Saint-Laurent, où il inaugura le foyer des libérés et la ferme-pêcherie de Montjoly<sup>387</sup>.

L'arrivée de la délégation de l'Armée du Salut fut diversement appréciée sur place. Bientôt, des difficultés surgirent, car cette nouvelle présence rompait des équilibres établis au sein d'une population déjà fragilisée par une cohabitation difficile entre bagnards, libérés et colons. Les libérés volaient du matériel. Surtout la nourriture que l'Armée du Salut distribuait aux hommes leur permettait d'économiser les quelques sous mendiés ou volés qu'ils utilisaient à acheter de l'alcool. Les habitants de Cayenne se plaignirent qu'il n'y ait jamais eu autant d'hommes ivres en ville. Le gouverneur convoqua Péan et menaça de renvoyer les missionnaires s'ils n'y mettaient pas bon ordre.

Entretemps, en métropole on continuait à mobiliser l'opinion en poursuivant la campagne de presse. Maurice Coriem<sup>388</sup> signa un article de trois pages dans *Police Magazine*

---

<sup>381</sup> Marcel Olivier (1879-1945), né dans une famille protestante des Basses-Cévennes, fut Gouverneur général de Madagascar de 1924 à 1929. Depuis 1932, il dirigeait la Compagnie générale transatlantique, récemment nationalisée pour lui éviter la faillite.

<sup>382</sup> Pseudonyme d'Henri Bourrillon, écrivain français, (1876-1962), spécialiste de la condition ouvrière, a écrit la préface de *Terre de baigne*. Il fit l'éloge de l'Armée du Salut dans *L'Illustration* du 3 juillet 1926.

<sup>383</sup> Gustave Julien (1870-1936), haut fonctionnaire et ethnologue français.

<sup>384</sup> Walter Lalande était également d'une famille protestante. Il fut membre du Conseil d'Administration des éclaireurs unionistes de France.

<sup>385</sup> Julien Reinach (1892-1962), juriste entré par concours au Conseil d'État en 1920

<sup>386</sup> Son épouse, Blanche Peyron, est décédée le 21 mai 1933.

<sup>387</sup> Commune limitrophe de Cayenne, devenue actuellement banlieue résidentielle.

<sup>388</sup> Pseudo de Maurice Charriat (1899-1951), homme de lettres, journaliste. Il collabore à "La rumeur" (en 1928), à "Vendémiaire" (en 1939), et au Canard enchaîné.

début octobre 1933. En couverture de ce numéro, une photographie du départ d'un convoi vers la Guyane annonçait l'article qui racontait le départ des bagnards de Saint-Martin de Ré et leur embarquement sur *La Martinière*<sup>389</sup>. Trois mois plus tard, dans son numéro du 31 décembre, *Police Magazine* publiait un nouvel article de Maurice Coriem, « L'Armée du Salut et les forçats »<sup>390</sup>, consacré au retour du commissaire Albin Peyron de Cayenne. Interviewé par le journaliste, le chef salutiste livrait ses impressions et décrivait les premières initiatives engagées sur place. La liste, déjà impressionnante comportait la création d'une colonie agricole accueillant une cinquantaine de libérés, celle d'une pêcherie et de huttes de charbonniers pour produire du charbon de bois, le combustible préféré de la colonie, et celle d'une menuiserie à Cayenne, et d'un magasin sur le port où seraient exposés les objets fabriqués par les libérés. A cela s'ajoutait l'ouverture en pleine ville de la Maison de France, foyer salutiste avec salle de restaurant, salle de réunions et salle de jeux qui devait également servir de résidence aux officiers de l'Armée du Salut en mission à Cayenne. A Saint-Laurent, Albin Peyron avait racheté un asile de nuit et un fourneau économique où l'Administration pénitentiaire hébergeait les employés de sa voirie, c'est-à-dire ceux qui étaient déjà les moins malheureux et où étaient distribués deux cents repas par jour. On y disposait également d'une bibliothèque, d'un phonographe et de la T.S.F.<sup>391</sup>

L'Armée du Salut organisa également le rapatriement de quelques libérés qui avaient terminé leur doublage, et qui étaient autorisés à quitter la colonie.

Péan resta sur place jusqu'en janvier 1934. Il rentra en métropole convaincu que si la victoire était envisageable, elle ne se gagnerait pas en Guyane mais à Paris, par la parole, le film et la plume<sup>392</sup>. Dès son retour, il entreprit une série de visites, rencontra le ministre des Colonies<sup>393</sup>, Justin Godart, Étienne Matter très malade qui décéda peu de temps après, le professeur Henri Donnedieu de Vabres, ainsi que plusieurs parlementaires qui avaient soutenu en 1931 le projet de loi Sibille. Il fut reçu par le député de Guyane Gaston Monnerville, très favorable à la suppression du bagne et fit la connaissance de Marc Rucart député des Vosges, qui lui proposa son aide pour continuer d'alerter l'opinion publique afin de faire pression sur la

---

<sup>389</sup> « Les bagnards sont partis... », *Police Magazine* n°150 du 8 octobre 1933.

<sup>390</sup> « L'Armée du Salut et les forçats », *Police Magazine* n° 162 du 31 décembre 1933, cf. annexe 14.

<sup>391</sup> « L'Armée du Salut et les forçats », *Police Magazine* n° 162 du 31 décembre 1933, p.9.

<sup>392</sup> *A-Dieu-Vat*, p.192.

<sup>393</sup> Péan ne précisant pas la date de ces visites, il est difficile de connaître l'identité de son interlocuteur, les ministres ne restant que peu de temps en place durant la période. Il s'agissait soit de Pierre Laval, soit de Louis Rollin.

Chambre. Peyron et Péan organisèrent ensuite plusieurs tournées de conférences à travers la France, la Suisse, la Belgique et l’Afrique du nord en 1935.

En 1936, l’Armée du Salut tenta un coup d’éclat en rapatriant un nombre important de libérés. Prenant en charge le coût du voyage, qui s’élevait à mille huit cent cinquante francs par individu, elle fit débarquer des petits groupes de libérés à Saint-Nazaire et au Havre, pour les accueillir dans l’une des œuvres qu’elle gérait, même si celle-ci se trouvait dans une ville interdite aux libérés. Le but de cette opération était de démontrer que le retour des libérés ne constituait pas un danger pour la société. De la réussite de cette expérience, et de la façon dont ces hommes parviendraient à se réintégrer dans la société dépendait la possibilité d’en faire revenir beaucoup d’autres<sup>394</sup>. Les groupes de rapatriés passèrent ainsi progressivement de cinq à dix, puis à vingt et trente hommes.

#### *Conflit avec l’Administration pénitentiaire*

C’était sans compter avec les réactions des dirigeants de l’Administration pénitentiaire, que les initiatives de l’Armée du Salut dérangent. Péan dénonçait cette administration toute puissante, dont le budget dépassait largement celui de l’administration civile de la Guyane, dépendant du ministère des Colonies. L’Administration pénitentiaire régnait toujours en maître en Guyane, sans que le gouverneur ne puisse intervenir. Rien n’avait vraiment changé depuis le voyage de Londres treize ans auparavant, malgré toutes les réformes tentées ou promises entretemps.

Les relations entre l’Armée du Salut et l’Administration pénitentiaire s’envenimèrent, jusqu’à ce que cette dernière, furieuse de l’image négative d’elle colportée par la presse, prit prétexte d’une rixe provoquée en 1936 par des libérés pour exercer des représailles contre un jeune capitaine de l’Armée du Salut qui avait tenté de s’interposer entre deux hommes qui se battaient au couteau. Responsable d’avoir, en cherchant à les séparer, cassé le bras de l’un des protagonistes, il se vit inculpé, à la demande du directeur de l’Administration pénitentiaire à Saint-Laurent, de coups et blessures volontaires. Péan fut rappelé d’urgence pour un troisième voyage en Guyane.

Le bouleversement politique intervenu en France avec la victoire aux élections législatives du Front Populaire changea brusquement la donne. Les politiques, qui depuis 1923

---

<sup>394</sup> Charles Péan, *op.cit.* p.212.

ne s'étaient que discrètement engagés dans le dossier des bagnes coloniaux, laissant la place à la presse et aux organisations philanthropiques, reprirent le contrôle du dossier. Néanmoins, l'Armée du Salut n'avait pas achevé sa mission et continua, en assurant une présence locale, à aider de manière significative, jusqu'à la fermeture définitive du bague, au rapatriement des forçats. L'activité qu'elle développait en Guyane était si intense qu'elle faisait apparaître comme inexistante celle d'autres organisations à but humanitaire qui semblaient totalement absentes du dossier.

*Le droit des forçats : un oubli de la Ligue des droits de l'homme ?*

On s'est, en particulier, posé des questions sur le silence apparent de la Ligue des droits de l'homme, dont l'existence était pourtant directement liée au dossier d'un bagnard célèbre, le capitaine Alfred Dreyfus. Fondée en 1898 pour le défendre la Ligue se développa très vite et fut à l'initiative de nombreuses campagnes, notamment, dans les années 1900-1920, en faveur de responsables syndicalistes poursuivis. Au lendemain de la Première guerre mondiale, pour préserver la paix, elle s'efforça de maintenir le dialogue avec les autres ligues européennes, en particulier la ligue allemande et la ligue belge, avec lesquelles elle créa la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) en 1922<sup>395</sup>. Pendant les années 30, sa préoccupation essentielle fut de lutter contre le fascisme et de dénoncer le nazisme.

Son dévouement à cette cause essentielle explique-t-il, par manque de moyens, son apparent silence sur les conditions d'existence des forçats et son défaut d'engagement dans les campagnes pour la réforme ou l'abolition des bagnes coloniaux ?

En fait, contrairement à une accusation lancée par Pierre Mille en 1936<sup>396</sup>, la Ligue n'a pas été inactive dans la question du bague. Il est vrai qu'elle était plus habituée à défendre des cas isolés, comme Louis Malvy<sup>397</sup> ou Joseph Caillaux<sup>398</sup>, qu'à défendre une population plus

---

<sup>395</sup> Ligue des droits de l'homme, site institutionnel de la Ligue, [en ligne], <http://www.ldh-france.org/de-1898-a-nos-jours/>

<sup>396</sup> Pierre Mille, « Tribune libre sur le bague de Guyane », *Le Temps*, 24 septembre 1936, p.1 : « il ne me souvient pas que [...] la Ligue des Droits de l'Homme ne se soit jamais occupée de la question ». Pourtant Pierre Mille avait participé à la Commission coloniale de la Ligue où la question du bague avait été débattue...

<sup>397</sup> Léon Daudet directeur du journal *L'Action française* accusa Louis Malvy, député radical-socialiste du Lot et ministre de l'Intérieur de 1914 à 1917, de trahison, cette année-là.

<sup>398</sup> Joseph Caillaux fut élu député de la Sarthe en 1898. En juin 1911, il forma un gouvernement violemment attaqué par la presse nationaliste qui chuta en janvier 1912. En 1913, sa femme Henriette assassina le journaliste Gaston Calmette, directeur du Figaro. Soupçonné d'être impliqué dans les affaires « Bolo Pacha » et « Bonnet Rouge », Caillaux fut arrêté en 1918 pour « intelligence avec l'ennemi en temps de guerre. » Le 23 avril 1920, il fut condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement.

large comme celle des bagnards. Prompte à s'interposer pour défendre la liberté d'opinion, il lui arrivait aussi de s'intéresser aux dossiers de citoyens isolés, comme le pharmacien Danval, lorsqu'il était flagrant qu'ils étaient injustement accusés.

Dans un cadre plus large, la Ligue s'est saisie très tôt de la question de la détention préventive, que Victor Basch<sup>399</sup> avait dénoncée comme un procédé employé par les gouvernants pour se défendre contre les hommes politiques et contre les militants qui les combattent<sup>400</sup>. A l'issue d'un meeting sur les arrestations arbitraires, organisé le 6 avril 1921 dans la salle de l'Union des Syndicats<sup>401</sup>, on vota une motion demandant l'abrogation du délit d'opinion, et du pouvoir des préfets d'arrêter, de détenir, de perquisitionner et de saisir.

Ce combat pour une réforme de la politique pénale fut suivi d'un grand débat public et contradictoire, organisé par la revue *Le Parthénon* le 13 janvier 1927 sur le thème de la liberté individuelle. L'avocat Edouard Depreux<sup>402</sup>, dans sa prise de parole, attaqua le mandat d'amener et le pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction, et récusait l'article 10 du code criminel qui donnait pouvoir aux préfets de faire arrêter quiconque. Il condamna, à cette occasion, la peine du doublage qui, selon lui, était contraire à l'esprit du code pénal. C'était là l'un des premiers signes d'un intérêt de la Ligue pour la question de la relégation.

Dès lors, son organe quotidien d'informations *La Ligue* fit régulièrement paraître des articles sur le sujet. Une première page entière y traitait, par exemple, de « La liberté individuelle »<sup>403</sup>, en décembre 1929. On y trouvait une liste de personnes victimes d'arrestations arbitraires puis reconnues innocentes. Au respect des libertés individuelles, la Ligue ajoutait l'obligation de réformer la loi sur les aliénés, pour que tous les malades non dangereux reçoivent les soins nécessaires sans être privés de leur liberté. L'influence d'Edouard Toulouse n'était sans doute pas étrangère à cette nouvelle préoccupation. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater que le fondateur de la Ligue, Ferdinand Buisson, était franc-maçon et protestant, et connaissait bien le célèbre psychiatre avec qui il collaborait à la revue *Demain* créée en 1912 par Toulouse.

Sous la plume d'Eugène Dieudonné, le magazine *Détective* rapporta dans une série

---

<sup>399</sup> Victor Basch (1926-1944), philosophe français d'origine hongroise et cofondateur et président de la Ligue des droits de l'homme. Assassiné par la milice en 1946.

<sup>400</sup> « Contre les détentions préventives. Le meeting de la Ligue des Droits de l'Homme », *Le Peuple* du 7 avril 1921, AN côte F/7/13087.

<sup>401</sup> Actuelle maison des Fédérations, 33, rue de la Grange-aux-Belles, 75010 Paris.

<sup>402</sup> Édouard Depreux (1898-1981), avocat et homme politique français, militant socialiste.

<sup>403</sup> *La Ligue*, n°228 du 26 décembre 1929.

d'articles consacrés à Guillaume Seznec en 1933 une autre intervention de la Ligue dans un dossier qui, cette fois, concernait directement un condamné aux travaux forcés<sup>404</sup>. Dieudonné, ex-bagnard lui-même, et nouveau redresseur de torts, précisait que la Ligue des droits de l'homme et du citoyen s'était saisie du dossier Seznec et tentait de démolir le faisceau de charges assemblées par l'accusation. Dans ce dossier, La Ligue avait répondu à la sollicitation d'une institutrice de Pont-Aven, Marie-Françoise Bosser, fondatrice de la section locale, qui, intriguée par cette affaire et à force d'interrogatoires et d'investigations, avait acquis l'intime conviction que Guillaume Seznec était innocent. En 1932, elle se rendit à une réunion du Comité Central pour attirer l'attention des dirigeants nationaux sur l'affaire. Par la suite, elle continua à mener campagne, contre l'avis d'un grand nombre de ligueurs attachés au strict respect de la loi et de la procédure pénale.

Malgré ces quelques interventions, et probablement d'autres encore ignorées, l'historien Henri Sée<sup>405</sup>, dans un ouvrage de 1927 préfacé par le président de la Ligue Victor Basch, ne fit mention d'aucune initiative concernant le bagne, la relégation, le doublage ou le problème posé par les libérés<sup>406</sup>.

On trouve pourtant, au sein des archives de la Ligue<sup>407</sup>, des demandes de transmission de courriers à des bagnards, adressées au ministre des Colonies par le secrétaire général. Le ministère des Colonies transmettait en retour les réponses des bagnards, accompagnées de bordereaux récapitulatifs. Nous n'avons pu consulter que ces bordereaux, les courriers ainsi échangés n'ayant pas été conservés. Les bordereaux témoignent, cependant, de l'existence d'une correspondance régulière entre la Ligue, les prisonniers, et leurs familles, particulièrement au cours de la première guerre puis immédiatement après l'armistice.

La Ligue intervint également en octobre 1929 auprès du ministère des Colonies pour s'inquiéter de mauvais traitements dont seraient victimes les lépreux de l'île Saint-Louis. En retour, le ministre Maginot promit une enquête. La même année, les archives de la Ligue conservent une copie de l'ensemble du dossier constitué par l'Armée du Salut à la suite du voyage de Péan en Guyane. Le dossier contient la copie intégrale du rapport d'enquête adressé par Charles Péan à Albin Peyron. Il y a là une preuve supplémentaire de l'intérêt porté par

---

<sup>404</sup> *Défective*, n° 253 du 24 août 1933, p. 11.

<sup>405</sup> Henri Sée (1864-1936), historien français, auteur d'*Histoire de la ligue des droits de l'homme (1898-1926)*, Paris, 1927.

<sup>406</sup> Danielle Donet-Vincent, *op.cit.* p.44.

<sup>407</sup> Bibliothèque de documentation internationale contemporaine, archives des collectivités, Ligue des droits de l'homme (France), F delta res 0798/106 ministère des Colonies.



certaines membres de la Ligue à la question du bagne.

Autre témoignage de l'engagement de la Ligue contre le doublage, un courrier adressé le 4 juillet 1936 par l'avocat de la Ligue, maître Goudchaux Brunschvicg<sup>408</sup> à Andrée Mossé<sup>409</sup>, Ce courrier était accompagné d'une coupure de presse, extraite de la revue *Excelsior*, relative aux dangers du doublage<sup>410</sup>. L'avocat, dans un commentaire manuscrit, notait que les autorités reconnaissaient enfin qu'un condamné gracié n'avait pas les moyens de payer les frais de son rapatriement en France.

Les initiatives de la Ligue dans le dossier du bagne ont souvent été le fait de certains de ses membres, qui, à titre individuel, intervenaient au plus haut niveau dans le débat. Ainsi, Marius Moutet<sup>411</sup>, ministre des Colonies, adressa le 27 juillet 1936 un courrier au président de la Ligue des droits de l'homme pour lui faire part d'un projet de réforme du régime des transportés qu'il venait de soumettre à Marc Rucart, garde des Sceaux, en attendant une réforme plus générale du Code pénal qui n'était qu'à l'état de projet. Moutet proposait l'exécution des travaux forcés en maison de force en France ou en Algérie. Il se déclarait favorable à la suppression de l'assignation à résidence perpétuelle ou temporaire pour les condamnés qui avaient terminé leur peine, mais pas immédiatement car il redoutait le retour massif de libérés sur le territoire métropolitain. Il proposait donc un régime transitoire qui diminuerait de moitié cette obligation à résidence, complété de mesures de sûreté destinées à surveiller les rapatriés. Le secrétaire général de la Ligue remercia Moutet et lui promit d'intervenir auprès de Marc Rucart pour appuyer son projet<sup>412</sup>. Après que maître Brunschvicg ait été consulté sur les propositions de Moutet, Victor Basch répondit à Moutet le 10 août, dans une lettre qui reprenait les arguments de l'avocat en faveur d'une fermeture définitive du bagne de Guyane.

Les archives de la Ligue contiennent plusieurs autres documents qui témoignent de l'activité de certains ligueurs dans cette période. Certains, comme Marc Rucart et Marius Moutet, ont exercé les fonctions ministérielles plus directement en rapport avec la question du

---

<sup>408</sup> Goudchaux Brunschvicg (1874 - .....), avocat, membre de la Ligue des droits de l'homme, auteur de *L'Arbitraire en Tunisie*, Paris, Ligue des droits de l'homme, 1911.

<sup>409</sup> Andrée Mossé collabora au secrétariat de la Ligue puis fut nommée secrétaire générale de 1953 à 1958. Il n'a pas été possible de tracer le lien familial qui existe probablement avec l'inspecteur général des services administratifs Armand Mossé, fréquemment cité dans notre étude.

<sup>410</sup> Il s'agit de l'article paru le 4 juillet : « Contraint, sa peine terminée, de traîner sa misère en Guyane, le "libéré" réagit par le vol et l'assassinat. Il arrive qu'il y laisse sa tête », qui figure au sein d'une série d'articles « Le bagne tel qu'il est » publiés entre le 22 juin et le 6 juillet et signés *Xavier Villanova, ex-surveillant militaire du pénitencier de la Guyane*.

<sup>411</sup> Marius Moutet (1876-1968), avocat et homme politique français, membre de la Ligue des Droits de l'Homme.

<sup>412</sup> *Archives de la Ligue des droits de l'homme*, BDIC FA RES 798/91

bagne. Pourtant, il reste paradoxalement vrai que les campagnes en faveur de la réforme ou de l'abolition n'ont pas trouvé d'écho dans les *Bulletins officiels* de la Ligue, en particulier à partir de 1936, où la question, devenue particulièrement brûlante, fut reprise en main par des ministres partisans de l'abolition, eux-mêmes ligueurs. C'est sans doute ce qui explique l'accusation portée par Pierre Mille contre la Ligue, et le regret qu'elle n'ait pas fait entendre sa voix, dès 1923, lorsqu'Albert Londres dénonça les conditions de vie indignes imposées aux transportés comme aux relégués.

L'arrivée au pouvoir, en 1936, de personnalités qui ne craignaient pas de prendre clairement position pour l'abolition ne semblait pas suffire à convaincre l'ensemble de la classe politique, dont une partie, comme Moutet, redoutait toujours le retour en métropole d'une population dangereuse. En effet, aucune proposition alternative de défense sociale ne permettait d'envisager un remplacement efficace de la relégation.

*Une avocate au bagne ou « punir le bagnard avec équité<sup>413</sup> »*

Journalistes et juristes s'étaient vainement relayés depuis 1923 pour obtenir une pression suffisamment puissante de l'opinion publique sur le Parlement. La campagne contre le bagne devait donc se poursuivre.

En 1935, une voix féminine s'éleva pour témoigner, à son tour, des dysfonctionnements des bagnes de Guyane et réclamer une remise en cause du système. Cette voix fut celle d'une avocate humaniste et philanthropique, Mireille Maroger<sup>414</sup>, inscrite au barreau de Paris, née à Madagascar en 1905, fille d'un pasteur protestant de Clichy. Ses motivations mêlaient probablement des considérations juridiques et philanthropiques d'inspiration protestante, sans qu'elle n'ait jamais dévoilé lesquelles furent les plus puissantes à déterminer son action. Spécialiste des affaires criminelles, Mireille Maroger avait assuré la défense de Louis Adam, meurtrier de son épouse, condamné à huit ans de bagne en janvier 1934. Elle avait également assisté, en juillet 1934, Francis Cermenato dit « Bibi-le Marseillais », accusé d'avoir tué sa maîtresse Mireille Percheron de trois balles de revolver et condamné à la transportation à Cayenne.

En tant qu'avocate de condamnés, elle pouvait obtenir l'autorisation de visiter ses clients

---

<sup>413</sup> Mireille Maroger, *op.cit.*, p.39.

<sup>414</sup> Mireille Maroger (1905-1937), avocate décédée dans un accident d'avion à Rabat. À la suite de la publication de son livre, elle fit l'objet d'une plainte en diffamation déposée par 125 surveillants du bagne de Cayenne.

incarcérés, ce qui, raconte-t-elle, l'a incitée à faire escale en Guyane début 1935, à l'occasion d'une croisière qui la conduisait de New-York à Trinidad.

Au cours de son voyage, elle raconta avoir croisé, en Floride, des détenus qui chantaient en allant au travail, d'autres à Carthagène en Colombie, qui confectionnaient des souvenirs pour les touristes afin d'améliorer leur ordinaire constitué de deux bananes par jour, et enfin des prisonniers politiques vénézuéliens qui cassaient des pierres sous le plus dur des soleils, ce qui lui aurait donné l'idée de s'enquérir, pour le comparer, du sort des bagnards de Guyane.

Sur un quai de Puerto-Colombia<sup>415</sup>, elle s'entretint avec un forçat français évadé, puis elle recueillit les témoignages du commissaire de bord du navire sur lequel elle avait embarqué, ainsi que d'un officier et d'un couple de passagers qui avaient tous séjourné à Cayenne. Ce sont ces conversations impromptues qui l'auraient également poussée à se faire une opinion personnelle sur le bagne. Sachant qu'elle aurait besoin d'une autorisation, elle câbla depuis le navire qui la transportait un message vers un correspondant en métropole, et reçut la réponse suivante :

« Me Maroger — s/s Cuba — Via Stes Maries de la Mer radio — Visite Bagne interdite — Ministre Colonies faveur exceptionnelle autorise seulement voir Cermenato<sup>416</sup> — Vous présenter Directeur qui sera prévenu — Amitiés — Mathely<sup>417</sup> ».

L'intervention auprès d'un confrère avocat chargé de lui obtenir une autorisation de visite confirme, de prime abord, que Mireille Maroger aurait improvisé son étape guyanaise en cours de route. Il pourrait aussi s'agir d'une stratégie destinée à ne pas éveiller trop tôt la méfiance d'une administration, que rendait paranoïaque toute nouvelle demande de visite du bagne. D'ailleurs, le style très polémique de ses textes, préfacés par Chanel et Rousseau, dont on connaissait évidemment les positions très critiques envers l'Administration pénitentiaire, conduit à s'interroger sur la sincérité de sa revendication d'avoir improvisé sa visite à Cayenne.

Bravant les restrictions imposées par Louis Rollin, ministre des Colonies, elle parvint à visiter le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, et à son retour, fit paraître six articles dans *Le Journal*, du 23 au 29 juin 1935<sup>418</sup>. Elle y dénonçait la corruption et les abus de pouvoir des

---

<sup>415</sup> Puerto Colombia est une municipalité située dans le département d'Atlántico, en Colombie.

<sup>416</sup> Le condamné dont elle avait assuré la défense.

<sup>417</sup> Il s'agit vraisemblablement de Paul Mathély (1908-2001), avocat à la Cour d'appel qui n'avait que trois ans d'écart d'âge avec elle. Mireille Maroger avait, dit-elle, l'habitude de faire adresser ses demandes de visites de prisons par courrier d'un avocat à la Cour d'appel au directeur des prisons. Elle tenta ici la même démarche qui échoua, alors qu'elle ne s'y attendait pas.

<sup>418</sup> Mireille Maroger, « Au pays des morts-vivants », *Le Journal*, 23-27 et 29 juin 1935, cf. annexe 13.

surveillants, les « gardes-chiourme », et plaignait les souffrances des condamnés<sup>419</sup>. Ces commentaires n'étaient pas ceux d'une simple touriste.

Le personnel des services pénitentiaires, mortifiés de s'être fait berné une nouvelle fois, décidèrent d'attaquer Mireille Maroger en justice. Aucun autre visiteur n'avait eu droit jusqu'alors à un tel traitement. La parution de son reportage dans *Le Journal* lui valut ainsi une plainte en pénal, signée par cent-dix-huit « gardes chiourmes » selon ses propres termes, mais elle bénéficia de la loi d'amnistie parue au *Journal Officiel* le 11 août 1936.

Un an plus tard, elle publia le livre *Bagne*<sup>420</sup> qui rassemblait, en les complétant, les articles du *Journal*. Publié en août 1937 par Denoël, il était préfacé par Charles-Jean Chanel, ancien gouverneur de la Guyane de novembre 1923 à 1926 et par le docteur Louis Rousseau ancien médecin-chef des pénitenciers de Guyane. Mireille Maroger mourut quelques mois plus tard, en octobre 1937, dans un accident d'avion à Rabat, sans connaître le résultat du combat auquel elle s'était associée.

La fatalité fit se rejoindre dans un même destin tragique le journaliste Londres et l'avocate Maroger, tous deux morts prématurément dans deux accidents tragiques.

### **La mort du bagne**

Suivant immédiatement le reportage de Mireille Maroger, *Le Journal* avait publié en juillet 1935 un article d'Emile Condroyer<sup>421</sup> sur les réformes du bagne telles que les envisageait Louis Rollin, ministre des Colonies<sup>422</sup>. Les politiques reprenaient donc la parole, avant même les élections de 1936.

#### *Le Comité consultatif Rollin - Matter*

Louis Rollin avait annoncé sept mois plus tôt, lors de la deuxième séance du 30 novembre 1934 à la Chambre, son intention de créer un Comité consultatif, sous l'impulsion, disait-il alors, de Gaston Monnerville<sup>423</sup>. Il s'engagea donc dans cette voie, assuré du soutien des membres des chambres de commerce et d'agriculture, des représentants du syndicat des petits planteurs de cannes à sucre et ceux du syndicat des producteurs de rhum. Tous ces gens

---

<sup>419</sup> *Ibid*, « La charité c'est bien, l'humanité ce serait mieux... », 29 juin, p.4.

<sup>420</sup> Mireille Maroger, *Bagne*, éditions Denoël, Paris 1937.

<sup>421</sup> Emile Condroyer (1897-1950), journaliste et auteur

<sup>422</sup> « Les réformes du bagne », *Le Journal*, 3 juillet 1935, p.1.

<sup>423</sup> *Journal Officiel*, 1934, n°85, Chambre des députés, 2<sup>e</sup> séance du 30 novembre 1934, p.2821.

s'étaient rassemblés en novembre 1934 à Cayenne, pour rédiger et adresser une lettre collective aux parlementaires. Prenant acte de l'échec de la transportation et de l'image désastreuse que le bagne donnait de la Guyane, ils demandaient aux élus de prendre des décisions pour remplacer les forçats par une population saine. Pour assumer les frais liés à cette nouvelle immigration, ils proposaient que l'État affecte pendant dix ans au budget de la colonie la moitié des économies réalisées grâce à la suppression du bagne <sup>424</sup>.

Un arrêté ministériel du 17 décembre 1934 créa un nouveau groupe de travail chargé d'examiner, à la demande de l'administration, les questions concernant la situation matérielle et morale des condamnés internés à la Guyane française, condamnés aux travaux forcés, libérés, astreints à résidence, relégués, déportés.

Alexis Danan était, lui aussi, destinataire du courrier des colons. Louis Rollin demanda à le rencontrer et lui exposa ses doutes. Le Sénat résistait toujours à l'idée d'abolir le bagne, et de surcroît, le projet de réforme du Code pénal auquel travaillait Paul Matter ne prévoyait pas de régler la question. Il proposa cependant à Danan de participer au Comité consultatif<sup>425</sup>.

Placée sous la présidence de Paul Matter<sup>426</sup>, procureur général, ce nouveau Comité se composait de cinq fonctionnaires<sup>427</sup>, d'Alexis Danan et de Charles Péan, nommé un mois plus tard<sup>428</sup>. Les réunions se tenaient tous les quinze jours au ministère des Colonies, et la presse se fit assez largement l'écho de l'initiative de Louis Rollin<sup>429</sup>.

Cependant, comme il fallait s'y attendre, les divergences de vues entre les participants empoisonnèrent les débats. Alors que le ministre n'envisageait pas une abolition immédiate, Charles Péan et Alexis Danan insistaient pour l'obtenir. Danan fit remarquer que le décret constitutif du Comité consultatif prévoyait, pourtant, qu'il pourrait étudier les amendements à apporter aux lois pénales instituant la transportation, la relégation et la déportation<sup>430</sup>. Au bout de trois séances, déçu par la lenteur des débats, Danan quitta la salle en claquant la porte<sup>431</sup>. Surestimant sans doute l'importance de son rôle, il avait adressé au ministre

---

<sup>424</sup> Alexis Danan, *L'Épée du Scandale*, p.162

<sup>425</sup> *Ibid.*, p.164-165.

<sup>426</sup> Paul Matter est le frère d'Etienne Matter, secrétaire général du patronage des prisonniers protestants, décédé entretemps.

<sup>427</sup> Cf. annexe 15.

<sup>428</sup> Charles Péan, *A Dieu-vat !* 1933, p. 206.

<sup>429</sup> *Les Annales coloniales*, « M. Rollin s'occupe du doublage », 3 janvier 1935, p3 ; Alexis Danan, « M. Louis Rollin décide d'entreprendre la réforme du bagne », *Paris-Soir*, 30 décembre 1934, p.5.

<sup>430</sup> Alexis Danan, *op.cit.* p.165 et Bulletin Officiel du ministère des Colonies, juillet 1934, p.937.

<sup>431</sup> Charles Péan, *A-Dieu-Vat*, p.211.

une note destinée à servir à l'élaboration d'un projet éventuel de réforme du bagne<sup>432</sup>. Cette note était revenue entre les mains du président Matter, qui, en présence du journaliste fit mine de s'y intéresser. En réalité, Danan s'aperçut rapidement du peu de crédit dont lui, simple journaliste, bénéficiait au sein d'une « constellation d'aveuglantes lumières <sup>433</sup> ». En fait, Rollin n'avait imposé sa présence, que pour s'assurer de sa complaisance.

La situation ressemblait étrangement à celle que Londres avait vécue lors de la séance à laquelle il avait été invité à la Société générale des prisons : un journaliste n'avait pas sa place dans une réunion d'éminents juristes, et on le lui faisait sentir.

Danan choqué par l'attitude du président Matter, dont le ton « suait l'ennui » et qui malmenait sans raison son collègue le président Richard, adressa une lettre de démission à Louis Rollin, qui le convoqua et lui promit d'exiger que son texte soit discuté en priorité à condition qu'il retire sa démission. Danan cédant à la pression du ministre retira sa démission et participa largement à la campagne de presse qui accompagnait les travaux du Comité. Ainsi, le 26 mai, il publia dans *Paris-Soir* un article concernant le prochain départ de six cent soixante-treize forçats sur La Martinière, qu'il compléta d'un long compte-rendu des travaux du Comité consultatif<sup>434</sup>.

Les travaux du Comité consultatif produisirent plusieurs effets concrets. Louis Rollin publia, le 8 août 1935, un décret qui relevait les taux de redevances que versaient les entreprises privées et les habitants de la colonie qui employaient la main d'œuvre pénale, et qui donnait priorité aux condamnés parvenus aux trois dernières années de leur peine pour accéder à ces emplois<sup>435</sup>. Ces décisions accordaient aux libérés l'exclusivité du travail disponible sur le marché libre, augmentaient le salaire des condamnés en fin de doublage ou de résidence obligatoire et prévoyaient de constituer un fond bloqué pour payer leur rapatriement<sup>436</sup>.

Danan, convaincu que le mérite lui en revenait, revendiqua ces réformes qui, pensait-il, résultaient de son incartade.

Malheureusement, il surestimait, une fois encore, ces résultats car, deux ans plus tard, l'Armée du Salut dut intervenir financièrement pour payer le premier rapatriement de quelques libérés, toujours incapables d'acquitter par eux-mêmes le prix de leur voyage de retour<sup>437</sup>.

---

<sup>432</sup> Alexis Danan, *op.cit.* p.166.

<sup>433</sup> *Ibid.*p.165.

<sup>434</sup> Cf. annexe 16.

<sup>435</sup> *Journal Officiel*, 19 août 1935, p.9262.

<sup>436</sup> *Ibid.*pp.168-169.

<sup>437</sup> Cf. ci-dessus p.165.

Louis Rollin réorganisa surtout le Comité de patronage créé en 1925 par André Hesse. Jusque-là, ce comité n'était composé que de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et manquait totalement de moyens<sup>438</sup>. Le décret Rollin d'août 1935 améliora sensiblement les ressources du Comité de patronage en lui faisant attribuer le pécule des libérés décédés<sup>439</sup>. Il en modifia également la composition : il comprendrait désormais des membres du clergé catholique de la Guyane, de l'Armée du Salut ainsi que des membres laïques<sup>440</sup>.

La coexistence, imposée par le pouvoir politique, des deux religions chrétiennes au sein du même organisme à vocation philanthropique provoqua des réactions immédiates, en particulier de la part de l'évêque de Guyane, Pierre-Marie Gourtay<sup>441</sup>. Missionnaire spiritain et premier évêque nommé à Cayenne, il était arrivé en Guyane le 25 septembre 1933<sup>442</sup>, soit deux mois après l'arrivée des salutistes accompagnant Péan dans son second voyage. Cette coïncidence de dates n'était évidemment pas due au hasard. L'église catholique, inquiète de l'influence des salutistes en Guyane, s'était empressée d'y missionner Pierre-Marie Gourtay. D'ailleurs, l'évêque ne cachait pas son antipathie pour l'Armée du Salut. Dans une lettre adressée à son supérieur, il s'émouvait de la présence des protestants venus, d'après lui, combattre les catholiques en Guyane<sup>443</sup>. Dans l'esprit de Mgr Gourtay, la croisade protestante était évidemment dirigée contre son église. Il en ressentait une sévère amertume, d'autant plus qu'il reprochait à sa hiérarchie de n'avoir pas combattu à ses côtés et s'en plaignit dans un courrier adressé à Louis Bethléem<sup>444</sup>, rédacteur en chef de *Romans-Revue* devenu depuis 1919 *Revue des lectures*. Ce courrier très polémique répondait à un article de Bethléem de mars 1935 qui critiquait le manque de réaction des catholiques contre l'organisation de la journée du « Bouton d'Or » par l'Armée du Salut en 1933<sup>445</sup>. Mgr Gourtay s'y désolait de l'influence grandissante d'une religion d'importation anglo-saxonne, et condamnait ce qu'il considérait

---

<sup>438</sup> Ce comité faisait l'objet de la sixième proposition de décret présentée par la Commission Dislère.

<sup>439</sup> Jean-Lucien Sanchez, *op.cit.*, p.703-704.

<sup>440</sup> *Journal Officiel*, 7 mars 1935, p.2749.

<sup>441</sup> Pierre-Marie Gourtay (1874-1944), évêque catholique spiritain.

<sup>442</sup> « Réception de S.E. Mgr. Gourtay à Cayenne (26 sept. 1933) », *Annales de pères du Saint-Esprit*, octobre 1933, p.300.

<sup>443</sup> Danielle Donet-Vincent, *La fin du bagne*, lettre de Mgr. Gourtay au supérieur des Spiritains, p.116.

<sup>444</sup> Louis Bethléem (1869-1940), prêtre catholique qui se présentait en défenseur de la moralité et en pourfendeur du vice dans la littérature. Avec l'arrivée du Front populaire au pouvoir et l'apparition des premiers congés payés, il lutta contre la « nudité » sur les plages, obligeant des communes à construire des cabines de bain.

<sup>445</sup> Le 18 juin 1933, Albin Peyron lança la journée nationale du Bouton d'Or, une grande collecte destinée à aider au financement et à l'achèvement de la construction de la Cité de Refuge dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, sur des terrains cédés à coût symbolique par la municipalité.

comme une trahison envers la religion catholique<sup>446</sup>.

La « résistance » catholique aux initiatives de l'Armée du Salut prit une tournure résolument politique, lorsqu'elle fut relayée par *L'Action Française*<sup>447</sup> qui fit l'apologie de l'œuvre d'assistance aux forçats créée par le père Naegel<sup>448</sup> à Saint-Laurent-du-Maroni. Danielle Donet-Vincent a consacré un chapitre de son livre au récit détaillé des relations conflictuelles en Guyane entre catholiques et protestants<sup>449</sup>. Les antagonismes religieux venaient désormais se superposer aux antagonismes juridiques et politiques, ajoutant une difficulté supplémentaire à un dossier pourtant déjà fort complexe.

### *Les propositions Deschizeaux et Meck*

A la Chambre, une nouvelle offensive fut tentée par cent vingt-sept députés, dont Vincent Auriol, Léon Blum, Marcel Déat, Jules Moch, Marius Moutet. Conduits par Louis Deschizeaux<sup>450</sup>, ils déposèrent le 31 mars 1933 une nouvelle proposition de loi modifiant le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885<sup>451</sup> et supprimant la peine de relégation pour le motif d'infraction à l'interdiction de séjour ou de vagabondage<sup>452</sup>. Deschizeaux avait depuis plusieurs mois démontré un intérêt particulier relatif à certaines dispositions du code pénal. Il avait, en particulier, tenté avec acharnement de faire modifier la réglementation sur l'interdiction de séjour.

Jean du Pouget de Nadaillac<sup>453</sup> fut désigné le 16 juin 1933 rapporteur de la proposition Deschizeaux. On ne trouve pas trace d'un débat sur cette proposition de loi, qui se solda donc par un nouvel échec. Cette fois-ci, le texte n'avait même pas été transmis au Sénat.

Le projet de loi Deschizeaux, s'il avait été voté, aurait impliqué le rapatriement des relégués qui avaient été condamnés au titre de l'article abrogé de la loi du 17 mai 1885. Selon

---

<sup>446</sup> Cf. annexe 17.

<sup>447</sup> Cf. annexe 18.

<sup>448</sup> Eugène Naegel (1873-1949) appartenait à la congrégation du Saint-Esprit. Curé de Saint-Laurent de 1927 à 1934 et aumônier du bagne, il créa l'*Association de la croisade de prières et de bonnes œuvres en faveur des prisonniers du bagne*. Rentré en France en 1934, il contacta Louis Rollin pour demander l'abolition du doublage et de l'assignation à résidence. Il restait néanmoins partisan du maintien du bagne.

<sup>449</sup> Danielle Donet-Vincent, *La fin du bagne*, « Catholiques et protestants, obstacles et oppositions », p.105-111.

<sup>450</sup> Louis Deschizeaux (1897-1987), Louis Deschizeaux (1897-1987), homme politique français, avocat puis publicitaire, élu député socialiste de l'Indre en 1932, maire de Châteauroux en 1935. Plus tard, il travailla à la propagande de Vichy.

<sup>451</sup> Cf. ci-dessus p.117.

<sup>452</sup> Cf. annexe 19 : proposition de loi n° 1703, Chambre des députés, session de 1933, *Journal Officiel du 1<sup>er</sup> avril 1933*, débats parlementaires n°46, 2<sup>e</sup> séance du 31 mars 1933, p.1746.

<sup>453</sup> Jean du Pouget de Nadaillac (1880-1948), avocat et homme politique français, député de la Nièvre de 1932 à 1936.



le tableau statistique établi par Jean-Lucien Sanchez<sup>454</sup>, ces derniers représenteraient plus de neuf pour cent de la population des relégués soit probablement environ deux à trois cents individus. Le coût de leur rapatriement aurait été à la charge de l'Administration. L'aspect économique du retour des forçats était, bien sûr, un point de blocage qui s'ajoutait au risque sécuritaire. Le projet, sous la forme où il était présenté, était donc voué à l'échec, sans compter qu'il se télescopait avec l'annonce, faite par Louis Rollin à la Chambre le 30 novembre 1934, de la mise en place du Comité consultatif, dans le cadre de la recherche d'une solution globale à la question du bagne<sup>455</sup>.

En apparence, les responsables politiques ne parvenaient pas à profiter du terrain favorable préparé par la presse pour concrétiser leurs intentions, et ce malgré la contribution des lanceurs d'alerte qu'ils avaient mobilisés en coulisse. Si Albert Londres n'a jamais révélé l'identité de ses conseillers de l'ombre, Peyron, Péan et Danan n'ont jamais fait mystère de leur partenariat avec Edouard Herriot, Albert Sarraut, Rollin ou Daladier. Ces coopérations furent indispensables pour contourner les obstacles dressés par l'Administration pénitentiaire et pour naviguer dans le dédale des tensions entre l'Administration pénitentiaire et l'Administration coloniale.

Les propositions se succédèrent sans résultat à la Chambre, tandis qu'au Sénat, de nombreux élus restaient convaincus qu'au prix d'une bonne réforme, le bagne retrouverait toute son efficacité tant au point de vue répressif qu'au point de vue économique.

Dans une nouvelle offensive à la Chambre, le député Henri Meck<sup>456</sup> déposa le 25 janvier 1934 une résolution demandant l'abrogation de la résidence obligatoire des libérés en Guyane<sup>457</sup>. Cette proposition, dont Gaston Monnerville était désigné rapporteur le 28 février 1934, fut renvoyée à la Commission de la législation civile et criminelle, et enterrée, comme les précédentes<sup>458</sup>.

La voie parlementaire, à la Chambre comme au Sénat, était vouée à l'enlisement de tous les projets successifs qui s'y aventuraient. La situation appelait une réaction du pouvoir exécutif, qui se produisit sous la forme d'une brutale accélération suivie d'une décision rapide

---

<sup>454</sup> *Op.cit.* p.893 et 901.

<sup>455</sup> La relégation n'a été définitivement supprimée du droit français que par la loi du 17 juillet 1970 qui institua la tutelle pénale pour les récidivistes, elle-même abrogée en 1981.

<sup>456</sup> Henri Meck (1897-1966), syndicaliste et homme politique français. Député (parti démocrate-populaire) de la circonscription de Molsheim.

<sup>457</sup> Proposition n°2926, *Journal Officiel* du 25 janvier 1934, p.323.

<sup>458</sup> Danielle Donet-Vincent, *op.cit.* p.112.

et autoritaire, avec l'accession au pouvoir du Front Populaire.

*La Commission interministérielle Rucart-Péan*

Le 4 juin 1936, Marc Rucart succéda à Léon Bérard au ministère de la Justice.

A la fin de son livre, Mireille Maroger souligna, dans une dédicace à Marc Rucart et à Marius Moutet, ministres de la Justice et des Colonies du Front Populaire, que pour la première fois, un ministre de la Justice avait suivi son collègue des Colonies sur la voie de l'abolition du bagne.

Cette remarque était particulièrement pertinente au regard des attermolements des gouvernements successifs. En effet, à l'exception des réformes de 1925 qui n'avaient eu que de peu d'effet sur le terrain, tous les projets, depuis celui de Chautemps jusqu'à celui de Sibille, avaient été successivement enterrés, malgré les efforts de nombreux élus. Ces échecs étaient, en grande partie, le résultat des conflits d'intérêts entre les deux ministères. L'accession au pouvoir de ministres fraîchement élus, liés par des convictions communes laissait entrevoir une issue possible.

Peu après son premier retour de Guyane, Marc Rucart avait manifesté son soutien à Péan et s'était joint à Albin Peyron et à Justin Godart pour une rencontre avec le ministre Maginot<sup>459</sup>. Désormais au pouvoir, il ordonna la création d'une Commission interministérielle pour la suppression du bagne, composée de juristes et de hauts fonctionnaires des ministères de la justice et des colonies et invita Péan à y participer<sup>460</sup>. La séance inaugurale fut organisée le 2 octobre 1936, place Vendôme, sous la présidence du ministre<sup>461</sup>.

Alors même qu'aucune décision n'était encore confirmée, *Les Annales Coloniales* annoncèrent dès le 4 septembre, la mise en place prochaine de cette commission ainsi que l'arrêt déjà effectif des traversées de La Martinière.

Pour exercer une pression sur la commission à laquelle il participait, Alexis Danan publia le 8 octobre 1936 un article dans *Paris-Soir* sous le titre « Cinq bagnards évadés sont arrivés à Trinidad ». Ces cinq hommes seraient les rescapés d'un groupe de douze évadés. Les sept autres s'étaient noyés, ou bien avaient été dévorés par les requins. Danan ajoutait qu'un télégramme du président du Labour Party de Trinidad avait été envoyé à Léon Blum, sollicitant

---

<sup>459</sup> Cf. ci-dessus, p.210.

<sup>460</sup> *Op.cit.*, p. 236.

<sup>461</sup> Cf. annexe 20, liste des membres de la Commission Rucart.

la grâce des évadés. Pour conclure, Danan suggérait à Blum de soumettre la question à la Commission interministérielle pour la suppression du bagne <sup>462</sup>.

De son côté, l'Armée du Salut poursuivit son programme de conférences et organisa une importante réunion, salle Gaveau, le 29 octobre 1936, où Justin Godart avait invité l'ensemble des députés et des sénateurs. La conférence, animée par Charles Péan, était présidée par Marc Rucart, accompagné par Paul Matter, Mainfroid Andrieu directeur des affaires pénitentiaires et juridiques au ministère des Colonies, et Raymond Bacquart, directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice.

### *Le bagne est mort ?*

Le contexte politique était donc devenu favorable à de nouvelles avancées, car les ministres des Colonies et de la Justice étaient tous deux abolitionnistes. Les journalistes maintenaient une forte pression sur l'opinion. L'Armée du Salut qui multipliait ses efforts pour améliorer des conditions de vie des forçats en Guyane et faciliter le retour des libérés, réclamait ouvertement l'abolition. Les colons eux-mêmes avaient exprimé leur impatience de voir disparaître les bagnes. Le Parlement allait-il enfin accepter de voter une mesure conforme à un consensus quasi-général ?

Le 29 décembre 1936, Marc Rucart, Marx Dormoy, ministre de l'Intérieur et Marius Moutet, ministre des Colonies, déposèrent sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant réforme de la peine des travaux forcés et du régime de la relégation et suppression de la transportation à la Guyane<sup>463</sup>.

Les dispositions prévoyaient d'abolir la transportation, de transformer la peine de travaux forcés à perpétuité ou à temps en incarcération dans une maison de force spéciale, de soumettre les condamnés aux travaux forcés à des mesures de reclassement à leur libération et de remplacer de la peine de relégation par l'internement de sécurité.

Cependant, ce nouveau projet n'abordait pas la question de la protection de la société contre la récidive. S'il définissait clairement le sort réservé aux condamnés aux travaux forcés, il omettait de clarifier la notion d'internement de sécurité. Force est de constater qu'aucun progrès n'avait été réalisé dans ce domaine depuis qu'Albert Londres avait condamné la peine accessoire de relégation et critiqué la double peine pour un même délit. En l'absence d'une loi

---

<sup>462</sup> *Paris-Soir* du 8/10/36, p.7.

<sup>463</sup> Projet de loi n°1586.

de défense sociale inspirée de la loi belge, les juristes français n'avaient encore proposé aucune mesure de substitution à la relégation, susceptible d'assurer une protection contre la récidive. Les autorités redoutaient une réaction hostile de l'opinion publique contre toute décision qui réintroduirait à terme dans la société des individus potentiellement dangereux et peut-être irrécupérables. Le gouvernement de Front populaire annonçait donc une mesure qui ne reposait sur aucune définition juridique précise.

Néanmoins, la décision de suspendre tout nouvel envoi de bagnards vers la colonie étant prise, il devenait urgent de trouver des solutions de remplacement à la transportation et à la relégation, sous peine de provoquer l'engorgement des établissements qui accueilleraient les condamnés avant leur transfert vers le port d'embarquement, ce qui entraînerait rapidement une reprise inévitable des convois.

Le texte ministériel prévoyant la fin de la transportation et de la relégation en Guyane fut renvoyé pour étude à la Commission de la législation civile et criminelle qui désigna, une fois encore, Gaston Monnerville comme rapporteur. Le projet ne contenait aucune disposition concernant un rapatriement éventuel des populations carcérales déjà sur place. S'il était adopté, le bagne disparaîtrait par extinction. Or, comme le fit remarquer Mireille Maroger, les bagnards les plus jeunes, Soclay et Davin, ne seraient nonagénaires qu'en l'an 2000<sup>464</sup>, et rien n'était prévu pour améliorer le sort des quelques trois mille condamnés présents en Guyane.

Habitué aux annonces prématurés, et s'appuyant sur ce qui n'était qu'un projet de plus, le magazine *Déetective* titra en couverture du 28 janvier 1937 « le Bagne est mort ! ».

Le journaliste Marcel Montarron exposait sur quatre pages que la réforme des travaux forcés était prête et qu'à partir de 1937 les forçats ne partiraient plus en Guyane. Les condamnés aux travaux forcés resteraient en France, après une sélection selon la nature de leur crime. A l'expiration de leur peine, ils seraient soumis à des mesures destinées à assurer leur reclassement<sup>465</sup>.

La Belgique était dotée depuis 1930 d'une loi de défense sociale, et Montarron voyait, dans le projet du gouvernement, une tentative de s'aligner sur l'expérience belge, ce qui était une interprétation fallacieuse des faits. Il récusait la fonction dissuasive du bagne en prenant pour preuve l'insistance avec laquelle les relégués de Saint-Martin de Ré demandaient d'y partir. Il rappelait qu'il fut un temps où ils commettaient des attentats sur les gardiens pour y

---

<sup>464</sup> Mireille Maroger, *op.cit.* p.34.

<sup>465</sup> *Déetective*, n° 431 du 28 janvier 1937, couv.et p.2-5.

être envoyés. L'annonce de l'abolition de la relégation serait donc pour eux une très mauvaise nouvelle<sup>466</sup>. L'article de Montarron ne faisait que remuer des idées déjà largement répandues et qui ne pouvaient plus avoir la moindre influence sur la décision d'abolir.

A la Chambre, l'implication personnelle du rapporteur Monnerville soulevait une question de conflit d'intérêts. En effet, en qualité de conseiller municipal de Cayenne, il avait souvent exprimé son souhait de débarrasser la colonie de l'Administration pénitentiaire. Selon certains de ses collègues, son impartialité en tant que rapporteur était donc sujette à caution et fut donc remise en cause. En raison de cet incident de procédure, le vote du projet de loi fut une fois de plus repoussé à janvier 1938. Robert Schuman<sup>467</sup> reprit la fonction de rapporteur et le texte fut à nouveau renvoyé à la Commission de législation civile et criminelle.

Les projets d'abolition avaient été le plus souvent jusqu'alors consécutifs aux difficultés d'équilibrer le budget de la colonie. Or, l'abolition aurait, elle, une répercussion budgétaire immédiate en métropole. En effet, le rapatriement d'une population de condamnés n'ayant pas achevé leur peine et auxquels viendraient s'ajouter les nouveaux condamnés, exigeait une mise en conformité des installations pénitentiaires de la métropole, dont on ne savait pas non plus estimer le coût.

Une étude précise des conséquences financières et techniques de la fermeture des bagnes s'imposait donc. On décida de la confier à l'inspecteur général Mossé. Celui-ci fut chargé par l'Administration pénitentiaire d'analyser les conséquences matérielles du projet de loi en termes de répartition des condamnés dans les maisons de force en France. Son étude donna lieu à un rapport dont l'essentiel fut publié au début de l'année 1937 dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*<sup>468</sup> sous forme de deux articles intitulés « La suppression du bagne »<sup>469</sup>.

Dans le premier, Mossé expliquait comment l'Administration pénitentiaire en était venue à reconnaître sa propre incapacité à maintenir plus longtemps le système des bagnes coloniaux. Il notait avec sévérité qu'on était passé d'une situation où, en 1924, l'Administration pénitentiaire coloniale était convaincue de pouvoir se réformer et s'acquitter correctement de sa tâche, à la situation actuelle où elle mesurait son échec et demandait à l'Inspection générale

---

<sup>466</sup> *Ibid*, p.2.

<sup>467</sup> *Journal Officiel* du 27 janvier 1938, p.129.

<sup>468</sup> Mossé était membre du Conseil d'Administration de la revue aux côtés de Louis Huguency et Henri Donnedieu-de Vabres.

<sup>469</sup> Armand Mossé, « La suppression du bagne », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1, janvier-mars 1937, p.89-91, et n°2, avril-juin 1937, p.311-314.

de prononcer sa faillite et de liquider sa gestion<sup>470</sup>. Il citait la position de l'Armée du Salut qui, malgré une œuvre remarquable accomplie sur place, avait reconnu que cette œuvre demeurait infime et qui, chose plus grave, déconseillait formellement à l'Administration de poursuivre en Guyane, une tâche pénitentiaire qu'elle reconnaissait elle-même impossible à mener à bien.

Dans le second article, Mossé exposait brièvement le projet de loi, puis abordait la question de l'évolution de la population carcérale dans les maisons de force. La population des bagnes de Guyane était relativement stable, aux alentours de quatre à cinq mille bagnards. Ce chiffre était le résultat combiné d'un apport annuel de sept-cents à huit-cents nouveaux condamnés, et des diminutions par les évasions et les décès. L'effet des libérations, en revanche, restait négligeable, en raison de l'astreinte à résidence pour les uns et du coût du rapatriement pour les autres, à l'exception des quelques bénéficiaires de l'aide de l'Armée du Salut. La situation serait donc différente en maisons de force, où on pouvait penser que la population carcérale atteindrait sept à huit mille individus pour les seuls condamnés aux travaux forcés. Or, la maison centrale de Melun, qui était la seule dotée d'installations répondant aux critères de détention de type cellulaire, ne disposait que de six cents places de cellule, pour la nuit seulement et donc inadéquates pour un encellulement diurne. Face à l'impossibilité financière de construire suffisamment de nouvelles prisons, Mossé préconisait de transformer les maisons existantes, en réaffectant dans des prisons départementales les condamnés à des peines allant d'un à trois ans, actuellement détenus en centrale, et en aménageant les anciennes abbayes de Montrevault et de Clairvaux.

Les conclusions d'Armand Mossé confirmaient ainsi les rapports d'inspection successifs commandés par le ministère des Colonies<sup>471</sup> qui depuis le rapport Berrué en 1918, suivi du rapport Muller en juin 1924 jusqu'au rapport Bourgeois-Gavardin en 1938, alertaient tous sur la situation sanitaire catastrophique des détenus. Elles confirmaient de surcroît les protestations et admonestations des médecins auxquelles l'Administration pénitentiaire faisait la sourde oreille, la brutalité des gardiens, enfin l'échec total des aménagements prévus par les décrets de 1925, noyés dans un chaos total que le gouverneur ne pouvait que constater sans pouvoir agir sur une institution totalement dépassée par l'incompétence et l'indifférence de son personnel.

Au cours d'une réunion de la Commission internationale pénale à Berne en juillet

---

<sup>470</sup> *Ibid.* p.90.

<sup>471</sup> Danielle Donet-Vincent, *op.cit.*p.56 à 68.

1937<sup>472</sup>, Armand Mossé exposa le projet français de suppression du bagne. Son intervention fut suivie par celle de Mainfroid Andrieu, directeur de l'Administration pénitentiaire, signalant que le délégué britannique, Alexander Paterson<sup>473</sup>, membre du Conseil des prisons d'Angleterre, avait récemment été autorisé à visiter librement l'établissement de Guyane. Paterson confirma l'horreur du sort réservé aux forçats et se réjouit de la décision prise par le gouvernement français<sup>474</sup>.

La Commission interministérielle soumit son rapport au garde des Sceaux au début 1938. Le 17 juin 1938, le président du Conseil, Édouard Daladier, adressa un rapport au président Lebrun exprimant brièvement les raisons justifiant la fermeture du bagne et précisant que celui-ci disparaîtrait par extinction, sans qu'il soit question de ramener en France les condamnés déjà transportés.

Sans attendre de repasser devant les assemblées et pour en finir au plus vite, le chef de l'État signa un décret-loi, qui court-circuita tout débat au Parlement.

#### *La fin de la transportation et la fin du bagne*

Ce décret-loi, daté du 17 juin et publié au *Journal Officiel* le 29 juin 1938, était conforme aux mesures annoncées. Le décret d'application parut un an plus tard, le 31 mai 1939<sup>475</sup>. La transportation était supprimée, mais pas la relégation, et un dernier convoi de relégués quitta Saint-Martin-de-Ré le 22 novembre 1938 avec six cent soixante-six condamnés à bord.

En Guyane, la situation ne s'améliorait pas car l'arrêt de mort du bagne s'accompagna d'un allègement des moyens mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire et donc d'une recrudescence des difficultés disciplinaires. Péan dut repartir à Cayenne début 1939 pour y calmer de nouvelles disputes avec l'Administration. La même année, l'Armée du Salut reçut en héritage le domaine normand de Fontaine-Guérard, légué par Fernand Colombel, un particulier sensible à l'action des salutistes en faveur des bagnards. Ce domaine allait servir de résidence provisoire aux derniers bagnards rapatriés après-guerre.

---

<sup>472</sup> Fondée à Londres sous le nom de "commission pénitentiaire internationale", elle devint "commission internationale pénale et pénitentiaire" en 1929. Le bureau permanent et la bibliothèque furent constitués en 1926. L'ensemble fut intégré à l'ONU en 1951.

<sup>473</sup> Sir Alexander (Alec) Henry Paterson (1884-1947), pénaliste britannique avait introduit des réformes humanitaires dans les institutions pénales anglaises et encouragé la réhabilitation des détenus.

<sup>474</sup> Procès-Verbaux de la Commission internationale pénale et pénitentiaire – Session de Berne – Juillet 1937, Séance du 7 juillet, Berne, Staempfli & Cie, 1937, p.44-52.

<sup>475</sup> Décret-loi du 17 juin 1938 relatif au bagne, *Journal officiel*, 29 juin 1938, p.7497.

Le 15 février 1940, un décret du président Lebrun précisa les nouvelles règles relatives à l'interdiction de séjour qui remplaçait le doublage.

Après plusieurs décennies d'efforts des réformistes et des abolitionnistes, le décret-loi de 1938 fut promulgué dans une indifférence quasi générale. Il est vrai que les bruits de bottes qui se faisaient entendre en Europe firent passer au second plan la situation en Guyane. Les forçats qui s'y trouvaient encore, seraient-ils bientôt, l'histoire se répétant, les nouveaux embusqués?

Pendant l'Occupation, le gouvernement de Vichy n'accorda pas une grande importance aux bagnes coloniaux. Sous l'autorité de l'amiral Robert, à Fort-de-France, l'Administration coloniale avait pour principal objectif de subvenir aux besoins alimentaires des populations. Les autorités allemandes, elles, se préoccupaient uniquement du sort des détenus d'origine allemande qui avaient été condamnés et transportés, pour certains d'entre eux depuis plusieurs décennies<sup>476</sup>. L'Armée du Salut étant devenue « persona non grata » en raison de son affiliation britannique, les officiers salutistes de Guyane furent rattachés à la direction de la Jamaïque. Sur place, les autorités désignées par Vichy leur compliquèrent la tâche jusqu'à une totale interdiction d'agir en 1944.

Malgré le caractère autoritaire et ultraconservateur du régime mis en place pendant les années noires, l'abolition progressive des bagnes coloniaux ne fut pas remise en cause. En revanche, cette période de quatre ans vit se succéder des responsables particulièrement impitoyables<sup>477</sup>, et, du fait d'une mortalité élevée, la population pénale à la Libération avait presque diminué de moitié, passant d'environ trois mille cinq cents à environ mille neuf cents détenus.

Autorisée à se réinstaller sur place, l'Armée du Salut participa alors aux soins prodigués à ceux qu'on pouvait encore sauver. Les conditions de vie des détenus connurent une amélioration spectaculaire. Le rapatriement des condamnés reprit et mois après mois, se poursuivit jusqu'en août 1953, date du dernier convoi de retour. Plusieurs dizaines de condamnés restèrent cependant sur place à leur demande, pour s'établir librement en Guyane.

---

<sup>476</sup> Michel Pierre, *Bagnards*, p.235 à 239.

<sup>477</sup> Cinq gouverneurs se sont succédé sur la période : Robert Paul Chot-Plassot, René Veber, Albert Le Bel, Jean Rapenne, Jules Surlémond.



*Audace et pusillanimité...le temps des compromis.*

Entre 1852 et 1938, les bagnes de Guyane ont accueilli environ cinquante-deux mille transportés et seize mille relégués. Très tôt des voix s'élevèrent comme celle de Jules Harmand<sup>478</sup> qui dès 1910 dénonça la colonisation pénale comme une absurdité économique, un scandale colonial, et un crime moral. Malgré l'aggravation des difficultés budgétaires en France à l'issue de la Grande Guerre, les responsables politiques restèrent impuissants à prendre les décisions qu'imposait la situation.

Au contraire, et malgré les changements politiques majeurs intervenus sur la période, on n'a pu que constater une grande continuité dans la manière de gérer la question du bague, ou plutôt dans l'incapacité de la régler. Les gouvernements successifs, avec une lenteur propre au fonctionnement des institutions de la III<sup>e</sup> république, se sont lassés, l'un après l'autre, de tenter d'améliorer un système qui, de notoriété publique, ne procurait pas les résultats attendus et portait atteinte à la dignité humaine. On constate en parallèle que cette continuité de gestion s'accompagna d'une lente évolution dans l'analyse, et de l'ajout progressif de nouveaux thèmes de controverse à ceux déjà existants : au début du siècle, on pensait que les bagnes coloniaux répondaient au double objectif d'éloigner de la métropole des individus indésirables et d'utiliser leur force de travail pour aider au développement d'une colonie en manque de main d'œuvre. A la fin des années 30, la perception avait radicalement changé : les institutions coloniales s'inquiétaient de la mauvaise réputation que le bague faisait peser sur la Guyane et aspiraient à le voir disparaître. De leur côté, les gouvernements cherchaient comment soulager le budget de l'État d'une charge désormais trop lourde, qui n'était pas équilibrée par une productivité suffisante. Les intellectuels et les associations philanthropiques pesèrent enfin, mais très tardivement sur l'opinion publique pour l'amener à accepter une réforme majeure du système.

A aucun moment de ce long processus, la question du redressement des condamnés ne fut sérieusement abordée, sinon pour affirmer que ce redressement était inenvisageable sauf dans quelques cas exceptionnels. L'abolition du bague relevait donc plus d'un compromis adopté dans l'urgence que d'une solution à la question de la défense sociale à laquelle aucune réponse rationnelle ne fut donnée.

Nous avons aussi cherché à montrer qu'aussi grand soit le mérite des trois protagonistes

---

<sup>478</sup> Jules Harmand (1845-1921), médecin, explorateur et diplomate français président de la Société de géographie à partir de 1912, auteur de *Domination et colonisation*, Paris, Flammarion, 1910, p.148.

régulièrement cités, Albert Londres, Charles Péan, Gaston Monnerville, il convient de leur associer tous les juristes, médecins, parlementaires, ministres, et forçats que nous avons évoqués ci-dessus.

Souvent, l'association de deux compétences complémentaires permet de faire progresser les idées et les méthodes. A deux reprises, des ministres réformateurs s'assurèrent la collaboration de journalistes de renom qui, intentionnellement ou non, aidèrent à influencer l'opinion publique et à orienter les experts vers les solutions souhaitées.

Tous ces facteurs permirent finalement d'aboutir à une décision autoritaire de l'exécutif, sous forme d'un décret-loi.

Enfin, bien qu'intervenu tardivement, le retentissement des campagnes contre le bague contribua, par analogie, à attirer l'attention du public et à accélérer sa sensibilité sur la question jugée également intolérable des colonies pénitentiaires d'enfants. Mais alors que la dénonciation des bagnes coloniaux, que Londres fit initialement reposer sur des considérations humanitaires, dérivait rapidement vers des considérations budgétaires et économiques, oubliant totalement la question du redressement des condamnés, la dénonciation des bagnes d'enfants, s'est au contraire appuyée sur l'impérative nécessité de réinsérer dans la société le plus possible d'enfants perdus et maltraités.

# Chronologie

## La fin des bagnes coloniaux

Evènement	Date de début	Date de fin
Villemé: note sur la mortalité	1820	
Loi sur la peine des travaux forcés dans les colonies	30/05/1854	
Création du bagne de Nouvelle Calédonie	1867	
Reprise des convois vers la Guyane	1885	
Propositions de loi Chautemps	03/07/1908	
Première discussion au Sénat sur la prise en considération des propositions Chautemps	16/03/1909	
Discussion des propositions Chautemps à la Société générale des prisons	17/03/1909	19/05/1909
Nomination d'une commission sénatoriale de 18 membres sur les propositions Chautemps	19/03/1909	
Arrêté instituant la conférence interministérielle sur les propositions Chautemps	06/07/1909	
1ère réunion de la conférence interministérielle sur les propositions Chautemps	28/09/1909	
Première intervention d'Albin Peyron auprès du ministre de la Justice	1910	
Etude du projet de loi sur l'île des Pins à l'Assemblée	18/06/1911	
Rapport de la commission sénatoriale Chautemps proposant la désaffectation de l'île aux Pins	07/07/1911	
Mise en distribution au Sénat du rapport Chautemps sur le projet de loi de désaffectation de l'île des Pins	07/11/1911	
Loi désaffectant l'île des Pins comme lieu de déportation simple	24/11/1911	
Décret désignant une partie de l'île Nou comme lieu d'internement des relégués collectifs	23/01/1913	
Décret consacrant la désaffectation totale de l'île des Pins	06/09/1913	
Jacques Dhur : " Les embusqués du bagne "	23/04/1915	
Deuxième démarche d'Albin Peyron auprès du ministère de la Justice	1918	
Lettre d'Albin Peyron à Edouard Hemiot	1921	
Intervention de V. Balthazard à la Société générale des prisons.	15/11/1922	
Intervention de V. Balthazard à la Société générale des prisons (suite et fin).	20/12/1922	
Reportage d'Albert Londres dans Le Petit Parisien	08/08/1923	05/09/1923
Nomination de Charles-Jean Chanel gouverneur de Guyane	12/08/1923	
Albert Londres : parution de " Au Bagne "	09/1923	
Roubaud Le Quotidien: " Dieuonné est-il au bagne pour un crime qu'il n'a pas commis? "	30/10/1923	06/11/1923

C.-J. Chanel nouveau gouverneur de Guyane	17/11/1923
Commission Chanel	12/1923
Albert Sarraut : décret pour la mise en place la commission interministérielle présidée par Dislère	17/01/1924
Jean Normand " Les mystères du bagne "	05/1924
Rapport Chanel : Modifications à apporter au Régime de la Transportation	05/05/1924
Victoire du Cartel des gauches aux élections législatives	11/05/1924
Edouard Herriot président du Conseil (Cartel des Gauches)	15/08/1924
Société générale des prisons: rapport de François-Poncet sur la transportation en présence d'Albert Londres	18/08/1924
A. Londres Le Petit Parisien " La fin du bagne " :	14/09/1924
Edouard Daladier : suspension des transportations vers la Guyane.	20/09/1924
Mise en place à Cayenne de la commission Chanel	30/09/1924
Société générale des prisons: 2 ème séance de discussion sur la transportation	05/11/1924
René Renoult : mise en place la commission de réforme du régime pénitentiaire	10/11/1924
La Chambre réduit de 3 millions le budget de l'administration pénitentiaire coloniale et augmente de 600000 francs celui de l'entretien des bagnards en France	13/11/1924
Société générale des prisons: 3 ème séance de discussion sur la transportation	17/12/1924
Première réunion de la commission de réforme du régime pénitentiaire	15/01/1925
Projets de lois présentés par Dislère au ministre des Colonies pour supprimer les tribunaux maritimes spéciaux et le doublage: renvoi à la Commission Tissier	17/02/1925
Création du Comité de patronage des libérés à Cayenne	18/09/1925
Rapport Hesse au président de la République sur les propositions Dislère.	18/09/1925
Parution au Journal Officiel des décrets réformant le règlement du bagne.	30/09/1925
Paris-Soir " Souvenirs d'Eugène Dieudonné "	11/1925 01/1926
Jacques Dhur : " Visions de bagne " et " Les bagnes militaires "	12/1925
Méroc Paris-Soir: " De l'anarchie à la Guyane, souvenirs d'Eugène Dieudonné "	03/12/1925 28/01/1926
Evasion d'Eugène Dieudonné	08/12/1926
Retour d'Eugène Dieudonné en France	28/10/1927
Départ de Charles Péan pour son premier voyage à Cayenne	05/07/1928
Retour de Charles Péan en métropole	13/09/1928
Début de la campagne de presse orchestrée par l'Armée du Salut	21/09/1928

Louis Roubaud Détective Référendum-Concours: " Il y a au bagne des hommes qui crient leur innocence ou qui ont trop expié "	01/11/1928	21/02/1929
Jean-Charles Chanel publie " Ce que j'ai vu au bagne " dans le magazine Détective	22/11/1928	
La Ligue des droits de l'homme intervient auprès de Maginot au sujet des lépreux	1929	
Détective: " il faut modifier la loi sur la relégation "	28/03/1929	
Dépôt de la proposition de loi Sibille	09/06/1929	
Henri Danjou publie " La chaîne des forçats " dans Détective	02/1930	
Création du territoire de l'hini	08/08/1930	
Henri Danjou Détective "La chaîne des forçats"	19/02/1931	
Jean Normand Police Magazine "Les mystères du bagne"	03/05/1931	15/11/1931
Privat dans Police Magazine : " Sez nec est innocent ! "	16/05/1931	18/05/1931
Congrès national de droit pénal colonial	29/09/1931	30/09/1931
Marius Larique Détective : " Les hommes punis"	15/10/1931	31/12/1931
Adoption à la Chambre du projet de loi Sibille	15/12/1931	
Jean Lasserre publie une série d'articles sur les évadés du bagne dans Paris-Soir	01/1933	
Albert Sarraut accrédite l'Armée du Salut auprès du gouverneur de la Guyane	08/02/1933	
Proposition de loi Deschizeaux	31/03/1933	
Jean Odin Détective " La fin du bagne?"	27/04/1933	11/05/1933
Création à Paris du " Secrétariat de l'Armée du Salut en Guyane "	10/05/1933	
Voyage de Danan en Guyane	06/1933	16/07/1933
Second voyage de Péan en Guyane: départ des premiers salutistes	06/07/1933	31/01/1934
Conférence Donnedieu de Vabres à l'Union Coloniale : La Question du Bagne	15/03/1934	
Comité consultatif Rollin chargé d'examiner les questions concernant la situation matérielle et morale des condamnés internés à la Guyane française	17/12/1934	
Décret Rollin modifiant le fonctionnement du comité de patronage des libérés à la Guyane	02/03/1935	
Mireille Maroger à Saint Laurent du Maroni	05/1935	
Décret Rollin augmentant le pécule des condamnés	08/08/1935	
Louis Hugueney, Henri Donnedieu de Vabres éditorial du 1er numéro de la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé	11/1935	
Troisième voyage de Péan en Guyane	1936	
Séance inaugurale de la commission interministérielle pour la suppression du bagne (Marc Rucart)	02/10/1936	

Conférence de l'Armée du Salut salle Gaveau sous l'égide de Justin Godard	14/10/1936
Projet de loi « portant réforme de la peine des travaux forcés, du régime de la relégation et suppression de la transportation en Guyane »	29/12/1936
Fin de la déportation à Cayenne décret-loi : JO du 29/06/37	17/06/1937
Commission internationale pénale et pénitentiaire	03/07/1937 09/07/1937
Décret Lebrun supprimant la transportation	17/06/1938
Quatrième voyage de Péan en Guyane	1939
Décret Lebrun précisant les nouvelles règles d'interdiction de séjour	15/02/1940
Décret supprimant les tribunaux maritimes spéciaux	06/10/1946
Fermeture définitive du bagne de Cayenne	1953

Created with Timeline Maker Pro v3. Produced on 14 mars 2018.

## **Troisième partie**

### **Le redressement des mineurs délinquants, de la répression à l'éducation surveillée**

Pour en finir avec l'arbitraire qui caractérisait l'Ancien Régime, la Révolution se devait d'édicter les règles suivant lesquelles la Nation allait dorénavant traiter les justiciables, et de les rendre conformes aux nouvelles valeurs dominantes. Le traitement réservé aux mineurs délinquants demandait, à ce titre, une attention particulière. Dans le cadre de l'élaboration du code pénal, il fit l'objet d'un débat propre.

Le 6 juin 1791, les députés de la Constituante, délibérèrent sur le traitement à réserver aux délinquants mineurs, et ouvrirent la voie à une interprétation spécifique des délits commis par des enfants. Le député-rapporteur Lepelletier de Saint-Fargeau<sup>1</sup> présenta une disposition, qui liait la nature et la durée de la peine à l'âge des condamnés, en exigeant des jurés, si un accusé âgé de moins de seize ans était déclaré coupable, qu'ils déterminent si le crime avait été commis, ou non, avec discernement. Les députés Legrand et Malouet, s'y opposèrent, estimant qu'une telle disposition dupliquait un article général déjà adopté, qui prévoyait certains cas où un crime serait excusé.

Les députés de la Constituante, plutôt que de décréter l'irresponsabilité totale et inconditionnelle des enfants, adoptèrent néanmoins le texte proposé. Celui-ci introduisait, pour la première fois en France, la notion de responsabilité au cas par cas, fondée sur le concept de discernement de l'inculpé, concept qui restera essentiel, pour la justice des mineurs, jusqu'à la Libération.

A cette première mesure s'ajoutèrent plusieurs autres dispositions formalisant un cadre d'organisation pénale et pénitentiaire qui s'imposa, sans remaniement de fond, jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

La première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle a été marquée par la multiplication du nombre de jeunes délinquants qui, migrant des campagnes vers les villes, venaient gonfler les rangs des classes dites dangereuses. Les structures pénitentiaires s'avérant rapidement inadaptées aux jeunes mineurs, on dut leur affecter des quartiers spéciaux au sein des prisons, qui les séparaient des adultes délinquants.

Grâce, en particulier, aux travaux des écoles positivistes d'anthropologie criminelle, la perception d'enfant victime se substitua progressivement à celle d'enfant coupable au cours de

---

<sup>1</sup> Louis-Michel Lepelletier de Saint-Fargeau (1760-1793), élu député de la noblesse de Paris aux États généraux de 1789. renia en juillet ses origines nobles et devint l'un des avocats les plus ardents de la cause du peuple.



la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Proches des premiers criminologues, certains sociologues, comme Gabriel Tarde en France ou Enrico Ferri en Italie, affirmèrent l'influence du milieu social sur la prédisposition à la criminalité. Il découlait de leur raisonnement, que la société devait, chaque fois que cela paraissait possible, tenter de rééduquer les délinquants, les jeunes délinquants étant concernés au premier chef. A cette fin, il fallait abandonner un système uniquement basé sur la répression et trouver des alternatives à la prison, permettant de soustraire les jeunes délinquants à l'influence d'un milieu familial malsain.

Dans cet esprit, le docteur Henri Henrot<sup>3</sup> présenta une communication sur l'adolescence criminelle au Congrès pour l'Avancement des Sciences, en 1909 à Lille<sup>4</sup>. Il fit part à ses collègues de son inquiétude devant la progression de 450% de la criminalité infantile en soixante-quinze ans. Il accusait la loi Millerand sur la réduction du temps de travail<sup>5</sup> d'être à l'origine de ce désastre. En effet, la loi alignait la durée de travail des adultes sur celui des enfants dès lors qu'ils étaient dans un même atelier. Pour la contourner, les patrons licenciaient les enfants, qui, n'étant plus ni scolarisés ni employés, devenaient des « graines d'apaches<sup>6</sup> ». Il était donc impératif de protéger les enfants contre l'inaction et de renforcer l'obligation scolaire mal respectée. Quant aux irrécupérables, l'emprisonnement étant une école du vice, il revenait aux criminologues de proposer d'urgence des alternatives. La conséquence la plus grave de la situation, concluait Henrot, résidait dans le danger d' enrôler dans l'armée l'équivalent de dix régiments composés de délinquants et de criminels.

Certains juristes soulignaient le rôle déterminant de l'école dans le diagnostic de l'anormalité. Il devait être possible, par ce biais, de passer de la gestion de l'individu délinquant à la gestion de toute la famille, ainsi efficacement soumise à une « pénétration pédagogique »<sup>7</sup>. Les familles étaient en effet, selon eux, responsables des comportements déviants de leurs enfants. Par ailleurs, une identification par les maîtres ou les directeurs des enfants arriérés ou

---

<sup>2</sup> Jean-Marie Renouard, *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté*, p. 15.

<sup>3</sup> Henri Henrot (1838-1919), médecin français, ancien maire de Reims, membre du conseil supérieur de l'Assistance publique de France.

<sup>4</sup> Henri Henrot, « L'adolescence criminelle : causes et remèdes », *Association française pour l'avancement des sciences*, compte rendu du 38<sup>e</sup> Congrès, 1909, Lille, notes et mémoires, 1910, p. 1358-1364.

<sup>5</sup> Loi du 30 mars 1900, promulguée le 30 septembre.

<sup>6</sup> Henri Henrot, *op.cit.*, p. 1360.

<sup>7</sup> Jean-Marie Renouard, *op.cit.*, p. 62 à propos d'une citation de Bigot de Préameneu qui chargeait davantage la responsabilité des familles que celle des mineurs, (cité par Duprat, *Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes*)

amoraux devait éviter que se constitue le terreau où se recruteraient plus tard les malfaiteurs et les criminels<sup>8</sup>.

La situation désastreuse de la jeunesse à l'issue de la Grande Guerre fut source d'un redoublement d'angoisse chez les observateurs sensibilisés à la question de la délinquance infantile, angoisse qui allait profondément les marquer pendant les deux décennies suivantes. La disparition des pères et les difficultés rencontrées par les mères pour élever seules leurs enfants avaient jeté de très nombreux jeunes vagabonds sur les routes. La misère, l'alcool et la prostitution faisaient des ravages au sein de la jeune génération. A cela s'ajoutait la crainte, qui obsédait les élites, d'une dénatalité qui affaiblirait économiquement et militairement le pays, face à une Allemagne revancharde. La guerre avait, de toute évidence, provoqué une recrudescence de la délinquance des mineurs.

Le rôle de l'école ayant de toute façon ses limites, on vit naître en périphérie un réseau de patronages et d'œuvres privées où les nouveaux philanthropes s'activaient à recueillir les enfants dont l'école cherchait à se débarrasser. Ces institutions s'organisaient pour assurer à leurs pupilles à la fois un apprentissage scolaire et une insertion professionnelle.

Parmi ces établissements, la colonie agricole de Mettray faisait figure de précurseur et de modèle.

La colonie agricole était un établissement privé créé en avril 1839 à Mettray, dans la région de Tours, à l'initiative d'un riche propriétaire terrien tourangeau, le vicomte de Bretignières de Courteilles, et d'un avocat et conseiller à la Cour royale, Frédéric-Auguste Demetz. Cette première colonie agricole et pénitentiaire pour jeunes garçons abritait deux établissements distincts, la Maison paternelle réservée aux fils de famille placés par mesure de correction, d'une part, et la colonie pénitentiaire qui accueillait les jeunes garçons acquittés par les tribunaux pour avoir agi sans discernement, ceux condamnés à des peines d'enfermement supérieures à six mois et n'excédant pas deux ans, ainsi que les enfants de l'Assistance publique placés par les services départementaux, d'autre part. L'encadrement était assuré par des contremaîtres chargés de la formation professionnelle, de l'enseignement et du quotidien des pupilles.

---

<sup>8</sup> *Bulletin de la société pédagogique des directeurs et directrices d'écoles publiques de la ville de Paris*, mai 1904, cité par Jean-Marie Renouard, op.cit. p. 74 selon citation de Francine Muel-Dreyfus, *Le métier d'éducateur*, Paris, Minuit, 1983, p. 215.

Mettray allait servir de modèle à de nombreuses autres colonies qui, peu à peu, se créèrent pour recevoir les enfants que la justice avait décidé de placer en maison de correction<sup>9</sup>. Cependant, au fil des années, les dirigeants de Mettray se succédant, l'esprit philanthropique de départ s'effaça, les contremaîtres furent progressivement remplacés par des surveillants, et on laissa s'instaurer une discipline militaire très éloignée du mode de fonctionnement imaginé par les fondateurs.

Cependant, dans l'immédiat, rien ne permettait de douter de la qualité des résultats obtenus à la colonie de Mettray, que la presse se plaisait à citer en exemple. En avril 1897, *Le Matin* faisait encore état des excellents résultats de l'institution privée qui affichait un taux de récidive de 7%, alors que certains établissements publics atteignaient un taux notablement plus élevé de 40%<sup>10</sup>. En montrant l'écart entre établissements privés et maisons d'État, l'auteur de l'article réactivait, sans doute involontairement, une controverse politico-religieuse qui couvait depuis la fin de la guerre scolaire en 1905. Le feu, en effet, n'était pas éteint, comme en témoignait la « Lettre des évêques » parue le 28 septembre 1909 dans *La Croix* ou encore le « Manifeste de l'assemblée des cardinaux et archevêques<sup>11</sup> », qui dénonça en 1925 les lois de la laïcité<sup>12</sup>.

#### *Jurisconsultes catholiques et Comités catholiques de consultation :*

Le mouvement de laïcisation de la société, les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et la loi de séparation de 1905 provoquèrent une crispation des institutions confessionnelles catholiques, qui réagirent sur le plan juridique, en créant des comités de juristes catholiques composés de professeurs de droit issus des Facultés libres, de magistrats et de notables catholiques<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Michel Foucault a choisi l'institution de Mettray comme modèle dans *Surveiller et punir*, 1975.

<sup>10</sup> « Mineurs corrigés », *Le Matin*, 20 avril 1897, p.3.

<sup>11</sup> Mayeur, Jean-Marie, « La guerre scolaire, ancienne ou nouvelle histoire ? » in : *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n°5, janvier-mars 1985 « Les guerres franco-françaises », sous la direction de Louis Bodin, pp. 101-110.

<sup>12</sup> Cf. annexe 21.

<sup>13</sup> Frédéric Audren, « La belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, 2008/2 (N° 28), p. 233-271. [en ligne] : <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-histoire-des-idees-politiques1-2008-2-page-233.htm>.

Le sénateur monarchiste Emmanuel Lucien-Brun, fils de Pierre Lucien-Brun, chef du parti monarchiste et catholique participa en 1871, à la fondation de l'Association des juristes catholiques, suivie en 1875, de celle de la Faculté libre de droit de Lyon.

Pour sa communication, l'association s'appuyait sur la *Revue catholique des institutions et du droit*, créée en 1873 à Lyon. Cette revue, évidemment militante, remettait en cause le contrôle abusif de l'État sur les œuvres de redressement de l'enfance coupable, qui, selon elle, devaient rester du ressort de l'initiative privée. Elle accusait l'enseignement laïc de désorganiser la famille et de laïciser l'enseignement, et le rendait responsable de l'aggravation de la criminalité infantile<sup>14</sup>. Elle dénonçait par la même occasion la « paperasserie » des réformes destinées à entraver leur fonctionnement.

Cette hostilité, à peine cachée, envers les institutions républicaines allait se traduire par une levée de boucliers immédiate dès le moindre signe s'apparentant à une attaque contre un établissement de bienfaisance privé, quand bien même le caractère confessionnel de cet établissement n'était pas officialisé. Mettray, en raison d'une exposition médiatique particulière, allait rapidement subir les conséquences d'une controverse dont elle fut l'objet bien involontaire.

Alors que tout permettait de croire que Mettray resterait longtemps un modèle pour les autres institutions recevant les jeunes délinquants, un coup de tonnerre éclata en 1909 et bouscula ces certitudes. Un fait divers tragique, qui, hors contexte politique, aurait pu ne provoquer que quelques lignes dans la presse locale, allait enflammer les esprits et les plumes, et tourner au scandale.

## **Premier conflit entre les secteurs public et privé**

### *L'affaire Mettray*

Le 22 janvier 1909, plusieurs journaux relatèrent le suicide d'un jeune pupille, Gaston Contard, âgé de dix-sept ans, placé à la requête de son père à la Maison paternelle de Mettray<sup>15</sup>. Alors qu'une troupe de jeunes danseuses anglaises donnait des représentations à Marseille, le jeune Contard et son meilleur ami, tous deux amoureux éconduits malgré des promesses de

---

<sup>14</sup> « Chronique législative », septembre-octobre 1921, *Revue catholique des institutions et du droit*, p.446.

<sup>15</sup> *Le Journal*, 22 janvier 1909, p.4.

mariage aux élues de leur cœur, et tous deux désespérés, décidèrent ensemble de mettre fin à leurs jours. Le premier se tua d'une balle au cœur à son domicile. Le père de Contard, qui avait surpris à temps l'intrigue amoureuse et le projet catastrophique de son fils, le conduisit manu militari, à Mettray.

En 1909, la correction paternelle, instituée dans le Code civil de 1804 au chapitre « De la puissance paternelle », permettait à un père outragé d'obtenir du juge, sur simple réquisition et sans avoir à en justifier les motifs, la détention de son enfant pour une période n'excédant pas un mois, s'il avait moins de seize ans, et pouvant atteindre six mois, pour un mineur de plus de seize ans.

Gaston Contard, qui avait seize ans dépassés, fut admis à Mettray le 7 janvier pour une durée qui s'annonçait longue. Il se suicida par pendaison cinq jours plus tard.

Dans un premier temps, les journalistes s'interrogèrent sur les causes du suicide et sur les responsabilités éventuelles du père et du directeur. On apprit vite qu'aucun juge n'avait été requis avant l'admission du jeune homme, et que le directeur de Mettray, Emmanuel Lorenzo, ancien lieutenant-colonel à la retraite, avait commis une faute en acceptant le jeune homme sur la simple demande du père. Le procureur de la République et un juge d'instruction se rendirent sur les lieux et inculpèrent le directeur de séquestration arbitraire.

Drame passionnel, père abusif : l'affaire aurait pu s'arrêter là. Or, contrairement à toute attente, la presse se mobilisa dans les jours qui suivirent. Le 21 janvier, *L'Humanité* parla d'une affaire à éclaircir. Le lendemain, bien que la Maison paternelle soit distincte de la colonie pénitentiaire voisine, *L'Aurore* attribua l'acte du désespéré au régime très sévère appliqué aux élèves, cantonnés dans des cellules aux fenêtres grillées, aux murs tristes et nus. Ne pouvant sortir sans l'autorisation et la surveillance d'un gardien, ils ne se voyaient jamais entre eux. Le jeune homme déjà marqué par un désespoir sentimental n'avait pas supporté ce supplément d'angoisse<sup>16</sup>.

D'autres témoignages affluaient. *L'Intransigeant*, de sensibilité nationaliste, ignorant sans doute le caractère privé de Mettray, accusa dans son numéro du 23 janvier le directeur, ce « marchand de soupe et de prison » d'être coutumier du fait et de ne pas respecter la loi. L'État,

---

<sup>16</sup> « Deux jeunes suicidés », *L'Aurore*, 22 janvier 1909, p.2.

également considéré comme responsable, y était accusé d'enseigner la morale, mais d'oublier de la pratiquer.

Un article de *L'Action Française*, paru le 24 janvier, transforma l'affaire en un conflit politico-religieux. Le journaliste, réfutant la responsabilité de la colonie, attaquait René Besnard, député gauche démocratique d'Indre-et-Loire, l'accusant de se saisir du fait-divers pour monter une campagne visant la fermeture de Mettray pour cause de cléricanisme.

### *La Bastille des petits bourgeois : un anticléricalisme de circonstance*

En effet, un article de Besnard, paru deux jours plus tôt en première page du *Matin*<sup>17</sup>, évoquait sa prise de position à la séance du 8 novembre 1908 de la Chambre, lors d'un débat sur le budget d'entretien des détenus, il avait proposé que les colonies pénitentiaires privées soient remplacées par des colonies publiques<sup>18</sup>. Saisissant l'occasion du décès du jeune pupille, il condamnait un système barbare, issu d'une réglementation rétrograde. Après enquête, il avait constaté que sur onze jeunes gens encore détenus à la Paternelle, dix l'étaient sans autorisation du tribunal. Beaucoup étaient étrangers, et étaient placés par un tuteur, ou par un oncle. La mesure à prendre la plus conforme à la justice et à l'humanité serait donc la fermeture administrative de l'établissement,

Le sujet aiguïsait la curiosité de la presse et des lecteurs. *Le Journal* publia, le 1<sup>er</sup> février, « Une prison sans contrôle – Les anciens de Mettray » article composé de témoignages d'anciens pensionnaires qui décrivaient une maison « pire que le bagne ». A l'opposé, dans *L'Action française*, le journaliste Henry Cellerier<sup>19</sup> poursuivait ses attaques contre Besnard, raillant la presse anticléricale de Tours et de Paris qui menait campagne contre une « Bastille des petits bourgeois<sup>20</sup> ». Il reconnaissait que la Paternelle était réservée aux familles bourgeoises qui pouvaient déboursier un prix de pension élevé, d'au minimum trois mille six cents francs par an, mais que ces sommes servaient au financement de la colonie pénitentiaire dont les ressources étaient limitées et à celui de l'éducation des jeunes pensionnaires, qui pouvaient continuer leurs études et préparer leurs examens comme au collège. Selon Cellerier, le scandale de Mettray n'était échafaudé que pour alimenter la passion antireligieuse du monde

---

<sup>17</sup> René Besnard, « L'enfance en cellule, suicide, poursuites, scandale, enquête », *Le Matin*, 22 janvier 1909, p.1.

<sup>18</sup> Georges-François Pottier, *Éduquer et punir : la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, 1839-1937*,

<sup>19</sup> Henry Cellerier (1882-1914), historien politique français, membre de l'Action française.

<sup>20</sup> *L'Action Française*, 1<sup>er</sup> février 1909, p.1-2.

républicain. Il accusait René Besnard, membre du conseil du Grand Orient, d'avoir dirigé cette campagne par pur intérêt électoral, car si Mettray passait sous le contrôle de l'État, le nouveau personnel recruté y serait républicain. Cellierier proposait donc de sauver Mettray par le seul moyen disponible, qui consistait à anéantir le système démocratique, c'est-à-dire la République. Sur les pas de l'Action française, le quotidien *La Croix* dénonça une campagne calomnieuse. Un article paru fin janvier y décrivait des jeunes gens logés dans des chambres où on leur apportait leurs repas et où un professeur venait leur faire la classe. Les fenêtres donnaient sur une campagne riante où ils pouvaient se promener une heure par jour en compagnie d'un gardien ou même du professeur<sup>21</sup>.

La justice s'étant saisi de l'affaire, le procès se déroula devant les assises de la Vienne le 16 et 17 février 1910. Seul le colonel Lorenzo, directeur de la Maison paternelle, comparait comme accusé. L'instruction avait établi que le fils Contard avait eu connaissance du suicide de son meilleur ami, avant d'être lui-même interné par sa famille pour l'empêcher de poursuivre sa romance amoureuse. La Cour avait également appris que Contard avait fait une première tentative de suicide dans la voiture de son père qui le conduisait à Mettray<sup>22</sup>. Le tribunal, en conséquence, acquitta Lorenzo.

Ce qui choquait le plus la presse républicaine, était que seul le directeur de la Maison paternelle ait été inculpé dans ce drame, qu'il ait été acquitté et qu'aucun membre du conseil d'administration, composé de hautes personnalités, n'ait été inquiété. Pourtant, n'étaient-ils pas tous complices de séquestration arbitraire ?

Cette interrogation de circonstance remettait en cause l'ensemble du dispositif pénal et pénitentiaire dédié aux mineurs et mêlait, dans un tardif relent de guerre scolaire, une attaque contre la bourgeoisie et un questionnement sur les agissements des magistrats et des avocats.

Le système judiciaire s'exprima par la voix d'un magistrat respecté, Henri Rollet<sup>23</sup>, dans la revue *L'Enfant*<sup>24</sup>. Prenant la défense de la colonie, il mettait en avant la générosité, universellement reconnue, des membres du Conseil d'administration de Mettray, et l'intégrité

---

<sup>21</sup> « L'affaire de Mettray », *La Croix*, 27 janvier 1909, p.1.

<sup>22</sup> Frédéric Chauvaud, « Le scandale de Mettray (1909) : le trait enténébré et la campagne de presse », in *Éduquer et punir*, Rennes, 2015, pp.175-193

<sup>23</sup> Henri Rollet (1860-1924), premier juge pour enfants à Paris, participa jusqu'à sa disparition à la plupart des actes législatifs et sociaux en faveur de l'enfance. Vigoureusement opposé à la théorie du « criminel-né », de Cesare Lombroso, il inspira notamment la loi du 24 juillet 1889 qui permettait de séparer l'enfant de ses parents, lorsque ces derniers étaient reconnus « indignes ».

<sup>24</sup> Henri Rollet, « Causerie », *L'Enfant*, 20 février 1909, p.1.

du colonel Lorenzo, excellent homme incapable de faire souffrir un enfant. Selon lui, des suicides d'enfants se produisaient fatalement partout où les enfants étaient enfermés, et notamment à la Petite-Roquette, sans que la presse n'en parle ou si peu. Quant à l'ordonnance prise par un juge avant de confier un enfant à une institution, ce n'était souvent qu'une simple formalité. L'important était de soustraire aux mauvaises influences des enfants vicieux, et l'isolement, était souvent un mal nécessaire. Rollet récusait l'étiquette de « bague d'enfants » accolée à la colonie. Il la trouvait injustifiée et minimisait la responsabilité des dirigeants de Mettray dans le drame qui s'est déroulé.

### *L'impunité des « hommes considérables »*

On trouve l'une des premières apparitions de l'expression « bague d'enfants » chez le poète Bathild Bouniol, qui, en 1854, qualifiait ainsi les pensions où certaines familles bourgeoises plaçaient les enfants indisciplinés<sup>25</sup>. Il décrivait ces établissements comme des « écoles immondes où les âmes candides respirent des miasmes putrides ». Le qualificatif, sans doute excessif, fut repris trente ans plus tard par le journaliste Charles Longuet<sup>26</sup> dans le quotidien fondé par Georges Clémenceau, *La Justice*. On y lisait l'une des premières attaques dirigées contre les orphelinats agricoles et contre les colonies pénitentiaires privées. Le journaliste y dénonçait l'indifférence des directeurs qui laissaient, en toute impunité, s'y commettre les abus les plus monstrueux<sup>27</sup>. Les institutions visées, qualifiées de véritables « bagnes d'enfants », étaient des œuvres de bienfaisance religieuses, qui sous couvert de philanthropie exploitaient le travail des enfants sans droit de regard de l'inspection du travail.

Le magazine satirique *L'Assiette au Beurre*, proche à ses débuts de la sensibilité anarchiste, se saisit également de l'affaire dès février 1909. L'année précédente, le caricaturiste Bernard Naudin<sup>28</sup> avait déjà consacré un plein numéro à l'enfance coupable, véritable réquisitoire contre les parents alcooliques, les patronages et les tribunaux pour enfants<sup>29</sup>.

---

<sup>25</sup> Bathild Bouniol, « Les pensions », *Ma croisade ou les mœurs contemporaines*, p.44-48.

<sup>26</sup> Charles Longuet (1839-1903), militant socialiste, personnalité de la Commune de Paris, devint par la suite le gendre de Karl Marx.

<sup>27</sup> Charles Longuet, « Au-dessus de la loi », *La Justice*, 28 septembre 1884, p.1.

<sup>28</sup> Bernard Naudin (1876-1946), peintre, dessinateur, caricaturiste et graveur français.

<sup>29</sup> Bernard Naudin, *L'enfance coupable*, *L'assiette au beurre* n° 389, 12 septembre 1908.



Cette fois, le magazine consacrait un numéro complet, illustré par Maurice Radiguet<sup>30</sup>, à « l’Affaire Mettray ». Le drame qui venait de s’y dérouler, résumait de manière emblématique les abus des colonies privées. Les caricatures de Radiguet étaient précédées d’une chronique, « Les tortionnaires », qui accusait les magistrats et certains membres de l’Académie des sciences morales et politiques d’être responsables des conditions indignes de l’internement des jeunes délinquants. Ces « hommes considérables » étaient qualifiés de bourreaux amateurs, de criminels de droit commun, et le magazine appelait sur eux les foudres de la justice<sup>31</sup>.

Cette chronique visait effectivement des personnalités de premier plan. Il y avait là, taxés de cupidité et mercantilisme<sup>32</sup>, Georges Picot, secrétaire perpétuel de l’Académie des sciences morales et politiques, président du conseil d’administration de Mettray, René Bérenger, sénateur inamovible, ancien procureur impérial, membre de l’Académie des sciences morales et politiques, vice-président de Mettray, président de la Société de répression contre la licence des rues, Henry Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de Paris, vice-président du conseil d’administration de Mettray, membre de la Société de répression contre la licence des rues, et enfin, Alphonse Chodron de Courcel ancien ambassadeur, sénateur, président du conseil d’administration des Chemins de fer d’Orléans, administrateur de Mettray.

Ce texte était suivi d’une trentaine de caricatures, qui mettaient féroce­ment en images certaines déclarations maladroites des dirigeants de Mettray au cours de l’enquête, que la presse avait relayées.

L’impact sur l’opinion fut considérable car le magazine tirait entre vingt et quarante mille exemplaires et parfois beaucoup plus.

Le mouvement anarchiste avait été parmi les premiers à dénoncer les colonies pénitentiaires, et le propagandiste anarchiste Maurice Gilles, ancien pensionnaire des maisons de correction, publia en août et septembre 1911 dans *Les Temps Nouveaux*, revue restée plus militante que *L’Assiette au beurre*, une série de trois articles simplement titrés « Bagnes d’enfants ». Il y attaquait les colonies publiques mais surtout les colonies privées, fondées par de soi-disant philanthropes. Celles-ci, vulgaires entreprises commerciales au service des clergés

---

<sup>30</sup> Maurice Radiguet (1866-1941), illustrateur, caricaturiste et auteur de bande dessinée français. Il était le père de l’écrivain Raymond Radiguet.

<sup>31</sup> « Les tortionnaires », *L’Assiette au Beurre*, 13 Février 1909, p.7.

<sup>32</sup> Le Conseil général de la Seine versait une allocation par prévenu à la Société paternelle des jeunes détenus de Mettray : le montant de 3000 Fr. fut réduit à 2500 Fr. en décembre 1881, en raison du boni réalisé par la Société. (*Bulletin de la ville de Paris*, n°51 du 19 décembre 1881, p. 402.

catholique ou protestant, réalisaient de prodigieux bénéfices. Deux ans après l'affaire Contard, Mettray symbolisait tout ce que le système avait, pour lui, de détestable.

Le thème des bagnes d'enfants passionnait le public, et la presse n'en avait pas le monopole. André de Lorde, dramaturge, et principal auteur des pièces données au Grand-Guignol, écrivit et monta au théâtre de l'Ambigu à Paris, en juin 1910, une pièce en quatre actes, *Bagnes d'enfants*, inspirée du roman *En correctionnelle* d'Édouard Quet. C'était l'histoire d'un père qui ayant confié son fils à une colonie pénitentiaire, était rongé par la douleur et les remords en apprenant son suicide par pendaison. L'allusion au drame de Mettray était limpide. Léon Blum en rédigea le commentaire dans un article de *Comœdia*<sup>33</sup>. Pour lui, la pièce évoquait l'un des abus les plus monstrueux de la loi, une plaie vive qu'il fallait d'urgence cautériser au fer rouge<sup>34</sup>. Le futur président du Conseil du Front Populaire se souviendra-t-il plus tard de ses mots ? De fait, comme cette étude le montrera, plusieurs réformes d'établissements pour jeunes délinquants furent adoptées en août 1936 et juillet 1937.

L'une des conséquences immédiates du scandale de l'affaire de Mettray fut la fermeture de la Maison paternelle en 1910, sur décision du Conseil d'administration. La colonie pénitentiaire continua donc de fonctionner seule, ce qui entraîna de nouveaux besoins financiers, la Paternelle ne subventionnant plus le fonctionnement de la colonie pénitentiaire.

---

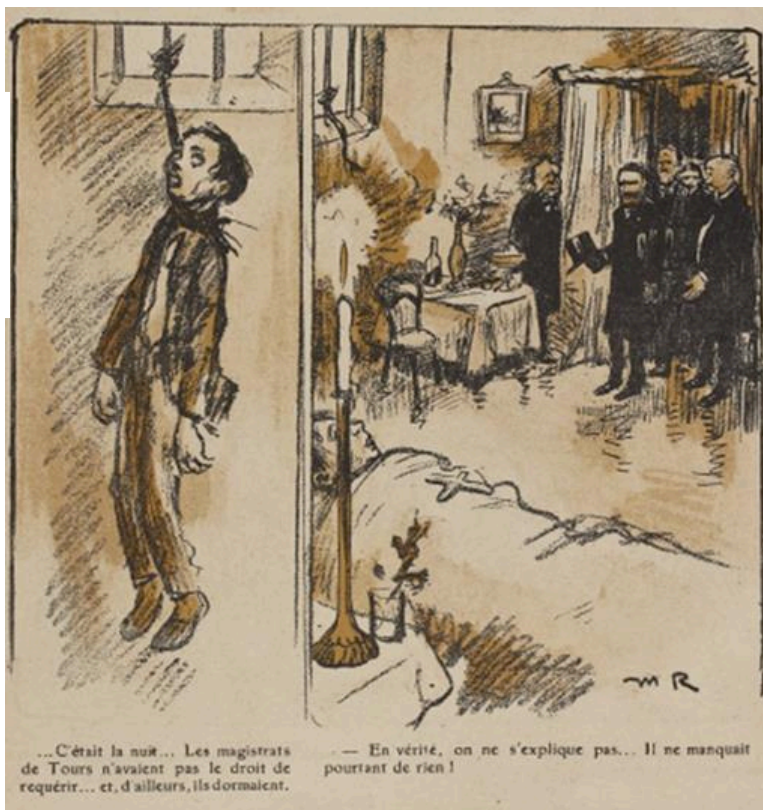
<sup>33</sup> Léon Blum, « Bagnes d'enfants », *Comœdia* 3 juin 1910, p.1, [en ligne] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k7646265v>.

<sup>34</sup> Léon Blum, au début du XXe siècle, écrivait des critiques de livres et des pièces de théâtre.

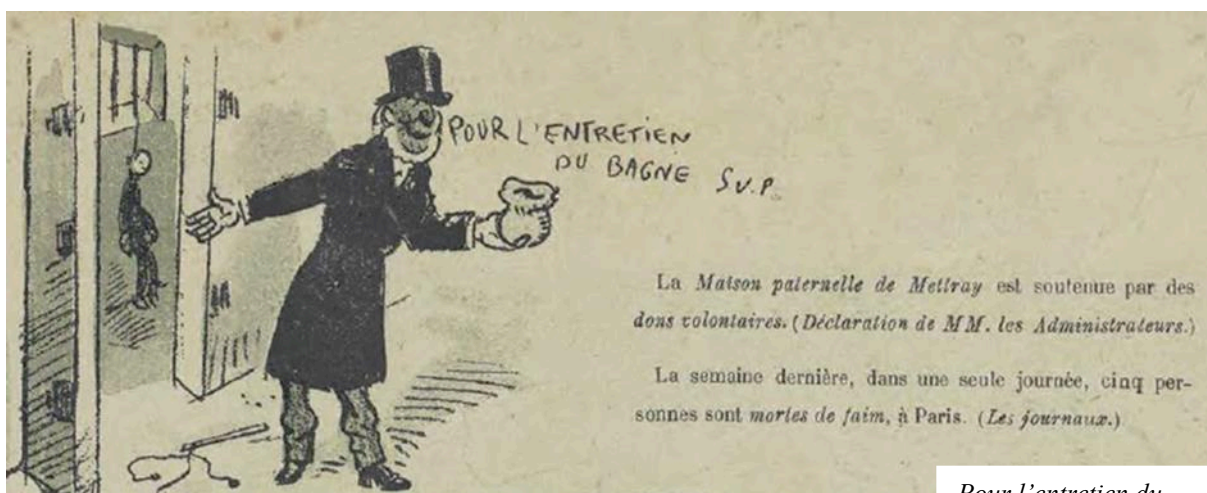
## « L'Affaire »

Selon l'Assiette au Beurre

*...C'était la nuit...Les magistrats de Tours n'avaient pas le droit d'intervenir...et, d'ailleurs, ils dormaient.*



*En vérité, on ne s'explique pas... Il ne manquait pourtant de rien !*



*Pour l'entretien du bain S.V.P.*

*Maurice Radiguet, L'Assiette au Beurre, 13 Février 1909*

Source Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1049792q/fl.item>

*Le réseau des Comités de défense des enfants traduits en justice de la Seine et les œuvres philanthropiques d'Henri Rollet*

Les raisons qui avaient poussé le juge Henri Rollet, à prendre la défense de Mettray et de ses dirigeants dans la revue *L'Enfant*, s'expliquent par sa propre implication dans la gestion d'un établissement privé à caractère confessionnel.

Né à Soissons le 12 février 1860, Henri Rollet fit ses études de droit à Paris où il devint avocat en 1882. Ayant à défendre des enfants traduits en justice, il fut choqué par la sévérité des tribunaux à leur égard. Il se rapprocha alors du juge philanthrope Georges Bonjean<sup>35</sup>, qui avait publié en 1885 un ouvrage intitulé *Enfants révoltés, parents coupables*<sup>36</sup>. Cette publication, riche en statistiques, avait marqué le milieu judiciaire, à un point tel qu'elle servit encore de référence au juge Louis-Édouard Taton-Vassal pour un exposé sur les décrets-lois d'octobre 1935<sup>37</sup>. Le juge Bonjean avait mené de nombreuses actions en faveur de l'enfance malheureuse. Il avait, en particulier, créé la ferme-école d'Orgeville en 1877, avec l'aide du sénateur Théophile Roussel<sup>38</sup>, l'un des pères de la législation sur la protection de l'enfance sous la Troisième République<sup>39</sup>. Il créa également, en 1879, la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable.

Rollet s'est rapproché de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, peu après sa création en 1887 par l'ancien ministre et sénateur Jules Simon et par Pauline Kergomard, fondatrice des écoles maternelles. Il en devint le secrétaire l'année suivante.

Il se rapprocha aussi de l'avocat Paul Kahn<sup>40</sup>, avec qui il partagea la direction du

---

<sup>35</sup> Georges Bonjean (1948-1818), philanthrope, avocat, juge au tribunal civil de la Seine, fondateur d'un patronage pour l'enfance en danger moral à Orgeville.

<sup>36</sup> Georges Bonjean, *Enfants révoltés et parents coupables : étude sur la désorganisation de la famille et ses conséquences sociales...*, Paris, 1895.

<sup>37</sup> *Comité de défense des enfants traduits en justice*, séance du vendredi 29 novembre 1935.

<sup>38</sup> Théophile Roussel (1816-1903), médecin, homme politique et philanthrope français. Il fut l'un des premiers hommes politiques qui aient œuvré pour la protection de l'enfance.

<sup>39</sup> Pascale Quincy-Lefebvre. « Entre monde judiciaire et philanthropie : la figure du juge philanthrope au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire de l'enfance " irrégulière "*, Le Temps de l'histoire, Presses universitaires de Rennes, 2001, pp.127-139, [en ligne] : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01168815/document>.

<sup>40</sup> Paul Kahn (? – 1928), avocat, secrétaire général adjoint de la Société des prisons, secrétaire général du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, de l'Œuvre du Souvenir, membre du Comité de Défense des Enfants traduits en Justice, membre de la Section Française du Comité international de protection de l'Enfance, membre de l'Association pour la protection des enfants du spectacle, membre du conseil supérieur de l'Assistance publique.

Patronage familial, œuvre fondée en 1900 par Louis Albanel<sup>41</sup> sur un modèle que ce dernier voulait différent des sociétés de patronage existantes.

Dans une communication au VI<sup>e</sup> Congrès international d'anthropologie criminelle à Turin en 1906<sup>42</sup>, Paul Kahn exposa la nouvelle approche théorisée par le juge Albanel. Jusqu'alors, les patronages et Comités de défense des enfants s'occupaient exclusivement d'enfants traduits en justice et faisaient en sorte de leur éviter autant que possible le placement en maisons de correction. Ils intervenaient auprès de la famille, faisaient part de leurs observations au juge et, s'il s'agissait d'un premier délit, l'enfant était rendu à sa famille, avec un fort risque de récidive. Dans les autres cas, l'enfant était placé en patronage ou en maison de correction. Mais Kahn souligna que, bien que le nombre d'enfants poursuivis fût important, il ne représentait qu'une infime partie des mineurs qui avaient commis un délit sans être inquiétés. Parmi ces derniers, nombreux étaient ceux que la police rendait directement à leur famille. Le Patronage familial s'adressait à cette population d'enfants, véritable vivier de la criminalité infantile, et c'est ce qui distinguait cette nouvelle institution des autres patronages. Les actions de prévention tournées vers ces enfants, relevaient selon Kahn du domaine de l'anthropologie criminelle, car, dans la plupart des cas, les causes de tous ces délits se trouvaient dans la constitution physiologique ou psychologique de l'enfant. Et même dans le cas où les causes paraissaient être d'ordre social, il y avait lieu de se demander si elles n'avaient pas une composante psychophysiologique<sup>43</sup>.

Le Patronage familial fonctionnait en étroite collaboration avec le Comité de défense des enfants traduits en justice, co-fondé en 1890 par Henri Rollet et Paul Flandin<sup>44</sup> sous l'impulsion de Jules Simon<sup>45</sup> et présidé par le bâtonnier Cresson<sup>46</sup>. Paul Flandin et Félix

---

<sup>41</sup> Louis Albanel (1854-1928), juge d'instruction au tribunal de la Seine.

<sup>42</sup> Paul Kahn, « Traitement des jeunes criminels dans le droit pénal et dans la discipline pénitentiaire suivant les principes de l'anthropologie criminelle – Rapport sur une expérience nouvelle tentée en France- “ Le Patronage familial ” », *Comptes-rendus du VI<sup>e</sup> Congrès international d'anthropologie criminelle*, 1906, [en ligne] <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5608779q>, p.69-87.

<sup>43</sup> *Op.cit.*, p.75.

<sup>44</sup> Paul Flandin (1840-1922), avocat, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

<sup>45</sup> Jules Simon (1814-1896), philosophe et homme d'État français,

<sup>46</sup> Guillaume-Ernest Cresson (1824-1902), bâtonnier de Paris de 1889 à 1891. Il fut président de la Société générale des prisons de 1877 à 1893.

Voisin<sup>47</sup> en étaient les deux vice-présidents, et le bâtonnier Guillot<sup>48</sup> le secrétaire général. Jusqu'en 1925, le Comité de défense des enfants traduits en justice ne comptait que trois avocats volontaires, mais ses rangs grossirent jusqu'à plus de soixante membres en 1935<sup>49</sup>. Ils étaient, pour la plupart, issus du monde judiciaire, comme Maria Vérone<sup>50</sup>, Paul Kahn, Ferdinand Dreyfus<sup>51</sup>, Louis Albanel, Félix Voisin, Georges Bonjean<sup>52</sup>, René Bérenger<sup>53</sup> et Paul d'Haussonville<sup>54</sup>. Seules quelques personnalités comme Charles-Henry du Buit<sup>55</sup>, Loys Brueyre<sup>56</sup>, Henri Joly<sup>57</sup> ou l'abbé Roussel<sup>58</sup> étaient issus de la société civile. Plusieurs de ces membres étaient également membres de l'Académie des sciences morales et politiques.

Cette organisation, dont le but était d'influencer les politiques, en vue de faire modifier la législation sur le vagabondage et la prostitution des mineurs, se réunissait dans la salle des référés du Palais de Justice de Paris.

L'objectif de ses créateurs n'était pas de fonder des institutions d'accueil, mais d'alerter les pouvoirs publics sur les questions d'assistance et de répression concernant les enfants, d'informer les magistrats sur les ressources offertes par les institutions d'accueil privées ou publiques, et d'assurer aux jeunes prévenus l'intégralité des garanties dont disposaient les adultes, et en particulier l'assistance d'un avocat. Le Comité, imprégné des thèses de la prophylaxie criminelle d'Édouard Toulouse, étendait son domaine d'action à une catégorie de

---

<sup>47</sup> Félix Voisin (1832-1915), avocat et homme politique français, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

<sup>48</sup> Adolphe Guillot (1836-1906), auteur de *Paris qui souffre*, plaidoyer en faveur de la réforme des prisons. Membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

<sup>49</sup> Patricia Benec'h - Le Roux, « Les avocats dans les tribunaux pour enfants : des acteurs longtemps muets de la justice depuis 1890 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [en ligne] : <http://rhei.revues.org.ezproxy.univ-paris1.fr/3187>

<sup>50</sup> Maria Vérone (1874-1938), avocate, égérie du féminisme en France, conférencière socialiste, fondatrice de l'Union des avocates de France, présidente de la Ligue française pour le droit des femmes.

<sup>51</sup> Camille Ferdinand Dreyfus (1849-1915), avocat, journaliste et homme politique français, inscrit au groupe de l'Union républicaine (gauche modérée).

<sup>52</sup> Georges Bonjean (1848-1918), magistrat parisien, fondateur d'un "patronage pour l'enfance en danger moral".

<sup>53</sup> René Bérenger (1830-1915), juriste, sénateur inamovible, membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

<sup>54</sup> Paul d'Haussonville (1843-1924), avocat et homme politique monarchiste français.

<sup>55</sup> Charles-Henry Du Buit (1837-1919), avocat français, bâtonnier de Paris de 1891 à 1893.

<sup>56</sup> Loys Brueyre (1835-1908), écrivain, chef du personnel puis chef de la division des enfants assistés à l'Assistance publique de Paris (1875).

<sup>57</sup> Henri Joly (1839-1925), sociologue leplaysien et philosophe français, auteur de nombreux ouvrages traitant de la criminologie, membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

<sup>58</sup> Louis Roussel (1825-1897), fondateur de l'œuvre des orphelins d'Auteuil.

mineurs délinquants qui ne comparaissaient pas devant les tribunaux, mais qui représentaient néanmoins un danger potentiel pour la société.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice servit, par la suite, de modèle à plusieurs structures similaires dans la plupart des grandes villes françaises, qui créèrent leurs propres Comités de défense des enfants traduits en justice. Ces comités allaient jouer un rôle important dans la préparation des lois de 1898 sur la protection de l'enfance et sur la loi du 27 juillet 1912 sur le tribunal pour enfants et adolescents. Leur contribution fut jugée si positive que l'article 22 de la loi reconnut leur action et l'officialisa en incitant les tribunaux à choisir de préférence les délégués à la liberté surveillée de préférence au sein de leurs membres.

Dans le cadre de leurs activités, les Comités de défense organisaient des réunions, où des personnalités marquantes des mondes judiciaire, administratif ou politique, étaient invitées à s'exprimer. Ainsi, en 1920, l'inspecteur général des services administratifs Armand Mossé, membre du Comité parisien, y présenta un rapport sur les causes de la criminalité juvénile<sup>59</sup>. Le 9 février 1917, le sénateur Flandin avait déposé une proposition de loi<sup>60</sup>, votée par le Sénat le 22 mars 1917<sup>61</sup>. L'exposé des motifs, qui accompagnait la proposition de loi, faisait apparaître une progression inquiétante de la criminalité juvénile, passant de près de sept mille cas en 1830 à plus de trente mille en 1910. Mossé désignait de multiples responsables de cette recrudescence : le manque de surveillance des parents, la désagrégation du milieu familial, l'abandon des campagnes par les ouvriers au profit des villes, la crise de l'apprentissage, les progrès de l'alcoolisme et de la pornographie, et enfin l'inadaptation du système pénitentiaire. À côté de ces causes d'ordre général, il citait d'autres causes, morales, comme la diminution d'influence de l'éducation religieuse, économiques, comme la limitation du temps de travail qui avait entraîné une diminution du nombre d'apprentis et une hausse des salaires qui incitait à la dépense, ou encore récréatives, comme l'abus de certains spectacles cinématographiques. À ces causes générales souvent citées, Mossé ajouta les effets de la guerre, qui, par la disparition du père ou du frère aîné, priva certains enfants d'un exemple à imiter, et créa une pathologie susceptible d'annihiler leur notion d'obligations morales. Mossé regrettait également

---

<sup>59</sup> Armand Mossé, *De l'Application des lois relatives à la préservation et à la protection des enfants en danger d'abandon moral*, rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, Melun, 1920.

<sup>60</sup> « Proposition de loi tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. »

<sup>61</sup> *Sénat, Impressions : projets, propositions, rapports*, séance du 9 février 1917, [en ligne] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6431597b/>

l'affaiblissement de l'éducation scolaire, qui conduisait à une proportion anormalement élevée d'illettrés au sein des colonies pénitentiaires. En conclusion, Mossé réclamait l'ouverture d'une enquête sur les conditions d'application de la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation scolaire. Plutôt que de confier à l'administration de l'Assistance publique et à l'Administration pénitentiaire la charge des enfants en danger d'abandon moral ou soustraits par la loi aux tribunaux répressifs, il suggérait de les placer dans des œuvres privées dûment autorisées. Il proposait le développement de l'enseignement professionnel dans les établissements d'éducation visés par les lois de 1904, 1908 et 1912, et l'ouverture d'institutions réservées aux prostituées mineures. Il souhaitait, pour les internats concernés, l'élaboration d'un règlement définissant leur régime d'autonomie, les modalités de discipline et de sélection des pensionnaires. Il demandait enfin qu'on mette à l'étude un projet de loi permettant un contrôle des œuvres de bienfaisance privées, notamment pour ce qui concernait le pécule des pensionnaires. Ce faisant, Mossé reconnaissait le rôle essentiel des œuvres privées dans le dispositif éducatif consacré à la délinquance infantile. Tout en leur accordant cette légitimité, il dotait l'État d'outils de contrôler plus précis sur leur fonctionnement, signe de sa méfiance à leur rencontre.

L'implication de Mossé aux côtés des Comités de défense des enfants traduits en justice de la Seine marque l'importance que l'Administration attachait à leur opinion et aux projets de réforme qui y étaient discutés. En cela, l'influence des Comités sur les réformes de la législation concernant les mineurs est comparable à celle de la Société générale des prisons sur la législation concernant les délinquants adultes.

### **De la prison aux patronages : l'évolution de la législation pénale sur les mineurs**

Le Code pénal de 1791 avait abordé pour la première fois la question spécifique des enfants traduits en justice en introduisant des dispositions concernant les mineurs de moins de seize ans, et en introduisant, comme nous l'avons vu, la notion nouvelle de discernement.

Sous l'Empire, le code pénal de 1810 imposa la notion de responsabilité. Les articles 66 et 67 reprirent sans modification la disposition de 1791 relative au discernement. Toutefois, avant l'âge de seize ans, l'enfant bénéficiait dorénavant de l'excuse légale atténuante de minorité.



La loi du 28 avril 1832 marqua une amélioration importante en remplaçant la peine de prison par celle de l'interdiction de séjour pour les mineurs de moins de seize ans.

En ce qui concerne l'exécution des peines, après la première ouverture d'un quartier pour mineurs à la prison de Strasbourg en 1824, l'Administration pénitentiaire ouvrit en 1836 la Petite-Roquette à Paris, établissement d'isolement strict et permanent réservé aux enfants.

Pendant la monarchie de Juillet, le raidissement progressif du pouvoir se ressentit jusque dans la manière de traiter la délinquance juvénile. En 1840, la circulaire Duchatel<sup>62</sup> mit fin à une politique jugée trop clémente à l'égard d'une classe redevenue dangereuse. L'intérêt général passait dorénavant avant celui de l'enfant, qui, même acquitté pour avoir agi sans discernement, serait incarcéré et soumis à un régime sévère<sup>63</sup>.

#### *Ouverture au secteur privé : la loi de privatisation du 5 août 1850*

Pour contrebalancer ce durcissement de la loi, quelques notables philanthropes développèrent, dans la même période, les patronages privés destinés à soustraire les jeunes détenus à l'enfermement carcéral, parmi lesquels figurait la colonie de Mettray. A partir de 1840, grâce à l'initiative de mère Euphrasie Pelletier, fondatrice de la congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur à Angers, les jeunes filles purent également bénéficier d'un placement en patronage. La congrégation allait progressivement gérer plusieurs dizaines d'établissements similaires dans toute la France.

La loi du 5 août 1850<sup>64</sup>, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus entérina une situation de fait, en officialisant une véritable privatisation du secteur. Elle précisa les rôles dévolus aux différents types d'établissements qui opéraient désormais. À la dénomination uniforme et équivoque de maison de correction employée dans le Code pénal, elle substitua celles de « colonie pénitentiaire » ou de « colonie correctionnelle » pour les jeunes garçons, et celle de « maison pénitentiaire » pour les jeunes filles. Certains établissements, que pourtant rien ne distinguait des autres colonies, prirent les noms d'écoles de réforme pour les garçons, ou d'écoles de préservation pour les filles.

---

<sup>62</sup> Tanneguy Duchâtel (1803-1867), ministre de l'Intérieur de François Guizot de 1840 à 1848.

<sup>63</sup> *Instruction sur l'administration des maisons d'éducation correctionnelle affectées aux jeunes détenus*, 7 décembre 1840, Code des prisons, tome 1, p. 277-288.

<sup>64</sup> Cf. annexe 23 : loi du 5 août 1850.

La colonie pénitentiaire avait pour mission de recevoir, en même temps que les enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 à plus de six mois et à moins de deux ans et un jour<sup>65</sup>. La colonie correctionnelle concernait, elle, les jeunes détenus condamnés, en vertu des articles 67 ou 69, à plus de deux ans d'emprisonnement, auxquels venaient s'ajouter, sur décision du ministre de l'Intérieur, les insubordonnés exclus des colonies pénitentiaires. Quant aux maisons pénitentiaires pour jeunes filles, elles étaient indistinctement destinées aux condamnées en vertu des articles 67 et 69, quelle que soit la durée de la peine prononcée, aux acquittées de l'article 66, et aux mineures détenues par voie de correction paternelle.

Les colonies et les maisons pénitentiaires étaient soit publiques, c'est-à-dire fondées et dirigées par l'État, soit privées, c'est-à-dire fondées et dirigées par des particuliers avec l'autorisation de l'État et sous sa surveillance.

Avant tout, la loi mit l'accent sur l'éducation morale, religieuse et professionnelle que devaient recevoir les jeunes mineurs détenus reconnus coupables de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle.

La loi régla également les conditions de l'internement en colonies pénitentiaires des jeunes délinquants acquittés pour avoir agi sans discernement. Elle accorda une exclusivité de cinq ans aux associations désireuses d'établir des colonies pénitentiaires. Au-delà, l'administration pourrait, si nécessaire, compléter le dispositif privé par de nouveaux établissements publics. En d'autres termes, les colonies publiques n'existaient que pour pallier les éventuelles lacunes dans le maillage des colonies privées.

La loi de 1850 n'ayant été suivie d'aucune création de nouveaux établissements, il fallut contourner cette lacune et abusivement attribuer à certains quartiers de maisons centrales le qualificatif de colonie pénitentiaire.

A partir de 1870, la période d'exclusivité réservée aux institutions privées étant largement échue, on assista à l'ouverture de nouvelles colonies publiques. Ainsi naquirent les colonies de Saint-Maurice en 1872, créée de toutes pièces sur des terrains cultivés rachetés par l'Administration, et de Belle-Ile-en-Mer en 1880, créée dans un ancien établissement de détention pour adultes désaffecté, la colonie agricole d'Aniane et la colonie correctionnelle

---

<sup>65</sup> Cf. annexe 24 : articles 66 à 69 du Code pénal de 1810.

d'Eysses en 1895, la colonie agricole d'Auberive en 1897. Parallèlement, une première école de préservation pour jeunes filles est établie en 1895 à Doullens, bientôt suivie par Cadillac en 1896 et par Clermont dans l'Oise en 1903.

La loi du 24 juillet 1889 institua, dans les tribunaux civils ou correctionnels, la déchéance paternelle, qui consistait à retirer à des parents indignes le droit d'user de la faculté dite de « correction » contre leurs enfants.

La loi Bérenger du 19 avril 1898 réprimant les violences et voies de fait commises contre les enfants, permit aussi d'améliorer le sort de l'enfant pendant la durée de l'instruction. Il pouvait désormais, en attendant d'être jugé, être provisoirement accueilli par l'Assistance publique ou placé sous la responsabilité d'une œuvre ou d'une personne charitable.

L'application de ces deux dernières dispositions posait néanmoins un problème au personnel de l'Assistance publique qui comprenait mal les raisons pour lesquelles ils devraient s'occuper de mineurs délinquants au seul motif que leur dossier était en cours d'instruction. En juin 1906, la *Revue Pénitentiaire* publia un article intitulé « Les lacunes de la législation de l'enfance moralement abandonnée », co-écrit par Victor Mouret inspecteur de l'assistance et de l'hygiène publique du département de l'Isère, et Paul Cuche<sup>66</sup>, professeur à la Faculté de droit de l'université de Grenoble<sup>67</sup>. Les auteurs y critiquaient les lois de 1889 et 1898, non dans leurs intentions, mais dans leurs modalités d'application. La loi de 1889 était jugée trop compliquée et n'autorisait pas une déchéance partielle de l'autorité parentale. Quant à la loi Bérenger de 1898, elle assimilait le traitement des jeunes délinquants à celui des enfants en danger moral généralement beaucoup plus jeunes. Elle était d'ailleurs très mal appliquée en raison de la résistance de nombreux services départementaux des enfants assistés qui ne montraient aucun empressement à s'occuper des mineurs délinquants. Face à cette situation, les tribunaux eux-mêmes hésitaient à l'appliquer. On créait ainsi un conflit entre l'autorité judiciaire et l'Assistance publique, à qui il suffisait de limiter artificiellement les crédits à certains établissements pour justifier leur refus d'accepter plus de mineurs. Cette situation, continuaient les auteurs, avait été corrigée en juin 1904 par le vote d'une loi qui attribuait à l'Administration pénitentiaire la charge financière des mineurs confiés à l'Assistance publique par les tribunaux.

---

<sup>66</sup> Paul Cuche (1868-1943), juriste, professeur à la Faculté de droit de Grenoble (Isère) chargé du cours de législation industrielle.

<sup>67</sup> Victor Mouret, Paul Cuche, « Les lacunes de la législation de l'enfance moralement abandonnée », *Revue Pénitentiaire* n°6, juin 1906, p.876-892.

Cette nouvelle disposition provoqua un afflux massif de mineurs délinquants à l'Assistance dont les services étaient désormais réellement débordés. Les inspecteurs départementaux de l'Assistance pouvant rendre certains enfants à l'Administration pénitentiaire, sous prétexte d'actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, quelques-uns avaient succombé à cette tentation pour se soustraire à des besognes ingrates. Les auteurs réclamaient donc qu'on procède à une sélection des mineurs dans un asile d'observation, où un personnel spécialisé travaillerait sous l'autorité de l'inspecteur départemental de l'Assistance. Cette sélection serait suivie de l'internement des anormaux dans des instituts médico-pédagogiques, mais dont le nombre était notoirement insuffisant en France. Ils demandaient, enfin, la création d'écoles de préservation ou de réforme pour ceux des jeunes délinquants qui, trop âgés et indisciplinés, ne pouvaient pas être placés dans des familles.

En 1905, Jean Cruppi, député radical franc-maçon de Toulouse, déposa une proposition de loi dont l'objet était de faire passer la majorité pénale de seize à dix-huit ans, la majorité civile restant fixée à vingt-et-un an. La Chambre adopta ce texte qui fut transmis au Sénat. Là, le rapporteur Paul Strauss, également radical et franc-maçon rapporteur, appuya le projet et suggéra même d'étendre également à dix-huit ans les atténuations de peines pour les mineurs ayant agi avec discernement. Alors que la proposition de Cruppi était entre les mains des sénateurs, le professeur Henry Berthélemy<sup>68</sup>, vice-président du conseil d'administration de Mettray, s'empara du sujet au cours du VI<sup>e</sup> Congrès national du patronage. Il exprima son opposition à l'amendement Strauss, arguant en particulier de l'impossibilité d'accueillir plus d'enfants dans les colonies existantes, ainsi que du risque de contaminer les plus jeunes en les mettant en contact avec des aînés potentiellement plus endurcis dans la délinquance<sup>69</sup>. Le juge Henri Rollet, promoteur d'une justice qui cherchait à rééduquer plutôt qu'à punir, y était, en revanche, favorable.

La loi Cruppi fut définitivement adoptée le 12 avril 1906, mais sans l'amendement Strauss.

La loi de 1850, avait donc été progressivement complétée par de nouvelles dispositions législatives. L'application des lois de 1889 et 1898 s'avéra néanmoins difficile, tandis que

---

<sup>68</sup> Henry Berthélemy (1857-1943), doyen de la Faculté de Droit de Paris, président de l'Académie des Sciences morales et politiques et président du conseil d'administration de la colonie pénitentiaire de Mettray.

<sup>69</sup> « Union des Sociétés de Patronage de France, Assemblée générale du 18 décembre 1905 », *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage de France*, 12<sup>e</sup> année - 1906, p.44,45.

l'affaire de Mettray mettait brutalement la question de la correction paternelle à l'ordre du jour. Profitant d'un contexte qui paraissait favorable, le député René Besnard déposa en mars 1909 une proposition de loi sur ce sujet. Cette proposition n'aboutit pas car il devenait évident pour tous qu'il fallait changer l'ensemble de la législation pour redéfinir une réponse plus globale de la société à la délinquance infantile.

Dans l'immédiat, compte tenu des difficultés d'interprétation des textes et des attaques lancées par les partisans du secteur public, les patronages privés imaginèrent la création d'un organisme central, qui serait un lieu d'échanges pour les questions concernant la délinquance des mineurs. Ainsi fut créée l'Union des sociétés de patronage de France, dotée d'un bulletin trimestriel et chargée d'organiser des Congrès tous les deux à trois ans. Bien que des liens aient été tissés avec la Société générale des prisons, l'Union des sociétés de patronage de France ne représentait que le secteur privé.

#### *L'Union des sociétés de patronage*

Le Bureau central de l'Union des sociétés de patronage a été fondé en 1894 par Emile Cheysson<sup>70</sup>. Cet organisme, composé de vingt-cinq membres issus, pour la plupart, des principales œuvres de patronage de Paris et des régions, était un lieu d'information et d'entraide à l'usage des sociétés de patronage. En partenariat avec la Société générale des prisons, l'Union lança en 1895 la *Revue du patronage et des institutions préventives*, encartée chaque mois dans la *Revue pénitentiaire* aux côtés du *Bulletin de la Société générale des prisons*. Quant au Bureau, il publie trimestriellement le *Bulletin de l'Union des sociétés de patronage*. Les dirigeants de l'Union, presque tous les juristes renommés, démontrèrent une incontestable capacité de peser sur les décisions des législateurs, comme l'atteste le succès de l'attaque du doyen Berthélemy contre l'amendement Strauss au cours du VI<sup>e</sup> Congrès national du patronage.

A l'exemple de la Société des prisons, l'Union des sociétés de patronage réunissait des personnalités suffisamment influentes pour orienter les décisions législatives. Elle se retrouvait en même temps au centre même du conflit d'intérêts grandissant entre les institutions privées et les établissements publics. En effet, au sein du Bureau, plusieurs magistrats ou juristes

---

<sup>70</sup> Emile Cheysson (1836-1910), polytechnicien, ingénieur des Ponts et chaussées, et réformateur social français ; membre de l'Académie des sciences morales et politiques, il fut l'un des fondateurs du musée social

éminents, tout en servant l'État, étaient administrateurs de colonies ou de patronages privés. Le doyen Berthélemy et le juge Rollet illustraient tous deux cette situation paradoxale.

Ce conflit d'intérêt fut débattu lors du IX<sup>e</sup> Congrès national du patronage des enfants traduits en justice et des libérés<sup>71</sup> qui se tint à Grenoble du 29 mai au 2 juin 1912. Paul Cuche et Victor Mouret, les deux auteurs de l'article qui avait dénoncé six ans auparavant dans la *Revue pénitentiaire* les lacunes de la législation de l'enfance moralement abandonnée, figuraient parmi les organisateurs du Congrès. Cuche présidait. Mouret, entretemps promu inspecteur de l'Assistance publique du Rhône, assistait Henri Donnedieu de Vabres comme rapporteur de la deuxième question concernant le placement des délinquants mineurs<sup>72</sup>. Deux autres questions relatives aux mineurs portaient sur leur protection contre la prostitution et sur les écoles de réforme privées. Après de vives discussions entre partisans et opposants d'un contrôle administratif plus serré des établissements privés, Henri Donnedieu de Vabres, qui n'était impliqué dans la gestion d'aucun patronage, obtint un consensus au sein de la section dont il était rapporteur. Il fit adopter quatre motions. La première appelait à une collaboration entre les œuvres privées de patronage et les services départementaux, dans le but d'accueillir le plus grand nombre possible d'enfants en danger moral et dans le respect de l'autonomie du service départemental et de l'indépendance des œuvres. La seconde demandait aux œuvres privées de prendre en charge les enfants en danger moral qui n'étaient pas visés par les lois actuelles. La troisième, en termes diplomatiques et sous couvert de leur apporter de l'aide, invitait les patronages à ouvrir leurs portes aux inspecteurs de l'Assistance publique et aux inspecteurs du travail.

Henri Donnedieu de Vabres avait également proposé une quatrième motion, consistant à confier à l'Assistance publique les pupilles arriérés ou vicieux. Victor Mouret, comme on pouvait s'y attendre, s'y opposa au nom de l'administration. Fidèle à la position qu'il avait prise en 1906, il considérait que l'Assistance publique n'avait pas vocation à s'occuper de cette catégorie d'enfants. Cette dernière proposition fut donc rejetée.

---

<sup>71</sup> Les trois précédents Congrès eurent lieu en 1903, 1905, 1907 et 1910. Le Congrès de 1912 ne fut suivi que par le Congrès de 1933 vingt-et-un ans plus tard, lui-même suivi du XI<sup>e</sup> Congrès en 1937.

<sup>72</sup> Victor Mouret, « De la collaboration des œuvres privées de patronage de l'enfance avec les services départementaux d'assistance pour la prise en charge et le placement des enfants en danger moral et notamment de ceux que les lois actuelles n'ont pas spécialement visés. », *Actes du Congrès national du patronage 1912*, Grenoble, Allier Frères, 1912, [en ligne], <http://data.decalog.net/enap1/liens/fonds/F9D19.pdf>, p.338-341.

La troisième question posée aux congressistes concernait l'enseignement qui devait être prodigué dans les écoles de réforme privées. Elle fut tranchée par un vote prévoyant que cet enseignement serait à la fois religieux, moral et professionnel.

Les établissements privés, protégés par les notables qui les administraient, remportaient donc une victoire face à leurs détracteurs. Dans ce contexte, le gouvernement de centre-droit de Raymond Poincaré, en place depuis le mois de janvier 1912, fit adopter en juillet, sous l'égide du ministre radical-socialiste de la justice Aristide Briand, une nouvelle loi gouvernant la justice des mineurs.

*La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée*

La proposition de loi fut déposée au Sénat en juin 1910 par le sénateur de Seine-et-Oise Fernand Dreyfus. Elle comportait trois titres.

Le premier, « Des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs au-dessous de treize ans », instituait dans chaque juridiction une chambre du conseil chargée de décider du sort des mineurs de moins de treize ans. Ces mineurs ne devaient plus comparaître devant un tribunal et pouvaient, suivant les cas, être soumis à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil<sup>73</sup>.

Si le juge d'instruction reconnaissait l'enfant coupable d'un crime ou d'un délit, il devait diligenter une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci avait vécu et avait été élevé, et sur les mesures propres à assurer son redressement. Cette enquête, serait confiée à un rapporteur figurant dans une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou de l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou de l'autre sexe des Comités de défense des enfants traduits en justice<sup>74</sup>. Elle pouvait être complétée, s'il y avait lieu, par un examen médical.

---

<sup>73</sup> *Loi du 22 juillet 1912*, Titre I, article 1.

<sup>74</sup> *Loi du 22 juillet 1912*, Titre I, article 4.

Le second titre, « De l’instruction et du jugement des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs de treize à dix-huit ans. Des tribunaux pour enfants et adolescents », spécialisait un magistrat pour enfants dans chaque ressort juridique. Chaque tribunal de première instance devait se former en audiences spéciales pour juger les enfants de treize à seize ans inculpés de crimes ou de délits et les enfants de seize à dix-huit ans qui n’étaient inculpés que de délits. Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, l’une d’entre elle devenait ainsi un tribunal pour enfants et adolescents. La loi instituait également le huis clos et l’interdiction de publier les débats.

Le troisième titre, « De l’éducation surveillée », disposait que le tribunal puisse prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d’un mineur de treize à dix-huit ans, sous la garde d’une personne ou d’une institution charitable qu’il désignerait et dont il dirigerait l’action<sup>75</sup>.

Ce dispositif instituait donc la mise en liberté surveillée, suivant le modèle de la probation qui existait depuis de nombreuses années aux États-Unis et en Angleterre. Parallèlement, il renouvelait la main tendue en 1850 aux réseaux philanthropiques, qui avaient été incités alors à développer leurs structures existantes ou à en construire de nouvelles.

La loi de 1912, était censée assouplir la répression de la délinquance des mineurs. En théorie porteuse de progrès, elle favorisait en effet la multiplication d’œuvres philanthropiques d’accueil. Malgré les critiques qui émergèrent, en particulier sur ce point, elle fut appliquée jusqu’au 1<sup>er</sup> octobre 1945<sup>76</sup>. Cependant, elle impliquait une délégation massive des sanctions infligées aux enfants vers des œuvres privées. Ceci provoqua la colère des agents de l’Administration qui, dès lors, multiplièrent les accusations d’affaires à l’encontre des œuvres philanthropiques privées.

Abandonnant les positions de l’inspecteur général Mossé, l’Inspection générale des services s’érigea désormais en protectrice de la laïcité républicaine, et en fer de lance d’un nouveau combat contre les institutions privées.

Celles-ci se multiplièrent pendant les deux années qui précédèrent l’entrée en guerre. On observa notamment l’ouverture de plusieurs établissements de filles. L’avancée des troupes

---

<sup>75</sup> *Ibid.* Titre III, article 20.

<sup>76</sup> *Cf.* annexe 25.



allemandes en 1914 stoppa brusquement ce mouvement, et entraîna même l'évacuation de nombreux établissements situés au nord de la France.

Le secteur public fut également affecté par les conséquences du conflit mondial. Il comprenait avant-guerre huit colonies pénitentiaires<sup>77</sup>, deux colonies correctionnelles<sup>78</sup> destinées aux jeunes insubordonnés ou condamnés à plus de deux ans de détention, trois maisons pénitentiaires<sup>79</sup>, équivalents féminins des colonies pénitentiaires, et deux établissements de détention préventive<sup>80</sup>.

### **L'expertise objective de l'Inspection générale des services administratifs**

Au lendemain de la guerre, la situation était devenue critique. Le ministère de l'Intérieur demanda en 1920 à l'Inspection générale des services administratifs<sup>81</sup> d'établir l'état des lieux.

Le rapport publié à la suite de cette inspection le 6 juillet 1921 fut rédigé par Armand Mossé. Il regroupait également des informations résultant de l'inspection de 1919. En 1920, Armand Mossé n'était pas encore accoutumé au monde pénitentiaire, car jusqu'alors, il s'était spécialisé dans l'inspection des transports urbains. Il rédigea donc un document émanant d'un observateur méticuleux et objectif qui découvrirait, sans idées préconçues, un environnement qui ne lui était pas familier.

*Armand Mossé, inspecteur général des services administratifs : un grand commis de l'État.*

Malgré son activité importante dans l'entre-deux guerres au service de l'Inspection générale, et plus spécifiquement de l'Administration pénitentiaire, les éléments biographiques concernant Armand Mossé sont peu nombreux. Sorti major de promotion de l'École de Commerce de Marseille avec une grande médaille d'or en juillet 1904, diplômé en 1906 de l'École des Sciences Politiques, il avait soutenu une thèse de doctorat en Droit intitulée « Du régime des transports communs à Paris ». On le retrouve la même année chroniqueur vedette à

---

<sup>77</sup> Saint-Hilaire, Saint-Bernard, Les Douaires, Saint Maurice, le-Val d'Yèvres, Belle-Ile-en-Mer, Aniane, Auberive, Chanteloup.

<sup>78</sup> Gaillon, Eysses.

<sup>79</sup> Doullens, Clermont, Cadillac.

<sup>80</sup> La Petite-Roquette, Fresnes.

<sup>81</sup> L'origine et le fonctionnement de ce corps d'État chargé de surveiller le fonctionnement de l'administration, ont été détaillés dans la première partie de notre étude. Cf. ci-dessus p.39.

*L'Aurore* sur des thèmes éclectiques comme la politique municipale parisienne, les droits des fonctionnaires, la dévolution des biens de l'Église, ou les remises en cause de la laïcité par les autorités ecclésiastiques. En 1911, Armand Mossé entra dans la fonction publique au ministère du Commerce et, en 1913, et devint vérificateur juridique des assurances au ministère du travail.

Le 13 juin 1914, Armand Mossé, classé premier au concours de recrutement, fut nommé inspecteur général adjoint des services administratifs du ministère de l'Intérieur. Investi de nombreuses missions, notamment concernant le fonctionnement de l'Administration pénitentiaire, il enquêta en 1935 sur l'affaire Stavisky, pour le compte de la Préfecture de Police et fut, à cette occasion, la cible de violentes attaques de *L'Action Française* en raison de ses origines juives.

#### *Les rapports de l'Inspection générale des services*

La première inspection confiée à Armand Mossé après la guerre visait deux objectifs. Il devait, en premier lieu, évaluer les répercussions du conflit sur le fonctionnement des colonies, et particulièrement sur celles situées à proximité des zones de combat. On lui demandait également d'enquêter sur les répercussions en matière pénitentiaire des nouvelles dispositions législatives visant la répression des délits et des crimes commis par les mineurs. Le rapport, sans concession, était accablant. Il soulignait l'état de décrépitude de bâtiments qui avaient été abandonnés, sans entretien ni travaux de remise en état, depuis six ans<sup>82</sup>.

Mossé dénonça tout d'abord le maintien en détention de mineurs dans la prison de la Petite-Roquette qui, même si elle n'était qu'un lieu de passage pour les jeunes détenus, ne répondait pas aux conditions imposées par la loi de 1850. Les locaux, dont la construction remontait à 1825, étaient dans un tel état de vétusté qu'on ne pouvait envisager que de les démolir pour les reconstruire. Quant aux conditions de détention des mineurs, elles y étaient calquées sur celles des adultes. Contrairement aux dispositions de la loi de 1850, les enfants n'y bénéficiaient d'aucun enseignement. Pour parer au plus pressé, Mossé suggéra qu'on y réduise la durée de séjour des enfants au strict minimum<sup>83</sup>.

---

<sup>82</sup> Ministère de l'Intérieur, *Rapport de l'Inspection générale des services administratifs, 1921*, en ligne : <http://data.decalog.net/enap1/liens/fonds/F2F7.pdf>

<sup>83</sup> Armand Mossé, « Les colonies pénitentiaires publiques et l'enfance coupable », *Rapport présenté par l'Inspection générale des services administratifs, 1921*, p.8-9, [en ligne], <http://data.decalog.net/enap1/liens/fonds/F2F7.pdf>.

Mossé dressait ensuite la liste descriptive des établissements publics, classés en colonies pénitentiaires, colonies correctionnelles et maisons pénitentiaires<sup>84</sup>, brossant un tableau minutieux des lieux, détaillant la disposition des locaux, la superficie des terrains et la capacité d'accueil de chaque établissement.

Mettant donc de côté la Petite-Roquette, il commença par les colonies pénitentiaires en activité en 1921.

La colonie des Douaires, établissement annexe de la maison centrale de Gaillon, pouvait accueillir trois cent quatre-vingts pupilles dans un vaste domaine de deux cent cinquante-trois hectares.

La colonie ou maison de réforme de Saint-Hilaire, se composait de trois fermes distantes de quelques kilomètres, dont la ferme de Chanteloup affectée depuis la loi de 1912 aux mineurs de moins de treize ans ; l'école de réforme proprement dite, constituée des deux fermes restantes, pouvait accueillir théoriquement trois cent trente-quatre pupilles.

La colonie industrielle de Saint-Bernard, située dans la commune de Loos dans le département du Nord, était affectée depuis 1910 à l'éducation des jeunes détenus et pouvait recevoir deux cents pupilles. Elle s'était trouvée sous contrôle militaire allemand pendant la guerre et quasiment vidée de ses pensionnaires. En cours de remise en état, l'établissement prévoyait de rouvrir ses portes en 1921.

La colonie du Val d'Yèvres dans le Cher, disposait de trois cent trente et une places sur un domaine de trois cent vingt-neuf hectares.

La colonie agricole de Saint-Maurice dans le Loir-et-Cher couvrait une superficie de quatre cent vingt-six hectares et pouvait accueillir deux cent quatre-vingt-quinze pupilles.

La colonie agricole et maritime de Belle-Ile-en-Mer, constituée de deux bâtiments distants de trois kilomètres, pouvait recevoir trois cent vingt pupilles répartis en trois sections : maritime, agricole et industrielle.

La colonie industrielle d'Aniane dans l'Hérault pouvait accueillir trois cent cinquante pupilles.

La colonie agricole d'Auberive, située à vingt-sept kilomètres de Langres, avait une capacité d'accueil de deux cents places et exploitait une ferme en location située à deux

---

<sup>84</sup> Suivant la terminologie officielle *cf.* ci-dessus, p.251.

kilomètres de l'établissement, ainsi qu'un jardin potager. Enfin, la colonie d'Haguenau était citée pour mémoire, car soumise à un régime pénitentiaire particulier lié à la libération récente de l'Alsace-Lorraine.

Les colonies correctionnelles, jusqu'en 1895, étaient toutes pénitentiaires et situées dans des quartiers séparés de sept ou huit prisons départementales. Depuis juin 1895, les locaux de l'ancienne maison centrale d'Eysses, installée dans une abbaye bénédictine déclarée propriété nationale en 1789, avaient été transformés en colonie pénitentiaire. Eysses pouvait accueillir trois cent cinquante pupilles en quartier correctionnel, auxquelles s'ajoutaient cent places au quartier pénitentiaire.

La colonie correctionnelle de Gaillon, réouverte en 1920, pouvait recevoir deux cent cinq pupilles, dont cinquante-deux au quartier pénitentiaire.

Suivait la liste des maisons pénitentiaires, équivalent féminin des colonies pénitentiaires et correctionnelles de garçons.

La maison pénitentiaire de Cadillac, installée en 1891, avait été fermée entre 1896 et 1905, puis réouverte aux jeunes détenues sous l'appellation de « maison de préservation ». L'effectif potentiel y était de deux cents jeunes filles.

La maison pénitentiaire de Clermont, évacuée pendant la guerre, fut réouverte en juin 1919. Elle pouvait accueillir cent-quatre-vingt-quatre pupilles en section pénitentiaire et quatre-vingt-dix-neuf en section correctionnelle.

L'école de préservation de Doullens, installée en 1895 dans une ancienne citadelle où avaient été emprisonnés les déportés en 1871, avait en outre servi de maison centrale de femmes. Évacuée entre 1915 et 1920, elle pouvait contenir cent-trente pupilles moyennant d'importants travaux de réhabilitation<sup>85</sup>.

En décrivant l'état des locaux, Armand Mossé notait que les conditions d'hygiène générale de certaines colonies, en particulier en ce qui concernait celles installées dans des locaux qui n'étaient pas initialement destinés à accueillir des enfants, exigeaient des améliorations. Les années de guerre avaient aggravé la situation en interdisant toute tentative de remise en état. Certains directeurs d'établissements, conscients des difficultés budgétaires,

---

<sup>85</sup> En rapprochant cette liste établie en 1920 de celle établie dix ans plus tard par Henri Verdun substitut du procureur de la République de Lille (*cf.* annexe 26), on note l'abandon des termes « maison pénitentiaire » ou « colonie correctionnelle ».

avaient même spontanément renoncé à déposer des demandes de travaux urgents, de crainte de voir leurs autres demandes différées.

Mossé reconnaissait que la période ne se prêtait pas aux grandes réformes, et notamment à celles amorcées avant-guerre en faveur d'une population délinquante. Dans l'immédiat, compte tenu des difficultés budgétaires, d'autres priorités s'imposaient. Le personnel des colonies pénitentiaires, que l'on avait songé à spécialiser, était à nouveau recruté parmi les surveillants d'adultes, et l'emploi du temps des jeunes détenus était calqué sur les horaires de service de ce personnel. Les jeunes détenus étaient, par exemple, contraints de se coucher à l'heure de départ des gardiens, soit à 19 heures la semaine et à 18 heures le dimanche, ce qui, dans la période d'été, n'était satisfaisant ni du point de vue intellectuel, ni du point de vue moral<sup>86</sup>.

Dépassant le strict cadre de sa mission, Armand Mossé analysa les modes d'admission des pupilles dans les établissements publics et, en bon juriste, en profita pour souligner les contradictions apparentes des textes. Il constata que certaines pratiques établies par la loi du 5 août 1850 n'avaient pas été mises en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi de 1912. Selon les nouveaux textes, les colonies pénitentiaires devaient être réservées aux jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement mais non remis à leurs parents, ainsi qu'aux jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et de moins de deux ans. Les colonies correctionnelles devaient, elles, recevoir les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans, ainsi que les jeunes détenus des colonies pénitentiaires déclarés insubordonnés<sup>87</sup>. Or, le mélange sans discernement aux mineurs de tous âges qu'il constatait, était contraire aux dispositions de la loi de 1912. En outre, il y avait de nouvelles sources de recrutement et d'autres allaient encore s'y ajouter. En effet, les mineurs détenus par voie de correction paternelle étaient tous incarcérés dans les quartiers spéciaux des maisons d'adultes, alors qu'ils auraient dû être accueillis dans les colonies pénitentiaires.

Dans son rapport de 1920, Mossé épinglait sérieusement l'Administration pénitentiaire, dont il relevait les dysfonctionnements, au risque d'entacher la réputation des établissements publics, ce qui pouvait profiter aux institutions privées.

---

<sup>86</sup> Armand Mossé, *op.cit.* p.35.

<sup>87</sup> L'auteur voulait sans doute écrire « insubordonnés », *op.cit.* p.47.

Les conclusions du rapport et le coût des remises en état qu'elles supposaient auraient constitué une charge financière impossible à supporter. Dans ces conditions, l'Administration pénitentiaire ne put que décider de fermer successivement six établissements entre 1920 et 1926<sup>88</sup>.

La méthode critique de Mossé servit cependant de modèle à ses collègues inspecteurs, dans la rédaction des inspections annuelles ultérieures, qui, finalement, englobèrent tous les établissements, publics comme privés. L'inspection de 1921<sup>89</sup> fut confiée à l'inspecteur Roger Capart<sup>90</sup>. Elle compléta celle de Mossé, en s'attachant aux établissements privés d'éducation correctionnelle, c'est-à-dire à ceux qui recevaient des enfants qui leur étaient confiés à la suite d'un jugement faisant application de l'article 66 du Code pénal. En revanche Capart laissa de côté les établissements privés qui recevaient d'autres catégories d'enfants, tels que les institutions charitables et patronages visés par la loi du 22 juillet 1912.

Sur le modèle du rapport d'Armand Mossé, Roger Capart répertoria les établissements inspectés en commençant par quatre établissements accueillant les garçons.

Le premier était la colonie de Mettray, constituée de la seule colonie agricole pour les jeunes détenus confiés par l'Administration pénitentiaire, la Maison paternelle ayant cessé d'exister à la suite du scandale de 1909. Mettray pouvait accueillir jusqu'à six cents pupilles, capacité presque double de celle des plus grandes colonies publiques, mais n'en comptait que trois cent soixante-quinze en 1921.

Venait ensuite la colonie protestante et agricole de Sainte-Foy, fondée en 1843 sous l'égide de la Société des intérêts généraux du protestantisme français, dont le promoteur fut l'amiral Ver-Huell, et l'un des premiers présidents le comte de Gasparin, ancien ministre de Louis-Philippe. Elle pouvait recevoir cent-cinquante enfants.

---

<sup>88</sup> Seront fermés : Saint-Bernard, Gaillon, le-Val d'Yèvres, les Douaires, Auberive et Haguenau récemment récupéré en Alsace.

<sup>89</sup> Publié en 1922.

<sup>90</sup> Roger Capart représenta la France en qualité d'inspecteur général des services administratifs au Congrès pénal et pénitentiaire en août 1935 à Berlin. Il y fut rapporteur de la seconde question concernant l'enfance : « De quelle manière pourrait-on concilier dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention ? » et préconisa la création des centres d'observation et de triage dans les agglomérations importantes, *Actes du Congrès pénal et pénitentiaire international de Berlin*, vol. V, [en ligne], [http://data.declog.net/enap1/liens/congres/CONGRES\\_PENIT\\_1935\\_VOL5\\_0001.pdf](http://data.declog.net/enap1/liens/congres/CONGRES_PENIT_1935_VOL5_0001.pdf), p.121-124.

L'École Saint-Joseph située à Frasn-le-Château dans la Haute-Saône dépendait de la congrégation La Divine Providence, de Ribeauvillé, autorisée en 1873. Cette colonie pouvait accueillir deux cent soixante-quatre pupilles dont des mineurs de treize ans par application de la loi de 1912. Elle répondait, en effet, ainsi que la ferme de Chanteloup annexe de la colonie publique de Saint-Hilaire, aux exigences fixées par l'article 6 de cette loi. C'était le seul établissement privé dans ce cas<sup>91</sup>.

La colonie de Bar-sur-Aube recevait des enfants acquittés pour avoir agi sans discernement et renvoyés dans une maison pénitentiaire. Dix-sept pupilles seulement y résidaient en novembre 1921.

Capart passait ensuite à la description de trois colonies pour jeunes filles.

La Solitude de Nazareth à Montpellier, était dirigée par la congrégation autorisée des Sœurs de Marie-Joseph qui, avant la laïcisation du personnel féminin de l'Administration pénitentiaire, assuraient également le service des prisons de longues peines pour femmes et des colonies publiques de jeunes filles détenues. Son effectif était de deux cent cinquante pupilles.

L'Asile Sainte-Madeleine situé à Limoges était une maison de refuge, succursale du Bon Pasteur. Cet établissement recueillait trois catégories de pupilles, occupant chacune des locaux séparés : des prostituées malades, que la police confiait aux sœurs pendant la durée de leur maladie et pour lesquelles la ville payait un prix de journée, des mineures qui lui étaient confiées par l'Administration pénitentiaire ou directement par les tribunaux et des pénitentes, prostituées repenties ou détenues libérées. Au total, sa population pénitentiaire au 1<sup>er</sup> octobre 1921 représentait vingt-cinq mineures âgées de plus de quinze ans, toutes retenues en correction par application de l'article 66 du Code pénal.

L'établissement de Bavilliers, en Territoire de Belfort, correspondait pour les filles à ce qu'était l'école Saint-Joseph, à Frasn-le-Château, pour les garçons. Vidée de ses occupantes pendant la guerre, l'établissement ne comptait que dix pupilles alors qu'il pouvait en contenir cent-cinquante.

Certains établissements considérés comme d'importance secondaire étaient volontairement omis : l'Œuvre protestante des Diaconesses, à Paris, le Refuge israélite de Plessis-Robinson et l'Armée du Salut.

---

<sup>91</sup> Roger Capart, « Colonies privées », *Rapport présenté par l'Inspection générale des services administratifs*, 1922, p.51-76, [en ligne], <http://data.decalog.net/enap1/liens/fonds/F2F7.pdf>.

Le rapport de Roger Capart insistait sur les difficultés résultant du mélange de pupilles que pratiquaient certaines colonies privées par besoin de ressources, et sur les risques de contamination qui en résultaient. Il recommandait que les mineurs de moins de treize ans restent nettement séparés du reste des pupilles. D'ailleurs, selon le texte de la loi de 1912, les établissements qui recevaient des mineurs de moins de treize ans confiés par l'Administration pénitentiaire, devaient se doter d'un internat approprié conforme aux prescriptions légales<sup>92</sup>. Or, on constatait qu'au contraire ces établissements mélangeaient les enfants. De la même façon, ils ne séparaient pas les pupilles difficiles de l'ensemble des autres<sup>93</sup>.

L'inspecteur Capart mit l'accent sur la sous-occupation des établissements privés par rapport à leur capacité réelle, mais aussi sur la mauvaise adaptation des équipements intérieurs. Il notait, par exemple, l'utilisation d'une salle unique en guise de réfectoire, d'atelier et de classe, les couchages en hamacs ou l'absence de dortoirs cellulaires, système pourtant recommandé qui était en vigueur dans la plupart des colonies publiques. En outre, le recrutement du personnel ne répondait pas aux mêmes exigences que dans le public, et la comptabilité n'offrait pas la même transparence que dans les colonies publiques.

En conclusion, il ressortait du rapport que les reproches de Mossé à l'égard des établissements publics concernaient de la même façon les colonies privées, et que s'y ajoutaient des disfonctionnements plus préoccupants, comme celui de mélanger des pupilles sans se préoccuper des raisons qui avaient motivé leur placement.

L'Inspection générale des services prenait ainsi position dans une controverse entre secteurs public et privé, qui allait déboucher sur des débats souvent tendus, et parfois violents.

La diversification dans le recrutement des pupilles, qu'imposait la recherche de rentabilité des établissements d'accueil, posait un problème en termes juridiques, en raison, particulièrement, de l'absence d'une sélection rigoureuse des enfants. A cela s'ajoutaient un faible niveau d'exigence dans le recrutement du personnel et la médiocrité des enseignements dispensés. Il ressort finalement de cette étude le sentiment que les colonies privées privilégiaient la rentabilité de leur exploitation au détriment de leur mission de préparer leurs pupilles à s'intégrer à leur sortie dans la société et à y gagner leur vie. Les prises de position de

---

<sup>92</sup> Roger Capart, *op.cit.* p.59.

<sup>93</sup> *Ibid*, p.59.



l'Inspection générale des services, plus virulentes année après année à l'encontre des institutions privées, ne firent qu'accentuer la suspicion d'affairisme.

Le rapport d'inspection de l'année 1924, publié en 1925, œuvre de l'inspecteur général Imbert, aggrava encore la charge<sup>94</sup>. On y lisait que les états comptables, transmis par les institutions de patronage à l'Administration pénitentiaire pour se faire régler, n'étaient accompagnés d'aucune pièce justificative, de sorte que l'Administration payait sans pouvoir vérifier si tout ou partie des frais d'entretien réclamés n'avaient pas également été demandés aux parents<sup>95</sup>. C'était, cette fois, accuser directement certains gestionnaires d'établissements privés d'escroquerie.

L'inspection, suivante, en 1925, fut menée par l'inspecteur général adjoint Maurice Breton. Le rapport parut en 1926. Breton y réunissait des éléments sur les colonies pénitentiaires datant aussi de 1924 et de 1926<sup>96</sup>.

Le rapport faisait apparaître une diminution progressive des effectifs de pupilles confiés à l'Administration pénitentiaire, qui conduisit à la fermeture de six établissements pour garçons sur les onze existants. Chez les filles, une diminution moins sensible provoqua la fermeture d'un seul établissement. Cette situation n'était pas liée à une diminution des délits et des crimes commis par les mineurs, mais à une image exagérément dégradée des colonies publiques. On pouvait le regretter, car les établissements publics, du fait de leur diversification, permettaient un triage efficace des pupilles et évitaient des promiscuités dangereuses. Les fermetures avaient aussi eu pour conséquence une perte financière importante, car certains établissements venaient d'être coûteusement réaménagés et les transferts de matériels vers les centres restés ouverts s'avérèrent onéreux. En outre, les établissements désaffectés furent mal vendus, les acquéreurs bénéficiant de prix largement sous-évalués. Le coût de remise en état des établissements vétustes n'était même pas un argument recevable pour justifier la fermeture, car les directeurs des centres restés ouverts avaient trouvé facilement, dans la population pupillaire, les compétences nécessaires à la remise en état et même à la construction de bâtiments neufs.

---

<sup>94</sup> Armand Imbert, « Patronages pénitentiaires, et spécialement, patronages des mineurs », *Rapport présenté par l'Inspection générale des services administratifs*, 1924, p.293-304, [en ligne], <http://data.decalog.net/enap1/liens/fonds/F2F7.pdf>.

<sup>95</sup> *Ibid.*, p.297.

<sup>96</sup> Ministère de l'Intérieur, *Rapport de l'Inspection générale des services administratifs, 1921*, « Les pupilles pénitentiaires », p.191-208.

Pour finir, l'inspecteur Breton rappelait que l'Inspection générale continuait à réclamer avec insistance la création d'un corps spécialisé de personnel de surveillance, qui soit dissocié du personnel de l'Administration pénitentiaire.

L'Inspection générale jouissant d'une grande indépendance, il lui arrivait d'être en désaccord avec les règles juridiques qui lui semblaient inadaptées. Elle avait ainsi attaqué la loi sur le vagabondage de 1921, qui instituait un délit de vagabondage spécifique à l'égard des mineurs qui quittaient sans cause légitime le domicile de leurs parents et se trouvaient soit errants, soit logés en garnis. N'exerçant aucune profession, ils tiraient leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés. Ces mineurs échappaient désormais à la prison au-dessous de l'âge de 16 ans et pouvaient, en théorie, bénéficier de l'ensemble des mesures éducatives à disposition du tribunal pour enfants. Armand Mossé aborda la question lors de la séance du 3 mars 1926 du Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, et, à la demande de Paul Kahn, y donna lecture d'un rapport sur l'application de cette loi<sup>97</sup>. Lors d'une récente inspection à la Petite-Roquette, il avait constaté qu'environ un tiers des garçons traduits en justice l'étaient pour vagabondage. La proportion était, pensait-il, encore plus importante chez les filles, car chez elles, le vagabondage s'accompagnait fréquemment de prostitution. Devait-on vraiment traiter ces enfants comme des délinquants ? En d'autres termes, leur sort devait-il dépendre de l'autorité judiciaire ou d'une autre autorité ? La réponse sans équivoque de Mossé était que les jeunes vagabonds ne causaient de préjudice qu'à eux-mêmes et que le législateur de 1921 avait commis une erreur en les remettant entre les mains d'un juge. Ils étaient incarcérés dès leur arrestation, et après leur jugement, ils étaient confiés à des patronages et mélangés à de vrais délinquants. Armand Mossé proposait donc que les enfants arrêtés pour vagabondage soient remis à leurs familles, sauf pour causes légales d'indignité, et que, dans ce dernier cas, ils soient remis à l'Assistance publique qui déciderait, soit de les confier, sous contrôle de l'administration, à un patronage, soit de les placer dans une école professionnelle. L'inspecteur lut ensuite un courrier que le doyen Berthélemy lui avait adressé le 19 février 1926, et qui allait dans le même sens. Il profita de la circonstance pour attaquer les patronages, dont il mettait en doute la probité et où la surveillance était fort mal assurée.

---

<sup>97</sup> Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, « Procès-verbal de la séance du 3 mars 1926. Rapport de M.A. Mossé inspecteur général des services administratifs sur le vagabondage des mineurs. », Imprimerie Fricotel, Epinal, 1926, 19 pages, BnF 8-R PIECE-16588.

Les positions d'Armand Mossé ne firent pas l'unanimité, comme on put le vérifier six ans plus tard lorsque Maurice Étienne-Martin et Victor Mouret les contestèrent dans *Les enfants en justice*<sup>98</sup>. Jugeant trop restrictive la vision de l'inspecteur sur les enfants vagabonds et trop poétique son interprétation, ils lui reprochaient de vouloir ignorer tout aspect négatif au vagabondage. Ils citaient Paul Cuche, qui considérait les vagabonds comme des criminels en puissance, ainsi que plusieurs autres juristes, dont Louis Albanel, fondateur du patronage Henri Rollet. Ils repoussaient l'idée d'Armand Mossé et d'Henry Berthélemy de confier les vagabonds à l'Assistance publique, en usant de l'argument bien connu du risque que les plus faibles et les déshérités soient contaminés par des individus potentiellement plus dangereux<sup>99</sup>.

Déjà en 1906, Victor Mouret, alors inspecteur de l'Assistance publique, s'était farouchement opposé à accueillir des jeunes délinquants au sein des établissements gérés par son administration<sup>100</sup>. Il restait fidèle à ses convictions, car les jeunes vagabonds étaient bien juridiquement considérés comme délinquants.

L'état des lieux dressé par les inspections successives des inspecteurs Mossé, Imbert, Capart et Breton donnait une image rigoureuse et impartiale de la situation matérielle du réseau des établissements destinés à accueillir les enfants délinquants. Ce tableau, quasi désastreux, ne remettait pourtant pas en cause l'existence des établissements privés, incontournables pour pallier le déficit d'établissements publics et maintenir à flot un ensemble de moyens grossièrement adaptés au redressement des mineurs.

Vers le milieu des années 20, alors que la presse commençait à s'intéresser de près au fonctionnement des bagnes coloniaux, certains journalistes s'interrogèrent, par analogie, sur la question de l'enfance délinquante et sur les conditions d'existence des jeunes pupilles dans les établissements d'accueil. Leur intérêt soudain résultait sans doute du qualificatif « bagnes d'enfants » dont les colonies pénitentiaires souffraient depuis le début du siècle. Puisque le sujet du bague était à l'honneur, n'était-il pas temps de s'enquérir aussi de la situation des mineurs enfermés en colonies pénitentiaires ou confiés aux patronages ? S'inspirant de celle menée l'année précédente par son confrère Albert Londres, Louis Roubaud décida de mener une enquête sur les conditions réelles de détention des enfants dans ces institutions. Les deux

---

<sup>98</sup> Maurice Etienne-Martin et Victor Mouret, *Les enfants en justice*, 1932, Lyon, Institut de médecine du travail, 1932, p.93.

<sup>99</sup> *Ibid.*, p.99

<sup>100</sup> Cf. ci-dessus, p.257.

hommes, qui avaient à trois mois près le même âge et collaboraient régulièrement au *Petit Parisien*, se connaissaient donc bien. Ils avaient tous deux une sensibilité plus réformiste qu'abolitioniste.

## **De l'enfant coupable à l'enfant victime**

### *Les enfants de Caïn : procès d'un système pervers*

Le reportage d'Albert Londres en Guyane et la campagne pour la réforme, puis pour l'abolition des bagnes coloniaux avaient révélé que de nombreux condamnés aux travaux forcés avaient débuté très jeunes dans la délinquance et avaient fréquenté les colonies pénitentiaires ou les patronages. La criminalité trouvait donc souvent ses sources parmi les mineurs délinquants, qui, rattrapés par la justice, et mal encadrés, s'engageaient très tôt dans les voies de la délinquance et de la criminalité. Ils prenaient modèle sur des délinquants plus âgés, qu'ils côtoyaient trop librement dans des établissements qui ne les protégeaient pas, ou mal, de la contagion. De trop nombreux bagnards accusaient la société de maltraitance à leur égard durant leur jeunesse, et disaient en avoir conçu une rancœur tenace.

Par ailleurs, l'opinion publique n'avait pas oublié l'affaire de Mettray en 1909. Le projet d'aller enquêter sur place, au sein des colonies pénitentiaires pour mineurs, s'imposa donc tout naturellement à l'esprit du journaliste Louis Roubaud, lui-même ancien pensionnaire de Mettray.

En 1924, il demanda l'autorisation de visiter quelques colonies pénitentiaires. Depuis sa participation aux côtés d'Albert Londres à la campagne de presse en faveur d'Eugène Dieudonné<sup>101</sup>, il avait mesuré l'intérêt du public pour les récits sur le bagne et les bagnards. Cette fois les bagnards seraient des enfants et l'intérêt des lecteurs n'en serait que plus vif.

Eugène Leroux, directeur de l'Administration pénitentiaire, convaincu que cette enquête pourrait servir à détruire la légende des bagnes d'enfants qui avait trop alimenté la littérature feuilletonnesque, lui accorda cette autorisation. Il pensait que les établissements que Roubaud allait visiter, qualifiés d'écoles professionnelles, n'avaient rien de commun avec des prisons<sup>102</sup>.

---

<sup>101</sup> Cf. ci-dessus p.181.

<sup>102</sup> Louis Roubaud, *Les enfants de Caïn*, p.201.

Le journaliste limita son enquête aux établissements publics, et n'en visita d'ailleurs que quelques-uns. Il choisit Eysses, Aniane, Belle-Île-en-Mer, Clermont et Doullens. Chaque visite donna lieu à un court article dans *Le Quotidien*. Son reportage terminé, Roubaud entreprit rapidement de réunir ses articles en un livre.

La sortie du livre, intitulé *Les enfants de Caïn*, en janvier 1925 fut un succès immédiat. La presse encensa l'ouvrage, dès sa parution. *Paris-Soir*, *La Revue des Lettres*, *Le Poilu Républicain*, *Le Figaro*, *L'Intransigeant*, *Le Populaire*, tous encouragèrent leurs lecteurs à acheter le livre.

A l'instar de son modèle Albert Londres, Roubaud restait très descriptif, en évitant d'utiliser un ton trop polémique. Il modérait même ses attaques dans le dernier chapitre « L'école du bain », et s'excusait de son ingratitude envers les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, qui s'acquittaient, selon lui, avec le plus d'humanité possible d'une tâche difficile, sans avoir le pouvoir de réformer une institution dont ils reconnaissaient eux-mêmes les défauts<sup>103</sup>. Le livre dénonçait, en revanche, la promiscuité entre les « loups » et les « agneaux », principal danger auquel étaient exposés les jeunes délinquants, promiscuité qui transformait les colonies et les écoles de préservation en écoles du vice. Par la faute de surveillants à peu près illettrés, qui leur appliquaient une discipline militaire et les considéraient comme des bêtes fauves qu'il fallait dompter en se protégeant des morsures<sup>104</sup>, on remettait en liberté des individus pourris, alors qu'ils ne l'étaient pas tous en entrant<sup>105</sup>. Malgré la modération du ton, le propos était violent.

L'idée d'une fatalité malsaine qui conduirait d'une jeunesse passée au sein des colonies pénitentiaires à une dérive criminelle n'était pas nouvelle. Elle avait fait son chemin, depuis la dénonciation de l'« école du vice » par le docteur Henri Henrot en 1909 jusqu'à celle de l'« école du bain » par Louis Roubaud, en passant par les témoignages des bagnards de Guyane, eux-mêmes. En 1930, le docteur Louis Rousseau, affirmait que le système pénitentiaire français enseignait le délit et le crime aux enfants abandonnés et poussait l'enfant délinquant à la récidive en le confortant dans une attitude antisociale. La justice le conduisait donc

---

<sup>103</sup> *Ibid*, p.202.

<sup>104</sup> *Ibid*, p.211.

<sup>105</sup> *Ibid*, p.210.

inéluclablement, par une filière correctionnelle ou criminelle, jusqu'à Saint-Laurent du Maroni, c'est-à-dire, au minimum à la relégation<sup>106</sup>.

Certains commentateurs alimentèrent même le réquisitoire en dramatisant les descriptions de Roubaud. Ainsi, Victor Méric, proche des milieux anarchistes, qui avait milité aux côtés de Londres et de Roubaud pour obtenir la grâce de Dieudonné, commenta les *Enfants de Caïn* dans *Paris-Soir*, en adoptant un ton bien plus combatif que l'auteur. Il dénonçait un cauchemar effroyable, bien plus atroce que les crimes et les monstruosité de Biribi à propos desquels Albert Londres avait pourtant déclaré : « Dante n'a rien vu »<sup>107</sup>. En mars, André Colomer<sup>108</sup> écrivait dans *La Revue Anarchiste* que *Les enfants de Caïn* devait renforcer la volonté des anarchistes de détruire un État qui corrige ainsi ses pupilles<sup>109</sup>.

Surpris par ce qu'ils considéraient comme une nouvelle attaque, les pouvoirs publics réagirent rapidement. Les enjeux étaient différents de ceux relatifs aux bagnes coloniaux, car la situation n'imposait ni une réforme globale, ni, à plus forte raison une abolition des colonies pénitentiaires. Le gouvernement espérait pouvoir rassurer l'opinion et les élus en discréditant les propos de Roubaud. Le garde des Sceaux René Renoult intervint donc à la Chambre le 12 novembre en déclarant que l'image épouvantable des soi-disant bagnes d'enfants, décrite dans quelques journaux, était mensongère<sup>110</sup>.

La contre-attaque de Louis Roubaud ne se fit pas attendre. À l'initiative de Léo Poldès, le Club du Faubourg organisa les 27 décembre 1924, et 12 janvier 1925 deux soirées intitulées « La vérité sur les bagnes d'enfants. Le scandale des colonies correctionnelles. Comment on torture les gosses ! »<sup>111</sup>, auxquelles furent conviés plusieurs autres journalistes dont Jacques Dhur.

---

<sup>106</sup> Louis Rousseau, *Un médecin au bagne*, Paris, 1930, chap. X, p.328.

<sup>107</sup> « Caïn et Malthus », *Paris-Soir*, 4 février 1925 : Méric se fait dans cet article le défenseur des thèses de Malthus.

<sup>108</sup> André Colomer (1886-1931), anarchiste français, théoricien de la violence, directeur de *La Revue Anarchiste*.

<sup>109</sup> André Colomer, « La vie des lettres », *La Revue anarchiste*, mars 1925, p.21

<sup>110</sup> *Journal Officiel de la République française*, 12 novembre 1924, p.3414.

<sup>111</sup> Louis Roubaud intervint en mars 1926 dans une autre séance du Club du Faubourg consacrée au débat sur « Les mystères du bagne ». Cf. ci-dessus, p.184.



Les colonies pénitentiaires publiques au moment du reportage de Roubaud en 1924. Les colonies décrites dans *Les enfants de Caïn* sont repérées en rouge.

Étrangement cependant, les articles de Roubaud ne connurent pas le retentissement espéré auprès des lecteurs. Ils étaient parus en période estivale, et passèrent donc au second plan des préoccupations d'un public encore peu sensibilisé au sort des jeunes délinquants. Le ton des articles de Roubaud était certainement trop modéré pour enflammer l'indignation des

lecteurs. Dans ces conditions, les paroles apaisantes du ministre pouvaient suffire à apaiser les esprits.

De son côté, l'Administration pénitentiaire, échaudée par le retentissement inattendu du reportage d'Albert Londres sur les bagnes coloniaux, s'inquiétait du risque de nouvelles attaques. Le manque de crédits alloués aux colonies publiques créait une inégalité face aux institutions privées, qui, si elle perdurait, ruinerait définitivement leur image. Aux yeux des dirigeants de l'Administration pénitentiaire, une réforme s'imposait. Ils engagèrent des manœuvres en vue de rééquilibrer les moyens entre les secteurs public et privé en rognant sur l'argent public alloué aux patronages. La démarche était périlleuse dans un contexte déjà tendu entre défenseurs des deux parties.

L'inspection de 1927, menée par l'inspecteur général Rouvier<sup>112</sup>, fut suivie d'un rapport en 1928 qui mit le feu aux poudres. Dans une violente attaque contre les institutions privées, Rouvier relevait les dérives successives à l'application de la loi du 22 juillet 1912. Il soulevait l'épineuse question du prix de journée versé par l'Administration pénitentiaire aux institutions privées, et ouvrait un débat auquel allaient se trouver involontairement mêlés le juge Rollet, en tant que dirigeant du Patronage familial<sup>113</sup>, et le doyen Berthélemy, en tant qu'administrateur de la colonie de Mettray.

#### *La question du prix de journée*

Un règlement de 1913, définissant les modalités d'application de la loi de 1912, fixait à un franc et cinquante centimes le montant de l'allocation journalière pour placement provisoire, et à un franc et vingt-cinq centimes, celui de l'allocation journalière pour placement définitif. Un règlement de 1920 doubla le montant de ces allocations journalières, en les portant respectivement à trois francs pour les placements provisoires et à deux francs et vingt centimes pour les placements définitifs. Cette disposition favorisa le développement des institutions privées, qui profitaient de l'image de plus en plus dégradée des colonies publiques.

---

<sup>112</sup> Gaston Rouvier (1869-1950), fut successivement inspecteur général du ministère de l'Intérieur, chef de cabinet de Georges Clemenceau, préfet hors classe, et chargé de missions notamment à la conférence interalliée de Spa (1920), à la refonte des finances tunisiennes (1930), à l'enquête sur l'affaire Stavisky (1934). Il fut maire du Vésinet de 1908 à 1919.

<sup>113</sup> Cf. p.252.



Entre 1918 et 1925, les établissements publics se vidèrent ainsi de leurs pensionnaires au bénéfice des patronages privés<sup>114</sup>. Jean-Marie Renouard a dressé un tableau montrant l'évolution du nombre des mineurs déferés et jugés entre 1913 et 1935<sup>115</sup>. On constate qu'en 1919, les tribunaux pour enfants envoyaient 1735 mineurs en patronage et 2082 en colonies pénitenciaires, alors qu'en 1925, la tendance s'était complètement inversée : seuls 734 mineurs étaient désormais affectés en colonies alors que les patronages en accueilleraient 2134.

Ce phénomène, lié au manque de moyens des colonies publiques, était aggravé par la présence de nombreux magistrats et avocats au sein des conseils d'administration des patronages privés, qui géraient les audiences de façon à leur assurer un recrutement régulier.

En consultant par exemple l'*Annuaire* de la Société de patronage du Nord<sup>116</sup>, on constate que les grandes villes du Nord, Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebrouck, Valenciennes avaient choisi pour correspondants des avocats. Le préfet, le premier président de la cour d'appel de Douai, le procureur général près la cour d'appel de Douai et le maire de Lille en étaient membres d'honneur. Le bureau se composait de huit membres dont quatre avocats et un président honoraire du tribunal civil de Lille. Le conseil se composait de vingt-deux membres, dont le procureur de la République de Lille, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Lille, huit avocats et quatre juges.

Dans un contexte économique fortement dégradé, l'Administration pénitentiaire, confrontée à de graves difficultés budgétaires, avait du mal à régler les allocations dues aux œuvres. En 1923, elle dut même retarder les règlements et demander aux institutions de présenter leurs mémoires non plus à la fin de chaque mois, mais à la fin de chaque trimestre.

Aux yeux des dirigeants de l'Administration pénitentiaire, la solution passait par une réduction des redevances aux institutions privées. La victoire aux élections de 1924 du Cartel des gauches amena au gouvernement des ministres de gauche radicale, méfiants à l'égard des institutions à caractère religieux.

Le 5 novembre 1924, une circulaire du nouveau garde des Sceaux René Renoult ramena à soixante-dix centimes l'allocation pour tout mineur placé individuellement. Le ministre expliquait cette décision en accusant certaines œuvres d'abuser de la réglementation en plaçant

---

<sup>114</sup> Henri Gaillac, *Les maisons de correction, 1830-1945*, 2<sup>e</sup> éd., Paris 1991, p. 264.

<sup>115</sup> Cf. annexe 27.

<sup>116</sup> Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord, *Annuaire 1921*, [en ligne] <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1317201/f12.image.langFR>.

immédiatement à gages les mineurs qui leur étaient confiés. Il notait qu'à plusieurs reprises, les inspecteurs généraux avaient, à l'issue de leurs tournées, attiré l'attention sur cette situation, considérant qu'il n'y avait pas de raison de rembourser trois francs ou de deux francs cinquante de frais par jour au titre des enfants placés par les œuvres, alors que l'Assistance publique ou les colonies privées de Mettray et Sainte-Foy-la-Grande ne recevaient aucune rétribution pour les enfants qu'elles plaçaient<sup>117</sup>.

Dans un souci d'apaisement, l'Union des sociétés de patronage de France, prenant acte des difficultés budgétaires rencontrées par l'Administration, envoya une circulaire aux œuvres pour leur expliquer la situation. L'Union y expliquait que l'Administration pénitentiaire avait demandé aux œuvres concernées d'accepter provisionnellement une allocation sur la base de soixante-dix centimes, en attendant que les crédits puissent être relevés et qu'elle promettait de solder le restant dû. Pour faciliter les choses, l'Union proposait qu'un nouveau décret institue un taux inversement proportionnel au nombre d'enfants patronnés. En effet, dans les institutions qui recevaient beaucoup d'enfants, la part de frais généraux par enfant était moins élevée<sup>118</sup>.

Certains journalistes conservateurs se saisirent l'occasion pour stigmatiser la gestion de l'Administration pénitentiaire et mettre en difficulté un franc-maçon, le garde des Sceaux René Renoult.

Paul Roche journaliste au *Gaulois* fit état du pourvoi que quelques institutions avaient déposé devant le Conseil d'État. Il rappela que le Patronage de l'enfance et de l'adolescence ou le Patronage des jeunes détenus, qui touchaient une allocation réduite depuis 1924, avaient ainsi obtenu, en novembre 1926, l'annulation de la circulaire Renoult et que l'administration avait tenté en vain de faire passer un décret régularisant la circulaire annulée. À la suite de cet échec, elle se serait volontairement rendue insolvable en omettant de demander au Parlement, avant fin mars 1927, les crédits supplémentaires destinés à solder les dépenses de l'exercice 1926 et la situation s'était aggravée, car bien que le budget ait été voté, les mémoires présentés pour le premier trimestre 1927 n'avaient été réglés qu'aux établissements qui pratiquaient l'internement<sup>119</sup>.

---

<sup>117</sup> Gaston Rouvier, *op.cit.* p.84. Les colonies privées de Mettray et de Sainte-Foy-la-Grande faisaient en effet exception au système appliqué aux autres œuvres privées.

<sup>118</sup> *Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France*, 1927, p.19.

<sup>119</sup> Paul Roche, « Pour la protection de l'enfance coupable – Les lourdes responsabilités de l'Administration pénitentiaire », *Le Gaulois*, 15 juillet 1927, p.4. Article repris un an plus tard sous le titre « Mauvaise volonté à combattre », *Journal des débats*, 16 août 1928, p.1.

L'inspection 1927 de l'inspecteur Rouvier intervint en pleine controverse. Son rapport publié en 1928 reflétait l'irritation d'un haut fonctionnaire face aux accusations visant son administration.

Rouvier énumérait la longue liste des disfonctionnements qu'il avait constatés pendant son inspection. Il évoquait un manque de transparence des comptabilités, des conflits d'intérêt lorsque les juges eux-mêmes s'impliquaient irrégulièrement dans le fonctionnement des œuvres, une exploitation du travail des enfants, et un mode de sélection des pupilles digne d'un marché d'esclaves. S'il reconnaissait que, le secteur public étant réduit à sa plus simple expression, on ne pouvait malheureusement plus se passer d'un secteur privé, il enjoignait à celui-ci d'améliorer radicalement ses modes de fonctionnement.

En préambule à son rapport, Rouvier donnait copie d'une lettre du doyen Berthélemy, qu'Albert Rivière avait lue à la séance du 9 avril 1924 du *Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris*. Henry Berthélemy y attaquait la loi de 1912, certes défendable en théorie, mais dangereuse en fait, et parfois source de scandale. Selon lui, cette loi n'était d'ailleurs quasiment jamais appliquée. Les patronages, malgré l'excellence de quelques-uns d'entre eux, s'avéraient incapables de surveiller les pupilles qui leur étaient confiés. Il dénonçait les « philanthropes à la manque » qui ne cherchaient qu'à se faire une réputation, et les institutions qui plaçaient les enfants dans des familles et s'en désintéressaient, tout en touchant sans scrupules leurs deux francs cinquante quotidiens<sup>120</sup>.

Cette diatribe peut paraître étrange venant d'Henry Berthélemy qui, à côté de sa fonction de doyen de la Faculté de droit de Paris, présidait le conseil d'administration de la colonie agricole de Mettray. Comment expliquer une telle charge d'un gestionnaire d'un établissement privé contre ses homologues ? Pour le comprendre, il faut remonter aux événements de 1909 à Mettray<sup>121</sup>. Avant le premier scandale, cette colonie accueillait jusqu'à 600 pupilles. Or, en mai 1921 ce chiffre n'était plus que de trois cent soixante-quinze, et l'Administration pénitentiaire s'inquiétait du devenir de la colonie. Le rapport de l'Inspection générale de 1925, s'interrogeait sur la possibilité de continuer à placer des pupilles difficiles<sup>122</sup> à Mettray, sans intervention de

---

<sup>120</sup> *Ibid*, p. 27.

<sup>121</sup> Le suicide en 1909 du pupille Contard.

<sup>122</sup> Suivant la circulaire du 20 juillet 1904, étaient considérés comme pupilles difficiles ceux qui, en raison de leur paresse ou de leur indiscipline, s'étaient fait renvoyer par les nourriciers et les patrons, aussi bien que ceux provenant de milieux suspects et qu'il était dangereux de laisser en contact avec d'autres enfants.

l'autorité judiciaire. En effet, depuis la fermeture de la Maison paternelle, les pupilles difficiles étaient désormais mélangés aux enfants envoyés par l'Administration pénitentiaire ce qui était contraire aux dispositions de la loi du 28 juin. Sur trois cent soixante-quinze enfants présents à Mettray lors de l'Inspection générale de 1921, deux cent onze étaient des pupilles difficiles<sup>123</sup>.

Berthélemy avait donc, en 1924, des raisons de s'inquiéter pour le statut de son établissement. Si par suite d'une décision de l'Administration pénitentiaire il devait renoncer à accueillir les pupilles qui ne relevaient pas de l'autorité judiciaire, il se privait à nouveau d'une part importante de ses revenus. Or Mettray et Sainte-Foy-la-Grande jouissaient d'un statut intermédiaire entre le secteur privé et le secteur public, car bien que ces colonies soient gérées de façon autonome, elles ne recevaient, contrairement aux autres établissements privés, aucune subvention pour les enfants qu'elles plaçaient<sup>124</sup>. En se démarquant des établissements privés et en réclamant la suppression de subventions dont seuls bénéficiaient ses concurrents, Berthélemy poursuivait donc le double objectif d'affaiblir ces derniers et, soutenant sa position, de rester dans les bonnes grâces de l'Administration pénitentiaire.

Dans son rapport, l'inspecteur Rouvier n'hésitait pas à accuser directement Henri Rollet, juge du tribunal pour enfants de Paris, de détournement, en sa qualité de gestionnaire de deux œuvres privées, La Tutélaire et Le Patronage. En effet, Ferdinand Dreyfus, rapporteur de la loi de 1912, avait délégué à Rollet le soin de rédiger une proposition de décret d'application fixant le montant des allocations attribuées aux œuvres chargées de recueillir les mineurs<sup>125</sup>. A la demande expresse de Ferdinand Dreyfus, le Parlement n'avait pas été informé de cette décision qui fut prise en dehors de tout débat. Or, selon Rouvier, l'allocation, initialement destinée à l'entretien des enfants pris en charge par les œuvres, était détournée de sa vocation. Des œuvres la réclamaient abusivement pour des enfants placés, et qui n'étaient donc plus à leur charge.

Reprenant les arguments d'Henry Berthélemy, Rouvier dénonçait un conflit d'intérêt. Il trouvait scandaleux que quelques patronages, parmi lesquels les plus connus et les plus riches, osent intenter contre l'État une action en justice et demander l'arbitrage du président du tribunal civil de la Seine. Ils prétendaient aussi faire reconnaître un préjudice financier lié à l'application de la circulaire du 5 novembre 1924. L'un des demandeurs allait jusqu'à réclamer plus d'un

---

<sup>123</sup> Eugène Sarraz Bourne, « Organisation et fonctionnement des services départementaux d'enfants assistés », *Rapport d'ensemble de l'Inspection générale des services administratifs*, 1925, p.164.

<sup>124</sup> *Ibid.* p.303.

<sup>125</sup> Décret du 31 août 1913.

million de francs. Rouvier accusait le directeur de ce patronage d'avoir, sans consulter son conseil d'administration, minoré le salaire des pupilles de soixante-dix centimes par jour au titre de frais de surveillance et de cinq francs par jour pour tout séjour à l'asile temporaire. Il l'accusait en outre, d'avoir fait payer aux pupilles les coûts du voyage au premier placement et du premier trousseau vestimentaire. Il avait enfin doublé le taux de la contribution des patrons en le portant de trois francs par mois à six francs, la différence, comme le montrait le rapport d'inspection, n'étant pas reversé aux pupilles mais encaissé par l'œuvre<sup>126</sup>. Des critiques identiques visaient un important patronage parisien de filles<sup>127</sup>.

Pour répondre à cette attaque qui le visait directement, le juge Henri Rollet, fit appel au journaliste Jean-Gabriel Lemoine<sup>128</sup>, qui publia un article dans *L'Echo de Paris* du 11 avril. Pour justifier son intervention, celui-ci invoquait le soutien de son journal aux œuvres privées qui, contrairement aux établissements publics, avaient du mal, prétendait-il, à se défendre seules<sup>129</sup>.

Lemoine soulignait le caractère confessionnel des œuvres incriminées et déplorait le manque d'objectivité de l'administration envers une institution comme *La Tutélaire*, patronnée par un comité catholique, et qui avait récemment été honorée de la bénédiction du souverain pontife<sup>130</sup>. *La Tutélaire* rencontrait, selon lui, d'énormes difficultés à récupérer les cent soixante-dix-huit mille francs que lui devait l'administration. Lemoine en rendait responsable la négligence d'un sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire, ainsi que la mauvaise volonté de cette Administration, agacée de voir un nombre croissant de juges, « hommes de cœur, de raison et d'expérience », à l'exemple du bon juge Rollet, confier les petits pupilles à des œuvres privées. Lemoine terminait en incitant les lecteurs à visiter *La Tutélaire* et à lui venir en aide financièrement.

En dépit de ce plaidoyer et de ses protestations, l'attaque dirigée contre Henri Rollet entacha sa réputation et entrava le financement de ses projets. Les aménagements qu'exigeait l'Administration étaient coûteux. Dans le cadre d'un projet d'agrandissement, Henri Rollet

---

<sup>126</sup> *Ibid.* p.89.

<sup>127</sup> Les deux patronages parisiens visés étaient *La Tutélaire*, et *Le Patronage de l'enfance et de l'adolescence* tous deux fondés par Henri Rollet.

<sup>128</sup> Jean-Gabriel Lemoine (1891-1970), Écrivain, critique d'art, conservateur de musée. Collaborations : *L'Intransigeant* ; *L'Echo de Paris* ; *Revue Beaux-Arts*.

<sup>129</sup> Jean-Gabriel Lemoine, « L'attitude inadmissible de l'administration contre une œuvre privée – Le cas de la Tutélaire de Henry Rollet », *L'Echo de Paris*, 11 avril 1927, p.1.

<sup>130</sup> Jean-Gabriel Lemoine, *op. cit.* p.1.

avait négocié en 1923 l'acquisition d'un terrain à Issy-les Moulineaux pour y construire une nouvelle maison d'observation et de rééducation. Les travaux avaient commencé en 1924 et nécessitaient d'importants apports de fonds, alors même que les caisses étaient vides, et que l'association avait une dette de soixante mille francs envers différents établissements catholiques où elle avait placé les enfants. Un Comité spécial catholique se créa en mai 1926 pour lui venir en aide et lui permettre de rembourser cette dette<sup>131</sup>. Pour compléter cette aide, Rollet fut contraint de faire jouer ses relations aux États-Unis où une ancienne relation du juge, Ada Chew<sup>132</sup>, monta un comité de soutien. Ce nouveau parrainage, permit la construction sur le terrain d'Issy-les-Moulineaux du pavillon « Katherine Baker Memorial », consacré à la mémoire des femmes américaines qui avaient sacrifié leur vie à la cause alliée pendant la Grande guerre. En 1925, Rollet annonça dans sa revue *L'Enfant* qu'il avait déjà reçu une première somme de cent dix mille francs pour financer ce pavillon dont le coût total s'élevait à cent soixante-seize mille francs, et qu'il espérait recevoir le complément nécessaire de donateurs américains<sup>133</sup>.

De son côté, l'État réfléchissait à des solutions pour redresser les finances du secteur public. Face à la nécessité de limiter les dépenses, une solution simple émergea, inspirée de l'expérience acquise avec les bagnes coloniaux : pour réduire le coût des mesures répressives, on devait essayer d'en limiter l'usage.

## **Réformes humanitaires en contexte budgétaire**

### *Vers un triage des enfants en justice ?*

Neuf mois après la parution du décret de septembre 1925 sur les bagnes coloniaux et dix-huit mois après la sortie des *Enfants de Caïn*, Pierre Laval, ministre de la Justice se saisit de la question des colonies pénitentiaires. En poste depuis mars 1926, il ne partageait pas l'opinion de son prédécesseur René Renoult, selon laquelle la presse exagérait ses attaques pour augmenter son tirage au moyen d'articles à sensations.

---

<sup>131</sup> *Le Figaro*, 24 mai 1926, p.4.

<sup>132</sup> Ada Oswald Chew, née Knowlton, fondatrice en 1921 de la *Women's Overseas Service League* a servi avec son mari comme ambulancière de la Croix-Rouge en France pendant la Grande Guerre. Katherine Baker également engagée en France, a aidé Henri Rollet, alors jeune avocat, à créer un refuge pour jeunes filles.

<sup>133</sup> Henri Rollet, « Protégeons l'enfance », *L'Enfant*, n°274, avril 1925, p.10.

Le 5 juin 1926, Laval fit parvenir une circulaire aux premiers présidents et aux procureurs généraux près les Cours d'appel. Son titre était révélateur de la diversité des thèmes que le ministre entendait aborder : « Mineurs – Visite des patronages et établissements d'éducation – Frais de visite et de transport – Choix et surveillance des délégués – Incidents à la liberté surveillée – Réformes faites ou envisagées dans les établissements publics d'éducation correctionnelle. (Direction des Affaires criminelles et des Grâces) <sup>134</sup> ». Laval s'inquiétait de la progression de la criminalité juvénile, et particulièrement de la récidive. Il en analysait les raisons, qui, selon lui, pouvaient être liées au placement des délinquants dans des établissements qui ne correspondaient pas à leurs profils à quoi s'ajouterait un défaut de surveillance.

Il demandait avec insistance aux magistrats de visiter personnellement les établissements dans lesquels ils envoyaient les mineurs. Il les incitait à créer en province des associations analogues au Comité de défense des enfants traduits en justice de la Seine, afin d'améliorer la formation de délégués à la liberté surveillée<sup>135</sup>. Il rappelait que ces délégués avaient, entre autres fonctions, l'obligation de visiter les pupilles et d'adresser des rapports aux juges. Il exposait ensuite un plan de réformes en deux étapes. La première, liée aux remarques qui précèdent, devrait se traduire par une meilleure surveillance du fonctionnement des établissements qui accueillent les jeunes délinquants. La seconde, en cours de réalisation, organiserait l'éducation et l'enseignement professionnel dans les établissements, ainsi que les règles de répartition des enfants suivant leur état de santé, leur âge, leur situation pénale et leur origine urbaine ou rurale. Laval prévoyait d'attribuer un pécule aux pupilles, qui leur serait remis à leur départ. Des instituteurs et institutrices seraient attachés aux établissements. À la demande de leurs familles, les enfants pourraient suivre le culte auquel ils appartenaient. Des chorales et des fanfares seraient instituées dans chaque établissement, des séances obligatoires de gymnastique rythmique y seraient organisées plusieurs fois par semaine, les établissements devraient investir dans des jeux destinés à occuper les loisirs des enfants les dimanches et jours fériés, enfin la qualité de la nourriture proposée aux enfants serait améliorée. La circulaire rappelait que l'Administration pénitentiaire se proposait de développer l'enseignement professionnel en partenariat avec le sous-secrétariat d'État à l'enseignement technique. De nouvelles activités seraient introduites dans les établissements avec un emploi plus intensif de

---

<sup>134</sup> *Bulletin officiel du ministère de la Justice*, janvier 1926, p.53-60.

<sup>135</sup> Il s'agit du Comité de défense des enfants traduits en justice de la Seine créé sous l'égide du juge Rollet.

machines. Ainsi, à Belle-Isle, le navire à voiles sur lequel naviguaient les pupilles affectés à la section maritime, serait remplacé, à bref délai, par une chaloupe à vapeur. Enfin, l'Administration pénitentiaire envisageait de mettre en œuvre un dépistage des anormaux psychiques afin de leur prodiguer les soins que nécessite leur état.

Après un très bref passage de quelques jours de Maurice Colrat au ministère de la Justice<sup>136</sup>, son successeur Louis Barthou compléta les premières mesures de Pierre Laval et une circulaire sur l'accueil et le triage des mineurs officialisa le 12 novembre 1926 l'amorce d'une procédure de triage des jeunes délinquants.

Parallèlement, le gouvernement infléchit la rigueur de certains articles de la loi du 22 juillet 1912. À l'occasion du vote par l'Assemblée et par le Sénat d'une loi budgétaire rectificative<sup>137</sup>, il introduisit deux articles<sup>138</sup> qui rectifiaient les articles 21 et 23 de la loi de 1912 en étendant aux mineurs de treize à dix-huit ans placés hors de leur famille la Faculté de demander au juge une révision de la mesure édictée par le tribunal, jusqu'alors réservée aux mineurs de treize ans. Il devenait également possible d'adoucir la condamnation d'un mineur qui aurait donné des gages suffisants d'amendement, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou des familles. Ces mesures d'indulgence mélangées à des mesures d'économie, étaient, au total, motivées par des considérations au moins autant budgétaires qu'humanitaires ou morales.

Barthou prit également un décret le 31 décembre 1927 modifiant symboliquement l'identité des colonies pénitentiaires en les désignant dorénavant sous l'appellation de « maisons d'éducation surveillée ». Cette mesure ne fut assortie d'aucune modification immédiate dans le mode de fonctionnement des établissements.

*Le Comité national pour la protection des enfants traduits en justice.*

Alors que Pierre Laval incitait les magistrats à créer plus de Comités de défense, Louis Barthou, prenant un an plus tard le contrepied de son prédécesseur, institua par décret du 8 juin 1927 le Comité national pour la protection des enfants traduits en justice.

---

<sup>136</sup> Maurice Colrat ministre de la Justice du 19 au 23 juillet 1926.

<sup>137</sup> Loi du 26 mars 1927 portant régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1926 etc..., *Journal Officiel* du 27 mars 1927, p 3410 et suivantes.

<sup>138</sup> *Ibid*, articles 86 et 87, p.3419.



L'Administration pénitentiaire, inquiète de l'influence grandissante des Comités de défense, cherchait en effet un moyen de contrôler les initiatives d'un groupe de pression qu'elle craignait de ne pouvoir maîtriser. Le point le plus inquiétant, à ses yeux, était le lien de subordination entre les Comités et les patronages dont ils étaient proches, au point que leurs membres étaient souvent les mêmes. À terme, cette subordination pouvait être mise au service des intérêts des institutions privées, au détriment des établissements publics. Dans un rapport adressé au Président de la République, Louis Barthou, garde des Sceaux, remit en cause les moyens de surveillance dévolue aux magistrats par la loi de 1912, ainsi que l'application de la liberté surveillée par les délégués des tribunaux, qui, rappelons-le, devaient être choisis parmi les membres des Comités locaux de défense des enfants. Le ministre critiquait directement le fonctionnement de ces Comités, qui, bien que regroupés en fédération des patronages de France, fonctionnaient de façon trop disparate. Le ministre relevait donc le danger de la collusion entre Comités de défense et patronages, et affirmait son intention de la faire cesser.

Sans chercher à gêner le fonctionnement des institutions existantes, le ministre proposait de créer un Comité national pour la protection des enfants traduits en justice, dont le rôle serait d'examiner les questions de législation et d'administration générale intéressant les œuvres ayant pour objet la prévention de la criminalité, de la récidive et la protection de l'enfance moralement abandonnée. Ce Comité national devrait centraliser les renseignements sur ces institutions, coordonner leurs efforts et faciliter des échanges sur leurs méthodes et leurs modes d'action. Il devrait également aider l'Administration à prendre des mesures pour assurer la garde et le relèvement des mineurs envoyés en colonie pénitentiaire. Enfin, le Comité national pour la protection des enfants traduits en justice prendrait toutes les dispositions ou ferait toutes les propositions utiles en vue de compléter et perfectionner l'œuvre entreprise de reclassement du plus grand nombre des pupilles pénitentiaires. Il favoriserait ainsi, auprès de toutes les juridictions, les initiatives indispensables à l'application toujours plus vigilante de la loi sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée.

L'intention de Barthou de reprendre de contrôle sur les Comités régionaux était explicite dans son rapport. En réponse, le Président Gaston Doumergue prit le 7 juillet un décret

instituant, au sein du ministère de la Justice, le Comité national, placé sous la surveillance du garde des Sceaux<sup>139</sup> qui était chargé d'en nommer les vingt-cinq membres<sup>140</sup>.

Les institutions catholiques ripostèrent en créant en 1928 un Secrétariat national des œuvres catholiques sanitaires et sociales, chargé d'assurer la coordination des maisons de préservation et de relèvement de jeunes filles gérées par des religieuses. Cette réaction confirme bien que mise en place du Comité national pour la protection des enfants traduits en justice se soit inscrite dans une lutte d'influence entre l'État et les institutions privées pour conserver un droit de regard sur le fonctionnement des institutions religieuses. Dans une étude parue en 1971, Henri Gaillac<sup>141</sup> proposait cependant une autre interprétation. Il expliquait que la création du Comité national aurait été une conséquence de la campagne contre les bagnes d'enfants menée par Louis Roubaud en 1924. Cette interprétation qui ne prend pas en compte le conflit larvé entre l'Administration et les institutions privées nous paraît cependant incomplète, d'autant plus que les observations de Roubaud ne concernaient que les colonies publiques.

L'Union des sociétés de patronage de France ne pouvait que constater un empiètement de l'État sur ses attributions. Il s'y ajouta une nouvelle offensive conduite cette fois par Étienne Matter. Lors des réunions du 7 avril et du 23 juin 1927 du Conseil central de l'Union des sociétés de patronage de France<sup>142</sup>, ce dernier proposa la création d'une Commission nationale des patronages, sur le modèle de la Commission royale de Belgique. L'objectif était de susciter la création de cent trente-cinq sociétés, indispensables à une bonne couverture de la carte judiciaire. Devant la réticence évidente de plusieurs membres concernant la présence de représentants de l'administration, Matter rétorqua que certains préfets avaient déjà mis en place eux-mêmes des sociétés de patronage départementales, sans même prendre contact avec les sociétés existantes. Dans les régions concernées, l'Union était mise ainsi devant le fait accompli, et devait choisir entre collaborer ou à être exclue du dispositif. Le 23 juin, le président de séance Louiche-Desfontaines annonça son accord pour la mise en place du Comité national tandis qu'Étienne Matter tentait de calmer les inquiétudes de ses collègues en affirmant que le Comité travaillerait dans un esprit de conciliation et ne pourrait qu'être utile aux patronages.

---

<sup>139</sup> *Journal Officiel*, « Comité national pour les enfants traduits en justice », 8 juillet 1927, p.7043-7044.

<sup>140</sup> Cf. annexe 28.

<sup>141</sup> Henri Gaillac, magistrat-inspecteur de l'éducation surveillée, *Les maisons de correction, 1830-1945*, Paris, Cujas, 1971, p.283.

<sup>142</sup> *Bulletin de l'union des sociétés de patronage de France*, 1927, p.20 et 22.

La brève épreuve de force entre tenants d'un contrôle renforcé par l'État et protecteurs des institutions privées s'achevait donc provisoirement par une victoire de l'Administration, tandis que la controverse sur le prix de journée avait démontré la nécessité de clarifier les textes, et notamment la loi de 1912, assez unanimement considérée comme dépassée.

A la Chambre, les députés de la gauche radicale<sup>143</sup> ne manquèrent pas une occasion d'exprimer leur méfiance envers les établissements privés. À la séance du 16 mars 1928 de la Chambre, André Fallières, ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, exigea la discussion immédiate d'un projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privée. Voté à la Chambre le 16 mai 1928 et transmis au Sénat le 12 juin, le projet dut attendre le 15 janvier 1933 pour être définitivement adopté. Il prévoyait l'obligation d'organiser au sein de ces établissements de bienfaisance un enseignement primaire au profit de tous les enfants assistés de moins de treize ans non déjà titulaires du certificat d'études. Il rendait obligatoire l'allocation d'un pécule aux enfants mineurs au double titre de récompense et d'encouragement pour leur conduite et leur travail. La surveillance des établissements serait assurée par l'Inspection générale des services administratifs et l'Inspection départementale de l'Assistance publique, sous l'autorité du ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. Le projet prévoyait enfin un grand nombre de mesures administratives réglementant le fonctionnement des établissements et la surveillance des dirigeants.

La reprise en main par l'Administration du contrôle des comités régionaux par le biais du Comité national pour la protection des enfants traduits en justice suscita les protestations des œuvres philanthropiques privées et des magistrats qui les dirigeaient contre la perte de leur indépendance. Mais la volonté des gouvernements successifs de centraliser semblait irrévocable, au moins jusqu'en octobre 1943, lorsque le gouvernement de Vichy créa les associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ARSEA), qui regroupèrent régionalement certains comités existants.

---

<sup>143</sup> Dans les années 20, la Gauche radicale regroupait les députés qui pour diverses raisons n'avaient pas voulu rejoindre en 1914 le Parti radical-socialiste, ou d'autres qui l'avaient quitté au nom du refus des alliances avec les socialistes.

À l'instigation du docteur Heuyer, le gouvernement de Vichy expérimenta en effet en 1942 un mécanisme de coordination sur le plan local et régional<sup>144</sup>. Les régions lyonnaise et toulousaine furent choisies comme régions pilotes, et dans chacune furent implantés deux organismes sous le contrôle de la préfecture : une association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, si possible issue d'une organisation existante, groupant les personnalités les plus compétentes de la région, et un conseil administratif régional de l'enfance, ayant pour mission de faire respecter les consignes gouvernementales et d'assurer l'unité d'action des services de la région. La mainmise des pouvoirs publics sur le contrôle des mineurs délinquants semblait désormais complète. Elle fut confirmée après la Libération par la création en 1948 de L'Union nationale des associations de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. Celle-ci avait plusieurs missions : assurer les contacts entre ARSEA et ministères, participer à la diffusion et à la rédaction de la revue *Sauvegarde* avec l'ARSEA de Paris, établir un centre de documentation et d'information, prendre contacts avec les autres associations régionales du secteur, participer aux manifestations internationales et enfin préparer les congrès annuels dans l'une des villes accueillant une ARSEA.

A titre d'exemple, l'évolution du Comité de défense et de protection de l'enfance en danger physique ou moral créé et dirigé en 1893 à Marseille par l'avocat Albert Vidal-Nacquet, illustre cette prise de contrôle progressive par l'État. En 1935, la secrétaire générale, Germaine Poinso-Chapuis<sup>145</sup>, se battit aux côtés de son confrère Vidal-Nacquet pour créer un Comité de défense et de protection de l'enfance, destiné à réunir autour d'une même table des religieux et des francs-maçons, des communistes et des militants de l'Action française. Les deux Comités fusionnèrent en 1938 et prirent le nom de Comité de défense et de protection de l'enfance en danger physique ou moral. En octobre 1943, cette nouvelle entité intégra l'ARSEA de Provence pour devenir le Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (SSSEA).

---

<sup>144</sup> Pierre Meignant, *Les associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence*, thèse de doctorat en droit, Nancy, 1960.

<sup>145</sup> Germaine Poinso-Chapuis (1901-1981), femme politique française, avocate au barreau de Marseille en 1921, grande résistante, fut la première femme ministre (de la Santé) de plein exercice à la Libération.

*Les règlements du 15 janvier 1929 sur les tribunaux pour mineurs et sur la liberté surveillée et du 15 février 1930 sur le statut des personnels d'encadrement*

Poursuivant son train de réformes, le garde des Sceaux Louis Barthou proposa de régler le fonctionnement des tribunaux pour enfants et adolescents et le mode d'application de la liberté surveillée. Le président Gaston Doumergue signa le décret correspondant le 15 janvier 1929<sup>146</sup>. Publié au Journal Officiel du 19 janvier 1929, ce texte examinait toutes les situations, depuis la comparution des mineurs devant le tribunal, jusqu'à leur admission dans les établissements, en passant par les modalités d'agrément de ces établissements, les contrôles auxquelles ils devaient se soumettre en ce qui concerne leur fonctionnement, ainsi que la tenue de leur comptabilité.

Le récent conflit du prix de journée appelant un arbitrage définitif, la question fut tranchée en tenant compte de l'implication réelle de chaque établissement. Ceux qui prenaient les mineurs totalement en charge percevaient une indemnité journalière de six francs jusqu'à l'âge de treize ans, et de quatre francs et cinquante centimes au-delà. Pour les mineurs placés à gages ou au pair, l'indemnité journalière serait réduite à un franc et cinquante centimes par mineur pour les cinquante premiers enfants, un franc pour les cinquante enfants suivants, soixante-quinze centimes pour les cent suivants, puis cinquante et vingt-cinq centimes par tranche de cent enfants suivants.

Cette décision répondait à la fois aux recommandations de l'inspecteur Rouvier, qui contestait le paiement d'une indemnité pleine pour les enfants placés en familles d'accueil, et à la proposition de l'Union des sociétés de patronage d'adapter la contribution à la taille des œuvres.

Le rappel au nouveau règlement, que le garde des Sceaux fut contraint d'adresser le 10 mai 1929 aux présidents de Cours d'appel et aux procureurs généraux, témoigne cependant de probables négligences dans la mise en application du décret.

Certains défenseurs des institutions confessionnelles étaient mécontents et ne pardonnaient pas à l'Inspection générale des services ses attaques contre les institutions privées. En 1930 Antoine Riquoir, ancien bâtonnier du barreau de Pau, publia dans la *Revue catholique des institutions et du Droit* un texte extrait du rapport du 46<sup>e</sup> Congrès des jurisconsultes

---

<sup>146</sup> Cf. annexe 22.

catholiques<sup>147</sup>. Il ironisait sur la « candeur » de l'inspecteur général Rouvier, quand ce dernier se plaignait de la difficulté de contrôler les établissements privés<sup>148</sup>. Selon la loi de 1912, ce contrôle était dévolu soit directement aux membres du tribunal, soit à des délégués désignés par lui et choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des Comités de défense des enfants traduits en justice et des institutions charitables agréées par le tribunal. Riquoir s'étonnait donc que l'Administration ne fasse pas confiance à ses propres magistrats. Se disant scandalisé par la mesquinerie de l'attaque rétrograde et sectaire de l'Administration contre le juge Rollet, il accusait l'État laïque de porter atteinte à la liberté de conscience<sup>149</sup>.

La promulgation du règlement de 1929 avait donc échoué à mettre fin à la controverse entre institutions laïques et institutions confessionnelles sur la question de la jeunesse délinquante. L'Inspection générale des services continuait d'ailleurs à l'alimenter au nom de l'intérêt des enfants et de la défense des deniers publics. Les établissements confessionnels dénonçaient, eux, un combat déguisé contre la religion.

Par ailleurs, certaines questions comme le triage des enfants restaient sans réponses, faute de moyens matériels pour les régler.

Dans le rapport pour l'année 1929, l'inspecteur général Hontebeyrie dressant le nouveau panorama des maisons d'éducation surveillée, signalait à nouveau la dangereuse promiscuité entre petits délinquants et criminels endurcis<sup>150</sup>. Il recommandait la création de centres de triage, où tous les renseignements sur les enfants, aux points de vue familial, social, physique et psychique seraient recueillis, pour être ensuite communiqués au directeur de l'établissement qui les accueillerait<sup>151</sup>.

En 1927, Armand Mossé avait déjà proposé de séparer, parmi les cadres des colonies pénitentiaires, les personnels des établissements de majeurs et les personnels des établissements de mineurs. Un règlement du 15 février 1930 entérina cette idée en redéfinissant de façon précise les fonctions du personnel d'encadrement et en distinguant le personnel administratif et éducatif, le personnel surveillant et le personnel technique chargé de l'encadrement des ateliers. On y explicitait également la fonction des instituteurs et institutrices, chargés du redressement

---

<sup>147</sup> Antoine Riquoir (...-1936) « Les œuvres de relèvement de l'enfance coupable », *Revue catholique des institutions et du droit*, janvier-février 1930, p.61-76.

<sup>148</sup> *Ibid.* p.63.

<sup>149</sup> *Ibid.* p.66.

<sup>150</sup> Alfred Roger Hontebeyrie, « Les maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation, internat approprié », *Rapport de l'Inspection générale des services administratifs 1929*, p. 47-82.

<sup>151</sup> *Ibid.* p. 82.

moral et de l'éducation scolaire des mineurs. Les moniteurs étaient, quant à eux, chargés de la garde des enfants et de la discipline. Leur rôle se réduisait désormais à prévenir les évasions et les incidents.

*Le Service social de l'enfance en danger moral – association Olga Spitzer (1923)*

Le tribunal pour enfants de la Seine avait été depuis des années demandeur d'enquêtes sociales sur les mineurs avant leur comparution en audience. Avant que ces enquêtes ne deviennent obligatoires<sup>152</sup>, elles y étaient déjà menées à l'initiative du juge Henri Rollet. Celui-ci avait, en effet, poussé à la création, en 1923, d'un service social chargé de répondre à la demande du tribunal. Cette première expérience servit de modèle pour la création d'autres services sociaux chargés du même type d'enquêtes.

Henri Rollet avait construit son projet en accompagnant le travail de recherche d'une jeune Américaine de confession protestante, Chloe Owings<sup>153</sup>. Il avait d'ailleurs préfacé sa thèse, consacrée aux tribunaux pour enfants de la Seine et de quelques grandes villes de France. Dans son étude, Chloe Owings comparait l'organisation judiciaire française à celle des États-Unis. Cette comparaison lui avait fait constater les failles du système judiciaire français pour enfants, ainsi que la médiocrité du suivi des enfants après leur jugement.

La soutenance de sa thèse devant un auditoire d'environ trois cents personnes<sup>154</sup> eut un important retentissement. S'appuyant sur la renommée rapidement acquise par la jeune Américaine, Henri Rollet, demanda et obtint du tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, un accord pour la mise en place, le 15 juin 1923, du Service social de l'enfance en danger moral<sup>155</sup>. Le rôle de Chloe Owings s'arrêta là, car elle repartit aux États-Unis immédiatement après la création de ce Service social.

Directement inspiré du concept des enquêtes sociales menées aux États-Unis, le Service social devait assurer le lien entre, d'une part, les enfants et leurs familles et d'autre part, les œuvres d'assistance et de prévoyance et les services publics. Au tribunal pour enfants, son intervention se concentrait sur le service des corrections paternelles. L'assistante sociale, en

---

<sup>152</sup> Circulaire de Louis Barthou de juillet 1929, cf. ci-dessous p.292.

<sup>153</sup> Citoyenne américaine, diplômée en travail social de l'université de Chicago, proche d'Olga Spitzer.

<sup>154</sup> Michèle Becquemin, *Protection de l'enfance ; L'action de l'association Olga Spitzer*, Ramonville Saint-Agne, 2003.

<sup>155</sup> Le Comité directeur, présidé par Henri Rollet, se composait d'Olga Spitzer, le juge Aubry, président de section au tribunal de la Seine, Marc Honnorat, chef de division à la Préfecture de Police, Théodore Simon, et Paul Fauconnet, professeur à la Sorbonne.

contact direct avec l'enfant et sa famille, pouvait analyser les vraies raisons des difficultés exprimées par la famille et aider à les résoudre. Les articles du Code civil relatifs au droit de correction paternelle manquaient de souplesse et ne laissaient au juge que le droit d'accorder ou de refuser l'incarcération, sans lui permettre de prendre d'autres mesures qu'il aurait estimées mieux adaptées à la situation qui lui était présentée. L'intervention de l'assistante sociale lui permettait de contourner cet obstacle, en déléguant à celle-ci l'élaboration d'un plan de redressement et de réadaptation de l'enfant.

Dans le projet de Rollet, pour permettre d'appréhender toutes les composantes de l'environnement du mineur, une consultation médico-psychiatriques et un dépistage de la syphilis devaient compléter l'enquête sociale sur l'enfant et sa famille. Ainsi, le Service social de l'enfance en danger moral serait à même de proposer au juge des mesures d'éducation, de soins ou de changement de milieu, puis d'aider à l'exécution de ces mesures en surveillant l'enfant, son éducation et sa famille.

A cette fin, le Service social s'était assuré la collaboration du docteur Simon<sup>156</sup>, médecin-chef de l'asile de Perray-Vaucluse. L'objectif était à la fois curatif et préventif, car le Service social s'attribuait également un rôle de prévention de la délinquance.

À sa création, l'équipe se composait donc, en plus du fondateur, d'une assistante sociale, Marie-Thérèse Vieillot, de deux médecins psychologues, Théodore Simon et Lucie Bonnis, d'une avocate, Hélène Landry-Campinchi, et du sociologue Paul Fauconnet, directeur de thèse de Chloe Owings, qui assurait la légitimité morale et politique de l'association<sup>157</sup>.

Le système ainsi mis en place était, malgré une similitude d'objectifs, totalement distinct des structures auxquelles travaillait Édouard Toulouse à la même période. La présence au sein du groupe qui venait de se constituer de Théodore Simon, farouche adversaire de Toulouse, marquait l'impossibilité d'une collaboration entre les deux structures.

---

<sup>156</sup> Théodore Simon (1873-1961), aliéniste, inventeur avec Alfred Binet de l'échelle métrique de l'intelligence qui porte leur nom, et fondateur de la première école d'infirmière spécialisée.

<sup>157</sup> Michèle Becquemin, *op.cit.*, p.40-56.



Pour fonctionner, le Service social de l'enfance en danger moral avait besoin d'argent. Rollet profita de sa rencontre avec une philanthrope reconnue, Olga Spitzer<sup>158</sup>, pour lui faire lire la thèse de Chloe Owings et obtenir son soutien financier.

Dès le démarrage du Service social, apparut le besoin de disposer, en plus du siège administratif situé à Paris, d'un foyer d'accueil et d'observation. Les enfants en danger moral, dont le comportement justifiait un changement de milieu, pourraient y être provisoirement hébergés. En mai 1929, Olga Spitzer annonça au conseil d'administration l'acquisition du château de Soulins à Brunoy. Cet établissement d'un nouveau type devait accueillir les enfants et adolescents dont la conduite était bizarre ou asociale, ceux qui devaient être séparés d'un milieu familial dépravé, ceux de la correction paternelle, et ceux que les parents amenaient volontairement au Service social pour une consultation pédagogique<sup>159</sup>.



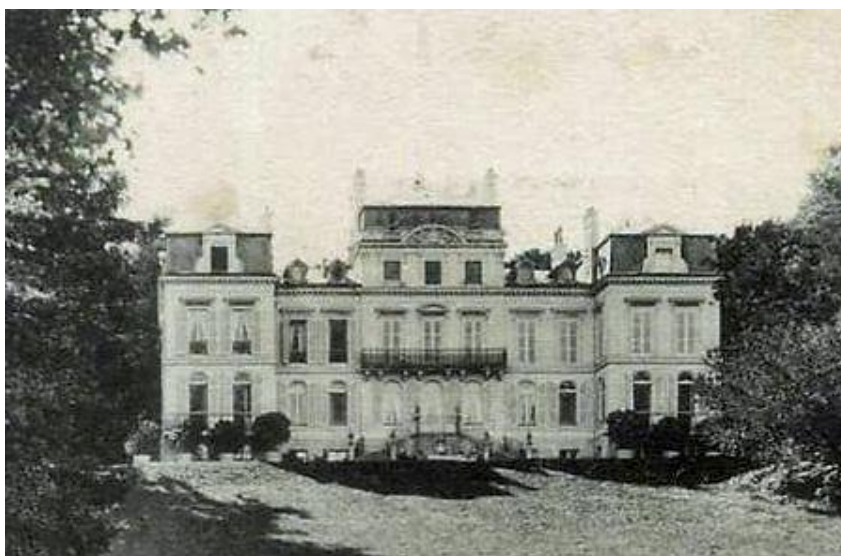
Siège administratif du Service social de l'enfance en danger moral  
2, ter rue Surcouf, Paris VII<sup>e</sup>

(Source : *Service social de l'enfance en danger moral, rapports de l'année 1929*, Imp. Maulde et Renou, 1930, pp. 1 - 55).

---

<sup>158</sup> Olga Spitzer (1882-1971), philanthrope d'origine juive née à Paris de père français et de mère américaine, épouse d'Arthur Spitzer financier d'origine hongroise. Les Spitzer consacrèrent à l'œuvre des sommes dont le montant égala ou dépassa celui des subventions publiques (plus de 5 millions de francs en 1937).

<sup>159</sup> A la Libération et après avoir surmonté quelques difficultés à s'adapter aux situations créées par la nouvelle législation sur l'éducation surveillée, le Service social de l'enfance en danger moral retrouva une position importante dans les années 60 et poursuit ses activités sous le nom « Olga Spitzer » depuis 1972



Château de Soullins à Brunoy

La structure ainsi créée par Henri Rollet n'était cependant pas compétente pour procéder aux enquêtes sociales réclamées par les magistrats dans le cadre de leur instruction. Or, par circulaire du 1<sup>er</sup> janvier 1930, Louis Barthou demanda que le dossier des mineurs délinquants soient complétés d'une enquête sociale. Profitant de l'existence au sein du Comité d'études et d'action pour la diminution du crime d'un petit service social intégré, animé par des bénévoles, Henri Rollet proposa de rendre ce service indépendant et, sous l'appellation La Sauvegarde de l'Adolescence<sup>160</sup>, de le charger de réaliser des enquêtes sociales auprès du tribunal pour enfants et adolescents de la Seine.

Soutenue par l'Administration pénitentiaire, la Sauvegarde de l'Adolescence se dota en 1930 de statuts déposés en avril 1931. Cette nouvelle entité était présidée par un vice-président de la Cour d'Appel de Paris. La secrétaire en était Madame Guichard de Clermont, et une assistante sociale, Marguerite Demoisy en était la directrice. Les enquêtes sociales se multipliant, deux assistantes sociales supplémentaires furent recrutées. En plus de mener ses enquêtes, l'association contrôlait les libertés surveillées des mineurs confiés par les juges du tribunal.

En 1934, la Sauvegarde de l'Adolescence, qui s'était installée 21 rue Jacob, fut reconnue d'utilité publique. Cependant, sa situation financière restait fragile et une réduction des subventions en septembre 1936 entraîna le licenciement des assistantes sociales. Louis Rollin, ancien ministre, président de l'association depuis 1931, démissionna et fut remplacé par le président de la Cour des comptes, André Godin.

---

<sup>160</sup> Association protestante créée en 1929 par Madame Guichard de Clermont, émue par les conditions de vie des jeunes détenus de la prison de la Petite-Roquette. Reconnue d'utilité publique en 1934, cette association est toujours opérationnelle à l'heure actuelle.

En 1937, on recruta de nouvelles assistantes sociales et l'activité de la Sauvegarde se redéploya grâce à des financements publics et privés sous formes de legs, de dons et du produit de ventes de charité.

L'enquête sociale restait le cœur de l'activité mais, de plus en plus, l'association mesurait l'importance d'une action sociale auprès des jeunes, pendant les enquêtes mais aussi dans un suivi après jugement. Durant la Seconde Guerre mondiale, l'association développa des activités de placement rural et de placement artisanal à but éducatif et professionnel.

La Sauvegarde tissa des liens avec des associations qui poursuivaient des buts similaires telles le Service Social de l'Enfance en danger moral, l'Aide sociale aux Jeunes ou la Maison Oberlin à Schirmeck-Labroque. Soutenue par le bureau du Comité d'études et d'action, elle créa un centre de triage des jeunes délinquants à Paris.

En 1935, le Comité d'études et d'action, confirmant un recentrage de ses activités sur les questions relatives à l'enfance, changea son nom pour devenir la Ligue d'étude et de réforme du statut de l'enfance délinquante, mieux connue sous la dénomination Ligue pour l'enfance coupable<sup>161</sup>. Elle emprunta ce nom à la revue *Pour l'Enfance Coupable*<sup>162</sup> qu'elle publiait depuis 1934. A l'occasion de ce changement, Henri Donnedieu de Vabres prit la présidence de la nouvelle structure.

---

<sup>161</sup> Cf. ci-dessus, p.156 : Le Comité d'études et d'action pour la diminution du crime – Ligue pour l'Enfance Coupable et La Sauvegarde de l'Adolescence.

<sup>162</sup> Dix ans plus tard, ce bulletin, qui a changé plusieurs fois de nom, devint la *Revue de l'Éducation surveillée*.

### *L'établissement Oberlin*<sup>163</sup>

L'établissement Oberlin, lié à la Société des amis<sup>164</sup> et au Comité d'études et d'action pour la diminution du crime, poursuivait des objectifs similaires à ceux des patronages déjà cités, mais son mode de fonctionnement et les méthodes utilisées étaient suffisamment originaux pour justifier, ici, une mention particulière. En 1931, un comité présidé par le pasteur Hoffet créait, en hommage au pasteur Jean-Frédéric Oberlin (1740-1826) et avec le soutien du Comité d'études et d'action pour la diminution du crime, l'établissement Oberlin. Cet organisme était destiné à recueillir des garçons, âgés de sept à seize ans, en danger moral ou abandonnés par leurs parents. Elle se donnait pour but de les rééduquer, de leur donner un métier et de les réinsérer dans la société. Cette maison de rééducation, qui est toujours en activité, se situait à Schirmeck-Labroque dans le Bas-Rhin.

À sa création, qui suivit la fermeture de la maison d'éducation du château d'Angleterre (Englischer Hof) à Bischheim, l'établissement, bénéficiant du don d'un sanatorium fermé depuis plusieurs mois, était constitué de deux grandes maisons bourgeoises entourées d'un parc, d'un jardin potager, et bientôt d'une piscine. La méthode d'éducation s'inspirait d'expériences réussies en Belgique. Pour les dirigeants d'Oberlin, l'éducation religieuse était un fondement du redressement moral.

En plus d'une éducation religieuse, on assurait aux pupilles une formation générale et professionnelle, avec une pédagogie considérée comme nouvelle, voire révolutionnaire basée sur la constitution de petites équipes qui suivaient des activités dirigées. On testait de nombreuses méthodes éducatives et l'argent était banni au profit d'une monnaie à usage interne.

Appelé en 1931 à Strasbourg pour donner un avis sur la réorganisation de cette œuvre, Henry van Etten fit une visite approfondie de l'établissement et publia son rapport dans la revue *L'hygiène mentale*, dont Toulouse était co-directeur<sup>165</sup>. Il observait que l'établissement Oberlin était le premier établissement moderne conçu sur le système des pavillons en France. On pouvait donc vraiment le considérer comme un établissement modèle. Les pensionnaires étaient sélectionnés et répartis par petites familles de quinze enfants. Les examens, social,

---

<sup>163</sup> Les informations sur l'établissement Oberlin sont issues de l'étude de Jean-Bernard Wojciechowski, *Hygiène mentale et hygiène sociale*, 1997, vol.2, p. 182.

<sup>164</sup> Les Quakers.

<sup>165</sup> Henry van Etten, *L'hygiène mentale*, n°2, 1932, p.40-46.

psychologique et mental y étaient conduits avec rigueur et le personnel technique spécialisé y était compétent et en nombre suffisant. Les pensionnaires jouissaient au mieux d'une vie sociale alternant travail, repas et jeux et étaient en permanence en contact avec les éducateurs et la direction. La présence d'un personnel féminin favorisait le développement d'une confiance mutuelle. L'instruction primaire était dispensée sous le contrôle d'un instituteur détaché par le ministère de l'Instruction publique. Plusieurs ateliers permettaient aux pensionnaires de choisir une orientation professionnelle qui n'était plus un travail forcé. L'établissement formait en outre un personnel spécialisé, que d'autres établissements créés sur son modèle pourraient employer.

De ce fait, l'établissement Oberlin a pu être considérée comme la première école d'éducateurs en France.

#### *L'internationalisation de la protection de l'enfance<sup>166</sup>*

L'étude comparative menée par Chloe Owings au tribunal pour enfants de la Seine a donné l'idée au juge Rollet de mettre en place son service social. En fait, les réformes intervenues entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle dans la législation sur la protection de l'enfance et plus particulièrement des mineurs délinquants s'inscrivaient dans un mouvement international qui concernait également de nombreux pays européens ainsi que les États-Unis. Les juristes réformateurs de ces pays se concertaient et échangeaient leurs expériences. Au début des années 1910, ils eurent l'idée de créer une structure internationale d'échanges. La Suisse et la Belgique se déclarèrent toutes deux disposées à accueillir le bureau international et, à l'issue d'une négociation à laquelle le juge Henri Rollet participa activement, un consensus se dégagait pour fixer le siège de la future organisation à Bruxelles.

#### *L'Association internationale pour la protection de l'enfance*

À l'initiative de la délégation belge, cette décision devait se concrétiser, en juillet 1913, avec l'organisation d'un premier Congrès international de la protection de l'enfance à Bruxelles. La guerre interrompit le processus, et l'Association internationale pour la protection de l'enfance ne vit effectivement le jour qu'en 1921 à Bruxelles lors du deuxième Congrès

---

<sup>166</sup> D'après Joëlle Droux, « L'internationalisation de la protection de l'enfance : acteurs, concurrences et projets transnationaux (1900-1925) », *Critique internationale*, n°52, mars 2011, p.17-33.

international de la protection de l'enfance. A cette occasion, Rollet s'inquiéta d'un risque de confusion lié à l'utilisation du terme « protection ». En effet, plusieurs organismes internationaux qui s'occupaient de la protection de l'enfance contre toutes les sortes de maltraitance existaient déjà, ou étaient en cours de création à Genève. Rollet proposa donc d'abandonner le nom d'Union internationale pour la protection de l'enfance, pour celui d'Association internationale pour la protection de l'enfance. L'Association rendait compte de son activité par des publications insérées dans le *Bulletin international de la protection de l'enfance*, édité par l'Œuvre nationale de l'enfance de Belgique<sup>167</sup>.

La mise en place de l'Association internationale coïncida avec la transformation en France, sous l'impulsion de Georges Leredu, ministre de l'hygiène, de la prévoyance et de l'assistance sociales, des commissions départementales de la natalité, créées par décret du 27 janvier 1920, en Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance, le 12 mai 1921. Cette coïncidence n'était pas fortuite, car le ministre avait déclaré dans un rapport au président Millerand qu'il projetait de recopier en France le fonctionnement de l'Office national belge, établissement public doué d'une personnalité juridique et de l'autonomie financière. La Belgique, organisatrice du Congrès international de la protection de l'enfance, avait en effet l'intention de demander la création d'un Office international de l'enfance. Cette question était inscrite en tête des débats. La France était favorable à ce projet, mais, pour qu'elle puisse avoir une place prépondérante dans cet Office, il était indispensable qu'elle s'équipe de l'équivalent d'un Office national. Ce rôle serait dévolu au Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance, sous réserve que celui-ci n'empiète pas sur les prérogatives de l'exécutif et qu'il n'y ait pas confusion des pouvoirs<sup>168</sup>. Le décret du Président de la République entérina la création d'un Conseil supérieur de cent membres, dont quarante de droit, répartis en quatre sections, la quatrième étant consacrée à l'enfance anormale et l'enfance coupable.

Au nombre des réalisations de l'Association internationale pour la protection de l'enfance, on note la parution en 1929 de deux fascicules intitulés *La question eugénique dans divers pays*<sup>169</sup>. En septembre 1946, l'Association internationale fusionna avec l'Union

---

<sup>167</sup> Association internationale de la protection de l'enfance, *Bulletin international de la protection de l'enfance*, éditeur scientifique, Œuvre nationale de l'enfance de Belgique, Bruxelles, 1921-1939.

<sup>168</sup> « Commission de la natalité et de la protection de l'enfance », *La Revue Philanthropique*, n°291, 15 novembre 1921, p.464-469.

<sup>169</sup> Marie-Thérèse Nisot, *La question eugénique dans les divers pays*, T. 1 et 2 Bruxelles, 1927-1929, 513 + 627 p.

internationale de secours aux enfants, pour former l'Union internationale de protection de l'enfance.

### *L'Entente mondiale pour l'enfance*

L'Association internationale pour la protection de l'Enfance et le Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance étaient des organismes créés par des praticiens du droit pour les praticiens du droit. Conscients du rôle des opinions publiques dans le soutien aux projets de réformes, et compte tenu de l'ampleur prévue de ces réformes, il devenait important de se doter d'un moyen de diffuser et de contrôler l'information destinée à un public encore peu averti. C'est dans ce but que Paul Matter et de Henri Donnedieu de Vabres créèrent ensemble l'Entente mondiale pour l'enfance, dont le rôle était d'organiser des conférences sur les questions relatives à l'enfance, de se constituer en organisme de liaison mondial et de diffuser la revue *L'Enfant*<sup>170</sup>. L'Entente mondiale pour l'enfance était également chargée de maintenir une liaison entre les services sociaux dédiés à l'enfance en France et ceux existant à l'étranger, de manière à partager les expériences, au profit des enfants malheureux de tous les pays<sup>171</sup>.

Une assemblée générale constitutive se réunit le 19 avril 1934 au Palais de Justice de Paris sous la présidence de Donnedieu de Vabres. Les deux fondateurs s'étaient entourés d'Henri Rollet, d'Étienne Matter, de Jacques Dumas<sup>172</sup> et des docteurs Gilbert Robin<sup>173</sup> et Edmond Libert. Le siège fut fixé au domicile du secrétaire général, Roger Mettetal, avocat à la cour, 55 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, Paris 5<sup>e</sup>.

Les actions menées par l'Entente mondiale n'ont pas non plus laissé beaucoup de traces, si ce n'est une demande de subvention publique déposée dès la fin de l'année de création. Néanmoins, peu d'associations s'occupant de l'enfance délinquante avaient jusqu'alors fait participer des médecins à leurs organes directeurs, et la présence de Gilbert Robin dans l'Entente mondiale rappelle le rôle fondamental de la médecine et plus particulièrement de la médecine psychiatrique dans le traitement des questions relatives à l'enfance délinquante.

---

<sup>170</sup> La revue *L'Enfant* fut lancée en 1891 par Henri Rollet comme « organe des protecteurs et sociétés protectrices de l'enfance et de l'adolescence ». Elle parut jusqu'en 1936.

<sup>171</sup> *L'Enfant*, juin 1934, p11, [en ligne] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58274127/f11>.

<sup>172</sup> Conseiller à la Cour de cassation.

<sup>173</sup> Gilbert Robin (1893-1967), romancier, essayiste et psychiatre français, spécialiste de l'enfance et de l'adolescence, connu sous les pseudonymes de « Gil Robin » et de « docteur G. Durtal ».

Pourtant, Édouard Toulouse demeurait totalement à l'écart des dispositifs qui se mettaient progressivement en place.

## **Les campagnes et les réformes de 1929 et 1930**

### *La rupture de 1929*

Malgré la multiplication des œuvres charitables, malgré l'engagement de l'Inspection générale des services pour faire améliorer le traitement des pupilles confiés à l'Administration pénitentiaire et aux institutions privées, malgré le dévouement indiscutable des soignants et particulièrement des psychologues et psychiatres qui combattaient les racines du mal, le public se passionnait moins pour les enfants que pour les bagnards.

Cette situation était choquante pour les journalistes qui s'étaient investi dans la cause des enfants en justice et qui savaient que les mesures législatives et administratives déjà prises n'avaient pas réglé le problème de fond. Ils observaient également que le début de revirement de l'opinion publique à l'égard des condamnés au bagne ne modifiait toujours pas l'image d'une jeunesse considérée comme dangereuse.

À la fin des années 20, alors que les thèses abolitionnistes concernant les bagnes coloniaux prenaient le pas sur les thèses réformistes, alors que l'Armée du Salut avait entamé, en 1928, sa campagne en Guyane, et que Maurice Sibille avait déposé un projet de loi prévoyant l'abolition de la relégation, l'opinion publique n'était toujours pas réceptive aux discours dénonçant la maltraitance des enfants coupables.

Dans son ouvrage, Jean-Marie Renouard explique que la définition même de la déviance infantile aurait évolué entre 1880 et 1920 de la qualification d'« enfant coupable » à celle d'« enfant victime », puis après 1920, à celle d'« enfant inadapté »<sup>174</sup>. En réalité, la rupture qu'il situe en 1920 n'a pas été aussi marquante qu'il ne l'affirme. En effet, l'opinion publique n'a commencé à comprendre et à accepter l'idée d'enfants victimes qu'en 1929, avec la campagne de *L'Intransigeant*.

---

<sup>174</sup> Jean-Marie Renouard, *op.cit.*, p. 15.



*Le reportage « collectif » de Jacqueline Albert-Lambert*

Cette campagne a été organisée par le Comité d'études et d'action pour la diminution du crime et le processus d'inflexion de l'opinion s'est, en fait, prolongé sur une période longue, allant de 1929 à 1935. Jusqu'alors, comme dans le cas du décès du petit colon de Mettray en 1909, seuls des cas isolés éveillaient ponctuellement la compassion ou l'indignation des lecteurs. Soudainement, la presse a commencé à dénoncer la dureté de la répression exercée contre l'ensemble des enfants détenus. Un certain parallélisme s'est alors établi entre les campagnes sur l'enfance délinquante et celles sur les bagnes coloniaux. Entre 1923 et 1928, le reportage d'Albert Londres éveilla l'intérêt du public sur le monde du bagne, comme celui de Roubaud sur les colonies pénitentiaires. Les articles décrivaient quelques situations particulières et appelaient à des réformes, mais évitaient d'évoquer les sévices que subissaient les détenus. À partir de 1928, les organisations philanthropiques, Armée du Salut d'un côté, Comité d'études et d'action dirigé par les Quakers et les protestants de l'autre, engagèrent, pour des raisons humanitaires cette fois, un combat pour la réforme, puis pour l'abolition.

Une intervention comparable à celle de Charles Péan en Guyane s'avérant nécessaire, Henry van Etten prit l'initiative d'une campagne qui allait significativement contribuer à faire évoluer les traitements appliqués aux mineurs délinquants. En février 1929, élu membre du bureau de la Ligue d'hygiène mentale d'Édouard Toulouse, il demanda à visiter les colonies pénitentiaires de Belle-Ile-en-Mer, de Saint-Hilaire, de Saint-Maurice, ainsi que la maison centrale de Fontevault<sup>175</sup>.

Pas plus que Roubaud, il ne fut autorisé à visiter Mettray, symbole des colonies pénitentiaires, devenu entretemps emblématique de leurs disfonctionnements. Sa demande avait été rejetée par Henry Berthélemy, doyen de la Faculté de droit de Paris et président du conseil d'administration de Mettray. La proximité universitaire de Berthélemy avec Henri Donnedieu de Vabres, lui-même professeurs de la Faculté de droit de Paris, n'avait sans doute pas suffi à apaiser la méfiance de Berthélemy.

Pour renforcer l'effet attendu, Henry van Etten sollicita l'aide de Jacqueline Albert-Lambert, personnalité honorablement connue dans la haute société parisienne, et fille du grand tragédien Albert Lambert. Elle accepta de se charger discrètement de se faire porte-parole de

---

<sup>175</sup> Henry van Etten, *op.cit.*, p.102.

l'enquête pour van Etten et de rédiger les articles. La collusion entre la grande bourgeoise et le responsable Quaker ne fut pas dévoilée, et *L'Intransigeant*, plus grand quotidien d'opinion de droite, publia la série d'articles consacrés à l'enfance malheureuse<sup>176</sup>.

La publication des textes de Jacqueline Albert-Lambert provoqua une surprise générale. Non contente de réitérer les critiques de Roubaud sur l'attitude des surveillants dans les colonies pénitentiaires, elle réclamait une refonte de fond de tout le système judiciaire et pénitentiaire concernant les mineurs.

Très impliquée dans différentes œuvres religieuses catholiques, Jacqueline Albert-Lambert était également proche du Service social de l'enfance en danger moral d'Henri Rollet et du Comité d'études et d'action pour la diminution du crime, de sensibilité Quaker et protestante. Son reportage, que van Etten lui avait été suggéré, laissait clairement apparaître qu'elle était, en quelque sorte, en « mission commandée ».

Henry van Etten avait bien senti qu'une série d'article publiée par une notable parisienne dans un journal conservateur, aurait plus d'impact, sous le gouvernement de droite dirigé par Raymond Poincaré, que s'il était signé du responsable pratiquement inconnu d'un mouvement Quaker, lui-même mal connu, dans un quotidien progressiste. C'est la raison pour laquelle Jacqueline Albert-Lambert signa les reportages de van Etten, comme si elle les avait elle-même tous effectués.

Les articles de se succédèrent dans *L'Intransigeant* jusqu'à mi-mars 1929<sup>177</sup>. Suivant l'ordre chronologique des investigations de van Etten, le premier texte fut consacré à la prison de la Petite-Roquette et abordait la question du vagabondage. On y dénonçait le traitement appliqué aux petits vagabonds trouvés sans argent sur la voie publique et leur incarcération systématique à la Petite-Roquette Cette prison, qui n'avait pas été rénovée depuis 1829, était dépourvue de chauffage, d'éclairage sauf dans quelques couloirs, et d'eau courante. L'organisation scolaire se résumait à la présence d'un unique instituteur, également bibliothécaire, et les enfants ne pouvaient y pratiquer aucune activité physique. Rien n'avait donc changé à la Petite-Roquette depuis l'inspection de Mossé en 1920, et la journaliste

---

<sup>176</sup> Les articles parurent entre le 19 février et le 14 mars 1929.

<sup>177</sup> Jacqueline Albert-Lambert, *L'Intransigeant*, « 500 enfants dans les ténèbres », 19 février, « Il faut réviser le code de l'enfance », 22 février, « L'enfance vagabonde – Quand la loi châtie l'innocent », 26 février, « Huis-Clos – L'enfance mise en accusation. » 6 mars, « L'enfance malheureuse – La légende des colonies pénitentiaires » 9 mars, « Déchéance – pour sauver l'enfance de l'abîme » 12mars, « L'enfance abandonnée – Seize ans, les menottes aux mains », 14 mars.

reprenait pratiquement les termes du rapport de l'inspecteur.

Ce premier article était astucieusement conçu pour capter l'attention du public. La journaliste n'y parlait pas de délinquance, mais de vagabondage, thème qui n'avait été débattu qu'entre spécialistes en 1926, quand Armand Mossé avait critiqué les dispositions de la loi de 1921, et qui était le plus apte à émouvoir les lecteurs qui le découvraient.

L'article faisait d'ailleurs remarquer que le public n'était pas prêt à se mobiliser pour les jeunes délinquants, car les gens préféraient qu'on s'occupe en priorité des enfants exemplaires, plutôt que de perdre du temps pour les petits misérables. Le cas des vagabonds méritait en revanche une considération particulière. Pour bien s'assurer de l'effet produit, la journaliste leur consacra un second article.

Henry van Etten s'était familiarisé au fonctionnement des tribunaux pour enfants depuis que le juge Rollet l'avait nommé délégué au tribunal pour enfants de Paris. Jacqueline Albert-Lambert traduisit cette expérience dans un article qui décrivait le déroulement d'une audience du tribunal pour enfants. On y découvrait que les enfants étaient rarement assistés par des avocats, et que les juges n'étaient pas formés et semblaient ignorer les antécédents des enfants qui comparaissaient, ainsi que la nature des établissements où ils les envoyaient. Au passage, la journaliste se moquait des dames patronnesses, bien élégantes, qui venaient faire de la philanthropie « de deux à cinq » et, en présence des intéressés, se disputaient la garde des enfants avec les représentantes de l'Assistance. L'audience se passait dans le brouhaha des conversations privées, si bien que les jeunes prévenus n'entendaient même pas ce que leur disait le juge.

Sans surprise, Jacqueline Albert-Lambert complimentait le Service social de l'enfance en danger moral et le Comité d'études et d'action pour la diminution du crime, et citait également favorablement le Patronage de l'Enfance où officiait le docteur Heuyer<sup>178</sup>. Ces trois institutions se chargeaient de préparer un dossier remis au juge avant la comparution. Il n'est pas douteux que van Etten et Rollet aient influencé la rédaction de cette partie du reportage. La référence à Heuyer était un hommage indirect aux travaux de Toulouse sur la prophylaxie criminelle.

---

<sup>178</sup> *Le Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, fondé en 1890 par Henri Rollet

Les articles suivants traitaient des patronages et des colonies pénitentiaires. L'article « La légende des colonies pénitentiaires. Il faudrait des apôtres... » suggérait qu'une légende cachait une vérité qu'on dissimulait au public. La liste de réformes indispensables commençait, classiquement, par la nécessité de trier les enfants et d'améliorer l'hygiène en rendant obligatoire une douche journalière au lieu d'hebdomadaire. Il fallait favoriser les activités physiques et sportives, y compris pour les jeunes filles, améliorer les repas, mieux exploiter les installations médicales qui existaient mais auxquelles on tardait trop souvent à avoir recours. Il fallait enfin s'occuper d'alphabétiser les pupilles, pour la plupart illettrés, et généraliser l'enseignement professionnel, qui n'existait qu'à Aniane et Eysses, les seuls établissements à s'être transformés suivant les nouvelles directives et à avoir obtenu des résultats dans la lutte pour la protection des enfants. L'auteur décrivait des patronages surpeuplés, dans lesquels la maison d'accueil n'était qu'un lieu de passage avant le placement des garçons comme valets de ferme, et des filles chez les religieuses, où elles étaient affectées aux basses besognes. Les patronages étaient bien inspectés, mais les enfants n'étaient vus individuellement que dix minutes tous les quatre à six mois. Les garçons étaient mal habillés, mal nourris, mal payés, les filles n'étaient ni éduquées ni payées. Dans la même série, le juge Rollet avait visiblement inspiré un article, juridiquement très documenté, qui abordait la situation dans les tribunaux de province. Alors que depuis 1908 en Grande-Bretagne, le « Children Act » protégeait les enfants contre toute atteinte à leurs droits fondamentaux, en France, ils subissaient exactement le même traitement que les adultes. En effet, les tribunaux pour enfants n'existaient que dans trois ou quatre grandes villes : ailleurs, les mineurs assistaient aux mêmes audiences que les criminels adultes et au déballage des affaires les plus scandaleuses. Dans « Un exemple qui vient du Nord » Jacqueline Albert-Lambert opposait la situation en France à celle existant en Belgique, où elle citait la « prison-école » agricole de Merxplas, et une autre prison industrielle, à Gand. Le personnel, qui n'appartenait pas à l'organisation pénitentiaire y était formé sur place. Tous les détenus recevaient une instruction solide et le système connaissait un taux de réussite de 73%. Un dernier reportage, « Un foyer pour l'enfance abandonnée » réclamait la création d'un centre de triage, un « home foyer » qui supprimerait tout passage en prison avant le jugement. Après le jugement, l'établissement servirait à la rééducation et on lui adjoindrait un service de placement.

En fait, les informations sur Merxplas et Gand n'étaient pas non plus nouvelles. Elles étaient tirées d'un article publié par Georges Paul-Boncour en janvier 1922<sup>179</sup>. Henry van Etten a pu croiser ce dernier à la prison de la Petite-Roquette mais surtout au Comité d'études et d'action pour la diminution du crime. Henry van Etten lui-même s'était également rendu en Belgique en 1927, et y avait visité les deux établissements modèles de Saint-Servais-les-Namur pour les filles, et de Merxplas pour les garçons<sup>180</sup>.

Le « reportage » de Jacqueline Albert-Lambert résultait donc bien d'un travail collectif, coordonné par le bureau du Comité d'études et d'action pour la diminution du crime. L'ensemble des textes fut d'ailleurs regroupé et publié par le Comité sous le titre *Au secours de l'enfance malheureuse ou coupable*<sup>181</sup>. Dans une conclusion qu'elle rajouta, l'auteur expliquait que les patronages avaient voulu trop bien faire et s'étaient surchargés d'enfants. Selon elle, seul le patronage de la rue des Vertus à Marseille avait pleinement rempli sa mission consistant à garder les enfants<sup>182</sup>. Le livre s'achevait sur une proposition de créer un centre de réadaptation sociale, qui remplacerait l'incarcération en prison avant jugement. L'auteur annonçait la constitution d'un comité pour réunir les fonds nécessaires à ce projet dont le maréchal Pétain avait accepté d'être le président d'honneur. Henry van Etten confirma dans ses mémoires qu'il avait participé à l'entrevue avec le Maréchal. Ce projet échoua, néanmoins, au bout de quelques mois<sup>183</sup>.

### *Que se passe-t-il à la colonie de Mettray ?*

Depuis le scandale intervenu avant-guerre, protégée par la méfiance de ses dirigeants, la colonie de Mettray avait été épargnée par la campagne de Roubaud, donc par la première campagne de Jacqueline Albert-Lambert. Mettray n'était cependant pas totalement absente dans la presse. Dans les rubriques de faits divers, quelques entrefilets faisaient régulièrement état

---

<sup>179</sup> Georges Paul-Boncour, « La réforme du régime pénitentiaire en Belgique », *L'informateur des aliénistes et des neurologistes*, janvier 1922, p.124-125.

<sup>180</sup> Henry van Etten raconta ces visites ainsi que ses séjours en Angleterre et aux USA dans « Une enquête internationale sur quelques établissements disciplinaires », *l'Hygiène Mentale*, Journal de Psychiatrie appliquée n°3, 1932, p.75-91.

<sup>181</sup> Jacqueline Albert-Lambert, *Au secours de l'enfance malheureuse ou coupable*, 1929.

<sup>182</sup> Il s'agit de la Société Marseillaise de Patronage des Libérés et des Adolescents, devenue par la suite la Société Marseillaise de Patronage contre le Danger Moral reconnue d'utilité publique en 1898 puis intégrée à l'œuvre fondée par l'abbé Jean-Baptiste Fouque (1892-1926).

<sup>183</sup> Henry van Etten, *Journal d'un Quaker de notre temps*, p.103.

d'évasions qui se succédaient à raison de deux à trois par an, généralement en été, ce qui aurait pu réveiller, de temps à autres, les doutes sur la « bienveillance » des surveillants à l'égard des colons de Mettray. En fait, les journalistes se servaient plutôt de ces évasions pour alimenter les craintes qu'inspiraient de jeunes voyous qui profitaient de leurs courts moments de liberté pour se livrer à toutes sortes d'exactions.

L'Inspection générale des services était elle-même étrangement discrète sur les conditions de détention des colons. Très impliquée dans les questions de gestion budgétaire des colonies, elle s'intéressait moins aux conditions de vie des enfants, à Mettray comme dans les autres colonies. Mettray s'illustrait, en revanche, par des demandes répétées d'augmentation des subventions publiques. Le conseiller municipal Étienne Rebeillard se fit l'écho dans le *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* de juillet 1929 d'une demande de relèvement du prix de journée de 3,50 francs à 6 francs. Cette demande ayant été acceptée, fut suivie d'une nouvelle demande d'augmentation en 1930, reprise en 1931. La direction de Mettray réclamait cette fois un passage à 12 francs, qui lui fut également accordé.

La réputation de Mettray, colonie pénitentiaire érigée en modèle, était néanmoins entachée par un premier scandale. Le Comité d'études et d'action pour la diminution du crime ne pouvait donc accepter sans réagir le refus de visite opposé à van Etten en 1929. En mai 1930 Jacqueline Albert-Lambert reprit la plume dans *L'Intransigeant* pour informer les lecteurs qu'un rapport lui aurait été adressé par « une personnalité digne de foi » au sujet de faits graves qui se seraient déroulés à Mettray. A la suite de cette dénonciation, elle avait sollicité et obtenu une entrevue avec le doyen Berthélemy, président du conseil d'administration de la colonie, afin de lui poser quelques questions et dissiper ses inquiétudes. Le 28 mai 1930, elle publiait le compte-rendu de cette visite sous le titre « Que se passe-t-il à la colonie de Mettray ? »

Le récit de son entrevue avec le doyen était édifiant. La première question que Jacqueline Albert-Lambert posa au doyen concernait le manque de nourriture distribuée aux pupilles qu'aurait constaté sur place le visiteur anonyme qui prétendait avoir été autorisé à visiter la colonie. Le doyen rejeta cette accusation qui, selon lui, résultait de témoignages malveillants de certains pupilles. La question suivante concernait l'hygiène. Les lavabos mis à disposition des pupilles ne permettraient que le lavage de la figure et des mains. Il existerait une salle de douche mais il était impossible de la voir et de savoir à quelle fréquence les pupilles pouvaient s'en servir. La troisième question concernait les grands dortoirs qui, dans les établissements similaires, étaient en cours de remplacement par des petites cellules

individuelles. A l'énoncé de ces questions, la journaliste nota des signes de nervosité chez le doyen. À la question suivante « Et les hamacs ? », il répondit que les marins aussi couchaient dans des hamacs. Jacqueline Albert-Lambert poursuivit son questionnaire : Mettray accueillait quatre cent cinquante enfants pour la plupart provenant de familles tarées et tous plus ou moins des « anormaux ». Ces enfants étaient donc malades. Les études menées par les docteurs Heuyer, Paul-Boncour et Roubinovitch à la Petite-Roquette et à Fresnes avaient prouvé qu'un suivi médical spécifique permettait d'obtenir d'excellents résultats<sup>184</sup>. Or Mettray ne disposait d'aucun service médical approprié. Le doyen récusait les questions l'une après l'autre. Interrogé sur l'indigence de l'enseignement professionnel prodigué et sur la trop courte période pendant laquelle les pupilles y avaient accès, il opposa l'impossibilité d'éduquer les enfants qui lui étaient confiés et dont il se débarrassait dès que possible en les plaçant à l'extérieur<sup>185</sup>. Le doyen, soucieux de voir partir son encombrante visiteuse, la reconduisit jusqu'à l'escalier où l'entretien prit fin, non sans qu'elle l'ait interrogé une dernière fois sur l'organisation interne et sur le système de monitorat, qui consistait à désigner certains pupilles chargés de surveiller leurs camarades. La promotion se faisant à force d'hypocrisie et de délations, arrivés à ce poste, ces moniteurs en profitaient pour martyriser leurs anciens camarades. Le doyen s'offusqua de ces accusations et se réfugia derrière les bons rapports de l'Inspection des services pénitentiaires.

La journaliste quitta le doyen en demandant l'autorisation d'aller visiter elle-même Mettray, autorisation qu'il lui refusa catégoriquement. Dans ses mémoires, Henry van Etten n'a pas rapporté la démarche de Jacqueline Albert-Lambert auprès d'Henry Berthélemy, signe qu'elle l'avait probablement menée de sa propre initiative.

*La chapelle des enfants maudits - Le marché aux enfants perdus – Henri Danjou*

Le sort des enfants coupables peinait à soulever les passions en cette fin des années 20. Il est vrai que, contrairement aux bagnards, les jeunes délinquants étaient maintenus sur le territoire métropolitain, et la perspective d'un assouplissement de leur captivité en était d'autant plus angoissante.

---

<sup>184</sup> Jacques Roubinovitch, « L'organisation nouvelle du service médico-psychologique pour les mineurs de la prison de Fresnes », *Annales de médecine légale, de criminologie et de police scientifique*, mars 1931, p.161-185.

<sup>185</sup> « Que se passe-t-il à la colonie de Mettray », *L'Intransigeant*, 28 mai 1930, p.5.

Seul, le journaliste Henri Danjou réagit à la campagne de *L'Intransigeant* dans *Détective*. Inspiré comme Louis Roubaud par l'action d'Albert Londres, il participait déjà au référendum-concours de *Détective* sur les forçats<sup>186</sup>. En avril 1929, il fit passer un bref hommage au reportage de Jacqueline Albert-Lambert<sup>187</sup> dans l'éditorial du magazine, puis, suivant les traces de Roubaud et de van Etten, il envisagea de lancer sa propre campagne.

Un an et deux mois s'écoulèrent avant que Danjou ne mette son projet à exécution. La campagne de *L'Intransigeant* s'était achevée sur une interrogation concernant Mettray. Danjou réserva sa réponse pour la fin de ses propres investigations.

Comme ses prédécesseurs, il consacra son premier article à la Petite-Roquette, qu'il qualifia successivement de « *purgatoire des enfants maudits* », de « *monastère des enfants maudits* » et de « *Bastille délabrée des enfants de Paris* ». Le ton restait mesuré, même s'il se disait scandalisé par certaines scènes auxquelles il avait assisté. L'heure n'était pas encore à la polémique violente. Il raconta la construction de la prison en 1830, rendit un bref hommage à Roubaud en évoquant les *enfants de Caïn*<sup>188</sup> qui erraient auparavant de prison en prison. Il s'indigna de l'état de délabrement d'une prison hors d'âge, puis tempéra cette indignation en précisant que l'établissement allait bientôt faire l'objet d'une profonde remise en état.

Deux semaines après la parution de ce premier article, devait se tenir le procès de deux adolescents, Emile Le Guen, âgé de 14 ans et Louis Hélie, âgé de 15 ans, arrêtés comme présumés coupables du meurtre d'une rentière à Vaucresson, crime de mineurs particulièrement odieux. Évoquant l'affaire, *Détective* publia un éditorial vengeur, exigeant qu'on punisse avec sévérité les petits criminels. L'éditorialiste enchérissait, recommandant aux lecteurs de se protéger contre les jeunes bandits. Il réclamait un châtement exemplaire, les vingt ans en colonie correctionnelle que prévoyait la loi étant déclarés insuffisants pour châtier ces jeunes animaux malfaisants, que l'on ne pouvait condamner à mort en raison de leur âge mais dont la société devrait se protéger en les enfermant pour toujours<sup>189</sup>. Le niveau d'empathie du public envers les jeunes délinquants était évidemment encore insuffisant pour que ce discours fasse naître une quelconque indignation.

---

<sup>186</sup> Cf. ci-dessus p.187.

<sup>187</sup> *Détective*, n° 23, 4 avril 1929, « Le relèvement de l'enfance malheureuse », p.2 et « Un jour à la Petite-Roquette », p.1, 3 et 4.

<sup>188</sup> Allusion au livre de Roubaud « Les enfants de Caïn » paru en 1925.

<sup>189</sup> *Détective*, n° 25 du 18 avril 1929, p. 2.



Danjou eut pourtant l'audace de répliquer. Il publia dans le même numéro « Le marché aux enfants perdus », où il dénonçait la prostitution des mineurs dans certains quartiers de Paris très visités par les touristes. Il y demandait qu'on prenne en compte les causes externes qui pouvaient expliquer le passage à l'acte des jeunes meurtriers, qui comme beaucoup d'autres, avaient subi des abus sexuels de la part de touristes américains, allemands, hollandais ou anglais agissant en toute impunité<sup>190</sup>.

La controverse qui se développait au sein de la rédaction de *Détective* fit réagir certains lecteurs. En mai, un correspondant anonyme, habitué, disait-il, à plus de libéralisme de la part du journal, adressa un courrier exprimant sa « douloureuse surprise »<sup>191</sup>. Faisant part de sa propre expérience, il évoquait sa détresse dans une maison centrale où il avait été incarcéré pour une faute de jeunesse. L'auteur de l'éditorial incriminé, qui signait *D*<sup>192</sup>, maintint sa position mais admit que la société pouvait tenir compte du repentir et devait donner les moyens de vivre.

A la fin des années 20, l'idée selon laquelle la société ne pouvait se protéger des enfants coupables qu'au prix d'une implacable répression, était encore communément répandue, et diffusée dans la presse. Les campagnes menées depuis cinq ans par Roubaud, Danjou et Albert-Lambert n'avaient pas encore eu raison de la crainte du public à l'égard des « petits misérables ».

Les journalistes, eux, savaient que leur combat ne pourrait aboutir que si le public changeait sa perception de la délinquance juvénile et surtout, prenait conscience de l'iniquité de la répression qu'on exerçait sur des mineurs. La campagne d'Henri Danjou dans *Détective*, comme les précédentes, devait ajouter des pierres à l'édifice, en évitant d'attaquer de front l'Administration pénitentiaire.

### *Les enfants du malheur*

Comme Londres, Danjou aimait faire le portrait de certains individus qu'il rencontrait au cours de ses visites. Il prit ainsi en exemple plusieurs enfants mineurs pour illustrer leur condition de victimes. Les coupables désignés étaient soit la famille, soit le système judiciaire.

---

<sup>190</sup> *Détective*, n° 25 du 18 avril 1929, p. 5.

<sup>191</sup> *Détective*, n° 31 du 30 mai 1929, « La lanterne sourde », p. 2.

<sup>192</sup> Il s'agissait probablement de l'un des deux directeurs de rédaction : Marius Larique ou Marcel Montarron.

Estimant qu'elle hébergeait les pupilles dans des conditions somme toute acceptables, pour ne pas dire enviables dans certains cas, il épargna l'Administration pénitentiaire dans ses premiers reportages.

Dix articles parurent dans *Déetective*, entre juin et septembre 1930, sous le titre « Enfants du malheur »<sup>193</sup>, que l'auteur réutilisa pour les regrouper en un livre paru en 1932. Danan décrivait ses rencontres avec de jeunes enfants, vagabonds, voleurs, criminels, enfermés dans des colonies pénitentiaires, où on utilisait, pour les redresser, des méthodes que l'auteur ne remettait pas vraiment en question. L'auteur reprenait, en revanche, le reproche récurrent de l'absence de triage. En effet, les garçons comme les filles, qui vivaient séparés dans des établissements spécialisés, étaient soumis à une promiscuité avec les récidivistes les plus enragés, qu'ils côtoyaient quotidiennement. Se souvenant que le premier conseil d'Albert Londres au ministre Sarraut après son enquête sur les bagnes coloniaux avait été de trier les condamnés avant leur départ au bagne, Danjou jugeait indispensable de trier les enfants avant de les confier aux colonies pénitentiaires.

Danjou débuta ses visites par la colonie d'Eysses<sup>194</sup>, la « forteresse des irréductibles »<sup>195</sup>. Ancienne maison centrale, elle était réservée aux mineurs depuis le 2 juin 1895. Le journaliste y rencontra plusieurs détenus condamnés pour des méfaits allant du simple vagabondage au crime de sang, ce qui confirmait la promiscuité qu'il dénonçait.

Il visita ensuite Clermont<sup>196</sup>, « le donjon des criminelles »<sup>197</sup>, où il rencontra des filles « laides dont l'uniforme de la colonie accentuait les malfaçons... ». Le ton du reportage n'était pas dénué d'une certaine empathie, mais Danjou, reconnaissant que le châtement n'était peut-être pas toujours injustifié, n'en dénonçait pas une brutalité excessive. Les bâtiments étaient jugés corrects et sévères, et les recluses, même les moins capables, pouvaient apprendre un métier.

La visite suivante au bagne pour garçons de Belle-Ile-en-Mer permit à Danjou de raconter les trajectoires tragiques de jeunes garçons dont le simple crime était d'avoir quitté le domicile paternel ou, pire, d'avoir été abandonnés par un père indigne. Il s'émouvait soudain à l'évocation d'un peloton disciplinaire d'enfants chargés de sacs de sable et forcés de les

---

<sup>193</sup> *Déetective*, « Enfants du malheur », du n° 84 du 5 juin 1930 au n° 97 du 4 septembre 1930.

<sup>194</sup> Eysses est située à proximité de Villeneuve-sur-Lot.

<sup>195</sup> *Déetective*, n° 85 du 12 juin 1930, p. 12-13.

<sup>196</sup> La colonie se situait depuis 1908 dans le donjon du château de Clermont (Oise),

<sup>197</sup> *Déetective*, n° 86 du 19 juin 1930, p. 12-13.

transporter sur un chemin à travers des rochers. La situation de jeunes garçons, enfermés pour vagabondage, restait la mieux à même de soulever l'indignation du journaliste et donc de l'opinion publique. Le directeur de la colonie de Belle-Ile, Monsieur Bardon, était décrit comme un excellent homme qui tempérait par des mesures bienveillantes la discipline sévère imposée par la routine.

Danjou se rendit ensuite à Cadillac, « Le château des ribaudes »<sup>198</sup>, puis à Aniane-la - Rouge<sup>199</sup> où il eut même droit à un éloge de la colonie par un pupille, qui la comparait au patronage d'où il sortait et où il était mal nourri, mal couché, et ne pouvait exercer aucun métier. Aniane avait certes connu plusieurs révoltes sanglantes avant et après-guerre mais, selon Danjou, la plus récente résultait d'un excès de bienveillance du directeur que les colons avaient interprété comme de la faiblesse<sup>200</sup>. Danjou ne cachait pas son parti-pris pour les établissements publics. En modérant ses attaques contre l'Administration pénitentiaire, il évitait, en somme, de donner prise aux critiques de ses détracteurs, partisans des établissements privés.

À Doullens, surnommée « citadelle des mères »<sup>201</sup>, le journaliste rencontra, là aussi, des surveillantes dévouées, qui modéraient l'application d'une discipline rigide pour gagner la confiance des détenues.

Après Chanteloup la « Thébaïde »<sup>202</sup> qui faisait partie de la colonie de Saint-Hilaire<sup>203</sup>, et Saint- Maurice<sup>210</sup>, vint enfin le tour de Mettray<sup>204</sup>. Le reportage sur Mettray parut séparément des autres, en septembre, sous le titre évocateur « Le bagne des gosses »<sup>205</sup>. Pour Mettray, Danjou changea la tonalité de son récit.

---

<sup>198</sup> *Déetective*, n° 88 du 3 juillet 1930, p. 8-9.

<sup>199</sup> *Déetective*, n° 89 du 10 juillet 1930, p. 12-13. Aniane est située dans l'Hérault à proximité de Montpellier. La colonie pénitentiaire a été ouverte en 1885.

<sup>200</sup> *Ibid.* p.13.

<sup>201</sup> Ouverte en 1895 dans la Somme, Doullens accueille les filles-mères.

<sup>202</sup> *Déetective*, n° 91 du 31 juillet 1930, p. 7 et 11. Chanteloup est créée en 1891 dans le Maine-et Loir près de l'abbaye de Fontevrault.

<sup>203</sup> *Déetective*, n° 92 du 31 juillet 1930, p. 7 et 11. La colonie pénitentiaire agricole pour jeunes détenus de Saint-Maurice fut créée en 1872 dans l'ancien domaine impérial de Lamotte-Beuvron en Sologne.

<sup>204</sup> Colonie pénitentiaire créée en 1839 en Indre et Loire. C'était l'ancêtre des bagnes pour enfants.

<sup>205</sup> *Déetective*, n° 97 du 4 septembre 1930, p. 4-5.

### *Mettray : la ronde des maudits*

Évidemment averti des difficultés rencontrées par ses prédécesseurs, le journaliste ne se fit pas annoncer et descendit anonymement dans un hôtel du village. La réputation sulfureuse de Mettray le rendit d'emblée soupçonneux. Il s'arrangea donc pour rencontrer des pupilles à l'occasion de leurs promenades et pour les faire parler lorsque les gardiens relâchaient leur attention.

Danjou parvint à pénétrer à l'intérieur du bague, sans fournir d'explication à ce coup de force... Il y assista à la « ronde des maudits », châtiment infligé pour des fautes parfois bénignes et qui consistait à forcer les pupilles à marcher en cercle durant une longue journée, l'estomac vide, les mains derrière le dos, ne se reposant que cinq minutes toutes les demi-heures. Les évadés repris subissaient ce régime en guise de punition pendant cent quatre-vingts jours. Soumis au régime du pain sec et de l'eau, ils étaient surveillés par des moniteurs issus de leurs propres rangs. Ceux-ci usaient de leur petite autorité pour soumettre les jeunes colons à leurs déviations sexuelles en les menaçant de punitions s'ils tentaient de résister. La question que Jacqueline Albert-Lambert avait posée à ce sujet au doyen Barthélemy était donc bien fondée.

A Mettray, contrairement aux établissements publics visités auparavant, ni le personnel, ni le directeur Jacques Mathieu Lardet<sup>206</sup>, qui restait insensible aux questions indignées qu'on lui posait, ne trouvèrent grâce aux yeux du journaliste. Rien d'étonnant, fit remarquer Danjou, sachant que cet homme avait dirigé la prison de Fontevault où étaient enfermés les grands voleurs et les assassins.

Avec son reportage, Danjou ne se contentait pas d'alimenter *Déetective* en pages attrayantes pour les lecteurs. Il poursuivait aussi deux objectifs que lui avaient inspiré ses prédécesseurs. D'une part, il militait, pour un triage des mineurs avant leur affectation dans les centres spécialisés. Ce triage éviterait la contamination des moins dangereux par les délinquants endurcis et, en conséquence, permettrait de rétablir l'ordre moral au sein des colonies. D'autre part, Danjou cherchait à stigmatiser le secteur privé, dont le mode de fonctionnement était insuffisamment contrôlé, en réglant le compte de ses collègues journalistes avec Mettray, jusqu'alors citadelle impénétrable.

---

<sup>206</sup> Né en 1857, Jacques Mathieu Lardet fut en poste à Mettray de 1922 à 1932. Il avait donc 73 ans quand Danjou le rencontra.

Le 3 mai 1932, Danjou fut invité salle Wagram, en même temps que le docteur Paul-Boncour, à une soirée organisée par le Club du faubourg<sup>207</sup>. Le thème annoncé, « Éducation des enfants ou éducation des parents ? Les enfants qui volent », reflétait bien une inflexion dans le regard porté sur les jeunes délinquants. Danjou eut à défendre son livre *Les enfants du malheur* comme l'avait fait Louis Roubaud six ans auparavant pour *Le voleur et le sphynx*<sup>208</sup>. Les quotidiens, occupés par l'assassinat du président Paul Doumer qui eut lieu trois jours plus tard, n'accordèrent aucun écho à cette soirée.

Les campagnes de presse se poursuivant, le théâtre et le cinéma s'emparèrent du sujet. Le réalisateur Georges Gauthier<sup>209</sup> tourna en 1933 *Gosses de misère/Bagnes de gosses* d'après une pièce d'André de Lorde et de Pierre Chainé *Bagnes d'enfants*.

En 1934, *Déetective* confia une nouvelle grande enquête sur les enfants abandonnés à Jacques Dyssord<sup>210</sup>. Ce thème, peu éloigné de celui de l'enfance coupable, permit à Dyssord de tenter à son tour d'intéresser les lecteurs au sort des enfants désocialisés. En huit reportages, qui débutèrent le 14 juin, Dyssord évoqua les drames vécus par les enfants de l'Assistance, malgré le dévouement des personnels chargés d'en prendre soin. Il dénonça la maltraitance dans certaines familles d'accueil et, citant les paroles d'Albert Londres qui venait d'enquêter sur les bagnes militaires, il proclama que l'institution des enfants assistés était la fidèle pourvoyeuse des bagnes militaires, « et trop souvent, du bagne tout court », ajouta Dyssord<sup>211</sup>.

Le dernier article concernait l'incontournable colonie de Mettray. Le journaliste citait le récit d'un ancien pupille maltraité en famille d'accueil et envoyé à Mettray par mesure disciplinaire. Menacé au couteau par un autre colon qui voulait abuser de lui, il avait tenté à plusieurs reprises de se suicider en raison des sévices subis de la part des surveillants. Dyssord termina son reportage en dénonçant l'hypocrisie des dirigeants d'établissements qui transformaient des innocents en parias, tout en jurant la main sur le cœur qu'ils avaient pour eux des sentiments parfaitement paternels<sup>212</sup>.

---

<sup>207</sup> Conférence du 3 mai 1932 annoncée par *Paris-Soir* le 2 mai.

<sup>208</sup> Cf. ci-dessus p.185.

<sup>209</sup> Georges Gauthier (1894- ?), acteur et réalisateur français.

<sup>210</sup> Jacques Dyssord (1880-1952), poète et écrivain français, de son vrai nom Édouard Jacques Marie Joseph Moreau de Bellaing.

<sup>211</sup> Jacques Dyssord, « Graines au vent », *Déetective*, 14, 21, 28 juin, 12, 19 juillet, 2, 16 et 23 août 1934.

<sup>212</sup> *Déetective*, n° 304 du 23 août 1934, p. 5.

Alors que le public, balloté par des informations contradictoires sur un sujet qui dérangeait, ne semblait pas prêt à modifier sa perception des colonies pénitentiaires et des patronages, un évènement aux répercussions imprévisibles survint à Belle-Ile-en-Mer le 27 août 1934, en pleine période estivale.

*La chasse aux enfants – Belle-Ile août 1934 – Récupérations politiques*

Ce jour de fin août 1934, alors que de nombreux citoyens étaient en vacances sur cette île de la côte bretonne, un incident se produisit au réfectoire de la colonie pénitentiaire. Un jeune détenu qui avait commencé son repas avant que le signal n'ait été donné s'étant fait tabasser par les surveillants, cinquante-six pupilles de la maison d'éducation surveillée de Belle-Ile se révoltèrent et s'enfuirent après avoir blessé trois gardiens pour leur dérober les clés. Le préfet, alerté, chargea le sous-préfet de Lorient de se rendre sur place. Les autorités pénitentiaires et la gendarmerie déclenchèrent une chasse à l'enfant, et offrirent même une prime de vingt francs à quiconque, habitant ou vacancier, capturerait un fugitif. La presse locale banalisa l'évènement au chapitre des faits divers, parmi les multiples incidents du même genre survenus depuis une dizaine d'années<sup>213</sup>. Sur un ton accusateur envers les fugitifs, *L'Ouest-Eclair* dénonçait même un « complot fomenté depuis quelques temps ». Au démarrage de l'affaire, la méfiance et l'animosité envers des enfants présentés comme dangereux étaient entières et ne laissaient la place à aucune indulgence.

Le 30 août 1934, *Paris-Soir* publia deux pages consacrées à l'évasion, signées Robert François, pseudonyme du jeune journaliste Roger Vailland. S'étant rendu sur place, il racontait l'évasion des cinquante-six « jeunes fauves échappés de leur cage ». Il témoignait de la propreté rigoureuse des lieux et de l'ordre strict qui y régnait et précisait que le directeur du pénitencier, Monsieur Turban, accusait quelques fortes têtes qui avaient volontairement provoqué un chahut et qui avaient entraîné leurs camarades. L'auteur accréditait l'analogie de la colonie pénitentiaire avec Cayenne, en signalant notamment la présence, parmi les pupilles, comme au bagne, de caïds qui régnaient par la force sur leurs camarades, et la fréquence, comme au bagne, des tentatives d'évasion.

L'absence d'un triage efficace entre petits délinquants et voyous avérés était donc un

---

<sup>213</sup> « Une grave mutinerie éclate à la maison d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer », *L'Ouest-Éclair* du 29 août 1934, p.1-2.

message que les journalistes avaient au moins réussi à valider comme menace pour la tranquillité au sein des colonies pénitentiaires, et donc pour la société.

Roger Vailland, toujours sous le pseudonyme de Pierre François, publia le 31 août dans *Paris-Soir* : « Pour les jeunes mutins de Belle-Ile-en-Mer, la punition a commencé ». C'était le récit romancé d'une chasse à l'homme, que les surveillants comme les touristes présents dans l'île avaient pris comme un jeu. Le ton avait changé, car l'auteur, cette fois, prenait plutôt parti pour les enfants. Il décrivait ironiquement le côté bravache de petits fonctionnaires en vacances qui, se prenant pour des justiciers, affrontaient, revolver en main, des gamins désarmés qui découvraient leur poitrine et les mettaient au défi de tirer. Cette dérision, en quelques lignes adroitement rédigées, mit les rieurs du côté des enfants, qui de coupables devenaient victimes. L'humour de Roger Vailland ne fut, cependant, pas du goût de certains de ses confrères. Un article de *L'Ouest-Eclair* du 14 septembre l'accusa de transformer en « Tartarins » ceux qui pourraient devenir des victimes si certains de ces gamins très vicieux et déjà coupables circulaient à l'air libre.

Pourtant, le 13 septembre, *L'Ouest-Eclair* avait reproduit une interpellation d'Henri Chéron par Louis Rollin, député de Paris, ancien ministre, concernant l'évasion, ses causes et les circonstances qui l'avaient accompagnée et suivie<sup>214</sup>. Il lui annonçait l'envoi d'une lettre de mise en garde, faisant état d'informations alarmantes qui lui étaient parvenues sur des représailles exercées contre les jeunes évadés de Belle-Ile et exigeant qu'un rapport sur l'état de santé de ces enfants et sur le sort qui leur était réservé soit ordonné. Il n'y avait pas en 1934, disait Rollin, de Bastille d'où les plaintes ne puissent s'échapper.

Pris à partie dans un dossier qui gagnait une ampleur inattendue, le ministre de la Justice Henri Chéron délégua sur place le directeur général des services pénitentiaires et diligenta une enquête judiciaire et administrative afin de déterminer la cause des événements et proposer des remèdes. L'inspecteur général Watrin fut désigné pour assurer la partie administrative des investigations. Chéron était proche du procureur Paul Matter, qui l'avait remplacé moins d'un mois auparavant au Congrès international du patronage des libérés et des enfants traduits en

---

<sup>214</sup> *L'Ouest-Éclair*, 13 septembre 1934, p.4.

justice. Ils partageaient tous deux un intérêt certain pour la cause des enfants traduits en justice<sup>215</sup>.

Mal à l'aise, le comité de patronage de la maison d'éducation surveillée se déplaça également au grand complet. Son porte-parole répondit aux questions des journalistes, affirmant qu'il avait parcouru l'établissement, que l'ordre y régnait partout et que le règlement y était appliqué avec autant de bienveillance que possible<sup>216</sup>.

La plupart des grands quotidiens commentèrent l'évasion de Belle-Ile. Jean Couvreur, rédacteur au *Quotidien*, publia « Misères et splendeurs de l'enfance ». Son article critiquait le fonctionnement des tribunaux pour enfants et l'insuffisance des moyens accordés aux psychiatres et aux services médico-psychologiques pour dépister les mauvais instincts. Cette fois *L'Ouest-Éclair* abonda dans le même sens et fit paraître, le 18 septembre, un article reprenant les arguments de Couvreur. Le journaliste se scandalisait du retard de la France par rapport à la Belgique, où, depuis longtemps, on traitait les enfants coupables de délits comme des anormaux plutôt que comme des délinquants. On pouvait reconnaître, dans ces lignes, l'influence des thèses de la Société de prophylaxie criminelle, sans même que Toulouse ni aucun membre de ses équipes n'aient été directement impliqués ou explicitement cités dans l'affaire. Le changement de ton de *L'Ouest-Éclair* révélait surtout une soudaine prise de conscience relative à la question des bagnes d'enfants.

Au début des événements de Belle-Ile, l'opinion, guidée par la presse, avait approuvé l'idée de punir sévèrement les fuyards. Mais, dans les semaines qui suivirent, plusieurs reporters envoyés sur l'île découvrirent avec stupéfaction les méthodes appliquées dans la maison disciplinaire. L'opinion, déjà déstabilisée par la campagne de presse qui démarrait, n'allait pas tarder à se retourner contre l'Administration pénitentiaire. Celle-ci se devait de réagir promptement.

Le garde des Sceaux Henry Lémery<sup>217</sup>, en poste depuis le 15 octobre, annonça presque immédiatement son intention de réformer les bagnes d'enfants. Il envisageait d'organiser un débat, en novembre, au ministère de la Justice. De son côté, sans attendre, lors

---

<sup>215</sup> Le 11<sup>e</sup> Congrès international du patronage et des enfants traduits en justice se tint du 22 au 24 juillet 1934 à Paris. Paul Matter y fit une allocution très émouvante, rendant un hommage particulier à l'œuvre humanitaire du juge Rollin.

<sup>216</sup> *L'Ouest-Éclair*, 12 septembre 1934, p.8.

<sup>217</sup> Henry Lémery (1874-1972), premier homme politique martiniquais à devenir ministre. Il ne resta en poste que du 15 octobre au 8 novembre 1934.



d'une réunion organisée à la salle Wagram en octobre 1934 par *La Femme Nouvelle*<sup>218</sup>, Louis Rollin entretemps devenu ministre des Colonies, annonça son intention de déposer son propre projet de loi. Celui-ci prévoyait de régler les conditions d'admission dans les établissements d'éducation surveillée et d'en améliorer le régime intérieur<sup>219</sup>

### *Un enjeu politique majeur*

Les événements de Belle-Ile provoquèrent d'autres nombreuses réactions. Louis Roubaud publia deux articles dans *Détective* en novembre 1934, que précédait une lettre ouverte adressée à Georges Pernot<sup>220</sup>, nouveau garde des Sceaux. Le journaliste déclarait vouloir éclairer le ministre dans l'enquête administrative qui était en cours, sur ce qu'il avait vu des conditions de vie des jeunes colons<sup>221</sup>. La presse de gauche, *L'Œuvre*, *Le Populaire* et *l'Humanité*, s'était également émue des événements de Belle-Ile et, dénonçant un scandale, s'était très rapidement placée du côté des enfants.

La vieille rivalité entre établissements publics et privés s'invita même dans la polémique. Le feu couvait toujours, ranimé de temps à autres par quelques diatribes incendiaires. Ainsi, dans un exposé au 46<sup>e</sup> Congrès des juristes catholiques de 1929, l'ancien bâtonnier Antoine Riquoir avait lancé que ni les tracasseries d'une administration acariâtre, ni l'ingratitude de leur tâche, ni l'incertitude des résultats ne décourageraient les membres des œuvres de bienfaisance<sup>222</sup>. De même, au 51<sup>e</sup> Congrès des juristes catholiques d'octobre 1934, Emmanuel Lucien-Brun, Xavier Vallat<sup>223</sup> et Paul Nourrisson<sup>224</sup> vilipendèrent dans un même lot la philosophie positiviste et les lois pénales républicaines.

Le Parti Communiste ne pouvait rester insensible à l'offensive de réformateurs « bourgeois » réputés proches des milieux cléricaux, comme Louis Rollin à qui il n'accordait

---

<sup>218</sup> Mouvement de propagande des organisations suffragistes créé en 1934 par Louise Weiss, fondatrice de la revue *L'Europe Nouvelle*.

<sup>219</sup> Alexis Danan, « Le scandale des bagnes d'enfants », *Paris-Soir*, 18 octobre 1934, p.5.

<sup>220</sup> Georges Pernot (1870-1962), avocat et homme politique français. Militant dans diverses organisations catholiques.

<sup>221</sup> Louis Roubaud, « Bagnes d'enfants », *Détective*, n° 316-317, 15 et 22 novembre 1934.

<sup>222</sup> Antoine Riquoir, « Les œuvres de relèvement de l'enfance coupable », *Revue catholique des institutions et du Droit*, janvier-février 1930, p.61-76.

<sup>223</sup> Vallat, Xavier (1891-1972), avocat, journaliste, député, dirigea dès fin mars 1941 le Commissariat général aux questions juives.

<sup>224</sup> Nourrisson, Paul (1858-1940), avocat à la cour d'appel de Paris, réputé pour ses positions antimaçonniques, secrétaire de la *Société générale d'éducation et d'enseignement*.

aucune confiance. Aux yeux des communistes, Rollin était en effet soupçonné de soutenir les organisations confessionnelles, cléricales et réactionnaires et sa campagne pouvait masquer une manœuvre pour déposséder l'État des maisons de rééducation afin de les remettre entre les mains des patronages cléricaux.

Jacques Prévert, compagnon de route du Parti et habitué à écrire des textes contestataires, composa le poème « La Chasse aux enfants », mis en musique par Marianne Oswald, célèbre interprète de chansons réalistes dans les cabarets parisiens. Le thème de la révolte et l'inversion entre coupable et victime intéressèrent les surréalistes. Presque simultanément, André Breton intervenait dans l'affaire Violette Nozière, présentée en égérie de la rébellion contre le conformisme de la société bourgeoise.

Le Parti Communiste demanda à Henri Wallon de préfacier la brochure *Une plaie de la société : les bagnes d'enfants*<sup>225</sup>, publiée au Secours ouvrier international<sup>226</sup>. Wallon exprima ses doutes concernant l'efficacité de sanctions administratives pour régler le problème, car de punir les responsables n'empêcherait pas la reproduction de faits similaires, d'autant que les ministres passaient.... Il proposait la mise en place d'un Comité permanent de surveillance, de contrôle et d'initiative et développait cette proposition en trois points.

Surveillance, parce-que Belle-Ile n'était pas la seule maison où pouvaient se produire de tels faits, et ce qui se passait dans les institutions privées était encore bien plus opaque. Il fallait d'ailleurs empêcher ces dernières de profiter du discrédit jeté sur Belle-Ile pour renforcer une position concurrentielle inacceptable. Cet argument révélait une fois encore la crainte obsessionnelle que le secteur privé exploite à son profit la situation épineuse dans laquelle un établissement public se débattait momentanément.

Le contrôle visait le comportement et l'activité des directeurs d'établissements qui ne se souciaient que de leur avancement ou de leur tranquillité et auxquels on ne pouvait pas faire confiance.

Quant au rôle d'initiative, il consistait à sortir du cercle de la contrainte et de la répression, en se méfiant des moralistes qui, croyant au mal et au péché, exigeaient que chaque faute soit châtiée. Ceux-là étaient les principaux responsables de la déchéance des

---

<sup>225</sup> Henri-Paul-Hyacinthe Wallon, *Une plaie de la société : les bagnes d'enfants*, Bourges, Secours ouvrier international, 1934, 36 p.

<sup>226</sup> Organisation créée en 1923 à Moscou. La section française fut créée entre la fin 1925 et le début de l'année 1926 (section parisienne).

enfants<sup>227</sup>. Wallon appelait le monde intellectuel et les organisations pour la jeunesse à adhérer au Comité de lutte contre les bagnes d'enfants et l'exploitation de l'enfance ouvrière qui venait de se créer et dont il prenait la direction.

L'opinion publique était désormais sérieusement ébranlée. L'impact pouvait se mesurer aux efforts déployés par les politiques pour tirer parti, à leur profit, du remue-ménage médiatique. Le parti socialiste voyait ainsi d'un mauvais œil l'accaparement de la campagne par les communistes. *Le Populaire*, organe de presse socialiste, répondit aux appels du comité Wallon en martelant qu'il existait des moyens plus efficaces pour lutter contre les bastilles d'enfants. On pouvait, en particulier, s'organiser au sein du parti socialiste, qui luttait contre la bastille capitaliste qui, dans sa chute, entraînerait toutes les autres<sup>228</sup>.

Le Secours ouvrier international surenchérit, déclarant dans sa brochure, qu'il s'engageait dans une lutte dont l'objectif était la destruction totale de tout l'édifice pourri, public ou privé, des bagnes d'enfants. Il citait le journaliste Alexis Danan qui dénonçait dans la presse bourgeoise des cellules de torture, où ni l'air, ni l'inspecteur, ni le journaliste ne pouvaient pénétrer<sup>229</sup>. Il utilisait également des témoignages d'anciens pensionnaires, ainsi que des rapports d'inspection faisant état de mauvais traitements, de problèmes d'hygiène et d'alimentation. Il produisait des statistiques relevées à Eysses, qui étaient censées démontrer que les maisons d'éducation étaient des écoles du crime. On y relevait que sur cent quatre-vingts détenus, dix-huit étaient des criminels, vingt et un étaient syphilitiques, et cent quarante et un, étaient de malheureux gosses irresponsables, épaves de la société. Les premiers relevaient davantage d'un hôpital spécialisé que du bague, car ils pouvaient être rééduqués en remplaçant les coups par des soins appropriés. Les syphilitiques n'avaient rien à faire dans un établissement comme Eysses. Quant aux cent quarante et un irresponsables, ils étaient de petits voleurs ou des enfants sans famille. Une fois enfermés, s'ils n'en mouraient pas, ils deviendraient de vrais délinquants.

En conclusion, le seul véritable coupable selon le Secours ouvrier international était l'Institution, émanant elle-même d'un régime économique honni, le Capitalisme. Il réclamait la mise en place immédiate de cinq mesures d'urgence : nomination d'une commission d'enquête avec pleins pouvoirs, révocation immédiate et traduction devant les tribunaux de tous

---

<sup>227</sup> Secours ouvrier international, *Une plaie de la société...Les bagnes d'enfants*, préface d'Henri Wallon, p. 3.

<sup>228</sup> Berthe Fouchere, « Bagnes d'enfants », *Le Populaire*,

<sup>229</sup> Alexis Danan, *Paris-Soir*, 18 octobre 1934, p.1.

ceux qui s'étaient rendus coupables de brutalités sur les enfants ou qui en avaient été complices, recrutement d'éducateurs choisis par exemple dans le corps enseignant, construction immédiate de maisons pour enfants anormaux ou difficiles, organisation du dépistage par les municipalités et les instituteurs et, enfin, prise en charge de tous les enfants anormaux et difficiles par l'État seul. L'importance de son implication dans la question de l'enfance malheureuse amena le Secours ouvrier international à changer de nom en 1935 pour devenir l'Association nationale de soutien à l'enfance. La nouvelle association se dota, début janvier 1936, du mensuel *La Tribune de l'Enfance*, hébergé au siège de *L'Humanité*. Simone Téry<sup>230</sup> et Michel Onof<sup>231</sup>, parmi d'autres, y poursuivirent la campagne contre les bagnes d'enfants.

Tandis que le Secours ouvrier international tenait un discours généraliste sur l'enfance malheureuse, une autre organisation communiste, le Secours rouge international<sup>232</sup>, menait un combat parallèle, en utilisant un discours plus radicalement inspiré de la lutte des classes<sup>233</sup>.

### *Le Secours rouge et le Secours populaire français*

En 1923, des militants du nouveau Parti Communiste français avaient fondé la section française du Secours rouge international (SRI) qui s'auto-décréta « la Croix-Rouge du peuple ».

L'association organisait en particulier la solidarité pour les prisonniers politiques, militants syndicaux ou anticolonialistes condamnés à la déportation et au bagne, et pour leurs familles. Trois ans après sa fondation, elle s'équipa d'un mensuel d'information, *La Défense*. En 1927, elle avait été au premier rang dans les manifestations contre l'exécution des anarchistes Sacco et Vanzetti. Dans le cadre de ces actions de défense individuelle de condamnés politiques, le Secours Rouge s'était impliqué également dans l'affaire Paul Roussencq<sup>234</sup> et avait alloué une aide financière à sa mère. Le 13 décembre 1928, une manifestation rassembla un millier de militants venus soutenir à Saint-Gilles-du-Gard la famille du forçat qui y résidait. De

---

<sup>230</sup> Simone Téry (1897-1967), journaliste et romancière a notamment écrit pour *L'Humanité* et pour l'hebdomadaire du Front populaire *Vendredi*.

<sup>231</sup> Michel Onof (1893-1964), ouvrier métallurgiste, secrétaire de la section parisienne du Secours ouvrier international et de l'orphelinat ouvrier l'Avenir social.

<sup>232</sup> Devint le Secours populaire de France en 1935.

<sup>233</sup> Kari Evanson, « Vers le chemin de la vie : le discours communiste lors de la campagne médiatique contre les bagnes d'enfants, 1934-1938 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, [en ligne], <http://rhei.revues.org/3525> ; DOI : 10.4000/rhei.3525.

<sup>234</sup> Paul Roussencq (1885-1949), anarchiste français, auteur de *Vingt-cinq ans de bagne*, Paris 1934, puis *L'enfer du bagne*, Paris 1957.

nombreuses conférences et comités de soutien furent organisés les années suivantes. La grâce de Roussencq, signée le 6 août 1929<sup>235</sup>, parvint en Guyane le 28 septembre. Il devait alors effectuer sa peine de doublage<sup>236</sup> et était donc assigné à résidence à perpétuité à Saint-Laurent-du-Maroni, où il travaillait comme bibliothécaire et écrivain public. Le 17 mai 1930, il obtint une nouvelle remise de peine qui lui aurait permis de rentrer en métropole en 1934 si la loi d'amnistie du 31 décembre 1931, mise en application par le décret du 6 août 1932, n'avait mis alors définitivement fin à sa peine. Le Secours rouge finança son voyage de retour et en 1933, il retrouva sa ville natale. Il participa ensuite à des conférences organisées par le SRI et fit partie d'une délégation envoyée en URSS où il séjourna trois mois. Le récit qu'il ramena de ce voyage, « La Russie est une grande caserne », entraîna sa rupture avec les organisations du PCF. En 1934, les éditions de la Défense publièrent ses souvenirs, *Vingt-Cinq Ans de bagne*<sup>237</sup>. En 1936, le Secours Rouge changea de nom et devint le Secours populaire de France et des Colonies.

En septembre 1934, *La Défense*, publia un premier article sur les événements de Belle-Ile<sup>238</sup>. L'auteur, Pierre Marnaves y dénonçait bien sûr classiquement une « honte de la société bourgeoise ». Il prit pour exemple le cas d'un jeune révolutionnaire, Pierre Le Rest, interné en 1926 pour avoir collé des affiches contre la guerre au Maroc. Quant aux riches touristes sur l'île, ils avaient, une fois de plus, montré le vrai visage de la bourgeoisie. Le mois suivant, le journal fustigeait les curés et les procureurs, pourvoyeurs du bagne, avec une mention particulière pour le procureur Michel Henriot, un homme de droite, qui envoyait un grand nombre de malheureux enfants à Belle-Ile, et était associé à ces bandes fascistes qui écrivaient de beaux discours contre les bagnes d'enfants, mais ne faisaient rien pour les supprimer<sup>239</sup>. Par la suite, plusieurs reportages de Didier<sup>240</sup> dénoncèrent la cruauté d'un gouvernement bourgeois insensible à la misère des jeunes colons, travailleurs exploités au même titre que les prolétaires adultes. Il citait à contrario les luttes et les réussites du système soviétique, telles qu'on pouvait les admirer dans des films comme *Le Chemin de la vie*<sup>241</sup>, qui retraçait la création exemplaire

---

<sup>235</sup> *Détective* a attribué cette grâce au « concours-référendum » dont Roussencq est sorti vainqueur. On peut soupçonner une forte incitation du Secours rouge à faire voter massivement ses sympathisants à ce référendum.

<sup>236</sup> Art. 6 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés.

<sup>237</sup> Paul Roussencq, *Vingt-cinq ans de bagne*, Édition La Défense, Paris, 1934, 64 p.

<sup>238</sup> « Bagnes d'enfants, honte de la société bourgeoise », *La Défense*, 7 septembre 1934, p.1.

<sup>239</sup> « Procureurs et curés, pourvoyeurs du bagne », *La Défense*, 19 octobre 1934, p.3.

<sup>240</sup> Joseph Clément Didier, ouvrier métallurgiste envoyé sur place pour enquêter.

<sup>241</sup> Film soviétique réalisé en 1931 par Nikolai Ekk.

d'une colonie pour mineurs en Ukraine, ou comme le *Cuirassé Potemkine*<sup>242</sup>, où la révolte des marins faisait tant penser à celle des gamins de Belle-Ile-en-Mer.

La séance du 17 novembre à la Chambre fut le moment où la protestation communiste contre les événements de Belle-Ile<sup>243</sup> atteignit son paroxysme. Gabriel Peri<sup>244</sup> fit de son discours un réquisitoire contre le système des colonies pénitentiaires. Derrière les murailles de ces établissements, parfois agrémentées de barbelés, affirmait-il, des milliers d'enfants étaient torturés. Après avoir lancé ces violentes accusations, il réclamait des sanctions exemplaires contre les responsables, parmi lesquels il incluait le préfet du Morbihan.

Depuis le début de l'affaire de Belle-Ile, un journaliste pourtant très engagé dans la campagne contre les bagnes coloniaux était resté silencieux. Alexis Danan frustré, rongea son frein, car, encore en Guyane, il avait raté là l'occasion de réaliser son premier grand reportage sur l'enfance malheureuse. Son premier article, publié en octobre 1934, arriva bien tard. Il y avait alors peu de choses à ajouter à tous les reportages déjà parus. L'affaire de Belle-Ile allait néanmoins inspirer à Danan sa propre croisade abolitionniste, qu'il prépara avec l'appui de Louis Rollin.

### **Alexis Danan : la quête du « grand reportage » ; Louis Rollin : l'abolition des bastilles pour enfants**

Louis Rollin, âgé de 55 ans en 1934, était avocat de formation. Élu député de la Seine sans interruption de 1919 à 1940 et titulaire à plusieurs reprises d'un portefeuille ministériel, il avait été nommé en 1920 membre du comité de direction de la Ligue des Patriotes présidée par Maurice Barrès. Son attention pour les jeunes délinquants était étroitement liée à son intérêt pour les travaux d'Édouard Toulouse et pour la prophylaxie criminelle<sup>245</sup>. Dans l'affaire de Belle-Ile, il était intervenu rapidement en interpellant le garde des Sceaux Henri Chéron le 13 septembre.

---

<sup>242</sup> Film soviétique réalisé en 1925 par Sergueï Eisenstein.

<sup>243</sup> *Journal Officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 17 novembre 1934, p.2426-2429.

<sup>244</sup> Gabriel Peri (1902-1941), journaliste et homme politique français, membre du Comité central du Parti communiste français.

<sup>245</sup> Louis Rollin publia *Hygiène mentale et prophylaxie criminelle ; les morbides psychiques devant la loi*, en 1937 en appui d'une proposition de loi ayant pour objet de prévenir des délits et des crimes par des mesures d'hygiène mentale et de prophylaxie criminelle. Cf. *ci-dessus* p.94.

Alexis Danan était son cadet de onze ans. Depuis qu'il collaborait à de grands quotidiens nationaux, il s'était taillé une solide réputation, grâce en particulier à plusieurs articles sur l'enfance malheureuse.

### *L'épée du scandale*

Alexis Danan a publié une autobiographie, *L'épée du scandale*, en 1961. Le récit retrace ses combats en faveur des enfants dits perdus et explique son parcours de défenseur opiniâtre des droits de l'enfance. L'exposé, manifestement "hagiographique", présente souvent les événements de manière à souligner l'importance du rôle du narrateur. Ainsi, dès l'introduction de son livre, il explique qu'il l'a écrit pour répondre à la demande insistante d'un jeune confrère qui, avec une grande déférence, le suppliait de penser aux stagiaires de vingt ans qui brûlaient de lui ressembler et qui s'étaient nourris du récit de ses batailles, où, contre tant de Bastilles, il usait de sa plume en guise d'épée!

« Nous avons entendu célébrer vos batailles contre tant de Bastilles, la plume au clair... »<sup>246</sup>

En 2014, Pascale Quincy-Lefebvre a publié *Combats pour l'enfance. Itinéraire d'un faiseur d'opinion. Alexis Danan (1890-1979)*<sup>247</sup> ouvrage dans lequel elle commente et complète l'autobiographie de Danan.

Alexis Danan est né en 1890 dans une famille juive de huit enfants à Guelma en Algérie. Dans son autobiographie, il évoque ses deux grands-pères, qu'il n'a connus ni l'un ni l'autre. L'un était officier sous Napoléon III, et très bonapartiste, l'autre un docteur de la Bible, très respecté des petits artisans juifs et arabes de son quartier. Le père était imprimeur. Danan le décrit comme un « mécréant », fier d'allure, totalement investi au service des pauvres, ironique et insolent à l'égard des exploités, et dont le langage direct lui faisait perdre chaque jour autant de clients que de belles occasions de se taire<sup>248</sup>.

L'imprimerie du père éditait le journal hebdomadaire de Guelma<sup>249</sup>. Le jeune Alexis eut ainsi l'occasion de croiser chaque jour les rédacteurs en chef successifs, qui étaient

---

<sup>246</sup> Alexis Danan, *L'épée du scandale*, p.10.

<sup>247</sup> Pascale Quincy-Lefebvre, *Combats pour l'enfance*, Paris, Beauchesnes, 2014.

<sup>248</sup> Alexis Danan, *op.cit.*, p.14.

<sup>249</sup> Guelma, appelée autrefois Calama ou encore Malaca, est une commune de la wilaya de Guelma, dont elle est le chef-lieu, située à 60 km au sud-ouest d'Annaba, à 110 km à l'est de Constantine.

fréquemment invités à la table familiale. Danan rencontra ainsi André Servier<sup>250</sup>, jeune remplaçant d'un rédacteur en chef parti à la retraite.

À l'âge de choisir une carrière, Danan n'était pas spécialement attiré par le journalisme. Il rêvait d'être avocat pour défendre les faibles, ou bien juge pour atténuer les rigueurs de la loi à leur égard. Pendant ses vacances, profitant des relations de son père avec le procureur Le Chauv, il effectua des stages au tribunal où il assista à des affaires civiles et criminelles.

Puis, changeant d'avis, malgré les réticences d'un père qui considérait qu'être artiste était un métier de crève-la-faim, Danan envisagea de gagner sa vie comme poète<sup>251</sup>.

Par un fait du hasard, Servier demanda à Danan de rédiger le compte-rendu d'une audience de justice à laquelle il avait assisté. L'article parut le lendemain dans une chronique signée des initiales du jeune homme. Servier, entré dans la famille de Danan en épousant la sœur d'Alexis, et amené à quitter le *Petit Guelma* pour prendre le poste de rédacteur en chef de *La Dépêche de Constantine*, confia son poste à Danan, alors âgé de dix-huit ans. Cet arrangement qui convenait aux dirigeants du journal fut entériné sans rédaction d'un contrat de travail.

En 1908, la future récolte de blé en Algérie fut totalement dévastée par une invasion de sauterelles, ce qui plongea la population arabe et en particulier les enfants dans une terrible disette. Ces événements incitèrent Danan à se lancer dans des combats contre l'indifférence collective<sup>252</sup>.

Mobilisé pendant la Grande Guerre, il rencontra, à Corfou, les correspondants de guerre de grands quotidiens nationaux et régionaux dépêchés sur le front d'Orient. Il fit ainsi la connaissance de Georges de Maizière du *Petit Parisien*, de Camille Ferri-Pisani<sup>253</sup> de *La Dépêche de Toulouse*, et surtout d'Albert Londres du *Petit Journal*.

---

<sup>250</sup> André Servier journaliste et historien algérien, auteur de *L'Islam et la psychologie du musulman*, Paris, A. Challamel, 1923.

<sup>251</sup> Alexis Danan, *op.cit.*, p.28.

<sup>252</sup> *Ibid.*p.33.

<sup>253</sup> Camille Auguste Anatole Ferri-Pisani, auteur de : *Le Drame Serbe, octobre 1915-mars 1916*, publié en 1916.



En 1918, après un court passage en Algérie, Danan se réinstalla à Paris. Il collabora deux ans au *Progrès Civique*<sup>254</sup> d' Henri Dumay<sup>255</sup>, puis fut appelé par Jean Lorris<sup>256</sup> rédacteur en chef d'une revue d'éducation socialiste, *Floréal*, que venait de créer l'éditeur Quillet<sup>257</sup>. Il y fit connaissance du directeur de la publication, Joseph Paul-Boncour, député de la Seine et ancien ministre, frère du psychiatre Georges Paul-Boncour. Il y croisa également Fernand Corcos<sup>258</sup> et Léon Jouhaux<sup>259</sup>. Peu passionné par le poste qu'on lui avait confié de collecteur d'abonnements et de propagandiste dans des réunions d'information en province, il quitta *Floréal* et entra au *Petit Bleu*<sup>260</sup>, feuille nationaliste dirigée par Alfred Nathan Oulman, réputé pour son talent à déclencher des scandales à la demande<sup>261</sup>.

Conscient de collaborer à une entreprise douteuse au point de vue de l'honnêteté intellectuelle, Danan y découvrit la puissance de la presse lorsqu'elle utilisait le scandale pour se faire entendre. Au bout de quatre ans durant lesquels, selon ses propres termes, il se méprisait, il démissionna et publia *L'Apprenti Corsaire*<sup>262</sup>, dans lequel, tout en ayant soin de changer les noms de tous ses personnages, il racontait son expérience récente. Ce fut, pour lui, une manière d'exorciser sa mauvaise conscience d'avoir collaboré à une entreprise « malfaisante ».

Danan expliqua son empathie pour les enfants par les circonstances dramatiques du décès en septembre 1926 de son fils Claude, survenu à l'âge de 5 ans, à la suite d'une erreur médicale<sup>263</sup>. Deux mois après le drame, soutenu par Fernand Divoire, secrétaire général de *L'Intransigeant*, qui avait lui-même perdu un petit garçon, il publia une chronique en première

---

<sup>254</sup> *Le Progrès Civique* était un journal hebdomadaire indépendant créé par Henri Dumay en 1919. Sa ligne éditoriale représentait tous les courants de gauche.

<sup>255</sup> Henri Dumay (1867-1935), journaliste, ancien collaborateur au *Petit Parisien*, fondateur du *Progrès civique* en 1919 et du *Quotidien* en 1923.

<sup>256</sup> Jean Lorris (1879-1932), ancien député de Lyon, directeur de l'"*Encyclopédie socialiste, syndicale et coopérative*" (1912-1921). - Créateur de la marque discographique "La voix des nôtres".

<sup>257</sup> Aristide Quillet (1880-1955), fonda en 1898 la maison d'édition qui porta son nom, les Éditions Aristide Quillet.

<sup>258</sup> Fernand Corcos (1875-1959), docteur ès sciences politiques et économiques, avocat à la Cour de Paris professeur au Collège libre des Sciences sociales, auteur de *Le sionisme au travail, A travers la Palestine juive*, 1925, sioniste actif lui-même.

<sup>259</sup> Léon Jouhaux (1879-1954), syndicaliste secrétaire confédéral de la Confédération générale du travail (CGT) de 1909 à 1947.

<sup>260</sup> Alexis Danan, *op.cit.*, p.60.

<sup>261</sup> Alfred Nathan Oulman (1863-1955), dont la réputation était sulfureuse, comme en témoigne un rapport des RG annexé à son dossier de demande de Légion d'Honneur qui constatait que *Le Petit Bleu* passait pour une feuille de chantage. « Lorsqu'un grand journal ne peut pas dire quelque chose, il s'adresse à Oulman qui moyennant rétribution lance le scandale. », Archives Nationales, Base Léonore, dossier : LH/2027/53, [en ligne] : [http://www.culture.gouv.fr/LH/LH174/PG/FRDAFAN83\\_OL2027053V010.htm](http://www.culture.gouv.fr/LH/LH174/PG/FRDAFAN83_OL2027053V010.htm)

<sup>262</sup> Alexis Danan, *L'Apprenti Corsaire*, Paris, La Renaissance du livre, 1928.

<sup>263</sup> Pascale Quincy-Lefebvre, *op.cit.*, p.50-52.

page de ce quotidien, où il racontait son drame personnel sous les traits déguisés d'un couple fictif d'amis. Il clamait la colère d'un père, prêt à tirer six balles sur le médecin responsable de la mort de son fils<sup>264</sup>. Les courriers qu'il reçut en retour lui permirent de mesurer l'impact sur les lecteurs d'un article placé en première page d'un hebdomadaire important, et son pouvoir d'agitation des consciences<sup>265</sup>.

Le traumatisme que constitua la mort de son fils fit naître une méfiance envers les scientifiques qui, malgré les certitudes scientifiques propagées par des théoriciens respectés, avaient échoué à sauver son enfant.

A la suite de sa première chronique, Fernand Divoire, lui offrit plusieurs occasions de publier de courts articles. L'un d'entre eux dénonçait les sévices intolérables infligés aux enfants dans le secret des taudis, sévices qu'on n'oserait pas administrer à un baudet en pleine rue<sup>266</sup>.

*L'Intransigeant* reçut en retour un abondant courrier, parmi lequel une lettre de Claude Gayte attira l'attention de Danan. Gayte dirigeait l'Union française pour le sauvetage de l'enfance<sup>267</sup>, association qui recueillait des enfants maltraités par leurs parents. Les enfants y étaient, dans un premier temps, hébergés dans un asile temporaire à Neuilly, puis à Cachan, en attendant de trouver des familles qui les prennent en charge, moyennant une modique rétribution. Danan venait de s'engager à *Paris-Soir*. La réponse de Gayte lui inspira l'idée d'une série de six articles sur les enfants des taudis publiés en première page en novembre 1927<sup>268</sup>.

### *Les enfants du taudis*

La parole de Danan se fit rapidement accusatrice contre un système qui s'auto-protégeait au détriment de l'intérêt des enfants qu'il prétendait protéger. Il rendit hommage au travail accompli par l'Union française contre les maltraitances familiales de Claude Gayte, qui avait permis de préserver trois mille enfants contre la tentation du crime et en avait fait des citoyens

---

<sup>264</sup> « Ceci n'est pas un conte – Un petit garçon est mort – La responsabilité d'un docteur. », *L'Intransigeant* du 16/09/26, p.1.

<sup>265</sup> Alexis Danan, *op.cit.*, p.68.

<sup>266</sup> Alexis Danan, « Pour demander un miracle – Soyez bons pour les petits enfants... », *L'Intransigeant* du 25/07/1927, p.1.

<sup>267</sup> L'Union française pour le sauvetage de l'enfance, fondée en 1887 par Jules Simon, présidée par Raoul Péret de 1922 à 1932 puis par Gaston Doumergue de 1932 à 1937. En 1927, le médecin en chef en est Jacques Roubinovitch. Cf. ci-dessus p.140.

<sup>268</sup> Alexis Danan, « De pères et de mères connus - Les Enfants du taudis », *Paris-Soir*, 2-3-4-5-6 et 8 novembre 1927, p.1.

estimés et des mères de famille qui ne martyriseraient jamais leurs enfants<sup>269</sup>. Cependant l'enjeu était selon lui plus vaste. On trouvait également l'enfance malheureuse à l'Assistance publique, qui cherchait à récupérer les enfants non pour des raisons humanitaires, mais pour profiter de leur travail mercenaire<sup>270</sup>.

Trois jours plus tard, Danan évoqua, pour la première fois, la question de la criminalité infantine, dont il affirma qu'elle était liée à la maltraitance, mais dont les enfants pouvaient se relever à condition d'y être aidés<sup>271</sup>.

A la suite du rachat de *Paris-Soir*, le nouveau propriétaire, Alexis Caille, proposa à Danan de tenter sa chance dans le grand reportage, à charge pour lui de trouver un sujet qu'il puisse réaliser de la façon la moins coûteuse possible.

### *Mauvaise graine*

De sa propre initiative, Danan prospecta différents sujets susceptibles de lui donner accès à l'aristocratie journalistique. Le hasard et sa curiosité naturelle aidant, il tomba sur un entrefilet annonçant la tenue en Sorbonne d'un Congrès des éducateurs d'anormaux. Curieux d'en savoir plus sur les activités de cette profession, Danan s'informa. On lui conseilla de rencontrer Élie Debray, directeur de la maison départementale des sourds-muets d'Asnières. Debray était également secrétaire général du Comité national d'éducation et d'assistance de l'enfance anormale créé en février 1930, qui était dirigée par le professeur Henri Claude et au comité directeur duquel se trouvait Georges Heuyer.

Danan découvrit, grâce à Debray, un monde dont il ignorait l'existence, et, alors qu'il s'était spontanément intéressé à la question de l'enfance malheureuse, il se trouva par là plongé dans l'univers de l'enfance délinquante et des règles répressives qui y régnaient. C'est également ainsi qu'il entendit citer pour la première fois les noms de personnalités qu'il allait bientôt être amené à côtoyer, comme Georges Heuyer, Jacques Roubinovitch, déjà croisé à l'asile provisoire de Neuilly, Georges Paul-Boncour, Gilbert Robin<sup>272</sup> et Henri Wallon<sup>273</sup>. Heuyer et Roubinovitch étaient membres de la Société de prophylaxie criminelle d'Édouard

---

<sup>269</sup> *Ibid.*, p.1.

<sup>270</sup> Alexis Danan, « Les Enfants du taudis », *Paris-Soir*, 2 novembre 1927, p.1.

<sup>271</sup> Alexis Danan, « Les Enfants du taudis », *Paris-Soir*, 5 novembre 1927, p.1.

<sup>272</sup> Gilbert Robin (1893-1967), psychiatre et romancier français, précurseur de la psychanalyse en France, auteur d'un *Précis de neuro-psychiatrie infantile*.

<sup>273</sup> Alexis Danan, *L'épée du scandale*, p.93.

Toulouse et de la Société de médecine légale avec Georges Paul-Boncour. Heuyer était également membre de la Commission nationale pour la protection de l'enfance traduite en justice.

Poursuivant une enquête primitivement consacrée aux enfants anormaux, Danan se rendit à Vienne en février 1929<sup>274</sup>. Il y constata la qualité des institutions de prévention mises en place dans la capitale autrichienne, ainsi que le dévouement d'équipes de spécialistes dirigés par le docteur Julius Tandler<sup>275</sup>.

Danan découvrit aussi, avec Élie Debray, l'existence des maisons de correction de Belle-Ile, de Mettray, d'Aniane, d'Eysses, pour les garçons, dont il eut l'intuition que le seul horizon, l'ultime étape, était Cayenne. Pour les filles, Clermont, La Faye, Cadillac menaient inéluctablement aux centrales de Rennes, d'Haguenau, à la rue ou aux maisons closes<sup>276</sup>. Ce fut également pour lui l'occasion de rencontrer le juge Rollet, proche de la retraite, et d'assister aux audiences du tribunal des mineurs ou bien, dans le cabinet du juge, aux confrontations des enfants avec l'univers hostile des adultes.

Danan avait croisé Henry van Etten en 1928 à l'occasion d'une enquête de *Paris-Soir* sur le Service Civil International<sup>277</sup>. Les deux hommes nouèrent une relation amicale durable. Van Etten, très impliqué dans le domaine de la protection de l'enfance, était un proche de Pierre Cérésolle<sup>278</sup>, qui adhéra en 1936 au mouvement Quaker. Danan, séduit par les idées et par les hommes, resta leur compagnon de route, sans adhérer lui-même au mouvement.

Danan se constituait ainsi progressivement un réseau mêlant médecins psychiatres, juristes et philanthropes. Il lui restait à obtenir un appui politique, qu'il trouva en Louis Rollin.

En février et mars 1929, Alexis Danan publia dans *Paris-Soir* une série de dix-huit articles intitulés « La grande pitié des enfants anormaux ». Dans ses mémoires, il évoque la stupéfaction d'un public qui ne connaissait rien à ces histoires d'enfants anormaux, ce qui n'était pas totalement exact, car son enquête avait été précédée dans *Paris-Soir* par celles sur le

---

<sup>274</sup> Alexis Danan, « La grande pitié des enfants anormaux - Vienne capitale de l'enfance », *Paris-Soir*, 6 mars 1929, p.1.

<sup>275</sup> Julius Tandler (1869-1936), médecin et politicien social-démocrate juif autrichien. Mort en exil à Moscou.

<sup>276</sup> Alexis Danan, *L'épée du scandale*, p.93.

<sup>277</sup> Le Service Civil International est une ONG fondée en 1920 par l'ingénieur suisse Pierre Cérésolle. Son activité était essentiellement centrée sur des chantiers de reconstruction auxquels participent des bénévoles.

<sup>278</sup> Pierre Cérésolle (1879-1945), était un ingénieur suisse principalement connu comme pacifiste, objecteur de conscience, Quaker et fondateur du Service civil international (SCI).

même thème de Germaine Decaris<sup>279</sup> en août 1926 et de Jean Grimod<sup>280</sup> en septembre 1927. En 1931, parut la compilation de ses articles, *Mauvaise Graine*<sup>281</sup>. Cette publication, affirma Danan, aurait été à l'origine de la vocation de nombreux éducateurs spécialisés. Il revendiqua aussi d'avoir inspiré l'ordonnance de 1945<sup>282</sup> attribuée généralement à l'avocat général Amor<sup>283</sup>.

Le voyage en Guyane sur décision de Jean Prouvost, propriétaire de *Paris-Soir* fut, pour Alexis Danan, l'occasion de rencontrer des hommes politiques de haut rang. Édouard Daladier, président du Conseil, le reçut avant son départ<sup>284</sup> et Louis Rollin nouvellement nommé ministre des Colonies à son retour. Cette dernière rencontre permit à Danan de gagner la sympathie du ministre, qui lui proposa de participer au Comité consultatif présidé par Paul Matter<sup>285</sup>.

Lorsque se présenta l'occasion du scandale de Belle-Ile, Danan prit le contrepied de Roubaud, dont il critiqua le fatalisme et à qui il reprocha de ne rien avoir tenté pour obtenir la disparition des colonies pénitentiaires. Comptant sur le soutien d'un réseau désormais suffisamment solide pour faire aboutir ses idées, Danan lança alors sa campagne pour l'abolition de ces établissements. N'ayant pas pu réagir à temps au scandale de Belle-Ile, il trouva matière à engager son combat dans un fait divers rapporté dans *Le Journal* le 1<sup>er</sup> octobre 1934, « Le scandale de l'école de Montesson ». Des enfants « semi-anormaux » y auraient été victimes de sévices. Le quotidien diffusa cette information en prenant un maximum de précautions à l'égard de cette œuvre philanthropique, peut-être victime de la vengeance d'un professeur licencié. L'enseignant en question, René Zazzo, était un étudiant en philosophie qui avait travaillé plusieurs mois comme surveillant à l'école pour enfants difficiles Théophile-Roussel à Montesson<sup>286</sup>. Se considérant victime d'un licenciement abusif, il s'adressa au magazine *Vu*, qui publia son témoignage le 26 septembre. La page de couverture représentait

---

<sup>279</sup> Germaine Decaris (1899-1955), femme de lettres, journaliste aux *Nouvelles littéraires* en 1934, militante communiste

<sup>280</sup> Jean Grimod (1897-1965), journaliste, auteur d'émissions de radio.

<sup>281</sup> Alexis Danan, *Mauvaise graine*, Editions des Portiques, Paris, 1931.

<sup>282</sup> *Ibid.*, p.98. L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante modifiait les tribunaux pour enfants créés par la loi du 22 juillet 1912 et le juge des enfants et définit clairement la primauté de l'éducatif sur le répressif.

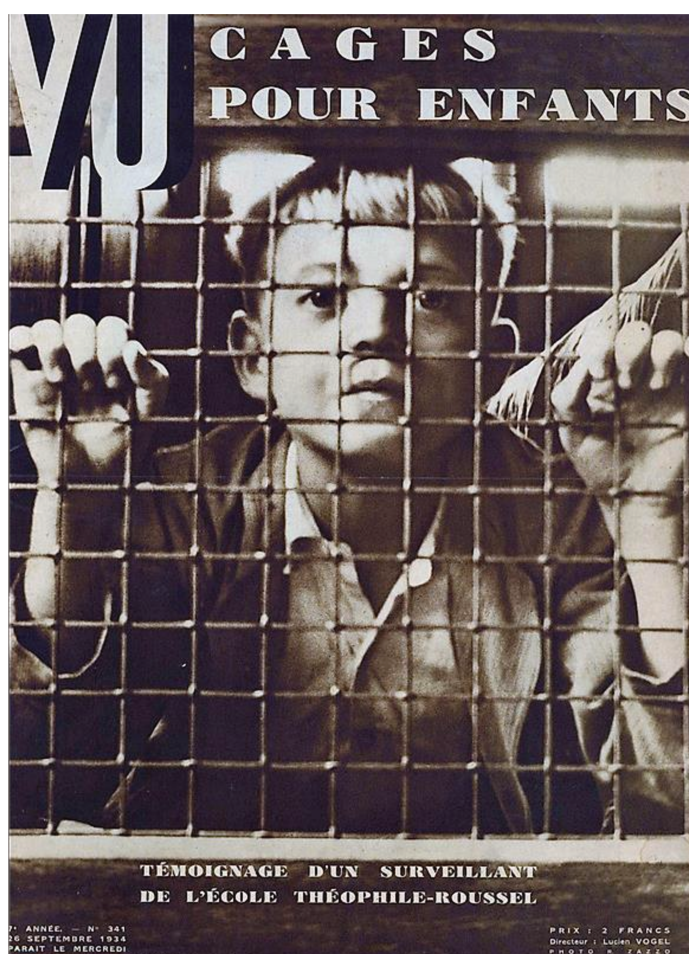
<sup>283</sup> Paul Amor (1901-1984), magistrat français, premier directeur de l'Administration pénitentiaire française, nommé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

<sup>284</sup> *Ibid.* p.200.

<sup>285</sup> Cf. ci-dessus, p.222.

<sup>286</sup> *Vu* n°341 du 26 septembre 1934 et *Criminocorpus*, « Cages pour enfants – Témoignage d'un surveillant de l'école Théophile-Roussel », collection Jean-Claude Vimont, [en ligne] : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/doc/937/>

un enfant en cage, alors que rien n'indiquait dans l'article que l'école de Montesson utilisât ce type de brimade. Danan, bien que peu convaincu du bien-fondé des accusations de Zazzo, profita de la situation et de l'enquête qui allait suivre pour en exiger une extension à l'ensemble des établissements pénitentiaires pour enfants. Fernand Laurent, vice-président du Conseil général de la Seine, réagissant à la publication du témoignage de René Zazzo dans le magazine *Vu*<sup>287</sup>, venait en effet de demander au préfet de la Seine d'ouvrir une enquête<sup>288</sup>. Danan tenait enfin le sujet qui pouvait lui valoir la célébrité.



*Couverture du magazine VU le 26 septembre 1934*

---

<sup>287</sup> René Zazzo (1910-1995), à la suite de sa mésaventure à Montesson poursuit ses études à l'université Columbia. Après la guerre, il fut chargé de cours en psychologie à l'École normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud pour la formation des inspecteurs de l'Éducation nationale. Il fut cofondateur de la Société française pour l'étude de la débilité mentale.

<sup>288</sup> *Le Matin*, 30 septembre 1934, p.2.

Le 3 octobre 1934, *Paris-Soir* publia en couverture « Le scandale des bagnes d'enfants – Un jeune garçon de 4 ans et demi dans une maison de correction ». Danan y reprenait les accusations d'actes de brutalité exercés sur les pensionnaires de l'école. Il avait, disait-il, lui-même visité la maison de Frasne-le-Château en cachant sa véritable identité. Cette école de réforme était dirigée par des religieuses, et il y avait été témoin de sévices corporels inacceptables. Il y avait également observé la présence d'un enfant de quatre ans et demi au milieu de mineurs plus âgés et, pour certains, grands pervers.

### *Objectif Mettray*

Dans le même temps, Louis Rollin annonça début octobre 1934 qu'il avait réuni un groupe de plus de deux cents parlementaires, issus d'horizons politiques différents, désireux de se consacrer à la défense de l'enfance malheureuse<sup>289</sup>. Ils s'étaient fixé plusieurs objectifs, dont l'organisation d'un service de dépistage des enfants en danger physique ou moral, l'adoption de mesures immédiates pour assurer leur protection et l'organisation de visites d'inspection dans les maisons d'éducation surveillée<sup>290</sup>. Ils souhaitaient également que Marc Rucart, garde des Sceaux, les consulte sur le projet de réforme des établissements publics et privés qu'il envisageait de mener à la suite de son enquête à Eysses après le décès d'un pupille<sup>291</sup>.

Parallèlement, le bureau du parti radical-socialiste vota une motion demandant une amélioration des dispositions légales en vigueur, à la lumière des améliorations des techniques médicale et pédagogique modernes<sup>292</sup>.

La rapidité avec laquelle Louis Rollin avait réagi au scandale de Belle-Ile, s'expliquait en partie par la relation amicale qu'il venait de nouer avec Danan, mais surtout par son engagement dans la question des bagnes coloniaux et par son appartenance au Comité d'action catholique française, aile réactionnaire, dissidente depuis 1900, du Comité d'action électorale catholique justice. L'affaire de Belle-Ile-en-Mer apparaissait en effet comme un contre-poison aux attaques des journalistes contre les institutions privées, soupçonnées, contrairement aux établissements publics, d'être plus intéressées par leurs revenus que par le sort des enfants

---

<sup>289</sup> *L'Ouest-Éclair*, 4 octobre 1934, p.2.

<sup>290</sup> *La Croix*, 31 juillet 1936, p.2-5.

<sup>291</sup> *L'Humanité*, 28 mai 1937, p.2.

<sup>292</sup> *Paris-Soir*, 5 octobre 1934, p.7.

qu'elles hébergeaient. Comme on pouvait s'y attendre, et comme le redoutaient les défenseurs du secteur public, Rollin saisissait l'occasion pour jeter un discrédit sur les institutions publiques. Il poursuivait sans doute le même objectif en soutenant Danan dans ses attaques contre l'Administration pénitentiaire.

De son côté, Henri Chéron, socialiste et franc-maçon, déjà confronté aux remous des campagnes contre les bagnes coloniaux qui battaient leur plein depuis 1923, devait s'efforcer de minimiser les retombées négatives sur l'Administration pénitentiaire et résister aux attaques de Rollin.

Dans ce contexte tendu, Alexis Danan fut à son tour invité à une soirée du Club du Faubourg, comme le furent avant lui Louis Roubaud en 1925, et Danjou en 1932. Au programme de cette réunion organisée le 5 octobre 1934, figuraient la présentation du livre de Danan *Cayenne* et un débat, que Louis Rollin dirigeait, sur les bagnes d'enfants. Dans le style souvent emphatique qui lui était propre, le journaliste décrivit l'assistance comme « un public de prise de la Bastille ». A la surprise générale, il fit intervenir un jeune garçon récemment évadé de Frasnés-le Château, qui raconta devant un auditoire éberlué les sévices qu'il y avait subis à titre de punition. Léo Poldès réitéra trois années plus tard son soutien à Danan en le réinvitant à intervenir sur les bagnes d'enfants.

Comme ses prédécesseurs, Danan connaissait le point faible du système auquel il s'attaquait et choisit pour cible ce symbole absolu : Mettray. En effet, discréditer définitivement Mettray, c'était discréditer une institution privée dirigée et protégée par des personnalités éminentes comme le doyen Berthélemy de la Faculté de droit de Paris ou le juge Rollet, vedette du tribunal pour enfants de la Seine. C'était mettre définitivement fin à la légende selon laquelle une colonies pénitentiaire exemplaire pouvait servir de modèle aux autres. Si on montrait que le modèle était défectueux, tout l'édifice s'effondrerait. Le journaliste se fixa donc l'objectif de faire fermer Mettray. Alors que, comme à tous ses prédécesseurs, l'accès de l'établissement lui ait été refusé, il lança une virulente campagne en octobre 1934.

Jean Prouvost, patron de *Paris-Soir*, était proche des milieux de droite qui avaient soutenu les factieux du 6 février. Plusieurs membres du conseil d'administration de Mettray s'étaient compromis dans ces événements. Pourtant, Danan obtint, grâce à l'appui du directeur de la rédaction Pierre Lazareff, l'autorisation de publier une série d'articles très agressifs contre Mettray. Son premier article, du 3 octobre, suivait sa visite à Frasnés-le-Château. Il y affirmait disposer de trente témoignages accablants contre Mettray, qui concernaient des suicides, des



mutilations volontaires ou des évasions qui s'y produisaient. Le 18 octobre, il publia l'article sur les cellules de torture cité par le Secours ouvrier international<sup>293</sup>. Le 24 octobre, il s'interrogea sur le nombre de morts dans les bagnes d'enfants, rebondissant sur une question que Louis Rollin venait de poser au garde des Sceaux. Lemery<sup>294</sup> répondit en assurant Rollin de sa ferme volonté de protéger l'enfance et confirma que plusieurs enquêtes étaient en cours<sup>295</sup>. En novembre, Danan accusa directement Mettray de torturer les colons<sup>296</sup>. Le journaliste révéla qu'un surveillant général, actuellement retraité, y avait tué des enfants. S'adressant au nouveau garde des Sceaux Georges Pernot, il exigea la fermeture de Mettray. L'offensive de Danan entraîna une réaction de l'établissement, qui le cita à comparaître au tribunal<sup>297</sup>. Le conseil d'administration de Mettray, Henry Berthélemy en tête, réclamait un demi-million de francs de dommages et intérêts au motif que le journaliste avait parlé de « dividendes », alors qu'il s'agissait des « bénéfiques » de l'entreprise<sup>298</sup>. L'instruction débuta en 1936 pour un jugement qui ne devait être rendu qu'en 1938. Ce délai de deux ans, peut-être volontaire de la part de la justice, plaçait Danan sous l'épée de Damoclès d'un jugement à risque et dans la situation délicate d'avoir à éviter d'incommoder les juges par une attitude trop agressive, tout en essayant d'étayer son dossier par les éléments les plus accablants possibles contre Mettray.

Momentanément hors-jeu, Danan était donc contraint à la prudence. Louis Roubaud prit le relais en interpellant directement le garde des Sceaux Georges Pernot dans une nouvelle enquête de *Déetective* intitulée « Bagnes d'enfants »<sup>299</sup>. Les responsables politiques allaient-ils finalement prendre position dans un dossier qui devenait brûlant ?

### *Les réformes de 1935*

Des décisions s'imposaient, mais elles ne furent pas le fait de Georges Pernot. En 1935, l'un des hommes forts du régime, Pierre Laval, s'était déjà illustré par ses interventions en faveur des enfants. Alors qu'il était ministre de la Justice, en 1925, il avait réagi à la parution

---

<sup>293</sup> Cf. ci-dessus : p.314.

<sup>294</sup> Henry Lemery, garde des Sceaux du 15 octobre 1934 au 8 novembre 1934.

<sup>295</sup> Alexis Danan, « Le scandale des bagnes d'enfants », *Paris-Soir*, 30 octobre 1934.

<sup>296</sup> Alexis Danan, « Le scandale des bagnes d'enfants. Une honte : Mettray établissement privé ...et de torture », *Paris-Soir*, 23 novembre 1934.

<sup>297</sup> Et non pour diffamation comme indiqué par Pascale Quincy-Lefebvre.

<sup>298</sup> Alexis Danan, *L'épée du scandale*, p. 198.

<sup>299</sup> *Déetective*, n° 316 du 15 novembre 1934, p. 1-3.

des *Enfants de Caïn* et avait fait pression sur les magistrats pour qu'ils favorisent la création en province de comités de défense des enfants traduits en justice sur le modèle du comité parisien. Laval, à nouveau ministre de la Justice, fut même chef du gouvernement pendant la seconde moitié de l'année.

Alors que Danan, craignant pour son emploi à *Paris-Soir*, mettait une sourdine à ses attaques, la question des bagnes d'enfants continuait à passionner ses confrères. *Détective* confirmait dans « L'enfance malheureuse »<sup>300</sup> que le groupe parlementaire apolitique constitué autour Louis Rollin avait décidé de détruire Mettray, à la suite des enquêtes de Danan, de Roubaud et de Danjou. Le magazine estimait que le changement de nom des colonies pénitentiaires en maisons d'éducation surveillée, sans en changer le mode de fonctionnement, était une hypocrisie. Il faisait remarquer que ces établissements continuaient à employer des garde-chiourmes et des geôliers, alors qu'ils ne recueillaient que des vagabonds ou des acquittés pour avoir agi sans discernement, donc innocents.

La campagne de *Détective* se prolongea de décembre 1935 à janvier 1936, avec « Les enfants martyrs »<sup>301</sup> d'Alain Laubreaux<sup>302</sup>. Les organes de presse de tous bords la relayèrent. En avril 1935 *Le Journal de la Femme* publia en première page, « Martyres d'enfants, Assez ! »<sup>303</sup>. Dans la presse conservatrice, François Mauriac<sup>304</sup> publia une chronique « Enfants martyrs » en première page du *Figaro*, en y traitant l'État de bourreau d'enfants<sup>305</sup>, alors que le journal socialiste *Le Populaire* titrait le 2 décembre 1935 « Enfants coupables ? Non, société coupable ! ».

Tandis que les presses de droite et de gauche se disputaient le sujet, le Comité d'études et d'action pour la diminution du crime d'Henri Donnedieu de Vabres fit imprimer et distribuer des brochures inspirées d'un article qu'Henry van Etten avait publié dans *Les Cahiers des droits de l'Homme*<sup>306</sup>. L'auteur y commentait les incidents de Belle-Ile et rappelait que Louis Rollin avait qualifié les maisons d'éducation surveillée de centres de recrutement pour l'armée du crime. Il citait également les recherches de Jacques Roubinovitch et de Georges Paul-Boncour.

---

<sup>300</sup> *Détective*, n° 311 du 11 octobre 1934, p. 4.

<sup>301</sup> *Détective*, n° 374 du 2 décembre 1935 au n° 378 du 16 janvier 1936.

<sup>302</sup> Alin Laubreaux, dit Alain Laubreaux (1899-1968), journaliste et écrivain français.

<sup>303</sup> Yvonne Renault-Magny, « Martyres d'enfants ASSEZ ! », *Le Journal de la Femme*, n°127, 13 avril 1935, p.1.

<sup>304</sup> François Mauriac (1885-1970), collabora au *Figaro* et à *Temps présent* alors qu'il était déjà académicien français depuis 1933.

<sup>305</sup> 10 janvier 1936

<sup>306</sup> Henry van Etten, « Le problème de l'adolescence coupable », *Les Cahiers des droits de l'Homme*, 20 janvier 1935, tiré à part de 16 pages.

Depuis 1927, ceux-ci soumettaient à des tests médico-psychologiques les mineurs qui faisaient l'objet d'une information au parquet de la Seine. Les résultats avaient permis d'observer des cas fréquents d'hérédité criminelle<sup>307</sup>.

Dans la suite de la brochure, van Etten incriminait un système pénitentiaire entièrement basé sur la répression et le châtement, à l'inverse de ce qui se passait dans d'autres pays européens. Il signalait l'existence à Vienne, en Autriche, d'un office de la jeunesse qui accueillait tout enfant en difficulté et d'un centre de triage et d'observation où étaient envoyés tous les enfants anormaux, délinquants, vagabonds ou maltraités. En Belgique, après un travail de vingt ans seulement, plus de 75% des mineurs concernés étaient définitivement récupérés, grâce à une remarquable organisation pénitentiaire, à l'Œuvre nationale de l'enfance, au Centre d'observation de Moll et aux établissements de rééducation d'Hoogstraten pour les garçons et de Saint-Servais-lez-Namur pour les filles<sup>308</sup>.

Le 20 avril 1935, à la demande d'Hélène Campinchi<sup>309</sup>, le Conseil national des femmes françaises<sup>310</sup> demanda qu'on modifie les textes du Code civil relatifs à la correction paternelle. Elle suggéra qu'on remplace le droit de correction par des mesures d'éducation et de préservation qu'un magistrat pourrait ordonner à la demande du père ou de la mère, ou encore de toute personne ayant effectivement la garde du mineur.

Subissant des pressions émanant de tous côtés, Pierre Laval réagit par la voie expéditive des décrets-lois<sup>311</sup>. Le 16 octobre, le directeur de l'Administration pénitentiaire Paul Leclerc, en poste depuis seize mois seulement, fut remplacé par Mainfroid Andrieu, qui resterait en poste pendant deux ans. Ce haut fonctionnaire qui présidait le Conseil supérieur de prophylaxie criminelle était en rupture avec ses prédécesseurs. C'est en effet sous sa direction que l'Administration pénitentiaire changea radicalement de position sur la question des bagnes coloniaux et s'engagea dans le processus d'abolition.

---

<sup>307</sup> Henry van Etten, *op.cit.* p.4.

<sup>308</sup> Henry van Etten, *op.cit.* p.13-14.

<sup>309</sup> Hélène Campinchi (1898-1962), fille d'Adolphe Landry, démographe et économiste, avocate et journaliste, épouse de César Campinchi, célèbre avocat qui devint ministre de la Justice, puis de la Marine.

<sup>310</sup> Association féminine non mixte créée le 18 avril 1901, affiliée au Conseil international des femmes. Constitué en fédération, il rassemblait des associations féminines et admettait des membres à titre individuel. Travaillant étroitement avec les institutions, il visait à améliorer la situation des femmes dans la famille et la société.

<sup>311</sup> Les décrets-lois les plus connus, promulgués en juillet, organisaient la « déflation Laval » qui, par son inefficacité, allait contribuer à la victoire du Front Populaire l'année suivante. Les mesures destinées à renforcer les mesures de protection de l'enfance intervinrent un peu plus tard.

Par un décret du 26 octobre 1935, Louis Rollin réserva un tiers des emplois vacants dans les établissements aux candidats titulaires d'un diplôme d'assistant ou d'assistante sociale ou du diplôme d'enseignement aux arriérés. Un premier stage d'un mois fut organisé à Fresnes pour vingt moniteurs, suivi d'une visite de trois jours dans les établissements belges.

Le 30 octobre, un décret instituait une mesure de surveillance ou d'assistance éducative lorsque la moralité ou l'éducation de l'enfant étaient compromises par la défaillance des parents. Simultanément, un autre décret modifiait les articles 376 et suivants du Code civil concernant la correction paternelle. Cette mesure supprimait l'incarcération des mineurs sur initiative paternelle et confiait au juge le choix de la maison d'éducation publique à laquelle l'enfant serait confié. Un troisième texte, essentiel, dépénalisait le vagabondage. Là également, l'incarcération était remplacée par le placement dans un établissement spécialisé.

Aucune de ces mesures, cependant, ne concernait le fonctionnement des bagnes d'enfants. Elles contribuaient au contraire à y transférer une nouvelle population d'adolescents qui jusqu'alors étaient incarcérés en prison. Tout au plus répondaient-elles à la proposition sur le vagabondage de l'inspecteur général Mossé en 1921, ou, plus récemment, à celle de Louis Rollin, lequel avait demandé en février 1931 la création de maisons d'observation pour enfants vagabonds<sup>312</sup>. En tout cas, les décisions du ministre faisaient peu de cas des nombreux reproches relayés par la presse.

Le relatif manque de réaction des autorités face au scandale qui couvait était d'autant plus surprenant qu'à la même période on observait l'agitation fébrile des mêmes autorités sur la question des bagnes coloniaux. Il est vrai que les enjeux financiers des deux dossiers étaient sans commune mesure. Alors que des voix de responsables politiques et d'élus s'élevaient pour justifier l'urgence d'en finir avec les bagnes de Guyane sur la base d'arguments humanitaires, ces mêmes voix restaient étrangement discrètes s'agissant des enfants maltraités. La rareté des débats parlementaires sur le sujet atteste de la quasi-surdité du monde politique à cet égard. En 1935, seuls deux débats eurent lieu à la Chambre. À la séance du 5 février, Jean Castagnez<sup>313</sup> commenta devant ses collègues un article de *L'Œuvre* racontant le parcours douloureux d'un gamin âgé de onze ans, abandonné par sa mère et confié à des ivrognes qui le battaient et l'exploitaient, puis placé jusqu'à sa majorité à Mettray, où il était cette fois battu et exploité par

---

<sup>312</sup> *Détective*, n° 119 du 5 février 1931, « Pour l'enfance malheureuse », p. 2.

<sup>313</sup> Jean Castagnez (1902-1976), député du Cher, militant de la section française de l'Internationale ouvrière.

des honnêtes gens<sup>314</sup>. Le garde des Sceaux Pernot rappela qu'il venait de nommer un Comité chargé de centraliser au ministère de la Justice l'étude des différentes questions concernant l'enfance malheureuse. Castagnez, insistant, exprima son scepticisme et suggéra que le patronage de Mettray était sans doute « protégé » par la présence à sa tête du président Lescouvé<sup>315</sup>. Pernot protesta de son indépendance et répondit qu'il avait récemment ordonné une enquête qui avait montré que nombre de faits dénoncés par la presse étaient matériellement faux. Le sujet ne fut réabordé qu'à la séance du 13 décembre 1935 à l'occasion de la discussion d'un projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1936. Guy Menant<sup>316</sup> intervint au nom du groupe de défense de l'enfance coupable<sup>317</sup>. Il rappela les événements de Belle-Ile et l'implication de Louis Rollin dans un projet de réforme globale. Malheureusement, dit-il, la crise et le chômage, principaux pourvoyeurs des maisons pénitentiaires, en rendaient la réalisation impossible. C'est donc la crise et le chômage qu'il fallait combattre en priorité. Au demeurant, les récents décrets pris par Pierre Laval avaient sensiblement amélioré la situation, et Menant, qui avait visité certains établissements, disait qu'il était injuste et inexact de les qualifier de bagnes<sup>318</sup>.

Le Comité d'études et d'action pour la diminution du crime, devenu en 1935 la Ligue d'étude et de réforme du statut de l'enfance délinquante, diffusait le bulletin mensuel *Pour l'enfance coupable*. Le comité de patronage du bulletin rassemblait des personnalités de la société civile et des experts, notamment les docteurs Heuyer et Paul-Boncour, et des personnalités politiques comme Henri Wallon. La ligue se donnait pour objectif de lutter contre l'ignorance ou l'indifférence générale qui étaient responsables du régime imposé à des enfants défavorisés par la nature et par les conditions sociales, enfants arriérés, anormaux, dévoyés, délinquants. Les auteurs énonçaient clairement que l'instrument de cette lutte était l'information du public. Informé des faits, celui-ci serait poussé à réagir<sup>319</sup>. Louis Rollin, désormais ministre des Colonies, rédigea l'éditorial du premier numéro en mars 1935. Le changement de nom et la

---

<sup>314</sup> *Journal Officiel Débats parlementaires*, séance du 5 février 1935, p.360.

<sup>315</sup> Théodore Lescouvé (1864-1940), premier président de la Cour de cassation depuis 1928, à la chambre civile puis à la chambre criminelle.

<sup>316</sup> Guy Menant (1891-1967), député de la Mayenne.

<sup>317</sup> Il s'agit sans doute du groupe apolitique créé à l'initiative de Louis Rollin et dont *Détective* annonça la création en octobre : cf. ci-dessus p.323.

<sup>318</sup> *Journal Officiel, Débats parlementaires*, 14 décembre 1935, p.2469-2470.

<sup>319</sup> *Pour l'enfance coupable*, n°2, avril 1935.

lettre signée par Louis Rollin inaugurèrent une période d'intensification des actions. Il était désormais question d'une réforme en profondeur du statut de l'enfance délinquante.

Les élections législatives de 1936, remportées par le Front Populaire, encouragèrent les réformateurs, désormais mieux écoutés par les équipes au pouvoir. Le nouveau pouvoir inquiétait cependant les tenants du secteur privé, qui pouvaient, à juste titre, craindre une forte inflexion de la politique gouvernementale en faveur d'un secteur public renforcé. Yvon Delbos, qui était en poste depuis le mois de janvier, allait céder la place au nouveau garde des Sceaux Marc Rucart.

## **Les réformes du Front populaire.**

### *Détective, magazine angélique ou engagé ?*

On pouvait penser que le gouvernement fraîchement mis en place, très progressiste par nature, imposerait les réformes qu'Henri Danjou, Louis Roubaud, Alexis Danan, et de nombreuses organisations philanthropiques réclamaient depuis des années.

La passation de pouvoir entre Yvon Delbos et Marc Rucart ne fut effective que le 4 juin, ce qui laissa le temps à l'ancien garde des Sceaux de proposer une réforme des bagnes d'enfants et de l'annoncer dans la presse<sup>320</sup>. Toutes les dispositions prises par Marc Rucart quelques mois plus tard, y compris le choix de Saint-Maurice comme terrain d'expérimentation, dont on lui attribua la paternité, étaient déjà détaillées dans le projet de Delbos, y compris le choix de Saint-Maurice comme terrain d'expérimentation. .

Dans la parfaite continuité du projet de son prédécesseur, Marc Rucart engagea donc la réforme en profondeur de la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice à Lamotte-Beuvron. Saisissant l'occasion du vote d'un prochain collectif budgétaire, il soumit un tableau de réorganisation des cadres du personnel de cet établissement à son collègue Vincent Auriol, ministre des finances.

En 1937, Alexis Danan annonça dans *Paris-Soir* que vingt jeunes instituteurs recrutés pour exercer à Saint-Maurice dans le cadre de la réforme ordonnée par Marc Rucart venaient

---

<sup>320</sup> « M. Yvon Delbos garde des Sceaux se propose de réformer les bagnes d'enfants », *Le Populaire*, 17 mai 1936, p.5.

de suivre un stage de formation accélérée. Le choix de Saint-Maurice s'expliquait par l'importance de ce site, qui accueillait deux cent vingt-six pupilles. Il résultait également des conclusions du rapport d'inspection de l'inspecteur général de l'enseignement technique Jean Roumajon<sup>321</sup>, mené en mars à la demande de l'Administration pénitentiaire<sup>322</sup>. Roumajon, entretemps élu député socialiste, soulignait sur un ton cinglant que l'enfermement des pupilles à Saint-Maurice n'avait d'autre utilité que sa durée, ce qui conforta Marc Rucart dans ses intentions.

Le projet, qui comportait des suppressions et des créations de postes, devait aboutir au remplacement d'une cinquantaine de moniteurs, de chefs et sous-chefs d'ateliers, tous issus de l'Administration pénitentiaire, c'est-à-dire ayant un rôle strictement disciplinaire, par vingt-trois instituteurs publics ou intérimaires, issus du cadre du personnel enseignant. Parmi eux, étaient prévus des professeurs d'enseignement technique ou rural, ainsi que des professeurs d'éducation physique, issus du cadre de l'enseignement technique et sportif. Ce nouveau personnel n'aurait donc aucune attache avec l'administration des prisons. Ce dispositif devait être mis en place dès le début de l'année 1937. Les propositions de Rucart furent votées et adoptées à la Chambre le 10 août 1936. Le lendemain, le ministre fit adopter un décret modifiant les conditions d'avancement des personnels dans les maisons d'éducation surveillée, ainsi que le mode de recrutement du personnel de direction désormais sélectionné par concours, et confirmant que le personnel d'administration ne serait plus recruté parmi le personnel des prisons. La réforme comportait également des aspects moins visibles. L'administration centrale s'était adressée à des organismes extérieurs, tels que centres de scoutisme ou colonies de vacances, à qui il était demandé d'organiser des activités récréatives, inscrites en quantité significative dans l'emploi du temps des pupilles<sup>323</sup>.

La mise en œuvre de cette réforme étant programmée pour janvier 1937, on disposait du temps nécessaire pour recruter et former les nouveaux cadres.

Louis Rollin avait conservé son siège au Parlement, mais était désormais passé dans l'opposition. Partagé entre la satisfaction de voir adopter des mesures qui allaient, selon lui, dans le bon sens et la menace d'une offensive contre les œuvres privées, il interpella le garde

---

<sup>321</sup> Jean Roumajon (1889-1948), enseignant et militant SFIO élu député de Corrèze en 1936.

<sup>322</sup> Jean Roumajon, rapport d'inspection sur la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice, mars 1936.

<sup>323</sup> Armand Mossé, « La réforme des maisons d'éducation surveillée », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juillet-septembre 1936, p.444-446.

des Sceaux, au nom du groupe parlementaire de défense de l'enfance malheureuse, le 11 décembre 1936<sup>324</sup>. Son intervention, dit-il, ne visait ni le ministre, ni le directeur de l'Administration pénitentiaire, dont il reconnaissait le sens profond d'humanité et la volonté efficace de réforme et de progrès. Il s'affirmait confiant dans les mesures qui allaient être appliquées à Saint-Maurice en janvier. Cependant, la réforme des maisons d'éducation surveillée ne constituait qu'un des aspects de l'œuvre générale du relèvement et du reclassement de l'enfance. Il réitérait donc son appel à la création de centres d'accueil, d'observation et de triage, ainsi qu'à la création d'un établissement public de dépistage et d'enquête sociale qui viendrait s'ajouter aux œuvres privées agissant déjà dans ce domaine. Il déplorait que l'État abandonne ces œuvres, en réduisant de six cent mille francs en 1935 à deux cent quatre-vingt mille francs, en 1936 et 1937, les subventions qui leur étaient attribuées.

Rucart rétorqua qu'il connaissait fort bien le rôle des œuvres privées mais que la question de Rollin n'abordait qu'un aspect du problème général des maisons de force en France pour lequel il travaillait à un grand projet d'ensemble, incluant par ailleurs l'abolition des bagnes coloniaux. Comme il l'avait annoncé dans une interview à *Paris-Soir* en avril 1936<sup>325</sup>, la première réforme de Saint-Maurice fut immédiatement suivie d'une réforme analogue de la maison d'éducation surveillée de Saint-Hilaire. Comme pour Saint-Maurice, une loi adoptée le 12 juillet 1937 autorisait le gouvernement à recruter les personnels spécialisés et à transformer un certain nombre d'emplois dans cette maison d'éducation surveillée<sup>326</sup>.

Les réactions de la presse aux initiatives du ministre de la Justice furent, une fois de plus, pour le moins prématurées. Danjou, entreprit une étonnante campagne de propagande dans *Détective*.

Avant les élections, le journaliste avait immédiatement réagi à l'annonce du projet d'Yvon Delbos en publiant « La fin des Bagnes »<sup>327</sup>. Il y remerciait le ministre pour avoir enfin osé s'attaquer à un problème qui tenait à cœur aux rédacteurs du magazine depuis sa création. Saluant l'arrivée au pouvoir du Front Populaire, *Détective* publia à partir du mois de juillet, une série de reportages photographiques de Jean-Gabriel Sérurier<sup>328</sup>, intitulée « Pour la protection

---

<sup>324</sup> *Journal Officiel-débats parlementaires*, 2<sup>e</sup> séance du 11 décembre 1936, p.3500.

<sup>325</sup> Interview de Marc Rucart dans *Le Matin* du 9 avril 1937 lors de sa visite à Eysses à la suite du décès de Roger Abel.

<sup>326</sup> *Journal Officiel – lois et décrets*, loi sur proposition du garde des Sceaux Vincent Auriol, 12 juillet 1937, p.7918.

<sup>327</sup> *Détective*, n° 396 du 28 mai 1936.

<sup>328</sup> Jean-Gabriel Sérurier (1905-1994), dessinateur de presse, peintre, reporter-photographe.



de l'enfant », qui présentait une image devenue instantanément idyllique des anciennes colonies pénitentiaires. Tout se passait comme si les maisons d'éducation surveillée, tant décriées quelques mois auparavant, s'étaient transformées en établissements-modèles en matière de bien-être et de parfaite éducation de leurs pensionnaires. On ne tarissait pas d'éloges sur les transformations opérées à Saint-Maurice et au « nouveau » Chanteloup, présenté, photos à l'appui, comme un symbole de la nouvelle méthode de correction<sup>329</sup>. Étrange reportage, car les premières mesures de réforme, qui ne concernaient pour l'instant que Saint-Maurice, ne devaient intervenir qu'en janvier de l'année suivante. Les reportages photographiques se succédaient, mettant en exergue, l'un après l'autre, chaque établissement public. On lisait qu'à Saint-Hilaire, les colons de treize à dix-huit ans apprenaient déjà sérieusement leur métier d'homme. Plus proche de la réalité, on montrait Saint-Maurice, où de grands aménagements étaient prévus pour améliorer l'hygiène physique et l'hygiène morale, vidé de ses occupants. En octobre, l'établissement serait la première maison modèle de rééducation, ce qui marquerait le commencement du programme de protection de l'enfance<sup>330</sup>. Suivaient Belle-Ile, Doullens, Aniane, Eysses, Clermont, Cadillac<sup>331</sup>. Marcel Montarron conclut cette apologie des colonies publiques dans un numéro où il commenta les points essentiels de la réforme. Il reconnaissait cependant que la route serait encore longue et ardue, car on venait d'apprendre qu'à Eysse un surveillant avait frappé un pupille à coups de sabre et qu'à Clermont on avait adjoint d'urgence au directeur un médecin-chef des asiles pour soigner les filles aux têtes folles<sup>332</sup>.

Début août, *Détective* annonça la création à Fresnes du premier centre de triage et de dépistage pour les enfants en attente de jugement<sup>333</sup>. Des activités de plein air et éducatives y avaient été « admirablement organisées » à leur intention, en attendant leur passage devant le juge.

Naïveté ou propagande organisée ? On reste perplexe devant les commentaires dithyrambiques de *Détective*, sachant, après coup, que les résultats observés à Saint-Maurice ne furent absolument pas à la hauteur des attentes. Les nouveaux personnels engagés n'avaient aucune expérience pédagogique, et encore moins d'aptitudes à gérer des enfants difficiles. Bien qu'on ait pris soin de leur prodiguer une courte formation et de leur faire visiter des

---

<sup>329</sup> *Détective*, n° 398 du 11 juin 1936.

<sup>330</sup> *Détective*, n° 400 du 25 juin 1936.

<sup>331</sup> *Détective*, n° 401 du 2 juillet à 407 du 13 août 1936.

<sup>332</sup> *Détective*, n° 405 du 30 juillet.

<sup>333</sup> *Détective*, n° 406 du 6 août 1936.

établissements modèles en Belgique, ils furent rapidement débordés par la tâche. En février 1937, l'inspecteur général Roumajon, rappelé sur les lieux, ne put que constater qu'il n'y avait eu aucun changement notable dans le fonctionnement de l'établissement. Il émit donc de sérieuses réserves sur l'efficacité des mesures appliquées à Saint-Maurice. L'échec se concrétisa par de nouvelles évasions et une tentative de révolte au réfectoire en octobre 1937. Le 22 septembre 1938, le garde des Sceaux Paul Reynaud sanctionna le directeur et le sous-directeur de Saint-Hilaire et ordonna leur remplacement.

Sur ces entrefaites, se produisit un nouvel incident grave. Une révolte avait éclaté à Aniane les 27 et 28 août 1937, trois ans, jour pour jour, après celle de Belle-Ile<sup>334</sup>. Vingt-cinq pupilles s'échappèrent après avoir incendié un atelier. La presse réagit immédiatement. *Le Petit Méridional*, dans son édition du 29 août 1937, dénonça l'adoption de vagues et superficielles réformes administratives, là où s'imposait une réforme de fond<sup>335</sup>.

Mal à l'aise devant la tournure des événements, *Détective* fut accusé d'angélisme. Le magazine était soupçonné de collusion avec le gouvernement sur la question des maisons d'éducation surveillée, et d'avoir masqué la dangerosité de jeunes délinquants derrière un statut infondé de victime.

Cette accusation marquait à quel point l'infléchissement de l'opinion publique depuis Belle-Ile était fragile. Réaffirmer la dangerosité des enfants équivalait non seulement à discréditer le gouvernement, mais aussi à réaffirmer l'utilité du dispositif des œuvres privées. La responsabilité conjointe de *Détective* et du gouvernement dans la mutinerie d'Aniane résultait, selon d'autres accusations, des nouveaux règlements inspirés par les campagnes de presse. Les controverses entre partisans d'une politique de répression dure et avocats de la cause des enfants victimes du système reprirent de plus belle.

---

<sup>334</sup> Jacques Bourquin, « De la correction à l'éducation. Aniane, une institution pour mineurs », 2007.

<sup>335</sup> *Ibid.* p. 238.

*Détective* contre-attaqua en septembre<sup>336</sup>. L'exercice, confié à Harry Grey<sup>337</sup>, était délicat car l'écrivain ne pouvait ni corroborer l'apologie des colonies publiée quelques mois auparavant, ni refuser d'admettre que les réformes n'avaient eu aucun effet notable. La promiscuité entre les enfants récupérables et les franches fripouilles n'était pas corrigée, et les surveillants avaient d'autant plus de difficultés à exercer leur autorité face à l'arrogance de quelques caïds, convaincus d'être soutenus par la presse. Pour sortir de l'impasse, Grey recueillit les témoignages de quelques pupilles. Ils lui confièrent qu'au départ du chahut, il n'était pas du tout question de jouer les incendiaires. Quelques meneurs avaient trompé leurs camarades et les avaient entraînés dans une escalade de violence dont ils ne voulaient pas, mais à laquelle ils avaient cédé, convaincus, malgré les réformes, qu'ils étaient des parias à qui on refusait toute dignité, ne serait-ce qu'à travers les accoutrements qu'on leur imposait.

La presse avait donc en partie échoué à modifier durablement la perception du public pour l'enfance délinquante.

#### *La propagande par le film*

L'année 1936 marqua aussi le début d'une période prolifique en productions cinématographiques militantes. Le cinéma pouvait-il réussir, là où la presse avait échoué ? Dans *La Belle Illusion*<sup>338</sup>, Pascal Ory raconte l'histoire de deux films de propagande conçus pour alerter le public sur le scandale des bagnes d'enfants. Marcel Carné devait tourner l'un d'eux qu'il prévoyait d'appeler *L'île des enfants perdus*. Le scénario était inspiré du poème de Jacques Prévert *La chasse à l'enfant* et d'un article sur les maisons de redressement que l'écrivain avait publié le 3 octobre 1936 dans la *Flèche de Paris*<sup>339</sup>. La Commission de contrôle bloqua le projet après lecture du scénario.

---

<sup>336</sup> « Les enfants révoltés – Pourquoi Aniane a été incendiée – Les confidences recueillies par Harry Grey », *Détective*, n° 464 du 16 septembre 1937.

<sup>337</sup> Harry Grey (1901-1980), pseudonyme de Herschel Goldberg, écrivain américain auteur d'un roman à succès, *The Hoods*, qui décrivait sa vie d'ex-gangster et inspira le film *Il était une fois en Amérique*. Il a également collaboré à *Vu*, au *Crapouillot* et à *Détective*.

<sup>338</sup> Pascal Ory, *La Belle Illusion*, Paris, 1994.

<sup>339</sup> Organe du Front commun. Créé en 1934, le "Front social" fusionne la Troisième Force (TF) de Georges Izard et le "Front Commun contre le Fascisme" (FC) ; il devient en 1936 : "Parti frontiste".

Le second, *Prisons sans barreaux*, réalisé par Léonide Mogny techniquement conseillé par Alexis Danan, a pu être tourné grâce au soutien de Jean Zay<sup>340</sup>. Les obstacles furent pourtant nombreux, car on avait peur, au ministère de la Justice, de propager une vision trop candide d'un monde carcéral qui éduque au lieu de punir. Le ministère, pourtant de gauche, partageait d'ailleurs ces réticences avec l'*Action Française*, qui publia en mars 1938 un article vengeur contre ce film inspiré par un juif, qui poussait les petits garnements d'Eysses à rosser leurs gardiens et à semer l'épouvante chez les paysans du voisinage. Malgré ces difficultés, le film, sorti au Max-Linder le 23 février 1938, fut présenté et primé à la sixième Mostra de Venise en 1938. Danan avait trouvé un nouveau vecteur pour diffuser son message. Pourtant, pas plus que la presse, le cinéma ne réussit à créer un choc assez puissant pour provoquer la réforme d'établissements qui méritaient toujours le qualificatif de bagnes d'enfants.

*Prophylaxie criminelle et enfance coupable : l'interprétation médicale*<sup>341</sup>

La prophylaxie criminelle s'était, jusque-là, peu intéressée à la criminalité infantile. Pourtant dans l'entourage immédiat de Toulouse, Georges Heuyer avait créé dès 1925, au sein du patronage Rollet, la clinique de neuropsychiatrie infantile. Le lien avec la délinquance pourrait-il se construire par son intermédiaire ?

Georges Heuyer organisa un premier congrès international de psychiatrie infantile à Paris du 24 juillet au 1<sup>er</sup> août 1937. Plusieurs membres du gouvernement y étaient invités et, lors de la séance inaugurale, Suzanne Lacore<sup>342</sup>, qui venait de quitter son poste de sous-secrétaire d'État à la protection de la jeunesse en juin, prit la parole. Institutrice de formation, elle insista dans son allocution sur l'importance d'une synergie entre pédagogie et psychiatrie dans les techniques à appliquer aux jeunes délinquants. Selon elle, huit petits délinquants sur dix étaient victimes d'une hérédité chargée et d'un milieu où la misère favorisait le vice et la

---

<sup>340</sup> Jean Zay (1904-1944), avocat et homme politique français, devient, à 32 ans, le 4 juin 1936, ministre de l'Éducation nationale et des Beaux-Arts.

<sup>341</sup> D'après : Henri Verdun, substitut du procureur de la République à Lille, « La participation médicale au relèvement de l'enfance coupable », *Annales de Médecine légale, de criminologie et de police scientifique*, 1931, p.501-516.

<sup>342</sup> Suzanne Lacore (1875-1975), fut l'une des trois premières femmes à faire partie d'un gouvernement français avec Cécile Brunschvicg et Irène Joliot-Curie. Institutrice retraitée depuis 1930, elle militait au parti socialiste (S.F.I.O.)

perversité<sup>343</sup>. L'esprit de justice et l'humanité imposaient de chercher avant tout à les arracher au péril moral, et c'est ce qu'on pouvait attendre des médecins psychiatres. Marc Rucart, nouvellement nommé à la Santé publique, prit la parole au cours d'un banquet organisé quelques jours plus tard. En tant qu'ancien ministre de la Justice, il proposa de faire appel à l'avis des médecins pour toutes les mesures concernant l'enfance délinquante. Il annonça qu'il avait pleinement la charge du dossier, car, depuis le remaniement ministériel, tout ce qui touchait à l'enfance délinquante était désormais du ressort de son ministère et non de celui de l'Administration pénitentiaire.

En réalité, les dispositions légales prévoyaient depuis longtemps un appui de la médecine, et plus particulièrement de la psychiatrie auprès des juges pour enfants.

La loi du 22 juillet 1912 prévoyait ainsi, dans son quatrième article, que les juges chargés d'instruire les affaires de mineurs puissent, au besoin, compléter leur enquête par un examen médical<sup>344</sup>. Cette procédure était cependant rarement mise en œuvre par les tribunaux, et ne l'était quasiment jamais pour des raisons médico-psychologiques avant les années 30. Au mieux un enfant, même s'il paraissait déséquilibré, était envoyé dans une institution qui se chargeait éventuellement de le soumettre à un examen psychiatrique. Certaines grandes villes, où existaient des juridictions spéciales pour mineurs, faisaient exception. Les magistrats y étaient mieux informés des méthodes de psychologie et de psychiatrie infantiles et se conformaient mieux aux prescriptions du décret du 15 janvier 1929<sup>345</sup> qui obligeait les parquets à remplir une notice individuelle pour chaque mineur confié à une institution. Cette notice, définie par une circulaire du 15 février 1929, devait décrire son état de santé en général, ses infirmités physiques et ses antécédents graves, notamment en matière de tuberculose, de syphilis ou hétéro-syphilis, d'alcoolisme ou de névroses<sup>346</sup>.

Sans attendre le décret de 1929, certains juges qui diligentaient déjà des enquêtes sociales provoquèrent, dès 1923, l'ouverture de services spécialisés comme le Service social de l'enfance en danger moral du juge Rollet, suivi plus tard de la Sauvegarde de l'adolescence-

---

<sup>343</sup> Mathias Gardet, « Face à la question sociale, la réponse médicale », in *Le psychiatre, l'enfant et l'état*, RHEI, Presses Universitaires de Rennes, n°18, novembre 2016, p.253-274.

<sup>344</sup> *Ibid.*, p.501.

<sup>345</sup> « Règlement d'administration publique, en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 — modifié par la loi du 30 mars 1928 — sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. », *Journal Officiel de la République Française*, 19 janvier 1929, p.691.

<sup>346</sup> Henri Verdun, *op.cit.* p.503-504.

service social<sup>347</sup>, de l'Association des délégués et rapporteurs<sup>348</sup> et de l'Aide fraternelle aux petites mineures<sup>349</sup> avec ses « Mairaines sociales ».

En complément de ces services sociaux, Georges Heuyer, membre de la Société de prophylaxie criminelle d'Édouard Toulouse, avait créé en 1925 une clinique de neuropsychiatrie infantile dans les locaux du Patronage de l'enfance et de l'adolescence<sup>350</sup>.

Georges Heuyer occupa de 1920 à 1948 les postes de médecin-adjoint de l'Infirmierie spéciale de la Préfecture de police de Paris<sup>351</sup>, puis de médecin-directeur du même établissement. Il institutionnalisa la neuropsychiatrie infantile en créant la Clinique annexe de la Faculté de médecine, où il développa sa théorie de la « dissociation familiale », symptôme d'une hérédité tarée et cause secondaire de la délinquance juvénile. Il considérait que la psychanalyse permettait d'identifier les facteurs sociologiques de la délinquance des mineurs, tout en respectant le rôle essentiel de l'hérédité, colonne vertébrale de ses travaux<sup>352</sup>.

Les enfants confiés au Patronage de l'enfance étaient systématiquement examinés dans la clinique de George Heuyer, qui complétait ainsi un premier centre d'observation parisien. Il arrivait également que les juges parisiens demandent à des psychiatres de pratiquer un contrôle mental et syphiligraphique chez les mineurs des deux sexes détenus dans les prisons de la Seine.

Pendant l'année 1927-1928, les docteurs Jacques Roubinovitch, Paul-Boncour et Heuyer examinèrent trois cents enfants ou adolescents délinquants à la Petite-Roquette<sup>353</sup>. Alexis Danan a utilisé et commenté les statistiques qui en découlèrent. Les examens pratiqués avaient permis de déceler quatre-vingt-quatorze instables mentaux simples, quatre-vingt-sept sujets présentant des troubles du caractère et des signes de débilité mentale, cinquante-trois débiles mentaux avec un niveau mental inférieur de deux à trois ans par rapport à leur âge réel, dix épileptiques et un post-encéphalitique, soit sur un total de trois cents enfants examinés, deux

---

<sup>347</sup> Séparé en 1929 du Comité d'études et d'action pour la diminution du crime, sur proposition d'Henri Rollet, pour procéder aux enquêtes sociales ordonnées par les juges.

<sup>348</sup> Fondée sur l'initiative d'Étienne Matter en 1930.

<sup>349</sup> Fondée en juillet 1929 par Mlle. Y. M Zwiller avocate, Léon.Bizard médecin-chef à Saint-Lazare, et Marguerite Badonnel psychiatre, disciple de Georges Heuyer.

<sup>350</sup> Patronage fondé en 1890 par Henri Rollet et dirigé par Georges Leredu.

<sup>351</sup> L'Infirmierie spéciale créée le 28 février 1872 au sein du dépôt par le Préfet de police Renault, permettait à la police d'interner un sujet pour une durée de 24 à 48 heures, sur simple dénonciation.

<sup>352</sup> Cependant, selon Nadine Lefaucheur, Georges Heuyer a escamoté des données issues de son propre service qui invalidaient la corrélation entre la dissociation du couple parental et la délinquance des enfants, corrélation qu'il a continué à vulgariser comme « vérité scientifique » auprès des professionnels de l'enfance comme du grand public.

<sup>353</sup> Alexis Danan, *Mauvaise graine*, p. 17-18.

cent quarante-cinq anormaux. Danan ajouta que la société ne s'était occupée pour la première fois de ces anormaux que pour les emprisonner en guise de punition pour leur syphilis ou pour l'ivrognerie de leurs pères<sup>354</sup>.

Jacques Roubinovitch publia en 1934, dans *La Presse Médicale*, « La Criminologie juvénile et la déficience mentale infantile »<sup>355</sup>. L'auteur assisté de Paul-Boncour, Ceillier et Heuyer, avait organisé auprès du tribunal pour enfants un service régulier d'examens médico-psychologiques des mineurs délinquants de la région parisienne. Cette campagne reprenait le principe de celle des années 1927-1928, mais s'adressait à une population plus large et plus variée de jeunes détenus. Cette fois, les médecins examinèrent les détenus de Fresnes, ainsi que les enfants laissés provisoirement libres, que l'on avait convoqués au dispensaire de l'Arbre-Sec, mis à disposition par l'Assistance publique de Paris. Plus de quatre mille cas furent examinés. La première conclusion fut qu'en 1933, à la suite de la dénatalité due à la guerre, le nombre global d'adolescents avait diminué, et parmi eux, le nombre de délinquants était également en baisse. En revanche, en proportion, la situation était inchangée. Roubinovitch désignait l'alcoolisme comme cause majeure de cette délinquance, qu'il comparait à un bouillon de culture dans lequel le mineur grandissait, à la manière d'un microbe pathogène qui tôt ou tard s'attaquerait au corps social<sup>356</sup>. Cette métaphore était directement inspirée d'un aphorisme d'Alexandre Lacassagne<sup>357</sup>.

Roubinovitch mettait cependant en garde contre la tentation d'accorder trop d'importance à l'influence du milieu d'origine, car d'autres facteurs inhérents à la personnalité du mineur, dont l'atavisme, pouvaient jouer un rôle<sup>358</sup>. Par cette position, Roubinovitch s'affirmait héritier des thèses déterministes développées par les écoles positivistes italienne et française, sous la férule de Cesare Lombroso et d'Alexandre Lacassagne à la fin du siècle précédent. L'article se complétait de quelques observations statistiques. Sur cent mineurs

---

<sup>354</sup> *Ibid*, p.18.

<sup>355</sup> Jacques Roubinovitch, « La Criminologie juvénile et la Déficience mentale infantile », *La Presse Médicale*, n° 68 du 25 août 1934.

<sup>356</sup> *Ibid*, p. 7.

<sup>357</sup> « le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter », premier aphorisme de Lacassagne, cité par Marc Renneville, « La criminologie perdue d'Alexandre Lacassagne (1843-1924) », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie, 1. La revue et ses hommes : <http://journals.openedition.org.ezproxy.univ-paris1.fr/criminocorpus/112>

<sup>358</sup> *Ibid*, p.7 (noter l'utilisation du concept d'atavisme).

délinquants, pédagogiquement négligés ou abandonnés entre six et treize ans, soixante-dix à quatre-vingt étaient des anormaux. Si, en revanche, ces enfants avaient été pris en charge à temps, le pourcentage de délinquants aurait été infime. Il en voulait pour preuve les mineurs arriérés et instables pris en charge à l'Internat de perfectionnement d'Asnières. A leur sortie, un pour cent seulement basculaient, à terme, dans la délinquance. L'auteur préconisait donc une application plus exigeante de la loi du 15 avril 1909, qui prévoyait la création de classes de perfectionnement en annexe des écoles élémentaires publiques, ainsi que la création d'écoles autonomes de perfectionnement pour les enfants arriérés.

Jacques Roubinovitch répétait inlassablement dans la revue *La Jeunesse*, dont il était directeur scientifique, que le rôle de l'école était déterminant<sup>359</sup>. Convaincu des effets directs de l'alcoolisme sur le comportement déviant des enfants et de l'importance du rôle des instituteurs, Roubinovitch créa l'Association de la Jeunesse Française Tempérante. Les enfants âgés de neuf ans au moins et appartenant à une école primaire élémentaire en étaient automatiquement adhérents, sous réserve de s'engager à ne pas consommer des boissons distillées. En contrepartie, ils recevaient dans leur école un exemplaire du journal par groupe de vingt adhérents ou moins.

La psychiatrie infantile était donc en plein essor, et les journalistes comme Danan ne cessaient d'en chanter les louanges. L'Administration pénitentiaire comprit le parti qu'elle pouvait en tirer pour réparer son image, et le changement de gouvernement en 1936 fut l'occasion d'intégrer la neuropsychiatrie infantile comme l'un des outils au service d'une discipline nouvelle, l'éducation surveillée.

#### *Du régime pénitentiaire à l'éducation surveillée, l'invention d'une nouvelle discipline*

Le changement de nom des colonies pénitentiaires en maisons d'éducation surveillée s'accompagna du changement de nom des colons en pupilles et des surveillants en moniteurs. Ceux-ci troquèrent, à cette occasion, leur képi pour une casquette, ce qui ne rajoutait malheureusement rien à leur capacité à éduquer des enfants difficiles. Le contenu « éducatif » prodigué aux jeunes internés demeurait d'ailleurs inchangé. Il fallait donc trouver un contenu à ce nouveau concept, vide de sens à sa naissance, en faisant en sorte de remplacer l'ancien

---

<sup>359</sup> *La Jeunesse* : revue de l'Association de la jeunesse française tempérante, paraît de 1896 à 1939. Depuis 1909, elle était encartée dans *L'Etoile Bleue* publiée par la Ligue nationale contre l'alcoolisme.



contenu strictement répressif par un nouveau contenu éducatif.

En dépit d'inévitables tâtonnements initiaux, on assista à la naissance d'une véritable nouvelle discipline, dont les législateurs devaient codifier le fonctionnement. Jacques Bourquin<sup>360</sup> a raconté l'invention de l'éducation surveillée et les difficultés d'adaptation des premiers éducateurs de l'éducation surveillée<sup>361</sup>.

Les premières réformes de 1937 se soldèrent par un échec, en raison du manque de formation des éducateurs recrutés pour Saint-Maurice et d'une résistance obstinée de la direction à Saint-Hilaire. Seuls, un quart des moniteurs avaient une vraie vocation d'éducateurs. Les autres étaient, pour la plupart, des bacheliers au chômage qui attendaient un poste d'instituteur. L'échec était aussi dû à la rivalité féroce qui existait entre les bureaux de l'Administration pénitentiaire et ceux de l'Éducation nationale. Il avait en effet suffi que Cécile Brunschvicg<sup>362</sup>, sous-secrétaire d'État à l'Éducation nationale, déclare qu'elle s'occupait de la question, pour qu'aussitôt l'Administration pénitentiaire décide de la faire échouer.

Le 17 août 1938 Paul Reynaud, garde des Sceaux, promulgua un nouveau décret qui détachait les éducateurs de l'autorité de l'Administration pénitentiaire. Le personnel des maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et de préservation, était désormais administrativement séparé de celui des établissements et circonscriptions pénitentiaires<sup>363</sup>. Ce décret était inspiré de l'expérience, réussie celle-là, d'une action menée à Saint-Maurice en juin 1938. Bien que conduite par des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, ce qu'on appela la seconde réforme de Saint-Maurice en rapprochait le fonctionnement de celui d'une école et d'un hôpital plutôt que d'une prison<sup>364</sup>.

Pour certains experts, comme Heuyer, l'école était d'ailleurs un lieu privilégié pour appliquer la prophylaxie criminelle aux enfants.

---

<sup>360</sup> Jacques Bourquin, éducateur puis directeur du Service d'études du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse en 1993.

<sup>361</sup> Jacques Bourquin, « Sur la trace des premiers éducateurs de l'éducation surveillée », *Cahiers du CRIV (Cahiers de Vaucresson)*, n°2, octobre 1986, p.9-60.

<sup>362</sup> Cécile Brunschvicg (1877-1946), épouse de Léon Brunschvicg, philosophe féministe membre de la Ligue des Droits de l'Homme, est adhérente depuis 1924 au Parti républicain, radical et radical-socialiste. Son ministre de tutelle était Jean Zay.

<sup>363</sup> *Journal Officiel – Lois et décrets*, 20 août 1938, p.9906.

<sup>364</sup> Cette réforme fut menée par deux nouveaux dirigeants nommés par l'Administration pénitentiaire qui arrivèrent le 6 juin 1938 à Saint-Maurice. Le nouveau directeur était un cadre administratif, et le sous-directeur, un instituteur qui avait participé à la réforme de Saint-Hilaire.

### *La prophylaxie criminelle à l'école ?*

Un juge au tribunal civil de la Seine, Jacques Brissaud, présenta en 1938 un intéressant rapport au Conseil supérieur de prophylaxie criminelle sur la question de la prophylaxie criminelle à l'école<sup>365</sup>.

Partant du principe que le criminel se révélait dès l'enfance, le magistrat expliquait ce qu'il fallait entendre par « enfance mentalement anormale ». Dans la continuité des travaux de Toulouse, il expliquait que pour organiser efficacement le dépistage de l'enfance anormale, il fallait intervenir avant toute manifestation de délinquance. Ce dépistage devait donc être pratiqué très tôt par des médecins et par les maîtres. Il proposait, pour conclure, un programme très complet de mesures à mettre en pratique, tant en ce qui concernait la fréquentation scolaire qu'en ce qui concernait le dépistage, l'éducation et le traitement des enfants anormaux. Il convenait que les réformes proposées se heurteraient à des obstacles, dont le principal était le manque d'argent. On devait cependant s'engager d'urgence dans cette voie, car chaque retard était une faute, et même une cruauté. Cette proposition ne fut suivie d'aucun effet.

La psychiatrie poursuivait néanmoins son offensive tardive en direction des enfants. Une disposition de la loi de finance du 11 août 1936 permit de nommer des psychiatres aux postes de directeur et sous-directeur des établissements publics. Cette mesure ouvrait la possibilité d'intégrer des psychiatres, au meilleur niveau de responsabilité, au sein des établissements d'éducation surveillée<sup>366</sup>.

Dans les congrès spécialisés, des praticiens s'exprimaient chaque fois que possible sur l'importance de la prophylaxie criminelle appliquée aux enfants. Au cours de son intervention au Congrès de médecine légale en langue française de 1937, Marguerite Badonnel<sup>367</sup> fit référence aux nombreux travaux de ses confrères sur la question, et notamment au rapport de Louis Vervaeck au congrès des aliénistes et des neurologistes à Bruxelles en 1935, où intervint

---

<sup>365</sup> Jacques Brissaud, « La fréquentation scolaire et la prophylaxie criminelle à l'école », *Annales de médecine légale*, 1938, p. 600. Cf aussi ci-dessus, p.91.

<sup>366</sup> Armand Mossé, *Rapport de l'Inspection générale des services administratifs*, 1937, p.23-26.

<sup>367</sup> Marguerite Badonnel, « Prophylaxie criminelle juvénile », *Comptes-rendus du XII<sup>e</sup> congrès international de médecine légale et de médecine sociale de langue française*, in *Annales de médecine légale, de criminologie et de police scientifique*, avril 1937, p.268-289.

également Georges Heuyer<sup>368</sup>. Cette communication, véritable vademécum pour l'organisation de la prophylaxie criminelle dans toutes les configurations possibles d'établissements d'accueil des enfants, était assortie d'une bibliographie particulièrement complète sur la criminalité infantile.

En plus de l'intégration dans la formation des éducateurs de l'apprentissage des bases de la psychiatrie, Marc Rucart demanda à Jacques Guérin-Desjardins, responsable national des éclaireurs unionistes de France<sup>369</sup>, de participer en 1936 à la première formation des moniteurs-éducateurs pour les maisons d'éducation surveillée et de rajeunir les méthodes utilisées dans ces maisons. Cette initiative répondait également à la production du film *Cœurs héroïques* par le mouvement catholique des Scouts en 1927<sup>370</sup>.

Pour justifier son recours au scoutisme confessionnel, le Front Populaire fit également appel aux mouvements de scoutisme laïque, Les Éclaireurs de France, auxquels il demanda de participer à la création des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, destinés à la formation pédagogique des personnels d'encadrement des colonies de vacances.

Le fragile édifice, que l'État tentait de construire pour forcer les maisons d'éducation surveillée à remplir pleinement leurs nouvelles missions, fut ébranlé en 1937 par un nouveau scandale dont Alexis Danan, déçu de ne pas avoir réussi à abattre Mettray deux ans plus tôt et impatient de prendre sa revanche, s'empara comme d'une arme décisive.

#### *Ultime scandale, dernière campagne : l'affaire Abel et la campagne de 1937*

Dès l'accession au pouvoir du premier gouvernement Blum, Danan sortit de sa prudente réserve. Il avait un compte à régler avec l'Administration pénitentiaire en général, et en particulier avec Mettray, dont il voulait à tout prix obtenir la fermeture. Il dut cependant encore patienter car l'heure était aux réformes entreprises par Yvon Delbos et Marc Rucart. Il aurait

---

<sup>368</sup> Louis Vervaeck, « Délinquance et criminalité de l'enfance », ). *Comptes rendus du Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française. XXXV<sup>e</sup> session. Bruxelles (22-28 juillet 1935)*, p.331-392, [en ligne] : <http://www.biusante.parisdescartes.fr/histoire/medica/resultats/index.php?p=356&do=page&cote=110817x1935>

<sup>369</sup> Les Éclaireuses et Éclaireurs unionistes de France est une association de scoutisme française, d'origine protestante apparue en 1920 au sein des Unions chrétiennes de jeunes gens, mouvement de jeunesse protestant.

<sup>370</sup> Le réalisateur Georges Pallu s'est inspiré du roman de Gem Moriaud : le film raconte l'histoire d'un jeune garçon qui rêve de devenir scout mais qui est compromis par un camarade voleur de bijoux. L'histoire se termine par le rachat moral du voleur.

été hasardeux de lancer une nouvelle campagne alors que le gouvernement semblait mobilisé pour répondre efficacement aux revendications concernant les maisons de redressement. Néanmoins, Danan ne pouvait accepter qu'aucune mesure ne prévoie la fermeture de certains établissements, comme Mettray. Depuis plusieurs mois, il constituait un dossier de témoignages d'anciens pensionnaires des colonies pénitentiaires, et notamment de Mettray, et guettait le moment favorable pour lancer sa nouvelle croisade. En attendant, il écrivait pour défendre son projet abolitionniste, et participait à des réunions.

L'Association Nationale de Soutien de l'Enfance<sup>371</sup> annonça la tenue d'un premier Congrès sur les bagnes d'enfants sous la présidence d'Henri Wallon, les 23 et 24 mai 1936 dans la salle des fêtes de la mairie du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris<sup>372</sup>. Repoussée d'un mois, et rebaptisée « Assises nationales », la manifestation eut lieu les 6 et 7 juin à l'Hôtel des sociétés savantes. Le thème des conférences avait été élargi à l'enfance anormale, difficile et délinquante. Danan et van Etten y participèrent et joignirent leur voix à celle de Wallon pour exiger l'abolition des bagnes d'enfants et la création d'un ministère de l'Enfance<sup>373</sup>. La situation était étrange, car Danan et van Etten, liés d'amitié, l'un juif et l'autre Quaker, se retrouvaient tous deux solidaires d'une action menée par une figure du communisme français. Danan commenta le déroulement du Congrès dans le numéro de juin du mensuel *Tribune de l'enfance*<sup>374</sup>. Il y tournait en dérision la passivité de ses ennemis dans la guerre qu'il mène contre les bagnes d'enfants. En réalité, ce manque de réaction de ses adversaires l'empêchait de déclencher le scandale recherché. Il fulminait contre les tourmenteurs d'enfants, plus préoccupés par la défense de leurs intérêts financiers personnels que par la dénonciation des sévices commis sur les enfants. Seule l'Administration pénitentiaire avait réagi en le menaçant de poursuites judiciaires, ce qui n'avait pas réussi à le décourager. Son double objectif restait la modernisation des établissements publics de réforme par l'intégration de la neuropsychiatrie infantile et de la pédagogie, et la fermeture pure et simple des établissements privés.

Redevenu combatif, Danan lança une nouvelle campagne dans *Paris-Soir*, « La ronde des enfants perdus »<sup>375</sup>. Puis, passant directement à une action de terrain, il appela à la création,

---

<sup>371</sup> Nouvelle identité du Secours ouvrier international depuis 1935.

<sup>372</sup> *Tribune de l'enfance*, n°5, mai 1936.

<sup>373</sup> Pascale Quincy-Lefebvre, *Combats pour l'enfance*, p.131.

<sup>374</sup> Alexis Danan, « La suppression des bagnes d'enfants ? Oui mais de tous les bagnes d'enfants ! », *Tribune de l'enfance*, n° 6, juin 1936.

<sup>375</sup> *Paris-Soir*, 14 au 30 mai 1936.

dans les quartiers de Paris et dans les villes importantes, de comités de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse. Ces comités se regroupèrent en une Fédération nationale, dont il prit la direction<sup>376</sup>. Le 10 juin 1936, *Paris-Soir* annonçait la constitution d'environ deux cents comités, et l'existence de centaines sinon de milliers d'autres projets. Ce mouvement citoyen, né de l'adhésion bénévole de lecteurs motivés, se dispensait du soutien des notables. Le journaliste avait, cette fois, trouvé le moyen de pérenniser l'engagement du public contre les violences exercées sur les enfants.

En même temps, Danan guettait le prochain drame, qu'il savait malheureusement inévitable, tant le fonctionnement des maisons d'éducation surveillée était, à deux exceptions près, resté identique à celui des colonies pénitentiaires. Le drame, à la fois redouté et attendu, se produisit le 31 mars 1937. Ce jour-là, un jeune interné de 19 ans, Roger Abel, mourut des suites de mauvais traitements subis à Eysses.

Le jeune homme avait purgé une punition de cent cinquante jours de régime renforcé, consistant en un isolement total. À trois reprises, il n'avait été nourri qu'au pain sec et à l'eau. Entré à Eysses le 12 mai 1936, il avait passé quatre mois en cellule et un peu plus d'un mois au cachot, sur neuf mois de détention.

La presse locale et la presse nationale s'emparèrent de l'affaire. En avril, Louis Rollin déposa sur le bureau de la Chambre une demande d'interpellation au ministre de la Justice sur les responsabilités engagées dans la mort de Roger Abel, sur les sanctions et les mesures envisagées pour que de tels faits ne puissent plus se reproduire. Paul Vienney, avocat du Secours Populaire, publia un fascicule de seize pages, *L'enfance martyre*<sup>377</sup>. Il rappelait qu'à peine un mois avant le décès du jeune pupille, le Secours Populaire Français avait adressé une lettre ouverte au garde des Sceaux<sup>378</sup> pour attirer son attention sur le cas d'Abel, jeune pupille tuberculeux admis à l'hôpital Saint-Jacques à Agen. Il accusait l'administration d'Eysses, noyauté par des éléments fascistes, d'avoir laissé mourir le jeune homme pour porter préjudice au Front Populaire.

---

<sup>376</sup> Fédération nationale des comités de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse, dont le siège était 9 cité Trévisé Paris IX<sup>e</sup>.

<sup>377</sup> Paul Vienney, *L'enfance martyre. La mort d'Abel Roger, victime des bagnes d'enfants* Paris, 1937.

<sup>378</sup> Lettre du 26 février 1937 rendue publique le 5 mars.

Pour Danan, « l'affaire d'Eysses »<sup>379</sup>, était bien sûr l'occasion dont il avait besoin pour réclamer, une fois de plus, l'adoption de mesures radicales.

Le 5 avril 1937 *Paris-Soir* annonça en fait divers la mort du jeune colon et le déclenchement d'une enquête administrative. Un bref article en troisième page interrogeait l'état de santé d'Abel et l'efficacité des soins qui lui avaient été prodigués. Dès le lendemain, Alexis Danan prit l'affaire en mains et se rendit immédiatement sur place. Son premier article s'adressait à Marc Rucart, exigeant du ministre qu'il mette fin au scandale des maisons de correction. Danan lui demandait d'engager la responsabilité du directeur, qui avait contrevenu au règlement du 15 février 1930 interdisant les punitions supérieures à huit jours de cellule, et surtout de révoquer le médecin d'Eysses, qui n'avait pas su reconnaître un tuberculeux de 19 ans à l'article de la mort. Deux photographies, l'une montrant à quel point Eysses ressemblait à une prison d'adultes, et la seconde montrant un pupille dans une cellule, s'étaient en première page. L'article retraçait le parcours d'Abel, qui après un patronage à Lyon, était passé, en raison d'un comportement violent, du moins en paroles, par Mettray, puis par Belle-Isle, avant d'aboutir à Eysses en mai 1936. Il y était précédé par une réputation qui lui avait valu d'être immédiatement envoyé en cellule d'observation. Il y fut soumis aux différentes punitions citées. Le 6 février, tuberculeux, il fut transféré à l'hôpital d'Agen, où il mourut le 1<sup>er</sup> avril.



Vue de l'intérieur d'Eysses.  
Photographie accompagnant en première page  
l'article du 6 avril 1937 d'Alexis Danan dans  
*Paris-Soir*

---

<sup>379</sup> *Paris-Soir*, 6 avril 1937, p.1 et 3.

Le 8 avril, *Paris-Soir* publia un article intitulé « Maisons d'éducation surveillée : OUI ! Bagnes d'enfants : NON ! », suivi d'une liste de députés, dont Herriot, Monnerville, Campinchi, Deschizeaux, et de sénateurs qui s'associaient à Danan dans cette nouvelle campagne. Le journal reçut des centaines de lettres de soutien, et Danan, usant de son soutien à Rucart, fit une fois de plus appel à lui pour mettre fin au scandale.

Dans les jours qui suivirent, la campagne s'intensifia, et d'autres quotidiens se joignirent à *Paris-Soir* pour exiger des mesures immédiates en faveur des jeunes internés. *Ce Soir*, quotidien dirigé par Louis Aragon, lança une consultation nationale le 7 avril. En couverture, l'article sur deux colonnes titrait :

« Bas les mains devant le printemps de la vie ! Demandez avec *Ce Soir* la suppression effective des bagnes d'enfants. Nous consultons le pays : est-il possible que de jeunes français meurent encore dans les pénitenciers comme Roger Abel ? Les lecteurs sont invités à découper un bulletin réponse et à le retourner au journal. Le journal publie le « cri pathétique d'Abel sur son lit de mort ».

Une photo reproduisait une partie manuscrite de la dernière lettre, poignante, de l'enfant à sa mère. Ce courrier était intégralement reproduit en cinquième page. Le 14 avril, le quotidien fit signer toute l'équipe cycliste française des Six-Jours. Le 19 avril, après avoir consacré, jour après jour, sa couverture à Eysses, *Ce Soir* annonça plus de soixante-cinq mille réponses à son referendum national. *Paris-Soir* de son côté revendiqua quarante et un mille signatures.

D'autres quotidiens comme *L'Œuvre*, *L'Intransigeant*, *Le Matin*, *Le Journal*, emboîtèrent le pas. On apprit que Marc Rucart, en visite à Eysses, avait fait murer la cellule 19 et ordonné l'autopsie du corps d'Abel par le célèbre docteur Paul, descendu spécialement de Paris. À la suite d'une question soulevée par Danan, le ministre s'était également fait poser les fers pour apprécier lui-même la dureté de la peine. Selon les gardiens, les détenus ne pouvaient recevoir les fers plus de trois jours d'affilée, or on apprenait qu'en réalité, il était arrivé qu'un mineur les ait subis jusqu'à soixante-dix-huit jours !

La presse militante s'empara simultanément de l'affaire. Le 5 avril, dans *L'Humanité*, Paul Vaillant-Couturier compara le drame d'Eysses à l'assassinat d'un jeune homme par son camarade âgé de seize ans à Grenoble. Il accusait le Parti social français du colonel de la Roque d'avoir tenté d'occulter l'affaire. Alors qu'un petit détenu d'Eysses fils d'ouvriers, mourait seul de tuberculose, après avoir subi des traitements inhumains, cent personnes du meilleur monde, au courant d'un crime, s'étaient tues, avaient menti, n'avaient pas averti la police, s'étaient

employées à terroriser la victime et sa mère et se mobilisaient à Grenoble pour sauver un voyou doré<sup>380</sup>.

Le 9 avril, Henri Wallon, interviewé dans *L'Humanité*, réclama le remplacement des maisons de redressement par des établissements sous contrôle de l'éducation nationale.

Inquiète, l'Union des patronages organisa en juillet 1937 un Congrès international<sup>381</sup> auquel participaient, entre autres, des délégués de Belgique, d'Allemagne, de Suisse, d'Italie, des Pays-Bas, de Grèce, de Serbie et de Bulgarie. Les séances du Congrès se tinrent au Palais de Justice. Parallèlement, l'Union organisa une réunion de travail des assistantes sociales auxiliaires de tribunaux pour enfants. Un appel fut lancé aux pouvoirs publics afin qu'ils favorisent les initiatives privées en direction des actions prophylactiques destinées à la protection et à la rééducation de l'enfance délinquante<sup>382</sup>. Dans son bulletin, l'Union prenait acte de la campagne de presse organisée au sujet des bagnes d'enfants et exprimait son inquiétude à propos du décès intervenu à Eysses<sup>383</sup> et de l'offensive dirigée contre les établissements privés qui risquait d'en découler.

Mis au pied du mur, le gouvernement fut obligé de prendre des mesures exemplaires. En juin, Marc Rucart sanctionna le directeur d'Eysses, Albert Mouflier, et lui infligea un blâme sévère accompagné d'un ajournement d'avancement. Le docteur Guy, médecin attaché à la maison de redressement se vit désormais interdit d'assurer le service médical de l'établissement, ce qui provoqua une levée de boucliers de ses confrères qui refusèrent en bloc de le remplacer.

Le 10 avril 1937, à la suite d'une inspection qui révéla des dysfonctionnements notoires à Mettray, Henri Sellier, ministre de la Santé décida de retirer à la colonie l'accueil des pupilles difficiles de l'Assistance publique. Les critiques visaient l'incompétence du personnel, son inaptitude à assurer le relèvement des mineurs, l'absence totale de sélection, l'absence d'organisation de loisirs pour les colons, et l'indigence de la nourriture et des pécules. Compte-tenu de la décision de son collègue Sellier, Marc Rucart ne pouvait faire moins que d'interdire à son tour le placement des jeunes délinquants à Mettray.

---

<sup>380</sup> *L'Humanité*, 5 avril 1937, p.1.

<sup>381</sup> Congrès international du patronage des libérés et des enfants traduits en justice, 22-24 juillet 1937.

<sup>382</sup> Cf. Annexe 29.

<sup>383</sup> Cf. Annexe 30.



Il était temps, car le procès de Danan se déroula sur ces entrefaites. La fermeture de Mettray ne suffisait cependant pas éliminer l'argumentation adverse. Tout au plus, pouvait-elle en atténuer les effets. La cour ne retint que le versement du franc symbolique au doyen Berthélemy pour l'article paru le 23 novembre 1934. Les demandeurs<sup>384</sup> étaient déboutés de toutes leurs autres exigences. Danan gagnait la partie. Il échappait, à titre personnel, à une lourde condamnation pécuniaire et dans le même temps, privée des ressources liées à l'accueil des pupilles confiés par l'Administration pénitentiaire, Mettray périclita et, financièrement exsangue, fut contrainte de fermer définitivement en 1939.

La fermeture de cette institution emblématique et les réformes qui se poursuivaient modifièrent sensiblement les conditions de vie des jeunes internés dans les maisons d'éducation surveillée, sans toutefois toucher aux procédures judiciaires ou administratives qui les y menait. On mesurait également la nécessité de réévaluer et de mettre à jour la législation.

A la Chambre, l'annonce du décès du jeune Abel provoqua la réaction immédiate du député César Campinchi. Son épouse, Hélène Landry-Campinchi avait participé, aux côtés de Louis Rollin, à la création en 1923 du Service social de l'enfance en danger moral. Campinchi fit enregistrer le 28 mai 1937 une proposition de loi accompagnée d'une proposition de résolution concernant les enfants traduits en justice.

#### *Changer la loi : les propositions Campinchi*

Les propositions Campinchi revenaient sur les dispositions du décret-loi Laval du 30 octobre 1935 dépénalisant le vagabondage et substituant pour les vagabonds mineurs une réponse éducative à la sanction pénale. Il était prévu qu'en attente de jugement, les enfants seraient placés préventivement dans des établissements gérés par l'Assistance publique. Or, l'application de cette disposition s'avéra catastrophique car l'Assistance publique ne disposait d'aucun établissement répondant aux normes et, qui plus est, elle refusait d'en créer ! Les résistances de cette administration à accueillir des petits vagabonds restait entière.

Le ministère de la Justice avait, en conséquence, autorisé l'Administration pénitentiaire, et plus particulièrement la prison de Fresnes, à recevoir ces enfants, par circulaire du 27 mars

---

<sup>384</sup> Il s'agissait d'Henry Berthélemy, de la Société paternelle de Mettray et de la famille Guépin (le surveillant général accusé d'avoir tué des enfants).

1936<sup>385</sup>. Campinchi faisait en outre remarquer que le texte de Laval autorisait des détentions administratives sans aucun contrôle judiciaire. Il proposa donc un retour à la loi de 1912, en renforçant les mesures de contrôle. Le placement d'un mineur vagabond ne pourrait être décidé en premier ressort que par le procureur de la République et après audition par un magistrat. L'enfant devrait être placé dans un cadre éducatif, sauf exceptionnellement dans le cadre de l'éducation surveillée si la situation l'imposait. Le président du tribunal pour enfants déciderait ensuite des mesures de protection à prendre à plus long terme en faveur de l'enfant. Cette décision ne serait pas inscrite au casier judiciaire. Campinchi prévoyait un approfondissement des éléments d'enquête et d'observation concernant l'enfant, notamment dans les domaines social et médical. A cet effet, il suggérait d'intensifier la formation professionnelle des intervenants. Seule une partie de ces mesures fut adoptée..., mais vingt ans plus tard dans le cadre de l'assistance éducative<sup>386</sup>.

#### *Attaquer Danan pour atteindre le Front Populaire ?*

Alexis Danan, bien que victorieux sur tous les tableaux, demeura la cible de la rancune de l'Administration pénitentiaire. *Le Réveil pénitentiaire*, organe corporatif de l'association générale des agents du service de surveillance et des transfèrements de l'Administration pénitentiaire tenta de le piéger en lui lançant un défi en novembre 1937. Le poste de directeur de la colonie d'Aniane étant vacant, et compte tenu de sa notoriété chez des pensionnaires, on lui suggéra de postuler. Vu les hautes protections dont il jouissait, disait l'article, ce poste lui serait certainement accordée. Le journaliste du *Réveil* l'assurait, dans cette perspective, de la collaboration la plus énergique des « chevaliers de la trique ».

Danan n'était évidemment pas dupe des fondements politiques de cette provocation. Les articles du *Réveil* ne paraissaient qu'avec l'accord de l'administration centrale, ce qui valait d'ailleurs pour certains articles qui accusaient ouvertement le garde des Sceaux de pactiser avec l'ennemi. Il releva pourtant le défi et annonça qu'il acceptait l'offre à la condition de ne pas avoir à diriger de personnel appartenant à l'Administration pénitentiaire, ni d'en dépendre

---

<sup>385</sup> Michel Allaix, « Un texte précurseur de l'ordonnance de 1945 : la proposition Campinchi (1937) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, [en ligne], n° 1, 1998, <http://rhei.revues.org/18>.

<sup>386</sup> Mise en place par l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur la protection judiciaire de l'enfance en danger

hiérarchiquement. L'expérience de Saint-Maurice lui avait en effet appris ce qui se produisait lorsqu'une réforme était menée par des gens qui ne cherchent qu'à la faire échouer.

La réponse de Danan eut un double effet. Il ridiculisa ses adversaires en saisissant au bond une proposition destinée à le déstabiliser, et il se ménagea les bonnes grâces du pouvoir politique en dénonçant une connivence entre l'Administration pénitentiaire et un groupement corporatiste d'agents de cette administration, soucieux de faire échouer les réformes entreprises, et sans doute même de déconsidérer le gouvernement en portant de graves accusations contre un ministre.

En retour, le ministre témoigna sa reconnaissance au journaliste. Alors qu'il avait déjà été nommé en 1934 au comité consultatif Rollin-Matter<sup>387</sup>, Marc Rucart le nomma rapporteur auprès du Conseil supérieur de la protection de l'enfance en octobre 1937, puis au sein de ce Conseil, en janvier 1939, membre de la Commission de l'Enfance en danger moral.

#### *Le Conseil supérieur de la protection de l'enfance*

Créé à l'initiative de Marc Rucart, désormais ministre de la Santé par un décret du 30 septembre 1937<sup>388</sup>, le Conseil Supérieur était chargé de coordonner l'action des organismes et services qui, au sein de différents ministères, étaient chargés de l'aide, de la sauvegarde et du relèvement de l'enfance et de l'adolescence. Le Conseil, placé sous la tutelle du ministère de la Santé, se réunissait deux fois par an. Un secrétariat général gérait les relations avec les ministères et une section permanente de dix membres travaillait sur les questions posées par le ministre de tutelle. Parmi les trente-cinq personnalités n'appartenant pas à la fonction publique qui composaient le Conseil, on trouvait Hélène Campinchi, Georges Heuyer, Louis Roubaud, Alexis Danan. Également membres, Cécile Brunschvicg et Suzanne Lacore, venaient toutes deux de quitter le gouvernement et retrouvaient, grâce à Marc Rucart, une opportunité de poursuivre l'œuvre qu'elles avaient entreprise comme sous-secrétaires d'État.

Son combat ayant abouti à la fermeture de Mettray et à la fin de la mainmise de l'Administration pénitentiaire sur les maisons d'éducation surveillée, Alexis Danan se consacra dorénavant à défendre des cas isolés qu'il publiait dans *Paris-Soir*, en dramatisant ses exposés. Sa victoire lui donnait un sentiment d'invincibilité, au point d'entreprendre des actions d'éclat

---

<sup>387</sup> Cf. ci-dessus p.222.

<sup>388</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 1<sup>er</sup> octobre 1937, p.11152.

en rapport avec ses engagements précédents. N'hésitant pas à défier l'autorité et à violer la loi, il prit part, en 1938 à Nancy, à l'enlèvement de deux enfants qu'une décision de justice avait maintenus sous la garde de parents maltraitants. L'affaire des enfants Guise lui valut un regain de popularité, mais bientôt la chute du Front populaire et l'imminence probable d'un conflit armé avec l'Allemagne firent passer le sort des jeunes délinquants au second plan des préoccupations. Le Front Populaire avait lancé des réformes qui étaient loin d'être unanimement acceptées, et le retour au pouvoir de l'opposition conservatrice faisait courir le risque d'un brusque retour en arrière, annulant certaines dispositions jugées trop libérales.

L'Administration pénitentiaire dirigeait la fronde contre les mesures de Marc Rucart, mais elle n'était pas seule à tenter de décrédibiliser les campagnes favorables aux petits colons. En janvier 1937, Paul Émile Cadilhac<sup>389</sup>, dans *L'Illustration*, continuait à réfuter l'existence de bagnes d'enfants, qui relevaient, selon lui, d'une légende périmée. Son article, illustré par des photos et des dessins d'André Galland, rappelait l'image idyllique des colonies pénitentiaires diffusée par *Déetective* six mois auparavant, mais le but poursuivi était à l'opposé du précédent<sup>390</sup>.

L'hebdomadaire des jeunes catholiques, *À la page*, publia en avril 1937 un article de Michel Guy, farouche opposant au gouvernement et très anti-communiste. Le journaliste, qui avait déjà attaqué Danan pour ses prises de position, y dénonçait « l'humanitarisme bêlant » d'une certaine presse<sup>391</sup>, tandis que Louis Rollin, redevenu ministre des Colonies, affirmait en 1938, au sujet des philanthropes, que la bonne volonté ne saurait suffire<sup>392</sup>.

Se sentant sans doute à nouveau visé par ces attaques, le magazine *Déetective* demanda cette fois encore à Harry Grey de répliquer, ce qu'il fit en février 1938 en publiant une série de trois articles « Gangsters en culotte »<sup>393</sup>. Il y réfutait une quelconque responsabilité des journaux ou du cinéma dans une prétendue intoxication des enfants qui les conduirait à la délinquance. Il affirmait que le milieu social et l'hérédité morbide étaient les principaux responsables de la criminalité infantile et que l'alcoolisme en était un facteur déclenchant déterminant.

---

<sup>389</sup> Paul-Émile Cadilhac (1895-vers 1970), docteur de droit, l'un des piliers de la rédaction de *L'Illustration*

<sup>390</sup> Paul-Émile Cadilhac, « Maisons de redressement », *L'Illustration*, n°4897, 9 janvier 1937, p.40-44.

<sup>391</sup> Michel Guy, « Faut-il abolir les maisons de correction ? », *A la page*, 22 avril 1937, p.11.

<sup>392</sup> Jean-Marie Renouard, *op.cit.*, p. 8-9.

<sup>393</sup> *Déetective*, n°486 à 488, 17 février au 3 mars 1938.

Les évènements stoppèrent net la polémique sur les maisons de redressement qui continuait à servir de prétexte à un affrontement foncièrement politique entre progressistes et conservateurs. La défaite et l'Occupation portèrent au pouvoir le gouvernement de Vichy.

### **La jeunesse déviante sous Vichy**

Paradoxalement, la mise en œuvre des principes de la Révolution nationale n'affecta qu'à la marge le mouvement de réformes entamé avant-guerre par des ministres de gauche. Par certains aspects, le nouveau pouvoir les fit même prospérer.

Après l'armistice de 1940 et l'accession au pouvoir du Maréchal Pétain, on ne constata aucune mise à l'écart chez les fonctionnaires qui, jusqu'alors, étaient chargés de conduire la réforme des établissements d'accueil des enfants délinquants. Le nouveau régime proclamait, en effet, son attachement aux valeurs de la famille et de l'enfance.

Des mesures concrètes furent décidées pour assurer l'encadrement moral des adolescents. Ainsi furent créés les Chantiers de jeunesse, inspirés des camps de scoutisme, où les jeunes appelés de 1940 durent passer six mois, puis huit mois. Parallèlement, les Centres de jeunesse proposaient une formation professionnelle et des apprentissages pour les jeunes, garçons ou filles, sans emploi.

Les statistiques montrent une forte augmentation de la délinquance juvénile pendant la guerre et l'Occupation. Le nombre de jeunes délinquants passa de près de onze mille en 1936 à plus de vingt-deux mille en 1944. De nombreuses études ont été consacrées à cette question. Nous nous référons en particulier à la synthèse que Sarah Fishman a publiée en 2002<sup>394</sup>, dans laquelle celle-ci conteste l'explication que lui donnèrent les experts dans l'immédiat après-guerre. Si, selon eux, l'absence des pères, donc la situation familiale, étaient vraiment la cause principale de la délinquance juvénile, l'auteur fait remarquer le manque de cohérence des remèdes que ces mêmes experts proposèrent pour y pallier. Les centres d'observation, les examens psychiatriques et médicaux, et les établissements de réinsertion, étaient autant de lieux où la prise en compte de la famille était inexistante. Sarah Fishman montre les multiples façons dont la guerre a transformé la vie des enfants, ainsi que les différentes réactions qu'elle a suscitées. Les enfants étaient parfaitement conscients de la corrélation entre la pénurie de biens

---

<sup>394</sup> Sarah Fishman, *La bataille de l'enfance, délinquance juvénile et justice des mineurs en France au XXe siècle*, Presses universitaires de Rennes, traduction française 2008.

de consommation et l'occupation allemande, et la conséquence immédiate en fut le développement du chapardage et du marché noir pour subvenir aux besoins essentiels de la famille. L'étude plus approfondie des statistiques révèle d'ailleurs une stagnation, sinon une baisse, des crimes de sang alors que les vols étaient en forte progression. L'augmentation globale s'explique donc par un durcissement de la répression, en particulier de la répression du marché noir, ainsi que des maquis et de la Résistance.

Le nouveau pouvoir s'intéressa sans attendre à la question de la délinquance juvénile, et adopta deux textes en apparence anodins. La loi du 23 août 1940 modifiant l'article 66 du Code pénal se contentait de remplacer dans ce dernier la terminologie « envoi en colonie pénitentiaire » par « conduite dans une institution publique d'éducation surveillée »<sup>395</sup>. Elle fut immédiatement suivie le 31 août par un décret du garde des Sceaux, Raphaël Alibert<sup>396</sup>, qui annulait jusqu'à la fin de l'année 1940 la distinction établie par le décret du 17 août 1938 entre le cadre des éducateurs et celui du personnel pénitentiaire. Simultanément, l'inspecteur général des services administratifs Jean Bancal fut chargé d'une étude. Son rapport proposait de répartir le personnel d'encadrement en trois catégories : personnel administratif, personnel éducatif et personnel technique<sup>397</sup>. Les mesures provisoires firent place en 1942 à un texte beaucoup plus ambitieux conçu pour pallier les insuffisances de la législation de 1912.

#### *La loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante*<sup>398</sup>

Certes, quelques protagonistes importants du mouvement réformateur d'avant-guerre étaient réduits au silence, comme Alexis Danan à la suite des mesures anti-juives, ou pour des raisons politiques, comme Marc Rucart, ancien ministre du Front Populaire et franc-maçon, lequel, après un séjour à Lyon où il participa à la première réunion du Conseil National de la Résistance en 1943, s'envola pour Londres.

D'autres personnalités purent néanmoins poursuivre leur engagement en faveur des enfants en justice. Parmi les plus influents, les neuropsychiatres Georges Heuyer et Georges Paul-Boncour dirigèrent, pendant la guerre, respectivement le service psychiatrique de l'hôpital

---

<sup>395</sup> *Journal Officiel*, 25 août 1940, p.4773.

<sup>396</sup> Raphaël Alibert (1887-1963), juriste et homme politique français. Collaborateur, ministre du régime de Vichy, il a contribué à la législation antisémite.

<sup>397</sup> Jean Bancal, *Essai sur le redressement de l'enfance coupable*, Sirey, 1941.

<sup>398</sup> *Journal Officiel*, 13 août 1942, p.2778 et 25 août 1945, p.2898

des Enfants-Malades et le service psychiatrique de la Petite-Roquette. Georges Heuyer présida en outre le Conseil technique de l'enfance déficiente ou en danger moral, créé par arrêté du 25 avril 1943. Du côté des juristes, Henri Donnedieu de Vabres conserva son poste de professeur de droit criminel à l'université de Paris et publia en 1943 dans *Dalloz* un commentaire très complet de la loi du 27 juillet 1942, qu'il avait contribué à rédiger avec l'inspecteur général Jean Bancal et le directeur de l'Administration pénitentiaire, Fernand Contancin<sup>399</sup>.

Cette loi fut élaborée dans le cadre d'une concurrence entre deux réseaux impliqués dans la protection de l'enfance, celui de l'éducation surveillée d'une part, celui du secteur associatif socio-judiciaire d'autre part.

L'avancée fondamentale dans ce texte fut la suppression de la notion de discernement. La majorité pénale s'atteignait désormais en deux étapes, l'une à seize ans et l'autre à dix-huit ans. Jusqu'à seize ans, et quels que soient leurs actes, les mineurs ne pouvaient faire l'objet que d'un traitement éducatif. Entre seize et dix-huit ans, le tribunal pouvait prononcer une peine s'il l'estimait nécessaire. L'ensemble, présenté à la signature du maréchal Pétain par le garde des Sceaux Joseph Barthélemy, constituait un vrai Code de l'enfance.

Ce texte fut complété le 22 septembre 1942, par une circulaire de Joseph Barthélemy qui invitait les procureurs généraux à créer un centre d'accueil auprès des principaux tribunaux, de leur ressort<sup>400</sup>. Cette instruction résultait d'une disposition importante prévue par la loi du 27 juillet qui décrivait le fonctionnement de ces centres. En 1946, trente-cinq départements possédaient leur centre d'accueil. Mais les instructions ministérielles n'ayant pas été suivies à la lettre et partout ailleurs, les enfants continuaient souvent à être enfermés en prison, sauf lorsque les juges pour enfants décidaient, comme auparavant, de les confier à l'Assistance, chargée de les remettre à un hôpital.

Enfin, une loi du 15 avril 1943 modifia la loi du 28 juin 1904 sur les pupilles de l'Assistance considérés vicieux. Elle traitait aussi, d'une manière plus générale, de l'assistance à l'enfance en précisant les catégories d'enfants habilités à en bénéficier<sup>401</sup>.

Michel Chauvière a attribué à Vichy une « mutation décisive des mentalités en matière d'enfances inassimilables, la définition et un début de réalisation d'une politique de la

---

<sup>399</sup> Dalloz, *Recueil critique de jurisprudence et de législation*, 1<sup>er</sup> cahier 1943, p.30 à 41.

<sup>400</sup> Henri Joubrel, *L'enfance dite coupable*, p ; 48.

<sup>401</sup> *Journal Officiel*, 21 avril 1943, p.1107.

rééducation<sup>402</sup>. » Il a fait remarquer que les principaux textes concernant l'enfance délinquante ont été promulgués après le 19 avril 1942, date à laquelle on passe du Vichy de Pétain au Vichy de Laval, aidé d'un proche collaborateur, le docteur Raymond Grasset<sup>403</sup>, de Jean Chazal de Mauriac, procureur de la République à Nevers, et du major Charles Péan de l'Armée du Salut. La raison de l'intervention soudaine de Péan dans un dossier dont il était absent jusqu'alors est énigmatique. Il n'a pas évoqué ce rôle dans son autobiographie *A-Dieu-Vat* publiée en 1973, où son récit s'achève en août 1940. Connaissant l'animosité de l'occupant à l'égard de l'Armée du Salut dirigée depuis la Grande-Bretagne, on ne peut que soupçonner l'existence d'un lien d'amitié entre Péan et le vice-amiral Platon, secrétaire d'État délégué à la famille. Ce dernier, qui fut exécuté à la Libération, était issu d'une famille cévenole protestante.

La loi du 27 juillet 1942 n'a jamais été mise en application, mais ce texte, abrogé dès la chute de l'État français, préfigurait largement l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Vichy légua accessoirement à la justice des enfants la tapisserie de George Devêche pour le tribunal pour enfants de Paris. Cette tapisserie, au propos moral teinté de religion, représente le jugement dernier. Commande en 1943 par la ville de Paris, elle fut achevée en 1946. Elle ornait encore la salle d'audience du tribunal pour enfants de Paris au Palais de Justice, avant son récent déplacement au nouveau Tribunal de Paris.

### *Les établissements spécialisés sous l'occupation*

La loi du 27 juillet 1942 imposait, en prévision de sa mise en application, la création des centres d'observation, qu'elle prévoyait à proximité des tribunaux. Jusqu'alors, seuls trois centres répondaient aux exigences de la loi : celui du patronage Rollet, le foyer de Soulines créé à Brunoy en 1929 par l'association Olga Spitzer et le centre d'observation créé par la Faculté de médecine de Lyon à la prison Saint-Joseph.

L'augmentation du nombre d'enfants détenus et les obligations imposées par la nouvelle loi créèrent des besoins considérables en structures d'accueil nouvelles, ce qui, en période d'occupation et de lourdes difficultés économiques, n'était pas simple à réaliser. D'autant plus

---

<sup>402</sup> Michel Chauvière, *Enfance inadaptée. L'héritage de Vichy*, p. 18.

<sup>403</sup> Raymond Grasset (1892-1968), président de la Légion française des combattants du Puy-de-Dôme. Lors du retour au pouvoir de Pierre Laval, il succéda, le 18 avril 1942, à Serge Huard comme secrétaire d'État à la Famille et à la Santé dans le gouvernement Laval, puis fut nommé ministre de la Santé publique le 16 mars 1944. On lui imputa la surmortalité des malades mentaux sous-alimentés dans les hôpitaux psychiatriques



difficile, d'ailleurs, que les autorités allemandes réquisitionnèrent en zone occupée des établissements de détention comme Fresnes pour leurs propres besoins. En région parisienne, trois centres de fortune furent installés, rue de Madrid, rue de Crimée et à l'hôpital psychiatrique de Villejuif. En province, une trentaine de centres d'observation furent créés, pour la plupart sur initiatives privées, suivant les directives de la circulaire de la Chancellerie du 22 septembre 1942 qui en précisait les modes de gestion et de fonctionnement.

Les maisons d'éducation surveillée et les écoles de préservation de jeunes filles du secteur public subirent les contingences de l'époque. Certaines, en zone occupée furent réquisitionnées par les Allemands, d'autres comme Saint-Hilaire virent leurs effectifs gonfler au-delà de leur capacité normale.

#### *Le scoutisme, Henri Joubrel et l'expérience de Ker Goat*

L'idée, lancée par le Front Populaire, d'appliquer dans les maisons d'éducation surveillée certaines méthodes pédagogiques pratiquées en colonies de vacances avait séduit Henri Joubrel, avocat spécialisé dans les affaires de mineurs et passionné de scoutisme, qui décida de tester. Né à Vannes en 1914, Henri Joubrel<sup>404</sup> était entré à onze ans dans le scoutisme laïc aux Éclaireurs de France. Comme avocat, il plaidait des affaires de mineurs, puis passé magistrat, il s'orienta vers une carrière sociale en faveur des enfants en justice : il s'intéressa notamment à l'expérience du centre de Ker Goat, créé en août 1940 près de Dinan par de jeunes chefs scouts aidés par une assistante sociale, Anne-Marie de La Morlais. Le centre était constitué d'une ferme qui accueillait pour un prix de pension très modique des enfants confiés par le ministère de la Justice. Il accueillait également des enfants confiés par leurs familles, pour un prix laissé à la libre appréciation de celles-ci. Une petite subvention et quelques dons complétaient le financement. Au bout de quelques mois, le centre fut pris en charge par le Secrétariat général à la jeunesse pour servir de centre correctionnel où seraient envoyées les têtes dures des autres centres.

Malheureusement, le mélange entre enfants confiés par le ministère de la Justice et par les familles s'avéra rapidement ingérable, et le Secrétariat général à la jeunesse fut contraint

---

<sup>404</sup> Henri Joubrel (1914-1984), entré dans le scoutisme en 1925 aux Éclaireurs de France, élu premier secrétaire de la Conférence du stage des avocats, à la cour d'appel de Rennes en 1934, il plaida des affaires de mineurs. En 1939, reçu docteur en droit ainsi qu'à l'examen d'entrée dans la magistrature, il devint magistrat jusqu'au 31 décembre 1941.

d'intervenir pour surveiller la gestion. Progressivement, le recrutement se limita aux enfants en justice. Le Secrétariat général ayant à plusieurs reprises menacé de fermer le centre, le Commissariat général à la famille chargea Charles Péan, en décembre 1941, de le réorganiser. Ker-Goat réussit à survivre durant cette période troublée. En 1944, il fut repris en gestion directe par la Fédération bretonne de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

Joubrel tira de cette expérience, que lui considérait comme une réussite, un ouvrage intitulé *Ker-Goat ou le salut des enfants perdus*.

En 1945, il fut nommé commissaire national des Éclaireurs de France pour la sauvegarde de l'enfance. Il organisa alors un cycle de conférences, qui se tinrent dans un premier temps à la Fondation Rollet, rue de Vaugirard à Paris, puis à l'amphithéâtre Turgot à la Sorbonne, sous les hospices de « Méridien », foyer universitaire du scoutisme français. Ce foyer groupait les étudiants appartenant aux six associations scoutistes : Éclaireurs de France (laïque), Éclaireurs Unionistes (d'inspiration protestante), Scouts de France (exclusivement catholiques), Éclaireurs Israélites, Fédération Française des Éclaireuses (laïque), Guides de France (exclusivement catholiques)<sup>405</sup>.

En collaboration avec son frère Fernand, Henri Joubrel publia en 1946 *L'enfance dite « coupable »*, ouvrage qu'il dédicacça à tous les éducateurs, médecins et magistrats spécialisés, assistantes sociales et délégués à la liberté surveillée, qui avaient résolu, envers et contre tout, de sauver les enfants délinquants.

#### *La Libération et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.*

Malgré l'image répressive qui caractérisa à juste titre le régime de Vichy, force est de constater qu'il a positivement exploité les réformes entreprises avant-guerre, en particulier par le Front populaire, pour mettre en œuvre une politique globale de protection de la jeunesse, avec une attention spéciale aux jeunes délinquants. On doit également reconnaître à Vichy une continuité dans la reprise en main par l'État de l'ensemble du dispositif d'éducation surveillée et dans une surveillance de plus en plus active du secteur privé.

---

<sup>405</sup> *Quinze conférences sur les problèmes de l'enfance délinquante, prononcées sous l'hospice de « Méridien », Foyer universitaire du scoutisme français*, Editions familiales de France, Paris, 1946.

L'abrogation quasi automatique des dispositions prises par le régime de Vichy obligea cependant le Gouvernement Provisoire à promulguer de nouveaux textes qui assureraient la pérennité du fonctionnement des institutions d'accueil de l'enfance délinquante.

Le 2 février 1945, sur rapport du nouveau garde des Sceaux, François de Menthon, le gouvernement provisoire prit une ordonnance en cinquante articles sur l'enfance délinquante, très directement inspirée par l'éphémère loi du 27 juillet 1942. Cette ordonnance institutionnalisa deux dispositions importantes préparées par Vichy, sur des idées attribuables au Front populaire : la spécialisation et la médicalisation de la justice des mineurs d'une part, et la primauté de l'éducation sur la répression<sup>406</sup>.

Les auteurs de l'ordonnance réfutèrent cette hérédité et préférèrent proclamer l'inutilité de la loi de 1942.

---

<sup>406</sup> David Niget, « La jeunesse déviante entre ordre moral et raison expertale. Production du droit et politiques publiques de protection de la jeunesse sous le régime de Vichy », *Droit et société*, 2011/3 (n° 79), p. 573-590, [en ligne] <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2011-3-page-573.htm>.

# Chronologie

## Abolition des bagnes d'enfants

Description	Début	Fin
Ouverture d'un quartier pour mineurs à Strasbourg	1824	
Première colonie pénitentiaire agricole Neuhoff	1828	
Ouverture de la Petite Roquette réservée aux mineurs à Paris	1836	
Circulaire Duchatel	1840	
Premier patronage pour jeunes filles - Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur	1840	
Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus	05/08/1850	
Fondation de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance	1888	
Loi sur la déchéance paternelle	24/07/1889	
La loi Béranger du 19 avril 1898 réprimant les violences et voies de fait commises contre les enfants : déchéance paternelle	19/04/1898	
Loi permettant de confier les "pupilles vicieux" à l'Assistance publique	28/08/1904	
Loi reportant la minorité pénale à 18 ans et fixant la limite de l'éducation corrective à 21 ans	12/04/1906	
Suicide de Gaston Contard à Mettray	22/01/1909	
Fermeture de la maison paternelle de Mettray	1910	
Loi instituant les premiers tribunaux pour enfants et les régimes de la liberté surveillée et de l'éducation surveillée	22/07/1912	
Henri Rollet premier juge pour enfants	1914	
Proposition de loi Flandin	22/03/1917	
Loi sur le vagabondage des mineurs	24/03/1921	
Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance.	12/05/1921	
Création de l'Association internationale pour la protection de l'enfance à Bruxelles	07/1921	
Mise en place du service social de l'enfance en danger moral (Rollet, Owings, Spitzer)	15/08/1923	
Circulaire ministérielle concernant la diminution du prix de journée pour les enfants placés par les institutions	05/11/1924	
Roubaud : Les enfants de Caïn	01/1925	
Circulaire du ministère de la Justice (visites, réformes... des patronages et établissements d'éducation	05/08/1928	
Circulaire sur l'accueil et le triage des mineurs	12/11/1928	
Visite d'Aniane par le Comité d'étude et d'action pour la diminution du crime	1927	

Loi modifiant la loi du 22 juillet 1912 permettant d'infléchir les peines infligées aux mineurs	28/03/1927	
Circulaire ministérielle aux procureurs généraux et cours d'appel et rappelant la loi du 26 mars 1927	10/05/1927	
Décret instituant un Comité national pour la protection des enfants traduits en justice	08/07/1927	
Première visite de van Etten à La Petite Roquette	19/11/1927	
Décret renommant les colonies pénitentiaires en maisons d'éducation surveillée	31/12/1927	
Henri van Etten est nommé délégué du tribunal pour enfants de Paris	1928	
Quakers: premières causeries à Fresnes et à la Petite Roquette	01/1929	
Décret sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée	15/01/1929	
Campagne dans l'Intransigeant sur l'enfance criminelle	29/01/1929	
Visite de van Etten à Belle-Île, Saint-Hilaire et Saint-Maurice	02/1929	
Début de la campagne de Jacqueline Albert-Lambert dans l'Intransigeant	19/02/1929	
"La Bastille des enfants maudits" - Henri Danjou - Détective	04/04/1929	
Circulaire du garde des Sceaux rendant obligatoires les enquêtes sociales pour les mineurs de 13 à 18 ans	07/1929	
Réforme du règlement des maisons d'éducation surveillée : observation et système pédagogique	15/02/1930	
"Que se passe-t-il à Mettray?" L'Intransigeant - Jacqueline Albert-Lambert	28/05/1930	
Campagne "Les enfants du malheur", Danjou, Détective	06/1930	09/1930
Officialisation d'un service social attaché au tribunal pour enfants de Paris	04/1931	
Intervention de Danjou au Club du Faubourg	03/05/1932	
Loi relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés	14/01/1933	
Création de L'entente mondiale pour l'enfance	19/04/1934	
Xième session de l'Association Internationale pour la protection de l'enfance - Bruxelles	07/1934	
Révolte de Belle-Ile-en-Mer	27/08/1934	
Louis Rollin à la Chambre : groupe parlementaire "pour la défense de l'enfance malheureuse"	10/1934	
Décrets-loi Laval dépénalisant le vagabondage des mineurs, modifiant la correction paternelle et instituant l'assistance éducative	30/10/1935	
Assises sur les bagnes d'enfants ( Association nationale de soutien à l'enfance)	06/06/1936	07/06/1936
Décision de modifier le fonctionnement de Saint-Maurice	10/08/1936	
Décret modifiant le mode de recrutement des cadres de direction à Saint-Maurice	11/08/1936	

Henri Rollet crée la revue 'Enfant	1891	1936
Première réforme effective de Saint-Maurice	01/1937	
Décès de Roger Abel à Eysses	01/04/1937	
Premier article de "Paris-Soir" concernant le décès de Roger Abel	05/04/1937	
Proposition de loi Campinchi sur les enfants traduits en justice	28/05/1937	
Loi autorisant la réforme de Saint-Hilaire par le biais du recrutement de nouveaux éducateurs	12/07/1937	
Révolte à Aniane	27/08/1937	28/08/1937
Création du Conseil Supérieur de protection de l'enfance	30/09/1937	
Seconde réforme de Saint-Maurice	08/1938	
Création d'un corps de moniteurs-éducateurs	17/08/1938	
Décret Paul Raynaud séparant le personnel de l'éducation surveillée de l'administration pénitentiaire	17/08/1938	
Ouverture de Mettray	04/1939	
Les maisons d'éducation surveillée deviennent institutions publiques d'éducation surveillée	25/02/1940	
Loi relative à l'enfance délinquante (non appliquée)	27/07/1942	
Circulaire du ministre de la justice invitant les procureurs généraux à créer des centres d'accueil	22/09/1942	
Création du conseil technique de l'enfance déficiente et en danger moral	25/04/1943	
Ordonnance relative à l'enfance délinquante	02/02/1945	

Created with Timeline Maker Pro v3. Produced on 14 mars 2018.

## Conclusion

L'historien peut, comme le propose Pascal Ory, décrire l'espace de l'entre-deux-guerres en choisissant la métaphore du vitrail ou celle de la mosaïque<sup>407</sup>. Et si nous choisissons, comme lui, d'interpréter le puzzle en historiens de la culture, trois types de déterminations pèsent sur les objets de culture étudiés : la détermination par la science, la détermination par l'économique et la détermination par le politique.

Si au lieu d'appliquer cette grille de lecture, comme le fait Pascal Ory à l'entre-deux-guerres en tant qu'objet global, nous l'appliquons de façon plus restrictive au domaine qui nous intéresse, celui de la criminologie, nous pouvons accéder à un point de vue plus panoramique sur les trois thèmes de notre étude, la prophylaxie criminelle, les bagnes coloniaux et les colonies pénitentiaires de mineurs, lesquels, malgré les particularités qui les différencient, révèlent de nombreuses interdépendances. Prenons donc le recul nécessaire pour appréhender le vitrail dans sa cohérence logique.

La détermination scientifique peut faire référence à la promesse des écoles positivistes de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : à une époque où « positivisme » était encore synonyme de « scientisme », l'expérimentation et le raisonnement scientifique devaient permettre de résoudre les principales énigmes posées par les sciences humaines, et en particulier celle des déviances pouvant conduire à la délinquance et à la criminalité. Les espoirs, nés de la découverte par Lombroso d'une fossette occipitale, stigmate du criminel-né, qui semblait démontrer l'origine atavique du comportement criminel d'individus dont le développement serait resté bloqué au niveau élevé des primates<sup>408</sup>, ont été vite déçus, mais les nombreux démentis successifs, y compris par Lombroso lui-même, n'eurent pas raison de la persévérance des chercheurs. Le rêve d'une explication biologique de la délinquance n'est pas mort avec la disparition du criminel-né, ni avec celle de l'anthropologie criminelle, et de nos jours, il renaît d'ailleurs à la faveur des progrès des neurosciences. Dans notre étude, nous avons montré qu'il existait une continuité dans les recherches sur l'étiologie du crime, malgré les controverses et

---

<sup>407</sup> Pascal Ory, « De l'espace entre deux guerres », in *Entre deux guerres. La création française 1919-1939*, dir. Olivier Barrot et Pascal Ory, Paris, éditions François Bourin, 1990, p.581.

<sup>408</sup> Lombroso, Cesare, *L'homme criminel*, (1887), p.150.

parfois les conflits entre scientifiques. Ces dissensions ont davantage porté sur des questions de prérogatives professionnelles que sur les raisonnements scientifiques. La mise à l'écart d'Édouard Toulouse, par exemple, n'a pas été suivie de changements majeurs d'orientation, à tel point que ses successeurs n'ont pas hésité à utiliser ses thèses pour tenter de faire adopter une refonte du code pénal basée sur la prophylaxie criminelle et la défense sociale, et y ont presque réussi.

Doit-on mesurer l'échec de Toulouse à l'aune de l'aigreur de ses propos à la Libération ? Certes, il fut évincé de l'Hôpital Henri-Rousselle, fondé grâce à lui, et la prophylaxie criminelle, qu'il voulait y voir prospérer, a réintégré au sein de l'Asile Sainte-Anne l'espace de la médecine psychiatrique, aux mains de ses adversaires les plus déterminés.

Globalement, nous avons mesuré l'impact de la médecine psychiatrique et de la prophylaxie criminelle à tous les stades de progression des dossiers que nous avons parcourus. Nous avons ainsi constaté que rien n'a été directement tenté dans ce domaine en faveur des transportés et des relégués de Cayenne, qui ont continué à purger leur peine dans une presque totale indifférence de la part du public, du monde politique et du monde médical métropolitain. Seuls quelques médecins de la marine affectés aux bagnes, pour de courtes périodes d'ailleurs, ont apporté un semblant de soutien médical à cette population que tout le monde affectait d'ignorer, sinon de mépriser, avant les grands reportages d'Albert Londres et de quelques émules en reportages à sensation. C'était totalement paradoxal, car la Guyane concentrait l'essentiel des grands criminels condamnés et aurait pu théoriquement représenter le terrain d'expérimentation le plus légitime pour les chercheurs en quête des outils nécessaires à une bonne pratique de la prophylaxie criminelle.

Le jugement est plus nuancé en ce qui concerne la jeunesse délinquante, au sujet de laquelle de nombreuses communications ont été publiées. Marguerite Badonnel, qui a pris en charge l'annexe psychiatrique de la prison pour enfants de Fresnes, a communiqué au XII<sup>e</sup> Congrès international de médecine légale et de médecine sociale de langue française<sup>409</sup>. Niant l'existence d'une séparation étanche entre l'enfant délinquant et l'adulte récidiviste, elle affirma, avec Georges Heuyer, que le problème de l'enfance coupable était celui de la criminalité. Et pourtant, les établissements d'accueil ont été pour la plupart dénués de centres d'observation et de triage, et dans ceux qui en ont été dotés, les enfants ont rarement été

---

<sup>409</sup> XII<sup>e</sup> Congrès international de médecine légale et de médecine sociale de langue française, Lyon, 1927.



examinés par des spécialistes formés, et pratiquement jamais par un psychiatre. Le constat était sévère dans une situation où le pays a sacrifié dix ans plus tôt près du tiers de la tranche d'âge des jeunes hommes de dix-huit à vingt-sept ans, les plus aptes à produire et à le défendre dans un environnement international à nouveau menaçant.

Si la détermination par la science n'a pas été un facteur intrinsèquement décisif sur le sort de la prophylaxie criminelle, des bagnes coloniaux et des colonies pénitentiaires, il en va autrement de la détermination par l'économie, car les difficultés budgétaires ont fortement influencé sur les trois chantiers. Le pays était endetté et la tentation était grande de recourir aux initiatives privées. L'argument financier a pesé lourd dans la décision de réintégrer l'Hôpital Henri-Rousselle au sein de l'Asile Sainte Anne.

L'Administration pénitentiaire n'a pas externalisé ses missions en France avant juin 1987. Cependant, en Guyane, certains condamnés pouvaient déjà être mis à disposition des entreprises locales, et certains autres étaient employés comme « garçons de famille » c'est-à-dire comme employés de maison de familles de colons librement installés. Ces quelques aménagements n'ont pas empêché la tentative de colonisation de la Guyane par des bagnards libérés de se solder par un lourd échec financier et par un rejet massif des colons libres qui voyaient dans l'Administration pénitentiaire un concurrent déloyal employant une main d'œuvre à bas prix et détruisant la réputation de la colonie.

L'impact financier sur la gestion des colonies et patronages pour mineurs délinquants a été plus directement et rapidement significatif. Sous l'impulsion des nombreuses sociétés philanthropiques, et parfois avec le soutien de magistrats comme le juge Rollet, l'État s'est déchargé dans une importante mesure de la gestion des jeunes délinquants, qui furent confiés à des institutions privées religieuses ou d'apparence laïques. Il s'en est suivi une authentique « guerre pénitentiaire », improbable prolongement des guerres scolaires de 1879 et de 1905 entre les partisans de l'école libre et ceux de l'école publique. Contrairement à l'opinion répandue qui attribue la mutation des colonies pénitentiaires en maisons d'éducation surveillée aux interventions de quelques philanthropes, dont nous ne nions évidemment pas l'extrême dévouement, le coup fatal porté à la colonie de Mettray, longtemps vitrine des établissements d'accueil pour jeunes délinquants, fut porté par le journaliste Alexis Danan. Ce coup résultait d'un conflit entre secteurs public et privé et d'un désir de revanche du journaliste, plus qu'à la compassion envers de jeunes voyous, dont chaque malencontreuse évasion donnait l'occasion de mesurer la dangerosité. Jusqu'au bout, l'opinion est restée partagée entre partisans et

adversaires du remplacement du système répressif par un système éducatif.

Quant à la détermination par la politique, nous affirmons qu'elle a existé grâce à l'action de quelques fortes personnalités plutôt que par l'activité des instances auxquelles ils appartenaient. En effet, aucun des trois grands projets que nous avons étudiés n'a été impacté de façon significative par les nombreux changements d'orientation des gouvernements qui se sont succédé dans l'entre-deux-guerres, puis avec Vichy, tous englués dans des problèmes budgétaires qui paralysaient les initiatives. Les chocs politiques que nous avons évoqués dans notre introduction n'ont ni influencé le travail des psychiatres et magistrats occupés à développer les outils de la prophylaxie criminelle, ni modifié de quelque manière que ce soit la politique pénale en Guyane ou le mode de recrutement des colonies pénitentiaires, malgré leur nouvelle identité de maisons d'éducation surveillée. Les réformes qui ont été accomplies sont l'œuvre de femmes et d'hommes qui, indépendamment de leur position ou non au sein du pouvoir politique, ont poursuivi des combats conformes à leurs convictions intimes, morales, philanthropiques ou religieuses, pour atteindre un but commun.

Les changements politiques importants comme la victoire du Front Populaire ont permis en revanche à des administrations jusqu'alors en conflit de s'entendre, grâce à une collaboration plus étroite entre ministres d'un même gouvernement, l'exemple le plus frappant étant l'accord intervenu entre le ministre des Colonies Marius Moutet et celui de la Justice Marc Rucart, comme l'a fait justement remarquer Mireille Maroger.

Nous avons également voulu montrer les très nombreuses initiatives menées par des protagonistes que l'historiographie a moins exposés que des personnalités plus reconnues, auxquelles est attribué l'essentiel du mérite des actions entreprises.

Si on ne peut en effet ignorer le bilan de l'action de Londres, qui, comme l'écrit Albin Michel, a été à l'origine des décrets du 18 septembre 1925 destinés à améliorer le sort des forçats ainsi que de la proposition de loi Sibille votée par la Chambre, le 15 décembre 1931<sup>410</sup>, si Mettray a fermé grâce à la détermination de Danan et si la psychiatrie a pénétré l'univers carcéral et l'éducation surveillée grâce à Toulouse, aucune de ces avancées n'auraient eu lieu sans l'opiniâtre volonté d'acteurs moins célèbres ou dont l'action a été totalement oubliée.

---

<sup>410</sup> La proposition de loi Sibille ne sera jamais adoptée par le Sénat.

Nous citerons ici Albert Sarraut et Édouard Daladier, qui ont incontestablement favorisé les reportages d'Albert Londres et d'Alexis Danan en Guyane. Justin Godart, qui a soutenu avec constance les travaux d'Édouard Toulouse et a favorisé la croisade de l'Armée du Salut en Guyane, Henri Donnedieu de Vabres et Louis Hugueney, pour leur omniprésence dans toutes les instances de réflexion sur tous les sujets évoqués, et leurs liens avec les œuvres charitables, Étienne et Paul Matter, Henry van Etten, Louis Rollin, le docteur Rousseau, Henri Rollet et beaucoup d'autres, plus ou moins proches des réseaux maçonniques ou confessionnels, que nous avons croisés. Citons aussi des personnages encore plus mystérieusement absents de l'historiographie habituelle, grands serviteurs de l'État et illustres anonymes : les inspecteurs généraux des services administratifs et particulièrement l'un d'entre eux, Armand Mossé, pour des prises de position rigoureuses mais toujours empreintes d'un profond humanisme.

Nous quittons les dossiers de la criminologie à la Libération, nouvelle rupture dans la continuité des questions que nous avons abordées. La fin de la transportation a été officialisée par la loi du 21 juin 1938 et sera définitive, ce qui n'a pas signifié que les bagnes de Cayenne se soient vidés de leurs pensionnaires instantanément. A la Libération, l'Armée du Salut se fixe l'objectif de rapatrier les libérés. L'administration, désireuse de régler rapidement la question des détenus en cours de peine octroie des remises de peine à de nombreux bagnards encore présents<sup>411</sup>. Cent quarante-cinq libérés sur un peu plus d'un millier embarquent dans un premier convoi en juillet 1946.

Les convois se succèdent, tandis qu'en métropole l'Armée du Salut s'occupe d'habiller les libérés et de les loger dans des hospices. Les derniers bagnards sont rapatriés en 1953. Les bagnes coloniaux auront vécu exactement cent et un ans.

L'hôpital Henri-Rousselle, bien que définitivement réintégré au sein de l'Asile Sainte-Anne, a conservé son nom jusque dans les années 90 et a accueilli plusieurs centres spécialisés dans les affections mentales infantiles. La prophylaxie criminelle renaît timidement après-guerre et Paris accueille en septembre 1959 le premier Congrès international de prophylaxie criminelle sous l'égide de la Société internationale de prophylaxie sociale, qui devient Société Internationale de Prophylaxie Criminelle en 1962.

La conséquence la plus significative de l'activité criminologique dans l'entre-deux-guerres et sous Vichy est incontestablement la naissance et le développement de l'éducation

---

<sup>411</sup> Danielle Donet-Vincent, *La fin du bagne*, p. 138 et suivantes.

surveillée et de la profession d'éducateur. A la suite de l'ordonnance du 2 février 1945, le gouvernement vote plusieurs mesures d'ajustement, puis, en 1951, une loi prévoyant que les mineurs délinquants pourront être placés dans des établissements spéciaux pour des peines supérieures à dix mois. En 1952, ces établissements prennent le nom d'institutions spéciales d'éducation surveillée (ISES). Elles accueillent les jeunes de moins de 20 ans condamnés à une peine supérieure à douze mois. Ceux condamnés à de plus courtes peines sont incarcérés dans des quartiers de mineurs de maison d'arrêt.

Malgré l'intense travail de réflexion et de recherche mené sur l'étiologie du crime, sur le relèvement possible des condamnés, en particulier mineurs, et par voie de conséquence sur la lutte contre la récidive, force est de constater que ces questions n'ont pas trouvé de solutions satisfaisantes, et que ces thèmes restent récurrents dans les débats actuels. Chaque crime perpétré par un assassin récidiviste suscite l'indignation du public, suivie de controverses sans fin. La spécificité de notre époque consiste à politiser ces débats en faisant prospérer l'idée qu'il existerait un comportement laxiste qualifié d'angélisme lié à certaines convictions politiques et un comportement répressif lié aux idées adverses. Cette étude a également tenté de démontrer le caractère abusif de cette dichotomie politique, qui ne reflète pas la réalité historique, du moins jusqu'au milieu du vingtième siècle.

# **Annexes**

## Liste des gouvernements 1918-1944

### **Raymond Poincaré, président de la République (1913-1920)**

1. Gouvernement Georges Clemenceau (2) du 16 novembre 1917 au 18 janvier 1920
2. Gouvernement Alexandre Millerand (1) du 20 janvier 1920 au 18 février 1920

### **Paul Deschanel, président de la République (1920)**

3. Gouvernement Alexandre Millerand (2) du 18 février 1920 au 23 septembre 1920.

### **Démission du président Deschanel**

### **Alexandre Millerand, président de la République (1920-1924)**

4. Gouvernement Georges Leygues du 24 septembre 1920 au 12 janvier 1921.
5. Gouvernement Aristide Briand (7) du 16 janvier 1921 au 12 janvier 1922.
6. Gouvernement Raymond Poincaré (2) du 15 janvier 1922 au 29 mars 1924.
7. Gouvernement Raymond Poincaré (3) du 29 mars 1924 au 1er juin 1924.
8. Gouvernement Frédéric François-Marsal du 8 juin 1924 au 10 juin 1924.

### **Victoire du Cartel des Gauches**

### **Gaston Doumergue, président de la République (1924-1931)**

9. Gouvernement Édouard Herriot (1) du 14 juin 1924 au 10 avril 1925
10. Gouvernement Paul Painlevé (2) du 17 avril 1925 au 27 octobre 1925
11. Gouvernement Paul Painlevé (3) du 29 octobre 1925 au 22 novembre 1925
12. Gouvernement Aristide Briand (8) du 28 novembre 1925 au 6 mars 1926
13. Gouvernement Aristide Briand (9) du 9 mars 1926 au 15 juin 1926
14. Gouvernement Aristide Briand (10) du 23 juin 1926 au 17 juillet 1926
15. Gouvernement Édouard Herriot (2) du 19 juillet 1926 au 21 juillet 1926

### **Chute du Cartel des Gauches**

16. Gouvernement Raymond Poincaré (4) du 23 juillet 1926 au 6 novembre 1928
17. Gouvernement Raymond Poincaré (5) du 18 novembre 1928 au 26 juillet 1929
18. Gouvernement Aristide Briand (11) du 29 juillet 1929 au 22 octobre 1929
19. Gouvernement André Tardieu (1) du 3 novembre 1929 au 17 février 1930
20. Gouvernement Camille Chautemps (1) du 21 février 1930 au 25 février 1930
21. Gouvernement André Tardieu (2) du 2 mars 1930 au 4 décembre 1930
22. Gouvernement Théodore Steeg du 13 décembre 1930 au 22 janvier 1931
23. Gouvernement Pierre Laval (1) du 27 janvier 1931 au 13 juin 1931

### **Paul Doumer, président de la République (1931-1932)**

24. Gouvernement Pierre Laval (2) du 13 juin 1931 au 12 janvier 1932.
25. Gouvernement Pierre Laval (3) du 14 janvier 1932 au 6 février 1932.
26. Gouvernement André Tardieu (3) du 20 février 1932 au 10 mai 1932.

### **Assassinat du président Doumer 6 mai 1932 par Paul Gorgulov,**

#### **Albert Lebrun, président de la République (1932-1940)**

27. Gouvernement Édouard Herriot (3) du 3 juin 1932 au 14 décembre 1932
28. Gouvernement Joseph Paul-Boncour du 18 décembre 1932 au 28 janvier 1933
29. Gouvernement Édouard Daladier (1) du 31 janvier 1933 au 24 octobre 1933
30. Gouvernement Albert Sarraut (1) du 26 octobre 1933 au 24 novembre 1933
31. Gouvernement Camille Chautemps (2) du 26 novembre 1933 au 27 janvier 1934
32. Gouvernement Édouard Daladier (2) du 30 janvier 1934 au 7 février 1934
33. Gouvernement Gaston Doumergue (2) du 9 février 1934 au 8 novembre 1934
34. Gouvernement Pierre-Étienne Flandin (1) du 8 novembre 1934 au 31 mai 1935
35. Gouvernement Fernand Bouisson du 1er juin 1935 au 4 juin 1935
36. Gouvernement Pierre Laval (4) du 7 juin 1935 au 22 janvier 1936
37. Gouvernement Albert Sarraut (2) du 24 janvier 1936 au 4 juin 1936.

### **Front Populaire**

38. Gouvernement Léon Blum (1) du 4 juin 1936 au 21 juin 1937
39. Gouvernement Camille Chautemps (3) du 29 juin 1937 au 14 janvier 1938
40. Gouvernement Camille Chautemps (4) du 18 janvier 1938 au 10 mars 1938
41. Gouvernement Léon Blum (2) du 13 mars 1938 au 8 avril 1938

### **Chute du Front Populaire**

42. Gouvernement Édouard Daladier (3) du 12 avril 1938 au 11 mai 1939
43. Gouvernement Édouard Daladier (4) du 11 mai 1939 au 14 septembre 1939
44. Gouvernement Édouard Daladier (5) du 14 septembre 1939 au 20 mars 1940
45. Gouvernement Paul Reynaud du 22 mars 1940 au 16 juin 1940

### **État Français – régime de Vichy**

46. Gouvernement Philippe Pétain du 16 juin 1940 au 11 juillet 1940





## INFORMATIONS

---

Lors de la formation du dernier ministère HERRIOT, les Sociétés énoncées ci-après, réunies, avaient ouvert une souscription pour fêter le retour de Monsieur Justin GODART au Ministère de la Santé Publique :

LIGUE NATIONALE D'HYGIÈNE MENTALE  
ASSOCIATION D'ÉTUDES SEXOLOGIQUES  
SOCIÉTÉ SCIENTIFIQUE DE SEXOLOGIE  
SOCIÉTÉ DE PROPHYLAXIE CRIMINELLE  
LIGUE NATIONALE FRANÇAISE CONTRE LE PÉRIL VÉNÉRIEN  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROPHYLAXIE SANITAIRE ET MORALE

Dans une cérémonie qui eut lieu dans la grande Salle des Fêtes de l'Hôpital Henri Rousselle, le 17 juin 1932, un souvenir fut remis au ministre.

Voici la liste des souscripteurs et le compte financier de la souscription :

Prof. Charles ACHARD, Secrétaire général de l'Académie de Médecine, membre de l'Institut .....	25,00
M <sup>me</sup> ALBRECHT, Secrétaire de l'Association d'Études Sexologiques .....	25,00
D <sup>r</sup> Eugène APERT, Médecin des Hôpitaux .....	25,00
Victor BASCH, Professeur à la Sorbonne .....	25,00
D <sup>r</sup> A. BAUDOUIN, Professeur à la Faculté de Médecine .....	25,00
BEVERAGGI, Secrétaire de la rédaction du « <i>Journal</i> » .....	25,00
A. BLACQUE-DELAIR, Député de la Seine .....	25,00
D <sup>r</sup> Auguste BRINDEAU, Professeur à la Faculté de Médecine ..	25,00
César CAMPINCHI, Député, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats .....	25,00
D <sup>r</sup> Paul CARNOT, Professeur à la Faculté de Médecine .....	25,00
D <sup>r</sup> Paul CAUJOLE, ancien Député de la Seine .....	25,00
Prof. CAZENEUVE, membre de l'Académie de Médecine .....	25,00
D <sup>r</sup> André CEILLIER, médecin-expert près les Tribunaux .....	25,00
D <sup>r</sup> Christian CHAMPY, Professeur à la Faculté de Médecine ..	25,00
CHANDET, Directeur de la Caisse Interdépartementale des Assurances Sociales du Ministère du Travail .....	25,00
Albert CHENEVIER, Secrétaire général de l'Assistance Publique	25,00
D <sup>r</sup> Henri CLAUDE, Professeur à la Faculté de Médecine .....	25,00

D <sup>r</sup> A. COURTOIS, Médecin-résident de l'Hôpital psychiatrique Henri Rousselle .....	25,00
D <sup>r</sup> COUVELAIRE, Professeur à la Faculté de Médecine .....	25,00
D <sup>r</sup> Jean DALSACE, Chef de laboratoire à l'Hôpital St-Antoine	25,00
Joseph DELAITRE, Conseiller d'Etat .....	25,00
Yvon DELBOS, Vice-Président de la Chambre des Députés ....	25,00
D <sup>r</sup> DEQUIDT, Inspecteur général au Ministère de l'Intérieur ..	25,00
DHERBECOURT, Sénateur de la Seine .....	25,00
Henri DONNEDIEU DE VABRES, Professeur à la Faculté de Droit	25,00
D <sup>r</sup> Roger DUPOUY, Médecin-assistant de l'Hôpital psychiatrique Henri Rousselle .....	25,00
M <sup>me</sup> Rose EVARD, Inspectrice générale honoraire de l'Instruction Publique .....	25,00
D <sup>r</sup> Pierre EVEN, Sénateur, membre de la Commission d'Hygiène	25,00
D <sup>r</sup> Pierre FERNET, Médecin de Saint-Lazare .....	25,00
René FIQUET, Conseiller municipal .....	50,00
Bernard FLURSCHEIM, Secrétaire général de la Fondation Foch	25,00
Louis FOREST, Président de la Commission de Propagande du Comité National de Défense contre la Tuberculose	25,00
Firmin GEMIER, Directeur du Théâtre National Populaire ..	25,00
D <sup>r</sup> GENIL-PERRIN, Médecin-Chef des Asiles de la Seine .....	25,00
D <sup>r</sup> A. GOSSET, Professeur à la Faculté de Médecine .....	25,00
D <sup>r</sup> Henri COUGEROT, Professeur à la Faculté de Médecine ....	25,00
Maurice GOUINEAU, Rédacteur en Chef de « <i>Je-Sais Tout</i> » ..	25,00
Auguste GRATIEN, Député, Conseiller général et Maire de Gentilly .....	25,00
Princesse Marie de GRÈCE, née BONAPARTE, .....	25,00
D <sup>r</sup> Georges HEUYER, Directeur de la Clinique de Neuro-Psychiatrie infantile de la Faculté de Médecine .....	25,00
Raymond HUBERT, Avocat à la Cour d'Appel .....	25,00
D <sup>r</sup> Lucien HUDELLOT, Médecin des Hôpitaux .....	25,00
HUGUENY, Professeur à la Faculté de Droit .....	25,00
D <sup>r</sup> Jules JANET .....	25,00
Maurice JAVILLIER, Professeur à la Sorbonne et au Conservatoire des Arts et Métiers .....	25,00
D <sup>r</sup> Ed. JANSELME, Professeur à la Faculté de Médecine .....	25,00
S. E. SI KADDOUR BEN GHABRIT, Directeur de l'Institut Musulman .....	25,00
J.-M. LAHY, Directeur de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes	25,00
D <sup>r</sup> LAIGNEL-LAVASTINE, Professeur à la Faculté de Médecine ..	25,00
Paul LANGEVIN, Professeur à la Sorbonne .....	25,00
D <sup>r</sup> A. LATARIET, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon	25,00
D <sup>r</sup> Henri LAUGIER, Professeur au Conservatoire des Arts et Métiers .....	25,00
Georges LEREDU, Sénateur, ancien Ministre .....	25,00
Prof. LEVADITI, membre de l'Académie de Médecine .....	25,00
D <sup>r</sup> LEVY-BING, Médecin de Saint-Lazare .....	25,00
Ligue Nationale Française contre le Péril Vénérien .....	25,00
Robert LOEWEL, Avocat à la Cour .....	25,00

<b>D<sup>r</sup> Achille LOUSTE, Médecin des Hôpitaux</b> .....	25,00
<b>Chanoine MAGNIN, Curé de Saint-Séverin</b> .....	25,00
<b>D<sup>r</sup> Pierre MALE, Médecin-assistant de l'Hôpital Psychiatrique</b> <b>Henri Rousselle</b> .....	25,00
<b>MANGIN-BOCQUET, Président de Chambre à la Cour d'Appel</b> ..	25,00
<b>LUCIEN MARCH, Directeur honoraire à la Statistique générale</b> <b>de la France</b>	
<b>D<sup>r</sup> Léon MARCHAND, Médecin-Chef des Asiles de la Seine</b> .....	25,00
<b>Louis MARTIN, Sénateur</b> .....	25,00
<b>D<sup>r</sup> O. MAUCLAIRE, Professeur à la Faculté de Médecine</b> .....	25,00
<b>René MAUNIER, Professeur à la Faculté de Droit</b> .....	25,00
<b>Gustave MENNESSON, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats</b>	25,00
<b>D<sup>r</sup> Fernand MERLIN, Sénateur, Président de la Commission</b> <b>d'Hygiène du Sénat</b> .....	25,00
<b>Henri MICHEL, Président honoraire à la Cour d'Appel</b> .....	25,00
<b>D<sup>r</sup> Gaston MILIAN, Médecin des Hôpitaux</b> .....	25,00
<b>M<sup>me</sup> MONTREUIL-STRAUSS</b> .....	25,00
<b>D<sup>r</sup> Jean MOUZON, ancien Chef de Clinique à la Faculté de</b> <b>Médecine</b> .....	25,00
<b>M<sup>me</sup> Yvonne NETTER, Avocat à la Cour</b> .....	25,00
<b>D<sup>r</sup> J. NICOLAS, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon</b>	25,00
<b>Comtesse Mathieu de NOAILLES</b> .....	25,00
<b>D<sup>r</sup> NOBECOURT, Professeur à la Faculté de Médecine</b> .....	25,00
<b>D<sup>r</sup> PAUL, Médecin légiste</b> .....	25,00
<b>D<sup>r</sup> Georges PAUL-BONCOURT, Directeur de l'Institut médico-</b> <b>pédagogique de Vitry-sur-Seine</b> .....	25,00
<b>PENANCIER, Sénateur, Président de la Commission de légis-</b> <b>lation civile et criminelle du Sénat</b> .....	25,00
<b>D<sup>r</sup> Georges PETIT, Médecin-Chef de l'Asile de Ville-Evrard</b>	25,00
<b>Prof. Gabriel PETIT, membre de l'Académie de Médecine</b> ....	25,00
<b>D<sup>r</sup> Marcel PINARD, Chef de clinique adjoint à la Faculté de</b> <b>Médecine de Paris</b> .....	25,00
<b>Charles PICQUENARD, Conseiller d'Etat, Directeur au Ministère</b> <b>du Travail</b> .....	25,00
<b>Charles PLATRIER, Directeur de la Société Radio-Paris</b> .....	25,00
<b>M<sup>lle</sup> Marcelle POUY, Licenciée en droit</b> .....	25,00
<b>D<sup>r</sup> Louis QUEYRAT, Médecin honoraire des Hôpitaux</b> .....	100,00
<b>D<sup>r</sup> Robert RABUT</b> .....	25,00
<b>Gaston RAGEOT, ancien Président de la Société des Gens de</b> <b>Lettres</b> .....	25,00
<b>Louis RIEMAIN, Secrétaire général de la Ligue National contre</b> <b>l'alcoolisme</b> .....	25,00
<b>Georges RISLER, Président de la Commission de Propagande</b> <b>de l'Office National d'Hygiène Sociale du Ministère</b> <b>de la Santé Publique, membre de l'Institut</b> .....	25,00
<b>D<sup>r</sup> ROGUES DE FURSAC, Médecin-Chef des Asiles de la Seine</b>	25,00
<b>Henry ROLLET, Président honoraire au Tribunal de la Seine,</b> <b>Avocat à la Cour d'Appel</b> .....	25,00
<b>Gaston ROUSSEL, Conseiller d'Etat, Directeur des Assurances</b> <b>Sociales et de la Mutualité au Ministère du Travail</b> ..	25,00

D <sup>r</sup> J. HOUBINOVITCH, Médecin honoraire de Bicêtre et de la Salpêtrière, membre du Conseil Supérieur de l'A. P. . .	25,00
D <sup>r</sup> Paul SCHIFF, Médecin-assistant de l'Hôpital psychiatrique Henri Rousselle .....	25,00
M <sup>me</sup> SCHREIBER-CREMIEUX .....	25,00
D <sup>r</sup> SICARD DE PLAUZOLE, Directeur général de la Ligue Nationale Française contre le Péril Vénérien .....	25,00
Médecin général Célestin SIEUR .....	25,00
D <sup>r</sup> Clément SIMON .....	25,00
Prof. Henri SIMONNET, agrégé des Ecoles Vétérinaires .....	25,00
Société Française de Prophylaxie Sanitaire et Morale .....	25,00
M <sup>me</sup> SPITZER, Présidente de l'Œuvre de l'Enfance en danger moral .....	25,00
D <sup>r</sup> Louis TANON, Président de la Société d'Hygiène .....	25,00
D <sup>r</sup> TOULOUSE, Médecin-Directeur de l'Hôpital psychiatrique Henri Rousselle, Chef du Centre de Prophylaxie mentale de la Seine, Directeur de l'Institut de Psychiatrie .....	25,00
M <sup>me</sup> Edouard TOULOUSE .....	25,00
Henry VAN ETTEN, Secrétaire général du Comité d'Etudes et d'Action pour la diminution du crime .....	25,00
M <sup>me</sup> Maria VERONE, Avocat à la Cour .....	25,00
Lucien VIBOREL, Secrétaire général de la Commission de Propagande et l'Office National d'Hygiène Sociale du Ministère de la Santé Publique .....	25,00
D <sup>r</sup> Henri VIGNES, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine .....	25,00
D <sup>r</sup> Fred VLES, Professeur à la Faculté de Médecine de Strasbourg .....	25,00
Emile VUILLERMOZ, Critique cinématographique du « <i>Temps</i> » .....	25,00
Pasteur WAUTIER d'AYGAILLIER, Professeur à la Faculté de Théologie protestante .....	25,00
D <sup>r</sup> WEISMANN-NETTER, Médecin des Hôpitaux .....	25,00

— 0 —

Recettes .....

2.950 fr.

*Dépenses :*

2 livres : Eugène Grandet, Lib. Blanchetière, rue Bonaparte, 8 .....	1.100 fr.
Verlaine, illustré par Denis, Lib. Loewy, 137, boulevard Raspail ..	1.250 fr.
Gâteaux .....	27,15
Boissons .....	210,50
Fleurs .....	100,00
Affranchissements .....	150,00
Indemnités aux personnes qui ont assuré l'organisation matérielle de la souscription et de la réception .....	112,35
	<hr/>
	..2.950 fr.

### NOTRE ENQUÊTE AU BAGNE QUELQUES SUGGESTIONS

2<sup>o</sup> Est-il maintenant, je résume en quelques mots.

Vous êtes en plein voyage, surtout quand, tout-à-coup, vous tombez à la mer. Et je suis sûr que vous ne le regrettez pas. Et je suis sûr que vous ne le regrettez pas. Et je suis sûr que vous ne le regrettez pas.

Le 1<sup>er</sup> est un des premiers qui il faut en dire, c'est un développement positif. Pour ce qui est de la question de la responsabilité, c'est évident.

1<sup>o</sup> Le premier. Ce qui se passe aujourd'hui est très différent de ce qui se passait autrefois. On ne peut pas dire que la situation est plus grave, mais elle est plus grave. On ne peut pas dire que la situation est plus grave, mais elle est plus grave.

2<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

3<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

4<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

5<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

6<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

7<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

8<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

9<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

10<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

11<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

12<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

13<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

14<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

15<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

16<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

17<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

18<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

19<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

20<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

21<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

22<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

23<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

24<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

25<sup>o</sup> Je ne puis aller le transporter à la maison. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste. Et c'est pour cela que je suis si triste.

**Proposition de loi Chautemps**

SUPPRESSION DE LA RELÉGATION

ARTICLE PREMIER. - Seront punis de la peine des travaux forcés pour deux ans au moins et dix ans au plus, tous individus qui, dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, ayant déjà encouru :

1° Ou une condamnation aux travaux forcés ;

2° Ou deux condamnations à la réclusion ou à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ;

3° Ou trois condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Auront commis à nouveau, soit des faits qualifiés crimes, soit l'un des délits précités au n° 3 ci-dessus.

ART. 2. - Dans le cas où le récidiviste sera poursuivi pour un des délits spécifiés ci-dessus, la peine des travaux forcés pourra être prononcée par le tribunal correctionnel.

ART. 3. - Les relégués individuels et collectifs actuellement internés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie seront rapatriés, sur leur demande, et soumis à l'interdiction de séjour pendant cinq ans à compter de leur débarquement en France.

ART. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la relégation des récidivistes.

## **Proposition de loi Chautemps**

### **SUPPRESSION DE LA TRANSPORTATION. - EXÉCUTION DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS.**

ARTICLE PREMIER - La peine des travaux forcés est subie dans des maisons de force établies :

a) Sur le territoire de la métropole pour les individus condamnés par les juridictions siégeant dans un département français ;

b) Sur le territoire de l'Algérie pour les individus condamnés par les juridictions siégeant dans les provinces d'Alger, d'Oran ou de Constantine ;

c) Sur le territoire des colonies pour les individus condamnés par les juridictions siégeant dans les colonies.

Les budgets de la métropole, de l'Algérie et des colonies supporteront obligatoirement toutes les dépenses afférentes à la construction et à l'entretien des maisons de force, ainsi qu'à la surveillance, l'administration et l'entretien des condamnés.

Deux ou plusieurs colonies pourront se réunir pour pourvoir à frais communs à ces dépenses.

ART. 2. - Le régime cellulaire de jour et de nuit est appliqué :

1° Pendant les cinq premières années aux individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité ;

2° Pendant les trois premières années aux individus condamnés aux travaux forcés à temps pour plus de dix ans ;

3° Pendant la première année aux individus condamnés aux travaux forcés à temps pour moins de dix ans.

Après cette période, les condamnés continuent à être soumis au régime cellulaire, sauf pendant les heures de promenade et de travail où ils sont réunis par groupe et astreints au silence.

ART. 3. - Des sections mobiles de condamnés pourront être mises à la disposition des colonies pour l'exécution des travaux publics. - Dans ce cas le budget colonial ou les budgets locaux supporteront les dépenses de logement, de nourriture, d'habillement, d'hospitalisation, de transport, de surveillance et d'administration. Toutefois, le budget du département ministériel chargé de la gestion des crédits des services pénitentiaires leur remboursera une somme égale à celle qui aurait été employée pour l'entretien des condamnés d'après le prix moyen journalier établi à la fin de chaque exercice.

ART. 4. - Les condamnés à temps faisant partie des sections mobiles bénéficieront de plein droit d'une réduction de peine égale au nombre de journées de travail effectif sur les chantiers aux colonies.

Les condamnés à perpétuité faisant partie de ces mêmes sections bénéficieront de plein droit, après cinq années de travaux sur les chantiers aux colonies, de la commutation de la peine perpétuelle en celle de vingt ans de travaux forcés ; cette nouvelle peine commencera à courir du jour de la commutation.

Aucun condamné ne pourra être versé dans une section mobile avant d'avoir accompli le temps de cellule prévu par l'article 2.

ART. 5. - Pour chaque journée de travail, soit dans les maisons de force, soit dans les sections mobiles, chaque condamné reçoit un salaire versé en entier à son pécule qui lui sera remis à sa libération. Le montant des pécules des condamnés décédés en cours de peine fait retour à l'État.

ART. 6. - Les condamnés qui se rendront coupables de refus de travail après sommation seront punis de la réclusion cellulaire pendant trois mois au moins et un an au plus.

- Les condamnés qui se rendront coupables d'évasion seront punis de la réclusion cellulaire pendant trois mois au moins et un an au plus.

- Les condamnés qui se rendront coupables de voies de fait sur la personne d'un agent de l'Administration pénitentiaire seront punis de la réclusion cellulaire pendant un an au moins et cinq ans au plus.

- Les condamnés aux travaux forcés qui se rendront coupables de crimes entraînant la peine des travaux forcés seront punis de la réclusion cellulaire pendant un an au moins et cinq ans au plus.

- Les condamnés aux travaux forcés qui se rendront coupables de crimes ou délits entraînant une peine autre que celle des travaux forcés seront punis de la réclusion cellulaire pendant six mois au moins et deux ans au plus.

- Les peines, prononcées par les juridictions de droit commun conformément aux dispositions précédentes, interrompent les peines en cours sans qu'il puisse jamais y avoir confusion entre elles.

ART. 7. - A leur sortie des maisons de force, les condamnés seront soumis pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus à l'interdiction de séjour. La durée de cette peine accessoire sera obligatoirement prononcée par l'arrêt de condamnation à la peine principale des travaux forcés. Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de cette peine.

ART. 8. - A partir de la promulgation de la présente loi il ne sera plus procédé à aucun envoi de condamnés aux travaux forcés tant à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie. Les transportés en cours de peine seront concentrés dans le plus bref délai : en Nouvelle-Calédonie, à l'île Nou ; en Guyane, aux îles du Salut, en attendant qu'ils puissent être internés dans les maisons de force de France, d'Algérie et des colonies. Les libérés, astreints ou non à la résidence, seront, sur leur demande, rapatriés en France, en Algérie ou aux colonies ; ils seront astreints à l'interdiction de séjour prévue à l'article précédent.

ART. 9. - Le personnel d'administration et de surveillance de l'administration pénitentiaire coloniale sera affecté aux maisons de force et continuera à jouir des avantages attachés actuellement à son statut, notamment en ce qui concerne le mode de liquidation et le taux des pensions de retraite.



ART. 10. - Des décrets portant règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie seront appelées à avoir la jouissance des immeubles abandonnés par l'administration pénitentiaire et devront assurer la surveillance des libérés restés sur leur territoire.

ART.11. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'exécution de la peine des travaux forcés, sauf en ce qui concerne les exceptions prévues par mesure transitoire à l'article 8.

**Voulez-vous aider**

**LE COMITÉ D'ÉTUDES ET D'ACTION  
POUR LA DIMINUTION DU CRIME**

**à réaliser son but ?**

Envoyez-lui votre adhésion à son siège social : 20, avenue Victoria, PARIS (1<sup>er</sup> arr.)

Je soussigné .....  
demeurant.....

déclare adhérer au **Comité d'Etudes et d'Action pour la Diminution du Crime,**  
comme Membre.....

*Ci-joint ma cotisation.*

Membre adhérent : 5 fr. par an.  
Membre titulaire : 20 fr. par an.

Le ..... 19 ..  
[Signature].

## Liste des membres de la Commission Dislère (17 janvier 1924)

### **Membres désignés par le ministère des colonies.**

Paul Dislère (1840-1928), polytechnicien, ingénieur naval et grand administrateur français, maître des requêtes, conseiller d'État, président de section des Finances puis de l'Intérieur et du Culte au Conseil d'État, il est le rédacteur de la loi de séparation de l'Église et de l'État. Il est président de section honoraire du Conseil d'État depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1911. Il a présidé un grand nombre de commissions dont la Commission permanente du régime pénitentiaire aux colonies vers la fin des années 1880, **président de la commission.**

M.Tardif (1859-10937), conseiller d'État.

Julien Le Cesne, président de l'Union coloniale, président de la Compagnie française d'Afrique-Occidentale.

Pierre Mille (1864-1941), écrivain et journaliste français. La plupart de ses livres concernent l'Outre-mer. Il fut, en 1926, parmi les membres fondateurs de l'association des *Écrivains coloniaux* dont il assura la présidence de 1933 à 1936.

Emmanuel-André You (1864-1958), directeur honoraire au ministère des colonies, (pseudo : Jacques Aubin).

Édouard Picanon (1854-1939), lieutenant-gouverneur de la Cochinchine de 1898 à 1901, puis gouverneur de Guyane de 1906 à 1907.

Antoine- François-Théodore Franceschi, sous- directeur au ministère des colonies.

Henri Lejeune, gouverneur de Guyane de 1918 à 1923

Maurice Delafosse (1870-1926), gouverneur honoraire des Colonies.

### **Membres désignés par le ministère de la justice**

Léon Bruman (1850-1926), conseiller d'État, **vice-président de la commission.**

Stéphane Berge (1852-1924), conseiller à la cour de cassation.

Paul Matter (1865-1938), avocat général à la cour de cassation.

Eugène Leroux (1875-...), directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice.

Gubian, chef de bureau au ministère de la justice.

Louis Hugueney (1882-1970), professeur de législation et de procédure criminelle à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Georges Flory (1858-1944 ?), conseiller à la cour d'appel de Paris.

Robert Godefroy (1867-1935 ?), avocat général près la cour d'appel de Paris.

## Liste des membres de la Commission Tissier

(Arrêté du 10 novembre 1924)

**Président** : Théodore Tissier (1866-1944), maire radical de Bagnaux (1899-1935), président de section au Conseil d'Etat, membre du Conseil supérieur des prisons.

**Vice-président** : Alphonse Bard (1850-1942), président de chambre à la cour de cassation.

Manuel Fourcade (1862-1943), bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour de Paris, membre du conseil de direction de la Société générale des prisons. Proche de Léon Bérard.

Charles Deloncle (1866-1938), sénateur, président du Conseil supérieur des prisons. Radical-socialiste, puis Union démocratique et radicale.

Georges Leredu (1860-1943), député, ancien ministre, président de la Société des prisons. Gauche républicaine démocratique.

Émile Lisbonne (1876-1947), sénateur, membre de la Commission de législation civile et criminelle. Radical socialiste.

Jean Philip (1868-1952), sénateur, proche de Clémenceau, gauche démocratique.

Abraham Schramek (1867-1948), sénateur, membre du Conseil supérieur des prisons.

André Berthon (1882-1968), député, membre de la Commission de législation civile et criminelle. SFIO puis communiste.

Jean Bosc (1875-1959), député, membre de la Commission de législation civile et criminelle. Radical-socialiste.

Louis Marin (1871-1960), député, ancien ministre. Président de la Fédération républicaine (droite catholique sociale).

Jean Montigny (1892-1970), député, membre de la Commission de législation civile et criminelle. Radical-socialiste.

Maurice Viollette (1870-1960), député, membre de la Commission de législation civile et criminelle. Radical.

Louis Hugueney (1882-1970), professeur de législation et de procédure criminelle à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Henri Donnedieu de Vabres (1880-1952), professeur de droit criminel et de législation pénale comparée à la Faculté de droit de l'Université de Paris, secrétaire général adjoint à l'Union internationale de droit pénal.

Eugène Leroux, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice.

Maurice Gilbert, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice.

Jean Chiappe (1878-1940), directeur de la sûreté nationale au ministère de l'Intérieur.

N..., délégué par le ministre des Finances.

N..., délégué par le ministre de la Guerre.

N..., délégué par le ministre des Colonies.

Joseph Drioux (1858-1928), vice-président à la cour d'appel de Paris, membre du Conseil de direction de la Société générale des Prisons.

Robert Godefroy (1867-1935 ?), avocat général près la cour d'appel de Paris.

A. Richard, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Docteur Georges Dequidt (1881-1945), inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur.

Armand Mossé, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur.

Henry Louiche-Desfontaines (1856-1936), avocat, président de l'Union des Sociétés de patronage de France.

Paul Dabat, directeur de dépôt près la préfecture de Police, ancien directeur de maison centrale.

Georges Honorat, directeur honoraire à la préfecture de Police, vice-président de la Société générale des Prisons.

Docteur Victor Balthazard (1872-1950), professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, président de la Société de médecine légale.

Docteur Charles Paul (1879-1960), médecin légiste.

Commandant René Jullien, secrétaire général de la Société générale des Prisons.

Marcel Caen, avocat à la cour d'appel de Paris.

Rocher, chef de bureau à l'administration pénitentiaire.

**Secrétaire** : Robert Levy, avocat à la cour d'appel de Paris.

**Secrétaire adjoint** : Baudin, rédacteur principal à l'administration pénitentiaire.

(Arrêté du 15 novembre)

Henri Roy (1873-1950), sénateur, rapporteur du budget de l'administration pénitentiaire. Gauche démocratique.

Léon Baréty (1883-1971), député, rapporteur du budget de l'administration pénitentiaire. Gauche démocratique. Gauche républicaine et démocratique.

Alcide Delmont (1874-1959), député, membre de la Commission de législation civile et criminelle ; Socialiste.

Pierre Laval (1883-1945), député, membre de la Commission de législation civile et criminelle. Socialiste.

Adrien Marquet (1884-1955), député. SFIO

Secrétaire adjoint : M. Payer, rédacteur principal à la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice.

## ***Tales of Guiana Penal Cruelty Are Called Twaddle by Briton***

Special Cable to **THE NEW YORK TIMES.**

**PORT OF SPAIN, Trinidad, Nov. 26.**—Major Blake, a British gold prospector in the Guianas, declares today that stories of harsh treatment to prisoners in French Guiana were “utterly misleading twaddle.”

“It’s been a conventional belief for years that French Guiana was a green hell, but the climate is no worse than that of the other Guianas,” he said.

“I spoke to many convicts outside the jail, and none complained of bad food or ill-treatment. No matter what a man’s crime, if he behaves well he is promoted in a few months to be a first-class convict, when he can hire himself to local employers, paying the government a small percentage of his wages.”

**The New York Times**

Published: November 27, 1931

Copyright © The New York Times

## CONVICTS IN GUIANA BUILD NEW 'RIVIERA'

Transform St. Laurent Colony  
to Healthful and Comfortable  
Abode Under New Regime.

### REGENERATION NOW IS AIM

Officials Use Latest Means of  
Science in Attempt to Find  
Why Men Go Wrong.

By GAULT MacGOWAN.

Special Cable to THE NEW YORK TIMES.

PORT OF SPAIN, Trinidad, Nov. 27.—I have just returned from an amazing voyage of fifteen miles down the dangerous channels and mud flats of the forest-lined Maroni River to the hidden convicts' settlement at St. Laurent, where at the water's edge, amid tropic palms, Turneresque sunrises and gorgeous butterflies of many hues, the "Capital of Crime" is emerging from the chrysalis of its lurid past as the convicts' Riviera.

The convicts actually dub the town St. Laurent les Bains and the forestry camp, seven miles away, St. Juan les Pins, after the famous French Riviera resorts. Their sole complaint seems to be the monotony of tropical life, despite the permission of the authorities to produce the latest French plays in the camp theatre, and also to present evening concerts with mandolins, guitars and violins. The first-class convicts run the town themselves, sweeping streets unescorted, driving trains, unloading ships, driving carriages and running trolley cars. Others are clerks in government departments and cooks and butlers in private houses, eating the same food as the rest of the family and sleeping outside the jail. Fewer policemen patrol streets than in an average civilized city.

#### Oppressive Régime Ended.

Colonel Prevel, the jail director, tells me the ambition of the old régime was to show a profit in the penitentiary city, have money and exercise petty economies at the expense of the convicts. His rule is to make money and spend it developing the city's communications and amenities. Luxurious situations have developed only in recent years, following the abolition of the grim régime when a Negro lawyer was dictator of the convict settlement. Following revelations of inhumanity and neglect in the earlier régimes, the new director was sent to the settlement from the French War Office, and later a new Governor, M. Bouge, an experienced administrator of the South Sea Isles, with the tropic traditions of Tahiti in his veins.

He advises me the hospital system first was swept away, until now sick convicts may receive champagne and four-course dinners by doctors' orders with soup, hors d'oeuvres,

Continued on Page Eleven.

The New York Times

Published: November 28, 1931  
Copyright © The New York Times

## Annexe 12

Décret du 25 janvier 1935

*Journal Officiel* du 27 janvier 1935, p.983-984.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifiée et complétée par les lois des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894 ;

Vu le décret du 6 juin 1930 créant le territoire de l'Inini ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### CONTRÔLE DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES ET DES DISQUES MONOGRAPHIQUES

Art. 1<sup>er</sup>. - Aucun film cinématographique ne peut être représenté publiquement en Guyane française et dans le territoire de si ce film, son titre et ses sous-titres n'ont obtenu le visa du gouverneur de la colonie.

Art. 2. - Ce visa est accordé après avis conforme de la commission prévue par l'article suivant. L'indication du visa doit figurer sur les affiches et programmes, illustrés ou non. Avant que ces documents soient rendus publics, deux exemplaires de chacun d'eux seront déposés :

1°) En Guyane française, entre les mains :

a) Du secrétaire général du Gouvernement pour les films à projeter dans les communes la Guyane autres que Saint-Laurent-du-Maroni ;

b) Du maire de la commune pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni pour les films à projeter dans cette commune ;

2°) En Inini, entre les mains du chef de la circonscription administrative où le film doit être projeté.

Art. 3. - Il est institué à Cayenne une commission de contrôle à l'effet d'examiner les livrets ou scénarios et, s'il y a lieu, les films eux-mêmes, en vue d'accorder ou de refuser le visa de contrôle prévu par l'article précédent.

Cette commission comprend :

Le secrétaire général du gouvernement ou son délégué, président.

Le procureur général ou son délégué ;

Le chef du service de l'instruction publique ou son représentant ;

Le commissaire de police de Cayenne ou à défaut le commissaire de la police générale.

Le président du syndicat d'initiative.

Art. 4. - Après avoir procédé à l'examen des films, la commission dresse la liste de ceux qu'elle a reconnus susceptibles d'être visés.

A cet effet, elle prend en considération l'ensemble des intérêts nationaux et locaux en jeu et spécialement l'intérêt de la conservation des mœurs et traditions nationales et locales.

Art. 5. - L'avis de la commission est émis, soit immédiatement au vu du livret du scénario, des affiches et des programmes, soit dans le délai de trois jours si le film a été projeté devant elle.



L'avis accordant ou refusant le visa est notifié par écrit à l'entrepreneur intéressé.  
Si la commission décide que le film ne pourra être projeté qu'avec des coupures, les passages censurés sont sommairement énoncés au procès-verbal qu'elle adresse au gouverneur.

Art. 6. –L'importation, la circulation, la reproduction et la cession des disques phonographiques sont autorisés qu'après avis de commission prévue aux articles précédents.

Toutefois, la commission n'est pas tenue d'entendre chaque disque soumis à son contrôle. Elle peut déléguer ce soin à un ou plusieurs de ses membres, à charge pour celui-ci ou ceux-ci de lui signaler les disques suspects.

Après avoir entendu le rapport de son ou de ses délégués et fait reproduire devant elle, s'il y a lieu, les disques signalés suspects, la commission émettra, dans les conditions par les articles précédents, un avis sur l'opportunité d'accorder ou de refuser le visa de contrôle.

## TITRE II

### CONTRÔLE DES PRISES DE VUES CINÉMATOGRAPHIQUES ET DES ENREGISTREMENTS SONORES

Art. 7. - Toute personne désireuse de procéder à des prises de vues cinématographiques ou à des enregistrements sonores adressera une requête écrite, sur papier timbré, au gouverneur de la colonie.

A cette requête, qui contiendra tous renseignements utiles sur l'état civil et, s'il y a lieu, sur les références professionnelles de l'entrepreneur, celui-ci joindra le scénario qu'il se propose de filmer ou, s'il s'agit de disques phonographiques, le texte musical chanté et parlé, qu'il projette d'enregistrer.

Art. 8. - La commission de contrôle prévue aux articles 2 et suivants du présent décret émettra, après examen, un avis sur l'opportunité d'accorder ou de refuser l'autorisation sollicitée. Elle indiquera, dans le premier cas, s'il y a lieu de supprimer certains passages du film ou du disque projeté.

Art.9.- Si l'autorisation est accordée, l'entrepreneur fixera, après entente avec le secrétaire général du gouvernement, en ce qui concerne la Guyane française, le maire en ce qui concerne la commune pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni, et le chef de circonscription en ce qui concerne le territoire de l'Inini, le jour, le lieu et l'heure auxquels il sera procédé aux prises de vues cinématographiques ou aux enregistrements sonores, de telle sorte que le ou les délégués de la commission de contrôle puissent se rendre sur place afin de vérifier si l'opération effectuée est exactement conforme à celle qui a été autorisée.

## TITRE III

### PRISES DE VUES CINÉMATOGRAPHIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES EN GUYANE FRANÇAISE ET SUR LE TERRITOIRE DE L'ININI, DANS LES LIEUX OU SE TROUVENT DES DÉPORTÉS, DES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCES OU DES RELÉGUÉS EN COURS DE PEINE

Art.10 – Il est formellement interdit, sauf autorisation spéciale du ministre des colonies, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques en Guyane française et sur le territoire de l'Inini dans les lieux où se trouvent des déportés, des condamnés aux travaux forcés ou des relégués en cours de peine.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 11. - Les frais d'examen et de visa des scénarios, livrets, textes divers, films et y compris les frais de vérification de traduction des titres et sous-titres, sont à la charge des intéressés.

Art. 12 - A. - Toute infraction aux prescriptions des titres 1 et 2 du présent décret sera punie d'une amende de 100 à 5000 fr. et de la confiscation des appareils ; seront également confisqués les films, les photographies et les disques incriminés, ainsi que leurs reproductions et leurs épreuves. Le tout sans préjudice des peines édictées contre tous actes constituant des crimes ou délits.

B. - En cas d'infraction aux dispositions du titre III (art. 10) du présent décret, les appareils photographiques ou cinématographiques seront saisis et le tribunal pourra en ordonner la vente ou la destruction.

Les délinquants sont, en outre, passibles d'une peine de 15 jours de prison et d'une amende de 100 à 5000 fr. d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

C. - Si dans un établissement ouvert au public ont été représentés ou reproduits soit un film interdit ou non visé, soit la partie censurée d'un film, soit un disque interdit ou non visé, l'autorité administrative locale pourra en outre faire procéder à la fermeture de cet établissement.

Art.13. - A l'arrivée des navires ou des avions provenant de l'extérieur dans les ports de Cayenne et de Saint-Laurent-du-Maroni et occasionnellement en d'autres points de la Guyane et du territoire de l'Inini, un agent du service des douanes ou de la force publique sera chargé de remettre au capitaine du navire ou au pilote de l'avion, qui devra en donner communication à ses passagers, par quelque moyen que ce soit - affichage ou autre - une notice contenant toutes précisions utiles sur l'application du présent décret.

Art. 14. - Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, au *Journal Officiel* de la Guyane française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 janvier 1935

Par le Président de la République :

Albert Lebrun

Le ministre des colonies :

Louis Rollin

Le garde des sceaux, ministre de la justice :

Georges Pernot

Eprise de justice  
et de pitié



**M<sup>me</sup> Mireille Maroger**  
*Avocat à la Cour  
d'Appel de Paris*

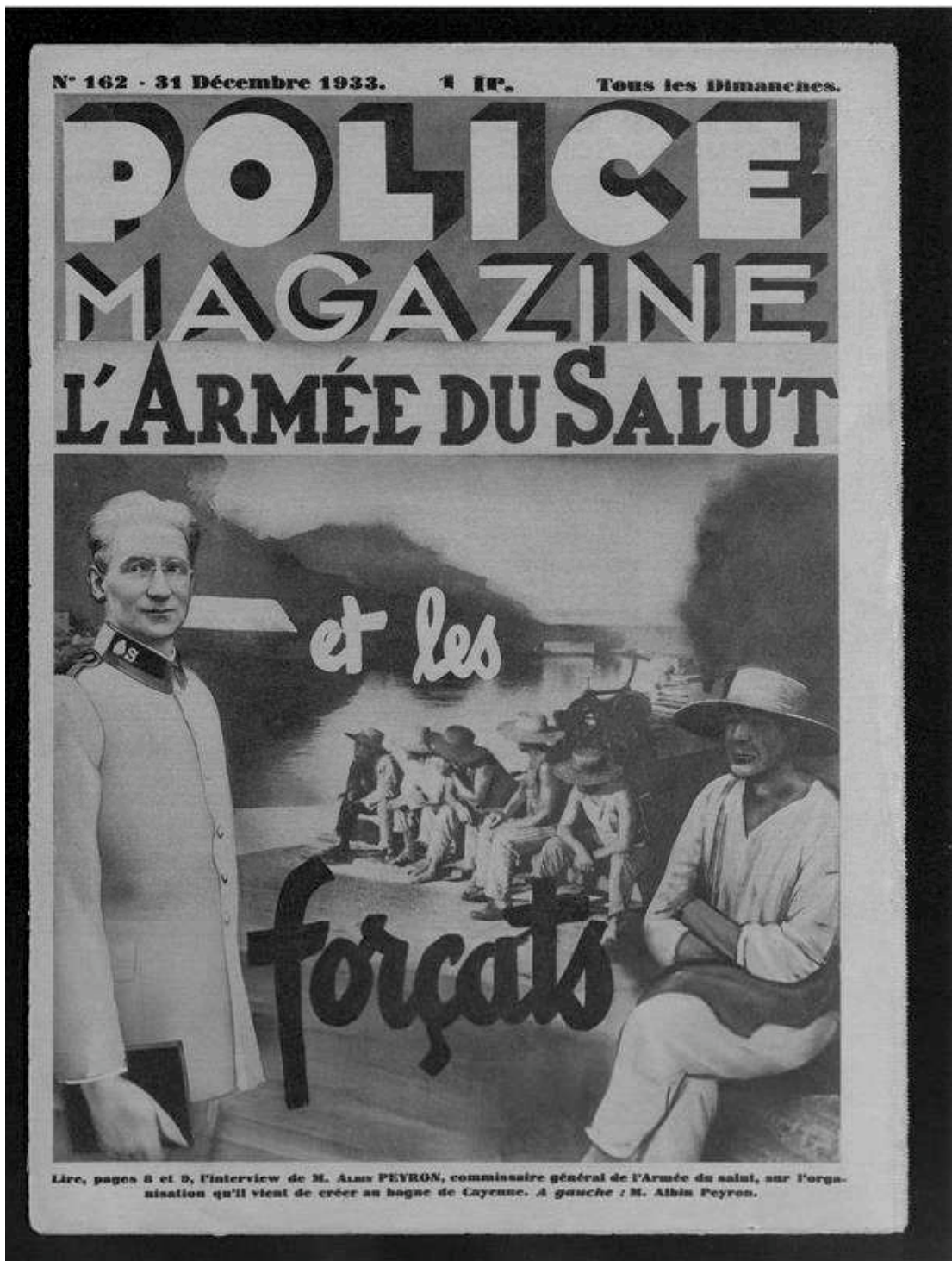
la première femme ad-  
mise à voir de près  
**le bagne**  
nous conte sans parti pris  
et avec une noble émotion  
la vie des forçats.

*Reportage poignant dont  
nous commencerons  
dimanche la publication  
sous ce titre :*

**Les morts-  
vivants**

*Le Journal* du 21 juin 1935

p.1



## Annexe 15

Liste des membres du « comité consultatif en vue d'examiner, à la demande de l'administration, les questions concernant la situation matérielle et morale des condamnés internés à la Guyane française : condamnés aux travaux forcés, libérés astreints à la résidence, relégués, déportés » (17 décembre 1934)

M. Paul Matter (1865-1938), procureur général près la cour de cassation.

M. Alphonse Richard (1872-1956), président de Chambre à la cour d'appel de Paris.

M. Gaston Joseph (1884-1977), conseiller d'État, directeur des affaires politiques au ministère des colonies.

M. l'inspecteur général des colonies ou un inspecteur des colonies le représentant

M. le médecin général inspecteur, inspecteur général du service de santé des colonies ou son représentant.

M. le sous-directeur de la direction des affaires politiques chargé du bureau de l'administration pénitentiaire.

M. Alexis Danan, homme de lettres.

Secrétaire : M. Chimié, fonctionnaire au 4<sup>e</sup> bureau de la direction aux affaires politiques du ministère des colonies.

Nota : Alphonse Richard et Gaston Joseph participeront un peu plus d'un an plus tard, en compagnie de Paul Matter, à la Commission créée par le garde des sceaux Marc Rucart.

# 673 forçats s'embarqueront bientôt pour la Guyane

par Alexis DANAN.

Le 1<sup>er</sup> septembre prochain, le *Marquis* quittera ses eaux françaises, pour aller à la Guyane. Ce sera le premier départ de la flottille pénitentiaire de la Guyane. Les forçats qui s'embarqueront sur ce navire sont destinés à travailler dans les mines de la Guyane. Ils seront répartis en deux groupes : un groupe de 300 forçats qui iront travailler dans les mines de la Guyane, et un groupe de 373 forçats qui iront travailler dans les mines de la Guyane.

**Nombresuses bouches à nourrir**  
Le départ de ce convoi pénitentiaire est un événement important pour la Guyane. Il y aura 673 bouches à nourrir. Les autorités locales de la Guyane sont inquiètes de la situation. Elles craignent que les forçats ne soient mal traités dans les mines.

**Au secours des libérés**  
Les libérés de la Guyane ont besoin de secours. Ils ont souvent des difficultés à trouver du travail. Les autorités locales doivent leur venir en aide.

**Parlons commerce**  
Le commerce de la Guyane est en déclin. Les autorités locales doivent chercher des moyens de le relancer.

**Moyens de vivre**  
Les habitants de la Guyane ont des difficultés à trouver des moyens de vivre. Les autorités locales doivent leur venir en aide.

**La suppression du bac**  
Le bac de la Guyane doit être supprimé. Les autorités locales ont décidé de le faire.

**Le retour des prisonniers**  
Les prisonniers de la Guyane doivent être rapatriés. Les autorités locales ont décidé de le faire.

**Le retour des prisonniers**  
Les prisonniers de la Guyane doivent être rapatriés. Les autorités locales ont décidé de le faire.

**Le retour des prisonniers**  
Les prisonniers de la Guyane doivent être rapatriés. Les autorités locales ont décidé de le faire.

**Le retour des prisonniers**  
Les prisonniers de la Guyane doivent être rapatriés. Les autorités locales ont décidé de le faire.

**Le retour des prisonniers**  
Les prisonniers de la Guyane doivent être rapatriés. Les autorités locales ont décidé de le faire.

**Le retour des prisonniers**  
Les prisonniers de la Guyane doivent être rapatriés. Les autorités locales ont décidé de le faire.

**Le retour des prisonniers**  
Les prisonniers de la Guyane doivent être rapatriés. Les autorités locales ont décidé de le faire.

**Le retour des prisonniers**  
Les prisonniers de la Guyane doivent être rapatriés. Les autorités locales ont décidé de le faire.

**Le retour des prisonniers**  
Les prisonniers de la Guyane doivent être rapatriés. Les autorités locales ont décidé de le faire.

**Le retour des prisonniers**  
Les prisonniers de la Guyane doivent être rapatriés. Les autorités locales ont décidé de le faire.

**Le retour des prisonniers**  
Les prisonniers de la Guyane doivent être rapatriés. Les autorités locales ont décidé de le faire.

**Le retour des prisonniers**  
Les prisonniers de la Guyane doivent être rapatriés. Les autorités locales ont décidé de le faire.

**Le retour des prisonniers**  
Les prisonniers de la Guyane doivent être rapatriés. Les autorités locales ont décidé de le faire.

# Ce soir commence la "Saison de Paris"

**LEITEUR DE LA PREMIÈRE PARTIE**  
Le 26 mai, ce sera l'ouverture de la saison de Paris. Les artistes de la Comédie-Française se feront entendre sur la scène de la Comédie-Française.

**Les facilités aux étrangers**  
Le gouvernement a décidé de faciliter l'entrée des étrangers en France.

**« Vous ne m'identifieriez pas », a écrit le suicidé mystérieux de Fontainebleau avant sa mort**

**LEITEUR DE LA PREMIÈRE PARTIE**  
Un homme a été retrouvé mort dans un champ près de Fontainebleau. Il avait écrit une lettre avant sa mort.

**La chasse aux papillons**  
Les papillons commencent à apparaître. Les chasseurs de papillons commencent à sortir.

**LES ÉCRIVAINS COMBATTANTS REMETTRONT À CLAUDE FARRÈRE SON ÉPÉE D'ACADÉMIEN**

**LEITEUR DE LA PREMIÈRE PARTIE**  
Les écrivains combattants ont décidé de remettre à Claude Farrère son épée d'Académicien.

**Le prince Frédéric et la princesse Ingrid se sont embarqués pour le Danemark**

**LEITEUR DE LA PREMIÈRE PARTIE**  
Le prince Frédéric et la princesse Ingrid ont quitté la France pour le Danemark.

**LES ÉCRIVAINS COMBATTANTS REMETTRONT À CLAUDE FARRÈRE SON ÉPÉE D'ACADÉMIEN**

**LEITEUR DE LA PREMIÈRE PARTIE**  
Les écrivains combattants ont décidé de remettre à Claude Farrère son épée d'Académicien.

**Le prince Frédéric et la princesse Ingrid se sont embarqués pour le Danemark**

**LEITEUR DE LA PREMIÈRE PARTIE**  
Le prince Frédéric et la princesse Ingrid ont quitté la France pour le Danemark.

**LES ÉCRIVAINS COMBATTANTS REMETTRONT À CLAUDE FARRÈRE SON ÉPÉE D'ACADÉMIEN**

**LEITEUR DE LA PREMIÈRE PARTIE**  
Les écrivains combattants ont décidé de remettre à Claude Farrère son épée d'Académicien.

**Le prince Frédéric et la princesse Ingrid se sont embarqués pour le Danemark**

**LEITEUR DE LA PREMIÈRE PARTIE**  
Le prince Frédéric et la princesse Ingrid ont quitté la France pour le Danemark.

**LES ÉCRIVAINS COMBATTANTS REMETTRONT À CLAUDE FARRÈRE SON ÉPÉE D'ACADÉMIEN**

**LEITEUR DE LA PREMIÈRE PARTIE**  
Les écrivains combattants ont décidé de remettre à Claude Farrère son épée d'Académicien.

**Le prince Frédéric et la princesse Ingrid se sont embarqués pour le Danemark**

# Snobisme ou bon sens ?

**Le savon de rechange ne coûte que 3 francs et dure 120 jours.**  
Le grand modèle 4 fr. 25



# LOTÉRIE NATIONALE 1<sup>er</sup> SWEEPSTAKE FRANÇAIS

Billet 100 fr. - 1/10<sup>e</sup> de billet 11 francs  
Billet 50 francs - 1/5<sup>e</sup> 11 francs - 1/10<sup>e</sup> 6 francs  
300 francs le ticket de 5 billets est la couverture donnant droit aux 50000 francs de primes.

# PERNOD FILS PARIS-PONTARLIER

**Loterie Nationale**  
Billet 100 fr. - 1/10<sup>e</sup> de billet 11 francs  
Billet 50 francs - 1/5<sup>e</sup> 11 francs - 1/10<sup>e</sup> 6 francs

# Quand les pieds font mal

**Les pieds font mal**  
C'est un problème courant. Il faut prendre des précautions pour éviter les douleurs.

# Symphonothérapie

**Symphonothérapie**  
C'est un traitement innovant pour soulager les douleurs.

# ECZÉMAS

**ECZÉMAS**  
C'est une maladie de la peau. Il faut la traiter rapidement.

# VOIES URINAIRES

**VOIES URINAIRES**  
C'est une maladie des voies urinaires. Il faut la traiter.

# Pourquoi payer plus cher ?

**Pourquoi payer plus cher ?**  
C'est une question importante. Il faut choisir le meilleur produit.

# Saint-Galmier Badol

**Saint-Galmier Badol**  
C'est un produit de Saint-Galmier. Il est très efficace.

# S'Galmier BADOTT

**S'Galmier BADOTT**  
C'est un produit de Saint-Galmier. Il est très efficace.

## Annexe 17

Cher Monsieur l'abbé,

Très bien cette mise en garde de votre vaillante revue contre l'action de la protestante « Armée du salut » en Guyane française.

Mes bien sincères remerciements pour avoir alerté, en temps opportun, les catholiques de France. Car, laissons là des distinctions par trop subtiles, il faut que les catholiques soient convaincus que donner de l'argent à l'armée susdite, c'est favoriser, en Guyane française, la diffusion d'une secte hérétique au détriment du salut des âmes. C'est suivant votre expression si énergique et si juste, une trahison à l'égard de la religion catholique.

On juge un arbre à ses fruits. Que voyons-nous ? L'Armée du salut, très ostensiblement, répand à profusion dans les bagnes, les hôpitaux, même dans notre population créole si catholique, des Bibles imprimées à Londres, des tracts agressifs contre les vérités religieuses, édités à New-York. Je suis heureux de constater que mes chers diocésains résistent à cette offensive et que les bagnards demeurent complètement indifférents.

Les officiers (à Cayenne nous n'avons que des officiers versés dans la stratégie salutiste) vont pèrorer au Bagne le dimanche matin. Nous les rencontrons quand nous allons célébrer la messe au camp. Hors du Bagne, ils tiennent pour la population libre des réunions évangéliques.

N'est-ce point là combattre les œuvres catholiques et, sous couleur d'aide aux bagnards, travailler à l'introduction, dans cette colonie française, d'une religion d'importation anglo-saxonne ?

Puissent les catholiques entendre votre voix et ne plus donner leurs aumônes à ceux qui combattent leur foi. Habile camouflage protestant, c'est l'opinion unanime ici, c'est aussi celle des condamnés et des libérés.

Depuis 1852, donc bien avant la naissance de « l'Armée du Salut », les prêtres catholiques n'ont jamais cessé de s'occuper des bagnards.

En 1869, la Guyane comptait 6698 bagnards, dont 5791 catholiques. Le nombre des missionnaires attachés alors au service religieux de la colonie pénitentiaire était de 30, dont 15 Pères et 15 Frères. En cette année 1869, plus du tiers des transportés se sont approchés des Sacrements pour les fêtes de Pâques. Il en était ainsi tous les ans.

Mais en ce temps on ne combattait pas la religion, on encourageait au contraire son heureuse influence parce qu'on savait qu'elle seule sait ranimer au fond des cœurs les sentiments généreux étouffés par les passions.

On aurait pu croire que les bagnards s'étaient eux-mêmes suffisamment laïcisés, en

jetant par dessus bord lois divines et lois humaines. Les cornettes des Religieuses de Saint Paul de Chartres portaient ombrage à la liberté de conscience des bagnards émancipés.

Le 12 janvier 1904, par arrêté ministériel, ces saintes religieuses furent expulsées de tous les établissements pénitentiaires. Mais les Pères et les sœurs continuèrent néanmoins à s'occuper des malheureux libérés de Cayenne et de Saint-Laurent du Maroni.

Le Père Naegel établit à Saint-Laurent du Maroni cette œuvre admirable des secours aux bagnards libérés et cela quatre ans avant la découverte du baigne par « l'Armée du Salut ». De novembre 1933 à novembre 1934 cette œuvre, de secours a distribué aux libérés impotents ou malades. 3.526 cafés et 2.357 soupes populaires. Que n'accorde-t-on aux missionnaires catholiques s'occupant de soulager les misères des anciens bagnards une journée de « Bouton d'or » ?

L'œuvre des vestiaires fournit aux plus indigents des libérés des habits que les âmes charitables de France veulent, bien nous expédier. Faut-il ajouter que toutes ces distributions d'habits et de vivres sont absolument gratuites !

A Cayenne comme à Saint-Laurent du Maroni, de nombreux libérés sont tenanciers de petits cafés, de petits restaurants. Leur clientèle est composée d'anciens libérés pouvant encore exercer quelque métier, d'hommes appartenant à la population libre. Il serait vraiment dommage que ces anciens bagnards voulant gagner honnêtement leur vie se voient concurrencés par des œuvres faisant appel à la charité publique. Simple question d'honnêteté !

Encore une fois, cher Monsieur l'abbé, merci de défendre vaillamment les œuvres missionnaires contre tous les parasites.

Que Dieu vous soit en aide, et veuillez agréer les sentiments de reconnaissance de l'Evêque des bagnards.

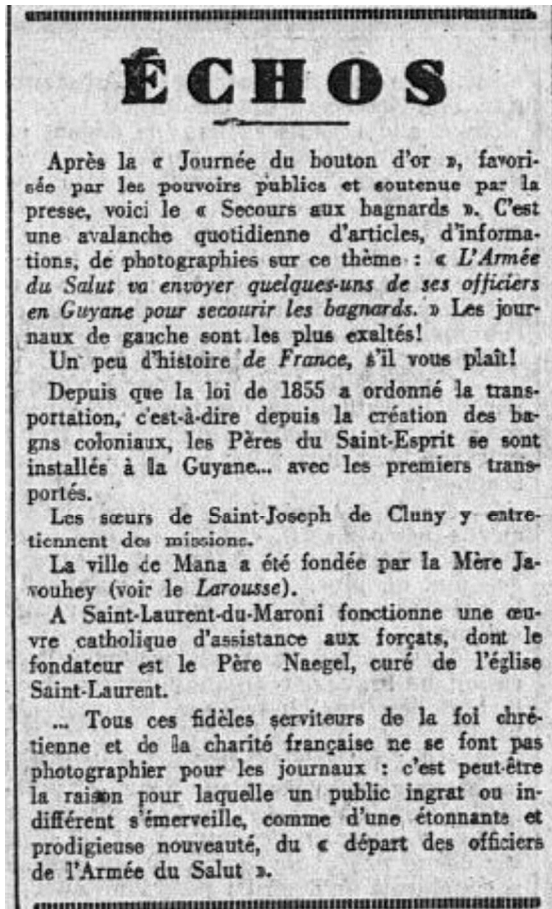
† P. GOURTAY, évêque de Cayenne.

Merci, Monseigneur, merci ! Lors de la visite dont vous avez bien voulu m'honorer en 1933, j'avais promis de vous défendre. J'ai tenu parole.

Puisque vous daignez me maintenir votre confiance, Monseigneur, je reste près de vous, la plume à la main.

« Une lettre de l'Évêque des bagnards à propos de l'Armée du salut et de la journée du "Bouton d'or", *Revue des lectures*, 15/09/1935, pp.1040,1041, en ligne  
[<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57421957/f15.item>]





*L'Action Française*

5 juillet 1933, p.1.

*Proposition de loi n° 1703 - 2eme séance du 31 mars 1933*

**Proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 et à supprimer la peine de relégation pour le délit d'infraction à l'interdiction de séjour,**

présentée par MM Deschizeaux, Albertin, Ambrostini, Andraud, Vincent Auriol, Charles Baron, Edouard Barthe, Barthélemy, Basquin, Baylet, Bedouce, Beltrémieux, Camile Bénassy, Bérenger, Blancho, Léon Blum, Boudet, Henri Boulay, Boutet, Bracke, René Brunet, Buisset, Cabannes, Camboulines, Camier, Carmagnolle, Castagnez, Léon Castanet, Cayrel, Cazalet, Chaussy, Chommeton, Chouffet, Cochet, Compère-Morel, Couteaux, Déat, Debrégés, Delcourt, Dormoy, Dupré, Evrard, Jean Félix, Février, Fiancette, Fié, Fieu, Fontanier, Froment, Frossard, Gardiol, Félix Gouin, Goujon, Gounin, Graziani, Arsène Gros, Louis Gros, Hussel, Hymans, Inghels, Jardel, Jardillier, Lafaye, Ernest Lafont, Lagrange, Lagrosillière, Lasserre, Laville, Lebas, Lebel, Leuret, Lengrand, Le Roux, L'Hévéder, Jean Longuet, Louart, Luquot, Maës, Marquet, Marsais, Masson, Mauger, Jules Moch, Monnet, Montagnon, FERDINAND Morin, Marius Moutet, Nouvelle, Parayre, Albert Paulin, Payra, Paul Perrin, Planche, Pringolliet, Ramadier, Rauzy, Ravanat, Renaudel, Auguste Reynaud, Riffaterre, Rives, Rivière, Roche, Maxence Roldes, Hubert Rouger, Rous, René Rucklin, Salengro, Salette, Léonce Salles, Albert Sérol, Silvestre, Simounet, Sixte-Quenin, Spinasse, Henri Tasso, Thivrier, Thomas, Tonnellier, Tricoteaux, Uhry, Vallière, Vardelle, Alexandre Varenne, Vassal, Raymond Vidal, Voirin, Georges Weill, députés. – (Renvoyée à la commission de la législation civile et criminelle)

**EXPOSE DES MOTIFS**

Messieurs, la loi du 27 mai 1895 a institué pour les récidivistes la peine de relégation, peine grave et perpétuelle qui est accomplie dans les conditions suivantes :

Pour les condamnés ayant des moyens d'existence propres, le peine consiste dans l'obligation de résider à la Guyane, avec usage de la liberté dans tous les territoires de la colonie, sous certaines conditions de contrôle. C'est ce qu'on appelle la relégation individuelle.

Pour les condamnés ne justifiant pas de ressources suffisantes, cette peine consiste, au contraire, en la relégation collective :

« Les relégués collectifs, dit le criminaliste Garraud, sont réunis dans les mêmes établissements, privés de liberté, justiciables des conseils de guerre. Entre eux et les condamnés aux travaux forcés, il n'y a guère qu'une différence de qualification de peine » .

Cette différence entre les condamnés ayant des ressources personnelles et ceux qui n'en ont pas, constitue déjà la plus choquante des injustices.

Parmi les causes donnant lieu à la relégation, figure la suivante :

« Art. 4 – Paragraphe 4 de la loi du 27 mai 1885. – Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à interdiction de séjour, à condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement ».

C'est cet article dont nous demandons la suppression.

La peine de l'interdiction de séjour a remplacé dans notre code pénal la peine de « surveillance de la haute police ». Elle consiste dans l'interdiction qui est faite à ceux qui la subissent de pénétrer dans certaines zones du territoire, qui leur sont désignées par arrêt ministériel (et non par jugement).

Ces zones sont très nombreuses, et comprennent des départements entiers et toutes les grandes villes. Il en résulte ce premier inconvénient : la difficulté pour le délinquant de trouver du travail et l'impossibilité dans laquelle il est mis de se reclasser.

Le deuxième inconvénient c'est que l'individu qui a transgressé l'arrêté d'interdiction de séjour, souvent par l'obligation où il se trouve de chercher du travail dans les grands centres est arrêté, et pour ce seul ait condamné à des peines qui varient généralement de un mois à trois mois de prison. Il devient ainsi un gibier de correctionnelle sur lequel s'exercent généralement des rancunes policières.

Enfin l'inconvénient le plus grave c'est qu'après cinq infractions de ce genre, la peine de la relégation doit obligatoirement être prononcée par le tribunal sans même que le juge puisse avoir un droit d'appréciation, et appliquer par exemple les circonstances atténuantes. La peine de la relégation est appliquée automatiquement sans que le juge puisse s'y soustraire, même s'il l'estime hors de proportion avec la criminalité du délinquant.

C'est ainsi qu'un individu qui aurait eu les condamnations suivantes :

Deux condamnations à trois mois et un jour de prison pour larcins et grivèlerie.

Deux condamnations à trois mois et un jour pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour

Trois condamnations, ne fût-ce qu'à un jour de prison, pour infraction à interdiction de séjour se verrait, à la dernière de ces condamnations, obligatoirement condamné à la relégation perpétuelle, de laquelle on a vu qu'elle équivaut aux travaux forcés à perpétuité.

De telles conséquences pouvaient-elles être admissibles en 1885 ? Nous ne le pensons pas ; mais à une époque de crise et de chômage, alors que des milliers d'ouvriers sont sans travail, il faut bien admettre que les interdits de séjour, surtout s'ils ont le désir de travailler ; se trouvent attirés vers les grands centres, et il apparaît comme inhumain d'appliquer une peine aussi sévère que la relégation perpétuelle à des hommes qui n'ont jamais commis que des délits de peu de gravité.

C'est pourquoi nous vous proposons de décider que la peine de relégation ne pourra plus être prononcée pour le délit de vagabondage ou d'infraction à interdiction de séjour.

C'est l'objet de la proposition de loi :

### **PROPOSITION DE LOI**

Art. 1<sup>er</sup>. - Les délits de vagabondage et d'infraction à interdiction de séjour ne pourront plus donner lieu à la peine de relégation.

Art. 2. - Le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est abrogé.

Art. 3. - Les individus qui auraient été condamnés à la relégation en vertu de cet article seront libérés.

## Liste des membres de la Commission interministérielle Rucart (2 octobre 1936)

Paul Matter (1865-1938), premier président de la cour de cassation.

Alphonse Richard (1872-1956), conseiller à la cour de cassation.

Raymond Bacquart, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, directeur du cabinet de Paul Reynaud.

Mainfroid Andrieu, directeur de l'administration pénitentiaire.

Paul Bouteille, chef adjoint du cabinet du ministre des colonies.

Gaston Joseph (1884-1977), directeur des affaires politiques au ministère des colonies.

Armand Mossé (ca1890- ), inspecteur général des services administratifs.

Charles Péan, enseigne à l'armée du salut.

Chimier, chef de bureau au ministère des colonies.

## Déclaration du 10 mars 1925 de l'assemblée des cardinaux et archevêques de France

Les lois de la laïcité sont injustes d'abord parce qu'elles sont contraires aux lois formelles de Dieu. Elles procèdent de l'athéisme et y conduisent dans l'ordre individuel, familial, social, politique, national, international.

Elles supposent la méconnaissance totale de Notre-seigneur Jésus-Christ et de son Evangile. Elles tendent à substituer au vrai Dieu des idoles (la liberté, la solidarité, l'humanité, la science, etc...) ; à déchristianiser toutes les vies et toutes les institutions. Ceux qui en ont inauguré le règne, ceux qui l'ont affermi, étendu, imposé, n'ont pas eu d'autres but.

De ce fait, elles sont l'œuvre de l'impiété, qui est l'expression de la plus coupable des injustices, comme la religion catholique est l'expression de la plus haute justice.

Elles sont injustes ensuite, parce qu'elles sont contraires à nos intérêts temporels et spirituels. Qu'on les examine, il n'en est pas une qui ne nous atteigne à la fois dans nos biens terrestres et dans nos biens surnaturels.

La loi scolaire enlève aux parents la liberté qui leur appartient, les oblige à payer deux impôts : l'un pour l'enseignement officiel, l'autre pour l'enseignement chrétien ; en même temps, elle ( la loi scolaire ) trompe l'intelligence des enfants, elle pervertit leur volonté, elle fausse leur conscience.

La loi de Séparation nous dépouille des propriétés qui nous étaient nécessaires et apporte mille entraves à notre ministère sacerdotal, sans compter qu'elle entraîne la rupture officielle, publique, scandaleuse de la société avec l'Eglise, la religion de Dieu.

La loi du divorce sépare les époux, donne naissance à des procès retentissants qui humilient et déclassent les familles, divise et attriste l'enfant, rend les mariages ou partiellement ou entièrement stériles et de plus elle ( la loi du divorce ) autorise juridiquement l'adultère. La laïcisation des hôpitaux prive les malades de ces soins dévoués et désintéressés que la religion seule inspire, des consolations surnaturelles qui adouciraient leurs souffrances, et les expose à mourir sans sacrements... Dès lors, les lois de laïcité ne sont pas des lois (...)

Il ne nous est pas permis de leur obéir, nous avons le droit et le devoir de les combattre et d'en exiger par tous les moyens honnêtes l'abrogation.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Règlement d'administration publique, en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 — modifié par la loi du 30 mars 1928 — sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.**

Le Président de la République française, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres de l'intérieur et du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et de l'instruction publique et des beaux-arts.

Vu la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, et notamment l'article 28, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, modifiés par la loi du 30 mars 1928, ainsi conçus :

« Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la justice, du travail et de l'intérieur, après avis du comité national pour la protection des enfants traduits en justice, déterminera les mesures d'application de la présente loi » ;

Vu la loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources ;

Vu le décret du 4 novembre 1909, relatif à l'éducation des pupilles difficiles de l'assistance publique ;

Vu la loi du 17 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 septembre 1922, sur les pupilles de la nation ;

Vu la loi du 22 février 1921, sur les tribunaux pour enfants et adolescents ;

Vu la loi du 24 mars 1921, concernant le vagabondage de mineurs de dix-huit ans ;

Vu la loi de finances du 26 mars 1927 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 5 octobre 1920, modifié par les décrets des 16 octobre 1926 et 22 décembre 1927, sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 15 novembre 1917 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1924, fixant l'indemnité de transport allouée aux juges de paix en matière civile ;

Vu le décret du 8 juin 1927, constituant un comité national pour la protection des enfants traduits en justice ;

Vu l'avis du comité national pour la protection des enfants traduits en justice ;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'intérieur, du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions spéciales aux mineurs de moins de treize ans.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le mineur de moins de treize ans auquel est imputée une infraction à

la loi pénale, qualifiée crime ou délit, est amené devant le procureur de la République, par les voies les plus rapides et soustrait, autant que possible, au contact de tous inculpés et condamnés.

Le procureur de la République, les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la force publique chargés de la conduite du mineur peuvent, s'il est nécessaire, prendre avant l'intervention du juge d'instruction, toutes mesures d'assistance provisoire qu'exige l'intérêt de l'enfant.

En cas d'existence de centres de triage, le juge d'instruction peut également, au cours de l'enquête judiciaire, prescrire son placement dans une institution créée en vue d'opérer l'examen et le triage des mineurs au point de vue physiologique et moral.

Art. 2. — Si le mineur abandonne la personne, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement, par ordonnance du juge d'instruction, où s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle et prend l'une des mesures prévues à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912.

Art. 3. — Si la chambre du conseil du tribunal ou de la cour d'appel juge utile d'ordonner un supplément d'information, elle désigne, à cet effet, un de ses membres, qui peut se faire assister d'un rapporteur figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi.

Art. 4. — Si le mineur déferé au tribunal de simple police ne comparait pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée en exécution du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien ou à son tuteur.

Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au paragraphe 3 dudit article.

Art. 5. — Les décisions prises par les chambres du conseil du tribunal ou de la cour à l'égard des mineurs de moins de treize ans, sont portées par voie d'extrait sommaire à la connaissance du ministre de la justice.

Il est tenu, au ministère de la justice, un répertoire de ces décisions.

Art. 6. — Sauf l'exception prévue à l'article 9 ci-après, ces décisions, de même que les extraits du répertoire, ne peuvent être communiqués qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

### CHAPITRE II

**Rapports de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative avec les personnes, les institutions charitables, les services d'assistance publique, à qui peuvent être confiés, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, des mineurs de moins de treize ans et des mineurs de treize à dix-huit ans.**

#### SECTION I

##### Désignation.

Art. 7. — Toute personne recueillant des mineurs d'une manière habituelle, toute institution non reconnue d'utilité publique

désirant être désignée pour recevoir des mineurs, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, est tenue d'adresser une demande au procureur de la République, dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne ou le siège social de l'institution.

Ce magistrat transmet aussitôt cette demande, avec son avis motivé, au préfet dans les départements et au préfet de police dans le département de la Seine.

Après une enquête, le préfet statue sur la demande et adresse une ampliation de son arrêté au ministre de la justice qui la notifie aux procureurs généraux.

Art. 8. — Le préfet peut retirer la désignation par lui faite, lorsque, après enquête, il est constaté que la personne ou l'institution ne remplit plus les conditions qui ont motivé la désignation ou ne présente plus les garanties suffisantes. Il adresse au ministre de la justice, qui la notifie aux procureurs généraux, une ampliation de son arrêté.

Le procureur général fait connaître, sans retard, la décision du préfet au premier président de la cour d'appel et aux présidents des tribunaux de première instance, qui informent les présidents des chambres du conseil et les présidents des tribunaux pour enfants et adolescents.

#### SECTION II

##### Dispositions générales relatives au contrôle et à la comptabilité.

Art. 9. — Un extrait de la décision confiant un mineur à une personne, à une institution ou à un service de l'assistance publique, est notifié au ministre de la justice, à la personne, à l'institution ou au service intéressé, par le procureur de la République ou par le procureur général, qui prend toutes mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

Une notice individuelle, dont la forme sera prévue par une décision ministérielle est également adressée au ministre de la justice.

Art. 10. — Tous les six mois (1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> octobre), et toutes les fois qu'ils y sont invités, la personne, le représentant de l'institution ou l'inspecteur départemental de l'assistance publique, fait parvenir, en double exemplaire, au président de la chambre du conseil ou au président du tribunal pour enfants qui a été appelé à statuer, des renseignements sur chaque mineur qui lui a été confié. Ces renseignements portent notamment sur l'amendement du mineur, sur sa santé, sur les progrès accomplis en matière d'instruction et d'apprentissage professionnel, sur le chiffre brut de son gain, les sommes imputées à son compte et le solde à son actif qui doit obligatoirement être versé au moins tous les six mois à son livret de caisse d'épargne.

Art. 11. — Après examen de ces renseignements, le président de la chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants prescrit, s'il le juge utile, un nouvel examen de la situation du mineur. Le tribunal qui procède à cet examen peut prendre à l'égard du mineur, l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 6, 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 après que la personne, le représentant de

l'institution ou l'inspecteur départemental, aura fourni des renseignements.

Art. 12. — En cas d'indiscipline persistante d'un mineur, ou s'il leur est impossible d'en conserver la garde, la personne, l'institution ou le service d'assistance publique avise sans retard le président de la chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants qui a été appelé à statuer. Le président prend, le cas échéant, les mesures provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Le tribunal statue d'urgence, le ministère public entendu.

Dès que le mineur aura donné des gages suffisants d'amendement, la personne, l'institution ou le service d'assistance publique devra en informer le président de la chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants, afin qu'il soit statué à nouveau.

La chambre du conseil et le tribunal pourront également, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des parents ou tuteurs ou du délégué, procéder à un nouvel examen.

Art. 13. — Le président de la chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants est informé, dans la huitaine, par un compte rendu en double exemplaire, de l'évasion, de l'arrestation, de l'entrée à l'hôpital ou du décès d'un mineur.

Art. 14. — La personne ou l'institution charitable chargée de la garde d'un mineur par un tribunal ou par un juge d'instruction, ne peut, sous réserve de toute mesure d'urgence dont il sera immédiatement rendu compte au président ou au juge d'instruction, confier ledit mineur à une institution sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, la personne ou l'institution se trouve déchargée du mineur qui lui avait été confié.

Pour les placements chez des tiers, au pair ou à gages, la personne ou l'institution charitable à qui a été confiée la garde du mineur, prévient par avis en double exemplaire, dans les huit jours de ces placements, le président du tribunal qui a rendu la première décision, ou celui qui a reçu délégation et qui aura tout pouvoir pour prendre ou provoquer, dans l'intérêt du mineur, les décisions nécessaires.

Avis sera donné au préfet du département du lieu de placement.

Art. 15. — Lorsque la durée du séjour d'un mineur dans un hôpital dépasse six mois, le président, sur avis du ministre de la justice ou d'office, peut saisir le tribunal à l'effet d'examiner s'il n'y a pas lieu de modifier la mesure primitive.

Art. 16. — Dès son arrivée chez la personne ou l'institution à laquelle le mineur a été confié, un dossier est ouvert à son nom sur lequel mention est faite de tout renseignement concernant sa conduite, sa santé, son instruction et son éducation professionnelle, ses rapports avec sa famille, son salaire, les dépenses faites à son intention, ainsi que la somme versée à son livret de caisse d'épargne.

Lorsque l'enfant quitte la personne ou l'institution, le dossier constitué est adressé au président du tribunal qui a statué.

Art. 17. — Les personnes ou institutions qui reçoivent des allocations de l'Etat pour la surveillance et l'entretien des mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux, en exécution de la loi du 22 juillet 1912, doivent tenir une comptabilité annuelle où sont décrites toutes les opérations effectuées, tant en recettes qu'en dépenses. Les modalités de comptabilité seront déterminées par un arrêté concerté entre le ministre de la justice et le ministre des finances.

Art. 18. — Un relevé détaillé des sommes inscrites à son compte d'épargne et des sommes prélevées sur son salaire est remis annuellement au mineur.

Le livret de caisse d'épargne ouvert au mineur est conservé jusqu'à sa libération, sa majorité ou son mariage, par la personne ou l'institution à laquelle la garde de l'enfant a été confiée; les fonds figurant audit livret ne peuvent être retirés sans autorisation spéciale du président du tribunal.

Art. 19. — Le représentant de l'institution adresse, en outre, chaque année, au préfet, qui le transmet au ministre de la justice, un rapport sur le fonctionnement général de l'institution, au point de vue moral et financier.

Art. 20. — Les juges d'instruction désignés en exécution de la loi du 22 juillet 1912, les présidents de la chambre du conseil du tribunal et de la cour, le président du tribunal pour enfants et adolescents, le procureur général et le procureur de la République, ont le droit par eux-mêmes, ou par un magistrat désigné par eux :

1° De visiter tous les locaux ou établissements publics ou privés dans lesquels sont placés provisoirement ou définitivement les mineurs visés au présent décret;

2° De vérifier le fonctionnement desdits établissements;

3° D'examiner individuellement chaque mineur dans son lieu de placement.

Le contrôle a notamment pour but de constater que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, qu'il est convenablement soigné en cas de maladie, en outre, s'il a moins de treize ans, ou si, ayant plus de treize ans, il est illettré, qu'il reçoit l'instruction primaire, et enfin qu'il lui est donné une instruction professionnelle.

Les inspecteurs généraux des services administratifs et les fonctionnaires ayant une délégation du ministre de la justice ont le même droit.

Concurremment à ce contrôle, spécialement pour les mineurs placés en dehors du département en vertu de l'article 14 ci-dessus, le préfet ou son délégué et l'inspecteur de l'assistance publique, sous l'autorité du préfet, exercent une surveillance desdits mineurs dans les conditions prévues au présent article.

Les représentants des institutions et les personnes sont tenus de laisser procéder à toutes vérifications de caisse, de comptabilité et de magasin.

Tous les registres et dossiers, et généralement tous documents relatifs au fonctionnement administratif et financier, doivent être communiqués.

### SECTION III

#### Dispositions spéciales relatives aux mineurs placés.

Art. 21. — Les contrats de placement sont rédigés en triple exemplaire sur papier libre et sans frais dont l'un reste à l'institution, l'autre est remis à l'employeur et le troisième adressé au président du tribunal.

Ces contrats déterminent notamment le salaire, et, spécialement pour les placements en dehors de la localité du siège social, le décomposent ainsi qu'il suit :

1° Part affectée à la vêture du mineur et aux menus frais de son entretien;

2° Somme remise toutes les semaines comme argent de poche;

3° Solde à verser tous les six mois à la caisse d'épargne sur le produit du travail.

Art. 22. — L'institution doit remettre à l'employeur un carnet individuel pour chaque mineur. Les visites médicales, les visites du représentant de l'institution y sont inscrites avec leurs dates. Mention est également faite sur le carnet, des versements des gages revenant au mineur, de sa conduite, de sa santé et de son travail.

Les personnes déléguées par le tribunal ou le préfet, ainsi que l'inspecteur de l'assistance publique, doivent consigner les détails de leurs visites, ainsi que les remarques auxquelles elles auront donné lieu.

Un rapport sera adressé, s'il y a lieu, au tribunal et au préfet. Une copie en sera transmise au ministre de la justice.

### CHAPITRE III

#### Taux et conditions d'allocation des indemnités.

Art. 23. — Le taux des indemnités allouées aux personnes ou aux institutions, en vertu de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Si la personne ou l'institution à laquelle le mineur a été remis pourvoit à son entretien complet, ou lui fait donner les soins que nécessite sa santé, une indemnité sera attribuée par mineur et par jour, conformément au taux ci-après :

a) 6 fr. jusqu'à l'âge de treize ans;  
b) 4 fr. 50 pendant la période postérieure;

2° Si l'institution a été autorisée dans les conditions de l'article 14, à placer un mineur à gages ou au pair, les allocations suivantes lui seront attribuées :

1 fr. 50 par mineur et par jour pour les 50 premiers enfants.

1 fr. par mineur et par jour du 51<sup>e</sup> au 100<sup>e</sup> enfant.

75 centimes par mineur et par jour du 101<sup>e</sup> au 200<sup>e</sup> enfant.

50 centimes par mineur et par jour du 201<sup>e</sup> au 300<sup>e</sup> enfant.

25 centimes par mineur et par jour au-dessus du 300<sup>e</sup> enfant.

Art. 24. — S'il est justifié que la situation spéciale d'un ou de plusieurs mineurs, ou le caractère d'une institution nécessite des dépenses exceptionnelles, il peut être



alloué, par le ministre de la justice, une allocation supérieure aux taux susvisés.

Art. 25. — Si le mineur est remis directement par décision du tribunal, à un hôpital, le taux est celui qui a été arrêté pour l'établissement par le préfet, en application de la loi du 14 juillet 1905, ou lorsque la santé du mineur exige des soins médicaux, celui de la loi du 15 juillet 1893.

Art. 26. — Quand le mineur est confié à l'assistance publique, le remboursement des dépenses avancées par ce service est opéré par le ministre de la justice, dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 32 du décret du 4 novembre 1909.

Art. 27. — Les frais de transfèrement des mineurs, du tribunal qui a prononcé le premier jugement au siège social, sont remboursés par l'Etat, dans les conditions et d'après un tarif arrêté par décret, rendu sur les propositions des ministres de la justice et des finances.

Art. 28. — L'autorité judiciaire qui statue fixe le montant des frais de placement à recouvrer contre le mineur ou, le cas échéant, contre ses parents.

Art. 29. — Les frais de transport des magistrats nécessités par l'application de la loi du 22 juillet 1912, sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 112 du décret du 5 octobre 1920, modifié par les décrets du 15 octobre 1926 et du 22 décembre 1927.

Art. 30. — Il est alloué aux greffiers :

1° Pour chaque envoi par lettre recommandée, 35 centimes, déboursés non compris ;

2° Un droit fixe de 1 fr. 20, pour les extraits prévus par l'article 9 ;

3° Un droit fixe de 80 centimes, pour les extraits destinés au ministère de la justice.

Art. 31. — Les rapporteurs et les délégués désignés conformément aux prescriptions de la loi, et les personnes chargées d'inspection, peuvent obtenir, en cas de visite spéciale, s'ils le demandent, le remboursement des frais de déplacement avancés par eux pour les besoins du service, sans que les indemnités de transport puissent être supérieures à celles qui sont allouées aux juges de paix, en matière civile, par le décret du 1<sup>er</sup> mai 1924.

En aucun cas, ces indemnités ne pourront se cumuler avec les indemnités prévues à l'article 24.

#### CHAPITRE IV

**Dispositions relatives aux mineurs de dix-huit ans, pupilles de la nation, traduits en justice.**

Art. 32. — Le procureur de la République, lorsqu'il engage des poursuites contre un mineur de dix-huit ans, recherche si ce mineur n'a pas été adopté comme pupille de la nation ou s'il ne rentre pas dans une des catégories d'enfants ayant droit à l'adoption en vertu de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922.

Il se fait délivrer une expédition de l'acte de naissance.

Lorsqu'il résulte des énonciations de l'acte de naissance ou de tous autres ren-

seignements recueillis, que le mineur de dix-huit ans est pupille de la nation, ou lorsqu'il apparaît qu'il a droit à l'adoption, le procureur de la République donne immédiatement avis des poursuites au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation du lieu du tribunal devant lequel aura à comparaître le mineur.

Art. 33. — Le juge d'instruction qui, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912, s'assure du mineur de treize ans, ou qui, conformément à l'article 16 de la même loi, confie la garde du mineur de treize à dix-huit ans, prend, si le mineur est pupille de la nation, sur la désignation de la personne, de l'institution ou de l'établissement à qui le mineur sera remis ou confié, l'avis du président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation du lieu du tribunal appelé à statuer.

En cas d'urgence, le juge procède à une désignation provisoire et la modifie, s'il y a lieu, sur le vu de l'avis du président de la section permanente.

Le mineur, pupille de la nation, ne peut être remis ou confié par le magistrat instructeur à l'assistance publique.

Art. 34. — Pour le mineur de treize ans, pupille de la nation, l'enquête prévue à l'article 4 de la loi du 22 juillet 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921, peut être confiée au président de la section permanente de l'office départemental ou à toute autre personne désignée par lui.

Art. 35. — Le président de la section permanente ou son délégué peut assister aux audiences de la chambre du conseil ou du tribunal pour enfants et adolescents, lorsque le mineur renvoyé devant ces juridictions est pupille de la nation. Ledit président ou son délégué est admis à présenter des observations tant écrites qu'orales.

Art. 36. — Pour le mineur, pupille de la nation, placé en liberté surveillée, conformément à l'article 6 et aux articles 20 à 26 de la loi du 22 juillet 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921, le délégué est choisi parmi les membres du conseil d'administration de l'office départemental ou des sections cantonales, sur la proposition de la section permanente.

Un pupille de la nation ne peut, en aucun cas, être remis à l'assistance publique et ne peut être soumis aux inspections effectuées par les fonctionnaires du service de l'assistance publique.

Art. 37. — Les renseignements fournis par application des articles 10, 13, 14 du présent décret sont également adressés par la personne ou l'institution chargée de la garde du mineur, pupille de la nation, au président de la section permanente de l'office départemental du lieu du tribunal qui a eu à statuer en ce qui concerne ce mineur. Un exemplaire supplémentaire du contrat de placement mentionné à l'article 26 du présent décret et, s'il y a lieu, du rapport prévu à l'article 23 ci-dessus est, de même, adressé, pour le mineur, pupille de la nation, au président de la section permanente.

#### CHAPITRE V

##### Dispositions générales.

Art. 38. — Les procureurs généraux et les préfets adressent, chaque année, un rapport au ministre de la justice sur le fonctionnement dans leur ressort de la loi du 22 juillet 1912.

Art. 39. — Tous les cinq ans, le ministre de la justice publie au *Journal officiel* un rapport faisant connaître les résultats de l'application de la loi de 1912.

Art. 40. — Les décrets du 31 août 1913, du 7 juin 1917 et du 27 mars 1920 sont et demeurent abrogés.

Art. 41. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et les ministres de l'intérieur, du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :  
Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
LOUIS BARTHOU.

Le ministre de l'intérieur,  
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre du travail, de l'hygiène,  
de l'assistance et de la prévoyance  
sociales,

LOUIS LOUCHEUR.

Le ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,  
PIERRE MARRAU.

Le ministre des finances,  
HENRY CHÉRON.

##### Tribunaux de dommages de guerre.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 29 de la loi du 17 avril 1919,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Coen, conseiller à la cour d'appel de Colmar, est nommé président du tribunal des dommages de guerre de ladite ville, en remplacement de M. Loison.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :  
Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
LOUIS BARTHOU.

##### Justices de paix.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 20, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1919 sur l'organisation judiciaire ;

## **Loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.**<sup>1</sup>

L'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

### **Art. 1er.**

Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

### **Art. 2.**

Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

### **Art. 3.**

Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

### **Art. 4.**

Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans. Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

### **Art. 5.**

Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés. Les établissements publics sont ceux fondés par l'Etat, et dont il institue les directeurs. Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'Etat.

### **Art. 6.**

Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du ministre de l'intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements. Le ministre pourra passer avec ces établissements dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus. A l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'Etat, à la fondation de colonies pénitentiaires.

---

<sup>1</sup> Loi du 5 août 1850, *Criminocorpus* [en ligne] publié le 28 mai 2007, consulté le 27 avril 2015. Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17039/>

**Art. 7.**

Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.

**Art. 8.**

Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose :

- d'un délégué du préfet
- d'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse
- de deux délégués du conseil général
- d'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues

**Art. 9.**

Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

**Art. 10.**

Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs **colonies correctionnelles** où sont conduits et élevés :

- 1) les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années
- 2) les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.

Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

**Art. 11.**

Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

**Art. 12.**

Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles.

Les membres du conseil de surveillance des colonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq, et désignées par le préfet du département.

**Art. 13.**

Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi.

**Art. 14.**

Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

**Art. 15.**

Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies

pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

**Art. 16.**

Les maisons pénitentiaires reçoivent :

1) les mineures détenues par voie de correction paternelle

2) les jeunes filles de moins de seize ans condamnés à l'emprisonnement pour une durée quelconque

3) les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parents.

**Art. 17.**

Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

**Art. 18.**

Le conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose :

- d'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse
- de quatre dames déléguées par le préfet du département.

L'inspection, faite au nom du ministre de l'intérieur, sera exercée par une dame inspectrice.

**Art. 19.**

Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, paragraphes 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.

**Art. 20.**

Sont à la charge de l'Etat :

- les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires
- les subventions aux établissements privés, auxquels de jeunes détenus seront confiés.

La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus ?

**Art. 21.**

Un règlement d'administration publique déterminera :

- le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus
- le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 13 juin, 3 juillet et 5 août 1850.

Extraits du Code Pénal de 1810

ARTICLE 66.

Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

ARTICLE 67.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

ARTICLE 68.

Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique.

ARTICLE 69.

Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans.

## LOI DU 22 JUILLET 1912

### SUR LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS ET SUR LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE 1er

#### DES INFRACTIONS A LA LOI PÉNALE IMPUTABLES AUX MINEURS AU-DESSOUS DE TREIZE ANS

##### §1er.- Dispositions générales

**Art.1er.-** Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive.

Il pourra être soumis, suivant le cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil. Sont compétents : le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur, et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si le premier tribunal saisi est celui du lieu de l'infraction ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé, il peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur. Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celles de ces chambres qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de treize ans.

Les décisions les concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

##### §2.-Mesures préliminaires

**Art.2.-** Le procureur de la République, informé qu'un crime ou délit a été commis par un mineur de treize ans en saisit le juge d'instruction. L'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

**Art.3.-** Le juge d'instruction, désigné par le premier président dans les termes de l'article 17, pourra s'assurer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique ; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent. Il préviendra sans retard les parents, tuteur ou gardien connus.

Il donnera avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désignera ou fera désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

Toutefois, s'il y a prévention de crime, le juge d'instruction pourra, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus.

### **§3.-Informations et décisions**

**Art.4.-** Le juge d'instruction recherche en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu.

S'il paraît, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical. Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou de l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou de l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu.

Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

**Art.5.-** La chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur, s'il en a été commis, ainsi que le ministère public et le défenseur. Elle constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

**Art.6.-** Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes :

1° Remise de l'enfant à sa famille ;

2° Placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux,

soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral ;

3° Remise à l'assistance publique.

Lorsque la chambre du conseil aura ordonné que le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle pourra, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle.

Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques : peuvent néanmoins y assister les membres des comités de défense des enfants traduits en justice, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation du tribunal.

La décision motivée est lue en audience publique.

**Art.7.-** Dans le délai de dix jours, toutes les décisions de la chambre du conseil sont notifiées à personne ou à domicile, par lettre recommandée du greffier, au mineur et à son défenseur, aux père et mère, tuteur ou gardien, et au procureur de la République.

**Art.8.-** Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun. Néanmoins les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus devront être appliquées au mineur de treize ans. Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparaitra devant le tribunal civil compétent, même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi.

#### **§4.- Recours contre les décisions de la chambre du conseil**

**Art.9.-** La faculté d'appeler du jugement de la chambre du conseil appartiendra au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien et au ministère public.

Cet appel sera fait au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans un délai de dix jours, qui commencera à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue, pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien, qui n'étaient pas présents à cette audience.

Dans les cours où existent plusieurs chambres, le premier président désigne celle de ces chambres qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés. Le recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.



Peuvent assister aux audiences les personnes désignées au premier paragraphe de l'article 6. La décision motivée est lue en audience publique.

**Art.10.-** Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou tuteur pourront demander à la chambre du conseil que l'enfant leur soit rendu en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

En cas de refus, ils pourront saisir la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai prévu à l'article 9 et suivant la forme qui y est indiquée.

En cas de rejet définitif, une semblable demande ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai d'un an.

**Art.11.-** La chambre du conseil du tribunal peut toujours d'office, à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par la chambre du conseil du tribunal.

Si la demande émane du mineur, et si elle est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an.

#### **§5.- Dispositions diverses**

**Art.12.-** Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la chambre du conseil.

**Art.13.-** Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placement prévus aux articles précédents sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

#### **§5.- Contraventions commises par les mineurs de treize ans**

**Art.14.-** Les contraventions commises par les mineurs de treize ans seront déferées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public et en présence des parents, gardien ou tuteur.

Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur et aux parents et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial.

Au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'article 483 du code pénal, il sera traduit devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

## **TITRE II**

### **DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS A LA LOI PÉNALE IMPUTABLES AUX MINEURS DE TREIZE A DIX- HUIT ANS - DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS**

**Art.15.-** Les tribunaux correctionnels seront saisis des délits, emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

**Art.16.-** Les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 continueront à être appliquées dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur les mineurs. Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique. Cette mesure est toujours recevable ; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôturera l'instruction, et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance, désignée par lui.

Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur, ou le ministère public, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée, dans les trois jours, devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête.

**Art.17.-** Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats, désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, seront chargés spécialement de l'instruction des inculpations dont sont l'objet les mineurs de dix-huit ans.

Le magistrat instructeur fait porter son enquête, en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il donne avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

**Art.18.-** Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents, pour juger dans une audience spéciale les mineurs de treize à seize ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits, et les mineurs de seize à dix-huit ans qui ne sont inculpés que de délits.

Au tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans visés au paragraphe précédent. Les appels seront jugés par la cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres.

Lorsqu'un mineur de treize à dix huit ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes, lorsqu'un mineur de treize à seize ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

**Art.19.-** Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus. Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les tuteur et subrogé tuteur du mineur, les membres du barreau, les représentants de l'Assistance publique, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, des délégués du tribunal et les représentants de la presse.

La publication du compte-rendu du débat des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés.

Les infractions à ces deux dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2,000 frs).

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue au titre 1er.

Le jugement ou l'arrêt sera rendu en audience publique et pourra être publié mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

### **TITRE III DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

**Art.20.-** Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

**Art.21.-** L'article 66 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera,

selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur de la République. »

**Art.22.-** Le tribunal peut désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes de l'un ou de l'autre sexe chargées, sous sa direction, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée prononcée en vertu des articles 20 et 21.

Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal ; ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui.

**Art.23.-** Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et délinquants.

**Art.24.-** En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence, ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardien ou patron doivent prévenir sans retard le délégué qui en informe le président du tribunal pour enfants et pour adolescents.

**Art.25.-** La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans, qui peut être ordonnée par la chambre du conseil conformément à l'article 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

**Art.26.-** Les articles 67, 68 et 69 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art 67.- S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et moins de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Dans tous les cas il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

« Art 68.- Le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conforment aux deux articles ci-dessus.

« Art 69.- Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

**Art.27.-** Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de dix-huit ans.

**Art.28.-** Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis du conseil supérieur des prisons déterminera les mesures d'application de la présente loi.

Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par l'application de la présente loi.

La loi sera mise en vigueur six mois après l'insertion au Journal officiel du règlement d'administration publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juillet 1912

**Par le Président de la République :**

**A.FALLIERES.**

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,**

**ARISTIDE BRIAND.**

**Le ministre de l'Intérieur,**

**T.STEEG.**

## Liste des principaux établissements recevant des mineurs délinquants en 1931

Source : Henri Verdun, « La participation médicale au relèvement de l'enfance coupable », *Annales de Médecine légale, de criminologie et de police scientifique*, 1931, p.501-516.

### Établissements publics de l'Administration pénitentiaire

#### **Garçons :**

Internat approprié de Chanteloup : mineurs de moins de 13 ans – école publique

École de réforme de Saint-Hilaire : mineurs de 13 à 16 ans

Maisons d'éducation surveillée : mineurs de 16 à 21 ans

- La Motte-Beuvron
- Aniane
- Belle-Ile -en-Mer
- Eysses (utilisation des tests Binet-Simon)

#### **Filles :**

Ecoles de préservation

- Cadillac : mineures de moins de 16 ans
- Doullens : mineures de 16 à 18 ans
- Clermont : de 18 à 21 ans et indisciplinées

### Établissements privés

#### **Garçons :**

*Établissements disposant de locaux où les pupilles sont logés et instruits*

- École Saint-Joseph à Frasnelle-le-Château
- Œuvre des orphelins apprentis de Guénange
- Œuvre de l'enfance délaissée à Marseille
- Société marseillaise de patronage contre le danger moral
- Établissement Oberlin
- Colonie agricole de Mettray (la plus ancienne de France)

*Établissements ayant simplement une maison d'accueil et pratiquant le placement familial surveillé*

- Patronage de l'enfance et de l'adolescence (Paris)
- Patronage des jeunes enfants en danger moral (Paris)
- Société dauphinoise de l'enfance et de patronage des libérés à Grenoble
- Patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés de la région Nord

**Filles :**

- Monastères du « Bon Pasteur », de « Notre-Dame du Refuge », de la « Solitude »
- La Tutélaire (Paris)
- École ménagère de Montsouris
- L'œuvre libératrice
- Le patronage des E.M.A. de la région Nord
- La société dauphinoise de l'enfance
- Divers Comités de défense

TABLEAU 4. ÉVOLUTION DES MINEURS DÉFÉRÉS ET JUGÉS,  
ET DES MESURES PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS.  
ÉVOLUTION DU RAPPORT DES MESURES SUR LES MINEURS JUGÉS (1913-1935)

Années	Mineurs déférés	Mineurs jugés	%	Remis à famille	%	Envoi in patronage	%	Envoi in colonie pénitentiaire	%	Remis à l'Assist. publique	%
	(a)	(b)	(a)	(c)	(b)	(d)	(b)	(e)	(b)	(f)	(b)
1913	23 817	13 325	55,9	3 877	29	483	3,6	1 688	12,6	669	5
1919	30 547	21 237	69,5	6 640	31,2	1 735	8,1	2 082	9,8	368	1,7
1920	27 087	18 690	69	5 846	31,2	1 916	10,2	1 862	9,9	244	1,3
1921	24 885	13 360	53,6	5 240	39,2	1 675	12,5	1 469	10,9	170	1,2
1922	18 088	12 037	66,5	3 845	31,9	1 620	13,4	358	7,9	115	0,9
1923	17 630	11 494	65,1	3 946	34,3	1 796	15,6	776	6,7	96	0,8
1924	18 800	12 704	67,5	4 380	34,4	2 146	16,8	790	6,2	70	0,5
1925	20 608	14 236	69	4 561	32	2 134	14,9	734	5,1	88	0,6
1926	20 512	14 233	69,3	5 316	37,3	2 390	16,7	909	6,3	89	0,6
1927	20 445	14 439	70	5 207	36	2 818	19,5	986	6,8	96	0,6
1928	19 004	12 854	67,6	4 688	36,4	2 671	20,7	682	5,3	92	0,7
1929	17 347	11 912	68,6	4 504	37,8	2 363	19,8	591	4,9	84	0,7
1930	18 022	12 252	67,9	4 735	38,6	2 437	19,8	767	6,2	67	0,5
1931	16 933	11 613	68,5	4 296	36,9	2 421	20,8	646	5,5	104	0,8
1932	15 167	10 058	66,3	4 143	41,1	2 018	20	497	4,9	116	1,1
1933	13 966	9 011	64,5	3 690	40,9	1 877	20,8	519	5,7	93	1
1934	15 227	10 445	68,5	4 412	42,2	2 149	20,5	643	6,1	87	0,8
1935	15 837	11 061	69,8	5 076	45,8	2 383	21,5	615	5,5	93	0,8

Sources : Levade (1972) pour (a), (b); Rouvier (1928) pour (c), (d), (e), (f) 1913-1925; Bancal (1941) pour *id.* 1926-1935.

Jean-Marie Renouard, *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté. Le traitement social et politique de la déviance*, p.88.



## **Arrêté du 7 juillet 1927 nommant les membres du Comité national pour la protection des enfants traduits en justice.**

Article premier. — Sont nommés vice-présidents du comité national pour la protection des enfants traduits en justice :

MM. Albert Peyronnet, vice-président du Sénat, ancien ministre ; Lefebvre du Prey, député, ancien ministre,

Art. 2 — Sont nommés membres dudit comité :

MM. Jénouvrier, sénateur, ancien vice-président du Sénat ; Jean Bosc, député ; le premier président de la Cour de cassation ou son délégué ; le premier président de la Cour d'appel de Paris ou son délégué ; le procureur général près la Cour d'appel de Paris ou son délégué ; le président du Tribunal de première instance de la Seine ou son délégué ; le procureur de la République près le Tribunal de première instance (de la Seine ou son délégué) ; le directeur des Affaires civiles et du Sceau ; le directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire ; le directeur du cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice ; l'inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur ; l'inspecteur des Finances désigné sur la proposition du ministre des Finances ; Gilbert, conseiller d'Etat ; Berthélémy, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Paris ; Nobécourt, professeur à la Faculté de médecine de Paris ; Dausset, ancien sénateur ; Bénac (André), maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, directeur général honoraire au ministère des Finances ; Ambroise Rendu, conseiller municipal de Paris, ancien président du Conseil municipal ; Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de l'Union des Sociétés de patronage de France ; Matter, Ingénieur des Arts et Manufactures, secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants ; Vidal-Naquet, avoué, juge suppléant au Tribunal de première Instance de Marseille, président du Comité de défense des enfants traduits en justice ; Mme René Boudon, présidente du patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire.

Art. 3. — Sont nommés secrétaire et secrétaire adjoint dudit comité :

MM. Esteve, chef de bureau à l'Administration pénitentiaire ; Dupuy, sous-chef de bureau à l'Administration pénitentiaire.

**Congrès international du patronage des libérés et des enfants traduits en justice, 22-24 juillet 1937**

**4<sup>e</sup> QUESTION**

Rôle de l'initiative privée dans la prophylaxie du crime, particulièrement en ce qui concerne l'enfance.

Rapporteurs généraux :

M. A. RICHARD, Conseiller à la Cour de Cassation

M. TATON-VASSAL, Président de Section au Tribunal de la Seine

Le Congrès émet le vœu :

1° Que les institutions de Patronage s'efforcent d'organiser le dépistage des enfants moralement déficients ou victimes du milieu familial ou social, avec le concours notamment des médecins, des assistantes sociales et infirmières-visiteuses, du personnel enseignant, des membres de Sociétés de bienfaisance visitant les familles.

2° Le Congrès émet le vœu qu'au prochain Congrès du Patronage soit traitée et analysée la question de la relation entre le rôle du juge et le fonctionnement des Conseils de Patronage, en vue de combattre la criminalité.

3° Le Congrès, rendant hommage aux résultats obtenus par l'initiative privée en ce qui concerne la protection de l'adulte condamné ou libéré et en ce qui concerne également la préservation et la rééducation de l'enfance délinquante ou égarée, émet le vœu : Que les pouvoirs publics favorisent davantage l'œuvre bienfaisante des associations privées qui se consacrent à cette tâche, leur permettant, notamment par des examens médico-psychiatriques, une action prophylactique plus efficace ;

Appelle, en la leur recommandant, l'attention des patronages sur l'urgente nécessité d'entreprendre immédiatement l'étude de mesures nouvelles en vue de l'utilisation des loisirs et de la lutte contre le chômage ;

Il souhaiterait vivement la création d'une Fédération internationale des Patronages avec bulletin régulier.

Extrait de *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1938/1 p.150.

Année 1937, n°3.

### **Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France**

On trouvera notamment dans ce numéro :


1° Les bagnes d'enfants. — La rubrique des bagnes d'enfants semble définitivement adoptée par la presse. On a beaucoup parlé de la mort, survenue à la colonie d'Eysses, d'un détenu tuberculeux ; mais a-t-on discuté, en l'absence de dossier, avec l'objectivité désirable ? Des sanctions ont été prises, qui ne sont pas en proportion avec l'importance que certains ont cru devoir donner aux faits. Une offensive a été également dirigée contre les établissements privés, et l'on y retrouve toujours les mêmes poncifs bien connus. Constatons simplement que le Garde des Sceaux, à qui il appartiendrait de réprimer les abus, s'ils existent, n'est pas intervenu. Un arrêté a décidé que les pupilles difficiles de l'assistance publique ou les mineurs délinquants ne seraient plus confiés à la colonie de Mettray. Cependant, jusqu'ici le contrôle auquel était soumis cet établissement n'avait rien laissé prévoir d'analogue. Les journaux ont prêté au Garde des Sceaux un programme de réforme des maisons de redressement. Certaines des mesures préconisées sont déjà l'objet d'applications pratiques ou ont été proposées depuis longtemps. Mais la désignation de délégués à la liberté surveillée agréés par le ministre, au lieu d'être désignés par le président du tribunal ne semblerait qu'une complication inutile. Il serait question en outre de supprimer 110 œuvres privées sur 130, ou plus exactement de leur retirer l'autorisation qu'elles ont obtenue, uniquement, semble-t-il, parce qu'elles seraient trop nombreuses : cette réforme appelle les plus sérieuses réserves. L'Etat remplacerait ces œuvres par des établissements modernes, organisés sur le modèle de la Motte-Beuvron. De toute manière, cette réforme ne se réalisera pas de sitôt en raison des charges qu'elle comporte. De plus, ces nouveaux organes s'adapteront plus difficilement aux circonstances que ceux dus à l'initiative privée.

*Le plus fort tirage des illustrés du Monde*  
3<sup>e</sup> Année - N° 84 1 FR. 50 - TOUS LES JEUDIS - 16 PAGES 5 Juin 1930

# DÉTECTIVE

*Le grand hebdomadaire des faits-divers*

## Enfants du malheur



(Photo Henri Manuel.)

**C'est dans les bagnes des garçons et des filles, vagabonds, voleurs ou criminels, que Henri Danjou vous fait pénétrer aujourd'hui. Lire en pages 3, 4 et 5, le début de son pathétique reportage.**

**En pages 12 et 13: La capture du Vampyre, enquête de notre envoyé spécial à Busseldorf.**

Liste des ministres des Colonies 1918-1944

- 12 septembre 1917 - 16 novembre 1917 : René Besnard
- 16 novembre 1917 - 20 janvier 1920 : Henry Simon
- 20 janvier 1920 - 29 mars 1924 : Albert Sarraut
- 29 mars 1924 - 14 juin 1924 : Jean Fabry
- 14 juin 1924 - 17 avril 1925 : Édouard Daladier
- 17 avril 1925 - 29 octobre 1925 : André Hesse
- 29 octobre 1925 - 19 juillet 1926 : Léon Perrier
- 19 juillet 1926 - 23 juillet 1926 : Adrien Dariac
- 23 juillet 1926 - 6 novembre 1928 : Léon Perrier
- 11 novembre 1928 - 3 novembre 1929 : André Maginot
- 3 novembre 1929 - 21 février 1930 : François Piétri
- 21 février 1930 - 2 mars 1930 : Lucien Lamoureux
- 2 mars 1930 - 13 décembre 1930 : François Piétri
- 13 décembre 1930 - 27 janvier 1931 : Théodore Steeg
- 27 janvier 1931 - 20 février 1932 : Paul Reynaud
- 20 février 1932 - 3 juin 1932 : Louis de Chappedelaine
- 3 juin 1932 - 6 septembre 1933 : Albert Sarraut
- 6 septembre 1933 - 26 octobre 1933 : Albert Dalimier
- 26 octobre 1933 - 26 novembre 1933 : François Piétri
- 26 novembre 1933 - 9 janvier 1934 : Albert Dalimier
- 9 janvier 1934 - 30 janvier 1934 : Lucien Lamoureux
- 30 janvier 1934 - 9 février 1934 : Henry de Jouvenel
- 9 février 1934 - 13 octobre 1934 : Pierre Laval
- 13 octobre 1934 - 24 janvier 1936 : Louis Rollin
- 24 janvier 1936 - 4 juin 1936 : Jacques Stern
- 4 juin 1936 - 18 janvier 1938 : Marius Moutet
- 18 janvier 1938 - 13 mars 1938 : Théodore Steeg
- 13 mars 1938 - 10 avril 1938 : Marius Moutet
- 10 avril 1938 - 18 mai 1940 : Georges Mandel
- 18 mai 1940 - 16 juin 1940 : Louis Rollin
- 16 juin 1940 - 12 juillet 1940 : Albert Rivière

**1. État français**

- 12 juillet 1940 - 6 septembre 1940 : Henry Lémery
- 6 septembre 1940 - 18 avril 1942 : Charles Platon
- 18 avril 1942 - 26 mars 1943 : Jules Brévié
- 26 mars 1943 - 20 août 1944 : Henri Bléhaut

## Liste des ministres de la Justice

### Sous la Troisième République

- 4 septembre 1870 - 19 février 1871 : Adolphe Crémieux
- 19 février 1871 - 25 mai 1873 : Jules Dufaure
- 25 mai 1873 - 26 novembre 1873 : Jean Ernoul
- 26 novembre 1873 - 22 mai 1874 : Octave Depeyre
- 22 mai 1874 - 10 mars 1875 : Adrien Tailhand
- 10 mars 1875 - 12 décembre 1876 : Jules Dufaure
- 12 décembre 1876 - 17 mai 1877 : Louis Martel
- 17 mai 1877 - 23 novembre 1877 : Albert, duc de Broglie
- 23 novembre 1877 - 13 décembre 1877 : François Lepelletier
- 13 décembre 1877 - 4 février 1879 : Jules Dufaure
- 4 février 1879 - 28 décembre 1879 : Philippe Le Royer
- 28 décembre 1879 - 30 janvier 1882 : Théodore-Jules Cazot
- 30 janvier 1882 - 7 août 1882 : Gustave Humbert
- 7 août 1882 - 21 février 1883 : Paul Devès
- 21 février 1883 - 6 avril 1885 : Félix Martin-Feuillée
- 6 avril 1885 - 7 janvier 1886 : Henri Brisson
- 7 janvier 1886 - 11 décembre 1886 : Charles Demôle
- 11 décembre 1886 - 30 mai 1887 : Ferdinand Sarrien
- 30 mai 1887 - 30 novembre 1887 : Charles Mazeau
- 30 novembre 1887 - 3 avril 1888 : Armand Fallières
- 3 avril 1888 - 5 février 1889 : Joannis Ferrouillat
- 5 février 1889 - 22 février 1889 : Jean François Edmond Guyot Dessaigne
- 22 février 1889 - 17 mars 1890 : François Thévenet
- 17 mars 1890 - 27 février 1892 : Armand Fallières
- 27 février 1892 - 6 décembre 1892 : Louis Ricard
- 6 décembre 1892 - 12 mars 1893 : Léon Bourgeois
- 12 mars 1893 - 13 mars 1893 : Jules Develle
- 13 mars 1893 - 4 avril 1893 : Léon Bourgeois
- 4 avril 1893 - 3 décembre 1893 : Eugène Guérin
- 3 décembre 1893 - 30 mai 1894 : Antonin Dubost
- 30 mai 1894 - 26 janvier 1895 : Eugène Guérin
- 26 janvier 1895 - 1<sup>er</sup> novembre 1895 : Ludovic Trarieux
- 1<sup>er</sup> novembre 1895 - 29 avril 1896 : Louis Ricard
- 29 avril 1896 - 1<sup>er</sup> décembre 1897 : Jean-Baptiste Darlan
- 2 décembre 1897 - 28 juin 1898 : Victor Milliard
- 28 juin 1898 - 1<sup>er</sup> novembre 1898 : Ferdinand Sarrien
- 1<sup>er</sup> novembre 1898 - 22 juin 1899 : Georges Lebret
- 22 juin 1899 - 7 juin 1902 : Ernest Monis
- 7 juin 1902 - 24 janvier 1905 : Ernest Vallé
- 24 janvier 1905 - 14 mars 1906 : Joseph Chaumié
- 14 mars 1906 - 25 octobre 1906 : Ferdinand Sarrien
- 25 octobre 1906 - 31 décembre 1907 : Jean François Edmond Guyot Dessaigne
- 4 janvier 1908 - 24 juillet 1909 : Aristide Briand

- 24 juillet 1909 - 3 novembre 1910 : Louis Barthou
- 3 novembre 1910 - 2 mars 1911 : Théodore Girard
- 2 mars 1911 - 27 juin 1911 : Antoine Perrier
- 27 juin 1911 - 14 janvier 1912 : Jean Cruppi
- 14 janvier 1912 - 21 janvier 1913 : Aristide Briand
- 21 janvier 1913 - 22 mars 1913 : Louis Barthou
- 22 mars 1913 - 9 décembre 1913 : Antony Ratier
- 9 décembre 1913 - 9 juin 1914 : Jean-Bienvenu Martin
- 9 juin 1914 - 13 juin 1914 : Alexandre Ribot
- 13 juin 1914 - 26 août 1914 : Jean-Bienvenu Martin
- 26 août 1914 - 29 octobre 1915 : Aristide Briand
- 29 octobre 1915 - 12 septembre 1917 : René Viviani
- 12 septembre 1917 - 16 novembre 1917 : Raoul Péret
- 16 novembre 1917 - 20 janvier 1920 : Louis Nail
- 20 janvier 1920 - 16 janvier 1921 : Gustave Lhopiteau
- 16 janvier 1921 - 15 janvier 1922 : Laurent Bonnevey
- 15 janvier 1922 - 5 octobre 1922 : Louis Barthou
- 5 octobre 1922 - 29 mars 1924 : Maurice Colrat
- 29 mars 1924 - 9 juin 1924 : Edmond Lefebvre du Prey
- 9 juin 1924 - 14 juin 1924 : Antony Ratier
- 14 juin 1924 - 17 avril 1925 : René Renoult
- 17 avril 1925 - 11 octobre 1925 : Théodore Steeg
- 11 octobre 1925 - 29 octobre 1925 : Anatole de Monzie
- 29 octobre 1925 - 28 novembre 1925 : Camille Chautemps
- 28 novembre 1925 - 9 mars 1926 : René Renoult
- 9 mars 1926 - 19 juillet 1926 : Pierre Laval
- 19 juillet 1926 - 23 juillet 1926 : Maurice Colrat
- 23 juillet 1926 - 3 novembre 1929 : Louis Barthou
- 3 novembre 1929 - 21 février 1930 : Lucien Hubert
- 21 février 1930 - 2 mars 1930 : Théodore Steeg
- 2 mars 1930 - 17 novembre 1930 : Raoul Péret
- 17 novembre 1930 - 27 janvier 1931 : Henry Chéron
- 27 janvier 1931 - 20 février 1932 : Léon Bérard
- 20 février 1932 - 3 juin 1932 : Paul Reynaud
- 3 juin 1932 - 18 décembre 1932 : René Renoult
- 18 décembre 1932 - 31 janvier 1933 : Abel Gardey
- 31 janvier 1933 - 26 octobre 1933 : Eugène Penancier
- 26 octobre 1933 - 26 novembre 1933 : Albert Dalimier
- 26 novembre 1933 - 27 janvier 1934 : Eugène Raynaldy
- 30 janvier 1934 - 9 février 1934 : Eugène Penancier
- 9 février 1934 - 15 octobre 1934 : Henry Chéron
- 15 octobre 1934 - 8 novembre 1934 : Henry Lémery
- 8 novembre 1934 - 7 juin 1935 : Georges Pernot
- 7 juin 1935 - 24 janvier 1936 : Léon Bérard
- 24 janvier 1936 - 4 juin 1936 : Yvon Delbos
- 4 juin 1936 - 22 juin 1937 : Marc Rucart
- 22 juin 1937 - 18 janvier 1938 : Vincent Auriol
- 18 janvier 1938 - 13 mars 1938 : César Campinchi
- 13 mars 1938 - 10 avril 1938 : Marc Rucart
- 10 avril 1938 - 1<sup>er</sup> novembre 1938 : Paul Reynaud

## Annexe 33

- 1<sup>er</sup> novembre 1938 - 13 septembre 1939 : Paul Marchandeu
- 13 septembre 1939 - 21 mars 1940 : Georges Bonnet
- 21 mars 1940 - 16 juin 1940 : Albert Sérol
- 16 juin 1940 - 12 juillet 1940 : Charles Frémicourt

### **Sous l'État français**

- 12 juillet 1940 - 27 janvier 1941 : Raphaël Alibert
- 27 janvier 1941 - 26 mars 1943 : Joseph Barthélemy
- 26 mars 1943 - 20 août 1944 : Maurice Gabolde

### **En France libérée**

- 4 septembre 1943 - 20 août 1944 : François de Menthon



# **Bibliographie**

## **Archives :**

Archives Nationales : côte AJ16/8377 : Institut de criminologie et de police scientifique, côte 20010498/170 : Institut de Police scientifique, Faculté de médecine.

Côtes bb/18/6597, 73BL1401à1600 : projet de code pour l'enfance, liste des colonies pénitentiaires, projet de modification de la loi de 1912.

Côtes F/7/14964 et 15345 : Franc-maçonnerie.

Côtes F/7/... dossiers individuels : Henri Chéron, Marc Sangnier, René Viviani, Yvon Delbos, Réfugiés d'Allemagne en raison des lois de stérilisation.

Archives de Paris : côte D1X3 14-56 : P.V. commission de surveillance de l'hôpital Henri-Rousselle

La Contemporaine (ex-bibliothèque de documentation internationale contemporaine BDIC) : côtes F delta res 0798/453 à 456 : archives de la Ligue des droits de l'homme : défense des libertés publiques.

Archives de la Préfecture de police de Paris : côte D/b-47 : service de l'Identité Judiciaire : création du service de l'Identité Judiciaire à la Préfecture de police de Paris ; côte D/b-48 : Identité Judiciaire : création, organisation, fonctionnement du service signalement descriptif, 1902. Cours de police technique, 1912. Musée criminel, brochures diverses, articles de presse, Office scientifique de criminologie et de police judiciaire internationale à Paris.

Musée de la Résistance Nationale : Fonds Justin Godart : cartons 36, 42, 53 à 59, 64, 79, 98 à 100.

Musée Saint-Anne : Archives Lahy.

## **Revue et journaux :**

*Détective* : du n° 1 du 1 novembre 1928 au n° 595 du 2 mai 1940.

*Police Magazine* : du n° 1 du 30 novembre 1930 au n° 107 du 11 décembre 1932.

*Pour l'enfance coupable*, *Bulletin* d'information de la Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante (Comité d'études et d'action pour la diminution du crime), n° 1-28, mars 1935.

*L'hygiène mentale : (l'informateur des aliénistes et des neurologistes)* Journal d'assistance

psychiatrique et de psychiatrie appliquée publié par la ligue française d'hygiène mentale.

*Revue des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques* : (1918-1935).

*Annales de médecine légale, de criminologie et de Police Scientifique* : (1923-1937).

*Annales médico-psychologiques* : (1919-1942).

*Bulletin de l'union des sociétés de patronage de France* : (1922 – 1937).

*La prophylaxie mentale* : (1925-1936).

*L'assiette au beurre*.

*L'enfant* : (1933-1935).

*L'hygiène mentale* : Ligue française d'hygiène mentale (1925-1939).

*Pour l'enfance coupable* : (1935-1937).

*Rapports de l'Inspection générale des services administratifs* : (1925-1939).

*Revue catholique des institutions et du droit* : (1919-1936)

*Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé* : (1936-1940).

*Revue des travaux de l'académie des sciences morales et politiques*.

*Revue Internationale de Droit Pénal* : (1924-1925).

*Revue pénitentiaire* : (1908-1932)

Presse quotidienne consultée sur Gallica : *Le Petit Journal, Paris-Soir, Le Matin, Le Journal, Le Petit Parisien, L'Humanité, L'Echo de Paris, Le Temps*.

## **Sources imprimées :**

### **Sociologie :**

BERNALDO DE QUIROS, Constancio, *Modern theories of criminality*, The Modern criminal science series, Boston, Little, Brown and Co., 1911.

BURGESS, E. W., « The Study of the Delinquent as a Person », *American Journal of Sociology* 28, n° 6, 1 mai 1923, pp. 657-680.

DAVY, Georges, *La foi jurée : étude sociologique du problème du contrat, la formation du lien contractuel*, Bibliothèque de philosophie contemporaine, Travaux de l'année sociologique, Paris, Félix Alcan, 1922, 379 p.

FAUCONNET, Paul, *La responsabilité : étude de sociologie*, bibliothèque de philosophie contemporaine, Paris, Félix Alcan, 1920, 400 p.

FERRI, Enrico, *La sociologie criminelle*, trad. de l'auteur sur la 3e éd. Italienne, Paris, A. Rousseau, 1893, 648 p. [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k77554d>.

LORULOT, André, *Crime et Société, essai de criminologie sociale*, Paris, Delamain, Boutelleau et Cie, 1923, 379 p.

ROSTAND, Eugène, *Criminalité et socialisme*, Paris, Comité de défense et de progrès social, 1898, 16 p. [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k55443529>.

### **Anthropologie criminelle :**

BACHET, Maurice, « Les conceptions biologiques concernant la délinquance et les interventions sur le lobe frontal des délinquants », *Annales médico-psychologiques* 109<sup>e</sup> année, tome II, juin 1951, Masson, pp. 22-41.

BLONDEL, Charles Aimé Alfred, *La psycho-physiologie de Gall : ses idées directrices*, Paris, Alcan, 1914, 184 p. [en ligne], <http://archive.org/details/lapsychophysiol00blon>.

CORRÊA, António et Augusto MENDES, *A nova antropologia criminal*. Édité par Instituto de Antropologia, Porto, Impr. Portuguesa, 1931, 330 p.

FERRI, Enrico, et Eugène LAURENT, *Les criminels dans l'art et la littérature*, Paris, Félix Alcan, 1908, 234 p.

GAROFALO, Raffaele. *Criminologia : studio sul delitto e sulla teoria della repressione / per R. Garofalo*, fratelli Bocca (Torino), 1885, 495 p.

[en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5788973c>

GAROFALO, Raffaele, *Grazie, amnistie, indulti. Relazione per la Commissione di statistica e legislazione presso il Ministero di grazia e giustizia e dei culti*, Roma, L. Cecchini, 1919.

JEANNE, René, et DE WISSANT, Georges, *Atavisme : drame en un acte*, Paris, Philippo, 1919.

LINDESMITH, Alfred, et LEVIN, Yale, « The Lombrosian Myth in Criminology », *American Journal of Sociology*, vol.42, n° 5, 1 mars 1937, pp. 653-671.

LOMBROSO, Cesare, *L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique : étude anthropologique et médico-légale*, traduit sur la 4<sup>e</sup> édition italienne, Paris, Félix Alcan, 1887, 682 p. [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k769877>.

MANOUVRIER, Léonce, *Les marques sincipitales des crânes néolithiques considérées comme*

*reliant la chirurgie classique ancienne à la chirurgie préhistorique*, Paris, Felix Alcan, 1903, 436 p.

RIBERY, Charles, « La phrénologie en Amérique », *Revue Philosophique de la France et de l'Étranger*, vol 55, 1 janvier 1903, pp. 176-186.

SAUSSURE, Raymond de, *La prophylaxie du crime et de la délinquance dans la jeunesse*, Paris, G. Doin, 1931, 16 p.

SCHIFF, Paul, « La prophylaxie criminelle et la collaboration médico-judiciaire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, tome 1, 1936, p. 479-492.

VERVAECK, Louis, « Le Crime et La Peine. Les Nouvelles Tendances Du Régime Pénal et Pénitentiaire En Belgique. », *Les Cahiers Rationalistes*, Octobre 1934, 40 p.

VERVAECK, Louis, « La théorie lombrosienne et l'évolution de l'anthropologie criminelle », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1910, pp. 561-583.

### **Prophylaxie criminelle :**

ALLENDY, René, « Le crime et les perversions instinctives (la violence et la civilisation, le problème du crime, la responsabilité, le crime et la prostitution, la rationalisation du crime, la prophylaxie criminelle). », *Crapouillot*, 1938.

<http://criminocorpus.org/bibliographie/ouvrages/88865/>.

APPERT, Benjamin, *Lettre aux abonnés du Journal des Prisons sur la censure*, Paris, imp. de la Chevardière, 1827, 7 p.

APPERT, Benjamin, *Bagnes, prisons et criminels*. 4 tomes en 2 vols. Paris, Guilbert et Roux, 1836.

BELTRAN, Juan Ramón, *La psicoanálisis al servicio de la criminología*, Buenos-Aires, Telleres Gráficos de la Penitenciaría Nacional, 1923.

BERTILLON, Jacques, *La dépopulation de la France : ses conséquences, ses causes, mesures à prendre pour la combattre*, Bibliothèque générale des sciences sociales, Paris, Félix Alcan, 1911, 346 p.

BILLAUEDEL, Ernest, *La femme fatale*, Paris, A. Degorce-Cadot, 1874, 299 p.

BLONDEL, Charles, *La psychanalyse*, Paris, Félix Alcan, 1924, 251 p.

CADIER, Jean, *Étienne Matter (1859-1934). Témoignages et souvenirs*, Toulouse, Nouvelle société d'éditions, 1934, 219 p.

CANNAT, Pierre, *Nos frères les récidivistes : reclassement et ségrégation, esquisse d'une*

- politique criminelle fondée sur le reclassement ou l'élimination des délinquants*, Paris, Sirey, 1942, 298 p.
- DECAZES, Élie, *Rapport au roi sur les prisons et pièces à l'appui du rapport*, 1819, 148 p. [en ligne] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k92320r>.
- DE KERATRY, Auguste-Hilarion, *De l'association de bienfaisance souscrite par 54 députés des départements en faveur des prévenus et de leurs familles, ou réponse aux journaux de l'ultracisme, par M. Kératry*, Paris, Belin, 1820, 7 p. [en ligne] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6121591v>.
- DE RYCKERE, Raymond, *La servante criminelle : étude de criminologie professionnelle*, Paris, A. Maloine, 1908, [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5821936h>.
- DONNEDIEU DE VABRES, Henri, *Rapport présenté au Conseil de prophylaxie criminelle sur la coopération des pouvoirs publics et de l'initiative privée pour la prévention du crime*, Melun, imprimerie administrative, 1939.
- GENIL-PERRIN, Georges, *Psychanalyse et criminologie*, Paris, Félix Alcan, 1934, 188 p.
- GEMELLI, Agostino, *La personalità del delinquente nei suoi fondamenti biologici e psicologici*, Milano, Italie, A. Giuffré, 1946, 322 p.
- LAIGNEL-LAVASTINE, Maxime-Paul, et STANCIU, Vasil, *Précis de criminologie : la connaissance de l'homme, la biotypologie, la personnalité criminelle*, Paris, Payot, 1950, 282 p.
- LAINÉ, Joseph-Henri-Joachim, *Rapport au roi sur la situation des hospices, des enfants trouvés, des aliénés, de la mendicité et des prisons*, Paris, ministère de l'Intérieur, imprimerie royale, 1818, 76 p. [en ligne] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k92319j>.
- LAUGIER, Henri, « Une Science Nouvelle : La Biotypologie Science Des Types Humains. », *Les Cahiers Rationalistes*, n° 36, décembre 1934, pp. 286–291.
- LEGRAIN, Philippe, « La médecine légale du dégénéré », *Archives d'anthropologie criminelle, de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, 9<sup>e</sup> année, n° 49, 1894, pp. 1-26.
- LOURBET, Jacques, *Prophylaxie des crimes*, Saint-Girons, Éditions du périodique *Le Flambeau*, 1922, 25 p.
- MOSSE, Armand, *Les prisons et les institutions d'éducation corrective*, Paris, Sirey, 1929, 456 p.
- NOTIN, Bernard, *La prophylaxie criminelle dans les grandes villes*, thèse de médecine, Lyon, 1933-1934, n° 48.

- PARENT-DUCHATELET, Alexandre-Jean-Baptiste, *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*, Bruxelles, Société Belge de Librairie, 1836.
- PENDE, Nicola, *La Biotypologie humaine, science de l'individualité*, (trad.), Paris, Maloine, 1925, 31 p.
- PRINS, Adolphe, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, Misch et Thron, 1910, 170 p. [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58219746>.
- PROAL, Louis. *Le Crime et La Peine*, Alcan, vol. 38. Paris, 1891, 544 p.
- PROAL, Louis *Le crime et le suicide passionnels*, Paris, Alcan, 1900, 683 p.
- REINACH, Joseph, *Contre l'alcoolisme*, Paris, E. Fasquelle, 1910, [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54480706>.
- ROLLIN, Louis, *Hygiène mentale et prophylaxie criminelle ; les morbides psychiques devant la loi*, Paris, F. Nathan, 1937.
- ROSENTHAL, Pierre, *Biocratie*, Paris, André Gomès, 1933, 112 p.
- SCHIFF, Paul, « La prophylaxie criminelle et la collaboration médico-judiciaire », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, tome 1, 1936, pp. 479-492.
- TOULOUSE, Édouard, « Programme de la Ligue d'Hygiène mentale », *Revue d'Hygiène*, n° 44, 1922, pp. 1-5.
- TOULOUSE, Édouard, *Enquête médico-psychologique sur les rapports de la supériorité intellectuelle avec la névropathie*, Paris, Société d'éditions scientifiques, 1896, [en ligne], <http://emilezolaparedouardtoulouse.blogspot.fr/>.
- VON KRAFFT-EBING, Richard, *Psychopathia sexualis : mit besonderer Berücksichtigung der conträren Sexualempfindung : eine medizinisch-gerichtliche Studie für Ärzte und Juristen*, Stuttgart, F. Enke, 1912.
- YOCAS, Panagioté, *L'influence de la guerre européenne sur la criminalité*, Paris, Jouve(Paris), 1926, 116 p. [en ligne] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k116217p>.

### **Eugénisme et racialisation de la criminalité :**

- BONGER, Willem Adriaan, *Race and Crime*, New York, Columbia Univ. Press, 1943, 130 p.
- CARREL, Alexis, *Jour après jour, 1893-1944*, Paris, Plon, 1956, 246 p.
- CARREL, Alexis, *L'homme, cet inconnu*, Paris, Plon, 1935, 316 p.
- JORDAN, Édouard, *Eugénisme et Morale. Supplément*, Saint-Amand, imprimerie R. Bussière, 1931, 216 p.

NISOT, Marie-Thérèse, *La question eugénique dans les divers pays*, tomes 1 et 2, Bruxelles, G. Van Campenhout, 1929, 513 et 627 p.

[en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k763747>.

VON VERSCHUER, Otmar Freiherr, *Manuel d'eugénique et hérédité humaine*, (trad.) George Montandon, Paris, France, Masson et Cie, 1943, 267 p.

### **Politique pénitentiaire et pénale :**

ALEXANDER, Franz, et Hugo STAUB, *Le criminel et ses juges*, Psychologie, Paris, Gallimard, 1938.

BARROT, Odilon, Henri LEFEBVRE DE VATIMESNIL, Théodore YMBERT, et J.-H. BENARD, *Recueil général annoté des lois, décrets, ordonnances, etc., etc. : depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830*, édité par Journal des notaires et des avocats et journal du notariat, Administration du Journal des Notaires et des Avocats, 1834.

DARROW, Clarence, *Qui juge le Criminel ? Inconséquences des lois pénales*, traduction de E. Armand, Paris, éditions de l'En-Dehors, Paris, S.M., 1927.

DAVIDOVITCH, André, « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952) », *Revue française de sociologie* 2, n° 1, 1961, pp. 30-49.

DONNEDIEU DE VABRES, Henri, « Le Comité d'études et d'action pour la diminution du crime », in *L'Hygiène Mentale Journal de Psychiatrie Appliquée*, tome XXVII, n° 3, mars Gaston Doin et Cie., 1932.

GAROFALO, Raffaele, et Commissione di statistica e legislazione, *Grazia, amnistie, indulti. Relazione per la Commissione di statistica e legislazione presso il Ministero di grazia e giustizia e dei culti*, Roma, L. Cecchini, 1919.

GAROFALO, Raffaele, *Criminologia : studio sul delitto, sulle sue cause e sui mezzi di repressione*, Torino, Bocca, 1885.

GAROFALO, Raffaele, *La criminologie : étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Paris, Félix Alcan, 1890.

HUGUENEY, Louis, DONNEDIEU DE VABRES Jacques, et ANCEL Marc, *Etudes de science criminelle et de droit pénal comparé : études doctrinales et chroniques sur l'activité législative et jurisprudentielle récente en matière de droit criminel*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1945, 419 p.

KAPPENBURG, Gerda, *Les prisons de femmes*, Paris, Comité d'études et d'action pour la



diminution du crime, 1926.

- KAPPENBURG, Gerda, *Œuvre Quaker des prisons. Appendice à la brochure : les Prisons de femmes*, Paris, Comité d'études et d'action pour la diminution du crime, 1926, [en ligne], <http://catalogue.bnf.fr/servlet/ListeNotices?host=catalogue>.
- MARTIN, et LACASSAGNE, « Statistique criminelle », *L'année psychologique*, vol. 12, n° 1, 1905, pp. 461-476.
- MINISTERE DE L'INTERIEUR. « Rapport présenté par l'Inspection générale des services administratifs », Direction de l'Administration pénitentiaire, 1925, [en ligne] : <http://data.decalog.net/enap1/liens/fonds/F2F8.pdf>.
- MINISTERE DE L'INTERIEUR. « Rapport présenté par l'Inspection générale des services administratifs », Direction de l'Administration pénitentiaire, 1928, [en ligne] : <http://data.decalog.net/enap1/liens/fonds/F10D49.pdf>.
- MOSSE, Armand, *Variétés pénitentiaires : asiles et prisons, le congrès de Prague, l'enseignement religieux dans les prisons*, Paris, librairie du Recueil Sirey, 1931, 108 p.
- PRINS, Adolphe, *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, Misch et Thron, 1910, [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58219746>.
- SELLIN, Thorsten, « The Basis of a Crime Index », *Journal of Criminal Law and Criminology (1931-1951)*, vol. 22, n° 3, 1<sup>er</sup> septembre 1931, pp. 335-356.
- SERVIER, Jean, « La peine de mort remplacée par la castration », *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, 1901, [en ligne] <http://criminocorpus.cnrs.fr/bibliotheque/livre/16/>, pp.129 - 141.
- TOULEMON, André, *Le progrès des institutions pénales, essai de sociologie criminelle*, Paris, Société anonyme du Recueil Sirey, 1928.
- VERSE, Léonce, *De la pendaison incomplète ou ratée et des accidents consécutifs*, Paris, G. Masson, 1891, [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k76965x>.
- VERVAECK, Louis, « Le traitement de tous les délinquants dans le cadre pénitentiaire », *Annales de médecine légale, de criminologie et de police scientifique : organe des congrès de médecine légale de langue française*, 1924, pp. 165-192.
- VILLERME, Louis René, *Des prisons, telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être : ouvrage dans lequel on les considère par rapport à l'hygiène, à la morale et à l'économie politique*. Paris, Méquignon-Marvis, 1820, 191 p.

## Bagnes coloniaux :

- ALLISON-BOOTH, William Edwin, et GINCANO John, *Hell's Outpost the True Story of Devil's Island by a Man Who Exiled Himself There*, New York, Minton, Balch & Company, 1931, 271 p.
- BELBENOIT, René, *Les Compagnons de la Belle : (Dry guillotine), matricule 46.635* (trad.), éditions de France, 1939, 325 p.
- BERRYER, Henri, *Sept mois au bagne*, 1931, Collection Philippe Zoummeroff, Criminocorpus, Centre A. Koyré UMR 8560, CNRS-EHESS-MNHN, 151 p.
- BRISSAC, Henri, *Souvenirs de prison et de bagne*, Paris, Derveaux, 1880, 98 p.
- CHANEL, Charles-Jean, *Discours prononcé par M. C. J. Chanel, gouverneur p. i. de la Guyane française, à l'ouverture de la session ordinaire du conseil général le 26 novembre 1923*, Pointe-à-Pitre, Conseil général de Guyane, 1923, 24 p.
- DANAN, Alexis, *Cayenne*, Paris, Arthème Fayard et Cie, 1934, 399 p.
- DANJOU, Henri, *La Belle*, Paris, Gallimard, 1934, 253 p.
- DARQUITAIN, Victor, et LE BOUCHER, LEON, *La Grande Géhenne*, Paris, librairie des sciences politiques et sociales Marcel Rivière, 1928, 237 p.
- DEGRAVE, Eugène, *Le Bagne : Affaire Rorique*, Paris, Stock, 1901, 319 p.
- DHUR, Jacques, *Les Bagnes militaires. Reportage complet sur Biribi avec illustrations.*, Paris, Librairie populaire, 1925, 96 p.
- DHUR, Jacques, *Visions de bagne*, Paris, J. Ferenczi et fils, 1925, 287 p.
- DIEUDONNE, Eugène, et LONDRES Albert, *La vie des forçats*, Paris, Les documents bleus, Gallimard, 1930, 256 p.
- DONNEDIEU DE VABRES, Henri, « La Question Du Bagne. », *Recueil de Législation & Jurisprudence Coloniales*, Janvier 1934, pp. 49–62, [en ligne], <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6217200t>.
- DREYFUS, Alfred, *Cinq années de ma vie : 1894-1899*, Paris, Eugène Fasquelle, 1901, 360 p.
- GOUVERNEMENT DE LA GUYANE FRANÇAISE. *Arrêté instituant une commission chargée de l'étude de toutes les questions de nature à favoriser l'évolution économique et sociale de la colonie*, Cayenne, Imprimerie du gouvernement, 1924, 23 p. [en ligne] : <http://www.manioc.org/gsd/collect/patrimon/archives/FRA12034.dir/FRA12034.pdf>
- .
- HARMAND, Jules (1845-1921), *Domination et colonisation*, Paris, Flammarion, 1910, 370 p.

- HENRI, Edmond, *Etude critique de la transportation en Guyane française : réformes réalisables*, Paris, recueil Sirey, 1912, 220 p.
- HUCHON, Henri, *Quand j'étais au bagne*, Bordeaux, libraire Delmas, 1933, 163 p.
- LA LOYERE, Paul-Armand de Beuverand., *Criminopolis*, Paris, Calmann Levy, 1897, 315 p.
- LAMY, Julien Georges, *Discours prononcé par le gouverneur Lamy à l'ouverture de la session ordinaire du conseil général le 26 Novembre 1934*, Cayenne, imprimerie du gouvernement, 1934, 19 p.
- LARIQUE, Marius, *Les Hommes punis*, Paris, Gallimard, 1933, 254 p.
- LE BOUCHER, Léon, *Ce qu'il faut connaître du bagne*, Paris, Boivin, 1930, 155 p.
- LE FEVRE, Georges, *Bagnards et chercheurs d'or*, Paris, J. Ferenczi et fils, 1925, 237 p.
- LIARD-COURTOIS, Auguste, *Après le bagne !* Paris, Eugène Fasquelle, 1905, 328 p.
- LIARD-COURTOIS, Auguste, *Souvenirs du bagne*, Paris, Eugène Fasquelle, 1903, 451 p.
- LONDRES, Albert, *Au bagne*, Paris, Albin Michel, 1923, 287 p.
- LONDRES, Albert, *L'homme qui s'évada, (Adieu Cayenne)*, Paris, éditions de France, 1928, 240 p.
- MAROGER, Mireille, *Bagne*, Paris, Denoël, 1937, 244 p.
- MERIC, Victor, *Les bandits tragiques*, Paris, Simon Kra, 1926, 225 p.
- MERLET, Jean-François-Louis, *Vingt forçats : (le vrai roman du bagne)*, Paris, Baudinière, 1925, 192 p.
- MERLET, Jean-François-Louis, et JAUNEAU, Georges, *Au bout du monde : drames et misères du bagne*, Paris, Delpeuch, 1928, 211 p.
- MESCLON, Antoine, *Comment j'ai subi quinze ans de bagne*, Paris, Librairie de l'Humanité, 1924, 357 p. (2<sup>e</sup> éd. 1931, 420 p.)
- MOLLIN, Jules-Henri, et DHUR Jacques, *La Vérité sur l'affaire des fiches*, Paris, Librairie universelle, 1905, 255 p.
- NORMAND, Jean, *Les mystères du bagne*, Paris, F. Rouff, 1925, 48 p.
- PEAN, Charles, *A-Dieu-Vat !* Neuchâtel Paris, Delachaux et Niestlé, 1973, p 251.
- PEAN, Charles, *Conquêtes en terre de bagne*, 5<sup>e</sup> éd. Paris, éditions Altis, 1948, 365 p.
- PEAN, Charles, *Terre de bagne*. Paris, La Renaissance moderne, 1933, 254 p.
- PRIVAT, Maurice, *Seznec est innocent*, Neuilly-Paris, Les documents secrets, 1931, 263 p.
- ROUSSEAU, Louis, *Un médecin au bagne*, Paris, A. Fleury, 1930, 359 p.
- ROUSSENCQ, Paul, *L'enfer du bagne : souvenirs vécus (inédits)*, Vichy, F. Pucheu, 1957, 103 p.

ROUSSENCQ, Paul, et VITTORI, François, *Vingt-cinq ans de bagne*, Paris, édition La Défense, 1934, 64 p.

VILLERME, Louis René, *Note Sur La Mortalité Parmi Les Forçats Du Bagne*, in *Maladies et mortalité dans le bagne de Rochefort*, p.113 – 127, [en ligne] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k81419c>

### **Bagnes d'enfants :**

ALBERT-LAMBERT, Jacqueline, *Au secours de l'enfance malheureuse ou coupable. Une enquête*. Paris, 1929.

BANCAL, Jean, *Essai sur le redressement de l'enfance coupable*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 194, 77 p.

BAUDOUIN, Charles, *La psychanalyse et les jeunes délinquants*, conférence faite le 8 juin 1932, Paris, Comité d'études et d'action pour la diminution du crime, 1932, 24 p.

BINET, Alfred, *Les idées modernes sur les enfants*, Paris, Flammarion, 1909, 346 p.

BONJEAN, Georges, *Enfants révoltés et parents coupables : étude sur la désorganisation de la famille et ses conséquences sociales*, Paris, Colin, 1895, 407 p.

CHAUVIÈRE, Michel, *Enfance inadaptée : l'héritage de Vichy*, Paris, l'Harmattan, 2009, 316 p.

DANAN, Alexis, *L'Épée du scandale*, France, Robert Laffont, 1961, 311 p.

DANAN, Alexis, *Mauvaise graine*, Paris, Éditions des Portiques, 1931, 251 p.

ÉTIENNE-MARTIN, Maurice, et MOURET, Victor, *Les enfants en justice*, Lyon, Institut de médecine du travail, 1932, 225 p.

GAMET, André, *Contribution à l'étude de l'enfance coupable, les facteurs familiaux et sociaux, à propos de la cartographie lyonnaise de la délinquance juvénile*, thèse de médecine, université de Lyon, Faculté de médecine et de pharmacie, 1941, 135 p.

GOOD, Paul, *Hygiène et morale, étude dédiée à la jeunesse*, collection « Être utile », ligue de la moralité publique, Saint-Étienne, Le relèvement social, 1900, 47 p. [en ligne] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6461361v>.

HENROT, Henry, « L'adolescence criminelle : causes et remèdes », *Association française pour l'avancement des sciences, compte-rendu de la 38<sup>e</sup> session*, Lille 1909, Paris, Masson, 1910, pp. 1358-1364.

HEUYER, Georges, « La rééducation et le classement social des enfants délinquants », *Les Cahiers Rationalistes*, n° 36, décembre 1934, 297 p.

- HEUYER, Georges, *Enfants anormaux et délinquants juvéniles : nécessité de l'examen psychiatrique des écoliers*, thèse de médecine, Paris, G. Steinheil, 1914, 336 p.
- KAHN, Paul, « Traitement des jeunes criminels dans le droit pénal et dans la discipline pénitentiaire suivant les principes de l'anthropologie criminelle. Rapport sur une expérience nouvelle tentée en France "Le Patronage familial" », in *Comptes rendus du VIe Congrès international d'anthropologie criminelle (Turin, 28 avril-3 mai 1906)* publiés par le bureau du secrétariat, Institut de médecine légale, Turin, Bocca frères, 1908, pp 69-87, [en ligne] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5608779q>.
- ROUBINOVITCH, Jacques, « La criminalité juvénile parisienne en 1933 », *Comptes-rendus des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1934, 2<sup>e</sup> semestre, pp. 278-291.
- JOUBREL, Henri, et JOUBREL Fernand, *L'enfance dite "coupable"*, Paris, Bloud et Gay, 1946, 238 p.
- JOUBREL, Henri, et PEAN Charles, *Ker-Goat : le salut des enfants perdus*. Paris, Éditions familiales de France, 1945, 166 p.
- LEVY, Magdeleine, *Les auxiliaires du tribunal pour enfants délégués et rapporteurs*, thèse de droit, Faculté de droit et de sciences économiques de l'université de Paris, Saint-Amand (Cher), impr. Ch.-A. Bédu, 1933, 276 p.
- LORDE, André de, CHAINE, Pierre, SORBETS, Gaston, et QUET, Édouard, *Bagnes d'enfants : drame en quatre actes*, Paris, l'Illustration, 1910, 36 p.
- LUAIRE, René, *Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique*, Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence, 1936, 506 p.
- MAZO, Geneviève, *Le centre d'observation et la loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante*, thèse de doctorat, université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, Paris, éd. Henry van Etten, 1944, 215 p.
- MOSSE, Armand, *De l'Application des lois relatives à la préservation et à la protection des enfants en danger d'abandon moral, rapport présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris*, Melun, Imprimerie administrative, 1920, 86 p.
- OWINGS, Chloe, *Le Tribunal pour enfants. Étude sur le traitement de l'enfance délinquante en France*. Paris, Presses universitaires de France, 1923, 329 p.
- PITOUX, Henri. *La Prophylaxie Criminelle Dans Les Prisons de Mineurs*, Paris, J. B. Baillière, 1939, 27 p.

- ROUBAUD, Louis, *Les enfants de Caïn*, Paris, Les Cahiers verts, B. Grasset, 1925, 239 p.
- ROUBINOVITCH, Jacques, « La Criminologie juvénile et la déficience mentale infantile », *La Presse Médicale*, n° 68, 25 août 1934, Paris, Masson, 1934, 16 p.
- SECOURS OUVRIER INTERNATIONAL, *Une plaie de la société... Les bagnes d'enfants ...*, Bourges, Imprimerie ouvrière, 1934, 36 p.
- VAN ETTEN, Henry, *Journal d'un Quaker de notre temps (1893-1962) : la vie derrière soi*, Paris, éditions du Scorpion, 1964, 253 p.
- VAN ETTEN, Henry, *Problème de l'adolescence coupable*, Paris, Comité d'études et d'action pour la diminution du crime, 1935, 16 p.
- VIENNEY, Paul, *L'enfance martyre. La mort d'Abel Roger, victime des bagnes d'enfants*, Paris, Éditions du Secours populaire de France, 1937, 16 p.

## **Littérature secondaire :**

### **Ouvrages généraux :**

- AUCLAIR, Georges, *Le Mana quotidien : structures et fonctions de la chronique des faits divers ; Le double imaginaire de la modernité dans la vie quotidienne*, Paris, Anthropos, 1982, 299 p.
- BAUTIER, Roger, et Élisabeth CAZENAVE, « La presse pousse-au-crime selon Tarde et ses contemporains », *Champ pénal/Penal field*, (14 septembre 2005).
- CHARLE, Christophe, *Le siècle de la presse : 1830-1939*, L'univers historique, Paris, Édition du Seuil, 2004, 399 p.
- DENOYELLE, Françoise, « Le studio Henri Manuel et le ministère de la Justice : une commande non élucidée », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, n°4, 15 novembre 2002, pp. 127-143.
- FULIGNI, Bruno, *Les frasques de la Belle Époque : les plus belles unes du Petit journal*, Paris, France, Albin Michel, 201, 239 p.
- FIJNAUT, Cyrille, « La signification actuelle des conceptions de l'Union Internationale de Droit Pénal sur la Science Pénale », 20 juillet 2006, [en ligne], <http://arno.uvt.nl/show.cgi?fid=49798>.

- GOULD, Stephen Jay, *La mal-mesure de l'homme : l'intelligence sous la toise des savants*, traduit par Jacques Chabert, Paris, Ramsay, 1983, 396 p.
- HUEBER, Sigrid, *Les magazines de faits divers dans les années 1930*, mémoire de maîtrise d'histoire contemporaine, Bibliothèque des littératures policières, Versailles, 2004, 202 p.
- KUHN, Thomas Samuel, *La structure des révolutions scientifiques*, traduit par Laure Meyer, collection Champs Sciences, Paris, Flammarion, 2008, 284 p.
- LATOUR, Bruno, *La Science en action : introduction à la sociologie des sciences*, Paris, Gallimard, 1995, 663 p.
- MONESTIER, Alain, *Les grandes affaires criminelles*, Les Compacts Paris, Bordas, 1988, 225 p.
- MONESTIER, Alain, CHEYRONNAUD, Jacques, *Le Fait divers : catalogue de l'exposition du Musée national des arts et traditions populaires du 19 novembre 1982 au 18 avril 1983*, Paris, France, Réunion des musées nationaux, 1982, 166 p.
- PESTRE, Dominique, *Introduction aux « science studies »*, Paris, La Découverte, 2006, 122 p.
- PIERRON, Agnès, *Le Grand-Guignol : le théâtre des peurs de la Belle Epoque*, Bouquins Paris, R. Laffont, 1995, 1432 p.
- REGENER, Susanne, *Fotografische Erfassung : Zur Geschichte Medialer Konstruktionen Des Kriminellen*, Fink, 1999, [en ligne], [http://digi20.digitale-sammlungen.de/de/fs1/object/display/bsb00041045\\_00001.html](http://digi20.digitale-sammlungen.de/de/fs1/object/display/bsb00041045_00001.html).
- ROGER, Jacques, ROGER, Marie-Louise, et GAYON, Jean, *Pour une histoire des sciences à part entière*, bibliothèque Albin Michel des idées, Paris, Albin Michel, 1995, 475 p.
- SEGUIN, Jean-Pierre, *Les canards illustrés du 19<sup>e</sup> siècle : fascination du fait divers*, Paris, Musée-galerie de la Seita, 1982, 63 p.
- SERRES Michel, (dir.), *Eléments d'histoire des sciences*, Larousse, Paris, 1997, 890 p.
- THOVERON, Gabriel, *Deux siècles de paralittératures : lecture, sociologie, histoire*, Bibliothèque des paralittératures, Liège, éd. du CEFAL, 2008, 575 p.
- TORT, Patrick, *Les complexes discursif, La raison classificatoire : quinze études*, RES Série Résonnances, Paris, Aubier, 1989, 572 p.

### **Historiographie :**

- ARVEILLER, Jacques, et ASSOCIATION EUROPEENNE POUR L'HISTOIRE DE LA PSYCHIATRIE,  
*Congrès Psychiatries dans l'histoire : actes du 6e congrès de l'Association*

- européenne pour l'histoire de la psychiatrie*, Centre d'étude et de recherche en sciences de l'éducation, Caen, Presses universitaires de Caen, 2008, 478 p.
- ASSOULINE, Pierre, *Gaston Gallimard : un demi-siècle d'édition française*, 1 vol, Points, Paris, éditions du Seuil, 1996, 534 p.
- AYÇOBERRY, Pierre, BAUD, Jean-Pierre, KAUPEN-HAAS, Heidrun, et OLFF-NATHAN, Josiane, *La science sous le Troisième Reich : victime ou alliée du nazisme ?* Science ouverte, Paris, Éd. du Seuil, 1993, 333 p.
- BARRAS, Vincent, et PORRET, Michel, « Homo Criminalis. Pratiques et Doctrines Médico-légales, 16e-20e Siècles ». *Equinoxe, Revue Des Sciences Humaines*, n° 22, 1999, 22 p.
- BECKER, Peter, et WETZELL, Richard F., *Criminals and their scientists : the history of criminology in international perspective*, publications of the German historical institute , Washington, D.C., 2006, 492 p.
- BEIRNE, Piers, « Heredity versus Environment a Reconsideration of Charles Goring's The English Convict (1913) ». *British Journal of Criminology* 28, n° 3, 20 juin 1988, pp. 315-339.
- BEIRNE, Piers, *Inventing Criminology: Essays on the Rise of Homo Criminalis*. SUNY Series in Deviance and Social Control, Albany (N.Y.), State university of New York press, 1993, 274 p.
- BELLANGER, Claude, GODECHOT, Jacques, et GUIRAL Pierre, *Histoire générale de la presse française. Tome III, De 1871 à 1940*, Paris, Presses universitaires de France, 1972, 687 p.
- BONGER, Willem Adriaan, et TURK, Austin T, *Criminality and economic conditions*. Bloomington, Etats-Unis, Indiana University Press, 1969, 200 p.
- BOURGOIN, Nicolas, *Les chiffres du crime : statistiques criminelles et contrôle social, France, 1825-2006*, Logiques sociales, Paris, l'Harmattan, 2008, 174 p.
- BOURQUIN, Jacques. « De la correction à l'éducation ». *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire* n° Hors-série, 1 juin 2007, pp. 219-258.
- CAROL, Anne, *Histoire de l'eugénisme en France : les médecins et la procréation : XIXe-XXe siècle*, L'Univers historique, Paris, Éd. du Seuil, 1995, 381 p.
- CHARLE, Christophe, *Histoire sociale de la France au XIXe siècle*, Paris, Éd. du Seuil, 2002, 410 p.
- CHAUVAUD, Frédéric, « L'invention du crime de haine sociale en France (1880-1940) ».



*Cliniques méditerranéennes*, n° 83, n° 1, 1 juin 2011, pp. 39-53.

- DEBUYST, Christian, DIGNEFFE, Françoise, et PIRES, Alvaro, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 3, Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Crimen, Bruxelles, Éd. Larcier, De Boeck, 2000, 402 p.
- DEBUYST, Christian, DIGNEFFE, Françoise, et PIRES, Alvaro, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 2, La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Crimen, Bruxelles, Éd. Larcier, De Boeck, 2008, 580 p.
- DEBUYST, Christian, DIGNEFFE, Françoise, et PIRES, Alvaro, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 3, Expliquer et comprendre la délinquance (1920-1960)*, Crimen, Bruxelles, Éd. Larcier, 2008, 493 p.
- FARCY, Jean-Claude, *Histoire de la justice en France : de 1789 à nos jours*, Paris, Éditions La Découverte, 2015, 125 p.
- GARNOT, Benoît, *Histoire de la justice : France, XVI-XXIe siècle*, Collection Folio - Histoire, Paris, Gallimard, 2009, 789 p.
- HENRY, Stuart, et EINSTADTER, Werner J., *Criminological theory : an analysis of its underlying assumptions*, New York, Rowman & Littlefield publishers, 2006, 611 p.
- KALIFA, Dominique, *Les Bas-fonds*, L'Univers Historique, Paris, Éd. du Seuil, 2013, 395 p.
- KALIFA, Dominique, « Usages du faux - Faits divers et romans criminels au 19e siècle », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 54, n° 6, 1999, pp. 1345 - 1362.
- KALIFA, Dominique, *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Perrin, 2005, 331 p.
- KALUSZYNSKI, Martine, *La République à l'épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique : 1880-1920*, Paris, Maison des sciences de l'homme, L.G.D.J., 2002, 251 p.
- MATZA, David, *Delinquency and Drift*. New Brunswick, N.J., U.S.A., Transaction Publishers, 1992, 199 p.
- MAZA, Sarah, « The bastard child of a noble house, *Detective* and middle-class culture in interwar France », in Charles WALTON, *Into Print : Limits and Legacies of the Enlightenment Essays in Honor of Robert Darnton*, Part 1, Chap. 2, University Park, Pennsylvania State University Press, 2011, pp.32-49.
- MIEGE, Bernard, *La société conquise par la communication, tome I : Logiques sociales*, nouvelle impression. Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1996, 226 p.
- MIEGE, Bernard, *La société conquise par la communication, tome II : La communication entre l'industrie et l'espace public*, Médias et sociétés, Grenoble, Presses universitaires de

Grenoble, 1997, 216 p.

MUCCHIELLI, Laurent, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur l'élimination des criminels réputés « incorrigibles » », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n° 2, 1 septembre 2000, pp. 57-88.

MUCCHIELLI, Laurent, *Histoire de la criminologie française*, Histoire des sciences humaines, Paris, l'Harmattan, 1994, 535 p.

MUCCHIELLI, Laurent, « L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France : cadres institutionnels, enjeux normatifs et développements de la recherche des années 1880 à nos jours », *Criminologie*, vol.37, n° 1, 2004, pp. 13-42.

NOIRIEL, Gérard, *Immigration, antisémitisme et racisme en France, XIXe-XXe siècle : discours publics, humiliations privées*, Paris, Fayard, 2007, 717 p.

NYE, Robert A, *Crime, madness, and politics in modern France : the medical concept of national decline*, Princeton, N.J., Princeton University Press, 1984, 367 p.

OTTENHOF, Reynald « Un regard criminologique sur la réalité française », *Archives de politique criminelle*, 1983, n° 6, p. 131-144

PASSMORE, Kevin, *The Right in France from the Third Republic to Vichy*. OUP Oxford, 2013, 407 p.

PERROT, Michelle, « Fait divers et histoire au XIXe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol.38, n° 4, 1983, pp 911-919.

PINATEL, Jean, CARIO, Robert, et CASTAGNEDE, Jocelyne, *Histoire des sciences de l'homme et de la criminologie*, Traité de sciences criminelles, Paris, l'Harmattan, 2001, 128 p.

RAUCH, André, et TSIKOUNAS, Myriam, *L'historien, le juge et l'assassin*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, 286 p.

RENNEVILLE, Marc, *Crime et folie : deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2003, 527 p.

RENNEVILLE, Marc, « Quand la folie meurtrière fait son cinéma : de Nosferatu au tueur sans visage », *Criminocorpus, dossier : Crimes et criminels au cinéma*, 1 janvier 2007, [en ligne], <http://criminocorpus.revues.org/219>.

RENNEVILLE, Marc, « La psychiatrie légale dans le projet de réforme du code pénal français (1930-1938) », in *Psychiatries dans l'histoire - Actes du 6e congrès de l'Association européenne pour l'histoire de la psychiatrie*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2008, pp.385-406.

RENNEVILLE, Marc, « Quelle histoire pour la criminologie en France? (1885-1939) »,

*Criminocorpus - Revue d'histoire de la justice, des crimes et des peines*, 27 Juin 2014, [en ligne] : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2752>.

RENOUARD, Jean-Marie, *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté : le traitement social de la déviance juvénile*, collection Païdos - histoire, Paris, Centurion, 1990, 199 p.

ROUSSEAU, Xavier, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 10, n° 1, Varia, 1 juin 2006, pp. 123-158.

SEE, Henri, *Histoire de la Ligue des droits de l'homme : (1898-1926)*. Paris, Ligue des droits de l'homme, 1927, 240 p.

WEHNER, Wolfgang, *Echec au crime : histoire de la criminologie (Schach dem Verbrechen-Cologne 1963)*, trad. Gaston Lariolle. Paris, Casterman, 1966, 326 p.

WOJCIECHOWSKI, Jean-Bernard, *Hygiène mentale et hygiène sociale : contribution à l'histoire de l'hygiénisme. Tome II, La ligue d'hygiène et de prophylaxie mentales et l'action du docteur Édouard Toulouse (1865-1947) au cours de l'entre-deux-guerres*, Logiques sociales, Paris, l'Harmattan, 1997, 315 p.

### **Sociologie :**

*Crime and Economy : Proceedings, Reports Presented to the 11th Criminological Colloquium (1994)*, Criminological research, vol. XXXII, Conseil de l'Europe, 1995, 165 p.

DREAN-RIVETTE, Isabelle, et VILLERBU, Loïck, *De la criminologie en Amérique : perspectives comparées France-Canada*, Controverses, Paris, France, l'Harmattan, 2011, 109 p.

DURAND, Jean-Pierre, et WEIL, Robert, *Sociologie contemporaine, Essentiel*, Paris, Vigot, 2006, 815 p.

FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, 228 p.

KALAORA, Bernard, et SAVOYE Antoine, *Les inventeurs oubliés : Le Play et ses continuateurs aux origines des sciences sociales*, Éditions Champ Vallon, 1989, 316 p.

RUSCHE, Georg, et KIRCHHEIMER Otto, *Peine et structure sociale : histoire et théorie critique du régime pénal*, Paris, éd. du Cerf, 1994, 399 p.

### **Histoire politiques de la III<sup>e</sup> République et de Vichy :**

- ANCEL, Marc, « L'apport de la criminologie au renouvellement de la politique criminelle moderne », in *Criminologia y derecho penal al servicio de la persona. libro-homenaje al professor Antonia Beristain, San Sebastian, Instituto Vasco de Criminologia*, 1989, p. 35-40.
- BARROT, Olivier, et ORY, Pascal, *Entre deux guerres : la création française entre 1919 et 1939*, Paris, F. Bourin, 1990, 631 p.
- BIRNBAUM, Pierre, *Les fous de la République : histoire politique des Juifs d'État, de Gambetta à Vichy*, Les Nouvelles études historiques, Paris, France, Fayard, 1992, 512 p.
- BONNEFOUS, Édouard, *Histoire politique de la Troisième République (1906-1940)*, 7 vols. Paris, Presses universitaires de France, 1956.
- CANDAR, Gilles, *Histoire politique de la IIIe République*, Paris, la Découverte, 1999, 122 p.
- DANSETTE, Adrien, *Histoire religieuse de la France contemporaine...* Paris, Flammarion, 1952, 694 p.
- FONTAINE, Marion, PROCHASSON, Christophe, et MONIER, Frédéric, *Une contre-histoire de la IIIe République*. Cahiers libres, Paris, la Découverte, 2013, 401 p.
- FORTESCUE, William, *The Third Republic in France, 1870-1940 : conflicts and continuities*, London, Abingdon, 2000, 258 p.
- ROUBINOVITCH, Jacques, « La criminalité juvénile parisienne en 1933 », *Comptes-rendus des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1934, 2e semestre, p. 278-291.
- MAYEUR, Jean-Marie, *La Vie Politique Sous La Troisième République, 1870-1940*, Paris, éditions Points, 2010, 447 p.
- MAYEUR, Jean-Marie, CHALINE, Jean-Pierre, CORBIN, Alain, *Les parlementaires de la Troisième République*, actes du colloque international organisé par le Centre de recherches en histoire du XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, 459 p.
- ORY, Pascal, *La belle illusion : culture et politique sous le signe du Front populaire, 1935-1938*, Paris, Plon, 1994, 1033 p.
- REMOND, René, « Plaidoyer pour une histoire délaissée. La fin de la IIIe République », *Revue Française de Science Politique* 7, n° 2 (1957), 270 p.
- RENAUDEAU, Pierre-Marc, *La III<sup>e</sup> République*, Seuil, 1998, 63 p.
- ROTH, Robert « La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale. Evaluation de l'apport des résultats de la recherche historique à la politique criminelle et à la prévision de son évolution, compte tenu des changements du contexte social et

- économique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1986, n° 16, p. 123-185.
- SIRINELLI, Jean-François, *Histoire des droites en France*, Paris, Gallimard, 1992, 771 p.
- SIRINELLI, Jean-François, *Dictionnaire historique de la vie politique française au XXe siècle*, Presses universitaires de France, 2003, 1254 p.
- WOLIKOW, Serge, *Le Front populaire en France*, Bruxelles, éd. Complexe, 1996, 319 p.
- ROUSSEAU, Xavier, « Entre politique, économie, société et culture. Réflexions historiographiques sur deux siècles d'histoire du crime et de la criminalisation », in OPITZ, Claudia, STUDER, Brigitte, TANNER, Jakob *Kriminalisieren - Entkriminalisieren - Normalisieren. (Criminaliser - décriminaliser – normaliser)*, Société suisse d'histoire économique et sociale, 21<sup>e</sup> année, vol. n° 21, 2006, p. 17-54

### **Vichy**

- BADIA, Gilbert, JOLY, Jean-Baptiste, et MATHIEU, Jean-Philippe, *Les bannis de Hitler : accueil et luttés des exilés allemands en France*, Paris, Etudes et documentation internationales, 1984, 411 p.
- BARTHELEMY, Joseph, *Ministre de la Justice : Vichy, 1941-1943*, Paris, France, Pygmalion, 1989, 643 p.
- BONAH, Christian, and Vincent LOWY, « La propagande sanitaire par le film documentaire en France et en Allemagne », in *Nazisme, science et médecine*, Paris, Glyphe, p. 85-99.
- BURRIN, Philippe, *La France à l'heure allemande : 1940-1944*, L'Univers historique, Paris, Éd. du Seuil, 1995, 559 p.
- CHEVASSUS-AU-LOUIS, Nicolas, *Savants sous l'occupation : enquête sur la vie scientifique française entre 1940 et 1944*, Science ouverte, Paris, Éd. du Seuil, 2004, 251 p.
- CLAUDE, Georges, *De l'hostilité à la collaboration : histoire d'une évolution*, Les Temps nouveaux Paris, Les Éditions de France, 1941, 60 p.
- COINTET-LABROUSSE, Michèle, et COINTET, Jean-Paul, *Dictionnaire historique de la France sous l'Occupation*, Paris, Tallandier, 2000, 732 p.
- EPSTEIN, Simon, *Un paradoxe français : antiracistes dans la Collaboration, antisémites dans la Résistance*, Paris, France, Albin Michel, 2008, 622 p.
- FARCY, Jean-Claude, et ROUSSO Henry, *Justice, répression et persécution en France : fin des années 1930-début des années 1950*, Les Cahiers de l'IHTP, Paris, Institut d'histoire

du temps présent, 1993, 165 p.

FISHMAN, Sarah, DOWNS Laura Lee, SINANOGLOU, Ioannis, *La France sous Vichy: autour de Robert O. Paxton*. Bruxelles, éditons Complexe, 2004, 320 p.

LAVAL DE CHAMBRUN, Josée, DE CHAMBRUN, René, et HOOVER INSTITUTION ON WAR, REVOLUTION AND PEACE (STANFORD, CALIF.), *La vie de la France sous l'occupation : (1940-1944)*, Paris, Plon, 1957, 1797 p.

NOIRIEL, Gérard, *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette littérature, 1999, 335 p.

SINGER, Claude, « La science française à la dérive. Itinéraires de scientifiques collaborationnistes sous l'occupation allemande », in *Croyance, raison et déraison : colloque de rentrée 2005*, Paris, Odile Jacob, 2006, pp.291–301.

SINGER, Claude, *L'université libérée, l'université épurée, 1943-1947*, Paris, les Belles Lettres, 1997, 430 p.

TRUCHE, Pierre, et ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE, *La justice des années sombres : 1940-1944*, actes du Colloque Journées régionales d'histoire de la justice, Paris, La Documentation française, 2001, 335 p.

### **Anthropologie criminelle :**

MARQUER, Bernard, « Lombroso et l'École de la Salpêtrière », *Publifarum*, Cesare Lombroso e la fine del secolo: la verità dei corpi, n° 1/2005,  
[en ligne]: <http://www.farum.it/publifarumv/n/01/marquer2.ph> p.

MONTALDO, Silvano, et TAPPERO, Paolo, *Cesare Lombroso cento anni dopo*, Turin, UTET libreria, 2009, 410 p.

### **Prophylaxie criminelle :**

ALLINNE, Jean-Pierre, *Gouverner le crime : les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXIe siècle*, Paris, l'Harmattan, 2004, 304 p.

ANCEL, Marc, *La défense sociale nouvelle : un mouvement de politique criminelle humaniste*, Paris, Cujas, 1971, 391 p.

AUDREN, Frédéric, « La belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, no. 28 (2008) : pp. 233–71, [en ligne] : <https://doi.org/10.3917/rfhip.028.0233>.

- BOSC, Olivier, *La foule criminelle : politique et criminalité dans l'Europe du tournant du XIXe siècle*. Paris, Fayard, 2007, 499 p.
- BOSSI, Laura, « Images du fou et du criminel », in *La psychiatrie à l'épreuve de la justice*, par Bernard Granger, pp.83 à 122, Paris, TD éditions, 2011, pp 83-122.
- BOURGEOIS, Didier « Criminologie politique et psychiatrie : essai », Paris, l'Harmattan, 2002, 318 p.
- DROUARD, Alain, *Alexis Carrel : 1873-1944*, Paris, l'Harmattan, 1995, 262 p.
- DROUARD, Alain, « Biocratie, Eugénisme et Sexologie dans l'œuvre d'Édouard Toulouse », *Sexologies*, vol.16, no. 3 (1<sup>er</sup> juillet 2007), pp. 203–11, [en ligne] : <https://doi.org/10.1016/j.sexol.2007.04.002>.
- DROUARD, Alain, *Une inconnue des sciences sociales, la Fondation Alexis Carrel 1941-1945*, Paris, Editions de la maison des sciences de l'homme, 1992, 552 p.
- DUPRAT, Catherine, *Usage et pratiques de la philanthropie : pauvreté, action sociale et lien social, à Paris, au cours du premier XIXe siècle*, vol.1, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 1996, 574 p.
- DUPRAT, Catherine, et AGULHON Maurice, *Le temps des philanthropes : la philanthropie parisienne des Lumières à la Monarchie de Juillet*, Paris, Éd. du CTHS, 1993, 485 p.
- GOUEMAND, Maurice, *Un tournant dans l'assistance psychiatrique en France : l'œuvre médico-sociale du docteur Edouard Toulouse*, Association des amis du Musée et du Centre historique Sainte-Anne, 1997, 316 p.
- GUIGNARD, Laurence, GUILLEMAIN, Hervé, et TISON, Stéphane, *Expériences de la folie : criminels, soldats, patients en psychiatrie (XIXe - XXe siècles)*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, 2013, 327 p.
- HUTEAU, Michel, *Psychologie, psychiatrie et société sous la troisième République : la biocratie d'Edouard Toulouse, 1865-1947*, Histoire des sciences humaines, Paris, 2002, 304 p.
- KALUSZYNSKI, Martine, « Le criminel à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : Autour du récidiviste et de la loi du 27 mai 1885. Un paradoxe républicain », in *Les exclus en Europe, vers 1830-vers 1930*, Les Editions de l'Atelier, pp. 253-266, 1999
- KALUSZYNSKI, Martine, « Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons, 1877-1900 », *Genèses* 28, Paris, Belin, 1997, pp. 76–94, [en ligne] : <https://doi.org/10.3406/genes.1997.1463>.
- KALUSZYNSKI, Martine, « Un paternalisme juridique. Les hommes de la Société générale des prisons (1877-1900) », in *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice*

*et ses réseaux en France, 1880-1920*, Paris, EHESS, 2000, pp.161-185.

KALUSZYNSKI, « Le criminel à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Autour du récidiviste et de la loi du 27 mai 1885. Le paradoxe républicain de l'exclusion », in *Les exclus en Europe : 1830-1930*, actes du colloque, Paris VIII, 22-24 janvier 1998, les éditions de l'Atelier-Éditions Ouvrières, 1999, pp. 253–266.

LANDRON, Olivier, *La vie chrétienne dans les prisons en France au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Cerf, 2011, 684 p.

PINATEL, Jean, « L'œuvre de Marc Ancel en matière de prophylaxie criminelle », *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, tome II, Paris, A. Pedone, 1975, pp. 63–72.

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, *Cahiers de la Fondation française pour l'étude des problèmes humains*, 4 vols, Paris, Librairie de Médicis, 1944.

PRUM, Michel (ED.), et GROUPE DE RECHERCHE SUR L'EUGENISME ET LE RACISME, *Racisme et eugénisme*, Paris, l'Harmattan, 2003.

REGGIANI, Andrés Horacio, « Alexis Carrel, the unknown : eugenics and population research under Vichy », *French Historical Studies*, n°25, Durham, Duke University Press, 2002, pp. 331–356.

TAGUIEFF, Pierre-André, « L'introduction de l'eugénisme en France : du mot à l'idée », *Mots*, Paris, ENS éditions, n° 26, année 1991, pp. 23–45, [en ligne] : <https://doi.org/10.3406/mots>.

UMEZAWA, Aya, « Réformer par le livre : Une initiative méconnue de la Société royale pour l'amélioration des prisons (1819-1821) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 13 juin 2014, [en ligne] : <https://criminocorpus.revues.org/2741>.

SENEILLART, Michel, « L'ennemi intérieur dans le discours de la défense sociale au XIX<sup>e</sup> siècle », *Erytheis - Revue électronique d'études en sciences de l'homme et de la société*, novembre 2007, [en ligne] : [http://idt.uab.es/erytheis/senellart\\_fr.htm](http://idt.uab.es/erytheis/senellart_fr.htm).

TERNON, Yves, et HELMAN Socrat, *Le massacre des aliénés : des théoriciens nazis aux praticiens SS*, Paris, Casterman, 1971, 269 p.

### **Racialisation de la criminalité :**

ANTIER, Jean-Jacques, *Alexis Carrel : la tentation de l'absolu*, Monaco, Éd. du Rocher, 1994,



319 p.

BONAH, Christian, DANON-GRILLIAT, Anne, OLFF-NATHAN, Josiane, et SCHAPPACHER, Norbert, *Nazisme, science et médecine*, Paris, Éditions Glyphe, 2006, 365 p.

DOBRY, Michel, *Le mythe de l'allergie française au fascisme*, Paris, Albin Michel, 2003, 460 p.

GIAMI, Alain, et LERIDON, Henri, *Les enjeux de la stérilisation*, Paris, Inserm : INED, 2000, 334 p.

KÜHL, Stefan, *The Nazi connection : eugenics, American racism, and German national socialism*. New York, Oxford University Press, 1994, 166 p.

LAFONT, Max, et SPIRE Antoine, *L'extermination douce*, Latresne, Le Bord de l'eau, 2000, 271 p.

MASSIN, Benoît, « L'anthropologie raciale comme fondement de la science politique. Vacher de Lapouge et l'échec de l'"anthroposociologie" en France (1886-1936) », in *Les politiques de l'anthropologie : discours et pratiques en France, 1860-1940*, Paris, l'Harmattan, 2001, pp. 269–334.

NOIRIEL, Gérard, *Immigration, antisémitisme et racisme en France, XIXe-XXe siècle : discours publics, humiliations privées*, Paris, Fayard, 2007, 717 p.

TURDA, Marius, *Modernisme et eugénisme*, traduit par Émilie Syssau, 1 vol, Racisme et eugénisme, Paris, l'Harmattan, 2011, 241 p.

### **Politique pénitentiaire et pénale :**

AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », *Histoire & mesure*, vol. XXII, n° 2, 5 décembre 2007, pp. 39-73.

AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, Marie-Sylvie HURE, et Marie-Lys POTTIER, *Les Statistiques criminelles de 1831 à 1981 : la base DAVIDO, séries générales*, Déviance & contrôle social, n° 51, Paris, CESDIP, 1989.

CARLIER, Christian, Michel PERROT, *L'Administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux-guerres*, Paris, ministère de la Justice, 1989, 435 p.

DESSERTINE, Dominique, « Les tribunaux face aux violences sur les enfants sous la Troisième République », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire* n° 2, 15 novembre 1999, pp. 129-141.

- FARCY, Jean-Claude, Dominique KALIFA et Jean-Noël LUC, (dir.), « L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle : acteurs, imaginaires, pratiques », in : *Colloque « Les enquêtes judiciaires en Europe au XIXe siècle »*, centre Georges Chevrier, et centre de recherches sur l'histoire du XIXe siècle, Paris, France, Créaphis, 2007, 385 p.
- FOUCAULT, Michel, et AGULHON, Maurice, *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle*, Paris, Éd. du Seuil, 1980, 317 p.
- GAVEN, Jean-Christophe, et KRYNEN, Jacques, *Les désunions de la magistrature (XIXe-XXe siècles)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, 551 p.

### **Bagnes coloniaux**

- ASSOULINE, Pierre, *Albert Londres : vie et mort d'un grand reporter 1884-1932*, Paris, Gallimard, 1990, 632 p.
- BONNEUIL, Christophe, *Des savants pour l'empire : la structuration des recherches scientifiques coloniales au temps de "la mise en valeur des colonies françaises"*, Paris, éditions de l'ORSTOM, 1991, 125 p.
- CHARRIERE, Henri, et REVEL, Jean-François. *Papillon*, Paris, R. Laffont, 1969, 516 p.
- COLLIN, Léon, et DELPECH, Jean-Marc, *Des hommes et des bagnes*, Paris, Libertalia, 2015, 339 p.
- COQUET, Marine, « Totalisation carcérale en terre coloniale : la carcéralisation à Saint-Laurent-du-Maroni (XIXe-XXe siècles) », *Cultures & Conflits*, n° 90, 15 octobre 2013, pp. 59–76, [en ligne] : <https://doi.org/10.4000/conflits.18725>.
- DEL COURT, Raymond, *L'Armée du salut*, Paris, Presses universitaires de France, 1988, 127 p.
- DONET-VINCENT, Danielle, *La fin du bagne : (1923-1953)*, Rennes, éditions Ouest-France, 1992, 190 p.
- JACQUELIN, Claire, et LE HER-SEZNEC, Denis, *Aux bagnes de Guyane : forçats et médecins*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2002, 208 p.
- KALIFA, Dominique, *Biribi : les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Perrin, 2016, 409 p.
- LE NAOUR, Jean-Yves, *L'affaire Malvy : le Dreyfus de la Grande Guerre*, Paris, Hachette Littératures, 2007, 377 p.
- LEVASSEUR, « De la Coloniale au bagne de Cayenne : la carrière du médecin brestois Louis Rousseau », *Mémoire de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, tome 24,

- Rennes, Publications des sociétés historiques de Bretagne, 1996, p. 273–319.
- PETIT, Jacques-Guy, *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984, 233 p.
- PIERRE, Michel, *Bagnards : la terre de la grande punition, Cayenne, 1852-1953*, Paris, Autrement, 262 p.
- PIERRE, Michel, *Le temps des bagnes : 1748-1953*, Paris, Tallandier, 2017, 525 p.
- SANCHEZ, Jean-Lucien, « La relégation des récidivistes en Guyane française », thèse EHESS, 2009, 920 p., [en ligne], <http://issuu.com/scduag/docs/relegation1>.
- SHOAF, Amanda Alice, « La peine de doublage : la représentation du bagne de la Guyane », W & M Publish, 2000, 70 p. [en ligne] : <http://doczz.fr/doc/3087845/la-peine-de--doublage---la-representation-du-bagne-de-la-...>
- TOTH, Stephen A., *Beyond Papillon : The French Overseas Penal Colonies, 1854-1952*. Lincoln, Neb. Chesham, University of Nebraska Press, 2008, 240 p.

### **Bagnes d'enfants**

- BECQUEMIN, Michèle, CHAUVIERE, Michel, et PEYRONNET, Alain, *Protection de l'enfance : l'action de l'association Olga Spitzer, 1923-2003*, Ramonville Saint-Agne, Erès, 2003, 255 p.
- BOURQUIN, Jacques, « Le Mettray des origines », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, n° hors-série, 1<sup>er</sup> juin 2007, pp. 207–217, [en ligne] : <https://doi.org/10.4000/rhei.3016>.
- BOURQUIN, Jacques, « Saint-Maurice, colonie pénitentiaire agricole », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, n° hors-série, 1<sup>er</sup> juin 2007, pp. 267–281, [en ligne] : <https://doi.org/10.4000/rhei.3023>.
- BOURQUIN, Jacques, « Une maison de correction », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, n° hors-série, 1<sup>er</sup> juin 2007, pp. 259–265, [en ligne] : <https://doi.org/10.4000/rhei.3021>.
- BOURQUIN, Jacques, et KOEPEL Béatrice, *Deux contributions à la connaissance des origines de l'éducation surveillée*, Vaucresson, Centre de recherche interdisciplinaire, 1986, 94 p.
- BOUSSION, Samuel, *Les éducateurs spécialisés, naissance d'une profession : le rôle de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés, 1947-1959*, Rennes,

- Presses universitaires de Rennes, 2013, 337 p.
- CHASSAT, Sophie, POTTIER, Georges-François, et FORLIVESI, Luc, *Éduquer et punir : La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 284 p.
- CHAUVIÈRE, Michel, *Enfance inadaptée : l'héritage de Vichy*, Paris, l'Harmattan, 2009, 316 p.
- DESPRES, Germain, « Bagnes d'enfants : le martyre d'un orphelin dans les maisons de correction », Paris : Les reportages populaires, [192.], 32 p.
- DROUX, Joëlle, « L'internationalisation de la protection de l'enfance : acteurs, concurrences et projets transnationaux (1900-1925) », *Critique internationale*, n° 52, 8 août 2011, pp. 17–33.
- EVANSON, Kari, « Vers le chemin de la vie : le discours communiste lors de la campagne médiatique contre les bagnes d'enfants, 1934-1938 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 15, 30 octobre 2013, pp. 187–202, [en ligne] : <https://doi.org/10.4000/rhei.3525>.
- FISHMAN, Sarah, *The battle for children : World War II, youth crime, and juvenile justice in twentieth-century France*, Cambridge, Harvard University Press, 2002, 303 p.
- GAILLAC, Henri, *Les maisons de correction : 1830-1945*, Paris, Cujas, 1971, 379 p.
- GARDET, Mathias, « Face à la question sociale, la réponse médicale. De la psychiatisation des écoliers et des jeunes délinquants », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière ». Le Temps de l'histoire*, n° 18, 30 novembre 2016, pp. 253–274, [en ligne] : <https://doi.org/10.4000/rhei.3967>.
- JABLONKA, Ivan, *Ni père ni mère. Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939) : Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939)*, éditions du Seuil, 2009, 306 p.
- MEIGNANT, Pierre, *Les associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence*, Dombasle, Régnière, 1961, 436 p.
- MUEL-DREYFUS, Francine, *Le métier d'éducateur : les instituteurs de 1900*, Le Sens commun, Paris, les Éditions de Minuit, 1983, 269 p.
- NIGET, David, « La jeunesse déviante entre ordre moral et raison expertale. Production du droit et politiques publiques de protection de la jeunesse sous le régime de Vichy », *Droit et Société*, 3/2011, n° 79, mars 2011, pp. 573–590, [en ligne] : <http://www.cairn.info.ezproxy.univ-paris1.fr/revue-droit-et-societe-2011-3-page-573.htm>.

- QUINCY-LEFEBVRE, Pascale, *Combats pour l'enfance : Itinéraire d'un faiseur d'opinion, Alexis Danan, 1890-1979*, Paris, Beauchesne, 2014, 351 p.
- QUINCY-LEFEBVRE, Pascale, « Les campagnes de presse : un creuset militant pour l'enfance. L'engagement d'Alexis Danan, reporter à Paris-Soir dans les années trente », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, n° 13, 22 juin 2011, pp. 25–43, [en ligne] : <https://doi.org/10.4000/rhei.3229>.
- BENEC'H-LE ROUX, Patricia, « Les avocats dans les tribunaux pour enfants : des acteurs longtemps muets de la justice depuis 1890 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, n°12, 30 novembre 2010, pp. 87–109, [en ligne] : <https://rhei.revues.org/3187>.
- SALAS, Denis, « La délinquance des mineurs, Problèmes politiques et sociaux », n° 812, Paris, La documentation française, 1998, 84 p.
- SCHAFER, Sylvia, *Children in moral danger and the problem of government in Third Republic France*, Princeton (N.J), Princeton University Press, 1997, 232 p.
- YVOREL, Élise, *Les enfants de l'ombre : La vie quotidienne des jeunes détenus au XX<sup>e</sup> siècle en France métropolitaine*. Presses universitaires de Rennes, 2007, 383 p.

# **Index**

## A

Abel, Roger .....348, 359, 361, 362, 363, 365, 458  
Achard, Charles ..... 57, 63, 65  
Adam, Frantz .....67  
Albanel, Louis ..... 257, 258, 279  
Albert-Lambert, Jacqueline .308, 309, 310, 311, 313, 314,  
315, 316, 317, 456  
Alibert, Raphaël ..... 98, 370  
Andrieu, Mainfroid ..... 92, 158, 231, 235, 343  
Antheaume, André ..... 44, 55  
Apert, Eugène ..... 57, 99  
Appert, Benjamin ..... 60, 61, 449  
Arslan, Seli ..... 19  
Assalit, Ernest ..... 171  
Assouline, Pierre.....31, 109, 110, 111, 188, 460, 470  
Auriol, Vincent..... 228, 348

## B

Badonnel, Marguerite ..... 92, 93, 354, 358, 380  
Baillarger, Jules..... 47  
Balthazard, Victor .....38, 39, 44, 58, 164, 166  
Bancal, Jean ..... 370, 371, 456  
Barataud, Charles ..... 32  
Barrès, Maurice ..... 330  
Barthou, Louis ..... 209, 292, 293, 299, 302  
Basch, Victor ..... 219, 220, 221  
Bash, Victor ..... 25, 219  
Beaudouin, Henri..... 75, 76, 78, 97  
Beccaria, Cesare ..... 8  
Becquemin, Michèle..... 23, 299, 300, 472  
Beers, Clifford W. .... 65  
Belbenoit, René ..... 186, 187, 201, 454  
Bérard, Léon ..... 72, 179, 230  
Bérenger, Alphonse ..... 61, 145, 150, 253, 258  
Bérenger, René..... 263  
Berge, Stéphane ..... 166  
Bergerat, Emile..... 48  
Berruë, Amédée ..... 234

Berryer, Henri ..... 176, 454  
Berthélemy, Henry ..... 159, 253, 264, 265, 266, 278, 279,  
287, 309, 314, 315, 340, 341, 365  
Berthelot, Marcellin ..... 50  
Berthon, André ..... 140, 174  
Bertillon, Jacqueline ..... 161, 449  
Besnard, René ..... 250, 251, 265  
Bessières, Georges ..... 49  
Besson, Albert ..... 77  
Bethléem, Louis ..... 227  
Beuverand de la Loyère, Paul-Marie-Armand ..... 149  
Binet, Alfred ..... 17, 51, 52, 64, 89, 300, 456  
Blacque-Belair, Aimery ..... 71, 73, 81, 87, 93  
Blaisot, Camille ..... 77  
Blengino, Etienne ..... 192, 193  
Blum, Léon ..... 228, 254  
Bolliche, Julien ..... 182  
Bonjean, Georges ..... 256, 258, 456  
Bonnevay, Laurent ..... 177  
Bonnot, Jules ..... 32, 91, 164, 183, 185, 192  
Booth, William-Edwin-Allison ..... 196, 197, 208, 210, 213,  
454  
Borghesio, Phébé ..... 156  
Bossier, Marie-Françoise ..... 220  
Bouchereau, Gustave ..... 50  
Bougrat, Pierre ..... 192, 193, 203  
Bouniol, Bathild ..... 252  
Bourdarie, Paul ..... 180  
Bourgeois, Léon ..... 50, 53, 234, 467  
Breton, Maurice ..... 40, 277, 278, 279, 326  
Briand, Aristide ..... 151, 177, 267  
Brindeau, Auguste ..... 57  
Brissaud, Jacques ..... 93, 358  
Brouardel, Paul ..... 69, 79  
Brueyre, Loys ..... 258  
Brunschvicg, Goudchaux ..... 221, 352, 357, 367  
Buisson, Ferdinand ..... 25, 189, 219

## C

Cadilhac, Paul Emile .....	368
Caillaux, Joseph .....	218
Caille, Alexis.....	335
Calmels, Ludovic.....	77
Camboulives, Laurent.....	39
Campinchi, César .....	62, 65, 97, 343, 365, 366
Campinchi, Hélène .....	Voir Landry-Campichi, Hélène
Cantau, Julien-Edgard.....	130
Capart, Roger.....	40, 274, 275, 276, 279
Carné, Marcel .....	351
Carnot, Paul.....	57, 69
Carol, Anne.....	20, 99, 461
Carrel, Alexis.....	100, 101, 452, 467, 468, 469
Castagnez, Jean .....	345
Caujole, Paul.....	72, 81
Cazeneuve, Paul .....	53
Ceillier, André.....	44, 64, 71, 73, 81, 85, 92, 93, 355
Cellerier, Henri .....	250
Cérésolle, Pierre .....	336
Champy, Christian .....	57
Chandet, François-Georges .....	55
Chanel, Charles-Jean ...	130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 162, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 223, 224, 454
Charpentier, René .....	84
Charrière, Henri dit Papillon .....	117, 142, 187, 471
Chautard, Emile.....	203, 205
Chautemps, Emile	120, 121, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 170
Chauvière, Michel.....	102, 371, 372, 456, 472
Chazal de Mauriac, Jean .....	372
Chéron, Henri ....	17, 72, 73, 78, 85, 86, 88, 323, 330, 340, 446
Chew, Ada .....	290
Cheysson, Emile.....	265
Chodron de Courcel, Alphonse.....	253
Claude, Henri	38, 44, 47, 55, 57, 58, 69, 70, 72, 81, 84, 97, 98, 335

Clémenceau, Georges .....	48, 252
Colin, Henri .....	55, 456
Colomer, André.....	282
Colrat, Maurice .....	126, 127, 292
Comte, Auguste .....	9, 50
Conan Doyle, Arthur .....	194, 195
Condroyer, Emile .....	224
Contancin, Fernand.....	371
Contard, Gaston .....	248, 251, 287
Corcos, Fernand .....	333
Cordelet, Louis .....	145
Coriem, Maurice .....	215, 216
Coutrot, Jean.....	100
Couvreur, Jean .....	324
Cresson, Guillaume-Ernest.....	257
Crouzon, Louis.....	85
Cruppi, Jean .....	79, 81, 83, 84, 264
Cuche, Paul .....	263, 266, 279

## D

d'Haussonville, Paul .....	258
d'Heucqueville, Georges .....	66, 67, 93
Daladier, Edouard ...	71, 93, 127, 135, 136, 139, 162, 163, 169, 204, 213, 235, 337, 383
Dalsace, Jean.....	57
Danan, Alexis... 23, 31, 51, 94, 95, 96, 203, 204, 205, 206, 213, 225, 226, 231, 327, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 346, 352, 354, 356, 359, 360, 361, 362, 363, 365, 366, 367, 370, 381, 382, 383, 454, 456, 473	
Danjou, Henri .....	186, 192, 193, 195, 207, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 340, 342, 346, 454
Danval, Louis .....	113, 116
Darquitain, Victor.....	183, 454
Darwin, Leonard.....	65
Davin, Guy.....	206, 232
de Barrigue de Montvalon, Gabriel.....	62
de Billy, Henriette .....	159
de Bretignières de Courteilles, Louis Herman .....	246
de Grellet, Etienne .....	155
de La Morlais, Anne-Marie.....	373



de Lorde, André..... 203, 254, 321  
de Menthon, François ..... 375  
de Nys, Raymond..... 130, 131, 179  
de Persigny, Victor..... 153  
Déat, Marcel..... 228  
Debray, Elie ..... 335, 336  
Debuyst, Christian ..... 16  
Decaris, Germaine ..... 337  
Degrave, Eugène ..... 111, 454  
Delbos, Yvon..... 53, 91, 92, 97, 346, 348, 359, 446  
Delthil, Roger..... 179  
Demetz, Frédéric-Auguste..... 246  
Demoisy, Marguerite..... 302  
Depincé, Charles..... 150  
Depreux, Edouard..... 219  
Dequidt, Georges ..... 164  
Deschizeaux, Louis..... 228, 363  
Devêche, Georges ..... 372  
Dhur, Jacques ..... 112, 113, 114, 115, 116, 183, 187, 188,  
282, 454, 455  
Di Tullio, Benigno ..... 89  
Dieudonné, Eugène..... 32, 183, 184, 185, 186, 190, 192, 193,  
201, 219, 220, 280, 454  
Digneffe, Françoise..... 16  
Dislère, Paul. 134, 138, 139, 164, 165, 166, 169, 170, 171,  
172, 173, 175, 176, 180, 227  
Divoire, Fernand..... 333, 334  
Donet-Vincent, Danielle 21, 109, 110, 123, 174, 175, 182,  
188, 202, 220, 227, 228, 229, 234, 383, 471  
Donnedieu de Vabres, Henri..... 26, 57, 58, 65, 81, 84, 85, 92,  
93, 94, 96, 110, 147, 154, 156, 158, 159, 160, 162,  
166, 172, 177, 178, 180, 181, 201, 216, 266, 303, 307,  
309, 342, 371, 383, 450, 452, 453, 454  
Dornain, Luc ..... 199  
Doumer, Paul..... 80, 91, 126, 164  
Doumergue, Gaston ..... 184, 293, 297, 334  
Dreyfus, Alfred ..... 111, 113, 115, 116, 117, 196, 218  
Dreyfus, Fernand ..... 267  
Drouard, Alain ..... 19, 74, 101  
du Buit, Charles-Henry ..... 258  
du Pouget de Nadaillac, Jean..... 228

Dubief, Fernand ..... 142  
Duez, Edmond..... 183, 193  
Dufour, Henri ..... 85  
Dumas, Georges..... 69, 307  
Dumay, Henri ..... 333  
Dupé, Henri..... 124  
Duprat, Catherine ..... 59, 245, 467  
Dupré, Ernest ..... 17, 79  
Durkheim, Emile..... 16  
Dyssord, Jacques ..... 321

## E

Espinas, Alfred ..... 16  
Étienne, Eugène ..... 142

## F

Fallières, André ..... 79, 210, 295  
Fauconnet, Paul ..... 299, 300, 448  
Ferri..... 16  
Ferri, Enrico..... 28, 34, 48, 332, 448  
Ferri-Pisani, Camille ..... 332  
Fiquet, René ..... 78  
Flandin, Paul..... 257, 259  
Foucault, Michel..... 3, 12, 247, 464, 470  
Fournier, Alfred..... 74  
Fox, Georges ..... 154  
Franceschi, Théodore..... 168, 169  
François-Poncet, Henri..... 167, 168, 170  
Franconie, Gustave ..... 149, 152  
Fry, Elizabeth..... 155, 156

## G

Gadaud, Félix ..... 91, 92  
Gaillac, Henri..... 23, 285, 294, 473  
Galland, André ..... 368  
Garçon, Emile..... 37, 148, 149, 150, 151  
Garçon, Émile..... 148, 151, 170  
Garçon, Maurice ..... 187, 188  
Garnier, Adolphe..... 8, 9  
Garofalo, Raffaele ..... 28, 448, 452

Garraud, René .....	36
Gauchet, Georges .....	32
Genil-Perrin, Georges ..	54, 55, 80, 85, 89, 90, 95, 97, 104, 450
Gilles, Maurice .....	253
Godart, Justin ..	25, 53, 62, 64, 65, 74, 81, 87, 89, 92, 208, 210, 213, 214, 215, 216, 230, 231, 383, 446
Goddard, Henry .....	17
Godefroy, Robert .....	166, 171, 172
Godin, André .....	303
Gorguloff, Paul .....	80, 81, 82, 91
Gourtay, Pierre-Marie .....	227
Grangier, Henri .....	55
Grasset, Raymond .....	372
Grey, Harry .....	351
Grimod, Jean .....	337
Gruault, Paul .....	192, 193, 201
Guérin-Desjardins, Jacques .....	359
Guillain, Georges .....	69
Guillaume, Marcel .....	91

## H

Haarmann, Fritz .....	83
Haeckel, Ernst Heinrich Philipp .....	32
Haire, Norman .....	65
Hamp, Pierre .....	215
Harmand, Jules .....	237, 455
Harmel, Maurice .....	112
Healy, William .....	17
Hélie, Louis .....	316
Henriot, Michel .....	79, 81, 86, 87, 329
Henrot, Henri .....	245, 281, 457
Henry, André .....	172
Herriot, Edouard .....	53, 135, 138, 167, 181, 209, 229, 363
Hespel, Isidore dit le Chacal .....	124, 183
Hesse, André .....	71, 133, 173, 208, 227
Heuyer, Georges ..	17, 38, 39, 44, 58, 65, 76, 85, 89, 92, 94, 97, 98, 99, 102, 103, 159, 296, 311, 315, 335, 336, 345, 352, 354, 355, 357, 367, 370, 371, 380, 457
Heyriès, Norbert .....	202

Hontebeyrie, Alfred .....	298
Huchon, Henri .....	201, 455
Hugo, Victor .....	112, 114, 452
Huguency, Louis ..	25, 58, 62, 65, 73, 85, 93, 134, 166, 172, 178, 233, 383, 453
Huteau, Michel .....	18, 19, 50, 51, 72, 74, 90, 468
Huxley, Aldous .....	100

## I

Imbert, Armand .....	277, 279
Isaac, Alexandre .....	141

## J

Jablonka, Ivan .....	24
Jacob, Alexandre .....	184, 201, 466
Jacquelin, Claire .....	202, 207, 471
Javillier, Maurice .....	57
Joly, Henri .....	150
Joubrel, Henri .....	371, 373, 374, 457
Julien, Gustave .....	215
Jullien, René .....	166
Juvanon, Adrien .....	194

## K

Kah, Philippe .....	93
Kahn, Paul .....	171, 256, 257, 258, 278, 457
Kalifa, Dominique .....	18, 22, 29, 153, 461, 470, 471
Kaluszynski, Martine .....	15, 146, 462, 468
Kappenburg, Gerda .....	156, 159, 160, 453
Kessel, Joseph et Georges .....	31
Klotz, Louis-Lucien .....	80
Kuntz, Albert .....	160
Kürten, Peter .....	83

## L

Labroue, Henri .....	100
Lacassagne .....	16
Lacassagne, Alexandre .....	9, 14, 33, 37, 191, 355, 453
Lacore, Suzanne .....	352, 367

Lafon, Robert..... 102  
 Laget, Pierre ..... 206  
 Lahy, Jean-Marie ..... 63, 446  
 Laignel-Lavastine, Maxime ..... 30, 450  
 Lainé, Loeoph-Henri-Joachim ..... 59, 60, 108, 450  
 Lakdar, Amour ..... 193  
 Lalande, Walter ..... 215  
 Lambelet, Alexandre ..... 59  
 Lamy, Julien Georges..... 207, 455  
 Landry-Campinchi, Hélène ...300, 343, 363, 365, 366, 367  
 Larique, Marius .....193, 195, 199, 202, 317, 455  
 Lasserre, Jean ..... 203  
 Latarjet, André ..... 58  
 Laubreaux, Alain ..... 342  
 Laugier, Henri ..... 53, 57, 63, 450  
 Laval, Pierre. 102, 160, 164, 197, 216, 290, 291, 292, 341,  
 342, 343, 345, 365, 366, 372, 466  
 Lazareff, Pierre ..... 340  
 Le Boucher, Léon ..... 183, 454, 455  
 Le Conte, Maurice ..... 54  
 Le Fèvre, Georges ..... 182, 183, 193, 455  
 Le Guellec, Jean-Marie ..... 192, 193  
 Le Guen, Emile..... 316  
 Le Pelletier de Saint-Fargeau, Louis-Michel ..... 244  
 Le Poittevin, Alfred ..... 37  
 Lebrun, Albert ..... 175, 176, 235, 236  
 Lefaucheur, Nadine ..... 354  
 Legrain, Paul-Maurice ..... 81, 83, 189, 450  
 Legrand, Jérôme ..... 244  
 Lematte, Raoul ..... 195  
 Lémery..... 88  
 Lemoine, Jean-Gabriel..... 289  
 Lépine, Jean ..... 83  
 Leredu, Georges62, 65, 147, 166, 168, 169, 173, 306, 354  
 Lescouvé, Théodore ..... 345  
 Leveillé, Jules ..... 150, 170  
 Lévy, Georges ..... 96, 457  
 Liard-Courtois, Auguste ..... 111, 455  
 Libert, Edmond ..... 307  
 Lisbonne, Eugène ..... 39, 94  
 Lobligeois, Félix ..... 77

Logre, Benjamin-Joseph .....81, 82, 83  
 Lombroso, Cesare ... 9, 28, 32, 33, 34, 35, 37, 48, 49, 190,  
 191, 355, 379, 448, 467  
 Londres, Albert..... 21, 22, 31, 32, 51, 108, 109, 110, 111,  
 112, 114, 115, 116, 118, 121, 122, 123, 124, 125, 126,  
 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 155,  
 162, 164, 167, 168, 169, 170, 171, 174, 177, 178, 180,  
 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 202, 209,  
 210, 212, 213, 224, 229, 231, 235, 238, 279, 280, 281,  
 282, 284, 309, 318, 321, 332, 370, 380, 382, 383, 454,  
 455, 470  
 Longuet, Charles ..... 252  
 Lorenzo, Emmanuel .....249, 251, 252  
 Lorris, Jean ..... 333  
 Loubat, Guillaume ..... 29  
 Louiche-Desfontaines, Henry ..... 166, 294  
 Lucien-Brun, Emmanuel ..... 248, 325  
 Lucien-Brun, Pierre ..... 248

## M

MacGowan, Alexander ..... 198  
 MacGowan, Alexander and Ann ..... 198  
 Maginot, André .....213, 220, 230  
 Malouet, Pierre Victor ..... 244  
 Malvy, Louis ..... 218, 471  
 Margueritte, Victor ..... 189  
 Marie, Auguste..... 77, 78  
 Maroger, Mireille 138, 201, 222, 223, 224, 230, 232, 382,  
 455  
 Martial, René ..... 99, 100  
 Mathely, Paul ..... 223  
 Matter, Etienne58, 85, 172, 177, 210, 214, 215, 216, 225,  
 307, 354, 449  
 Matter, Paul .....58, 62, 64, 65, 73, 74, 78, 85, 87, 91, 92,  
 103, 134, 169, 172, 180, 181, 210, 224, 225, 226, 231,  
 307, 323, 324, 337, 367, 383  
 Mauclair, Placide..... 57  
 Mauco, Georges ..... 99  
 Maugham, Somerset..... 199  
 Mauriac, François..... 342  
 Mauriac, FRançois ..... 342

Meck, Henri .....	228, 229
Menant, Guy.....	345
Méric, Victor.....	185, 282, 455
Merlet, Louis .....	187, 188, 455
Mesclon, Antoine .....	114, 187, 188, 189, 455
Mettetal, Roger .....	307
Michel, Albin .....	123, 129, 382, 455, 459, 469
Mille, Pierre.....	139, 218
Millerand, Alexandre .....	245, 306
Mimande, Paul .....	149, 152, voir Beuverand de la Loyère
Moch, Jules.....	228
Mogny, Léonide.....	352
Mollin, Jules-Henri.....	113, 455
Monguillot, Maurice.....	128
Monnerville, Gaston.....	21, 109, 181, 216, 224, 229, 232, 233, 238, 363
Montandon, Georges .....	99, 452
Montarron, Marcel.....	192, 232, 317, 349
Morel, Jean.....	151
Morizot-Thibault, Charles.....	28, 29
Mossé, Armand .....	73, 87, 88, 221, 233, 234, 235, 259, 260, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 278, 279, 298, 311, 344, 347, 358, 383, 450, 453, 458
Mouret, Victor.....	263, 266, 279, 456
Moutet, Marius .....	221, 228, 231, 382
Mouvault, Norbert .....	206
Mucchielli, Laurent.....	15, 462
Muller, Léon-Ernest.....	136, 137, 175, 234

## N

Naudin, Bernard .....	252
Naudin, Bernard .....	252
Niles, Blair.....	196
Nourrisson, Paul .....	325
Nozière, Violette .....	31, 79, 81, 82, 91, 326
Nye, Robert .....	19, 20, 462

## O

Oberlin, Jean-Frédéric .....	61, 303, 304, 305
Odin, Jean.....	179

Olivier, Marcel.....	215
Onof, Michel .....	328
Orly (Dr.) .....	202
Orly, Alain (dr.).....	202
Ory, Pascal.....	351, 379, 464, 465
Oswald Chew, Ada .....	290
Oswald, Marianne.....	290, 326
Oulman, Alfred.....	333
Owings, Chloe .....	299, 300, 301, 305, 458

## P

Paterson, Alexander .....	235
Paul, Charles .....	164, 166
Paul-Boncour, Georges .....	44, 49, 64, 159, 313, 315, 333, 335, 336, 343, 345, 354, 355, 370
Péan, Charles .....	21, 109, 177, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 220, 225, 227, 229, 230, 235, 238, 309, 372, 374, 456, 457
Pearson, Karl .....	17
Penancier, Eugène .....	71
Pende, Nicola .....	63, 451
Peri, Gabriel .....	330
Pernot, Georges .....	88, 89, 325, 341, 345
Pétain, Philippe .....	177, 313, 371, 372
Petiot, Marcel .....	102, 103, 164
Petit, Gabriel .....	57, 69
Peyron, Albin.....	208, 209, 210, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 220, 227, 229, 230
Picanon, Edouard .....	134, 138, 165, 169, 170, 172
Picot, Georges.....	253
Piéron, Henri .....	52, 58, 64
Pierre, Michel.....	21, 193, 197, 204, 207, 236
Pinard, Adolphe .....	53
Pires, Alvaro P. ....	16
Pitoux, Henri .....	44, 458
Poincaré, Raymond .....	40, 110, 128, 165, 183, 267, 310
Poinso-Chapuis, Germaine.....	296
Poldès, Léo.....	187, 340
Prével, Pierre.....	134, 182, 195, 205
Prévert, Jacques .....	326, 351
Prins, Adolphe.....	36, 451, 453

Privat, Maurice ..... 199, 456  
 Prudhomme, Henri..... 145, 146  
 Puech, Louis..... 52

## Q

Quet, Edouard ..... 254, 457  
 Quincy-Lefebvre, Pascale 23, 256, 331, 333, 341, 360, 473

## R

Radiguet, Maurice ..... 253, 255  
 Raviart, Georges ..... 80, 81, 83, 84  
 Raynier, Julien ..... 47  
 Rebeillard, Etienne ..... 314  
 Reinach, Julien..... 215, 451  
 Renneville, Marc..... 14, 17, 71, 88, 146, 166, 176, 463  
 Renouard, Jean-Marie ..... 23, 245, 246, 308, 368, 463  
 Renault, René .. 25, 53, 127, 140, 160, 161, 163, 164, 165,  
 282, 285, 286, 290  
 Reynaud, Paul..... 88, 93, 94, 95, 350, 357  
 Ribeiro, Leonidio ..... 89  
 Ribot, Alexandre ..... 145  
 Riquoir ..... 298, 325  
 Riquoir, Antoine ..... 297  
 Ritter, Robert..... 99  
 Rivet, Paul..... 64  
 Rivière, Albert..... 170, 171, 287, 454  
 Robert, Henri ..... 183  
 Robert, Raymond ..... 200  
 Robin, Elie..... 211  
 Robin, Gilbert ..... 307, 335  
 Roche, Paul..... 286  
 Rodiet, Antony ..... 46, 47, 48  
 Rollet, Henri 150, 156, 251, 252, 256, 257, 264, 266, 279,  
 288, 289, 290, 291, 298, 299, 300, 301, 302, 305, 306,  
 307, 310, 311, 312, 336, 340, 353, 354, 372, 374, 383  
 Rollin, Louis ... 93, 94, 95, 96, 97, 104, 206, 216, 223, 224,  
 225, 226, 227, 228, 229, 302, 323, 324, 325, 326, 330,  
 336, 337, 339, 340, 341, 342, 344, 345, 346, 347, 348,  
 361, 365, 367, 368, 381, 383, 451  
 Roques, Arthur ..... 114

Roubaud, Louis.. 31, 32, 51, 181, 183, 184, 187, 188, 189,  
 190, 192, 193, 200, 201, 279, 280, 281, 282, 283, 294,  
 309, 310, 313, 316, 317, 321, 325, 340, 341, 342, 346,  
 367, 458  
 Roubinovitch, Jacques... 44, 55, 57, 64, 65, 315, 334, 335,  
 336, 343, 354, 355, 356, 457, 458, 464  
 Roumajon, Jean..... 347, 350  
 Rousseau, Dominique ..... 8  
 Rousseau, Louis... 181, 201, 202, 223, 224, 281, 282, 383,  
 448, 456, 471  
 Roussel, Louis..... 258, 337  
 Roussel, Théophile ..... 256  
 Rousselle, Ernest ..... 52  
 Rousselle, Henri ..... 52  
 Roussenq, Paul ..... 183, 186, 192, 193, 328, 329, 456  
 Rouvier, Gaston ..... 284, 286, 287, 288, 297, 298  
 Roy, Henri ..... 42, 175  
 Rucart, Marc . 53, 91, 92, 97, 98, 213, 216, 221, 230, 231,  
 339, 344, 346, 347, 348, 353, 359, 362, 363, 364, 367,  
 368, 370, 382  
 Rüdin, Ernst..... 65, 66

## S

Sanchez, Jean-Lucien .... 22, 109, 119, 120, 132, 135, 136,  
 154, 204, 227, 229, 471  
 Sarraut, Albert 53, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 134,  
 135, 136, 139, 164, 168, 169, 174, 204, 213, 214, 229,  
 318, 383  
 Schiff, Paul ..... 64, 67, 68, 92, 93, 449, 451  
 Schramek, Abraham ..... 166  
 Schreiber, Georges..... 87, 99  
 Schuman, Robert..... 233  
 Schwarz, Isaïe..... 160  
 Sée, Henri..... 220, 463  
 Sellier, Henri..... 90, 98, 104, 364  
 Sérurier, Jean-Gabriel ..... 349  
 Servier, André ..... 332, 453  
 Seznec, Denis ..... 202  
 Seznec, Guillaume ..... 117, 192, 193, 199, 202, 220, 456  
 Shreiber, Georges ..... 87  
 Sibille, Maurice ... 161, 173, 177, 178, 179, 180, 181, 182,

194, 216, 230, 308, 382	
Sieur, Célestin.....	30
Simmonot, Anne-Laure .....	19
Simon, Jules.....	256, 257, 334
Simon, Théodore .....	17, 51, 89, 90, 96, 97, 300
Simonnet, Henri .....	57
Soclay, Gabriel.....	95, 232
Soleilland, Albert .....	79, 115
Souques	
Achille.....	69
Souques, Achille .....	69
Spencer, Herbert.....	50
Spitzer, Olga .....	23, 98, 299, 301, 372, 472
Strauss, Paul .....	53, 70, 264, 265

## T

Tanon, Louis .....	57
Tarde .....	16
Tarde, Gabriel.....	33, 50, 87, 88, 458
Taton-Vassal, Louis-Edouard .....	256
Teissier, Georges .....	101, 102
Tell, Herménégide .....	133, 134
Terrenoire, Gwen .....	19
Téry, Simone.....	328
Thévenin, Charles.....	77, 78
Thuillier, Alfred.....	53
Tissier, Théodore ..	151, 164, 165, 166, 173, 177, 178, 194
Torrès, Henri.....	187, 188
Toulouse, Edouard ..	18, 19, 25, 26, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 104, 139, 147, 159, 162, 166, 189, 219, 258, 264, 300, 308, 309, 311, 324, 330, 332, 336, 354, 358, 380, 382, 383, 449, 451, 463, 467, 468, 470
Turpin, Raymond .....	100

## U

Ullmo, Benjamin.....	124, 183, 192, 193
----------------------	--------------------

Ursleur, Henri.....	143
---------------------	-----

## V

Vacher de Lapouge, Claude.....	102
Vacher de Lapouge, Georges .....	66, 102, 469
Vacher, Joseph .....	66, 83, 102, 469
Vailland, Roger .....	322, 323
Vaillant-Couturier, Paul.....	363
Vallat, Xavier .....	325
van Etten, Henry ...	26, 147, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 208, 304, 309, 310, 311, 313, 315, 316, 336, 342, 343, 360, 383, 458
van Hamel, Gerard Anton .....	36
Vashide, Nicolas .....	52
Verone, Maria .....	65
Vervaeck, Louis ..	15, 34, 35, 36, 38, 44, 45, 65, 68, 71, 84, 89, 165, 449, 453
Vial, Paul .....	192, 193
Vian, Louis.....	47
Vidal, Georges.....	37
Vignes, Henri.....	66, 99
Vincent, Henri .....	30
Viviani, René .....	25, 53, 446
Voisin, Félix .....	258
von Liszt, Franz.....	36

## W

Wallon, Henri .....	64, 159, 326, 327, 335, 345, 360, 364
Watrin, inspecteur général .....	323
Weidmann, Eugen.....	32
Weygandt, Wilhelm .....	89
Wimmer, August .....	65
Worms .....	16

## Z

Zay, Jean.....	352, 357
Zazzo, René .....	337, 338
Zola, Emile.....	112, 113

